This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 117 495 957

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

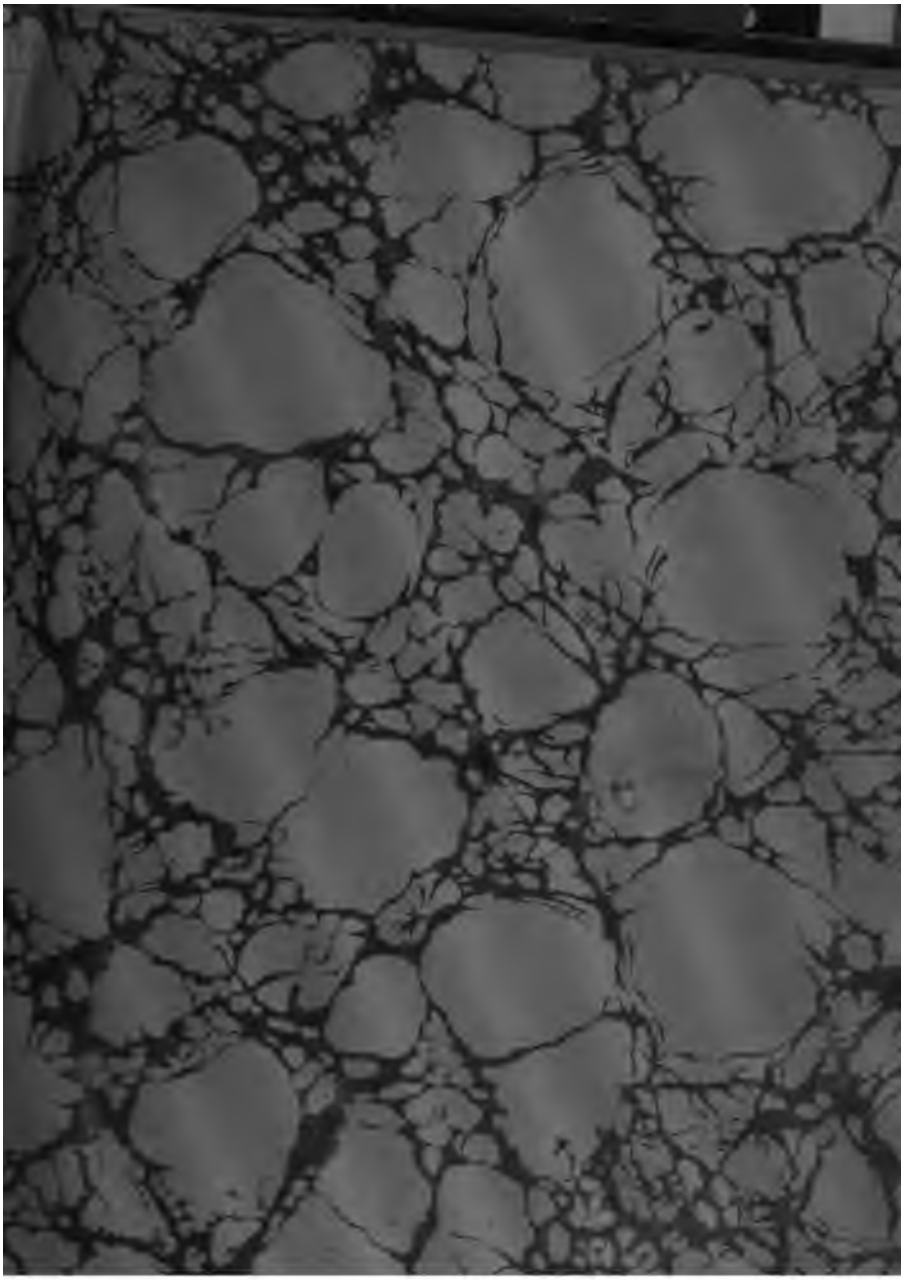

51763

LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

TOME X

LETTRES DE LOUIS XI

1482-1483 ET SUPPLÉMENT

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN ET B. DE MANDROT

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCCC VIII

336

247145

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome X des Lettres de Louis XI, *préparé par* MM. J. Vaesen et B. de Mandrot, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 10 *août* 1908.

Signé : L. DELISLE.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

NOËL VALOIS.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

MDCCCX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 14 octobre 1482.

Le roi n'a pas entendu comprendre Jean La Pite parmi les maîtres et clercs extraordinaires de la Chambre des comptes dont il a supprimé les offices. Ordre de lui payer les gages qui lui sont dus. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3409 (Coll. Leber 5870), XII, fol. 102 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons esté advertis que, en la suppression et desappoinctement que nous avons nagaires fait faire d'aucuns maistres et clercs extraordinaires en nostre Chambre des comptes, nostre cher et bien amé Me Jehan de La Pite[1] a esté compris et

1. Cf. la missive, en date du 13 avril 1480, par laquelle Louis XI ordonnait de recevoir Jean La Pite comme clerc des comptes, t. VIII, p. 176, n° MCCCCXLVII. Il y fut, en effet, reçu le 29 avril 1480 avec 300 livres de gages par an. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 727.)

contenu, qui n'estoit ne n'est nostre intention . . . . . vous souffrez et permettez besogner ou faict de son dit office, tout ainsy que faisoit auparavant, en le faisant payer et contenter de ce qui luy est deu et pourra estre deu des gaiges et droits appartenans à iceluy du temps passé et à venir, par vertu des lettres et provisions qu'il avoit de nous au jour de ladicte suspension et desappoinctement, et tout ainsy que si aucune deffense ne luy ait esté faicte de non aller et venir en ladicte Chambre, et que s'il eust tousjours vacqué et esté occupé ou faict d'icelle; car tel est nostre plaisir. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le XIIIIe jour d'octobre.

LOYS.

CHARPENTIER.

Die Veneris VIII^a mensis . . . . .[1] *M CCCC LXXXII, domini compotorum, presentibus litteris regis ad burellum lectis obtemperantes, magistrum Johannem Lapite in suum officium clerici compotorum, statumque pristinum admiserunt, consentientes, quantum in eis est, ut ipse vadia dicti officii capiat et habeat, modo, forma et pro tempore in dictis litteris declaratis. Ainsi signé : Le Blanc.* (*Ms. cit.*, fol. 103.)

MDCCCXI.

A JEAN GUÉRIN (D.).

Plessis-du-Parc, 15 octobre 1482.

Ordre de se rendre incontinent auprès du duc d'Autriche si la paix se conclut, afin de lui dire « toutes les plus belles paroles ». Envoi d'un blanc-seing à remplir par ledit Guérin, qui présentera ces lettres au duc de la part du roi, ou rappor-

1. Lacune de copie.

tera le blanc-seing, s'il n'en fait pas usage. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 37.)

Jehan Guerin[1], se la paix se fait ainsi que je vous ay dit et que je l'entends, je vouldroye bien que incontinant aprés les choses conclutez, vous vous en allissiez devers le duc d'Autrische, se vous y povez aller seurement sans danger, afin de lui presenter mes lettres, dont je vous envoye un blanc signé de ma main pour les faire, afin de savoir au vray de sa voulenté et pour lui dire toutes les plus belles parolles que vous pourrez de par moy, car je desire fort que on besongne pour parfaire tout le plus dilligemment qui sera possible selon mon intention. Et pour ce, faictes le, et qu'il n'y ait point de faulte. Aussi, se vous n'emplissez mondit blanc signé, rapportez le moy; ou s'il est emply, apportez moy le double de la lettre que vous y emplirez; et à Dieu. Escript au Plessiz du Parc, le xve jour d'octobre.

MDCCCXII.

AU SEIGNEUR DE LA HEUSE (V.).

Plessis-du-Parc, 15 octobre 1482.

Ordre de solliciter du pape une déclaration verbale, avec lettres à l'appui, qui délie le roi du vœu qu'il a fait de se rendre en personne à Saint-Jacques-de-Compostelle. Rappel de la commission que le roi lui a donnée, ainsi qu'à Loppe, touchant le « saint homme ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 37.)

Monsr de la Heuze, je vous prie, sur tout le service et plaisir que vous me voulez jamais faire, que

1. Voy. sur lui t. IX, p. 250, n. 1.

vous faictes tellement envers nostre Saint Pere le Pape[1] qu'il plaise à Sa Saincteté me commuer, absouldre et dispenser ung veu que j'ay fait d'aler en personne à Monseigneur Sainct Jacques[2], et que lui mesmes de sa bouche le face, et en prenez lettres à part de nostre dit Saint Pere et la m'aportez, et qu'il n'y ait point de faulte; et n'obliez pas de faire ce que j'ay escript à vous et à Loppe touchant le saint homme[3]; et à Dieu. Escript au Pleissis du Parc, le xve jour d'octobre.

Copie des lettres escriptes à Jehan Guerin et à M. de la Heuze.

MDCCCXIII.

A ANTOINE ROBERT (V.).

Plessis-du-Parc, 17 octobre 1482.

Notification d'un octroi de 60 s. t. par muid de sel vendu et à vendre pendant cinq ans, dans tous les greniers du royaume, fait par le roi à la ville de Franchise pour subvenir à différentes dépenses qui sont énumérées. — (Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, Coll. d'autogr., n° 18.)

Maistre Anthoine Robert[4], j'ay octroié pour ceulx de la ville de Franchise soixante solz tournois sur chas-

1. Cf. sur cette ambassade la lettre de Louis XI, en date du 7 septembre précédent, adressée à Laurent de Médicis, t. IX, p. 298, n° MDCCXCIII.

2. Saint-Jacques-de-Compostelle, en Galice.

3. François de Paule.

4. Je trouve la signature d'un Antoine Robert au bas des lettres du roi du 6 août 1482 au 23 juillet 1483. Voy. ci-après la lettre adressée par le roi à cette dernière date au parlement. Je suppose que ce Robert doit être le destinataire de la présente, mais il ne m'a pas été possible de trouver de plus amples renseignements sur son compte.

cun muy de sel qui a esté et sera vendu durant cinq années, à commencer du premier jour de ce present moys d'octobre, en tous les greniers à sel du royaume, dont Jehan Briçonnet, le patron, fera la recepte et en tiendra le compte, et les deniers qui en ystront seront distribuez par l'ordonnance du gouverneur de ladicte ville et cité de Franchise, le capitaine, ou leurs lieux-tenans ordinaires, et les maire et eschevins d'icelle, ou les six ou cinq d'entre eulx du moins, pour iceulx deniers emploier ès choses qui cy aprés s'ensuivent :

C'est assavoir, pour entretenir les mesnagiers, ausquelx il est et sera besoing faire aide.

Item, ès reparations neccessaires de la muraille et foussez desdictes ville et cité, dont il en y a ja partie, qui est demolie en plusieurs lieux.

Item, pour parpaier certaine reste deue aux ouvriers et pionniers qui ont fait les reparations des foussez de ladicte ville, dont Bertault Le Fevre a tenu et tient le compte, en faisant de ce apparoir deuement, et ainsi qu'il appartient.

Item, pour les vuydanges des eaues et immondices, ainsi qu'on verra estre neccessaires.

Item, pour tenir les rivieres nectes pour le fait de l'entretenement de la draperie.

Item, pour les reparations neccessaires et proufitables des maisons demolies.

Item, pour satisfaire à la perte des blez, tant de l'année passée que des années advenir, dont on fera apparoir bien et deuement sans fraulde.

Item, pour les gaiges d'un conseillier, s'il en est besoing et est advisé estre neccessaire.

Item, pour autres gaiges de six clers du guet, se, comme dit [est], il en est besoing.

Item, pour recompenser Estienne Oursin de certaine perte qu'il a faicte à cause de Condé, dont il fera apparoir deuement.

Item, pour le paiement de certaines sommes, qu'on dit estre deues aux vivandiers, à cause des mortes paies, ou cas qu'il leur en soit aucune chose deu, oultre la somme [de] vi^m l. t. que ledit Jehan Briçonnet a eue pour y emploier, et dont on fera apparoir bien et deuement sans aucune deception, et aussi pourveu que lesdiz vivandiers demourront et feront leur residence en ladicte ville et cité, comme les autres mesnagiers qui y sont de present, et par les acquictz et seremens telz que fait a esté pour les mesnagiers, à cause desdictes mortes paies pour les mois de janvier, fevrier et mars.

Item, pour recompenser aucuns marchans des prestz qu'ilz firent au commencement aux mesnagiers absens, dont ilz feront bien et deuement apparoir, tant par cedules et obligations que par serement sollemnel, jusques à la somme de trois mil cinq cens livres tournois et au dessoubz.

Item, pour paier par ledit Briçonnet sept marchans d'Orleans, Tours, Soissons, Joigny et Harefleu, c'est assavoir : à Estienne Oursin, François Caillau, Jehan Le Vassor, Pierre Nervin, Gillet Mennet, Jehan Du Liz et Estienne Anglement, l'outre plus de ce qui leur restera à paier des cinq cens escuz qui leur avoient esté ordonnez et promis bailler par lesdictes villes.

Item, aux maire et eschevins de ladicte ville et cité de Franchise et aux commissaires, qui par ci devant ont

este ordonnez pour mectre en ordre tous les mesnagiers, que les autres affaires d'icelle ville de tout le temps passé jusques à present, la somme de trois mil livres tournois pour toutes choses, laquelle leur sera distribuée et ordonnée estre paiée par ledit Briçonnet des deniers dessusdiz, par l'ordonnance desdiz gouverneur de Franchise et capitaine d'icelle, chascun selon le temps qu'il y aura vaqué et servy, et non autrement.

Item, pour ledit Jehan Briçonnet pour ses gaiges et tauxation d'avoir tenu le compte des deniers venuz desdits LX s. pour muy de sel, l'année derreniere passée, les faire venir ens et iceulx distribuer, la somme de mil livres tournois ; et pour ceste presente année et les années à venir, tant qu'il s'en meslera et tiendra compte, chascun an, autres mil livres tournois pour toutes choses, et sans ce qu'il en puisse autre chose demander ne alouer en sesdiz comptes par tauxations, ne autrement.

Item, ung acquict audit Briçonnet des paiemens qu'il fera aux . . . . . des deniers à eulx deuz par les mortes paies, par roole signé d . . . . . des deniers de ladicte ville de Franchise, et par les quictances des paiemens qu'il en fera.

Item, lettres adreçans à tous les grenetiers des greniers dessusdiz, pour avancer sur ceste année les deniers que pourra . . . . . la vente du sel vendu en leurs greniers, depuis le premier jour dudit present moys d'octobre jusques au premier jour de janvier prochainement venant. Et pour ce faictes en toutes les lettres neccessaires, car je le vous commande ; mais n'oubliez pas à y mettre que de tous lesdiz deniers ledit Briçonnet sera comptable en la Chambre des

comptes des paiemens qu'il en fera, par les certifications des dessusdiz, et en fournissant des quittances et aquictz vallables pour les causes dessusdictes, et non autrement, et sans ce qu'ilz puissent emploier lesdicts deniers en autres usaiges, si non que ce soit par mon exprès commandemant, ou par les mandemens et aquictz que j'en ordonneray, aussi pourveu que doresenavent ilz entretiendront et feront faire residence et demeure aux habitans qui sont esdictes ville et cité de Franchise, et qu'ilz ne demanderont ne pourront demander ne contraindre aucunes des autres villes du royaume, ne les habitans d'icelles, à fournir aucunes choses ne sommes de deniers, pour le temps passé, ne de l'advenir, pour le fait d'iceulx ville et cité, et que lesdictes autres villes et habitans d'icelles en seront et demourront quictes, ou cas toutesvoies que ce ne feust par mon exprès commandement et ordonnance; et que pour faire et acomplir les choses dessusdictes lesdiz gouverneur, capitaine, leurs lieuxtenans, maire et eschevins s'emploieront bien et deuement de leur povoir, sans fraulde ne deception aucune. Escript au Plessiz du Parc lez Tours, le XVIIe jour d'octobre, l'an mil CCC[C] IIII^xx^ et deux.

LOYS.

MDCCCXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 23 octobre 1482.

Créance pour l'évêque d'Albi et autres conseillers du roi chargés de s'enquérir des sommes levées sur les églises et nobles du royaume au temps du roi Philippe. — (Copie. Bibl. de Rouen,

Ms. 3409 (Coll. Leber 5870), XII, fol. 216 v°. Extrait des archives de la Chambre des comptes par Menant.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous desirons sçavoir quelz deniers du temps du roy Philippe[1], nostre predecesseur, furent prins des eglises et nobles de nostre royaume, nous avons ordonné et prié nostre amé et feal conseiller l'evesque d'Alby, et autres avec luy, aller à Paris pour s'en enquerir et sçavoir ce qui en fut fait. Si vous prions et neanmoins mandons trés acertes que vous fassiez regarder partout en nostre Chambre des comptes, et partout ailleurs où besoing sera, ce qui s'en pourra trouver, et y faire si bonne diligence que en puissions estre informez et acertenez à la verité; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXIIIe jour d'octobre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le iiij^e novembre M CCCC LXXXII.

1. Très probablement Philippe le Bel, dont les documents contemporains nous attestent précisément les procédés invoqués ici par Louis XI à titre de précédents. Voy. notamment les ordonnances de ce roi, en date du 15 août 1303, pour la levée d'une décime dans le diocèse d'Amiens (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 382); du 9 octobre 1303, pour la levée d'un gentilhomme armé, à raison de 100 livres de terres possédées par les gens d'église et les nobles (*Ibid.*, t. I, pp. 383-385), et des lettres royales en date de Toulouse, le 20 janvier 1304, ordonnant au bailli d'Orléans de lever 100 livres par 500 livres de terre sur tous ceux qui, suivant une ordonnance du 5 octobre, devaient fournir un gentilhomme armé. (*Ibid.*, pp. 391-392.)

MDCCCXV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 30 octobre 1482.

Ordre de vérifier les lettres du don fait par le roi aux quatre chapelains, récemment créés par lui en l'église de Saint-Avertin, de la forêt royale de « Longaulnoy ». — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 129 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour nous acquiter et descharger d'un veu et promesse que avons fait à Dieu nostre createur et Monsr Saint Avertin, nous avons donné[1] à l'eglise parrochial de mondit s[r] Saint Avertin[2] et aux quatre chappellains par nous de nouvel fondez en icelle, nostre forest de Longaulnoy[3], et aussi cent cinquante livres tournois de rente, que nous doivent et sont tenuz paier chascun an les habitans de nostre ville de Saumur; et voullons que lesdiz quatre chappellains aient et preignent le terme de Toussains prouchain. Et pour ce que nous avons ceste matiere

1. Par lettres datées du Plessis-du-Parc, octobre 1482. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 130.)

2. Cant. et arr. de Tours (Indre-et-Loire).

3. Je ne trouve qu'un Longaulnay, et dans une région assez éloignée de celle où il semble que devait être située la forêt indiquée, et non soumise au roi, à savoir dans le canton de Tinténiac, arr. de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). Je serais donc porté à identifier la forêt de Longaulnoy de notre missive avec celle de Longuenée (*Longanaia, Longanae*), au nord-ouest d'Angers, sur les communes de la Membrolle, Saint-Clément-de-la-Place, Brain-sur-Longuenée et Grez-Neuville. (Port, *Dict. hist., géogr. et biogr. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 542.)

fort à cueur, et que desirons nostre fondation avoir lieu et sortir son effect, nous vous mandons et expressement enjoingnons, que, incontinant qu'ilz vous presenteront nosdictes lettres de don, vous les leur veriffier de point en point selon leur forme et teneur, et garder, sur tant que aymez nostre santé et le bien et descharge de nostre conscience, qu'il n'y ait faulte et que n'y facez aucune difficulté. Donné au Plesseys du Parc, le xxxe jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angers.

MDCCCXVI.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 30 octobre 1482.

Ordre de lui envoyer la liste des miracles attribués à la relique de la vraie croix étant en leur église. — (Orig. Bibl. d'Angers, Ms. 680. *Titres et documents concernant l'église Saint-Laud d'Angers*, t. I. *Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI*, n° 5.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous prions que par ung des plus gens de bien et de bonne conscience de vostre esglise vous nous envoiez par escript et au vray tous les miracles advenuz par cy devant à cause de la croix estant en vostre dicte esglise de Monseigneur Sainct Lo; et affin que nous en soyons informez à la verité, qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Pleissis du Parc, le penultime jour d'octobre.

LOYS.

PARENT.

A noz chers et bien amez les doyen et chanoines de l'eglise de Saint Lo lez Angiers.

MDCCCXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, ... octobre 1482.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à Guichard Nau du revenu des fiefs anciens de Montfaucon. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 131 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à Guichart Nau[1] tout le revenu et emolument que avons acoustumé prandre et lever chascun an, et qui nous appartient en et sur les fiefz anciens de nostre ville de Montfaulcon[2], ainsi que pourrez veoir par noz lettres dudit don[3], lesquelles il vous presentera. Et pour ce que nostre plaisir est que du contenu en nosdictes lettres il joisse paisiblement, nous vous mandons et commandons que, incontinant qu'il les vous presentera, vous les lui veriffiez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté; et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

1. Guichard Nau était garde du château d'Angers et chargé « de la forge des arbalestes » au même château, d'après les lettres du don visé par le roi, en date du Plessis-du-Parc, 20 octobre 1482. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 132.)

2. Ch.-l. de cant. de l'arr. de Cholet (Maine-et-Loire).

3. Le 4 février 1483, la Chambre des comptes d'Angers, se

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angers.

MDCCCXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 3 novembre 1482.

Notification de ce que le roi entend prendre sur le domaine d'Anjou, et notamment sur la Roche-au-Duc, pour faire une fondation; ordre de lui envoyer tous les renseignements qu'ils pourront fournir sur ce qu'il vaut, comment il a été donné et qui le tient. — (Copie du temps. Arch. nat., P1334[11], fol. 135 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous envoyons aucunes parties que nous voullons prandre de nostre dommaine d'Anjou pour faire une fondation; et pour ce mandez nous incontinant si elles vallent bien le pris par chascun an, ainsi que par vostre estat le nous avez envoyé[1], et par especial la Roche au Duc; car nous desirons en savoir la verité, et comment elle a esté donnée, et qui la tient de present, avecques tout ce que en pourrez trouvez, car elle seroit bien seante pour nostre dicte fondation[2]. Si gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plesseys du Parc, le IIIe jour de novembre.

J'ay chargé au tresorier de Nymes[3] vous en escripre sur ce mon entention.

LOYS.

GILBERT.

conformant à la volonté du roi, enregistra le don fait à Guichard Nau.

1. Voy. l'envoi de cet « estat » aux Pièces justificatives, n° I.
2. Voy. Pièces justificatives, n° II.
3. Ce trésorier de Nîmes pouvait être soit Macé Picot (cf. sur

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angiers[1].

MDCCCXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Plessis-du-Parc, 3 novembre 1482.

Ordre de recevoir Jean de Sansac, fils d'Eustache de Sansac, conseiller et général des finances, malgré sa jeunesse, à l'office de clerc de la Cambre des comptes et de lui en faire payer les gages. — (Copies. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142-143, fol. 103, et Bibl. de Rouen, Ms. 3409 (Coll. Leber 5870), vol. XII, fol. 211 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous vous avons escript pour nostre chier et bien amé Jehan de Sansac, filz de nostre

lui t. IV, p. 87, n. 1), soit Jean Gilbert (Ibid.), qui fut son successeur; mais les documents me manquent pour déterminer duquel des deux il est question ici.

1. La réception de la lettre ci-dessus est constatée comme il suit dans le registre de la Chambre des comptes d'Anjou, P 1334[11], fol. 135 v° : « Aujourd'uy vij° jour de novembre l'an mil IIII° IIII^xx et deux, par Pierre Gaing, chevaucheur d'escuierie du roy nostre sire, a esté apporté en ceste Chambre des comptes à Messrs d'icelle les lettres missives dudit seigneur dont la teneur s'ensuit... Après lesquelles lettres veues, Messrs des comptes ont, o toute diligence, serché les choses estans en ceste dicte Chambre, faisans mention de ladicte Roche au Duc, et fait l'estat au vray de recepte d'Anjou et de Saumur, lesquelx estaz mesdiz seigneurs des comptes ont baillez audit Pierre Gaing, avecques unes lettres missives adressans audit seigneur et aucuns articles faisans mention de ladite Roche au Duc, enclox en icelles lettres, pour le tout porter au roy nostre dit sire, desquelles lettres missives et articles, l'une après l'autre, les teneurs s'ensuivent, et premier s'ensuit la teneur desdictes lettres missives... » Voy. aux Pièces justificatives, n° I, la réponse de la Chambre des comptes d'Anjou et les articles par eux envoyés au roi sur la Roche-au-Duc.

amé et feal conseiller et general de noz finances maistre Eustace de Sansac[1], pour l'office de clerc en nostre Chambre des comptes, que luy avons donné et dont nous voulons qu'il joisse et y soit receu et payé des gaiges et droiz, ainsy que noz autres clercs ordinaires d'icelle Chambre, nonobstant qu'il soit jeune pour faire iceluy office en personne. Et pour ce n'y dissimulés point ne ne vous excusés en quelque maniere que ce soit, car nostre plaisir est que soit ainsy, et luy veriffiez nosdictes lettres selon leur forme et teneur; autrement soyez seurs que nous vous donnerions à congnoistre que ne nous devez desobeir, mais faire ce que nous vous mandons. Si gardés bien, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte, et que n'en oyons plus parler. Donné au Plessis du Parc, le IIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaux conseillers les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le viij° jour de novembre M CCCC LXXXII.

MDCCCXX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Plessis-du-Parc, 11 novembre 1482.

Ordre de faire remettre à la Conciergerie du Palais les meubles et artillerie qui en ont été distraits et d'en faire jouir Jacques

1. Eustache de Sansac, général des finances d'outre-Seine depuis le 30 octobre 1482. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'admi-*

Coictier, premier président de la Chambre des comptes. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142. Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3409 (Coll. Leber 5870), vol. XII, fol. 216 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons esté advertis qu'on a distrait et osté de la Conciergerie de nostre palais plusieurs biens et ustancilles estans en iceluy, comme artillerie et autres choses. Si vous mandons et commandons que incontinent faites ramener et remettre tout ce qui y estoit, en quelque maniere que ce fust, et en faites joyr nostre amé et feal conseiller et premier president de noz comptes maistre Jacques Coitier; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le xie jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

Apportées le xxe jour de novembre M CCCC LXXXII.

MDCCCXXI.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Plessis-du-Parc, 14 novembre 1482.

Prière de lui envoyer l'anneau de saint Zanobi, avec promesse de le restituer à première réquisition; renvoi d'une « pièce de monnoye » et de « la chose qui est en manière d'*Agnus Dei* », qui lui avaient été adressées auparavant; le roi conserve encore la croix. Il charge Pierre Parent de lui écrire au sujet dudit anneau et de lui dépêcher un de ses serviteurs afin d'en prendre livraison. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo*. Impr. Charavay, *Rapport au ministre sur les archives d'Ita-*

nistration financière en France de Charles VII à François Ier, p. 292. Cf. sur lui t. IV, p. 272, n. 4.)

lie, 1881, p. 99, et Brachet, *Pathologie mentale des rois de France, Louis XI et ses ascendants*. Introd., p. LXXVIII. Paris, 1903, in-8°.)

Mon cousin, je vous ay nagueres escript touchant l'anneau de Saint Zanobi[1]. Je vous prie que vous me faites savoir que c'est, et, s'il est possible que vous le me puissez envoyer, vous me feriez le plus grant plaisir de tout le monde. Et si vous asseure que ceulx qui l'ont ne doivent point doubter que je le vueille avoir par don, ne autrement que par prest seulement, car je le rendray toutes foys qu'il vous plaira, et n'y aura point de faulte. Et s'il vous plaist me faire ce service et plaisir, je le recongnoistray avecques les autres que m'avez faiz, se je puis.

Mon cousin, je vous renvoye la piece de monnoye et la chose qui est en maniere d'*Agnus Dei*, que m'aviez envoyez par mes secretaires. Je vous en remercie tant que je puis. Et au regard de la croix, je l'ay encores devers moy et ay chargé à maistre Pierre Parent envoyer ung de ses gens devers vous tout expressement et vous escripre dudit anneau, car je desire fort que je le puisse avoir, et je sçay bien que vous vous y employerez voulentiers. Et à Dieu, mon cousin. Escript au Plessiz du Parc, le XIIIIe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre trés chier grant ami et cousin Laurens de Medicis.

Dal re di Francia a di 12 di dicembre. Risposto a di detto.

1. Cf. la lettre du 9 juillet 1482 à Laurent de Médicis, t. IX, p. 260, n° MDCCLXIII. Il y est question d'un anneau, mais sans rien qui dise à quel saint il avait appartenu. Ce saint, de son

MDCCCXXII.

AU CHAPITRE DE VERDUN (V.).

Plessis-du-Parc, 20 novembre 1482.

Notification de l'envoi du prévôt de Paris et d'un conseiller au parlement pour faire mettre Jean de Nicolinis en possession du siège de Verdun, qui lui était contesté par Jean de Lenoncourt. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 18914, fol. 44.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu l'empeschement que maistre Jehan de Lenoncourt et ses parens donnent à nostre amé et feal Jehan de Nicolinis, à present evesque de Verdun[1], en la jouyssance dudit evesché et des places qui y appartiennent, dont ne sommes pas contens d'eulx. Et à ceste cause y envoyons nostre amé et feal conseillier et chambellan le s^r de Beyne, prevost de Paris, avec l'un de noz conseilliers en nostre cour de parlement, pour l'en faire jouyr et luy faire delivrer toutes les places dudit evesché. Et luy avons commandé et donné puissance, s'ilz estoient desobeis-

vrai nom Zenobius, est vulgairement dit en Italie san Zanobi, et en France saint Génot; c'était un évêque de Florence qui vivait au ve siècle. Il est fêté le 25 mai. (Voy. à cette date les *Acta Sanctorum*, mai, VI, 49.) Il est fait mention dans les comptes de Jean Lallemant, pour l'année 1483, des frais de voyage d'Étienne Mestrot, qui rapporta de Florence cet anneau. (Bibl. nat., Ms. fr. 32511, fol. 397.)

1. Cette phrase semblerait indiquer que, contrairement au dire d'Ughelli, de Gams et d'Eubel, les auteurs de la *Gallia* ont eu raison de voir dans Jean de Nicolinis, et non dans J.-B. de Giudici ou de Judicibus, le successeur de Guillaume de Haraucourt sur le siège de Verdun. (Cf. t. IX, p. 305, note.)

sans de bailler lesdictes places, de y mener des gens d'armes et de l'artillerie pour les prendre par force. Et pour ce que nous avons ceste matiere fort à cueur et que desirons que ledit maistre Jehan de Nicolinis soit receu et jouisse dudit evesché, selon la provision et translation qui luy en ont esté faictes par nostre Sainct Pere le Pape, nous vous prions tant acertes que faire pouvons et sur tout le plaisir que faire nous desirez, que, pour amour de nous, vous le recevez en vostre evesque, sy vous ne l'avez ja receu, et luy donner toute la faveur et ayde qui vous sera possible, à ce qu'il jouysse dudit evesché, et aussy en tout ce que nostre dit conseillier et chambellan le prevost de Paris aura à besongner touchant ladicte charge que luy avons baillé, luy donner tout le port, secours et ayde que vous pourrez; et vous nous ferez trés singulier et trés agreable plaisir, et en aurons les affaires de vous et de vostre eglise en plus singuliere recommandation. Donné au Plessis du Parc, le xxe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

MDCCCXXIII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 21 novembre 1482.

Envoi de deux lettres écrites par le seigneur de Ravenstein, l'une au roi, l'autre à Lancelot de Berlemont, et d'une autre d'Olivier de Quoaitmen; ordre de les montrer audit Lancelot. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 15. Copie. Ms. fr. 20427, fol. 96.)

Monsr du Pleissis, j'ay veu des lettres que Monsr de

Ravestain[1] m'a escriptes, et aussi celles qu'il escript à messire Lancelot de Berlemont[2]. Je les vous envoie toutes deux, et pareillement celles du lieutenant Olivier de Quoaitmen. Veez tout et les lui monstrez, car ilz le congnoissent bien, et à Dieu. Escript au Pleissis du Parc, le XXIe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le sire du Plessis Bourré, tresorier de France.

MDCCCXXIV.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 23 novembre 1482.

Ordre donné à Étienne de Vesc de revenir vers le roi si le dauphin est en bonne santé et de donner des instructions à Jean

1. Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein.

2. Lancelot de Berlemont, chambellan de Maximilien d'Autriche et gendre de Guillaume d'Aremberg, dit la Barbe. Il avait été autrefois capitaine de la Montoire, et, en 1477, il tenait garnison à Saint-Omer. Au retour d'une course devant Thérouanne, il fut fait prisonnier par les Français de cette ville, qui l'envoyèrent au roi. Sa mise en liberté donna lieu à d'assez longues négociations, dont il sera question dans plusieurs lettres de Louis XI. (Cf. les Pièces justificatives nos III, IV et V.) Mais, peu de temps après, au mois de février 1484, revenu à ses anciens exploits, il s'empara d'ambassadeurs de Gand, et, dans une querelle provoquée par ce dernier méfait, il fut tué à Cambrai par les gens de Philippe de Clèves. (*Histoire de Charles, dernier duc de Bourgogne,* servant d'appendice aux *Anchiennes chronicques de France et d'Engleterre,* de Jehan de Wavrin, éd. Dupont, t. III, pp. 331-332, et Molinet, *Chroniques,* ch. XCIX, t. II, pp. 398 et suiv.) Quant aux lettres écrites par le seigneur de

du Moustier. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 36. Publ. par Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du dauphin*, p. 45.)

Monsr du Pleissis, j'escrips à Estienne de Vescz que, se Monsr le daulphin est en bonne santé, qu'il s'en viengne incontinant devers moy, et qu'il dye bien à Jehan du Moustier[1] ce qu'il devra faire. Je vous prie que vous en donnez bien garde, et, s'il vous plaist, qu'il n'y ait faulte. Escript au Pleissis du Parc, le XXIIIe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le seigneur du Pleissis Bourré, tresorier de France.

MDCCCXXV.

AU TRÉSORIER ET RECEVEUR ORDINAIRE DE TOULOUSE (V.).

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1482.

Ordre d'assurer à son écuyer d'écurie Bernard de Béon la jouissance du don à lui fait des revenus du domaine du bailliage de

Ravenstein au roi et à Lancelot de Berlemont, on les trouvera aux Pièces justificatives, n°s III et IV, ainsi que l'engagement pris par Lancelot envers le roi, le 12 décembre 1482, afin d'obtenir sa mise en liberté. (Pièces justificatives, n° V.)

1. Je crois qu'il y a lieu d'identifier ce « Jehan du Moustier » avec un personnage du même nom, que Charles VIII qualifie dans ses lettres, datées de Beaugency, 9 novembre 1483, son « bien amé varlet de chambre », et auquel il donne l'office d'élu de Gisors, « naguères » possédé par Olivier du Plessis. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2076, doss. du Moustier 47218, n° 45.) A la date du 8 décembre 1488, le même du Moustier est dit par le même roi « nostre cher et bien amé eschanson ». (Pélicier, *Lettres mis-*

Gimont, du greffe de la jugerie de Verdun et des Trois tabliers. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 291, doss. Béon 6319, n° 6.)

De par le roy.

Tresorier et receveur ordinaire de Thoulouse[1], nous avons donné à nostre cher et bien amé escuier d'escuierie, Bernard de Béon, tout le revenu, prouffit et emolument de nostre doumaine du bailliage de Gymont[2], du greffe de la jugerie de Verdun[3] et des *Trois tabliers*[4], ainsi que pourrez veoir par noz lettres dudit don. Et pour ce que nostre plaisir est que nostredit don sortisse son effect, nous vous mandons et commandons expresseement que du contenu en nosdictes lectres vous le faictes, souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement, sans luy mettre ou donner aucun empeschement, et gardez, sur tant que craignez nous desobeyr, qu'il n'y point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXIIIIe jour [de] novembre[5].

LOYS.

CUILLIER.

sives de Charles VIII, éd. de la Soc. de l'Hist. de France, t. II, p. 266.)

1. En 1482, le trésorier ou receveur royal de la sénéchaussée de Toulouse était Pierre Bonin depuis plus de dix ans déjà (9 juillet 1473). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2950, doss. de Vaxis 65524, n° 2.) Il le fut cinq ans encore, car il fut remplacé entre le 18 et le 24 novembre 1487 par Étienne de Villiers. (Bibl. nat., Ms. fr. 26100, n°s 334, 335. Note communiquée par M. Dupont-Ferrier.)

2. Gimont (Gers), ch.-l. de cant. de l'arr. d'Auch, ville avec justice royale du pays de Rivière-Verdun, en Gascogne, diocèse et intendance d'Auch, parlement de Toulouse, élection de Rivière-Verdun.

3. Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), ch.-l. de cant., arr. de Castelsarrasin.

4. Bureaux des recettes des droits du roi.

5. La date de 1482 est fournie par une note moderne mise au

MDCCCXXVI.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1482.

Accusé de réception de sa lettre concernant « messire Lancellot »; aussitôt la paix conclue, le dauphin fera mettre en liberté ledit Lancelot et lui donnera 200 écus « pour avoir deux courtaulx pour s'en aller ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 7. Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 102.)

Monsr du Pleissis, j'ay veu ce que m'avez escript au regard de Messire Lancellot[1]. Incontinant que la paix et appoinctement sera fait et passé, Monsr le daulphin le delivrera, et ly donnera congé et ly baillera deux cens escuz pour avoir deux courtaulx[2] pour s'en aller. Et à Dieu. Escript au Pleissiz du Parc, le XXIIIIe jour de novembre. LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal conseiller le s^r du Pleissis Bourré, tresorier de France.

MDCCCXXVII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 26 novembre 1482.

Défense de rien dire à Lancelot de Berlemont de ce que le roi lui a écrit jusqu'à conclusion définitive de la paix. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 6. Copies. Ms. fr. 20427, fol. 103.)

Monsr du Pleissis, j'ay veu ce que m'avez escript

bas de cette lettre, et elle concorde d'ailleurs avec les données de l'*Itinéraire*.

1. Voy. ci-dessus n° MDCCCXXIII.
2. Chevaux de courte taille.

touchant messire Lancelot de Berlemont; ne lui en dictes riens encores jusques à ce que la paix et tout soit mieulx parachevé. Et à Dieu. Escript au Pleissis du Parc, le XXVIe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le seigneur du Pleissis Bourré, tresorier de France[1].

MDCCCXXVIII.

AU SEIGNEUR DE BEAUCHAMP (D.).

Plessis-du-Parc, 28 novembre 1482.

Le roi n'accepte pas l'excuse qu'il a opposée au mariage de sa fille avec le seigneur de Montferrand, car il est certain qu'elle ne fera que la volonté de son père. Quant à « la chevance dudit seigneur », puisque M. de Beauchamp refuse de s'en rapporter au roi, il n'a qu'à envoyer incontinent quelqu'un pour s'en informer. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6622, fol. 4.)

Monsr de Beauchamp[2], j'ay veu la responce que m'avez faicte derrenierement du mariage de vostre fille et du s^r de Montferrand[3], et l'excuse que faictes sur

1. Cf. ci-dessus, pp. 19 et 23, n^os MDCCCXXIII et MDCCCXXVI, les lettres des 21 et 24 novembre 1482 au même.

2. Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, Aimeries, Anthume, etc., fils de Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne, et de Marie de Landes. Il épousa lui-même le 29 mars 1442 Marie de Lévis, fille d'Eustache de Lévis, seigneur de Cousans, et d'Alix de Damas, dont il eut François Rolin et trois filles, Colette, Marguerite et Isabeau. Mais aucune des trois n'épousa un seigneur de Montferrand. Guillaume Rolin mourut le 15 mai 1488. (Abbé Boullemier, *Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne. Notice historique sur sa famille,* avec une introduction et des notes, par J. d'Arbaumont, pp. 28-30. Paris, 1865, in-8°.)

3. Probablement Gaston, seigneur de Montferrand, fils de Ber-

vostre fille. Je suys seur que vostre dicte fille ne fera sinon ce que vous vouldrez, et pour ce que vous voulez savoir de la chevance dudit de Montferrand, envoiez en savoir incontinant, puisque ne vous en voulez fier en moy, et gardez que n'y ait faulte, ou autrement vous cognoistrez que je ne suys pas contend de vous; et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le XXVIIIe jour de novembre.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellain le sire de Beauchamp.

MDCCCXXIX.

A MADAME DE BEAUCHAMP (V.).

Plessis-du-Parc, 28 novembre 1482.

Il lui rappelle la lettre qu'il lui a écrite touchant le mariage de sa fille avec le seigneur de Montferrand; il ne peut croire, ainsi que le prétend M. de Beauchamp, qu'elle mette opposition à ce mariage, et il la prie de déférer à son désir. Elle peut envoyer

trand, seigneur du même lieu, et de noble Isabelle de Latran, dame de Montferrand, de Lagoyran et de Landiras, d'après le testament de ladite dame, en date du 7 août 1437 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2019, doss. Montferrand 46270, n° 55); conseiller et chambellan du roi et capitaine de Bourg (quittances des 25 janvier 1493, 12 janvier 1497, 2 octobre 1503 et 20 mars 1509, n°s 56, 58, 59, 60). Ce seigneur de Montferrand pourrait bien être aussi un Charles de Montferrand, écuyer, qui épousa, après l'avoir séduite, Louise, fille de Boffille de Juge. (Voy. F. Pasquier, *Archives du château de Léran. Inventaire de documents concernant Boffille de Juge*, p. 18 (Toulouse, 1905, in-8°). Cf. P.-M. Perret, *Boffille de Juge et la République de Venise*, pp. 70-73 (Toulouse, 1891, in-8°), qui le nomme Jean.)

« au pays dudit de Montferrand pour savoir de sa chevance ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6622, fol. 5.)

Madame de Beauchamp[1], d'autres foiz vous ay escript touchant le mariage de vostre fille et du s^r de Montferrand, et pareillement en ay escript à Monsr de Beauchamp, vostre mary, lequel s'excuse sur vous ; laquelle chose ne puis croyre que ne vueillez le bien de vostre fille et aussi me faire plaisir ; car ainsi qu'on m'a rapporté, tousjours avez esté de mes bonnes amyes. Et pour ce que j'ay desir que ledit mariage sortisse son effect, vous prie tant acertes comme je puis, que faictes en façon que ledit mariage se fasse. Et si avez craincte que ne vueille bien logier vostre fille, envoyez incontinant au pays dudit de Montferrand pour savoir de sa chevance. Et pour ce faictes en maniere que je cognoisse que avez desir de faire pour moy, autrement ne feray pour vous. Et à Dieu. Escript au Pleissis du Parc, le XXVIIIe jour de novembre.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre chiere et bien amée la dame de Beauchamp.

MDCCCXXX.

AUX JACOBINS DE TROYES (D.).

Plessis-du-Parc, 3 décembre 1482.

Envoi de son maître d'hôtel, Collinet de la Chesnaye, chargé de leur offrir un drap pour mettre sur le cercueil de Jean de Gand, ermite de Saint-Claude, et de s'informer s'il y a dans le

1. Cf. la lettre précédente et la note qui la concerne.

domaine royal, à Troyes, « aucune chose » pour le leur donner. — (Copie. Bibl. nat., Ms. Baluze 144, fol. 77. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Commines*, t. IV, 1re partie, p. 153, et dans les *Vies des saints de Franche-Comté*, t. III (Besançon, 1854-1856, in-8°), p. 411.

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel Collinet de la Chesnaye vous porter un drap d'or, pour mettre sur le cercueil de feu frere Jehan de Gand, hermite de Sainct Claude, et lui avons enchargé soi informer si nous avons aucune chose à Troyes de nostre domaine, pour le vous donner. Nous vous prions que vous vueillez croire nostre dit maistre d'hostel de ce qu'il vous dira de par nous. Donné au Plessis du Parc, le troisiesme jour de decembre.

LOYS.

CHARPENTIER[1].

A noz chers et bien amez les Jacobins de nostre ville de Troyes.

MDCCCXXXI.

AU SEIGNEUR DU LAU, SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE (V.).

Plessis-du-Parc, 3 décembre 1482.

Ordre de convoquer les gens d'église, nobles et hommes du « tiers commun estat » de sa sénéchaussée pour désigner les députés qui auront à approuver le mariage du dauphin avec la fille du duc d'Autriche et à ratifier le traité de paix conclu

1. Voy. ci-dessus, t. IX, pp. 316-321, trois lettres se rapportant au même Jean de Gand.

avec celui-ci. — (Copie. Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 90, fol. 128 et 134.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, puis nagueres traicté[1] a esté fait entre noz commis et deputez, d'une part, et ceulx de nostre trés cher et trés amé cousin le duc d'Autriche, pour luy et les enfans et heritiers de feue nostre cousine Marie de Bourgoigne, derrier trespassée, et des Estatz de leurs pays et subgetz, par lequel traicté paix finale a esté conclue entre nous et tous lesdiz pays, seigneuries et subjectz d'une part et d'autre; et aussi a esté conclud, promis et accordé le mariage de nostre trés chier et trés amé filz aisné le daulphin de Viennois[2], et de nostre belle cousine, fille aisnée dudit duc d'Autriche et de sa dicte feue femme[3]. Et pour ce que entre autres choses leur a esté accordé de faire promettre, consentir et accorder par les gens des Estatz des pays de nostre royaume et seigneuries l'entretenement dudit mariage et traicté de paix final, et que pour le bien de la chose publique et de nosdictz subgiectz ne vouldrions pour rien qu'il y eust interemption ou faulte de nostre part, nous voulons et vous mandons que, incontinent noz lettres veues, et en toute la plus grande diligence que pourrez et toutes choses arriere mises, sans y faire aucun delay, vous assemblez et faites assembler par vous en lieu convenable que adviserez, les gens d'eglise, nobles, gens des bonnes villes

1. Le traité d'Arras fut signé en réalité le 23 décembre suivant seulement.

2. Le futur Charles VIII.

3. Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne.

et autres du tiers commun estat de vostre seneschaussée, en nombre tel que adviserez, pour accorder et passer leur promesse de l'entretenement tant dudit mariage que de ladicte paix final, selon la forme et teneur de la minute que vous envoyons cy dedans enclose, en baillant à ceulx desdictz Estatz les lettres que sur ce leur escripvons, lesquelles vous envoyons pour ceste cause. Et gardez bien que y faites une grande et extreme diligence, sans y retarder une seule heure; car la chose est fort hastive et requiert grant celerité. Et pour ce que par avanture les deputez de nostredit cousin et [de] ses diz enfans et des estatz de leur dit pays pourroient faire quelque difficulté en la forme de ladicte mynute que vous envoyons, ainsi que aucunes fois advient en semblables grans matieres, et que pour rien ne vouldrions que la chose fust retardée ou tombast en longueur, nous voulons et vous mandons que vous faites que lesdiz Estatz par autres lettres commettent et establissent procureurs, et par eulx aucun petit nombre d'entre eulx des plus aisez à assembler que faire se pourra, ausquelz ilz donnent ample puissance de passer au nom desdiz Estats toutes belles promesses qui seront requises et advisées pour le bien des matieres, et par nostre amé et feal conseiller le thresorier de noz guerres Guillaume de La Croix[1] nous

1. Probablement le même personnage que Charles VII, par lettres patentes du 27 sept. 1440, avait nommé garde des salins de Peraulx, en Languedoc. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 937, doss. de la Croix 20661, n° 5.) Mais je ne le retrouve pas avant le 29 avril 1476, et, cette fois, trésorier des guerres, comme dans la présente missive, dans une ordonnance des commissaires royaux aux États de Languedoc de cette dernière date. (Ibid., n° 10.) Il figure également comme tel parmi les officiers comptables en

envoyez lesdictes lettres en si grant diligence que par faulte de ce la chose ne chée en delay, et qu'il n'y ait point de faulte, sur tant que desirez à nous faire service[1]; et au surplus le croyez de tout ce qu'il vous dira

1477, 1478, 1479. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 663 v°, 685 et 697.) Il fut aussi très souvent délégué en qualité de commissaire du roi aux États de la province de Languedoc : en avril 1476 à ceux de Montpellier (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 937; doss. cit., n° 10), en mai 1477 à ceux de Montpellier (Ibid., n° 16), en mai 1478 à ceux de Carcassonne (Ibid., n° 17), en mai 1479 à ceux de Montpellier (Ibid., n° 19), en juin 1480 à ceux de Montpellier (Ibid., n° 24), à ceux de Montpellier en juin 1481 (Ibid., n° 25), à ceux de Montpellier en mai 1483 (Ibid., n° 27), aux États généraux de Tours le 8 juin 1484 (Ibid., n° 31), aux États de Languedoc, à Mende, le 6 novembre 1494 (Ibid., n° 43), à ceux de Montpellier en septembre 1495 (Ibid., n° 47), à ceux de Nîmes en janvier 1497. (Ibid., n° 52.) Il était alors « conseiller du roy, gouverneur de Montpellier, conte de Lates et cappitaine d'Omelas », d'après des actes des 16 et 30 mai 1494 (Ibid., n°s 37 et 40), 27 septembre 1495 (Ibid., n° 47) et 4 janvier 1499. (Ibid., fol. 59.) Il avait épousé, par contrat du 18 septembre 1477, Bellette Segondine, fille de feu Segondin et de Marguerite de Nève. (Ibid., n° 13.) Il fit son testament le 22 mai 1496 à Montpellier, il s'y qualifie « baro Castrie et Gordieges, dominus de Sancto Bressio. » (Ibid., n° 48.)

1. Suit un acte du 17 décembre 1482 par lequel « les gens d'église, nobles, gens des bonnes villes et autres du tiers et commun estat, faisans et representans les trois estatz du pays et seneschaussée de Beaucaire », donnent leur consentement auxdits « mariage et traictié ». (Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 90, fol. 129 et 130.) Puis viennent une procuration, en date du même jour, donnée par lesdits états à « messire François Alemand, protonotaire du pape et abbé de Sainte Ennemye, à Armand de Saint Félix, chevalier du lieu d'Emargues, à Me Guillaume de Nève, licencié ès lois, seigneur de Boutonnet lès Montpellier, et Guillaume Brun, docteur ès lois de Nîmes », pour jurer l'observation des promesses faites par le roi; des lettres du seigneur du Lau, datées de Nîmes le 18 octobre 1482, citant par devant lui les consuls du Pont-Saint-Esprit et de

de par nous touchant ceste matiere. Donné au Plessis du Parc, le IIIe decembre.

LOYS[1].

MDCCCXXXII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 4 décembre 1482.

Accusé de réception de sa lettre. Défense de s'en aller dans sa maison; ordre de garder Lancelot de Berlemont prisonnier « sur sa foy », tout en le faisant surveiller jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs de Flandre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 8. Copie. Ms. fr. 20427, fol. 93.)

Monseigneur du Plessis, j'ay veu ce que m'avez escript. Vous ne vous en yrez point à vostre maison. Envoyez le en une de voz maisons messire Lancellot de Berlemont, et le mettez sur sa foy; mais faictes le accompaignier en façon qu'il ne s'en aille point. Et incontinent que les ambaxadeurs de Flandres seront venuz, envoyez le querir et je le deslivr[er]ay de tous poins; et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le IIIIe jour de decembre.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

Bagnols, qui n'avaient pas été représentés à ladite assemblée; enfin, un procès-verbal de la réunion desdits États, tenue le mardi 17 décembre 1482. (Ibid., fol. 130-134 vo.)

1. Je trouve des missives identiques adressées aux États de Ponthieu le 3 décembre 1482. (Copies. Arch. d'Abbeville, BB61, fol. 110 vo. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 91, fol. 178), et, au bailli de Senlis, le 4 décembre. (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB7, fol. 48.)

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré, tresorier de France[1].

MDCCCXXXIII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS-BOURRÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 7 décembre 1482.

Ordre de venir lui parler. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 54. Publ. par Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du dauphin*, p. 1.)

Monsr du Pleissis, incontinant ces lettres veues, venez vous en devers moy à toute diligence, car j'ay bien à parler à vous; mais gardez qu'il n'y ait point de faulte. Et à Dieu. Escript au Pleissis du Parc, le VIIe jour de decembre.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal conseiller le sire du Pleissis Bourré, tresorier de France.

MDCCCXXXIV.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 8 décembre 1482.

Ordre de délivrer à l'évêque de Fréjus les « mandemens, placetz et autres provisions » dont il a besoin. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 107.)

Monsr le chancellier, je vous prie que depeschez

1. Cf. ci-dessus, pp. 19 et 23, n^os MDCCCXXIII, MDCCCXXVI et MDCCCXXVII, les lettres des 21, 24 et 26 novembre au même Jean Bourré.

incontinant l'evesque de Frejux[1] de tout ce qu'il aura à faire devers vous touchant aucuns mandemens, placetz et autres provisions que luy ay octroyées, car je desire qu'il soit bien et favorablement traicté en bonne justice. Et à Dieu. Escript au Pleisseiz du Parc, le VIIIe jour de decembre.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCCXXXV.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 14 décembre 1482.

Ordre de sceller immédiatement un blanc-seing que le roi envoie au seigneur d'Esquerdes, afin qu'il puisse nommer les arbitres chargés de conclure la paix avec ceux de Flandre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 42.)

Monsr le chancellier, j'envoie à Monsr Des Querdes[2] ung blanc pour povoir nommer les arbitres, et accorder et me obliger pour les differens touchant la paix d'avec ceulx de Flandres, lequel j'ay fait signer à Guicherd Bessonat, mon secretaire[3]; pour ce seellez le

1. Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus de 1477 à 1485. (*Gall. christ.*, t. I, p. 440.) Il joua un rôle assez important pendant les dernières années du règne de Louis XI dans les relations de celui-ci avec Sixte IV. (Voy. Combet, *Louis XI et le Saint-Siège*, pp. 157, 164, 167, 169, 171, 191, 193, 194, 195, 202. Paris, 1903, in-8°.)

2. Philippe de Crèvecœur.

3. Guichard Bessonat avait été nommé « notaire et secrétaire du roy » après la mort de Gilles Cornu par lettres de Louis XI,

incontinant. Escript au Pleisseiz du Parc, le xiiiie jour de decembre.

LOYS.

J. TILHART.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy, par lesquelles il mande seel ung blanc (sic) *qu'il envoye à Monsr Des Querdes pour faire pour ce pour faire povoir* (sic) *pour nommer les arbitres et obliger le roy, touchant les differens de la paix d'entre le roy et ceulz de Flandres, lesdictes lettres receues et ledit blanc baillé à Me Guischart Bessonat, secretaire du roy à Tours, le xiiij^e jour de decembre mil IIII^c IIII^xx et deux.*

MDCCCXXXVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 15 décembre 1482.

Ordre de vérifier les lettres d'anoblissement accordées à Nicolas de la Rue pour lui et sa postérité. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 49.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons anobly nostre cher et bien amé Nicolas de la Rue[1], ensemble sa posterité et lignée née et à naistre, et luy avons donnée la finance qu'il nous en devroit et seroit tenu payer. Et

en date de Gien, le 2 juin 1482. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 324, doss. Bessonat 7074, n° 3.) On trouve sa signature au bas des lettres de Louis XI jusqu'à la fin du règne.

1. Je trouve, à la date du 4 novembre 1530, une reconnaissance faite par Nicolas de la Rue, écuyer, sieur d'Ormoy et de Fresnoy en partie, pour la moitié de la terre, seigneurie et justice de Fresnoy, à Oudart de Baussancourt, écuyer, sieur du Petit-Mesnil. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2590, doss. de la Rue 57588, n° 15.) Mais, à quarante-huit ans de distance, je n'oserais affirmer qu'il s'agisse du personnage mentionné dans la présente missive.

pour ce que nostre plaisir est qu'il joysse dudit anoblissement, sans ce que luy ne les siens soient contribuables à noz tailles, nous vous mandons et expressement enjoignons que nosdictes lettres d'anoblissement vous veriffiez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté. Donné au Plessis du Parc, le xve jour de decembre.

LOYS.

ROBERT.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes.

Apportées le xviij^e^ janvier mil CCCC IIII^xx^ II.

MDCCCXXXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 17 décembre 1482.

Ordre de retenir et d'expédier le plus promptement possible le procès pendant au Grand Conseil entre le cardinal de Mâcon et Antoine de Chalon, doyen d'Autun, « en matiere de retraicte à cause d'Espoisse ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 7.)

Monseigneur le chancelier, il y a ung procès pendant par davant vous au Grant Conseil entre le cardinal de Mascon[1] et messire Anthoyne de Chalon, doyen d'Ostun[2], en matiere de retraicte à cause d'Espoisse[3]. Et

1. Jean Rolin, évêque de Mâcon et cardinal. (Cf. sur lui t. IX, p. 236, la note 1.)

2. Antoine de Chalon, fils de Jean, seigneur de Vitteaux, et de Jeanne de la Trémoïlle. D'abord doyen d'Autun, comme il l'était au moment de la présente missive, il en devint évêque par élection du 10 juillet 1483. Il mourut le 8 mai 1500. (*Gall. christ.*, t. IV, p. 421.)

3. Époisses, cant. et arr. de Semur (Côte-d'Or).

pour ce que je desire l'abreviation dudit procès, retenez la cause à vous et audit Grant Conseil et le despeschés en bonne justice le plus toust que vous pourrez. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le XVIIe jour de decembre. LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCCXXXVIII.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Plessis-du-Parc, 18 décembre 1482.

Envoi d'une nouvelle formule de ratification de la paix conclue avec les États de Flandre à signer sans retard et sans changement. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 7, fol. 50. Commun. par M. de Bonnault d'Houët.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, depuis les derrenieres lettres que vous avons escriptes touchant la ratiffication, tant de la paix que du mariage de nostre trés cher et amé filz le daulphin de Viennois, noz embazadeurs et ceulx de la part de nostre trés cher et trés amé cousin le duc d'Autriche, ses Estatz des pays de Flandre, nous ont envoyé ung get et forme de ladicte rattification, telle qu'ilz la demandent, laquelle leur avons octroiée. Et, à ceste cause, en escripvons de rechief à nostre bailly de Senlis, et lui envoyons le double d'icelle ratification pour la vous faire passer et expedier. Si vous prions et neantmoins mandons bien expressement que, incontinent ces lettres veues et touttes excusations cessans, et en la plus grant et extreme dilligence que faire se pourra, et sans vous

arrester au premier gect que vous avons envoyé, vous passez et accordez ladicte ratiffication selon ladicte fourme, sans rien y nover, et icelle delivrez audit bailly de Senlis pour la nous envoyer dilligenment; et y faictes en maniere que n'ayons plus cause d'en renvoyer devers vous, sur tant que desirez nous obeir et complaire et que aymez le bien de nous et de nostre royaulme; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XVIIIe jour de decembre.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, gens de bonnes villes et aultres du tiers et commun estat de nostre bailliage de Senlis.

MDCCCXXXIX.

AU DUC DE BOURBON (D.).

Plessis-du-Parc, 21 décembre 1482.

Envoi de Jean de la Grange pour demander au duc de garantir le traité de paix conclu avec le duc d'Autriche et la promesse de mariage entre sa fille et le dauphin. — (Copies. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142-143, fol. 123, et Bibl. de Rouen, 3409 (Coll. Leber 5870), vol. XII, fol. 51 v°.)

Mon frere, j'ay presentement receu lettres de mes ambaxadeurs qui ont traicté la paix et le mariage de Monsr le daulphin et de la fille du duc d'Autriche. Et a esté dit d'une part et d'autre, que les seigneurs de mon sang, les pers de France et gens des trois estatz de ce royaume ratiffieront ladicte paix et traicté de mariage, selon la forme que je vous envoye, et leur

ay promis et accordé ainsy le vous faire faire, et à tous les autres qu'ilz ont nommez oudit traicté. Et pour ce que la chose est fort hastive, je vous prie que, incontinent ces lettres veues, vous depeschez ladicte ratification, selon ladicte forme, sans y riens changer ne muer, et ainsy que vous dira Jehan de la Grange[1], porteur de cestes, que je vous envoye expressement pour ceste cause ; et par luy la m'envoyez en toute diligence, sur tout le plaisir que me desirez faire, et qu'il n'y ait point de faulte. Et à Dieu, mon frere. Escript au Plessis du Parc, le XXIe jour de decembre.

Mon frere, je vous prie, ne differez point à passer ladicte ratification, car je veulx que vous la despechez ainsy. Escript comme dessus[2].

LOYS.

CHARPENTIER.

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Bourbon.

Aujourd'huy IIe jour de janvier M CCCC IIII^xx^ II, noble homme Jehan de la Grange, escuier, en la presence de moy, notaire, et des tesmoins cy dessous escriptz, a presenté de par le roy mon seigneur à Monsr le duc de Bourbon les lettres closes dudit seigneur devant escriptes, ensemble la minute dont illec est faicte mention, pour selon icelle envoyer ses lettres patentes audit seigneur, dont mondit seigneur

1. Il s'agit peut-être ici de Jean de la Grange, seigneur de Montigny, de la Reculée, du Haut et Bas-Fouillay, de Chaumoy, de Veivres, des Barres et de la Grange, bailli d'Auxonne et maître de l'artillerie sous Charles VIII pendant l'expédition de Naples, qui se fit tuer à Fornoue le 4 juillet 1493. (Bibl. nat., doss. bleus, vol. 330, doss. la Grange 8375, fol. 52-61. Cf. *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 320.) Peut-être aussi le même personnage que le maître des comptes, démissionnaire le 13 août 1481, d'après la note 1 du t. IX, p. 255.

2. Cette dernière phrase est autographe dans l'original.

le duc a demandé ceste presente certification luy estre faicte, presens les seigneurs de Listenoys, de Ferrieres, de Pinac et autres, et moy notaire : Larreau.

MDCCCXL.

AU CHAPITRE D'UTRECHT (V.).

Plessis-du-Parc, 21 décembre 1482.

Créance pour Jean Langlois, envoyé vers eux « pour la devotion » du roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. lat. 9311, n° 99.)

Chiers et bons amys, pour aucunes choses que nous avons chargées à nostre chier et bien amé Jehan Langlois, porteur de cestes, nous l'envoyons par delà devers vous et en vostre eglise pour nostre devotion. Si vous prions que le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous, et lui aider à faire ce que lui avons chargé, et vous nous ferez trés grant et singulier plaisir. Donné au Pleissis du Parc, le XXIe jour de decembre.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bons amys les doyen et chapitre de l'eglise d'Utret[1].

Presentate per Johannem Anglicum[2], anno LXXXIII, die viij^a^ aprilis.

1. Utrecht, ch.-l. de la province hollandaise de ce nom, était au moyen âge le siège d'un archevêché.

2. Je trouve un « Jehan Langlois, huissier d'armes au chastel d'Amboise », porté pour 60 l. au chapitre des « gages, pensions et ordonnances » du « troisième compte de Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1476 ». (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 655 v°.)

MDCCCXLI.

AUX HABITANTS D'AMIENS (D.).

Plessis-du-Parc, 21 décembre 1482.

Notification du traité de paix conclu à Arras entre les représentants du roi et ceux du duc d'Autriche, et du projet de mariage entre le dauphin et Marguerite d'Autriche, fille du duc. Ordre d'en envoyer la ratification, que le duc a demandée. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Amiens. Reg. intitulé *Chartes diverses* (1318-1572), coté E, fol. 204 v°. Publ. dans la *Coll. des doc. inéd., Recueil des monuments relatifs à l'histoire du tiers état*, t. II, p. 402.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, puis nagueres traictié a esté fait entre noz depputez, d'une part, et ceulx de nostre trés chier et trés amé cousin le duc d'Autriche, et les enffans et heritiers de feue nostre belle cousine Marie de Bourgongne, sa femme, et des estatz de leur pays, par lequel traictié paix final a esté conclute entre nous et tous les pays, terres, seignouries et subgectz, d'une part et d'autre. Et aussi a esté conclu le mariage de nostre trés chier et trés amé filz le dauphin de Viennois, et de nostre belle cousine Marguerite d'Autriche, fille aisnée desdiz duc d'Autriche et feue duchesse. Et pour ce que, entre autres choses leur a esté accordé faire consentir et rattiffier par les gens des estatz et communitez des bonnes villes de nostre royaulme l'entretenement des choses dessusdictes, selon le gect et fourme de la rattiffication qu'ilz nous ont fait demander, dont vous envoions le double, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que,

incontinent ces lettres veues, et toutes excusations cessans, vous nous envoiez par ce porteur, en la plus grande et extreme dilligence que faire se pourra, ladicte rattiffication, selon ladicte fourme, sans riens y muer ou changier, deuement expediée par le corps et communité de vostre ville, en maniere qu'il ne nous soit besoing plus en renvoyer devers vous, et qu'il n'y ait point de faulte, sur tant que craignez nous desobeir et desplaire et que aymez le bien de nous et de nostre dit royaulme. Donné au Plessis du Parcq lez Tours, le XXIe jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville d'Amiens[1].

MDCCCXLII.

AUX BONNES VILLES (D.).

Plessis-du-Parc, 22 décembre 1482.

Ordre de publier la paix, de chanter le *Te Deum* et de faire des feux de joie et des processions en action de grâces. — (Publ. par M. Rossignol, *Histoire de la Bourgogne sous la période monarchique*, p. 412, et par Perry, *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne, de Chalon-sur-Saône*, p. 296 (Chalon-sur-Saône, 1659, in-fol.), et dans l'*Illustre Orbandale*, ou

1. La même lettre fut adressée aux habitants de Péronne (Bibl. nat., Coll. Moreau 256, fol. 194, et Coll. D. Grenier 174, fol. 1), à ceux de Lyon (Arch. mun. de Lyon, BB 17, fol. 31), à ceux de Tournai (Arch. de Tournai, reg. Bannières 335), et sans doute à beaucoup d'autres villes, dans les archives desquelles elle n'a pas été conservée.

l'*Histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône,* t. I (Chalon-sur-Saône, 1662, in-8°), p. 447.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu les lettres de noz ambassadeurs estans à Franchise[1], desquelles vous envoyons le double. Et pour ce faites incontinent cryer et publier la paix, regracier Dieu et Nostre Dame et faites chanter le *Te Deum* et faire des feugs de joie et processions generales en la plus grande solempnité et resjouissance que vous pourrez, et que se doibt faire pour un si grand bien que cestuy ci. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIe jour de decembre.

LOYS.

BRIÇONNET.

MDCCCXLIII.

AUX MOINES DE SAINT-CLAUDE[2] (D.).

Plessis-du-Parc, 22 décembre 1482.

Recommandation donnée par le roi, sur leur demande, pour l'exécution des dons qu'il leur a faits en Dauphiné et en Bourgogne; ordre d'instituer un anniversaire en l'honneur de la translation qu'ils veulent faire de la châsse de saint Claude. — (*Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* t. II, années 1853-1855 (Paris, 1856, in-8°), p. 372.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons veu les lettres que

1. Voy. dans Perry, *loc. laud.,* la lettre de Philippe de Crèvecœur, d'Olivier de Quoaitmen, de Jean de la Vacquerie et de Jean Guérin, ambassadeurs du roi à Arras.

2. L'adresse de cette missive fait défaut, mais il en existe dans le même fonds des archives du Jura des 1er et 5 mai, 8 et 9 juin 1483, relatives à l'affaire qui fait l'objet de notre missive, et

vous nous avez escriptes, par lesquelles nous mandez vous faire avoir lettres de recommandation, tant en Daulphiné que en Bourgongne, pour estre paiez de ce que avons donné, laquelle chose avons voulentiers fait.

Touchant la chasse Monsr de Saint Claude, laquelle voulez transummer, nous voullons que le jour de la translation vous en faictes et sollempnisez la feste chascun an ledit jour. Donné au Plessis du Parc, le XXIIe jour de decembre. LOYS.

PARENT.

MDCCCXLIV.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 24 décembre 1482.

Refus du chancelier de sceller les lettres de Boutillat « à l'apetit » d'une personne que le roi « sçait bien ». Ordre de « despescher » la journée « prise avec les Bretons ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 12. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. IV, p. 453.)

Chancellier, vous avez reffusé de seeller les lettres de mon maistre d'ostel Bouthilat[1]. Je sçay bien à l'apestit de qui vous les faictes et vous souviengne de la journée que vous pristes avec le Breton, et le despeschez incontinant sur vostre vie. Escript au Plessis du Parc, le XXIIIIe jour de decembre. LOYS.

J. TILHART.

A Monsr le chancellier.

Lettres que le roy m'a escriptes touchant le fait de Boutillat, receues à Tours le xxviiij^e jour de decembre mil CCCC IIII^xx et deux.

adressées toutes quatre aux religieux de l'abbaye de Saint-Claude; il est donc naturel d'attribuer la même adresse à la présente missive.

1. Antoine Boutillat, fils de Philibert. Je suppose, sans pouvoir

MDCCCXLV.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Plessis-du-Parc, 26 décembre 1482.

Annonce de la paix et ordre de faire, en reconnaissance, prières, processions et feux de joie. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 7, fol. 51 v°. Commun. par M. de Bonnault.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons presentement receu les lettres de noz ambasadeurs estans à Franchise, desquelles vous envoyons le double. Et pour ce, faictes incontinent crier et publier la paix, et en faictes processions et prieres, et regracier Dieu et Nostre Dame, et faire les feuz de joye en la plus grant sollempnité et esjoissement que vous porrez, ainsi qu'il se doit faire pour le bien de la paix. Donné au Plessis du Parc, le XXVIe jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les maieur et eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Compiengne[1].

l'affirmer, que le roi vise dans sa présente missive l'affaire dont il est question dans celle du 22 août 1482, t. IX, p. 285, note 2.

1. A la suite de la missive ci-dessus, le registre des délibérations contient la proclamation ordonnée par le roi, faite « à son de trompe aux fenestres de l'ostel de ville et par les carrefours d'icelle ». Le soir, « on fait les feux ». Le lendemain a lieu la procession, « comme le jour de Saint Sacrement, porté le corps Nostre Seigneur, le Saint Suaire, le corps saint Corneille et saint Ciprien, la vraye croix de saint Corneille et de Royallieu

MDCCCXLVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 27 décembre 1482.

Ordre de publier la paix, de chanter le *Te Deum*, de faire des feux de joie et des processions en action de grâces. — (Copie du temps. Arch. mun. de Lyon, BB 17, fol. 36 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu presentement des lettres de noz ambaxadeurs estans à Franchise, desquelles vous envoyons le double. Et pour ce faictes incontinent crier et publier la paix; et faictes regracier Dieu, Nostre Dame, et chanter *Te Deum Laudamus*, et fere feuz de joye et processions generales, en la plus grant solemnité et esjoyssement que pourrez et que l'en doit faire pour ung si grant bien que cestuy cy. Donné au Plesseis du Parc les Tours, le XXVIIe jour de decembre.

LOYS.

BESSONAT.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, officiers, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Lion[1].

et plusieurs reliques. Et tout le jour et la nuyt fait feux de joye et solempnité par les rues... ». On donna deux écus au chevaucheur de l'écurie du roi, qui avait apporté sa lettre, et l'on paya 12 s. à Jean Caborgne « pour le bois qui a servi à faire les feux de joye... ».

1. Cf. la lettre du 22 décembre 1482 aux « bonnes villes », conçue à peu près dans les mêmes termes, p. 41, n° MDCCCXLII, et la précédente du 26 décembre 1482 aux habitants de Compiègne, p. 41, n° MDCCCXLV.

MDCCCXLVII.

AUX HABITANTS DE VERDUN (V.).

Plessis-du-Parc, 31 décembre 1482.

Ordre de cesser l'opposition faite par eux à la réception de l'évêque transféré par le pape sur le siège de Verdun. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 18914, fol. 45.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Chiers et bons amys, nous avons veues les lettres que nous avez escriptes et la response qu'avez faicte par escript à noz amez et feaulx conseilliers le s^r de Beyne, nostre chambellan et prevost de Paris, et maistre Jacques Chambellan, nostre conseillier de nostre court de parlement[1], touchant la reception de l'evesque que nostre Sainct Pere le Pape, ainsy que vous avons assez escript, a translaté en l'evesché de Verdun[2], dont nous esmerveillons. Et au regard des excusations que vous dictes, nous les entendons bien, et que vous meut à les faire. A ceste cause, aussy que nous avons ceste matiere au cueur, pour plusieurs raisons, et especialement pour faire obeyr nostredit Sainct Pere le Pape, nous vous prions que, lesdictes excusations et toutes autres choses cessans, vous recevez ledit evesque, ceste fois pour toutes, sans nous donner plus de peine vous en

1. Jacques Chambellan, reçu conseiller au parlement entre 1462 et 1469, suivant Blanchard. (*Catalogue des conseillers au parlement*, faisant suite aux *Présidents au mortier du parlement de Paris*, du même, p. 27.)

2. Jean de Nicolinis. (Voy. ci-dessus, p. 18, n° MDCCCXXII, la lettre adressée par le roi le 20 novembre 1482 au chapitre de Verdun.)

escrire ; synon vous signifions et faisons sçavoir que nous envoyrons par delà tel nombre de noz cappitaines et gens d'armes, aussy le maistre de nostre artillerie, sy bien fourny de ce qu'il faudra pour y besongner par puissance, et faire en maniere que nostre dit Sainct Pere sera obey. Sy vous en advertissons, affin que vous y pourvoiez et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le dernier jour de decembre.

LOYS.

PARENT.

A noz chers et bons amys les jurez et habitans de la cité de Verdun.

MDCCCXLVIII.

AU SEIGNEUR DE LAGROYE (V.).

Plessis-du-Parc, ... décembre 1482.

Défense de mettre aucun empêchement à l'exécution du don fait par le roi à Simon de Quingey de la seigneurie de Puymilleroux et de Saint-Rémy, qui en dépend. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 105.)

Monsr de Lagroye, j'ay donné à Symon de Quingey[1]

1. Né vers 1448 au château de Quingey (Doubs), fils de Pierre de Quingey et de Béatrix de Rye. Resté orphelin de bonne heure par la mort de son père et le second mariage de sa mère, il entra dans la maison du comte de Charolais, combattit sous ses yeux et lui sauva la vie à la bataille de Montlhéry. (*Mémoires de Philippe de Commynes*, édit. Mandrot, t. I, p. 36.) Le comte, en reconnaissance, le nomma son échanson et son conseiller et lui donna la capitainerie du château de Quingey. Simon accompagna encore son maître dans sa campagne de Picardie en 1471 et dans ses dernières et malheureuses batailles de Granson, de Morat et de Nancy. Resté fidèle

la signeurie et chastellennye de Puymilleriou[1] et toutes les appartenances. Il m'a dit que vous et les autres officiers luy voulliers mectre aucun empeschement en ung lieu nommé Saint Remy[2], pour ce que ledit Saint Remy n'est pas nommé particulierement en ses lettres, et aussi que vous y mectés officiers, tout ainsi que si ladicte signeurie ne luy eust point esté donnée. Je vieulx que ledit Symon joysse paisiblement du dom que je luy ay faict; et pour ce ne luy faictes plus nul empeschement, mais le laissés joyr dudit Puymilleriou et Saint Remy, et luy laissés mectre tous officiers à son vouloir, et faire de tout se qu'il vouldra, comme

à Marie de Bourgogne, il défendit vigoureusement la ville de Dôle contre les troupes royales; mais, en 1478, il fut fait prisonnier à Verdun-sur-Saône par Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, et fut enfermé en mars 1480 dans une cage de fer, d'abord au Plessis-du-Parc, puis à Tours, dont les habitants furent chargés de sa garde. Il y tomba malade, mais finit pourtant, non seulement par recouvrer sa liberté, mais par gagner la faveur du roi, qui fit de lui son conseiller et chambellan et son bailli de Troyes (voy. ci-dessous la lettre du roi aux habitants de cette ville en date du 9 avril 1483), et, entre autres libéralités, lui donna les terres dont il est question dans la présente lettre. (Cf. B. de Mandrot, *Mémoires de Philippe de Commynes*, t. I, p. 36, n. 3, pp. 189, 230, 234, 236-238, et t. II, p. 27; Gauthier, *Simon de Quingey, page de Charles le Téméraire, prisonnier de Louis XI*, dans *Mém. de la Soc. d'émulation du Doubs*. Besançon, 1873, 4e série, t. VII, p. 417; et Salmon, *Notice sur Simon de Quingey et sa captivité dans une cage de fer*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. IV, p. 376.)

1. Puymilleroux, château aujourd'hui ruiné et ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Nouaillé, comm. de Dangé, ch.-l. de cant. de l'arr. de Châtellerault (Vienne). (Redet, *Dictionnaire topographique du département de la Vienne*, p. 340. Paris, 1881, in-4°.) Les lettres par lesquelles le roi avait fait ce don sont datées du 25 février 1482. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 227.)

2. Saint-Rémy-sur-Creuse, cant. de Dangé, *op. laud.*, p. 384.

de sa propre chouse, et luy baillés ou faictes bailler tous les tiltres, lettres, papiers de justice et de recepte, et toutes autres choses qu'ilz luy sont neccesseres d'avoir pour joyr de la signeurie dessusdicte et pour savoir et recouvrer les droitz et reve[n]ues d'icelle, car je le vieulx ainsi. Escript au Plessis du Parc, le jour de decembre.

MDCCCXLIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 7 janvier 1483.

Ordre de laisser siéger au parlement l'archevêque de Narbonne, qui a été autorisé à ce faire « toutes et quantes fois qu'il sera à Paris ». — (Arch. nat. Parlement. Conseil, X1A 1490, fol. 224.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons deliberé et ordonné[1] que nostre amé et feal l'arcevesque de Narbonne[2], chancellier de nostre ordre et president de l'Eschiquier et des trois estaz du pais de Normandie, pour la conservation de noz droiz, et pour plusieurs causes qui nous touchent, soit et assiste en nostre court de parlement, toutes et quantesfois qu'il sera à Paris, en toutes les deliberations, consultations et jugemens de procès, de quelque matiere que ce soit, et autres actes qui se font en nostredicte court, et de ce en commandasmes noz lettres pattentes à vous adressans à Clery. Et pour

1. Par lettres patentes données à Cléry le 12 juillet 1482. (Arch. nat., X1A 1490, fol. 223 v°.)
2. François Hallé.

ce, nous vous mandons que recevez nostre dit conseiller en nostre dicte court, et assister, oppiner, consulter et juger toutes manieres de procès, comme l'un des presidens et conseillers de ladicte court, et tout ainsi qu'il est à plain declairé et contenu en nosdictes lettres pattentes; et gardez que en ce n'ait faulte ou refuz, car tel est nostre plaisir et ordonnance. Donné au Plesseis du Parc, le VIIe jour de janvier[1].

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement.

MDCCCL.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 13 janvier 1483.

Ordre de faire justice à Jean Preverault, son chapelain ordinaire, dont la cause touchant une prébende de l'église de Tours a été évoquée des requêtes du Palais par-devant ledit chancelier et le Grand Conseil. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 83.)

Monsr le chancellier, j'ay pieça evocqué par devant

1. La réception de la présente missive et des lettres patentes, auxquelles elle était jointe, est ainsi constatée dans la délibération du Conseil du 14 janvier 1483 :

« Veues par la court les lettres du roy nostre sire, patentes et closes, adreçans à ladicte court touchant l'arcevesque de Narbonne, chancellier de l'ordre dudit seigneur et president de l'Eschiquier et des trois estatz du pais de Normandie, desquelles la teneur s'ensuit : « ... Consideré ce qu'il fait à considerer, et « mesmement les vertuz et merites dudit arcevesque de Nar- « bonne, lequel a tousjours eu charge de grans affaires et con- « duictes des droiz du roy et du royaume, a conclud, deliberé « et ordonné, que elle a obtemperé et obtempere ausdictes « lettres selon leur forme et teneur. » (Arch. nat., X^1A^ 1490, fol. 223 v°-224.)

vous et mon Grant conseil une cause pendante aux Requestes du Palais à Paris touchant la prebende de l'eglise de Tours, pour et ou nom de maistre Jehan Preverault, mon chappellain ordinaire, lequel m'a longtemps servy. Pour ce, je vous prie que aux parties faciez bonne et briefve justice. Escript au Pleisseis du Parc, le XIIIe jour de janvier.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCCLI.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 20 janvier 1483.

Ordre d'expédier les lettres de fondation de sainte Marie-Madeleine et la commission y relative. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 93.)

Monsr le chancellier, incontinent ces lettres veues, despeschez les lettres de fondation de Madame Saincte Marie Madelayne[1], et aussi la commission, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript au Plessis du Parc, le XXe jour de janvier.

LOYS.

GILBERT.

1. Datées du Plessis-du-Parc, janvier 1483, ces lettres faisaient don au monastère de Saint-Maximin, qui prétendait posséder le chef de sainte Madeleine, de la somme de 2,440 l. 3 s. 4 d. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 244.) Par lettres datées du Plessis-du-Parc, le 19 janvier 1483, Étienne de Poysieu, dit Capdorat, fut chargé de les mettre à exécution. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 262.)

MDCCCLII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 20 janvier 1483.

Ordre de faire payer au parlement par Jacques Erlant 2,500 l. t. de gages qui leur avaient été assignées sur Jean Picart, naguère receveur général des finances sur et outre les rivières de Seine et Yonne. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3409 (Coll. Leber 5870), vol. XII, fol. 213 v°.)

Noz amez et feaux, nous avons receu presentement lettres des gens tenans nostre cour de parlement à Paris, par lesquelles ilz nous advertissent que nostre amé et feal notaire et secretaire Me Jehan Picart, nagueres receveur general de noz finances sur et outre les rivieres de Seyne et Yonne[1], rend ses comptes en la Chambre de noz comptes et qu'il leur doit de reste

1. Jean Picart, frère du seigneur d'Estellan, Guillaume Picart, et comme lui « bourgeois et demourant en la paroisse Saint Laurens de Rouen », d'après un bail à fief à eux passé de divers fonds, le 2 avril 1464, par Guillaume Mesart, doyen de N.-D. la Ronde, vicaire général de l'abbaye de Saint-Ouen, pour le cardinal d'Estouteville. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2261, doss. Picart 51220, n° 26.) Avant d'être receveur général des finances sur et outre les rivières de Seine et Yonne, il était secrétaire du roi, et, d'après le cinquième et dernier compte de Me André Briçonnet pour treize mois finis le 31 octobre 1471, il « avait baillé du sien », le 14 novembre 1470, la somme de 110 s. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 527.) Il est également cité parmi « les officiers qui doivent compter » dans le sixième et dernier compte de Pierre de Lailly, du 1er octobre 1478 au 12 décembre 1479, comme notaire et secrétaire du roi et receveur des finances sur et deça les rivières de Seine et Yonne. (Ibid., fol. 685.) Il recevait sur le même compte 6 s. parisis par jour et 10 l. pour manteaux comme notaire et secrétaire du roi. (Ibid., fol. 689.)

des assignations que leur avons ordonnées pour le fait de leurs diz gaiges qu'il estoit receveur general, bien environ la somme de II^m V^c l. t. dont ilz ne peuvent avoir entier payement, combien que leurs dictes assignations soient entierement employées et couchées en ses roolles, ainsy que par iceux plus amplement vous pourra apparoir. Et pour ce que nous voulons et entendons qu'iceux gens de nostre dicte court soient entierement payez de leursdiz gages, nous voulons et vous mandons que, de[1] nostre amé et feal notaire et secretaire Me Jacques Herlant[2], commis au payement de leursdiz gages et droicts, vous faictes payer de ladicte somme de II^m V^c l. t. ou ce qui en restera, et y besognez en maniere qu'ilz n'aient cause d'en retourner plus par devers nous; autrement nous avons ordonné aux gens des finances qu'ilz en baillent lettres pour iceluy contraindre reaument et de fait, car nous n'entendons pas que quelque don qu'il ayt obtenu de nous, qu'il doye prejudicier au faict des assignations d'icelle nostre dicte court. Si gardez que en ce n'ayt faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXe jour de janvier.

LOYS.

ROBERT.

Apportées et présentées au bureau par Messrs maistres Jehan Avin et Jehan Haudry, conseiller en la court de parlement, le dernier janvier M CCCC LXXXII.

1. Par?
2. Ce nom s'écrit plus ordinairement Erlant. Voy. t. IX, p. 254, la note qui le concerne.

MDCCCLIII.

AUX GANTOIS (V.).

Plessis-du-Parc, 22 janvier 1483.

Accusé de réception des lettres apportées par leurs ambassadeurs; remerciements pour leurs bonnes dispositions et pour le concours qu'ils lui ont prêté dans les négociations pour la paix. — (Orig. Arch. de Gand. Chartes confisquées par Charles-Quint, n° 553. Commun. par M. Van der Haeghen, archiviste de Gand.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par voz ambassadeurs et deputez, le hault bailly, premier eschevin, et Guillaume Rain[1] vostre pensionnaire, et fait oyr ce qu'ilz nous ont dit de par vous et fait expedier ainsi qu'ilz vous diront. Et vous remercions du bon et grant vouloir que avez tousiours euz envers nous et la couronne de France, et aussi de ce que vous vous estes emploiez au traictié de paix et du mariage[2]... Et soiez seurs que ce que pourrons pour ...[3] entre vous, nous le ferons de trés bon cueur, comme plus au long pourrez savoir par les dessusdits voz ambassadeurs. Et si vous aurons tousjours et voz affaires en trés singuliere et bonne recommandation. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIe jour de janvier.

LOYS.

CHARPENTIER.

1. M. Kervyn de Lettenhove l'appelle Guillaume Rym. (*Histoire de Flandre*, t. V, pp. 335 et 341. Bruxelles, 1850, in-8°.)

2. Ici une lacune qu'il y a lieu de combler à peu près comme il suit : « De nostre bien amé filz le daulphin et de la fille du duc d'Autriche. »

3. Autre lacune.

MDCCCLIV.

AUX HABITANTS DE SAINT-OMER (V.).

Plessis-du-Parc, 22 janvier 1483.

Remerciements pour leur « bon vouloir », dont l'expression a été apportée au roi par l'abbé de Saint-Bertin. Promesse de bienveillant concours. — (Orig. Arch. de Saint-Omer.)

Trés chiers et bien amez, nous avons oy ce qui nous a esté dit de vostre part par nostre trés chier et bien amé l'abbé de Saint Bertin[1], et vous remercions du bon vouloir qu'avez à nous. Et sur ce lui avons fait response telle qu'il vous dira et que par lui pourrez savoir; et si vous voulez aucune chose que nous puissons faire pour vous, nous le ferons de trés bon cuer, et vous aurons toujours en trés singuliere et bonne recommandation. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIe jour de janvier.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A nos trés chiers et bien amez les gens des trois estaz de la ville de Saint Omer.

MDCCCLV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 janvier 1483.

Envoi du sire d'Estellan, bailli de Rouen, chargé de leur communiquer les lettres de ratification du traité de paix conclu avec

1. Saint-Bertin, grande abbaye bénédictine au diocèse et dans la ville de Saint-Omer. Elle avait alors pour abbé Jean de Lannoy,

le duc d'Autriche, et le contrat de mariage de la fille de ce prince avec le dauphin; ordre de les enregistrer. — (Copie du temps. Arch. nat., X1A 1490, fol. 235 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Estellen, bailly de Rouen, pour vous porter et faire expedier et publier les lettres de ratification en forme de chartre, tant de la paix et du mariage de nostre trés cher et trés amé filz le daulphin de Viennois, que des autres poins et articles, qui ont esté concluz et accordez entre noz ambaxadeurs et ceulx de nostre trés cher et trés amé cousin le duc Maximilien d'Autriche. Si vous mandons, commandons et enjongnons expressement que, incontinent ces lettres veues et toutes choses laissées, vous vaquez et entendez à l'expedition desdictes lettres, et icelles faictes lire et publier en nostre court de parlement, ainsi que en tel cas appartient et que vous dira ledit bailly de Rouen, lequel vueillez croire touchant ceste matiere, comme nostre propre personne; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXIIIe jour de janvier.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement[1].

qui le fut de 1477 au 27 novembre 1492, date de sa mort. (*Gall. christ.*, III, 505.)

1. La réception de la missive royale est ainsi relatée dans la délibération du Conseil du 3 février 1483 : « Après que Guillaume Le Picart, seigneur d'Estellan, bailli de Rouen, a presenté lettres

MDCCCLVI.

AU CHAPITRE DE N.-D. DE ROUEN (V.).

Plessis-du-Parc, 27 janvier 1483.

Défense de procéder à l'élection du successeur du cardinal d'Estouteville, leur archevêque récemment décédé, avant d'avoir reçu ses ordres exprès; il les leur communiquera par l'intermédiaire de plusieurs de leurs « conchanoynes » qu'il désigne et leur commande de lui envoyer. — (Orig. Arch. de la Seine-Inférieure, G 3718.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons presentement sceu le trespas du feu cardinal d'Estouteville, en son

closes du roy, nostre sire, à la court, touchant le traictié de la paix fait entre le roy nostre dit seigneur et le duc d'Autrice, aussi le traicté de mariage de Monsr le dauphin et de Madamoiselle Marguerite d'Autriche, fille dudit duc, desquelles la teneur s'ensuit... » Suit le texte de notre missive, puis la délibération du Conseil continue en ces termes : « ... et que ledit bailli, en exposant la credence à lui baillée par lesdictes lettres, a dict que sadicte credence estoit l'effect et contenu desdictes lettres, et que le roy lui avoit dit que il dist à la court que le plaisir dudit seigneur estoit que les lettres dudit traictié feussent leues, publiées et enregistrées en ladicte court, tout ainsi et en la forme et maniere que lesdictes lettres le contenoient, sans y faire aucune restrinction ou dificulté, et que oudit traictié avoit ung article qui contenoit que ladicte publication se feroit, present et consentant le procureur du roy, et pour ce, que ladicte court en feist ce qu'elle verroit estre à faire; la court, eue deliberation sur ceste matiere, a deliberé que, se les ambaxadeurs dudit duc d'Autrice viennent huy aux plaidoieries presenter lesdictes lettres dudit traictié, elle ordonnera, ladicte presentation faicte, ce qu'elle devra. Et oultre a ordonné que se lesdiz ambaxadeurs veullent, après ladicte presentation faicte, assister ausdictes plaidoieries, ilz serront, c'est assavoir les abbez de Saint Berthin et Saint Omer et de Saint

vivant nostre cousin, par quoy l'eglise de Rouen est à present vacant, à quoy desirons bien qu'il y soit pourveu de pasteur qui nous soit agreable, seur et feable;

Pierre de Gand, et aussi Messrs Baudoyn de Lannoy et Jehan de Bergues, chevaliers, et ledit bailli de Rouen, attendu qu'ilz sont tous ambaxadeurs, ès haulx sieges, immediatement après les prelatz, et messire Jehan de Goy, grant bailli de Gan, et maistre Jehan d'Aufay et les autres ou banc bas, après le greffier des presentations et les notaires de la court. (Arch. nat., Parlement. Conseil, X1A 1490, fol. 235 vo et 236.)

« Mardi cinquiesme jour de fevrier, au Conseil en la Grant Chambre...

« Veues par la court les lettres du traicté de la paix fait entre le roy, nostre sire, d'une part, et le duc Maximilien d'Autrice, Phelippe, duc, son filz, et Madamoiselle Marguerite d'Autrice, sa fille, d'autre part, et aussi touchant le traicté de mariage de Monsr le daulphin et de madicte damoiselle Marguerite, ensemble les lettres closes adreçantes à ladicte court, enregistrées en la deliberation faicte lundi derrier passé, et oy derechef la credence de Guillaume Le Picart, seigneur d'Astelen, bailli de Rouen, touchant ceste matiere, qui a dit que le roy, nostredit seigneur, luy avoit commandé dire à ladicte court que le plaisir d'icellui seigneur estoit que lesdictes lettres dudit traicté feussent leues, publiées et enregistrées en ladicte court, tout ainsi et en la forme et maniere que lesdictes lettres le contiennent, sans y faire aucune restrinction ou dificulté, et que icelles lettres contenoient que ladicte publication seroit faicte present et du consentement du procureur du roy; dit que, comme il avoit entendu les ambaxadeurs dudit duc d'Autriche, se l'expedition desdictes lettres ne le portoit ainsi, ilz n'en seroient pas contens; la court a deliberé et ordonné que sur lesdictes lettres sera mis : *Lecta, publicata et registrata, presente et consentiente procuratore generali regis,* de la datte d'hyer, que lesdictes lettres furent leues. Mais pour ce que les gens du roy ont dit que on n'avoit point acoustumé mettre ès expeditions qui se faisoient en ladicte court, sur les lettres qui y estoient adreçantes, ces motz : *presente et consentiente procuratore generali regis,* mais souffisoit bien de mettre : *presente et non contradicente,* a esté ordonné que on sauroit premierement à maistre Jehan d'Aufay, l'un desdiz ambaxadeurs, et qui hier, après ladicte publication desdictes lettres, avoit requis veoir l'expedition que

et pour ce nous deffendons trés expressement, sur tant que craignez nous desobeir et encourir nostre indi-

la court ordonneroit desdictes lettres, avant qu'elle feust escripte sur le ply d'icelles, si se vouldroit contenter que dessus feussent escriptz ces motz : *presente et non contradicente;* et à se tant il se vouloit contenter, que ainsi seroient escriptz. Ce fait, a esté mandé ledit d'Aufay, lequel est venu, et lui a esté demandé se il se vouldroit contenter de ce que dit est, c'est assavoir que sur lesdictes lettres feust mis : *presente et non contradicente,* etc., lequel a dit et respondu que lesdictes lettres portoient expressement quelles devoient estre leues et publiées en ladicte court present et consentent ledit procureur du Roy, requerant à la court que ainsi feust fait. Et après a on fait retirer ledit d'Aufay à part, et a esté ordonné mettre sur lesdictes lettres, en ensuivant ladicte deliberation : *Lecta, publicata et registrata, presente et consentiente procuratore generali regis,* et de la datte du jour de hyer. Après ledit d'Aufay retourné en plaine court, presens tous Messrs dessusdiz, lui a esté demandé s'il seroit content que ainsi feust escript sur lesdictes lettres, lequel a respondu qu'il en estoit content. Ce fait, luy a esté remonstré que ledit traicté estoit *utrocitroque* obligatoire, et que le duc d'Autrice n'avoit fourny de sa part des lettres et traictez qu'il devoit fournir. A quoy ledit d'Aufay a respondu que il et les autres ambaxadeurs dudit duc, ses enfans et pays, l'entendoient ainsi, et que n'avoit tenu à eulx que ja n'estoit fait, et que les lettres qui seroient baillées de leur cousté seroient verifiées par le conseil dudit duc d'Autriche, par la chambre de Gand, ou autre part, ainsi qu'on vouldroit, et que ledit bailli de Rouen, qui estoit illec present, savoit bien que n'avoit tenu à eulx ; car quant Phelippe Guerin, maistre d'ostel du roy, fut envoyé devers ledit duc d'Autriche en Flandres, les lettres et traictiées qu'ilz devoient bailler estoient faiz, mais pour ce qu'il n'avoit charge de les apporter, comme il a dit depuis qu'il est venu par deça, il ne les apporta, mais que on n'en devoit faire aucune dificulté, et que toutesfoiz qu'il plairoit au roy et à la court, ilz les bailleroient. » (Arch. nat., Parlement. Conseil, X1a 1490, fol. 236 vo et 237.)

La même lettre, signée du même secrétaire et datée du 24 janvier 1483, fut « apportée » à la Chambre des comptes de Paris « le ve jour de fevrier M CCCC LXXXII » (v. st.). (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3409 (Coll. Leber 5870), vol. XII, fol. 215.)

gnation, que vous ne faites ne procedez à faire aucune election de futur pasteur en ladicte eglise sans avoir sur ce noz exprès congé, licence et permission, et par lettres patentes signées de nostre main. Et vous prions trés acertes que tout incontinant vous envoyez maistre Jaques de Rouville, Jehan Masselin[1], Richart Ferchart, Pierre Escoullaut, Lorens Le Leureux et Jehan Sevire, voz freres et conchanoynes en ladicte eglise, pour leur declairer et vous rapporter nostre voulloir et entention sur ce. Et gardez bien que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz chers et bien amez les doyen et chanoines et chappitre de l'eglise de Nostre Dame de Rouen.

Littere domini regis super obitu domini cardinalis G. archiepiscopi Rothomagensis, relate penultima jannuarii anno LXXXII°.

MDCCCLVII.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Plessis-du-Parc, 31 janvier 1483.

Prière d'appuyer de son influence auprès du pape son conseiller, messire Alberti, chargé de demander la translation de l'évêque

1. Jean Masselin, chanoine de Rouen, mentionné pour la première fois dans les registres capitulaires de cette église en mai 1468, docteur en droit civil et en droit canon, fut choisi plusieurs fois avant la convocation des États généraux de 1484 pour prendre la parole au nom du clergé de Rouen. Il fut député aux États de Tours, auxquels il assista pendant toute leur durée, du 5 janvier au 14 mars 1484, et il en a laissé une précieuse relation. Official de l'archevêque de Rouen, Robert de Croismare, il fut choisi par

de Castres. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo. Carteggio avanti principi, filza 45,* n° 80.)

Mon cousin, j'ay par plusieurs foiz escript à nostre Saint Pere, et encores luy escrip[s] presentement pour le fait de la translation de l'evesque de Castres[1], lequel

lui pour être son exécuteur testamentaire en juillet 1493. Il avait été nommé doyen du chapitre de Rouen le 20 décembre 1488 et devint vicaire général du nouvel archevêque en 1498; il mourut le 27 mai 1500. (A. Bernier, *Notice sur Jehan Masselin,* en tête de son *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484,* dans la *Collection des documents historiques inédits concernant l'histoire de France,* 1835, in-4°.)

1. Jean d'Armagnac, né vers 1440, mort à Rome vers 1493, frère du malheureux Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, prélat fougueux, violent et mortel ennemi de Louis XI. Voy. sur lui, t. IX, p. 304, note 3; *Bibl. de l'École des chartes,* 1905, t. LXVI, l'article de M. Ch. Samaran intitulé : *De quelques manuscrits ayant appartenu à Jean d'Armagnac, évêque de Castres,* et de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours,* dans *Revue historique,* année 1880, pp. 54 et suiv. du tirage à part. Quant au point particulier de la translation de l'évêque de Castres sur un autre siège, réclamée par Louis XI, cf. dans Quicherat (*Mém. des règnes de Charles VII et de Louis XI,* par Thomas Basin, éd. de la Soc. de l'Hist. de France, t. IV, pp. 397 et 401, Pièces justificatives, n° XVI) la réponse de Louis XI aux remontrances de l'archevêque de Tours au sujet des prélats dépossédés de leur siège : « Au regart de Castres, c'est ung trestre qui a esté consentant de me faire prandre deux ou trois fois et de me empoisonner. J'en requiere justice au pape, et seroit grant pechié se je n'en demandoie justice et se je ne la requeroie et poursuivoie (août 1482). » Dès 1477, il avait séquestré les biens et revenus de l'évêché, et Boffille de Juge, mis en possession du comté de Castres, fut nommé administrateur du temporel. L'année suivante, le roi fait ouvrir une procédure contre l'évêque, qui, après la condamnation de son frère, le duc de Nemours, s'était réfugié à Rome. A diverses reprises, Louis XI insista auprès de Sixte IV, afin que tout au moins il transférât Jean d'Armagnac sur un siège hors de France, mais le pape n'y consentit pas. Le 31 janvier 1483 enfin, à la date même de notre lettre, le roi expédiait à maître Alberti, un de ses délégués, les plus formelles instructions, afin d'obtenir de Sixte IV par tous les

je tiens pour mon ennemy capital. Et pour ce que j'ay ceste matiere trés fort à cuer et que je sçay que vous avez des amys en court de Romme, qui en vostre faveur me pourroient en ceste matiere beaucoup servir, je vous prie tant et si affectueusement que faire puis, que vous y vueillez emploier vosdits amys et faire donner à mon conseillier messire Alberti, present porteur, toute la faveur qu'il vous sera possible, en maniere qu'il puisse obtenir ladicte translation et besoigner sur tout selon mon entention, de laquelle j'ay chargé mon cousin le conte de Castres[1] vous informer plus amplement. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne en sa garde. Escript au Plesseis du Parc, le derrenier jour de janvier.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A mon cousin Laurens de Medicis.

Dal re di Francia. A di ij di marzo 1482.

MDCCCLVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 3 février 1483.

Ordre de se rendre processionnellement à Saint-Denis pour obtenir la cessation du « vent de galerne » et le maintien en bonne

moyens et à n'importe quel prix ce que depuis si longtemps on lui refusait à Rome. Cette poursuite coûta plus de 3,264 francs; mais Louis XI en fut pour ses frais, et, après sa mort, à la fin de 1483, Jean d'Armagnac rentra dans sa ville épiscopale. (Cf. F. Pasquier, *Archives du château de Léran, Invent. de docum. concernant Boffille de Juge,* etc. Extr. du t. II de l'*Inv. hist. et généal. de la branche Lévis-Léran, devenue Lévis-Mirepoix,* introd., pp. 12-14 du tirage à part. Toulouse, 1905.)

1. Boffille de Juge.

santé du roi et du dauphin. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 6989, fol. 171.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, pour ce que l'année passée, et tousjours depuis, le temps et saison ont esté fort indisposez, principalement pour le vent de galerne[1] qui a couru, et afin que Dieu le vueille abattre et amoderer, consoler et aider le pauvre peuple de nostre royaume, nous vous prions et neantmoins enjoingnons que tous ensemble, avec les officiers et suppostz de nostre Chambre des comptes et du Tresor, vous disposez et mettez en estat de grace, et allez processionnellement avec telz gens d'eglise que adviserez, au lieu et monastere de Monseigneur Saint Denis en France, et illec avec les religieux et couvent dudit monastere faites processions, prieres et oraisons envers Dieu, pour ce que dit est; et que par sa grace il nous vueille et nostre trés chier et trés amé filz le daulphin de Viennois preserver et maintenir en bonne santé, et entretenir paix et union en nostredit royaume. Donné au Plessis du Parc, le IIIe jour de fevrier[2].

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes, tre-

1. Le vent d'occident, dit *favonius* et vulgairement *galerne*, est froid et humide, écrit A. Paré (cit. par Littré, *Dictionn.*, au mot *galerne*); mais on peut se demander si, dans la présente lettre, il ne s'agit pas d'un vent de nord-est plutôt que d'un vent d'ouest ou de nord-ouest, car le *Journal de Jean de Roye* qualifie le vent de galerne de vent de bise. (Voy. la note suivante.)

2. « Oudit mois de fevrier, le roy escripvit lettres à tous les estatz de Paris, par lesquelles il les prioit trés instamment qu'ilz se voulsissent transporter en l'eglise Monsr Sainct Denis, luy faire

soriers et autres officiers et suppostz desdiz comptes que du Tresor à Paris.

Apportées le jeudy au soir, septiesme dudit fevrier M CCCC LXXIII (v. st.); *et le lendemain fut faicte ladicte procession.*

MDCCCLIX.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Plessis-du-Parc, 3 février 1483.

Satisfaction que le roi éprouverait à voir le fils de Laurent pourvu de l'un des bénéfices du feu cardinal d'Estouteville. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo. Carteggio avanti principi, filza 45,* n° 76. Publié incomplètement par Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane,* t. I, pp. 189-190.)

Mon cousin, j'ay veu ce que m'avez escript touchant les benefices du cardinal de Rouen[1], et me desplaist que ne m'en avez plus tost adverty, car je seroys bien joyeux que vostre filz[2] eust quelque bonne provision

priere qu'il v[u]eille estre intercesseur et moien envers Nostre Saulveur Jhesu Crist qu'il voulsist permettre que le vent de bise ne courust point, pour ce que, par le rapport de tous medecins, avoyent esté d'oppinion que ledit vent de bise, quand il venteroit, feroit moult des maulx, tant à la santé des corps humains que des biens de la terre. Et par l'ordonnance du roy furent tous lesdiz estatz de Paris à divers jours oudit lieu de Sainct Denis faire processions et chanter lesdictes messes. » (*Journal de Jean de Roye,* éd. de Mandrot, t. II, p. 129 et note 2. Cf. le « Compte 10e de Me Denis Esselin, receveur des aides de la ville de Paris, pour l'année 1482 », Nouv. acq. fr. de la Bibl. nat., Ms. 3243, fol. 15.)

1. Guillaume d'Estouteville. Cf. ci-après, p. 69, n° MDCCCLXIII, la lettre du 18 février 1483. Sur l'inimitié du roi à son endroit, voy. Basin, t. IV, p. 399.

2. Jean de Médicis, fils de Laurent, né en 1475, et qui devait être le pape Léon X.

de benefice en mon royaulme. Et à Dieu, mon cousin. Escript au Plessis du Parc, le IIIe jour de fevrier.

LOYS.

CHARPENTIER.

A mon cousin Laurent de Medicis.

Dal re de Francia a di 24 de febraio 1482 (v. st.).

MDCCCLX.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD ET AUX OFFICIERS ROYAUX D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 4 février 1483.

Ordre de faire des processions en l'honneur de la vraie croix de leur église. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[13], fol. 189 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amés, pour la singuliere devotion que nous avons à la vray[e] croix de Monsr Saint Lau d'Angers, nous voullons, vous mandons et expressement enjongnons, que tous ensemble vous vous assemblez et faictes les processions doresenavant par troiz foiz et par troiz jours par chascune sepmeinne, jusques à Pasques prochainement venans, par les cloistres à l'entour de l'esglise Monsr Saint Lau, et que la vraye croix soit portée en grant honneur et reverence, en faisant devostes prieres et oroisons pour nostre santé et prosperité. Et garder que en ce n'ait faulte, ainsi que vous dira nostre amé et feal nottaire et secretaire Me Jehan Robineau, auquel nous avons donné charge le vous dire. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le IIIIe jour de fevrier.

LOYS.

GEOFFROY.

A nos chiers et bien amez les doyen, chanoynes et chappitre de l'esglise Monsr Saint Lau, juge, advocat, procureur, esleuz, maire, soubzmaire, eschevins et autres noz officiers d'Angers[1].

1. La réception de la présente lettre est constatée comme il suit dans le registre P 1334[13], fol. 189 v°, de la Chambre des comptes d'Anjou :

« Le jeudi vi^e^ jour de fevrier, l'an mil CCCC IIII^xx^ et deux, ou conseil du roy tenu ou chappitre de l'esglise de Saint Lau, près Angers, ouquel estoient les doyen, chanoynes et chappitre de ladicte esglise, les juge, advocat, esleuz et gens des comptes pour le roy à Angers, maistre René du Houssay, Thomin Jamelot, soubz maire dudit lieu, maistre Jehan Cochon, procureur, Jehan Ferrault, Jehan Allof, Jehan Barrault, Simon Coffin, Gervaise Le Camus, Jehan Bourgeolays, eschevins de ladicte ville, Jehan de Launay, Pierre de Chartres, Raulet Audouyn et autres conseillers d'icelle ville, ont esté presentées oudit conseil par maistre Jehan Robineau, nottaire et secrettaire du roy nostre sire, les lettres missives dudit seigneur adressans aux dessusdiz, desquellez la teneur s'ensuit... »

Ici se place notre missive; puis vient l'exposé des mesures prises en conséquence par les destinataires :

« Après lesdictes lettres veues, et faicte lecture d'icellez oudit conseil, a esté miz en deliberation lez jours et heures convenablez à fere lesdictes processions. Sur ce a esté appointé que on fera une procession generalle en l'esglise de Nostre Dame d'Angers le premier dimenche de karesme prochain venant, pour esmouvoir le commung peuple à prier Dieu pour la santé et prosperité dudit seigneur; et au regard des autres processions, qu'ellez seront faictes par lesdiz doyen et chappitre et les officiers dudit seigneur dessus nommés à l'entour de l'esglise de mondit s^r^ Saint Lau, par chascune sepmeine jusques à Pasques, ès jour du dimenche, du mardi et vendredi à heure de huit heures devers le matin, esquelles processions sera portée la vraye croix, ainsi qu'il est contenu ès dictes lettres missives cy dessus incorporées. Et au retour d'icellez processions sera dit par lesdiz doyen, chanoynes et chappitre, une grant messe à notte, en priant Dieu pour la santé et prosperité d'icelluy seigneur, à commancer icellez processions demain, qui sera jour de vendredi, à heure de huit heures, comme dit est... »

MDCCCLXI.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (D.).

Plessis-du-Parc, 13 février 1483.

Ordre de faire chaque jour une procession et dire une messe en l'honneur de la vraie croix de leur église pour le maintien de la paix du royaume et la conservation de sa santé. — (Orig. Bibl. d'Angers, Ms. 680, *Titres et documents concernant l'église Saint-Laud d'Angers. Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI*, n° 3. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. I (Paris, 1853, in-8°), p. 386.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nous avons très grande et singuliere amour et confiance à la très glorieuse vraye croix qui est en vostre eglise, nous vous pryons si très de cueur que povons, que vous faciés chascun jour procession et dire une belle messe en l'onneur de Dieu et de ladicte vraie croix, et prier Dieu qu'il vueille continuer et entretenir paix, transquilité et union en nostre royaume, et nous maintenir longuement en bonne prosperité et santé; et vous nous ferez trés grant et singulier plaisir. Donné au Plessis du Parc, le XIIIe jour de fevrier.

LOYS.

PETIT.

A noz chers et bien amez les doyen et chanoines de l'eglise de Saint Lo lez Angiers.

MDCCCLXII.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Plessis-du-Parc, 17 février 1483.

Le roi eût été heureux de faire pourvoir Jean de Médicis, fils de Laurent, d'un bénéfice, s'il avait connu ce désir avant la mort du cardinal de Rouen. Quant à la journée de Ferrare, il eût préféré que Laurent, au lieu de s'y rendre en personne, se fût borné à y envoyer un ambassadeur; mais, puisqu'une promesse a été donnée, le roi s'en rapporte à sa sagesse. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo. Avanti principi, filza 45,* n° 79. Publ. par Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane,* t. I, pp. 190-191.)

Mon cusino, io ho intenso per una vostra de di xxx di gennaio el desiderio havete di Giovanni, vostro figliuolo[1], il che, se io havessi inteso avanti la morte del cardinal di Roano[2], mi sarei ingegnato adempiere; ma sono ben contento ne primi benefici vacanti fare il meglio ch' io potro.

Alla giornata di Ferrara dove dite aver promesso andare, v' arei consigliato non andasse punto, ma che guardasse bene tener sicura vostra persona, per che non conosco ne personaggi, ne il luogho dove v' arete a trovare. Niente di mancho, poiche l'avete promesso, mene rapporto a voi, e alla buona hora sia et a Dio.

1. Jean de Médicis, le futur Léon X. Cf. ci-dessus, p. 64, n° MDCCCLIX, la lettre du 3 février 1483.

2. Le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen, était mort, suivant la *Gallia,* le 23 janvier 1483. (*Gall. christ.,* t. XI, p. 92.)

Scripta au Plesis du Parch, die XVII februarii MCCCC LXXXII.

LOYS.

CALDER.

A mon cusino Lorenzo de Medicis[1].

Dal re de Francia. A di XIIII di marzo 1482 (v. st.).

MDCCCLXIII.

AU CHAPITRE DE ROUEN (V.).

Plessis-du-Parc, 18 février 1483.

Recommandation de Robert de Croismare comme son candidat au siège archiépiscopal de Rouen, vacant par la mort du cardinal d'Estouteville. — (Orig. Arch. de la Seine-Inférieure, G 3590, n° 12. Commun. par M. Périnelle, élève de l'École de Rome. Publ. par D. Pommeraye, *Histoire des archevesques de Rouen* (Rouen, 1667, in-fol.), p. 577, et par Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, t. III (Évreux, 1878, in-4°), p. 42.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, si tost que fusmes advertiz du trespas de feu nostre cousin le cardinal d'Estouteville, en son vivant arcevesque de Rouen, nous escripvismes à nostre Saint Pere le Pape et au Saint Colliege qu'il leur pleust pourveoir nostre amé et feal conseillier

1. Louis XI fit en effet du mieux qu'il put en faveur de Jean de Médicis; celui-ci fut presque aussitôt pourvu de l'abbaye de Fontdoulce, au diocèse de Saintes, et de l'archevêché d'Aix; le roi écrivit à Rome pour faire confirmer cette double nomination, et le pape, pour rendre le fils de Laurent habile à prendre possession de ses bénéfices, lui octroya le titre de protonotaire apostolique. (Arch. de Florence, *Riformagioni*, classe X, dist. I, reg. 70. Desjardins, *loc. laud.*)

maistre Robert de Croismare[1] d'icellui arcevesché de Rouen et le lui conferer et donner; et avec ce commandasmes noz lettres patentes pour vous faire inhibition et deffense de non proceder à aucune election de futur arcevesque en ladicte eglise de Rouen; lesquelles inhibitions et deffenses vous aient esté faictes, et depuis ayons esté advertiz que avez en vostre chappitre certain indult et lettres appostoliques, octroyées par le feu pape Nicolle[2], lorsqu'il vivoit, et que ledit feu cardinal d'Estouteville fut pourveu audit arcevesché de Rouen; par lesquelles bulles il octroya et declaira que, après le decés dudit feu cardinal d'Estouteville, fust qu'il decedast en court de Romme, ou ailleurs, vous peussez proceder à l'election de vostre futur arcevesque, et que l'election, qui par vous en seroit faicte, fust vallable, tout ainsi que se les eglises metropolitaines, cathedralles, ou autres benefices vaccans par la mort des cardinaulx, n'estoient reservez au Saint Siege appostolique, non obstant quelzconques decretz, reservations ou constitutions appostoliques au contraire. Et puis aucuns temps nostre Saint Pere le Pape moderne nous a escript et envoyé son brief, contenant que, le cas offrant de la vaccation dudit arcevesché de Rouen, il garderoit le contenu oudit indult appostolique et vous laisseroit plaine faculté d'eslire audit arcevesché, ainsi qu'il appert par ledit brief, que

1. Robert de Croismare, successeur de Guillaume d'Estouteville sur le siège de Rouen, était fils de Guillaume de Croismare et de Pétronille Roussel. Il fut élu le 20 mars 1483 et mourut le 18 juillet 1493. (*Gall. christ.*, t. XI, p. 93.)

2. Nicolas V (Thomas Parentucelli), pape du 6 mars 1447 au 24 mars 1455.

avons fait exhiber et monstrer à noz chiers et bien amez maistres Jehan Masselin[1], docteur en chascun droit, Richart Ferchart, Pierre Escoullaut, Jehan Sebire et Lorens Le Leureux, voz freres et conchanoynes, que y face residence pour le bien et entretenement de ladicte eglise et de tous les habitants d'icelle, et de nostredit pais de Normendie, et que plus seur et agreable à nous n'y pourroit estre esleu que ledit maistre Robert de Croismare, archidiacre et chanoyne en ladicte eglise, tant pour les vertuz et merites de sa personne, comme en faveur des bons, loiaulx, vertueux et recommandables services, que nous a faiz continuellement depuis nostre avenement à la couronne nostre amé et feal conseillier et chambellan Guillaume Picart, seigneur d'Estellan, nostre bailly de Rouen, frere de mere dudit maistre Robert, ou fait de noz guerres, alentour de nostre personne, et en noz plus grans et plus principaulz affaires concernans nostre personne et l'utilité de la couronne et de nostre royaume, fait et continue chascun jour en grant soing, cure et diligence, aussi que avons ceste matiere et la provision dudit de Croismare trés à cueur, autant et plus que provision qui ait esté jamais faicte à nostre requeste, nous vous prions, sur toute l'amour et loyauté que avez de nous servir, obeir et complaire, que vous eslisez ledit maistre Robert de Croismare et non autre en vostre futur arcevesque et pasteur de ladicte eglise de Rouen, et nous nous ferez très singullier et agreable plaisir, qui tousjours demourra en nostre memoire; et en

1. Jean Masselin devint doyen du chapitre de Rouen le 20 décembre 1487 et mourut probablement en 1502. (*Gall. christ.*, t. XI, p. 119.)

aurons les affaires de vous et de ladicte eglise en general et particullier en nostre singulliere et especialle recommandacion. Et affin que nostre desir soit en ce accomply, et que au moyen de ladicte election ne puisse mouvoir où temps avenir aucune question, ce que ne croyons pas que voulussez faire ou souffrir faire, nous avons escript, ainsi que dit est, à nostredit Saint Pere le Pape et au Saint Siege appostolique, qu'il veille pourveoir ledit maistre Robert de Croismare dudit arcevesché de Rouen et le lui conferer et donner à nostre priere et requeste, ainsi que avons fait dire et declairer bien à plain à vosdits freres et conchanoynes, ensemble nostre vouloir et entention touchant ceste matiere, pour le vous dire et referer, lesquelz vous prions de rechief que vueillez croire et adjouster plaine foy à ce qu'ilz vous en diront de par nous, et que, incontinent ladicte election faicte, la nous envoiez par l'un de vous en forme auttentique et vallable, en maniere que, à Romme et ailleurs, foy y soit et puisse estre adjoustée. Donné au Pleissis du Parc, le XVIIIe jour de fevrier.

LOYS.

BESSONAT.

MDCCCLXIV.

AU SEIGNEUR DU LAU, SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE (D.).

Plessis-du-Parc, 19 février 1483.

Ordre de conduire au gouverneur de Bourgogne, qui va mettre le siège devant Lulle, en Savoie, l'arrière-ban de la sénéchaussée de Beaucaire, s'il en a besoin. — (Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 77.)

Monsr le seneschal, j'envoye Monsr le gouverneur de

Bourgongne[1] devant la place de Lulle en Savoye[2]. Je ne sçay s'il aura assez gens de ceulx qu'il meine avec luy. Et pour ce s'il vous mande que lui mennez ceulx de l'arriere ban de vostre seneschaucée, menez les luy incontinant et les faites tenir tous prestz pour partir, quant il le vous mandera, et luy obeissez comme à ma personne, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript au Plesseiz du Parc lez Tours, le XIXe jour de fevrier.

LOYS.

ROBERT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Lau, seneschal de Beaucaire[3].

1. Le seigneur de Baudricourt.

2. Il semble, abstraction faite d'un écart de quelques mois qui peut provenir d'une erreur du chroniqueur, qu'il y a lieu de rapprocher les indications contenues dans cette lettre de Louis XI du passage suivant de la *Chronica latina Sabaudiae* : « Ecce quod tempestate grandis copia pugnatorum existentium in patria Provincie, sub ducatu domini de Baudricone, gubernatoris Burgundie, ex Provincia rediens, per patriam Breissie transitum fecerunt *de mense julii* M CCCC LXXXIII, non sine gravi jactura pauperum incolarum et grandi displicentia Philippi de Sabaudia domini patrie, qui non potuit a dicto gubernatore Lugdunum existente obtinere quod dicti armigeri per alia dominia transissent. » (*Monumenta historiae patriae, Scriptores*, t. I, p. 664.) Quant à cette localité de « Lulle, en Savoye », je ne lui trouve d'analogue dans la nomenclature géographique actuelle que Lullin, dans le canton et l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), et Lully, dans le canton de Douvaine, arrondissement de Thonon.

3. Cette lettre est contenue dans un mandement du seigneur du Lau aux officiers de sa sénéchaussée, lequel est ainsi conçu :

« Anthoine de Chasteauneuf, chevalier, seigneur du Lau, conseillier et chambellain du roy nostre sire et son seneschal de Beaucaire et de Nysmes. A tous les justiciers et officiers qui ces presentes lettres verront, ou à leurs lieuxtenans et chascun d'eulx et

MDCCCLXV.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 23 février 1483.

Ordre de faire expédier le procès pendant au Grand Conseil entre Guillaume Chauvin et René de Prie, à cause du prieuré de Saint-Hilaire de Poitiers. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 85.)

Monsr le chancellier, je vous prie que voyez et visitez le procès qui est pendant pardevant vous et les gens de mon Grant Conseil entre maistre Guillaume Chauvin[1],

au premier sergent sur ce requis, salut. Veues par nous et ensuivant le contenu ès lettres missives que le roy nostredit seigneur nous adresse et presentement envoye, desquelles la teneur s'ensuit... » Vient le texte de la missive ci-dessus, et après ledit sénéchal reprend : « Nous vous mandons et expressement enjoignons que en toute diligence vous faictes savoir et exprez commandement de par ledit seigneur par cry publicque et son de trompe ou autrement deuement, par toutes les [vil]les et lieux acoustumez de voz juridictions, à tous et chascuns les nobles de vostre dicte seneschaucée et autres, qui ont acoustumé servir le roy nostredit seigneur au fait de ses guerres, qu'ilz et ung chascun se tie[nent] tous prestz en leurs maisons en souffisant abillement de guerre, pour partir et aller en ladicte armée de Savoye soubz nostre charge et conduicte, toutesfoiz et quantes qu'ilz seront par nous mandez; et ce, sur peine de confiscation de corps et de biens et d'estre repputez rebelles et desobeissans envers ledit seigneur, en nous certiffiant promptement de ce que fait aurez sur ce. Donné à Nysmes, le xve jour de mars, l'an mil CCCC IIII^xx et deux.

« A. du Lau.

« Appert desdictes lettres missives.

« Papardi, notaire. »

1. Guillaume Chauvin avait été nommé doyen le 14 janvier 1483 en vertu de bulles du pape. Pourtant, dès le 18 mars sui-

frere de nostre amé et feal conseiller le sire de La Musse[1], contre René de Prie[2], à cause du doyenné de Sainct Hyllaire de Poictiers, car il me semble qu'il en doit bien joyr, attendu la provision que luy a donnée nostre Saint Pere, et aussi que ledit Chauvin en a eu sa main levée, à l'encontre de laquelle ledit de Prie s'efforce faire sequestrer. Et pour ce, à la plus grant diligence que pourrez, faictes que ledit procés soit wydé en y gardant le bon droict d'icelluy Guillaume Chauvin, et

vant, il n'est plus mentionné que comme chanoine dans les registres capitulaires, ce qui indique que René de Prie avait eu gain de cause. (De Longuemar, *Essai historique sur Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers* (Poitiers et Paris, 1857, in-8°), p. 340.)

1. Le sire de la Musse dit se nommer Jean Chauvin, « escuier, conseiller et chambellan du roy et cappitaine de Paris et de Meaulx », dans une quittance de 666 l. 13. s. 4 d. t. qu'il donne le 13 septembre 1482 à Michel Le Tainturier pour ses gages dudit office de capitaine pendant les mois de juin-août 1482. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 724, doss. Chauvin 16518, n° 4.)

2. René de Prie, fils d'Antoine, baron de Buzançais, et de Madeleine d'Amboise, successivement grand archidiacre de Bourges, archidiacre de Blois, doyen de Saint-Hilaire de Poitiers, notaire apostolique, abbé de Landais, de Loroux, de Miseray, de la Prée, de Bourgueil, de Lire, de Saint-Mesmin, d'Issoudun et aumônier du roi; il fut nommé évêque de Bayeux par le pape le 11 août 1498 et reconnu comme tel par le chapitre de cette église le 17 septembre suivant. Il prit possession de ce siège le 31 octobre 1499, mais il fut transféré le 18 août 1513 sur celui de Limoges, en vertu de la cession que lui en fit Foucaud de Bonneval, et en prit possession le 26 septembre 1514. (*Gall. christ.*, t. XI, pp. 383-385.) On en fait aussi, mais très probablement à tort, suivant les auteurs de la *Gallia*, t. I, p. 1085, un évêque de Lectoure ou de Boulogne. (*Gall. christ.*, t. II, p. 537.) Il fut nommé cardinal de Sainte-Lucie en 1507 (de Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, p. 1212) et il mourut en 1517 (*Gall. christ.*, t. II, p. 537) ou le 9 septembre 1519, suivant M. de Longuemar. (*Op. laud.*, p. 340.)

luy faisant bonne et briefve justice. Escript au Plessiz du Parc, le XXIIIe fevrier.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal chancelier.

MDCCCLXVI.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (P.).

Plessis-du-Parc, 24 février 1483.

Envoi de Rigaud d'Oreille, conseiller et maître d'hôtel du roi, au devant de Guinot de Lozière, aussi maître d'hôtel dudit seigneur, qui amène de Naples « ung homme de saincte vie ». Ordre de faire construire pour lui « ung chariot et litiere et de le festoier le mieux possible ». — (Publ. dans la *Semaine religieuse de Tours*, 10e année, 1875, p. 51, et par Rolle, *Documents relatifs au passage de saint François de Paule à Lyon en 1483*, dans la *Revue du Lyonnais*, 1864, 2e série, XXIX, pp. 31-51.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Rigault d'Oreille[1]

1. Rigaud d'Oreille, chevalier, seigneur de Villeneuve, d'abord page du seigneur de Chaumont en 1474 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 613), puis maître d'hôtel ordinaire de Louis XI, comme on le voit ici. (*Mém. de Philippe de Commynes*, édit. de Mandrot, t. II, p. 335.) Il servit ensuite Anne de Beaujeu, qui l'envoya en 1485 avec François de Pontbriant et Maraffin à Tours, auprès des princes insurgés. (R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XI*, Introduction, p. LXXXVIII, note.) Il fut, pendant l'expédition de Charles VIII en Italie, l'un des négociateurs du traité de Verceil, conclu, le 9 octobre 1495, avec le duc de Milan. (*Mém. de Philippe de Commynes*, t. II, pp. 329, 331, 335.) Il devint bailli de Chartres en 1496, sénéchal d'Agen et de Gascogne en 1513 et mourut le 15 septembre 1517. (*Ibid.*)

à Lion au devant de Guynot de Losiere[1], aussi nostre maistre d'ostel, qui amene ung homme de saincte vie[2] avecques lui, que nous avons envoyé querir à Naples; et avons donné charge audit d'Oreille de faire faire ung

1. Guinot ou Guy de Lozières, chevalier, maître d'hôtel du roi, baron de la Chapelle et sénéchal de Quercy, fut envoyé par Charles VIII, le 30 juin 1488, à Louis de la Trémoïlle, commandant de l'armée royale en Bretagne. (Pélicier, *Lettres missives de Charles VIII*, t. II, p. 123, n° CCC.) Le même roi l'expédia encore à Gênes le 30 septembre 1488 pour y recevoir la soumission des habitants. (*Op. laud.*, t. II, p. 242, n° CCCLXIX. Cf. *Mém. de Philippe de Commynes*, éd. cit., t. II, p. 54, note 4.)

2. Il est ici question de François de Paule, qui, comme nous le savons par Commines, fut appelé par Louis XI malade du fond de la Calabre en 1483. Commines, aussi bien que Louis XI, dans la présente missive et dans celle du 27 mars suivant, ne le désigne que sous le nom de « saint homme ». Les comptes de la ville de Lyon mentionnent l'entrée de saint François dans cette ville à la date du 24 avril 1483. Le consulat, dit un récit qui en fut fait, alla à sa rencontre et lui offrit des pommes et du raisin (au mois d'avril !). Il était arrivé en bateau, accompagné des deux personnages que nous avons nommés, Guy de Lozière et Rigaud d'Oreille, du capitaine de la grosse tour de Bourges et de l'ambassadeur du roi de Naples, Ferrand d'Aragon. Il descendit à l'hôtel du *Griffon*, où nous savons, par la comptabilité de la ville, le total de ses dépenses, ainsi qu'à celui du *Porcelet*. Parmi les autres frais faits pour lui figurent la confection et l'aménagement du chariot commandé par le roi, le salaire de « Jehan de Paris, peintre, pour avoir adressé ledit chariot et y deviser ce qui estoit necessaire, la poste posée en ceste ville pour le saint homme, qui ne povoit fere dilygence à cause de son cheval, qui estoit lasés, afin de luy ayder à avoir ung cheval »; l'argent payé à « Jehan Courtoys, sergent royal, pour une journée par lui vaquée pour le saint homme, que monseigneur le maistre d'ostel envoya ledit Janin à Tarrare de nuyt porter certaines lettres du roy à la poste de Roanne ». (Arch. de la ville de Lyon, CC 483.) Saint François de Paule était venu de Naples à Marseille par mer et avait remonté le Rhône en bateau. Il quitta Lyon au bout de deux jours pour aller à Roanne, d'où il descendit la Loire

chariot et litiere pour amener ledit saint homme mieu à son aise. Et pour ce, nous vous prions, sur tout service que nous desirez faire, que vous recevez et f toiez icellui saint homme le mieulx que vous pourr et faites faire lesdiz chariot et litiere et autres cho neccessaires pour l'amener; et sur ce croiez le d'Oreille de ce qu'il vous en dira de par nous, vous nous ferez très agreable plaisir. Donné au Ples du Parc, le XXIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers nostre ville de Lion.

MDCCCLXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 24 février 1483.

Ordre d'enregistrer le don fait à Jacques Coictier des seigneur et châtellenies de Brasay et de Saint-Jean-de-Losne, du g nier à sel dudit Saint-Jean et d'une maison à Dijon. — (Cop Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5870), t. X, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons donné à nostre ar et feal conseiller et medecin, maistre Jacques de C

jusqu'à Tours. Louis XI et Charles VIII le retinrent en Fran et il mourut au Plessis-lès-Tours. (*Semaine religieuse du dioc de Tours, loc. laud.*, p. 51. Cf. Rolle, *Documents relatifs au pass de saint François de Paule à Lyon en 1483,* dans la *Revue du Ly nais,* 2e série, t. XXIX (Lyon, 1864, in-8°), pp. 31 et suiv.)

tier[1], premier president de noz comptes à Paris, pour luy, ses hoirs, successeurs masles et femelles, les terres, seigneuries et chastellenies de Brasay[2] et Saint Jehan de Losne[3], grenier à sel dudit lieu de Saint Jehan et nostre maison de Digon[4], joignant près la Chambre des Comptes, avec leurs appartenances et dependances, comme plus à plain est declaré en noz lettres patentes de don sur ce octroyées[5], en reconnoissance des grans, louables et recommandables services que nostre dit conseiller nous a faictz, continue nuit et jour à nostre personne, tellement qu'il nous a guery de la trés grieve maladie que nous avions, moyennant la grace de Dieu, et mis en bonne santé, laquelle en grant diligence et sollicitude il conserve en bonne prosperité. Et pour ce que nous voulons que nostre dit conseiller joisse entierement de nostre dit don sans aucune difficulté, nous vous mandons et expressement enjoignons, que icelles noz lettres de don vous publiez, enterinez et registrez selon leur forme et teneur, incontinent qu'elles vous seront presentées; et gardez qu'il n'y ait faulte, sur tous les plaisirs et services que desirez nous faire et que aimez nostre santé; et ayez tousjours les affaires de nostre dit conseiller pour recommandées, comme les nostres. Donné au Plessis du Parc, le XXIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

BESSON[AT].

1. Cf. t. VII, p. 245, n. 1.

2. Aujourd'hui Brazey-en-Plaine, cant. de Saint-Jean-de-Losne, arr. de Beaune, Côte-d'Or.

3. Saint-Jean-de-Losne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beaune, Côte-d'Or.

4. Dijon, chef-lieu de la Côte-d'Or.

5. En date de février 1483. (Arch. nat., P 2534, fol. 84.)

MDCCCLXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 28 février 1483.

Ordre de sceller immédiatement les lettres de conseiller au parlement accordées à Enjorrant Ra. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 49.)

Monsr le chancellier, j'ay entendu que faictes difficulté de seeller les lettres de conseiller de ma court de parlement à Paris, que j'ay donnée à maistre Enjorrant Ra[1], dont je ne suis pas content. Et pour ce incontinent les lui vueillez seeller et expedier, nonobstant que en ayez scellez unes pour ung autre, et gardez qu'il n'y ait faulte; et à Dieu. Escript au Pleissiz du Parc, le derrenier jour de fevrier.

LOYS.

BESSONAT.

A Monsr le chancellier.

MDCCCLXIX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 4 mars 1483.

Ordre de venir le trouver immédiatement. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 6.)

Monsr du Bouchage, incontinent ces lettres veues, venez vous en devers moy, et qu'il n'y ait point de faulte, car j'ay necessairement à besongner à vous; et

1. Suivant Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris*, p. 33, Enjorrant Ra, licencié en lois, aurait été reçu conseiller le 6 avril 1483. Il mourut en 1497.

à Dieu. Escript au Plesseiz du Parc lez Tours, le IIIIe jour de mars.

LOYS.

LHUILLIER.

MDCCCLXX.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 4 mars 1483.

Envoi au pape d'une lettre du dauphin touchant le bénéfice du cardinal de Rouen; ordre de la sceller avec le contre-sceau de Dauphiné. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 45.)

Monsr le chancellier, je faiz escrire au Pape par Monseigneur le Daulphin touchant les benefices que tenoit le feu cardinal de Rouen. Il les fault seeller, et pour ce mettez y le contre sceau du Daulphiné; et à Dieu. Escript au Plessis, le IIIIe jour de mars.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

« *Lettres du roy par lesquelles il m'escript que je seelle du contrasseel de Monsr le daulphin les lettres que le roy a fait escripre par Monsr le daulphin à Nostre Saint Pere touchant l'abbaye de Sainct Ouen de Rouen. Receues à Tours, le ve jour de mars 1482.* »

MDCCCLXXI.

AU CHAPITRE DE ROUEN (V.).

Plessis-du-Parc, 11 mars 1483.

Envoi de Pierre Salat, président de la Chambre des enquêtes, au parlement de Paris, pour recommander de nouveau à leur choix, comme archevêque, Robert de Croismare, archidiacre et chanoine de leur église. — (Orig. Arch. de la Seine-Inférieure, G 3590, n° 15.)

Trés chiers et bien amez, comme derrenierement

vous avons escript[1] et fait savoir bien amplement pa
voz freres et conchanoines que envoyastes devers nous
que vous voulsissiez avoir pour recommandé nostr
amé et feal conseiller maistre Robert de Croismare
archediacre et chanoine de vostre eglise, en l'electio
de vostre futur pasteur, pour les causes bien à plai
declairées en noz lettres, du contenu desquelles vou
tenons assez recort; et pour ce que avons ceste matier
plus à cueur que provision de quelque autre eglise d
nostre royaume, en faveur des grans, vertueux e
recommandables services, et de la grant et parfaict
loyaulté, que avons trouvée et congneue par vray
experience en la personne de nostre amé et fe
conseiller et chambellan le sire d'Estelan, nostre baill
de Rouen, auquel pour la grant confidance que nou
avons de sa personne, nous avons baillé la garde e
cappitainye de nostre bonne ville de Rouen, et aus
que nous avons sceu que vous devez assembler d
brief pour proceder à faire ladicte election, nou
envoyons presentement devers vous nostre amé e
feal conseiller en nostre grant conseil et president è
enquestes de notre court de parlement à Paris, maistr
Pierre Sallat, pour vous dire et declairer bien à plai
nostre voulloir et entention touchant ladicte election
Si vous prions, sur toute l'amour que avez à nous e
le service que faire nous desirez, que vueillez sur c
croire nostre dit conseiller, tout ainsi que ferie
nostre propre personne; et en ce faisant complairez e
satisferez à nostre desir et affection, dont aurons tous

1. Cf. ci-dessus, p. 57, n° MDCCCLVI, et p. 69, n° MDCCCLXIII la lettre du 27 janvier et celle du 18 février 1483, adressées a même chapitre.

jours vostre dicte eglise, vous, et les affaires d'icelle, tant en general que en particullier, en nostre singulliere et especialle recommandation. Donné au Plesseys du Parc, le XIe jour de mars.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz trés chiers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de Nostre Dame de Rouen.

MDCCCLXXII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (V.).

Plessis-du-Parc, 12 mars 1483.

Demande d'un prêt de 400 écus d'or, qu'ils auront à remettre à Baudouin Boucquel, dit Buffart, général des finances de Picardie. — (Copie moderne. Coll. de D. Grenier 89, fol. 347, d'après l'original des arch. de Saint-Quentin, doss. D, liasse 150, n° 20.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour fournir et satisfaire, tant aux grans despens que faire nous conviendra pour l'entretenement de plusieurs grosses armées et de tel et semblable nombre d'archiers en nostre camp que fait a esté l'année passée, que à certains grans dons et promesses que nous a convenu faire, en faisant la paix finalle entre nous et nostre trés chier et trés amé cousin le duc d'Autriche et ceux de ses pays, terres et seigneuries, avec le traité de mariage de nostre trés chier et trés amé filz Charles, dauphin de Viennois, et de nostre trés chiere et trés amée cousine Marguerite, fille de nostre dit cousin le duc d'Autriche, et afin de resister aux mauvaises et dampnables

entreprises d'aucuns noz adversaires, lesquelz n'ont voulu ne veulent aucunement entendre ne eux condescendre audit bien de paix, contraincte et neccessité nous est encore pour ceste presente année faire cueillir et lever en et par tout nostre royaume, pays et seigneuries, tant par maniere de tailles et forme d'emprunts, plusieurs grans sommes de deniers pour subvenir aux choses dessus dictes; et combien que vous ayons octroyé affranchissement et exemption du fait d'icelles noz tailles, auquel affranchissement ne voulons ne entendons en rien derogier, mais iceluy entretenir, toutesvoyes, pour ce que nos dictes affaires sont si trés grans et urgens que plus ne peuvent, nous vous prions et requerons tant et si affectueusement que faire pouvons, et sur tout le plaisir et service que jamais faire nous desirez, que vous nous vueillez prester la somme de quatre cens escus d'or, qui est semblable somme dont vous escripvismes et feismes requerir l'année derniere passée, pour nous aider à fournir à nos dictes affaires, lesquelz avons chargié à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances de Picardie, Bauduyn Boucquet dit Buffart[1], vous dire et remonstrer bien au long; lequel vueillez croire de ce qu'il vous dira de par nous, et icelle somme bailler et delivrer, où et ainsi qu'il vous ordonnera, en prenant toutesvoyes pour vostre acquict la cedulle ou quittance de nostre receveur general dudit pays, duement controllée, qui en sera tenu rendre compte. Nous avons chargié nostre dit conseiller et general commu-

1. Cf. sur Baudouin Boucquel ou Boucquet, dit Buffart, la missive adressée par le roi le 30 décembre 1480 aux habitants de Péronne, t. VIII, p. 344, n° MDLXVIII.

niquer avec vous touchant vostre remboursement dudit prest, pour y trouver aucuns bons moyens en maniere que devrés estre contens; si vous prions derechief que à cestuy nostre grant besoing et affaire ne nous vueillez de ce escondire, et quand d'aucunes choses nous vouldrez requerir, soyez asseurez que nous aurons vous et voz affaires, tant en general qu'en particulier, en plus grant et singuliere recommandation. Donné au Plessis du Parc lès Tours, le XIIe jour de mars.

LOYS.

ROBERT.

A noz chers et bien amez les mayeur, jurez et eschevins de nostre ville de Saint Quentin et à chascun d'eux.

MDCCCLXXIII.

A L'UNIVERSITÉ DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 17 mars 1483.

Prière d'envoyer au roi la garantie du traité de paix conclu avec le duc d'Autriche et du mariage stipulé entre le dauphin et Marguerite d'Autriche, fille du duc, et de sa défunte femme Marie de Bourgogne. — (Copie du temps. Arch. nat., M 67^A, n° 7.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, puis nagueres traicté a esté fait et conclud entre noz commis et depputez, d'une part, et ceulx de nostre trés cher et trés amé cousin le duc d'Autrische, pour lui et les enfans et heritiers de feue nostre cousine Marie de Bourgoingne, sa femme, fille du feu duc Charles de Bourgoingne derrenier trespassé, et des estatz de leurs pays et

subgetz, par lequel traicté paix finalle a esté conclute entre nous et tous les pays, terres, seigneuries et subgetz d'une part et d'autre; et aussi a esté conclud, promis et accordé le mariage de nostre trés cher et trés amé filz le daulphin de Viennoys et de nostre belle cousine Marguerite, fille aisnée desdit duc d'Autrische et de sadicte feue femme. Et pour ce que, entre autres choses, leur a esté accordé de faire promettre, consentir et accorder par les gens et suppostz de nostre fille l'Unniversité de Paris et les seigneurs de nostre sang, l'entretenement dudit mariage et traicté de paix final, et que pour le bien de la chose publicque et de nosdiz subgetz, ne vouldrions pour riens qu'il y eust interruption ou faulte de nostre part, nous vous prions et neantmoins mandons, sur tant que desirez nous complaire, que, incontinent ces lettres veues, en la plus grant diligence que faire pourrez, et toutes choses arriere mises, sans y faire aucun delay, vous accordez et passez les lettres de promesse en forme auctentique, tant de l'entretenement dudit mariage que de ladicte paix, selon la forme et teneur de la minuite que vous envoyons cy dedens enclose, et ainsi que l'ont ja fait les seigneurs de nostre sang, et les nous envoyez incontinent par homme exprès, seur et feable, en maniere qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le dix septiesme jour de mars[1].

LOYS.

J. CHARPENTIER.

1. La réception de ladite missive est mentionnée comme il suit dans l'acte de garantie que le roi demandait à l'Université, acte conservé sous le titre suivant aux Archives nationales : « Copia concordie inter Illustrissimum dominum nostrum regem et

A noz trés chers et bien amez les recteur, docteurs, regens et maistres de nostre fille l'Université de Paris.

MDCCCLXXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 17 mars 1483.

Ordre d'expédier les lettres du don fait à François de Genas du « rachat du prieuré de Cunault », appartenant au roi par suite

ducem Austrie cum Flandrensibus facte anno millesimo CCCC^mo^ octogesimo secundo. »

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, nous Loys de Villiers, recteur de l'Unniversité de Paris, salut. Savoir faisons que aujourd'uy, datte de ces presentes, ont esté mandez et assemblez ou chappitre des Mathurins de Paris, par nous, les maistres, docteurs, regens et autres suppostz d'icelle Université de Paris, ausquelz avons exposé que le roy, nostre sire et pere, avoit envoyé par la poste de Paris ses lettres missives signées de sa main, et une autre minuite escripte en papier, non signée, de la forme des lettres qui lui avoient esté requises estre passées par les gens nobles et communaultez de son royaume, pour le bien et paix d'icellui et autres choses dedens contenues, dont nous feismes faire lecture par le scribe d'icelle Unniversité, en presence des dessusdiz de mot à autre, dont les teneurs s'ensuivent, et premierement desdictes lettres missives... » Suit le texte de notre missive. A la suite se trouve transcrite la minute dont il est question et dans la missive du roi et dans l'acte de réception qui en est fait ici, par laquelle le roi, selon sa promesse, fait « greer et consentir » par l'Université l'accord intervenu entre lui et le duc d'Autriche, ledit acte de garantie « fait, passé, deliberé, conclud et accordé par les quatre facultez, c'est assavoir : theologie, decret, medecine et faculté des ars, pour ce assemblez, comme dit est, l'an mil quatre cens quatre vingtz et deux, le samedi vingt deuxiesme jour de mars avant Pasques ». (Arch. nat., M 67^A^, n° 7.)

de la mort du cardinal de Rouen. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 160 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour les bons et agreables services que nous a par cy devant faiz et fait chascun jour nostre amé et feal conseillier et general de noz finances maistre Franczois de Genas, tant ou fait de son dit office que autrement, en diverses manieres et en noz principaulx affaires, luy avons fait don du rachact qui nous peut estre deu du prieuré de Cunault, qui nous appartient par le trespas de feu le cardinal de Rouen; et de ce lui en avons octroyé noz lettres qu'il vous envoye pour veriffier[1]. Si les expediez incontinant selon leur forme et teneur, sans y faire restrintion ne nouvelleté aucune, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le XVIIe jour de mars.

LOYS.

A. ROBERT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angiers[2].

1. Ce don avait été fait par lettres du roi en date du Plessis-du-Parc, le 25 février 1483. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 161.)

2. La réception de la missive royale est constatée comme il suit le 21 mars 1483 dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers : « Le XXI[e] jour de mars, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et deux, ont esté presentées à Messrs des comptes du roy à Angiers unes lettres missives du roy avecques unes lettres patentes dudit seigneur, touchant le don par lui fait du rachact de Cunault à maistre Franczois de Genas, general de ses finances, desquelles lettres missives et patentes, l'une après l'autre, la teneur s'ensuit; et premier s'ensuit la teneur desdictes lettres missives... » (Arch. nat., P 1334[11], fol. 160 v°.)

MDCCCLXXV.

A JEAN BINET, JUGE D'ANJOU, JEAN BERNARD ET JEAN MURET, MAÎTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 24 mars 1483.

Ordre de s'informer de la manière dont le feu roi de Sicile a réuni à l'hôtel de Reculée certain étang dont l'abbesse d'Angers demande la restitution. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 165.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, l'abbeesse d'Angiers[1] nous a escript à ce que lui voulcissons faire restituer ung estang qui est des appartenances de l'ostel de Regullée[2], lequel estang, comme elle dit, nostre feu oncle le roy de Sicille print et applicqua audit hostel de Regullée. Et pour ce que ne savons que c'est de ceste matiere, ne à quel tiltre ledit estang a esté joinct avec ladicte maison, enquerez vous en et nous advertissez le plus tost que pourrez pour y pourveoir, ainsi que de raison. Donné au Plesseys du Parc, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

BESSONA[T].

1. L'abbesse de Notre-Dame du Ronceray, la seule abbaye de femmes existant à Angers, pouvait être soit Éléonore de Champagne, qui mourut à une date inconnue, soit Catherine de La Trémoille, que la *Gallia* nous montre faisant pour la première fois acte d'administration le 26 septembre 1486. (*Gall. christ.*, t. XIV, p. 702.)

2. Reculée, manoir aux portes d'Angers, vers le nord et sur le bord de la Maine; il avait été acquis en 1465 par le roi René. (Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 39.)

A noz amez et feaulx conseilliers maistres Jehan Binel, juge[1], et Jehan Bernard[2] et Jehan Muret[3], maistres de noz comptes d'Angiers[4].

MDCCCLXXVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 27 mars 1483.

Ordre de recevoir « le saint homme » qu'amène Guinot de Losière, « comme se c'estoit nostre Sainct Pere ». — (Orig. Arch. de Lyon, CC 483. Publ. dans la *Semaine religieuse du diocèse de Tours*, 10e année, n° du 1er mai 1875, p. 51, et par Rolle, *Documents relatifs au passage de saint François de Paule à Lyon en 1483*, dans la *Revue du Lyonnais*, 1864, 2e série, t. XXIX, pp. 31-51.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous vous avons escript par Rigault d'Oreille, nostre maistre d'ostel, touchant

1. Jean Binel ou Binet, conseiller du roi René au moins dès 1458 (Lecoy de la Marche, *le Roi René*, I, 508), mort à Tours, 18 mai 1491. Sur ce personnage, voy. *Lettres missives de Charles VIII*, éd. de la Soc. de l'Hist. de France, t. V, p. 220, n. 2.

2. Jean Bernard, auditeur des comptes et trésorier général d'Anjou en 1477. (Lecoy de la Marche, *op. laud.*, t. I, p. 464.)

3. Jean Muret, conseiller du roi René, succéda à son père, Nicolas, dans les fonctions d'auditeur des comptes d'Anjou. (Lecoy de la Marche, *op. laud.*, t. I, pp. 443, 453.)

4. La date de cette lettre est fournie par le récépissé suivant donné par la Chambre des comptes d'Anjou : « Aujoud'huy derrenier jour de mars après Pasques, mil IIIIc IIIIxx et troys, par maistre Emery Louet ont esté presentées à Messrs des comptes d'Angiers les lettres missives du roy à eulx envoyées, desquelles la teneur s'ensuit... Et pour informer Messrs des comptes du contenu esdictes lettres missives cy dessus registrées, lesdictes abbesse et religieuses produisent les lettres desquelles la teneur

les choses que nous voulons estre faictes pour le saint homme que Guynot de Losiere, aussi nostre maistre d'ostel, nous amene[1]. Et pour ce, faites ce qu'il vous dira, et quant ledit saint homme sera arrivé par dela, recevez le et le festiez comme ce c'estoit nostre Saint Pere, car nous le voulons ainsi pour l'onneur de sa personne et de la sainte vie qu'il mene; si gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXVIIe jour de mars.

LOYS.

BESSONAT.

A nos trés chiers et bien amez les consulz, manans et habitans de nostre ville de Lion.

MDCCCLXXVII.

AU SÉNÉCHAL, AU JUGE ET A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 31 mars 1483.

Ordre d'assurer au collège de chanoines fondé au Plessis-du-Parc la jouissance du don de 300 l. de rente à eux fait par le roi. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 163.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres avons fondé en nostre chapelle de nostre hostel du Plesseys un col-

s'ensuit... » Vient alors le texte de l'acte de restitution faite à l'abbesse Beliardis, aux ides d'avril 1062, d'une vigne donnée à son monastère par la comtesse Hildegarde, à son départ pour la Terre Sainte, et qui lui avait été enlevée violemment par le comte Geoffroi le jeune. Nous le donnons aux Pièces justificatives, VI.

1. Voir la lettre du roi en date du 24 février précédent, n° MDCCCLXVI, p. 76.

lege de chanoines[1], ausquelx avons donné, aumosné et amorty la somme de IIIm l. t. de rente, dont de partie assiette a esté faicte sur nostre dommaine d'Anjou; et ont esté lesdiz chanoines mis en possession des membres sur lesquelz a esté faicte ladicte assiette; mais neantmoins, ilz n'en ont peu encores aucune chose recouvrer, dont ne sommes pas contens, car le service divin s'en pourroit discontinuer, qui seroit à nostre trés grant desplaisance. Et pour ce, incontinant ces lettres veues, nous vous mandons et enjongnons, et sur tant que aymez la santé de nostre personne, que incontinant nous les faictes paier de tout ce qu'il leur peut estre deu de leur dicte fondation, ou autrement nous ne serons pas contens de vous. Et au seurplus, aidez à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Menon à faire une assiette de mil livres de rente, que leur avons données oultre lesdictes IIIm l., et le croyez de ce qu'il vous dira touchant ceste matiere; et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le derrenier jour de mars.

LOYS.

A. ROBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers les seneschal et juge ordinaire d'Anjou et maistres de noz comptes à Angiers[2].

1. Par lettres du mois de novembre 1482, citées dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 79.

2. La présentation de la lettre missive ci-dessus est mentionnée comme il suit dans les délibérations de la Chambre des comptes d'Anjou :

« Aujourd'uy ve jour d'avril après Pasques, l'an mil IIIIc IIIIxx et troys, par maistre Jacques Charpentier ont esté presentées à

MDCCCLXXVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 2 avril 1483.

Envoi de Jean Noël chargé de leur demander la somme de 5,000 l. destinée à former une partie du subside à verser aux Suisses à Pâques, aux termes de l'appointement, en vertu duquel ils ont renoncé à leurs prétentions sur la Franche-Comté. — (Copies du temps. Arch. de Lyon, CC 203 et BB 17, fol. 52.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savés assés les promesses que nous avons avecques ceulx des ligues de Suysse pour le droit qu'il[z] pretendoient en nostre conté de Bourgoigne, pour lequel avons, pour le bien de nous

Messrs des comptes du roy à Angiers les lettres missives du roy, desquelles la teneur s'ensuit... » (Suit le texte de notre missive.)

Et après : « Ledit jour, maistre Jehan Menon, notaire et secretaire du roy nostre sire, s'est transporté en ceste Chambre des comptes, avecques luy maistre Jacques Charpentier, l'un des chanoines de Saint Jehan du Plesseys du Parc, nagueres fondez par le roy, lequel Menon a presenté à Messrs les auditeurs d'icelle chambre et autres cy après nommez les lettres patentes du roy nostre sire de commission, à luy adressans, desquelles la teneur s'ensuit... »

Viennent alors le texte de ladite commission, en date du Plessis-du-Parc, 23 mars 1483, fol. 163, puis celui de la décision prise par la Chambre des comptes en exécution des ordres du roi :

« Après lesquelles lettres veues et leues par mesdiz s^rs, ledit maistre Jehan Menon leur a demandé pour quelle somme il pourra bailler ausdiz chanoines le greffe des assises d'Angiers (dont les revenus figuraient parmi ceux affectés à l'entretien de la chapelle précitée), ensemble les greffes de la seneschaucie d'Anjou et du merc extraordinaire de Saumur, et requis sur ce leur oppinion ; lesquelz ont esté et sont d'oppinion, que ledit greffe des assises d'Angiers peut bien valloir pour troys ans la somme de huit cent livres

et de noz subgectz, fait faire appoinctemens avecques eulx à certaines sommes de deniers, que leur en faisons paier chacun an en la ville de Lion. Et pour ce que pour riens du monde ne vouldrions faillir auxdites promesses, pour les inconveniens qui nous en pourroient advenir et à nozdiz subgectz, nous vous envoyons presentement nostre chier et bien amé

tournois, et celui dudit merc extraordinaire de Saumur deux cens livres tournois pour lesdiz troys ans. Et au regart dudit greffe de la seneschaucie d'Anjou, disent qu'il est de grant charge et de peu de valleur, mesmement aussi qu'il ne fut jamais baillé à ferme; ce neantmoins que icelui Menon en fera à son bon plaisir et volenté.

« Lequel, après l'oppinion de mesdits s^rs^ par lui sur ce oye, leur a dit et declairé qu'il estoit requis estimer la valleur desdictes choses par an; et après ce, par vertu desdictes lettres de commission cy dessus incorporées, icelui Menon a baillé audit maistre Jacques Charpentier, soy disant procureur desdiz chanoynes, ledit greffe des assises d'Angiers pour la somme de deux cens soixante dix livres tournois par an, pour laquelle somme ledit Charpentier, procureur dessusdit, l'a prins et accepté, dont ledit Menon l'a jugié ès presences de mesdiz s^rs^, et d'icelui greffe luy a baillé la saisine et pocession, ainsi que mandé lui estoit par lesdictes lettres de commission. Et oultre ledit commissaire a fait commandement de par le roy à mesdiz seigneurs des comptes de laisser joir lesdiz chanoynes dudit greffe et leur donner en ce tout conseil, confort, aide.

« Et pareillement a fait commandement de par ledit seigneur à maistre Pierre Breslay, à present fermier dudit greffe, de paier et bailler doresenavant ausdiz chanoines les sommes de deniers qu'il pourra devoir à cause de sa dicte ferme, à commancer du jourd'uy, et deffendu de non les bailler à autres, sur paine de les recouvrer sur luy; desquelx commandement et deffence ledit commissaire luy a promis bailler acte signé de sa main pour lui servir et valloir ainsi que de raison. Fait ès presences de maistres Jehan Bernart et Jehan Muret, conseillers et audicteurs desdiz comptes, Jehan Belin, lieutenant à Angiers, et Emery Louet, conseiller du roy en son Grant Conseil, ledit v^e^ jour d'avril, l'an dessusdit. » (Arch. nat., P 1334[11], fol. 163-165.)

secretaire Jehan Noël vous requerir de par nous la somme de cinq mille livres tournois[1], pour fournir à partie du payement qui leur convient faire à ceste foyre de Pasques. Si vous prions que la dite somme nous vuelliez liberalement octroyer, ainsi que tousjours avez fait, comme noz bons et loyaux subgectz, et icelle luy paier incontinant pour bailler à nostre tresourier general de Languedoc, auquel avons ordonné faire le dit paiement. Et en ce faisant, nous ferez trés singulier et service et plaisir, que recognoistrons envers vous quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Donné au Plessis du Parc lés Tours, le IIe jour d'avril.

LOYS.

ROBERT.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgeois et habitans de nostre ville de Lion[2].

MDCCCLXXIX.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 2 avril 1483.

Ordre de sceller, sans faire plus de difficultés, les privilèges accordés par le roi à ses secrétaires. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 71.)

Monsr le chancelier, j'ay esté adverty que vous avez fait difficulté de seeler les privileges que j'ay donnez

1. Des lettres patentes, datées du même jour et du même lieu que la présente missive, accréditent Jean Noël pour demander cette somme aux Lyonnais. (Arch. de Lyon, BB 17, fol. 56.)

2. « Le vendredi XIe jour du moys d'avril mil IIII^c IIII^xx et troys après Pasques, en l'ostel commun, après disner..., à iceulx

à mes secretaires[1], dont je suis fort esbay, et vous asseure que je n'en suis point content. Et pour ce, incontinant ces lettres veues, despeschez les leur, et qu'il n'y ait point de faulte, et ne me donnez plus de peine de vous escripre. Escript au Plessis du Parc, le deuxiesme jour d'avril.

LOYS.

ROBERT.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCCLXXX.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Plessis-du-Parc, 9 avril 1483.

Ordre de recevoir le plus honorablement possible Simon de Quingey, auquel le roi a donné l'office de bailli de Troyes, auparavant possédé par le seigneur de Moreuil. — (Orig. Arch. de Troyes, AA 48. Commun. par M. A. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons puis naguere donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan Simon de Guingy[2] l'office de bailly de Troyes, que tenoit le seigneur de Morueil[3], et que desirons

conseilliers a dit le dit maistre Jehan Noël que il a pleu au roy luy donner charge de venir en ceste ville devers lesdits conseilliers, etc., pour leur remonstrer les grans charges et affaires dudit seigneur..., et les requerir de par ledit seigneur luy survenir et aider de semblable somme que l'année passée, etc. »

1. Par lettres du même jour, 2 avril 1483. (*Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 62.)

2. Simon de Quingey. Cf. ci-dessus, p. 47, la note qui le concerne.

3. Jean de Soissons. Cf. sur lui, t. VI, p. 156, la note 1.

nostredit conseillier estre honnorablement traicté et receu en nostre ville de Troyes, nous vous prions et neantmoins mandons, sur tant que nous voulez complaire, que pour amour de nous vous recevez et traictez icelluy nostre conseillier le plus honnorablement que vous pourrez, et en maniere qu'il ait cause de se contenter de vous. Si nous vous en saurons bon gré et si nous ferez trés singulier plaisir, et en faveur de luy vous en aurons et les affaires de nostredicte ville en plus grant recommandation. Donné au Plessis du Parc, le IXe jour d'avril.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Troies.

Receues par Richart de Maule, chevaucheur d'escuerie du roy nostre sire, le XIVe jour d'avril M IIII^c^ IIII^xx^ et trois après Pasques.

MDCCCLXXXI.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 17 avril 1483.

Renouvellement de l'ordre précédemment donné de sceller les privilèges de ses secrétaires. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 9. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. des *Mémoires de Philippe de Commines*, t. I, p. LXVIII.)

Monsr le chancelier, je vous avoye escript dès la sepmaine de Pasques[1] que incontinant feissez seeler les privilleges que j'ay donnez au colliege de mes secretaires,

1. Cf. la lettre du 2 avril 1483 au chancelier, p. 95, n° MDCCCLXXIX. Pâques était tombé le 30 mars précédent.

dont n'avez rien fait. Je n'en suis pas content, et, pour ce, incontinant ces lettres veues, faictes les seeler sans plus y faire de difficultez, non obstant tous empeschemens, causes, raisons et aultres que vous vouldriez dire au contraire; et gardez qu'il n'y ait point de faulte, et que je n'en oye plus parler, autrement je ne seray pas content de vous[1]. Escript au Plessis du Parc, le XVIIe jour d'avril.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A nostre amé et feal chancelier.

1. Le samedi 5 juillet 1483, il est dit au parlement en séance du conseil : « Sur ce que, à l'encontre de la lecture, publication et registrement de certaines lettres de chartre, données par le roy nostre sire, au Plessis du Parc et ou mois de novembre derrenier passé, au colliege de ses notaires et secretaires et à chascun d'iceulx, contenans plusieurs previleiges declerez esdictes lettres, les procureurs de la court de ceans, en leurs noms, et aussy pour plusieurs seigneurs du sang, chapitres, eglises et autres, pour lesquelz ilz ont charges de causes ceans, s'estoient opposez, ainsy qu'il appert par le registre sur ce fait, après que lesdiz notaires et secretaires, ou leurs procureurs pour eulx, ont declairé que, par lesdictes lettres, ilz n'entendent aucunement empescher que lesdiz procureurs ne facent les lettres royaulx en la maniere que eulx et leurs predecesseurs ont fait de toute ancienneté, et en tant que touche l'article ou clause contenue esdictes lettres faisant mention des indemnitez et droiz seigneuriaulx, ont aussi declairé qu'ils n'entendent eulx en aider, sinon ès choses... du roy, et dont les droiz et proufitz lui appartiennent; et au regart de l'article ou clause contenue aussi ès dictes lettres faisant mention de faire adjourner par devant Monsr le chancelier et au Grant Conseil ceulx qui iront contre le previlleige, que ledit article ou clause feust rejecté desdictes lettres, et que lesdiz procureurs, moiennant ce que dit est, se sont departiz de leurs dictes oppositions, tant en leurs noms que de leursdiz maistres, pour lesquelz s'estoient opposez; oy le rapport de certains commissaires commis par ladicte court à parler sur ce que

MDCCCLXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 17 avril 1483.

Ordre d'enregistrer, sans plus de difficultés, le don fait par le roi d'une pièce de terre à Gilbert, son panetier ordinaire. — (Copie du temps. Arch. nat., P1334[11], fol. 169.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous avons escript par noz autres lettres que vous expedissez unes lettres patentes en forme de chartre du don que avons fait à nostre chier et bien amé Gilbert, nostre panetier ordinaire[1], d'une piece de terre nommée en ladicte

dit est au procureur du roy et ausdictes parties, en presence du greffier de ceans, lesquelz, pour ceste cause, se sont transportez au parquet dudit procureur du roy, et tout consideré :

« La court ordonne et appoincte que lesdiz procureurs feront et pourront faire lesdictes lettres royaulx, ainsi qu'ilz faisoient paravant lesdictes lettres impetrées et au temps d'icelles, et tout sans prejudice des droiz pretenduz par chascune desdictes parties, et icelles demourans en l'estat qu'elles estoient par avant l'impetration desdictes lettres; et touchant ledit article ou clause faisant mention des indemnitez et droiz seigneuriaulx, lesdiz notaires et secretaires se pourront aider et aideront desdictes lettres, soubz la modification dessusdicte et declairée, c'est assavoir ès choses tenues nuement du roy, et dont les droiz et prouffitz lui appartiennent. Et au regart dudit article faisant mention de faire adjourner par devant Monsr le chancelier et au Grant Conseil ceulx qui iront contre ledit previlege, ledit article sera rejecté, et neantmoins se pourront lesdiz notaires et secretaires pourveoir par justice selon les cas particuliers à l'encontre desdiz infracteurs; et oultre a ordonné ladicte court que desdictes choses seroit fait ce registre à part. Fait le cinquiesme juillet. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1a] 1490, fol. 329.)

1. « Le XXIIe jour d'avril après Pasques mil IIII^c IIII^xx et troys,

chartre, dont n'avez riens fait, et vous excusez sur aucuns de vous, lesquelx sont absens, et que sans eulx ne le feriez point : toutes excusations cessées, incontinant qu'il les vous fera presenter, vous les veriffiez de point en point, selon leur forme et teneur, mais qu'il n'y ait faulte, et qu'il ne nous en conviengne plus escripre; autrement nous vous monstrerons qu'il nous en desplaira. Escript au Plesseys du Parc, le XVIIe jour d'avril.

LOYS.

Ja. ERLANT.

maistre Jehan Gilbert, procureur de Guillaume Gilbert, son neveu, pannetier du roy nostre sire, s'est transporté en ceste Chambre des comptes, en laquelle estoient... auditeurs d'iceulx, auxquelx gens desdiz comptes icelui maistre Jehan Gilbert a presenté unes lettres patentes du roy nostre sire en forme de chartre, contenant le don fait par icelui seigneur audit Guillaume Gilbert d'une piece de terre, anciennement appellée le *Champ de la bataille*, autrement le *Cloux le conte*, ensemble unes lettres missives dudit seigneur, par lesquelles ledit seigneur leur mande veriffier et enterigner lesdictes lettres patentes, requerant ledit maistre Jehan Gilbert à mesdiz seigneurs ainsi le faire.

« Après la presentation desdictes lettres s'est presentée en ladicte chambre la vefve feu Jacques Marays, à present detenteur de ladicte piece de terre, laquelle s'est opposée à mesdiz s^rs contre l'enterignement desdictes lettres, et, où ilz ne la vouldroient recevoir à opposition, ladicte vefve en a appelé.

« A esté appoincté que audit maistre Jehan Gilbert sera baillée la copie des lettres patentes du don fait aux predecesseurs de ladicte vefve d'icelle piece de terre, pour envoyer audit Guillaume Gilbert, afin d'icelle faire veoir à Messrs du Grant Conseil du roy, et sur le tout en appointer par eulx ainsi qu'il appartendra par raison; et où icellui Gilbert ne se vouldroit de ce contenter, que lesdictes lettres seront enterignées, à la charge de l'opposition donnée par ladicte vefve contre l'enterignement d'icelles lettres, desquelles la teneur cy après s'ensuit... » Suit le texte des lettres patentes du don précité, en date du Plessis-du-Parc, avril 1483. (Arch. nat., P 1334^11, fol. 169-170.)

MDCCCLXXXIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-SERVAIS DE MAËSTRICHT (V.).

Plessis-du-Parc, 18 avril 1483.

Envoi de Jean Le Fèvre, son secrétaire, chargé d'acquérir une rente destinée à l'entretien des messes fondées par le roi dans leur église. — (Publ. par Foppens, *Diplomatum belgicorum nova collectio, sive Supplementum ad opera diplomatica Auberti Mirasi*, t. IV (Bruxelles, 1748, in-fol.), p. 291.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bien amez, pour la singuliere devotion que avons tousjours eue et avons à Monseigneur Sainct Sauveur, en l'onneur duquel, comme savez, avons fait bastir une chapelle en vostre esglise, nous avons voué fonder en vostre dicte eglise sept messes perpetuelles par chascun jour de la semaine, que voullons estre dictes en ladicte chapelle de mondit seigneur Saint Sauveur[1]; pour la fondation desquelles avons deliberé faire acquerir certaines rentes ès plus prouchains lieux de vostre dicte eglise que faire se poura pour le pris de deux mil escuz. Et à ceste cause envoyons par dela nostre cher et bien amé secretaire maistre Jehan Le Feuvre[2].

1. Par lettres datées de Selommes, le 5 septembre 1478, le roi avait déjà fondé dans l'église de Saint-Servais une chapelle, « in honorem et reverentiam sancti Salvatoris et redemptoris domini nostri Jesu Christi. » (Foppens, *op. laud.*, t. IV, p. 290.) C'est dans cette chapelle que devaient se dire les messes fondées par le roi dans la présente missive, et, par une délibération du 30 mai 1483, le chapitre décida que sur la nouvelle donation faite par le roi il serait créé trois nouvelles chapellenies. (*Op. laud.*, t. IV, pp. 291-294.)

2. Un Jean Le Fèvre, qui me semble être celui dont il s'agit ici, figure sur un compte malheureusement mutilé de l'hôtel

Si vous prions le plus de cuer que faire povons, que lui veillez aider à trouver et acquerir ladicte rente et le conduire en tout ce que lui sera necessaire, et, en suivant nostredicte devotion, veillez faire dire et celebrer doresnavant lesdictes sept messes par chascun jour en ladicte chapelle de mondit seigneur Sainct Sauveur ainsi qu'il vous dira, et vous nos ferez plaisir. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le XVIIIe jour d'avril.

LOYS.

ROBERT.

A noz trés chers et bien amez les doyen, chanoynes et chappitre de Saint Selvays en Allemagne.

de Louis XI pour les années 1469 et 1470, à trois reprises différentes, et toujours à raison de voyages faits, comme dans le cas présent, pour le service du roi : « En octobre derrenier passé (1469), partant de Tours à Montrichart, Vierzon, Yssouldun, Bourges, Moulins, Saint Sauge et Montluçon, porter aux grenetiers desdiz lieux les commissions pour mettre sus... les III l. t. de creue, que ledit seigneur y a ordonné estre mises sus esdiz greniers; pour avoir esté ou moys de novembre, à toute dilligence de Tours à Riglé en Anjou après ung des chevaucheurs de l'escuirie d'icellui seigneur, lui porter lettres, pour icelles estre par lui portées et baillées à maistre Guillaume Compaing, estant à Nantes en ambaxade de par le roy...; pour ung autre voyage fait à Tholose, ou ailleurs, où que fussent les sires de Crussol et de Craon, leur porter lettres closes de par icellui seigneur, et incontinant en rapporter response... » (Bibl. nat., Ms. fr. 6758, fol. 1 v°); « pour avoir esté, partant de Tours, le XXe jour du moys de decembre (1469), à Lodun, Saumur et Angiers porter semblables commissions que dessus, pour mettre sus et imposer le paiement des gens de guerre, pour l'année qui commancera en janvier mil CCCC LXIX (v. st.) » (fol. 8 v°); enfin, pour « avoir esté partant dudit lieu de Tours, le VIe jour de juing [1470] à Bourdeaux, ou illec entour, où que fust Monseigneur du Bouschaige, lui porter lettres closes de par le roy nostre sire, touchant la matiere pour laquelle icellui seigneur l'a puis naguieres envoié devers Monsr le duc de Guienne » (fol. 44 v°).

MDCCCLXXXIV.

AU DUC DE FERRARE (V.).

Plessis-du-Parc, 20 avril 1483.

Accusé de réception du léopard que le duc lui a envoyé et remerciements pour ce présent. — (Orig. Arch. de Modène. *Cancelleria ducale. Lettere di principi esteri. Francia. Busta prima.* Publ. par M. J. Camus, *Les guépards chasseurs en France au IVe et au XVIe siècle* (extrait de la *Feuille des jeunes naturalistes*). Paris, 1er août 1888, p. 3.)

Mon cousin, j'ay receu le lyepart que vous a pleu m'envoyer par ce porteur[1], lequel est le plus beau et le meilleur que je veiz jamais, dont je vous mercye. Et vous prie, s'il y a aucune chose de par deçà en quoy vous prenez plaisir, que vous le me ferez savoir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript au Plessis du Parc, le xxe jour d'avril.

LOYS.

PICOT.

MDCCCLXXXV.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Plessis-du-Parc, 25 avril 1483.

Défense de commettre aucun acte d'hostilité contre les sujets du roi d'Angleterre, dont on annonce la mort. — (Orig. Arch. de la ville d'Harfleur.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce qu'il nous a esté fait

1. Voy., t. IX, p. 103, la lettre du 8 décembre 1481, par laquelle le roi demande au duc de Ferrare de lui envoyer un de ses léopards.

savoir que nostre trés cher et trés amé cousin le roy d'Angleterre est trespassé[1], et que nous desirons tousjours entretenir avec les Angloiz l'amitié, treve et aliance qui estoit entre lui et nous, sans ce que, à l'occasion de sa mort, se ainsi est, aucun desplaisir soit fait, nous vous prions et neantmoins mandons et deffendons, sur tant que vous voulez nous obeir et craignez nous desplaire, que, se le cas est tel que nostre dit cousin le roy d'Angleterre soit mort, vous ne faictes, mettez, ou donnez à ceste cause ausdicts Anglois allans, venans et sejournans marchandanment, ou autrement que en guerre ou hostilité, par noz villes, pors, havres et pays, aucun ennuy, dommage, destourbier ou empeschement, en corps ne en biens en aucune maniere, mais les recevez et traictez en toute douceur et faveur comme noz bons amys, voisins et aliez, et en telle maniere qu'ilz n'ayent cause d'eulz douloir, et sur peine d'estre les transgresseurs pugnis par justice, tellement que autres y prandront exemple; et tenez tousjours vostre ville et havre en si bonne seureté que aucun inconvenient n'en puisse advenir; et gardez bien que en tout n'y ait faulte. Donné au Plesseis du Parc, le xxve jour d'avril.

LOYS.

A. ERLANT.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Harefleu.

1. Édouard IV était mort le 9 avril 1483.

MDCCCLXXXVI.

AUX RELIGIEUX DE SAINT-CLAUDE (D.).

Plessis-du-Parc, 1er mai 1483.

Prière de lui faire savoir s'ils sont bien assignés de la fondation que le roi a faite en leur église et satisfaits de l'échange de ce qu'ils possédaient en Valentinois contre des terres en Dauphiné; enfin si la châsse de saint Claude est terminée et si son corps y est déposé. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. II, années 1853-1854 (Paris, 1856, in-8°), p. 372.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous prions que, incontinent ces lettres veues, vous nous escripvez si vous estes bien assignez de la fondation que avons faicte en vostre eglise et contens de l'eschange qui vous a esté fait ou Daulphiné de ce que aviez en Valentinois; et aussi si la chasse de Monseigneur Saint Glaude est parfaicte et si son glorieux corps est dedans, et auquel jor il y a esté mis, pour ce que en voulons faire solempnité; et de tout nous advertissez par ce chevaucheur de noz escuieries que vous envoyons expressement pour ceste cause[1]. Donné au Plessis du Parc, le premier jour de may.

LOYS.

BESSONAT.

A noz chers et bien amez les religieux, abbé et couvent de l'eglise Monseigneur Saint Glaude.

1. Cf. ci-dessus, p. 42, n° MDCCCXLIII, la lettre du 22 décembre 1482, également adressée aux moines de Saint-Claude.

MDCCCLXXXVII.

AUX RELIGIEUX DE SAINT-CLAUDE (D.).

Plessis-du-Parc, 5 mai 1483.

Le roi leur réitère les questions posées dans la lettre précédente et s'enquiert du jour où le corps de saint Claude a été mis dans la châsse récemment terminée, parce qu'il désire « en faire solempnité ». — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* t. II (Paris, 1853-1854, in-8°), p. 373.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous avons puis nagueres escript nous faire savoir si vous estes contens et bien assignez de vostre fondation et de la recompense de ce que aviez en Valentinois, et aussi si la chasse de Monseigneur Saint Glaude est parfaite, et si son glorieux corps est dedans, et auquel jour il y a esté mis, pour ce que desirons de tout nostre cueur en faire solempnité. Nous vous prions de rechief nous faire savoir par ce porteur, si qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le v° jour de may.

LOYS.

A noz chers et bien amez les religieux, abbé et couvent de l'eglise Monseigneur Saint Glaude.

MDCCCLXXXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 14 mai 1483.

Envoi en Italie du comte de Lestenay, du seigneur de Montjeu et de Thomas de Plaignes, chargés de négocier l'union des

États italiens contre les ennemis de la foi catholique; prière de leur faire bon accueil et d'exhorter lui aussi les Vénitiens à la paix. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere, Francia.*)

Mon neveu, je me recommande à vous. Pour unir les choses d'Ytalie et resister tant mieulx aux ennemys de la foy catholique, j'escriz presentement aux Venissiens, ainsi que le conte de Lestenay[1], le seigneur de Montjou[2], mon chambellan, et maistre Thomas de Plaignes[3], maistre des requestes de mon hostel, mes conseillers, ambaxadeurs porteurs de cestes, vous diront; ausquelz vous prye adjouster foy, et semblablement escrire ausdiz Venissiens qu'ilz se departent incontinent de toute guerre, mettent jus les armes et se disposent du tout à la paix[4]. Et à Dieu, mon

1. Probablement Jean de Vienne, seigneur de Montbis, Marnai, Arc en Barrois, sénéchal, maréchal et lieutenant général de Bourbonnais; fils de Guillaume de Vienne et de Béatrix de Cusance, il épousa lui-même, le 11 mai 1462, Anne de Vienne, dame de Listenois, sa cousine. Il mourut le 11 septembre 1499. (Moréri, *Grand Dictionnaire historique* (dernière édition. Paris, 1759, in-fol.), p. 598.)

2. Ou de Montjeu. Cf. sur ce personnage la note qui le concerne, t. VII, p. 261.

3. Thomas de Plaignes, ou de Plaines, appartenait à une famille anoblie en 1436 en la personne de Jean de Plaines, qui fut trésorier de Dôle en 1390, puis maître général des monnaies du duché de Bourgogne. Thomas de Plaines devint en 1492 deuxième président au parlement de Bourgogne, grand chancelier de Castille. (Beaune et d'Arbaumont, *la Noblesse aux États de Bourgogne de 1350 à 1789* (Dijon, 1864, in-4°), p. 265.) Suivant M. Perret, il était agréable au pape pour avoir, comme chancelier de Maximilien, travaillé en 1480 à rapprocher Louis XI et Maximilien. (*Hist. des relations de la France avec Venise*, t. II, p. 216.)

4. Sur la coalition formée sous les auspices de Venise entre le pape, les Génois, Robert Malatesta, seigneur de Rimini, Guillaume, marquis de Montferrat, Pierre-Marie de Rossi, comte de

neveu, qui vous ait en sa garde. Escript au Plesseyz du Parc, le XIIIIe jour de may.

LOYS.

CHARPENTIER.

A mon neveu le duc de Milan.

MDCCCLXXXIX.

AU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE DE BOURGES (V.).

Plessis-du-Parc, 15 mai 1483.

Ordre de pourvoir Guillaume de la Varenne de la première prébende qui pourra vaquer en leur église. — (Orig. Arch. du Cher. Fonds du chapitre de Saint-Étienne.)

Chers et bien amez, pour ce que singulierement desirons la provision en saincte eglise de nostre bien amé Guillaume de la Varenne, presbtre, tant pour les biens, vertuz et bonnes meurs qui sont en sa personne, que en faveur des services que d'aucuns noz especiaulx officiers ses parens nous ont par cy devant faiz et font chacun jour à l'entour de nostre personne, nous vous prions le plus affectueusement et de cueur que faire povons, et sur tous les services et plaisirs que nous desirez faire, que, de la premiere prebende ou aultre bon benefice qui vacquera en vostre collation, vous veullez en faveur de nous pourveoir ledit de la Varenne, et en ce l'avoir sur tous autres pour singulierement recommandé, sans en attendre autres lettres de nous. Si vous

San-Secondo, chef des mécontents milanais réfugiés à Parme, et ses opérations militaires contre Ludovic le More, duc de Milan, et le duc de Ferrare, Hercule d'Este, voy. Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara*, 2e éd., t. IV (Ferrara, 1848, in-8°), pp. 118 et suiv.

nous ferez un trés grant et singulier plaisir, lequel recongnoistrons envers vous et vostre eglise, tant en general que en particulier, quant d'aulcune chose nous vouldrez requerir. Donné au Plessis du Parc, le xve jour de may.

LOYS.

ERLANT.

A noz amez et feaulx les doyen et chappitre de l'eglise Saint Estienne de Bourges.

MDCCCXC.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Plessis-du-Parc, 15 mai 1483.

Ordre formel, avec de grandes menaces, de rendre à Guinot de Lozières la moitié de sa pension, qu'il lui a retenue sous le prétexte d'un soi-disant ordre du roi. — (Copie. Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 90, fol. 4. Publ. dans le *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins* (Paris, 1717, in-4°), t. I, p. 310.)

Monsr le general[1], le seneschal de Quercy Guinot de Lauziere[2], qui m'a amené le bon sainct homme, se plaint à moy que luy aviez osté la moitié de sa pantion, qui monte six cens livres tournois, et que luy avez dit que l'avois fait, et non pas, ce que je n'entendis jamais, et vous asseure que je n'en suis pas contant de vous. Et pour ce gardés, sur tant que craignés me desobeir, que, incontinent ces lettres veues, il en soit entierement appoincté et payé, en maniere que n'en

1. François de Genas était général des finances de Languedoc depuis le mois de novembre 1478. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*, p. 292.)

2. Cf. ci-dessus, p. 77, la note qui le concerne.

oye plus parler, car s'il y a faulte, jamais ne me servirés une heure, et vous souveniés que ce je ne feusse, vous essiés esté entre les mains de Monseigneur d'Alby; et de ceste heure, et jusques à ce qu'il y soit content, je arreste en mes mains les gaiges et pantions que avez de moy. Escript au Plessis du Parc, le xve jour de may.

LOYS.

BERTRAN.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Languedoc, François de Genas.

MDCCCXCI.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 25 mai 1483.

Accusé de réception de sa lettre, mais prière de ne plus lui en envoyer par le même porteur, dont il a « trouvé le visaige terriblement changé » et qui lui a fait grand peur. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 36. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. I, Préface, p. LXXIII.)

Monsr le chancellier, je vous mercye des lettrez que vous m'avez escriptez. Maiz je vous pry que ne m'en envoyés plus par celluy qui les m'a apportées, car je luy ay trouvé le visage terriblement changé depuis que je ne le vitz, et vous prometz par ma foy qu'il m'a fait grant peur; et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le xxve jour de may.

LOYS.

DE DOYAT[1].

1. A cette signature, Lenglet-Dufresnoy a substitué à tort celle de Tilhart.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres touchant celluy que le roy ne veult plus que je envoye devers luy.

MDCCCXCII.

AU CARDINAL DE MACON (V.).

Plessis-du-Parc, 27 mai 1483.

Prière d'appuyer auprès du pape la demande qu'il lui fait pour la seconde fois de l'abbaye de Fontdoulce en faveur de Jean de Médicis. — (Orig. Arch. de Florence. *Archivio mediceo. Cartegio avanti principi, filza 45,* n° 78.)

Monsr le cardinal, j'ay nagueres escript à nostre Saint Pere qu'il voulsist pourveoir de l'abbaye de Fontdoulce, de l'ordre Saint Benoist, ou diocese de Xaintes[1], qui estoit vacant, Jehan de Medicis, filz de mon cousin Laurens de Medicis[2], qui s'est disposé d'estre homme d'eglise, ainsi que j'ay esté advertiz. Et pour ce que j'ay ceste matiere autant à cueur que autre dont aye pieça escript en court de Romme, et desire qu'elle sortisse effect, j'en escripz de rechief à nostredit Saint Pere, comme pourrez veoir par le double des lettres que je vous envoye. Si vous prye tant que je puis et sur tout le plaisir et service que faire me desirez, que, en faveur de moy, vous vueillez estre et assister à la presentation de mesdictes lettres à nostredit Saint Pere, et tant faire et insister envers lui

1. Voy. sur cette abbaye de Fontdoulce la *Gall. christ.*, II, 1120-1121. Mais Jean de Médicis ne figure pas au nombre des abbés du monastère, soit qu'il ne l'ait pas été, soit que la *Gallia* n'ait pas trouvé la preuve de son passage dans ces fonctions.

2. Cf. ci-dessus, n° MDCCCLXII, p. 68, la lettre du 17 février 1483 adressée à Laurent de Médicis.

qu'il pourveoye de ladicte abbaye de Fontdoulce ledit Jehan de Medicis, se fait ne l'a; et vous me ferez si singulier et agreable plaisir que plus grant en pareil cas faire ne pourriez. Et à Dieu, Monsr le cardinal. Escript au Plesseiz du Parc, le XXVIIe jour de may.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre trés chier et feal amy le cardinal evesque de Mascon[1].

MDCCCXCIII.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 27 mai 1483.

Ordre d'enregistrer deux donations faites aux religieux de Saint-Antoine de Viennois, l'une de 2,619 l. 10 s. t. pour la fondation d'une offrande à présenter en leur église chaque mercredi dans la chapelle de N.-D.-de-Grâce, l'autre de 391 l. t., autrefois assignées sur certains membres du comté de « Valentinoys », récemment cédés au Saint-Siège. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 275.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons, ainsi que par noz lettres de chartre[2] pourrez veoir, donné et admorty aux religieux, prieur et couvent de l'eglise Monseigneur Saint Anthoine en Viennoys la somme de II^m VI^c XIX l. X s. t., pour la fondation d'une offrande de XXXI escu[s] (*sic*), que avons ordonnée estre offerte et presentée doresnavant par chacun mercredi en la chappelle Nostre

1. Jean Rolin. Voy. t. IX, p. 236, la note 1 qui le concerne.
2. Datées de Montilz-lès-Tours, en mai 1483. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 282.)

Dame de Grace, fondée en ladicte eglise; et aussi leur avons par autres noz lettres baillé et admorty sur les membres et portions de nostredit domaine, declairez esdictes lettres, la somme de IIIc IIIIxx XI l. t., qu'ilz[1] leur avoit esté baillée en assiete, pour partie de nostre premiere fondation, sur certains membres de la conté de Valentinoys, lequel puis nagueres avons ceddé à l'eglise de Romme et Saint Siege appostolicque; et pour ce gardez, sur tant que aymez nostre santé et le bien et descharge de nostre conscience, que, incontinent que lesdictes chartres vous seront presentées, vous les faictes lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles les souffrez et laissez joyr paisiblement sans aucun contredict, et qu'il n'y ait faulte. Donné au Montiz lez Tours, le XXVIIe jour de may.

LOYS.

ERLANT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Grenoble[2].

MDCCCXCIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 27 mai 1483.

Aux mêmes fins que la précédente. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 275 vo.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et admorty

1. Lisez : *qui*.
2. Par lettres de commission en date du 7 avril 1483, Martin

à nostre devotion aux religieux, prieur, et couvent de l'eglise Monseigneur Sainct Anthoine en Viennoys, la somme de IIm VIc XIX l. X s. t. à prendre et avoir, ainsy que par noz lettres de chartre et admortissement pourrez veoir, sur plusieurs membres et portions de nostre dommaine, pour la fondation d'une offrande de XXXI escu[s] (*sic*), que avons ordonnée estre offerte et presentée doresenavant par chacun mercredi en la chappelle Nostre Dame de Grace fondée en ladicte eglise; et aussi pour recompenser ceulx de ladicte eglise de certaine somme de deniers, qu'ilz prenoient par nostre premiere fondation sur la conté de Valentinoys, lequel conté nous avons puis nagueres ceddé à l'eglise de Romme et Sainct Siege appostolique, nous leur avons baillé et admorty semblable somme de deniers sur les autres membres de nostre dit dommaine, ainsi que par autres noz lettres pourrez veoir. Et pour ce que vous sçavez que avons noz veuz et devotions plus à cueur que chose du monde, nous vous mandons et enjoingnons bien expressement, que, incontinent que les dictes chartres et admortissemens vous seront presentez, vous les leur veriffiez et enterinez de point en point selon leur forme et teneur; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIIe jour de may[1].

LOYS.

Ja. ERLANT.

Rissent, secrétaire du roi, fut chargé de transmettre ses volontés au parlement de Grenoble et de les faire exécuter. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 265.)

1. Cf., pour la date de cette lettre, celle du même jour au parlement de Grenoble, qui précède.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Grenoble[1].

MDCCCXCV.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE DIJON (V.).

Montils-lès-Tours, 2 juin 1483.

Ordre d'envoyer deux notables personnages de leur ville pour assister à la célébration du mariage du dauphin et de Marguerite d'Autriche. — (Copie du temps. Arch. de la Côte-d'Or, B 453, n° 209. Publ. par J. Garnier, *Analecta Divionensia. Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I (Dijon, 1868, in-8°), p. 230.)

De par le roy.

Chers et bien amez, ainsi que autres fois vous avons fait savoir, nous avons, par advis et deliberation des seigneurs de nostre sang et gens de nostre Grant conseil, et pour le bien de nostre royaume, conclu et accordé le mariage d'entre nostre trés cher et trés amé filz le daulphin de Viennois et nostre trés chere et trés amée fille et cousine Margueritte, fille de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Autriche; ou traicté duquel mariaige eust entre autres choses esté dit et accordé que nostre dicte fille et cousine seroit menée en nostre bonne ville et cité de Paris, et que là yroit nostre dit filz, pour, en la presence desdiz seigneurs de nostre sang, gens de nostre dit con-

1. Par lettres de commission du 1er octobre 1482, Louis XI avait chargé Antoine de Lamet de mettre les officiers pontificaux en possession de ce comté, dont la cession remontait au 7 janvier 1462. (Arch. de l'Isère, B 3183. Voy. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*, t. II, p. 329.)

seil, d'aucuns de vous et autres des villes de nostre dit royaume, solemniser et parfaire ledit mariaige; et il soit ainsi, que, en ensuyvant lesdictes parolles et appoinctement, nostredicte fille ait esté amenée, et croyons que de present elle soit prouchainne de nostre dicte ville de Paris, en laquelle nous eussions voulentiers et de bon cueur envoyé nostredict filz; mais obstant les grans chaleurs et dangiers de mortalité qui sont de present, n'avons esté conseillez de le faire, ains par l'advis et deliberation desdiz gens de nostredit conseil, avons deliberé et ordonné que nostre dicte fille viendra en nostre dicte ville d'Amboise, auquel lieu elle sera, comme esperons, dedans quinze jours ou environ, et illec ledit mariaige sera solemnisé, ainsi qu'il eust esté en nostre dicte ville de Paris. Si voulons et vous mandons bien expressement, que, incontinent vous eslisez deux notables personnaiges d'entre vous[1], et qu'ilz viennent en toute diligence en nostre dicte ville d'Amboise, pour estre presens à la sollemnisation dudit mariaige et oyr ce que leur ferons dire de par nous, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz lés Tours, le second jour de juing.

LOYS.

DEMOULINS.

A noz chers et bien amez les maieur, eschevins et bourgeois de nostre ville de Dijon[2].

1. Par délibération du 9 juin 1483, la ville délégua Pierre Marriol, ancien vicomte mayeur, et Henri Chambellan, anciens conseillers du duc Charles, tous les deux échevins. (Reg. B 165.)

2. M. Alcius Ledieu nous a communiqué la même lettre retrouvée dans les archives d'Abbeville, AA 62[10].

MDCCCXCVI.

A . . . . . (V.).

Montils-lès-Tours, ... juin 1483.

Ordre de défendre devant le parlement le droit du roi de donner à ferme les greffes, sceaux et geôles du Maine et de l'Anjou, que certains particuliers, qui les ont tenus par tolérance du duc d'Anjou et du comte du Maine, prétendent garder au moins leur vie durant; défense d'adjuger le profit du greffe et du scel extraordinaire du juge d'Anjou à aucun des deux concurrents qui se le disputent. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20491, fol. 78.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez les procès qui sont pendans en nostre court de parlement à cause des greffes, seaulx et geolles de noz pays d'Anjou et du Maine, qui nagueres, en enssuyvant les editz et ordonnances, faictes tant par noz predecesseurs roys comme par nous, ont esté baillez à ferme, comme sont ceulx de Poictou, Xaintonge, Guienne, Touraine, Berri et autres leurs voysins; dont ceulx qui les ont tenuz par tollerance de noz oncles les duc d'Anjou et conte du Maine, qui ne nous povoyent aprés leur trespas en ce lyer ne obliger, se sont portez pour appellans, lesquelx, comme entendu avons, se vantent d'avoir par delà de très grans pors et faveurs, disans qu'on leur a dit que pour le moins ilz aront, leur vie durant, la joyssance du prouffit desdiz greffes, seaulz et geolles, et que après leurs trespas ilz seront baillez à ferme; laquelle chose, s'ainsi estoit, ce que ne povons croyre, seroit fort entreprandre sur nostre auctorité, et ne cognois-

sons gens à qui le voulsissions souffrir; ne ne povons entendre que, pour avoir esté iceulx pays d'Anjou et du Maine baillez en appanaige, ilz doyent avoir plus grant previlege que les dessusdiz leurs voysins. Nous avo[ns]... sceu comment vous avez vertueusement soustenu ceste matiere et prins de la payne pour enquerir et cercher les ediz faiz en semblans cas par noz predecesseurs, dont vous savons bon gré et vous en mercions, et vous prions et neantmoins mandons trés expressement, et sur tout le plaisir et service [que nous] desirez faire, que se vous avez bien fait jusques cy, que vous faictes encore mieulx, se faire le povez, et en maniere que les fermiers qui ont prins à ferme les choses dessus dictes en joyssent paisiblement, comme fayre doyvent, et que n'ayons matiere de nous en mal contenter; et remonstrez bien ces choses à la court, se besoing est, ou aux particuliers d'icelle, tant noz presidens que autres, que verrez estre à fayre, tellement qu'ilz y gardent noz droiz, comme esperons qu'ilz feront, car la matiere nous touche fort et est de grant consequence. Et quant ilz feroient le contraire, que nous ne croyons, n'aurions cause de nous contenter, mès d'y pourveoir pour nostre dommaine et auctorité garder, ainsi que trouverions par conseil que raysonnablement faire le devrions. Nous avons aussi esté advertiz qu'il est question entre deux contendans touchant le prouffit du greffe et seel extraordinaire du juge d'Anjou, et qu'il n'a point esté baillé à ferme comme les autres. S'il n'a esté fait, ce peut avoir esté par oubliance, ou pour ce que ledit juge dist qu'il estoit prest de faire, taysant cely à qui il l'avoit baillé, toutes les foiz qu'il nous playroit. Toutes voies, s'il n'a esté

fait, il le fault fayre, et tenez bien la main à ce qu'il ne soit adjugé à l'un ne à l'autre desdits contendans; et en tout et par tout y faictes ainsi que en avons en vous nostre parfaicte confiance. Donné aux Moultiz lez Tours, le v... jour de juing.

MDCCCXCVII.

AUX RELIGIEUX DE SAINT-CLAUDE (D.).

Montils-lès-Tours, 8 juin 1483.

Ordre de lui faire connaître les dimensions des guichets par où l'on baise la châsse de saint Claude. — (*Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. II, années 1853-1854 (Paris, 1856, in-8°), p. 373.)

De par le roy.

Chers et bien amez, incontinant ces lettres veues, envoiez nous la longueur et largeur des deux guichez par où l'on baize la chasse de Monseigneur Saint Glaude[1]. Donné aux Montilz lez Tours, le VIIIe jour de juing.

LOYS.

ERLANT.

A noz chiers et bien amez les abbé et couvent de Saint Glaude.

MDCCCXCVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Montils-lès-Tours, 10 juin 1483.

Ordre de hâter le départ des deux délégués que le roi les a priés d'envoyer à la célébration du mariage du dauphin avec

1. Un nommé Jean Albert, qui se dit « général » dans une

Marguerite d'Autriche. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 26.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nagueres par noz autres lettres et pour les causes contenues en icelle, vous avons escript que elisissiez deux notables personnages d'entre vous, pour venir en nostre ville d'Amboise à la solemnisation du mariage de nostre très chier et trés amé filz le daulphin de Viennois et de nostre trés chiere et trés amée fille et cousine Marguerite, fille de nostre trés chier et trés amé cousin le duc d'Autriche; et, pour ce que nostre dicte fille sera de brief au dit lieu d'Amboise, et que desirons que vous et autres, que avons pour ceste cause mandez, soiez à sa reception, nous voulons et vous mandons bien expressement, que incontinent vous faictes haster de partir ceulx qui auront par vous esté esleuz, et qu'ilz viengnent audit lieu d'Amboise à la plus grant dilligence qu'ilz pourront; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le xe jour de juing.

LOYS.

BESSONAT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon[1].

lettre du 9 juin 1483, adressée aussi aux religieux de Saint-Claude, leur donne les renseignements nécessaires pour accomplir les volontés du roi. (*Op. laud.*, p. 373.)

1. « La presente a esté baillée et presentée par Jacques Audebert, chevaucheur d'escurie du roi, nostre sire, et receue avec honneur et reverence aujourd'uy xvie jour de juillet mil IIII^c^ IIII^xx^ et troys. » (Arch. de Lyon, *loc. laud.*)

MDCCCXCIX.

AU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 28 juin 1483.

Ordre de faire vérifier au parlement et en la Chambre des comptes de Dauphiné la fondation de l'offrande faite par le roi en la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce de Saint-Antoine de Viennois, et les lettres de la compensation accordée à ladite abbaye en échange des terres de Valentinois cédées au Saint-Siège. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 288 v°.)

Monsr le gouverneur, à ma devotion j'ay fondé une offrande par chacun mercredi en la chappelle Nostre Dame de Grace en l'eglise Monseigneur Sainct Anthoine en Viennoys[1], de laquelle j'ay fait faire assiette sur mon dommaine du Daulphiné, et aussi ay recompensé les religieux, abbé et convent de mondit seigneur Sainct Anthoine, de ce qu'ilz prenoient ou conté de Valentinoys, lequel avons ceddé au Sainct Siege appostolique, ainsi que avez peu veoir par noz lettres de chartre[2], lesquelles ont esté presentées à la court; mais elle fait difficulté de les veriffier et enteriner, dont suis fort esmerveillé, veu que tant de foiz leur ay escript l'affection que ay à mes veuz et devotions, qui est la chose

1. Par lettres en date de la Clayette, mai 1482. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 214. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. II, p. 320, n° 1800.)

2. Le dernier document par lequel, à notre connaissance, Louis XI ait voulu assurer au Saint-Siège la jouissance des comtés de Valentinois et Diois, qu'il lui avait cédés dès le commencement de son règne, est une commission adressée à ses officiers le 26 décembre 1482 pour mettre le pape en possession de ces terres. (Arch. de l'Isère, B 2984, fol. 339.) Cf. ci-dessus, p. 115, n. 1.

en ce monde que plus j'ay à cueur. Et pour ce, je vous prie, sur tant que aymez ma vie et santé, que, incontinent en toute dilligence et toutes excusations et difficultez cessans, vous les faictes enteriner et veriffier, tant en la court de parlement que Chambre des comptes de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté ou restrinction, et dudit enterinement faictes bailler lettres d'atache en tel cas requises, et gardez, sur tous les plaisirs que jamais me desirez faire, qu'il n'y ait point de faulte, car jamais ne seray à mon aise jusques à ce qu'ilz joyssent paisiblement de tout ce que je leur ay donné. Escript aux Montilz lez Tours, le XXVIIIe jour de juing.

LOYS.

Ja. ERLANT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Myolans d'Anjou[1], gouverneur du Dauphiné.

1. Jacques de Miolans, chevalier, seigneur d'Anjou et Jarcieu en Dauphiné, ainsi que de Combronde en Auvergne. Conseiller et chambellan de Louis XI, il fut pourvu par lui dès 1466 de la capitainerie du bois de Vincennes et nommé gouverneur de Dauphiné le 22 juin 1482 (Arch. de l'Isère, B 3238, fol. 6. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 322, n° 1806); mais il fut remplacé dans cette charge à l'avènement de Charles VIII par François, comte de Dunois, le 13 novembre 1483. Sa terre d'Anjou et ses autres possessions de Dauphiné furent même confisquées par arrêt du parlement de Grenoble du 14 avril 1487, à raison de ce qu'il avait pris du service auprès du duc de Savoie pour combattre le marquis de Saluces. Mais il rentra bientôt en grâce, et le roi, outre un certain nombre de dons considérables, lui rendit la charge de gouverneur de Dauphiné le 30 octobre 1491 et le nomma capitaine des cent gentilshommes de sa maison. Il mourut au château de Jarcieu, près Anjou, le 2 février 1495. (Arch. de l'Isère, B 3238, fol. 16. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 322, n. 4.)

MDCCCC.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 28 juin 1483.

Aux mêmes fins que la précédente. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 289.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons à nostre devotion fondée une offrande par chacun mercredi en la chappelle Nostre Dame de Grace, en l'eglise Monseigneur Saint Anthoine en Viennoys[1], de laquelle nous avons fait faire assiette sur nostre dommaine, et aussi avons recompensé les religieux, abbé et couvent de mondit seigneur Saint Anthoine de ce qu'ilz prenoient ou conté de Valentinoys, lequel avons cedé au Saint Siege appostolique[2], ainsi que avez peu veoir par noz lettres de charte, lesquelles vous ont esté presentées; mais vous faictes difficulté de les enteriner et veriffier, dont sommes fort esmerveillez, veu que tant de foiz vous avons escript l'affection que avons à noz veuz et devotions, qui est la chose en ce monde que plus avons à cueur. Et pour ce nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et sur tant que aymez nostre vie et santé, que incontinent, en toute dilligence, et toutes excusations

1. Par lettres datées de la Clayette, mai 1483. (Copie. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 214. E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI...*, t. I, p. 320, n° 1800.)

2. Cette cession, faite par le roi au pape dès le 14 août 1462, n'en était pas moins restée en suspens, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans une note, t. IX, p. 312.

et difficultez cessans, vous les enterinez de point en point, sans y faire aucune difficulté ou restrinction, et dudit enterinement leur baillez voz lettres d'atache en tel cas requises. Et gardez, sur peine d'encourir nostre indignation, qu'il n'y ait point de faulte et que n'ayons jamais cause de vous en escripre, autrement vous congnoistrez que n'en sommes pas contens. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIIIe jour de juing.

LOYS.

Ja. ERLANT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Grenoble[1].

MDCCCCI.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Cléry, 29 juin 1483.

Ordre d'envoyer des citrons, des oranges douces, des poires muscadelles et des « pastenargues » pour le « saint homme », qui ne mange ni chair ni poisson. — (Publ. dans le *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, t. I, p. 311, et par Mlle Dupont, *Mémoires de Philippe de Commynes*, t. II, p. 230.)

Monsr de Genas, je vous prie de m'envoyer des citrons et des oranges douces et des poires muscadelles et des pastenargues[2], et c'est pour le saint homme qui ne mange ny chair, ny poisson; et vous me ferés ung fort grant plesir. Escript à Clery, le XXIXe juin.

LOYS.

1. La même lettre fut adressée à la Chambre des comptes de Dauphiné. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 214.)

2. Panais, plante potagère, d'après Littré.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Languedoc François de Genas.

MDCCCCII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON (V.).

Montils-lès-Tours, 3 juillet 1483.

Envoi de Jacques Erlant, son secrétaire, nommé général des finances de Bourgogne, au lieu d'André Brinon, avec ordre de lui communiquer les affaires de par delà et de s'en rapporter à ce qu'il leur dira, notamment au sujet de la fondation de l'abbaye Saint-Claude. — (Copie du temps. Arch. de la Côte-d'Or, B 17, fol. 93 v°. Publ. par Rossignol, *Hist. de la Bourgogne pendant la période monarchique*, p. 390.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoions par dela nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jaques Erlant[1]...

MDCCCCIII.

A CHRISTOPHE JAMELOT (D.).

Montils-lès-Tours, 4 juillet 1483.

Reproches sur ses lenteurs. Qu'il s'enquiert pourquoi le général de Languedoc n'a point envoyé au roi l'argent de ses édifices. Menaces de destitution. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 246.)

Jamelot, je ne suis pas content de vous que n'ayez fait autre diligence. J'escrips au general de Languedoc,

1. Voy. le reste de cette lettre au t. IX, p. 254, n° MDCCLIX, où elle a été publiée par erreur.

et pour ce, parlez à luy et saichez à quoy il tient qu'il ne m'a envoié mon argent de mes ediffices, et m'en advertissez de la verité, car je suis deliberé y en mettre d'aultres qui m'y serviront. Escript aux Montilz, le IIIIe jour de juillet.

LOYS.

GARNIER.

A nostre cher et bien amé secretaire maistre Christophe Jamelot.

MDCCCCIV.

AU CHAPITRE DE REIMS (V.).

Montils-lès-Tours, 14 juillet 1483.

Envoi à Reims de l'évêque de Séez, de Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, et de Jean de Sandouville, chargés de rapporter la sainte Ampoule, que le pape a permis au roi de faire venir de Reims. — (Copie. Bibl. de Reims. *Mémoires manuscrits d'Oudart Coquault*, t. IV. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chers et bien amez, [pour] la grande devotion que nous avons tousjours eue et avons à la Saincte Ampoulle, laquelle fut envoyée de Dieu miraculeusement par les prieres de sainct Remy, vostre bon et sainct archevesque, pour noz predecesseurs roys de France et nous, nous envoyons presentement par octroye et permission de nostre Saint Pere le Pape par devers vous nos amez et feaulx conseillers l'evesque de Say (*sic*)[1], Claude Montfaulcon, gouverneur d'Auvergne[2], et Jehan

1. Étienne Goupillon, évêque de Séez, fut élu le 8 mai 1478 et occupa, dit-on, ce siège jusqu'au 19 décembre 1493. (*Gall. christ.*, t. XI, p. 700.)

2. Cf. ci-après, p. 128, n. 2.

de Sandouville, seigneur de la Heuze, noz chambelans, pour nous apporter le plus honnestement que pouront la dicte Saincte Ampoulle. Et affin que ne fassiez quelque doubte ou difficulté de la bailler, de crainte que ne vous la fassions rendre et remettre en voz mains, et que vous soyez plus asseurez de nostre entention et vouloir, nous vous promettons, en parolle de roy et sur nostre honneur, qu'en la baillant à nosdiz conseillers, qu'après que l'aurons veue et icelle venerée, nous vous la renvoyrons et referons reconduire diligemment et reveremment sans nulle faute ; en tesmoin de quoy nous avons signez ces presentes de nostre main et fait seeler de nostre seel. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIIIe jour de juillet, l'an de grace MCCCCLXXXIII, de nostre regne le XXIIe.

LOYS.

VILLECHARTRE.

A noz chers et bien amez lès doyen, chanoines et chappitre de Reims[1].

MDCCCCV.

AUX RELIGIEUX DE SAINT-REMY DE REIMS (V.).

Montils-lès-Tours, 14 juillet 1483.

Autorisation accordée au roi par le pape de faire envoyer la sainte Ampoule, et envoi à Reims de Claude de Montfaulcon,

1. Renfermée en « une petite capse » recouverte de drap d'or, la sainte Ampoule fut solennellement déposée le 31 juillet à la Sainte-Chapelle du palais à Paris et emportée le lendemain au Plessis avec la croix de la Victoire et la verge de Moïse. Ces reliques furent rapportées à Paris le 11 septembre, et, peu de

gouverneur d'Auvergne, chargé de la lui apporter. — (Orig Arch. de Reims. Commun. par M. Demaison. Copies. Bibl. nat Coll. de Champagne, vol. 27, fol. 219 v°, et Ms. fr. 698 fol. 195 v°. Publ. par Tarbé, *Louis XI et la sainte Ampoule*, p. 12

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre Sainct Pere le Pape, pa ses bulles et lettres apostolicques à nous octroyées[1], permis faire apporter par devers nous, pour aucune singulieres devotions et pour certain temps seullement la Saincte Ampolle envoyée des cieulx par la grac du Sainct Esperit à Monseigneur Saint Remy, jadi arcevesque de Reims. A ceste cause et pour acom plir le dit octroy et permission et nous aporter l dite Saincte Ampoule, nous envoyons presentemen par delà nostre amé et feal conseillier et premie chambellan Claude de Montfaulcon[2], gouverneur d'Au

jours après, la sainte Ampoule fut réintégrée à Saint-Remi d Reims. (Arch. nat., X1A 1490, fol. 352 v°; cf. *Mém. de Philippe d Commynes*, éd. Dupont, t. II, p. 249, et éd. de Mandrot, t. II, p. 68 et *Journal de Jean de Roye*, éd. de Mandrot, t. I, p. 135, note.)

1. Données à Rome, le 9 des calendes de juillet (23 juin) 1483 (Bibl. nat., Coll. de Champagne, vol. 27, fol. 220.)

2. Claude de Montfaucon, « escuier, seigneur d'Anglars o Angliars ou bas pays de Lymosin » (quittance du 19 mars 1482 Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2018, doss. Montfaucon 46264 n° 19), commença par servir Louis XI et donnait quittance l 7 janvier 1470 à Jean de La Loere, receveur général du Langue doc, de 1375 l., à lui ordonnées sur les finances dudit pays d Languedoc. (Ibid., n° 18.) Il devint ensuite « conseiller e chambellan du duc de Guienne et capitaine en son nom de Vil landros », suivant une quittance donnée par lui à Jean Gaudete trésorier des guerres du duc, des 300 l. de gages de ce dernie office. (Ibid., n° 24.) Après la mort de Charles de France, i rentra au service de Louis XI comme sénéchal des pays et comt d'Armagnac, et touchait en cette qualité une pension de 1,200 l. dont on trouve ses quittances en date des 6 mars 1481 et 19 mar

vergne, et lui avons chargé soy adrecier à vous qui avez la garde de la dite Saincte Ampoule. Si vous prions et requerons tant acertes et de cuer que faire povons, et sur tant que desirez nostre santé, entretenement et prosperité, et neantmoins mandons et commandons, que à nostre dit conseiller vueillez bailler incontinent la dicte Saincte Ampoule, pour la nous aporter, afin d'acomplir la devotion que avons à icelle; et nous vous prometons de bonne foy et sur nostre honneur et en parolle de roy, que dedans brief temps la vous renvoyerons et remetrons ou ferons remetre en voz mains, comme elle est à present, et n'y aura point de faulte. Et sur ce croiez nostre dit conseillier de ce qu'il vous dira de par nous, comme se nous mesmes le vous disions en personne, en quoy nous ferez le plus grant singulier plaisir et aggreable

1482. (Bibl. nat., Pièces orig., doss. cit., nos 19 et 27, et Ms. fr. 20685, fol. 577, 609 vo et 627.) Le roi le nomma gouverneur d'Auvergne, en remplacement, semble-t-il, de Jean de Doyat, vers le 15 mars 1483, jour où les anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes le donnent comme tel : « Glaude de Montfaucon, gouverneur et lieutenant [du roi] en Auvergne. » (Arch. nat., P 2534, fol. 284 vo.) Au commencement du règne de Charles VIII, il était sénéchal de Carcassonne et de Béziers, d'après des quittances données par devant lui en cette qualité les 23 juin et 7 juillet 1487 (Ibid., nos 31 et 32); il y est également qualifié baron de Vézenobres et d'Alais. Le 15 septembre 1487, il est dit « cappitaine de cent gentilzhommes de l'hostel du roy », dans des lettres de Charles VIII données à Vitré, qui le nomment gouverneur de Giroussens, saisi au nom du roi par Guinot de Lozière, sénéchal de Quercy (Ibid., no 33), et, le 11 décembre 1488, la ville de Narbonne lui offre 100 l. t. « pour aucuns services par lui faiz pour le prouffit dudit diocèse ». (Ibid., no 34.) Il mourut peu après, car le 1er avril 1490, une lettre adressée par Charles VIII au parlement attribue l'office vacant de sénéchal de Carcassonne à Étienne de Vesc. (Pélicier, *Lettres missives de Charles VIII*, t. III, p. 45, no DXXVII.)

service que pouriez jamais faire, et dont nous auron bien memoire en temps et lieu en voz affaires. Donn aux Montilz les Tours, le XIIIIe jour de juillet, l'an mi CCCC quatre vings et trois.

LOYS.

VILLECHARTRE.

A noz chiers et bien amez les religieux et couven de l'abbaye de Saint Remy de Rains.

MDCCCCVI.

A L'ABBÉ DE SAINT-REMY DE REIMS (V.).

Plessis-du-Parc, 16 juillet 1483.

Prière à l'abbé de Saint-Remy de Reims d'aller avec Claude d Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, chercher la saint Ampoule, que le pape a permis au roi de se faire apporter. — (Copies modernes. Bibl. nat., Coll. de Champagne, Ms. 27 fol. 219, et Ms. fr. 6989, fol. 196. Publ. par Tarbé, *Op. laud.* p. 14.)

De par le roy.

Chier et bien amé, nous vous envoyons presente ment nostre amé et feal conseiller et premier cham bellan Claude de Montfaulcon[1], gouverneur d'Au vergne, à Reims, pour recouvrer la Saincte Empoll qui est en vostre eglise, et icelle nous faire apporter, e ensuivant l'octroy et concession de nostre Sainct Per et pour nostre santé. Si vous prions, et neantmoin mandons et commandons, que allez en la compagnie d nostredit premier chambellan faire bailler et delivre ladicte Saincte Empolle et icelle nous faire apporter,

1. Cf. les deux lettres précédentes.

et vous nous ferez trés aggreable plaisir; et ne vueillez faire faulte que ne l'ayons, sur tant que doubtez nous desplaire. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIe de juillet.

LOYS.

LEMOYNE.

A nostre cher et bien amé l'abbé de Saint Remy de Reims[1].

MDCCCCVII.

A MONSIEUR DE LA VIGNOLLE, DOYEN D'ANGERS (V.).

Montils-lès-Tours, 18 juillet 1483.

Ordre de lui envoyer en toute hâte les documents qu'il possède « touchant le fait de Prouvence, Loraine et Barroys ». — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 182.)

Monsr le doyen, je vous pry que, incontinent ces lettres veues, vous m'apportez ou envoyez toutes les lettres et enseignemens que avez touchant le fait de Prouvence, Loraine et Barroys[2], et que soit à la plus grant diligence que faire se pourra; mais gardez bien qu'il n'y ait faulte, car j'en ay neccessairement à besongner, et que je n'aye cause de plus vous en escripre. Escript aux Montiz, le XVIIIe jour de juillet.

LOYS.

DE LERGU?

1. Cet abbé de Saint-Remy était Robert de Lenoncourt, archevêque de Tours, puis de Reims, qui gouverna cette abbaye de 1481 environ à 1523. (*Gall. christ.*, t. IX, p. 237.)

2. Le roi voulait justifier les droits qu'il prétendait avoir à la possession de ces pays, en vertu du testament d'Yolande d'Anjou, et de celui de Charles II d'Anjou, comte du Maine, mort le

A nostre amé et feal conseiller et president de nostre conseil en Anjou Monsr de la Vignolle, doyen d'Angiers[1].

MDCCCCVIII.

AUX JACOBINS DE TROYES (D.).

Montils-lès-Tours, 18 juillet 1483.

Prière de lui envoyer encore d'autres « patenostres » du « saint hermite de Saint Glaude et quelque chose de ses reliques », et de faire « prieres envers Dieu et ledit sainct hermite pour la prosperité du roi ». — (Copie. Bibl. nat. Ms. Baluze 144, fol. 78. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Mém. de Commines*, t. IV, p. 153, 1re partie, et dans les *Vies des saints de Franche-Comté*, t. III (Besançon, 1855, in-8°), p. 416.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pieça nous avez envoyé des patenostres et autres reliques du sainct hermite de Sainct Glaude[2], et à ceste cause nous escrivismes pour sa

11 décembre 1481. (Cf. *Mém. de Ph. de Commynes*, éd. de Mandrot, t. II, p. 100, n. 3.)

1. « Aujourd'huy xxve jour de juillet, l'an mil IIII^c IIII^xx et troys, Monsr le doyen d'Angiers a apporté en ceste Chambre des comptes les lettres missives à luy escriptes par le roy, desquelles la teneur s'ensuit...

« Par vertu et au moyen desquelles lettres missives cy dessus escriptes ont esté faiz extraiz et coppies de toutes et chascunes les lettres et enseignemens estans en cesdicte chambre ou meillieu du coffre à troys claveures touchant la duchié de Bar, lesquelles coppies ont esté collationnées aux originaulx par maistre Jehan Muret, conseiller, etc., et baillez audit maistre Jehan de la Vignolle, pour icelles porter au roy nostre dit sire, ainsi que mandé lui est par lesdictes lettres missives cy dessus registrées. » (Arch. nat., P 1334^11, fol. 182.)

2. Jean de Gand; voy. t. IX, pp. 316-321, et ci-dessus, p. 27, n° MDCCCXXX, la lettre du 3 décembre 1482.

canonisation à nostre Sainct Pere. Et pour ce que desirons singulierement avoir quelque chose dudit hermite, nous vous prions que, incontinent ces lettres veues, vous nous envoyez autres patenostres dudit sainct hermite et quelque chose de ses reliques, en faisant pour nostre prosperité prieres envers Dieu et ledit sainct hermite, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné aux Montils, le dix huitiesme jour de juillet.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz chers et bien amez les prieur, religieux et couvent de nostre bonne ville de Troye.

MDCCCCIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Montils-lès-Tours, 20 juillet 1483.

Ordre de donner quittance à François de Genas de ce qu'il pouvait devoir à raison de la mainmise sur le prieuré de Cunault, que le roi lui avait donné. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 181.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons donné à nostre amé et feal conseiller Franczois de Genas, general de noz finances en Languedoc, tout tel droit que nous povoit estre deu à cause de la main mise du prieuré de Cunault[1], ainsi que pourrez veoir par noz lettres de

1. Cf. ci-dessus, p. 87, n° MDCCCLXXIV, la lettre du 17 mars 1483.

don. Et pour ce, faictes l'en tenir quicte et paisible selon et en ensuivant nostredit don, sans jamais luy en riens demander; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Moultiz (*sic*) lez Tours, le xxe jour de juillet.

LOYS.

A. ROBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes à Angiers[1].

1. La réception de la lettre ci-dessus est ainsi constatée dans les registres de la Chambre des comptes d'Angers :

« Aujourd'hui xxiiie jour de juillet l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et troys ont esté apportées à Messrs des comptes les lettres missives du roy nostre sire dont la teneur s'ensuit. » (Voy. ci-dessus.) « Après la lecture faicte des dictes lettres par maistre Jehan de la Vignolle, president du Conseil du roy en ceste ville d'Angiers, a esté fait responce au porteur d'icelles, au regart du don fait par ledit seigneur audit de Genas du revenu du rachact du prieuré de Cunault, que mesdiz s^rs^ des comptes n'empeschoient en rien qu'il n'en jouist, veu que c'est le plaisir du roi nostre dit sire, et qu'ilz ont consenty l'enterignement des lettres dudit don, en obeissant au bon plaisir dudit s^r^, qui ainsi leur a mandé le faire par ses lettres missives à eulx pour ce escriptes cy devant registrées.

« Ce neantmoins noble homme Anthoine de Choursses, seigneur de Maigné, conseiller et chambellan du roy nostre dit sire et cappitaine de son chastel d'Angers à ce present, a fait commandement de par ledit seigneur à Jehan Leblanc, receveur d'Anjou, aussi à ce present, luy bailler sur le revenu dudit rachact la somme de deniers ordonnée par le roy prandre sur les rachaz d'Anjou, pour convertir ès repparations dudit chastel d'Angiers, par ses lettres patentes registrées en ce present journal; lequel receveur a respondu qu'il y avoit commissaires commis à cueillir et lever ledit rachact, ausquelx il feroit deffense de non bailler le revenu dudit rachact audit de Genas, jusques à ce [que] premier mondit s^r^ de Maigné ait prins et levé la somme ordonnée par ledit s^r^ sur icelui rachact, pour convertir esdictes repparations, et auquel receveur mondit s^r^ de Maigné a fait deffense de par ledit s^r^ de non bailler de sa part audit de Genas ledit rachact,

MDCCCCX.

AU ROI D'ANGLETERRE (D.).

Montils-lès-Tours, 21 juillet 1483.

Remerciement des nouvelles que le roi d'Angleterre lui a envoyées par son héraut *Blanc-Sanglier;* offres de service. — (Copie. British Museum, Ms. Harley 433, fol. 236b. Publ. par J. Gairdner, *Letters and papers illustrative of the reigns of Richard III and Henry VII* (London, 1861, in-8o), t. I, p. 25.)

Monsr mon cousin[1], j'ay veu les lettres que m'avez escriptez par vostre herault Blanc Sanglier et vous mercye des nouvelles que m'avais (*sic*) fait savoir. Et se je vous puis faire quelque service, je le feray de trés bon cueur, car je vueil bien avoir vostre amytié. Et à Dieu, Monsr mon cousin. Escript aux Montilz lez Tours, le XXIe jour de juillet. LOYS.

VILLECHARTRE.

jusques à ce qu'il ait prins et levé sur icelui ce que le roy lui a ordonné par ses dictes lettres patentes, et sur paine de le recouvrer sur luy. Fait ès presences dudit maistre Jehan de la Vignolle, president dessusdit, maistres Jehan Brehier, president des diz comptes; Pierre Guiot; Estienne Garnier, substitut du procureur d'Anjou; Jehan Muret, conseillers, etc., les jour et an dessus diz... » (Arch. nat., P 1334[11], fol. 181.)

1. Ce roi d'Angleterre était Richard III, d'abord duc de Glocester. Il était le onzième fils de Richard, duc d'York, et naquit le 2 octobre 1452. Après la mort d'Édouard IV, son frère, le 9 avril 1483, il fut chargé de la garde des deux enfants du roi défunt et, comme l'on sait, il s'en débarrassa par un meurtre, puis il se fit proclamer roi le 26 juin de la même année. Mais, attaqué par Henri, comte de Richmond (le futur Henri VII), qui, ayant quitté la France où il s'était réfugié, avait débarqué en Angleterre, il fut vaincu et tué le 22 août 1485 à la bataille de Bosworth. (*Dictionary of national biography.*)

MDCCCCXI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 juillet 1483.

Ordre d'enregistrer sans plus de difficultés les lettres de fondation « du college de la chappelle de l'hostel royal des Montilz. » — (Copie du temps. Arch. nat. Parlement. Conseil, X1a 1490, fol. 351.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres envoyées toutes les lettres de nostre fondation du college de la chappelle de nostre hostel des Montilz[1] pour les faire publier et enregistrés (*sic*); mais, ainsi que avons sceu, vous faictes dificulté de ce faire, dont ne sommes pas contens, car c'est la chose du monde que plus avons à cueur. Et pour ce, nous voulons et vous mandons que, toutes excusations et autres choses cessans, vous faictes lire, publier et enregistrés (*sic*) toutes lesdictes lettres sans plus y faire de dificultez. Et gardez, sur tant que aymez nostre vie et santé, qu'il n'y ait point de faulte, car autrement nous ne serons jamais à nostre aise. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIIIe jour de juillet.

LOYS.

ROBET[2] (*sic*).

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris[3].

1. Cf. la lettre suivante.
2. Lisez : « Robert. »
3. La réception de la présente missive est constatée comme il suit dans les délibérations du parlement, à la date du 29 juillet

MDCCCCXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (V.).

Montils-lès-Tours, 7 août 1483.

Ordre de faire jouir le chapitre de l'église de Montils des donations à lui faites par le roi, dont le receveur d'Anjou lui refusait le payement. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 184.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, en faisant la fondation du chappitre et college que avons fondé en l'eglise de nostre hostel des Montilz[1], nous avons donné et amorty ausdiz chappitre plusieurs rentes, dommaines et revenues montans à grans sommes de deniers; et entendons que

1483 : « Veues par la court les lettres missives et reiteratives du roy nostre sire, par lesquelles il mande à la court expedier les lettres par lui octroiées à l'eglise Monsr saint Jehan l'Evangeliste des Moultiz (*sic*), touchant XIII^M VI^C l. de rente qu'il a données à ladicte eglise, desquelles lettres missives la teneur s'ensuit... »

« ... La court a ordonné et ordonne que sur lesdictes lettres sera mis : *lecta, publicata et registrata,* simplement.

« Et oultre ordonne ladicte court que ce registre sera fait à part, par lequel ladicte court declaire, que non obstant que sur lesdictes lettres soit escript : *lecta, publicata et registrata duntaxat,* elle entend que c'est saufz les drois, possessions et joissances de tous les opposans, qui se sont opposez à la lecture et publication desdictes lettres.

« Item, sur les lettres octroiées à ladicte eglise, par lesquelles le roy octroye que ceulx de ladicte eglise aient leurs causes commises ceans ou aux requestes, sera seulement mis : *lecta, publicata et registrata.* » (Arch. nat., X^1A 1490, fol. 351.)

1. Par lettres datées de Plessis-du-Parc, novembre 1482, cette église était placée sous le patronage de saint Jean l'Évangéliste. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 184.) Cf. ci-dessus, p. 136, n° MDCCCCXI, la lettre du 23 juillet 1483, au parlement.

de tout ce que leur avons ainsi donné, ilz joissent paisiblement et en preignent tout le revenu depuis le jour que l'assiete leur en a esté faicte. Mais ainsi que avons esté advertiz, le receveur d'Anjou les vieult en ce empescher et dit qu'ilz n'y prandront riens jusques à ce que les lettres de nostre dicte fondation soient veriffiées, dont ne sommes pas contens, car c'est la chose du monde que avons plus à cueur que ladicte fondation. Et pour ce nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que incontinant vous les faictes paier de tout ce qui est escheu depuis ladicte assiete, et gardez sur tant que aymez nostre santé qu'il n'y ait point de faulte et qu'ilz n'en renvoyent plus par devers nous. Donné aux Moultiz (*sic*) lez Tours, le VIIe jour d'aoust.

LOYS.

A. ROBERT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angiers.

MDCCCCXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Montils-lès-Tours, 17 août 1483.

Ordre d'expédier sans plus de retard à l'abbaye de Saint-Denis les lettres du don à elle fait du revenu du Petit Pont de Paris, de la coutume des blés, avoines et autres grains vendus en ville et de la maison de Saint-Ouen. — (Orig. Arch. nat., K 72, n° 82.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons plusieurs foiz escript que nous avons donné à l'eglise Monsr Saint

Denis[1] le revenu que avons droit de prendre sus Petit Pont, la coustume du blé et avoine et autres grains venduz à Paris, avec la maison de Saint Ouyn[2]. Et pensions que leurs lettres feussent enterinées, jusques à ce que en avons esté advertiz par nostre amé et feal conseillier l'evesque de Lombez[3], dont ne sommes contens. Et pour ce que ne voulons ceste matiere estre plus differée, vous mandons et expressement enjoingnons, que incontinant ces presentes veues, vous enterinez et expediez leurs dictes lettres de don selon leur forme et teneur. Et gardez sur tant que desirez nostre salut et santé qu'il n'y ait faulte, et sur tout faictes en maniere que n'en oyons plus parler. Escript aux Montilz lez Tours, le dix septiesme jour d'aoust.

LOYS.

BERTRAN.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

MDCCCCXIV.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Montilz-lès-Tours, 19 août 1483.

Ordre d'empêcher les religieux d'Uzès d'élire au siège épiscopal d'Uzès un autre que Jacques de Saint-Gelais, en faveur duquel

1. Voy. sur cette célèbre abbaye la *Gallia christ.*, t. VII, pp. 332-416. Les lettres du don visé par le roi sont datées du Plessis-lès-Tours, décembre 1482. (Arch. nat., K 72, n° 70.)

2. Saint-Ouen-sur-Seine, chef-lieu de canton du département de la Seine, sur la rive droite du fleuve. Voy. sur cette localité l'ouvrage de L. Pannier, *la Noble maison de Saint-Ouen, la villa de Clippiacum et l'ordre de l'Étoile, d'après les documents originaux* (Paris, 1872, in-8°).

3. Jean de Bilhères de la Graulas, évêque de Lombez, était aussi abbé de Saint-Denis.

le roi a écrit au pape. — (Copie moderne. Bibl. nat. Coll. de Languedoc, vol. 90, fol. 4. Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences et lettres*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 247.)

Monsr le general, j'ay escript à nostre Saint Pere pour maistre Jaques de Saint Gelays[1] qu'il soit son plaisir de le pourveoir de l'evesché d'Uzès. Et pour ce, gardez sur tout que les religieux d'Uzès n'eslisent autre que ledit de Saint Gelays[2], se vouloyent proceder à l'election, car je ne vouldrois pour rien que aultre que luy en fust pourveu, et tenez tousjours la main audit de Saint Gelays en tout ce qui fauldra. Escript aux Montilz lez Tours, le XIXe jour d'aoust.

LOYS.

BERTRAN.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Françoys de Genas en Languedoc.

1. Suivant la *Gallia*, les chanoines d'Uzès avaient élu pour évêque, aussitôt après la vacance du siège épiscopal, le prévôt de leur église, Nicolas Maugras, conseiller du roi, docteur en droit; mais Jacques de Saint-Gelais, fils de Pierre, seigneur de Saint-Aulaye et de Montlieu, n'en obtint pas moins le même siège par bulle de Sixte IV du 3 septembre 1483, et probablement à la demande de Louis XI, contenue dans la présente missive. Nicolas Maugras fut néanmoins confirmé par Charles VIII, et sa mort seule, survenue en 1503, permit enfin à Jacques de Saint-Gelais d'occuper son siège. (*Gall. christ.*, t. VI, p. 643. Cf. le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 247.)

2. Le *Bulletin du Comité historique* donne la lecture *sur tant*, à laquelle je crois qu'il y a lieu de préférer *sur tout* du ms. 90 de la Collection de Languedoc.

SUPPLÉMENT

MDCCCCXV.

A ALBERT, DUC D'AUTRICHE (V.).

Montbéliard, 8 janvier 1445.

Plaintes des habitants d'Ensisheim sur les exactions commises à leur détriment par les capitaines du dauphin; impossibilité de leur faire évacuer la ville pendant la saison d'hiver; ils y ont d'ailleurs été introduits sur la propre demande des habitants dans la crainte de voir les gens d'armes mettre le siège devant « Gabeurre » ou autres localités, en violation des traités; le dauphin tiendra compte de la recommandation du duc en faveur de Louis Mayer et des siens. — (Publ. par Chmel, *Materialen zur æsterreichischen Geschichte,* t. I, 1re part., p. 150, no LI. Wien, 1837, in-8o.)

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, Delphinus Viennensis. Princeps illustris, consanguinee noster carissime, recepimus literas vestras, querimoniam civium et burgensium opidi de Emsisczhein[1] vestre dilectioni delatam, quodque per ipsos vobis relatum extitit, opidum prefatum per capitaneos nostros inibi existentes venditioni publice esse expositum continentes. Quamobrem nos exhortabatur eadem vestra dilectio, quatenus opidum prefatum ad manus vestras ac domus Austrie, cessante quacumque aliena-

1. Aujourd'hui Ensisheim, Haute-Alsace, précédemment chef-lieu de canton de l'ancien département du Haut-Rhin, arrondissement de Colmar.

tione, reponeremus, quodque predictis burgensibus et opidanis bona, domos, resque suas libere per eos possidendas restitueremus. Satis autem atque satis compertum habere potest eadem amicitia vestra si commode hoc tempore possimus gentes nostras ab illo loco cogere recedere, vestrumque volumus esse judicium si hiis hybernis temporibus stare et vagari in campis fas sit hominibus armatis sine magno incommodo et jactura perditioneque et gentium et equorum non modica; qua de re speramus consanguinitatem vestram, si eos e castro predicto inpresentiarum minime expellamus, nobis faciliter concedere nosque habere excusatos. Quantum autem ad cives attinet, eorum querelis compatimur, nec pretactos capitaneos nostros gentesque nostras in tanto numero intromisissemus, ni voluntas vestra opinioque accessissent, quas, cum alias generosum, dilectum, fidelem nostrum Johannem de Bueil[1], militem, una cum aliis ad vos transmisissemus, ex eorum relatu tales fore comperimus, melius commodiusque nobis esse nostros in campis existentes ibidem allogiare, quam obsidionem ad villam de Gabeurre[2], aut ad alium locum ponere, eamque si poni continget, causam esse posset rupture certorum tractatuum pacis et concordie per dilectionem vestram ceptorum; qua de causa ab obsidionibus cessavimus, et quos adhuc habebamus per campos vagantes in eo ipso opido deputamus, quod

1. Jean V, seigneur de Bueil. Voy. sur lui, au tome III de la présente édition, p. 268, la note 4.

2. M. Favre, *le Jouvencel. Introduction,* t. I, p. cxx, n. 1, met un point d'interrogation à la suite du nom de cette localité. Peut-être s'agit-il de Guebwiller?

opidum a ditione vestra domusque vestre alienari per prefatos capitaneos, aut alios quoscunque nostros, nullathenus pateremur; nam et si facere voluissemus, litteras nostras marchioni de Rothel[1] (*sic*) dedissemus, quas et libere dedimus, eas et firmare intendimus, neque ex nostra parte illud amicitie sanguinis federisque vinculum, de quo commemoratur vestra dilectio, rumpere frangereque, sed illud ipsum pro posse illibatum conservare desideramus. Quod autem in aliis litteris vestris nobis recommissum facitis dilectum vestrum Ludovicum Mayer, et eum cum familia et rusticis suis vestri contemplatione recommissum habebimus, et capitaneis nostris in Althekric[2] existentibus recommissum faciemus. Datum apud Montempilicardi[3], octava januarii MCCCC quadragesimo IIII.

Ad mandatum domini Delphini domino cancellario referente.

C. DE SEITTORIS.

Illustrissimo principi domino Alberto, Austrie duci[4], consanguineo nostro carissimo.

1. Guillaume, margrave de Hochberg et de Sansenberg, marquis de Rothelin, fils de Rodolphe II et d'Anne de Fribourg, succéda à son père à l'âge de vingt-deux ans. Il épousa Élisabeth de Montfort, dont il eut deux fils, Rodolphe et Hugues, et une fille, Ursule. Il mourut en 1473, suivant *l'Art de vérifier les dates*, t. III, pp. 345 et 346, dès 1458, suivant Moréri, *Grand dict. hist.*, t. VI, p. 22.

2. Altkirch, Haute-Alsace, naguères chef-lieu de canton de l'arrondissement de Colmar, ancien département du Haut-Rhin.

3. Montbéliard, chef-lieu d'arrondissement du département du Doubs.

4. Albert VI d'Autriche, dit le Prodigue, fils d'Ernest, duc de Carinthie, et de Cimburge, né le 18 décembre 1418, mort le 3 décembre 1463. Il épousa en 1445 Mathilde, fille de Louis III, électeur palatin, dont il n'eut pas d'enfant. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 576.)

MDCCCCXVI.

AU DUC DE SAVOIE (V.).

Chinon, 6 avril 1446.

Réception par le roi des ambassadeurs du duc, avec lesquels été conclu un « appoinctement » qu' « ilz emportent p escript »; recommandation en faveur de Jacques de Clermon qui revendique du chef de sa femme « certaine place de p delà ». — (Orig. Arch. de la Savoie, C 631. Publ. par M. P rouse dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des tr vaux historiques et scientifiques,* année 1901 (Paris, 1903, in-8 pp. 403-404.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chier et trés amé cousin, nous avons rece voz lettres closes par le prevost de Monjou[1], maistr

1. Jean de Grolée, prévôt de Montjou, « sancte sedis apost lice prothonotarius, et administrator perpetuus prepositure Sanc Bernardi Montis Jovis, Sedunensis diocesis, et custos eccles Lugdunensis », d'après un acte du 22 octobre 1452, dressé à Lyo où il avait sa maison; il y figure comme caution de la pr messe faite par Louis, duc de Savoie, de payer à Jacques Ier d Chabannes, grand maître de France, en récompense de ses se vices, la somme de 6,000 écus d'or (Arch. du département d l'Allier, série E, titres non classés. Publ. par M. le comte H. d Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Ch bannes,* t. I (Dijon, 1892, in-4°), pp. 208-211). Charles VII l'envoy en septembre 1456 avec d'autres commissaires à Saint-Priest e Dauphiné pour prendre de concert avec Louis de Laval, gouve neur de la province, les mesures nécessitées par l'attitude du dau phin. (*Le Jouvencel. Introduction biographique,* par C. Favre, t. (Paris, 1887, in-8°), p. CCXXVI.) Il fut également chargé de nom breuses missions à l'étranger, et c'est ainsi qu'il représent Charles VII à la conférence tenue à Mayence en février 144 avec les envoyés du roi des Romains (Tuetey, *les Écorcheurs sou Charles VII,* t. II, p. 134, d'après le ms. 96 de Godefroy, Bibl. d l'Institut); il eut encore en février 1446 à négocier au nom d

Thomas de Courcelles[1] et Jacques de la Tour[2], voz conseilliers et ambaxeurs, et bien à plain oy la creance que de vostre part nous ont dicte et exposée, touchant les matieres pour lesquelles les avez envoiez par devers Monseigneur; sur lesquelles a esté fait et besoigné en la forme et maniere plus à plain declairé

roi auprès du duc de Savoie le recouvrement de Gênes (de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 228) et en février 1447 à le représenter dans l'assemblée des électeurs tenue à Nuremberg au sujet de l'accord à conclure avec le pape (*op. laud.*, t. IV, p. 261); il fut enfin accrédité auprès de ce prince par l'antipape Félix V en 1448, pour solliciter son intervention auprès du pape Nicolas V. (*Op. laud.*, t. IV, p. 277.)

1. Théologien, né en 1400, mort le 23 octobre 1469, docteur de l'Université de Paris et délégué par elle ou par le roi aux congrès ou aux conciles d'Arras en 1435, de Bâle, de Bourges en 1438, de Mantoue en 1459; il fut aussi l'un des signataires de la convention conclue à Lausanne le 4 avril 1449, en vertu de laquelle Félix V renonça à la papauté. (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie. Preuves*, p. 321, et d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 777.) Il fut désigné pour prononcer l'oraison funèbre de Charles VII le 7 août 1461. (De Beaucourt, *op. laud.*, t. VI, p. 444.) Sa mémoire reste ternie par l'acharnement qu'il manifesta contre Jeanne d'Arc, dont il demanda la mise à la torture; et il persévéra dans cette attitude hostile, lors du procès de réhabilitation. (Vallet de Viriville, article de la *Nouvelle biographie générale*, t. XII, p. 182.)

2. Chancelier de Savoie. Outre l'affaire à laquelle la présente missive nous le montre mêlé (cf. de Beaucourt, *op. laud.*, t. IV, p. 257), il joua un rôle assez délicat à l'occasion du mariage du dauphin Louis avec Charlotte de Savoie. Ce fut à lui que le héraut Normandie remit le 8 mars 1451 à Chambéry la lettre par laquelle le roi se plaignait au duc de ce mariage fait contre sa volonté. (Duclos, *Histoire de Louis XI*. Pièces justificatives, pp. 82-89; de Beaucourt, *op. laud.*, t. V, pp. 142-143.) Il fut encore envoyé à Feurs auprès de Charles VII à l'automne de 1452 et il tomba malade au retour. (Déposition de Jean d'Amancy du 12 janvier 1454 publ. par C. Favre, *le Jouvencel*, t. II, p. 369.)

en certain appoinctement sur ce fait[1], lequel il emportent par escript, ainsi que par icellui vou pourra clerement apparoir, et comme par leur rapor pourrez bien au long estre informé. Et soiez certai que Monseigneur vouldroit tousjours faire pour vou chose dont raisonnablement devriez estre content; e à ce de nostre part, en tant que nous seroit possible vouldrions bien tenir la main. Au seurplus, mondi Seigneur a bien especialement parlé audit prevost d Monjou du fait de nostre bien amé serviteur Jacque de Clermont, touchant certaine place et seigneurie qui, à cause de sa femme, lui appartient de par delà et si avons nous de nostre part; lequel fait mondit Sei gneur et nous avons trés à cuer et vous en rescript d sa part, comme par sesdictes lettres, avec ce qu'il enchargé au prevost de Monjou vous dire et raporter serez bien à plain informé. Si vous prions que sur c vous plaise l'oir et croyre en tout son fait, qui n'es que reste de justice et raisonnable, et dont il est pres et content de croire hault et bax en conscience vou et ceulx de vostre justice sans en aller à autre juge ment, l'avoir en faveur de mondit Seigneur et de nou pour especialement recommandé, et de plain y fair veoir et besoigner; et nous vous signifions que vou ferez tant grant plaisir à mondit Seigneur et à nou que bonnement croire ne le porriez; et s'il y a aucun des vostres qui ayent à besoigner de chose que puis sons, nous ferons qu'ilz s'en apparcevront. Trés chie et trés amé cousin, faictes nous tousjours feablemen

1. Le ms. français 18983, fol. 39, renferme la déclaration à laquelle le dauphin fait allusion ici. Voy. aux Pièces justificative le nº VIII.

savoir de voz nouvelles et si voulez chose que puissions, et de bon cuer nous y emploierons, priant Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Chinon, le vi^e jour d'avril.

LOYS.

GIRAUDEAU.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye.

MDCCCCXVII.

AUX OFFICIERS DE SAINT-BONNET (V.).

La Mure, 6 septembre 1447.

Ordre de livrer à Philippot de Brestel et au lieutenant du bailli du bas pays de Dauphiné le juge de Gap et un homme d'armes remis en garde aux dits officiers par Jean Le Brun. — (Arch. de l'Isère, B 3145. Publ. par E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné,* t. II, p. 375.)

De par le daulphin de Viennoys.

Chiers et bien amez, nos envoions nostre bien amé pannetier Phelippot de Brestel[1] et le lieutenant du bailly du bas pays du Dalphiné à Saint Bonet[2], pour illec prendre et amener par devers nos le juge de Gap

1. M. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 373, n. 2, sans dire d'ailleurs d'où il tire ses renseignements, qualifie Philippot de Brestel écuyer d'écurie et panetier du dauphin, capitaine des archers de sa garde. Venu avec lui en Dauphiné, il aurait reçu en don la capitainerie de Rochefort, mais aurait abandonné le parti du dauphin quand ce prince se réfugia à la cour de Bourgogne.

2. Saint-Bonnet, capitale du Champsaur avant 1790, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gap (Hautes-Alpes).

et ung homme d'armes, que vos a bailliez en garde de par nos nostre bien amé serviteur Johan Le Brun[1]. Et por ce, incontinent ces lettres veues, delivrez audit Phelipot et lieutenant lesdiz juge et homme d'armes, et autres, se aucuns vos en ont esté bailliez; et gardez que en ce n'ait faulte, et, en ce fesant, vos en serez deschargiés. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vos. Escript à la Mure, le VIe jour de septembre.

LOYS.

HERON.

A noz chiers et bien amez le chastellan de Sant Bonnet, o son lieutenant, et autres noz officiers dudit lieu et à chascun d'eulx.

MDCCCCXVIII.

A LA REINE D'ARAGON (V.).

. . . . . 1447.

Demande de supprimer les droits de marque perçus induement en Catalogne sur les marchands de Dauphiné. — (Minute. Publ. par E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, t. II, p. 371.)

Loys, ainsné [filz] du roy de France, daulphin de Viennois, salut et entiere dilection. Trés haulte et puis-

1. Jean Le Brun, écuyer d'écurie du dauphin, venu aussi en Dauphiné avec lui en 1447, nommé châtelain de Peyrins et de Beaumont-Monteux, dont son maître lui abandonna les revenus sa vie durant par lettres du 28 avril 1448, confirmées le 7 novembre 1450, à l'occasion de son mariage avec Catherine de Salenelles. Ayant abandonné le parti de son maître quand celui-ci quitta la France, il fut disgracié à l'avènement de Louis XI, qu

sante princesse[1], plusieurs foiz vous avons escript touchant les marques de Cathelongne, qui se lievent à Barcellonne, au fait desquelles on a contraint et contraint on les marchans de nostredit pais et aultres passans par icelle, menans et conduisans leurs denrés, à contribuer et depposer pour le fait des dites marques, soubs umbre de certaines lettres, données à Montpeiller par aucuns du conseil de Monseigneur; laquelle chose est en nostre trés grant doumaige et de noz subgectz, marchans et passans par icelui pais, et plus seroit, se provision n'y estoit briesvement donnée, attendu que nostredit pais n'est point adjoint au royaume de mondit seigneur, ne ne contribue en rien ès aides, tailles et subsides d'iceluy; pour ce ne doit aussi contribuer auxdites marques. Et si vous prions derechief et trés affectueusement que y veuilliez fere donner provision pour temps à venir et faire rendre et restituer ce que a esté levé et exigé indeuement et sans cause le temps passé. Aussi croiez nostre amé et feal secretaire maistre Pierre George à ce qu'il vous en dira de nostre part; en ce faisant nous ferez ung trés singulier plaisir. Trés haulte et puissante princesse, nous prions le benoist filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript...[2].

donna à Ymbert de Batarnay ses seigneuries mentionnées plus haut. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 147, n. 2.)

1. Marie, fille de Henri III, roi de Castille, femme d'Alphonse V le Magnanime, roi d'Aragon, lequel, depuis la conquête de Naples, y avait fixé sa résidence.

2. M. Pilot de Thorey nous apprend que cette lettre, non plus qu'aucune des démarches entreprises par le dauphin et appuyées par le roi Charles VII, n'amena de solution. Le conflit ne prit fin que dans les premiers mois de 1448, à la suite de représailles

MDCCCCXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V.).

Étoile, 23 octobre 1449.

Ordre de remettre à Mathieu Thomassin les pièces établissant les droits du dauphin à l'encontre du prince d'Orange. — (Copie. Bibl. de Grenoble, ms. 1423, n° 389. Commun. par M. Thibaud, archiviste paléographe.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, nous avons chargié nostre amé et feal conseiller maistre Mathieu Thomassin[1] vous dire aucunes choses de par nous touchant les droiz, querelles et actions que avons et nous pevent competer et appartenir à l'encontre du prince d'Orenge[2]. Si vous mandons bien expressement que, veuz et visitez les procés sur ce pendans entre nostre procureur et ledit prince d'Orenge, vous extraiez bien au long par memoires nostredit droiz et actions, et le plus tost que faire se pourra les nous envoyez, afin que en soyons certiffiez et informez, ensemble aussi vos adviz

exercées contre des marchands aragonais, dont les marchandises furent confisquées en Dauphiné. (*Op. laud.*, t. II, p. 370, n. 1.)

1. Sur Mathieu Thomassin, voy. la notice qui le concerne au tome I, p. 376, et dans Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 55, la note 1, qui lui est également consacrée.

2. Louis de Chalon, dit le Bon, fils aîné de Jean de Chalon et de Marie des Baux. Il était devenu prince d'Orange le 4 décembre 1418 par la mort de son père; il mourut lui-même le 13 décembre 1463. Quant aux « droiz, querelles et actions » que le dauphin entendait faire valoir contre lui, ils concernaient les terres de Theys, La Pierre et Domène, comme on le voit par une longue note de M. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 49.

sur tout, et gardez que en ce n'ait faulte. Nos amez et feaulx, Dieu soit g[arde de] vous. Donné à Estoille[1], le XXIIIe jour d'octobre.

LOYS.

THOREAU.

MDCCCCXX.

AUX ÉLUS DE CARPENTRAS (V.).

Romans, 15 mai 1451.

Lettre de créance pour ses envoyés, Me Ferrandiz, maitre des requêtes de son hôtel, et Antoine d'Alauson, écuyer de son écurie. — (Copie du temps. Arch. de Carpentras, BB 70, fol. 63. Publ. par Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle, d'après des documents inédits* (Grenoble, 1889, in-8°), p. 229.)

Le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et grans amys, presentement envoyons par delà noz amez et feaulx conseilliers maistre Ferrandiz, maistre des requestes de nostre hostel, et Anthoyne d'Alauzon, escuier de nostre escuerie[2], ausquelz avons chargé vous dire aucunes choses de

1. Aujourd'hui Étoile, dans le canton et l'arrondissement de Valence (Drôme).

2. Antoine d'Alauson, écuyer, seigneur de Rosans et de Sorbiers, fils de N. d'Alauson et de Philippe de Rosans, châtelain de Sainte-Euphémie de 1440 à 1446, vichâtelain de Montauban de 1440 à 1452, de Mévouillon de 1451 à 1455, de Buis et d'Ubrils de 1440 au 22 août 1452, date à laquelle il fut remplacé dans ce dernier office par François de Tiercent. Il était également écuyer d'écurie du dauphin. Maintenu dans son office de châtelain de Montauban et de Mévouillon après la retraite de son maitre dans les Pays-Bas, il en fut, comme de raison, privé quand celui-ci monta sur le trône; il vivait encore en 1474. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 291, n. 2.)

par nous, que veillez adjoster plaine foy et creance à tout ce que de nostre part ilz vous diront. Trés chiers et grans amys, Nostre Seigneur soit garde de vos. Escript à Romans, le xve jour de may.

LOYS.

MDCCCCXXI.

A CHARLES VII (V.).

[Étoile,] 27 février 1452.

Envoi du seigneur d'Estissac et de François Portier, chargés de demander au roi de la part du dauphin une indemnité pour la seigneurie de Beaucaine et les quatre châtellenies de Rouergue. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5879). Extrait des Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris, t. X, fol. 59.)

Mon trés redouté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redouté seigneur, que j'envoye par devers vous le seigneur d'Estissac[1] et maistre François Portier[2] pour moy excuser,

1. Voy. la notice qui lui est consacrée, t. I, p. 365.

2. François Portier, licencié, puis docteur en lois, fils de Louis Portier, président de la Chambre des comptes de Dauphiné, auquel il succéda dans ces fonctions. Il figure dès le 8 juin 1442 pour 25 florins dans une distribution de 3,000 florins faite par le dauphin à diverses personnes de sa domesticité. (*Lettres missives de Louis XI*, t. I, p. 186.) Il est qualifié un peu plus tard procureur général des États de Dauphiné dans un rôle de pensions allouées par le dauphin à certains de ses serviteurs en 1447. (*Ibid.*, t. I, p. 218.) Nommé, comme nous l'avons dit, après son père président de la Chambre des comptes de Dauphiné par lettres du 30 juillet 1453, il réunit à ces fonctions, en vertu des mêmes lettres, l'office de chancelier de ladite Chambre; il y siégeait encore en 1455, mais il tomba en disgrâce et, le 29 janvier 1456,

comme je dois, d'aucunes charges qu'il vous a pleu dire à la rompture de ma pention; et, en outre, mon trés redouté seigneur, ay sceu que vostre plaisir est d'avoir mes quatre chastellenies et la seigneurie de Beaucaine, desquelles vous monstreront les dessusdiz mon droict. Et pour ce que presentement doy avoir la place . . . . . avec autres parties que les dessusdiz vous exposeront, et que veu la surceance de vostre guerre pour ceste année . . . . . à l'ayde de Dieu m'y exploiter, vous suplie trés humblement qu'il vous plaise pour toutes recompenses en prenant Chasteau-Thierry, recompenser beaux oncles d'Orleans et me bailler le conté d'Eu, qui est peu de chose en revenu. Aussy, mon trés redouté seigneur, seriez deschargé de la despence que y faictes pour la garder, et me seroit aysiée chose à garder, car tous les pays de mon beau pere de Savoye y joignent sans nul moyen. Et pour vous donner moins de charge, veu les grans affaires que tous les jours vous surviennent, seroye content de fournir, si lesdites quatre chastellenies et seigneurie de Beaucaine et Chasteau-Thierry n'estoient suffisante recompense, aucune somme ausdiz beaux oncles pour ayder soy acquiter au de la grand charge qu'il a à cause de sa prison, en cas que ce seroit vostre plaisir. Et vous supply, mon trés redouté seigneur, tant humblement que je puis, qu'il vous plaise n'avoir à deplaisance la requeste que je vous fais, ne la charge que je vous donne, mais me faire

on voit figurer à sa place Jean Baile. Il mourut à une date inconnue et fut enterré dans la cathédrale de Grenoble. Ses biens, confisqués après sa mort, furent attribués à Ymbert de Batarnay. Voy. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. I, p. 83, n. 1.

ceste grace, qui est celle du monde que je desire plus obtenir, et qui me peut tourner pour ceste heure à plus grant bien et avancement, et par quoy me tendray toute ma vie plus obligé, nonobstant que le suis trop aprés vostre bonne grace, en laquelle vous supplie trés humblement que tousjours soye, et qu'il vous plaist me mander et commander tousjours voz bons plaisirs et commandemens, pour les faire et accomplir de tout mon povoir, priant Dieu, mon trés redouté seigneur, qu'il vous doint trés bonne vie et longue et accomplissement de tous voz desirs. Escript à [Estelle[1]], le XXVIIe jour de fevrier.

Vostre trés humble et trés obéissant filz.

LOYS.

A mon trés redouté seigneur.

MDCCCCXXII.

AU MARÉCHAL DE DAUPHINÉ (V.).

. . . . . 145..

Arrivée du chancelier, qui lui a présenté ses excuses et qui a reconnu avoir déclaré audit maréchal son intention de « se décharger » envers le roi; « il ne fauldroit » que Gabriel [de Berne] et ledit chancelier « pour ambaxadeurs devers le roy » pour le mettre, lui, dauphin, « en une grant neccessité ». — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 16.)

Mareschal[2], le chancelier[3] est venu ycy et m'a fait

1. D'après le catalogue de la vente Lajarriette, où cette lettre a figuré en 1860.

2. Probablement Jean, bâtard d'Armagnac, maréchal de Dauphiné depuis le 4 octobre 1450. (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. I, p. 315, n. 1, et *Lettres missives de Louis XI*, t. II, p. 34, n. 1.)

3. Ce chancelier, vraisemblablement celui de Dauphiné, était

son excusation à son entente au mieulx qu'il a peu. Je la vous diré, si Dieu plaist, encores anuit. Soyez averty s'il parle à vous, car en ung endroit il m'a confessé qu'il vous avoit fait savoir par Jacques Degart qu'il se deschergeroit voulentiers envers le Roy, et que le boursier d'Espaigne lui fist responce de par vous que s'il le faisoit en nulle fasson que je n'en vouloye point. Et fut vray, car vous le me deistes, et advisames vous et moy telle responce; car, s'il venoit de leur bon gré et ne s'en venoit en malle grace comme nous estion, il n'estoit point à doubter qu'il clocheroit. Or, est ainsi que quant je luy ay remonstré qu'il avoit delinqué doublement, car il avoit envoyé savoir ma voulenté sur ce et ne l'avoit pas fait, par la confession qu'il m'a faicte a monstré semblant de ne lui souvenir de l'avertissement dessusdict que lui en avez fait par ledict boursier, et si m'a trouvé une autre cautelle en disant que la deffence n'estoit senon de prandre congié, més non pas des sentemens qu'il en a faiz. Je lui ay respondu que je le vous avoye bien declairé et que je savoye bien que si aviez vous à lui, et ne l'ay pas voulu remettre au bec ce qu'il m'avoit ja confessé. Et pour ce que doubte qu'il s'en picque droit à vous, pour cause de ceste parolle je vous en advertiz que vous parlez aussi bien que j'ay fait, car vous avez veu Gabriel[1] à Vienne, qui nous voulut bien convaincre

Jean Le Barton ou Berton, qui avait succédé dans ces fonctions en 1453 à Yves de Scépeaux. Voy. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 419, n. 2.

1. Sans doute Gabriel de Berne. Cf. sur lui Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 2, n. 4, et Charavay, *Lettres missives du dauphin*. t. I, pp. 360-363. Comme il était mort avant l'avènement de Louis XI au trône, cette lettre est certainement du dauphin et de

par ses parolles en cas pareil. Or baste et non plus, car à ung bon entendeux ne fault que unes parolles. Je ne vous sçay autre chose que escripre, fors que il ne me fauldroit que Gabriel et lui pour ambaxadeurs devers le Roy, et que nous fussons assiegez en une grant necessité, et que Raymon[1] eust la charge de noz portes, et nous pourrions bien dire que nous arions belle temple. Or, Nostre Seigneur, Mons. Saint Sauveur et Nostre Dame de Clery et Mons. Saint Michel du Mont nous en gart.

Double des lettres que Monseigneur a escriptes à Mons. le mareschal, touchant le fait du chancelier.

MDCCCCXXIII.

A ÉTIENNE ACHART (V.).

Grenoble, 5 août 1456.

Ordre de payer à Robert d'Ussel, son échanson, la somme de 300 écus. — (Publ. par M. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné,* t. I, p. 502; sans indication de source.)

De par le dauphin de Viennoys.

Estienne, nous avons donné à Robert Du Sel[2],

1450 à 1461, mais il m'est impossible de préciser davantage de quelle année, bien que je croie plus probablement devoir la placer entre 1452 et 1456.

1. Quel est ce Raymond? C'est ce que je ne saurais dire d'une façon sûre. Peut-être Raymond du Lyon, frère de Gaston.

2. Ce Robert du Sel ou plutôt d'Usel ou d'Ussel était un homme d'armes de la compagnie de Pierre de Brézé, d'après une lettre de Pierre d'Oriole à Antoine de Chabannes en date du 26 septembre 1455. (*Chron. martinienne,* fol. 300 v°.) Il passa plus tard

nostre eschançon, la somme de troys cens escus à prandre sur vostre recepte, ainsi que pourez voir par le mandement que sur ce lui en avons octroyé. Et pour ce qu'il en a trés neccessairement à besongner et que nous desirons fort qu'il en soit payé, nous vous prions tant et de si bon cuer que nous povons, attendu que c'est la premiere requeste que vous avons fecte, que vous lui veillez fere delivrer ladicte somme en chevaulx et autres choses que lui seront necesseres, et de ce ne nous veillez faillir; et nous vous asseurons de les mettre et assigner au premier estat que nous vous ferons sans aucune faulte, et, en ce faisant, vous nous ferez ung trés agreable et singulier plaisir. Escript à Grenoble, le ve jour d'aoust[1].

LOYS.

BOURRÉ.

A Estienne Achart.

1456, de Grenoble, ce aoust.

MDCCCCXXIV.

A ÉTIENNE ACHART (V.).

Grenoble, ... 1456.

Prière de lui envoyer « un bon ouvryer de faire voyrines ». — (Orig. Coll. B. Fillon. Publ. par A. de Montaiglon dans les

dans la compagnie d'Antoine de Chabannes, d'après des montres des 24-26 décembre 1469 (Bibl. nat., Ms. fr. 21497, n° 168), des 20-23 mai 1470 (Coll. Clairambault, vol. 235, fol. 127), du 16 décembre 1470 (Ms. fr. 21497, n° 185), et du 20 janvier 1471 (Ms. fr. 21497, n° 189).

1. Cf. un mandement du dauphin en date du même jour, 5 août 1456, pour l'exécution du même don de 300 écus, mentionné dans la présente missive. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 501, n° 1239.)

Nouvelles Archives de l'Art français, année 1872 (Paris, 1872, in-8°), p. 137, et par E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. II, p. 396.)

Estyene, je vous prye, envoyés moy un bon ouvryer de faire voyrines, car j'an veux fayre fayre et les luy veux devyser, et le m'anvoyés en ceste ville, més que se soyt incontynant et qu'y n'y et point de faulte. Escryt de ma mayn.

LOYS.

De monseigneur le daulphin, de Gresnoble, ce XIX° de jenver, pour les voyri[n]es.

MDCCCCXXV.

A ÉTIENNE ACHART (v.).

Besançon, 10 septembre 1456.

Ordre de délivrer à l'argentier de la dauphine la somme de 2,000 l. t. — (Publ. par M. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. I, p. 507, sans indication de source.)

De par le daulphin de Viennoys.

Estienne Achart[1], nous voulons et vous mandons que des premiers deniers de vostre recepte et sur le premier terme, vous baillez et avancez à l'argentier de nostre femme[2], jusques à la somme de deux mille livres tournois, pour fornir à la despence et argenterie

1. Voy. sur ce personnage ce qui en est dit au t. I, pp. 94, 9 148, 149 et 278. Cf. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 474, n.

2. Suivant Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 506, n. 3, c argentier de Charlotte de Savoie, femme du dauphin, serait Fra çois Gautier, qui devint plus tard secrétaire delphinal et qui f chargé par lettres royales du 27 juin 1462 de la recette d

de nostre dicte femme, et nous vous mettrons ladicte somme sur le premier estat sans aulcune difficulté. Et en ce ne fectes faulte, affin que ladicte despence soit entretenue sans aulcune rompture; et à Dieu. Escript à Besançon, le xe jour de septembre.

Estienne, je vous prye, ne me faillés pas à cecy en mon absence. Ecryt de ma mayn.

LOYS.
BOURRÉ.

MDCCCCXXVI.

A PIERRE DE PUSTERLA (V.).

Nivelle, 14 avril 145..

Lettre de recommandation pour le comte Malatesta. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 96.)

Magnifice dilecte noster, aceptavimus dilectum nobis comitem Malatestam in aulicum nostrum, quem ad Italie partes remittimus, aliquibus nostris rebus expeditis ad nos redditurum (*sic*). Precamur igitur vos illum illustrissimo avoncolo nostro honorando duci Mediolani comandatum faciatis. Scitis quanta et qualis habenda sit pietas insignis generis viro . . . . .[1] redato. Quod vero eidem honoris et comodi egeritis, non minus gratum habebimus quam . . . . . nostro fecissetis, et pro nobis vices nostras exposuissetis . . . . . Ex Nivella, XIIII aprilis.

amendes prononcées par le parlement de Grenoble pour crimes de lèse-majesté. (Arch. de l'Isère, B 3182. Voy. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 35, n° 1344.)

1. Un trou dans le papier.

Magnifico Petro de Pustella[1], illustrissimi avoncculi nostri ducis Mediolani aulico, etc.

MDCCCCXXVII.

AU DUC DE MODÈNE (V.).

Geneppe, 14 avril 145..

Recommandation pour le comte Malatesta de Cuneo. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 96.)

Illustris consanguinee noster, aceptavimus nuper ad servicia nostra spectabilem virum comitem Malatestam, de Cunio[2], ejus calamitati compatientes, quem ad Italie partes remittimus, aliquibus sibi comissis expeditis ad nos rediturum. Cum igitur transitum per loca et dictionem vestram habeat facere, precamur vos ut eidem, nostri contemplatione, liberum salvum conductum facere vellitis et Mediolanum transmittere, ut rebus nostris melius vacare valeat. Ceterum, illustris consanguinee noster, noscitis quanta sit pietas viri nobilis in egestate constituti. Inmense sue calamitati compatientes, vos precamur, ut pro solita vestra clemencia, ipsum nostri contemplatione suscipiatis favorabiliter recomissum. Non possumus ei non compati, et ita precamur faciatis, quod gratissimum habebimus. Valete. A Genepa, XIIII aprilis.

Illustri consanguineo nostro honorando duci Mutine[3].

1. Pierre de Pusterla figure parmi les témoins assermentés du traité conclu par le duc de Milan avec le dauphin le 6 décembre 1460. (*Lettres de Louis XI*, t. I, p. 332.)

2. Aujourd'hui Cuneo ou Coni, dans la province de ce nom (Piémont).

3. Hercule Ier d'Este, duc de Modène, après son frère Borso

MDCCCCXXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Nivelle, 14 avril 145..

Recommandation pour le comte Malatesta, de Cuneo, qu'il renvoie en Italie. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 96.)

Illustrissime avuncule noster hon[orande], retinuimus nuper comitem Malatestam, de Cunio, in aulicum nostrum ejus necessitatibus compatientes, quem ad partes Italie remitimus, certis rebus expeditis nostris ad nos rediturum. Precamur igitur Celstitudinem Vestram, ut ipsum nostri contemplatione suscipiatis favorabiliter recomissum, quod gratum habebimus supra modum. Ex Nivella, XIIII aprilis.

Illustrissimo avoncolo nostro honorando D. Francisco, duci Mediolani.

MDCCCCXXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Geneppe, 14 mai 145..

Envoi de Nicolas, bâtard de Lyere, chargé de lui porter trois faucons. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 97.)

Jhesus.

Illustrissime avoncole noster honorande, postremo ad vos scripsimus quam egregie volasset girifalcus Sforcia vester ad nos transmissus. Exitamus[1] autem

d'Este en 1471. Il était né en 1433 et mourut le 25 janvier 1505. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 698.)

1. *Lisez* : Exultamur?

modo posse declarare quam exçelse postea egerit, plurimos invisibiles ayrones prosternando (*sic*), et citra existentium rex merito nuncupatur; et si nos maxime redat obnoxios, nolimus insigne donum subtacere. Remitimus ad vos facinum (*sic*) et nobilem Nicolaum bastardum de Lyere, aucipitem nostrum, tres aucipitres deferentes (*sic*), optantes incolumes habeatis, ut nos nostra non fallat opynio. Est citra eis communis preda avicullarum et cornicum, quod nobiscum est inauditum, et inteligentes magni faciunt, etsi negligat auceps vester. Si quid autem aliud vobis sit gratius, precamur non tedeat nunciare, et curabimus nos deerit voto vestro. Miramur quod tantum moretur Martinum equitatorem vestrum (*sic*), quia repente redditurum policitus erat Prosper. Ex Genepa, XIIII° madii.

MDCCCCXXX.

A . . . . . (V.).

. . . . . 1461 (?).

Ordre de faire payer à Jean de Templo sur le trésorier de Dauphiné la somme de 30 écus d'or « pour avoir traduit de latin en françois le livre de Xenophon le philosophe ». — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2920, fol. 69. Publ. dans le *Cabinet historique*, année 1856 (Paris, in-8°), p. 123.)

De par le roy daulphin.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné à maistre Jehan de Templo, à present debilité de maladie de goutte, comme avons entendu, la somme de trente escus d'or, pour avoir par nostre ordonnance pieçà translaté de latin en françois le livre de Xenophon le philosophe, contenant huit volumes, iceluy avoir fait

escripre en parchemin, enluminer et relier, et à nous envoyé en la ville de Geneppe en Brabant, lors nous estant illec[1]; et pour ce, nous voulant ladicte somme luy estre baillée, payée et delivrée, vous mandons et expressement enjoignons que icelle somme de trente escus d'or vous couchez et employez en l'estat de nostre tresorier du Daulphiné[2], que ferez du premier ayde ou taille que en iceluy pays nous sera donné et octroyé; en mandant audit tresorier icelle somme de deniers dudit ayde estre baillé et delivré audit de Templo, en rapportant noz lettres patentes sur ce à luy baillées avec sa quittance. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Escript...

MDCCCCXXXI.

AU SÉNÉCHAL DE . . . . . (V.).

. . . . . 1461.

Ordre de lui envoyer Jean Mourrault, coupable de « machinations » que le roi est décidé à ne pas supporter. — (Orig. Bibl. nat., F. fr. 20497, fol. 51.)

De par le roy.

Senneschal, nous avons esté advertiz d'aucunes choses touchant ung de noz subgiez nommé maistre Jehan Mourrault[3], dont avons esté et sommes trés des-

1. Cette phrase, qui se rapporte au séjour que le dauphin avait fait à la cour de Bourgogne pendant les dernières années du règne de Charles VII, nous détermine à placer la présente missive en 1461.

2. Claude Cot.

3. Je trouve des lettres de Louis XI, en date d'Amboise, novembre 1461, autorisant « sire Jehan Mourrault », son conseiller, à fortifier sa châtellenie de la Motte. (Arch. nat., X1a 8606,

plaisans, et ne sommes point deliberez de les souffrir, ainsi que faisoit Monseigneur, à qui Dieu perdoint, car elles nous sont trés prejudiciables; et en oultre ledit maistre Jehan Mourault a fait des machinations en ceste matiere; et pour ce envoyez le et en sachez la verité, ainsi que avons chargé ce porteur vous informer plus au long...

MDCCCCXXXII.

A DES SEIGNEURS D'ARAGON (V.).

[Octobre 1461.]

Condoléances au sujet de la mort du prince de Navarre et promesse de protection s'ils en avaient besoin à cette occasion. — (Minute. Arch. nat., J 596, n° 10. Publ. par Courteault, *Gaston IV, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, prince de Navarre, 1423-1472. Étude historique sur le midi de la France et le nord de l'Espagne au XVe siècle* (Toulouse, 1895, in-8°), p. 238, n. 2.)

Loys, etc. Trés chiers et biens amez, nous avons receu voz lettres, par lesquelles nous faites savoir que, le XXIIIe derrenier passé, feu nostre frere et cousin le prince de Navarre[1] rendit l'esperit à Nostre Seigneur;

fol. 41.) Est-ce le même personnage et s'agit-il de la même affaire que dans notre missive, c'est ce que je ne saurais affirmer. Mais il semble bien, d'après la mention de « Monseigneur à qui Dieu pardoint », qui s'applique évidemment à Charles VII, que la présente missive est des premiers jours du règne.

1. D. Carlos, prince de Viane, fils de Jean II d'Aragon et de sa première femme Blanche d'Évreux, reine de Navarre, était né le 29 mai 1421. A la suite de longs démêlés avec son père pour la possession de la Navarre après la mort de sa mère Blanche d'Évreux, morte le 3 mai 1441, le *primogenit* d'Aragon fut traitreusement arrêté par le roi son père, qui l'accusait d'intrigues

du trespassement duquel, quant sceu l'avons, avons esté de tout nostre cueur bien desplaisant, car nous avons (*sic*) grant amour à lui et singulier desir à lui complaire. Et pour la bonne amour que vous avez eu audit prince, et en faveur du service que lui feiste en le mettant hors des mains et de la puissance du roy d'Arragon, son pere, vous avons en singuliere amour et recommandation, et desirons à ceste cause vous secourir et aider envers tous et contre tous qui dommaige ou deshonneur vous vouldroient faire et porter; et quant ainsi seroit que vous nous vouldriez tenir et repputer à vostre seigneur et maistre, nostre entention est de entretenir vous et les autres habitans du pais qui ce vouldroient faire en leurs honneurs, offices, prerogatives et preeminences, et à vous et à eulx confermer leurs anciennes loix, previleiges et coustumes, selon lesquelles le gouvernement et police des subgez des bonnes villes, estans en l'obeissance dudit feu prince, se sont entretenuz et gouvernez. Et ces choses vous voulons bien signiffier, afin que en tous voz affaires ayez recours à nous, comme à cellui qui peut et veult vous aider et secourir, comme à ceulx

avec le roi de Castille. Mais sa liberté, violemment réclamée par les Catalans, dut leur être accordée par Jean II, et D. Carlos rentra triomphalement à Barcelone le 2 mars 1461. Il y mourut le 23 septembre suivant. Un traité d'alliance venait d'être signé entre le dauphin Louis et D. Carlos au moment de la mort de Charles VII. Sur le double jeu joué par Louis XI, qui manœuvrait contre le roi Jean II, tout en se ménageant un retour à l'alliance franco-aragonaise pratiquée par son père, voy. J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*. Toulouse, 1902, in-8°, p. 55 et *passim*. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 17 et 19.

que reputons noz bons et amis, et de ce ne faites aucune doubte.

Minute des lettres envoyées par le Roy à aucuns seigneurs de Arragon, qui escript lui avoient du trespas du prince de Navarre, etc.

MDCCCCXXXIII.

AU GRAND SÉNÉCHAL.

. . . . . 1461.

Accusé de réception de sa lettre; il a vu la confession du sénéchal, qui nie avoir suborné Mariette et Vagan; il n'a pas voulu le laisser mettre à la question, à raison de la promesse faite audit grand sénéchal, mais il ne peut le remettre en liberté s'il ne dit la vérité. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20490, fol. 36. Publ. par G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV (Paris, 1888, in-8°), p. 213, note.)

Grant seneschal[1], j'è receu l'autre jour voz lettres, et ay veu la confession que le seneschal[2] a faicte, et nye les deux subornations, c'est assavoir de Mariette[3]

1. M. de Beaucourt, qui a publié la présente missive dans une note de son *Histoire de Charles VIII*, t. IV, p. 213, émet, sous forme dubitative d'ailleurs, dans une autre note restée inédite, l'opinion que ce grand sénéchal pourrait être Jean de Croy, qui avait été, mais qui n'était plus grand sénéchal de Hainaut. J'avoue ne pas pouvoir me rallier à cette opinion, sans apercevoir toutefois de qui il peut être question sous ce titre.

2. Peut-être Pierre de Brézé, et par allusion au temps où il était sénéchal de Poitou, c'est-à-dire entre 1441 et 1451 environ. (P. Bernus, *Essai sur la vie de Pierre de Brézé (vers 1410-1465)*, extrait des *Positions de thèses de l'École des chartes, promotion de 1906* (Toulouse, 1906, in-8°), p. 3.)

3. Agent secret, qui servait et trahissait à la fois le duc de Bourgogne, le dauphin Louis et Pierre de Brézé de 1445 à 1448. (Bernus, *op. laud.*, p. 7. Cf. son *Procès* dans les *Preuves* de Mathieu

et de Vagan[1], en tant qu'il sçait la nyer; més il est si variable en ses deffenses et les choses sont si cleres, que mon procureur a conclud aux fins que le lui devoit fere dire par force. Et pour ce que je vous dis que je ne le laisseroye point gehanner, je ne l'ay point voulu souffrir jusques à tant que je vous en aye adverti, car le cas est tout cler, et il a bien prins remission du roy à qui Dieu pardoint[2] du fait de Mariette contre verité et à ma charge, et par ainsi je ne le puis delivrer qu'il ne die et la prangne de moy en verité à ma descharge, et de Vagan pareillement.

MDCCCCXXXIV.

AU PAPE (V.).

1461?

Lettre de crédit pour son conseiller Jean d'Amboise. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 60.)

Beatissime pater, mittimus impresenciarum ad Vestram Beatitudinem dilectum et fidelem consiliarium

d'Escouchy, t. III, pp. 265 et suiv.) Arrêté au mois d'octobre 1447, d'abord enfermé à Loches, puis à Lyon, il s'en évada le 6 février 1448, fut repris, puis s'évada de nouveau, se réfugia en Dauphiné, où il fut encore arrêté une fois et enfermé par ordre du dauphin à la Côte-Saint-André. Son procès y fut fait par des commissaires du dauphin et dura du 1er mars au 6 avril 1448. Voy. Mathieu d'Escouchy, *Preuves*, t. III, pp. 265 et suiv. Conduit ensuite à Lyon, puis à Chinon, enfin enfermé à la Bastille à Paris, il fut en dernier lieu condamné à mort, transféré à Tours, et là, pour ses démérites, décapité et écartelé. (De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, pp. 207 et suiv.)

1. Complice de Mariette?

2. Cette allusion à Charles VII permet d'attribuer à Louis XI et aux débuts de son règne la présente minute.

nostrum Johannem de Ambasia[1] pro aliquibus exp diendis, que honorem nostrum et nostrorum n mediocriter concernunt, quantum hoc difusius nost nomine aperiet Vestre Beatitudini. Et quoniam res is cordi nostro plurimum heret, et que celeritatem pl rimum exposcit, rogamus... Vestram Beatitudine intentiori quo valemus affectu, quathenus, non expe tatis nostris oratoribus, quos pro obediencia eamdem nuper destinavimus, negocium istud qua tocius velit et dignetur ad nos expeditum transmi tere. Insuper eidem nostro consiliario aliqua al commisimus Vestre Sanctitati declaranda, cui fide indubiam adhibere, et nobis in his complacere cur et dignetur eadem Vestra Sanctitas, quam felicit conservet Altissimus. Scriptum...

MDCCCCXXXV.

A CLAUDE COT, TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (V.).

Tours, 5 janvier 1462.

Ordre de laisser jouir Gratien de Grammont de la place de Co nillon, qui lui a été donnée. — (Copie. Arch. du départeme de l'Isère, B 3276, fol. 37.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné, comm vous savés, pour l'estat de notre demaine de Dau

1. Jean d'Amboise, fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Cha mont, et d'Anne de Bueil, évêque de Maillezais en 1478, Langres en 1481 ; démissionnaire en 1497 ; il mourut à Dijon 28 mai 1498. (*Gall. christ.*, t. IV, pp. 631-632. Cf. la *Revue Champagne*, 1882, t. XII, pp. 167-170.) Des lettres de Louis X datées d'Amboise, le 31 octobre 1472, le qualifiant « licencié e

phiné à Gracien de Grammont[1] la place de Cornillon[2]. Si lui souffrés et laissés joyr sans y faire aucune difficulté et gardés que en ce n'ait faulte. Donné à Tours, le ve jour de janvier.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal conseiller et tresorier de Daulphiné Glaude Coct.

loix, maistre des requestes ordinaires de l'hostel » du roi, le constituent procureur général du roi en cour de Rome. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 47, doss. Amboise 1046, n° 95.)

1. Gratien de Grammont, seigneur de Bidache, maréchal de Navarre, avait reçu la seigneurie de Cornillon par lettres du dauphin en date de Genappe, 14 août 1458; il ne put en prendre possession qu'en 1462 après l'avènement de Louis XI et ne la conserva que jusqu'au 15 novembre 1465, date à laquelle le roi en fit don à Louis, bâtard de Bourbon, auquel il avait donné en mariage sa fille naturelle Jeanne de France. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 324 et 344. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 89, n° 1438.) Plus tard, par lettres du 12 avril 1476, le roi lui fit don de la capitainerie et châtellenie de Serres, vacante par la mort de Thomas Stuier (Arch. de l'Isère, B 3276, fol. 271 v°. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 239, n° 1651); il la lui retira pour la réunir au domaine le 3 octobre de la même année. (Arch. de l'Isère, B 3232, fol. 228. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 215, n. 1.) Mais de nouvelles lettres royales du 11 décembre 1477 et du 25 août 1478 lui en rendirent et lui en confirmèrent la jouissance. Arch. de l'Isère, B 3276, fol. 336 et 338 v°. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 515, n° 1260, et t. II, p. 277, n° 1725.) Après la mort de Louis XI, en vertu de l'ordonnance de Charles VIII, révoquant les aliénations du domaine, il fut dépouillé du château de Serres le 27 septembre 1483. (Pilot de Thorey, *op. laud.*), t. I, p. 515, n. 1.)

2. Dans le canton de Rémuzat, arrondissement de Nyons (Drôme).

MDCCCCXXXVI.

AUX CONSULS DE MONTPELLIER (V.).

Tours, 12 janvier 1462.

Ordre d'envoyer un délégué aux États convoqués à Montpellier le 8 mars suivant. — (Copie du temps. Arch. de Montpellier, BB1.)

De par le roy.

Chiers et biens amez, pour aucunes choses qui grandement touchent le bien de nous et de noz royaume et seignouries, et pour la conduite et entretenement d'iceulx, nous avons deliberé à presentement faire assembler les gens des troys estas de nostre pays de Languedoc en la ville de Montpellier, au VIIIe jour de mars prochainement venant[1], ausquelz lieu et jour envoyerons aucuns de noz conseillers et officiers pour leur remonstrer et expliquer les choses dessusdictes et leur requerir ung ayde de par nous. Si vous mandons et commandons que ausdicts jour et lieu vous envoyez un d'entre vous, garny de povoir souffisant pour oyr tout ce que par nosdiz conseilliers sera dit et remonstré à la dicte assemblée, consentir et liberalement accorder l'ayde qui de par nous leur sera requis; en abregant lesdicts estatz, pour ce que autrement seroit le dommaige de nous et de nos subgetz, dont ne serions pas contens. Donné à Tours, le XIIe jour de janvier.

LOYS.

DE LA LOERE.

1. Ces états se réunirent en effet à Montpellier en mars 1462. (D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. V, p. 24.)

A noz chiers et bien amez les consulz de Montpellier.

MDCCCCXXXVII.

A . . . . .? (v.).

Entre mars et juillet 1462.

Réception d'une lettre du duc et de la duchesse de Savoie, apportée par le chancelier de Savoie, et renvoi dudit chancelier avec la réponse du roi; arrivée du boursier d'Espagne avec une lettre d'état de son roi et une lettre de recommandation du maréchal que le roi lui enverra; prière d'envoyer quérir ledit boursier et de savoir de lui où en est l'appointement du roi de Castille et du roi d'Aragon. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 67.)

Le chancelier de Savoye[1] me porta hersoir unes letres de par le duc et duchesse de Savoye, tous deux signés dedens, faisans mention que je leur envoyasse ledit chancelier, et qu'ilz feroient tout ce que je voul-

1. Jacques de Valpergue de Masin, d'abord collatéral dans la cour de justice et dans le Conseil d'État de Savoie, puis président du Conseil ducal de Chambéry, chancelier de Savoie le 20 novembre 1452, puis disgracié à raison de l'hostilité des seigneurs savoyards. Cette hostilité avait pour principal motif la faveur dont il jouissait auprès de Louis XI, qui le fit réintégrer dans son office de chancelier le 4 mars 1462. Mais ce succès lui coûta la vie. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, se mit à la tête d'un complot, dont les affiliés se saisirent de la personne du chancelier, et, après un simulacre de procès, le noyèrent dans le lac Léman, le 20 juillet 1462. C'est donc entre le mois de mars et celui de juillet 1462 qu'il y a lieu de placer la présente minute. Voy. une relation de ces événements dans les *Miscellanea di storia italiana*, t. XVI (Turin, 1877, in-8°). Cf. H. Ferrand, *Jacques Valperga de Masin, chancelier de Savoye, et Philippe Sans-Terre, comte de Bresse; les gentilshommes des pays de Savoie au XVe siècle* (Paris et Belley, 1862, in-12).

droye, et ainsi je l'ay consenti bien et voulentiers. Tantost aprés le boursier d'Espaigne ariva et m'aporta unes letres d'estat de son roy[1] et unes letres du mareschal[2] de recommandation pour lui. Je les vous envoyré. Je vouldroye bien que vous envoyassiez querir le boursier et essaiez de savoir en quel estat l'apointement du roy de Castille et du roy d'Arragon[3] est, car je ne l'ay peu sentir de lui, et croy qu'il sçait plus des choses de delà qu'il ne fait semblant; je serai au gicte à la ville et vous advertiré de ce que je saré, aussi advertissez moy de ce qui vous sourvendra.

MDCCCCXXXVIII.

A . . . . . (V.).

Bordeaux, 7 avril 1462.

Condoléances sur la mort du vicomte de Rohan; promesse de s'occuper des intérêts du fils dudit vicomte au sujet du bail de certaines terres à lui échues en Normandie. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 22293, fol. 121.)

De par le roy.

Chier et amé cousin, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par ce porteur, faisans mention du trespas de feu beau cousin de Rohan[4],

1. Henri IV, roi de Castille.
2. Le maréchal de Comminges ?
3. Jean II, roi d'Aragon.
4. Suivant le P. Anselme, t. IV, p. 56, ce défunt serait Alain IX de Rohan, décédé le 20 mars 1462, lequel était fils d'Alain VIII et de Béatrix de Clisson. Quant à son fils, dont il est ici question, c'est Jean II, vicomte de Rohan, né du second mariage du précédent avec Marie de Lorraine; il combattit les Anglais descendus à Concarneau en 1460, quitta le service du duc de Bre-

dont Dieu ait l'ame, et aussi que voulsissions avoir pour recommandé son filz vostre nepveu, touchant le bail de certaines terres qui lui sont escheues en nostre pays de Normandie, lesquelles sont tenues de nous. Quant au trespas de nostre dit feu beau cousin, il nous en desplast, et au sourplus touchant ledit bail, nous ne sommes pas bien informez que s'est. Toutesvoies, nous avons esperance aller brief ès marches de par delà, et nous, informez de la matiere, ferons pour lui tout ce qui nous sera possible. Donné à Bordeaulx, le VIIe jour d'avril.

MDCCCCXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Macaire, 15 avril 1462.

Ordre d'entériner le don fait à Guillaume de Valée sur la seigneurie de la Roche-Tesson. — (Copie du temps. Arch. nat., X^1a 8605, fol. 265 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme plusieurs fois

tagne pour celui du roi de France en 1470 et en reçut 8,000 l. de pension. Emprisonné par ordre du duc de Bretagne en 1479, à raison du meurtre du s^r de Keradreux, il ne recouvra sa liberté qu'en 1484, se réfugia alors en France, puis en Lorraine, entra en 1487 dans la ligne formée par les seigneurs bretons contre le chancelier de Bretagne, demanda son pardon au duc le 26 mars 1488, mais quitta peu après son service pour celui de Charles VIII, dans l'armée duquel il combattit à Saint-Aubin-du-Cormier le 27 juillet 1488; il fut nommé par Charles VIII son lieutenant général en Basse-Bretagne, assista en 1507 à la ratification du mariage de Claude de France avec François, comte d'Angoulême, depuis François Ier; il mourut en 1516. Il avait épousé Marie de Bretagne, fille du duc François Ier et d'Élisabeth Stuart, dont il eut deux fils et deux filles. (Anselme, t. IV, pp. 57-58.)

vous avons escript à ce que voulsissiez faire joyr nostre cher et bien amé Guillaume de Valée[1], escuier, du don que lui avons fait sur la terre et seigneurie de Roche Tesson[2] et luy enteriner noz lettres patentes d'icelui don, selon leur forme et teneur. Et combien que pour ceste cause ledit Vallée ait esté et envoyé devers vous plusieurs fois, et à chascune d'icelles vous ait presenté ou fait presenter nos dictes lettres missives, en vous requerant l'effect et enterinement des dictes lettres patentes, neantmoins nous avons entendu que vous n'y avez voulu obtemperer, sinon en tant que touche quatre cens livres tournois de rente à prendre par chascun an sur ladicte terre, la vie durant d'icellui Guillaume Valée tant seulement, qui est presque tout le rebours de l'effect et teneur de nos dictes lettres de don, lesquelles par ce moyen lui seroient de nulle valeur, dont nous n'avons esté et ne sommes pas contens, et nous donnons grant merveille qui vous meut de ainsi contredire et empescher l'effect de nos dictes lettres, attendu que povez assez evidemment cognoistre que nostre entention est que entierement ledit de Vallée joysse dudit don sans aucune restrinction et dificulté ; et veues les causes qui nous ont meu lui faire icelui don, et aussi de tant de fois vous en escrire, nous semble que de leger y deussiez avoir obtemperé, sans luy donner tant de peines et despenses. Si vous mandons et commandons bien expressement, une fois pour toutes, que, incontinent et sans delay, vous pro-

1. Cf. sur lui t. III, p. 183, la note 1. Le don dont il est question ici lui avait été fait par lettres de Louis XI, datées d'Amboise, octobre 1461. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2918, doss. Vallée 64878, n° 2.)

2. Par lettres du 15 avril 1462. (Arch. nat., X1A 8605, fol. 266.)

cedez de point en point à l'enterinement des dictes lettres dudit don ainsi par nous fait audit de Vallée, selon leur forme et teneur, et par maniere que n'ayons plus peine de vous en escrire, ne ledit de Vallée cause d'en retourner plaintif devers nous. Et gardez, sur tant que doubtez nous desplaire, qu'il ne vous adviengne de faire jamais aucune contradiction ou difficulté; car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Macaire, le XVe jour d'avril.

LOYS.
BOURRÉ.

MDCCCCXL.

AU PARLEMENT (V.).

Bordeaux, 22 avril 1462.

Ordre d'entériner le don fait à Jean, bâtard d'Armagnac, du comté de Comminge. — (Copie du temps. Arch. nat., X^1a 8605, fol. 260 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertys et bien à plain informez par aucuns de noz conseilliers, qui pour ce de par vous ont de par[1] nous esté envoyez, des causes et raisons que nostre procureur general a dictes et alleguées par devant vous, pour empescher ou retarder que les lettres de don par nous fait à nostre trés cher et feal cousin Jehan, bastart d'Armaignac, nostre conseiller et premier chambellan, lieutenant general et gouverneur de par nous en noz pays de Dauphiné et duché de Guienne, du conté de

1. *Sic*, pour *devers*.

Comminge[1], ne feussent publiées et enregistrées en nostredicte court et par vous enterinées, quant de la partie de nostredit cousin vous ont esté presentées, et de la difficulté que faisiez de ce faire; au moyen duquel reffuz nostredit cousin doubte que vous faciez ou vueillez faire dificulté de rechief de icelles noz lettres de don lui enteriner et faire publier et enregistrer, ainsi que mandé vous avons; pour quoy nos dictes lettres de don faictes à nostredit cousin luy pourroient estre illusoires et de nul effect et valeur, laquelle chose ne voulons; ains pour consideration des grans, louables et notables services que faiz nous a nostredit cousin, et autres choses plus à plain declairées en nos dictes lettres de don, voulans pour ce nos dictes lettres de don de par nous faictes à nostredit cousin dudit conté, sortir leur plain effect, nous vous mandons, commandons et bien expressement enjoignons, que, incontinant et sans delay, ainsi que vous mandons par noz lettres patentes, que les lettres dudit don par nous fait à nostredit cousin publiez ou faictes publier et enregistrer en nostredicte court, comme en tel cas est requis et acoustumé faire, et icelles lui enteriner de point en point selon leur forme et teneur, et lesquelles voulons par vous estre enterinées sans y faire aucune dificulté ou dissimulation, car tel est nostre plaisir et vouloir, non obstant les choses qui meues vous ont à icelles non enteriner, desquelles nous avez à plain fait certiffier, comme dit est, et que ès dictes lettres de don par nous fait à nostredit cousin ne soit faicte espresse mention des choses dont

1. Ces lettres sont datées d'Avesnes, 3 août 1461. (Arch. nat. X1a 8605, fol. 260.)

avons esté de par vous advertiz, et que en icelles ne soient de mot à mot inserées, et autres ordonnances par nous ou noz predecesseurs faictes, estant de present, tant en nostre court de parlement, au tresor de noz chartes, chambre de noz comptes que ailleurs, de non donner ou transporter en tout ou en partie aucune chose de nostre domaine, et quelzconques defenses et inhibitions à vous faictes de non expedier noz lettres de dons et transpors sur ce faiz, que ne voulons nuyre ne prejudicier à nostredit cousin, posé que lesdictes ordonnances et autres choses dessus dictes ne soient nommeement exprimées et speciffiées et declairées ès lettres dudit don par nous à luy fait; lequel don voulons et nous plaist estre d'autel effect et valeur, que si en icelles estoit faicte plainiere mention, et que ayons fait ledit don devant l'ordonnance par nous faicte à nostredicte ville de Paris, restrinctions, mandemens et autres defenses à ce contraires. Si y faictes en maniere que nostredit cousin n'ait cause d'en venir plaintif par devers nous. Donné à Bourdeaulx, le XXIIe jour d'avril.

LOYS.

REGIS.

MDCCCCXLI.

AU SEIGNEUR DE MONACO (V.).

Bayonne, 10 mai 1462.

Envoi de troupes pour la garde de Savone et le recouvrement de Gênes; instructions données à Pierre de Trongnon, chargé par le roi de renseigner à cet égard ledit seigneur de Monaco. — (Orig. Arch. secrètes du palais de Monaco, A 21, n° 8 *bis*. Publ.

par G. Saige, *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco depuis le XVe siècle* (Monaco, 1888, in-4°), p. 320.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Très chier et bon amy, nous avons puis nagueres envoyé ès marches de par delà aucuns de ceulx de nostre sang et certain nombre de gens de guerre, pour eulx emploier ès choses qui seront à faire pour la garde et seureté de nostre ville de Saonne et le recouvrement de nostre cité et seigneurie de Jannes; depuis encore y avons envoyé nostre chier et bien amé Pierre de Trongnon, escuier[1]. Et pour ce que lesdictes matieres nous touchent fort, et que avons bien confiance que en toutes choses qui possibles vous seroient, nous vouldriez faire service, nous vous en avons bien voulu escripre, en vous priant bien affectueusement et acertes que touchant lesdites matieres vous vueillez au bien de nous et de nos affaires de par delà emploier de tout vostre povoir, et sur ce croire ledit Pierre de Trongnon de ce qu'il vous dira de par nous; et du service que nous ferez aurons bien memoire, et tousjours vous en aurons en especiale et singuliere recommendation. Donné à Bayonne, le xe jour de may.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et bon amy le seigneur de Monneguet[2].

1. Trésorier en Provence pour le roi René. Voy. Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, p. 464.

2. Lambert Grimaldi, seigneur d'Antibes, devenu en 1457 seigneur de Monaco par son mariage avec Claude Grimaldi, sa cousine, fille et unique héritière de Catalan Grimaldi. Il mourut en 1493, laissant neuf enfants. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 745.) —

MDCCCCXLII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Amboise, 24 juin 1462.

Notification de l'érection en baronnie de divers fiefs situés dans le bailliage d'Évreux en faveur de Charles de Melun. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Fontanieu 128-129. Publ. par le comte de Reilhac, *Jean de Reilhac, secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Documents pour servir à l'histoire de ces règnes de 1455 à 1499*, t. I (Paris, 1886, in-4°), p. 127.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous desirons les maisons et seigneuries de nostre pays de Normandie estre entretenues en leur entier, sans estre separées et divisées en petites portions, afin que mieux en puissions estre servis, nous, pour ces causes, et aussy pour consideration des bons et agreables services qui nous ont esté faiz par nostre amé et feal conseiller et chambellan, Charles de Melun, bailly de Sens, dès son jeune age, autour de nostre personne, et encore fait et continue chascun jour, luy avons uny plusieurs fiefz nobles à luy appartenans, situez au bailliage d'Evreux, et d'icelluy ensemble avons fait et créé une baronnie, en laquelle luy avons octroyé haute justice durant sa vie seulement, ainsy que pourez veoir par noz lettres

A la suite de la présente missive, M. Saige a imprimé une lettre de Pierre de Trongnon en date de Monaco, 4 août (1462), adressée aux gouverneur et syndics de Nice, au sujet de la protection accordée par le roi de France à Lambert Grimaldi. (*Ibid.*, pp. 321 et suiv.) Cf. *Ibid.*, p. CLXXXI.

patentes, sur ce octroyées à nostre dit conseiller[1]. Et pour ce que nous voulons que ledit don sortisse son plein effet, nous voulons et vous mandons trés expressement que icelles noz lettres vous veriffiez selon leur forme et teneur, sans y faire aucun reffus, restriction et difficulté, et tellement qu'il n'ait cause d'en retourner par devers nous; car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le XXIIIIe jour de juin.

Et gardez que en ce n'y ait point de faulte. Escrit de ma main.

LOYS.

DE REILHAC.

MDCCCCXLIII.

AU BAILLI DE CAEN (V.).

Honfleur, 28 juillet 1462.

Envoi du sire de Villiers, capitaine de Caen, chargé de convoquer les nobles du pays pour résister aux Anglais, dont on a vu « en mer certaine quantité de navires », sans qu'on sache où ils comptent débarquer; ordre audit bailli de se joindre audit sire de Villiers. — (Copie du temps. British Museum, Additional charters 4087. Commun. par M. Périnelle, ancien élève de l'École des chartes et de celle de Rome.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, presentement nous sont venues nouvelles que l'en a veu sur la mer certaine quantité de navire d'Angloys, et ne sçayt on qu'ilz veullent faire; pour laquelle cause nous envoions par dellà nostre amé et feal le sire de Villers[2], cappitaine de Caen,

1. En date du même jour, 24 juin 1462. (Bibl. nat., Ms. Fontanieu 128-129.)

2. Alain Goyon, fils de Jean et de Marguerite de Mauny, seigneur de Villiers, de Thieuville, du Mesnil-Garnier, conseiller et

affin de faire assembler les nobles du pais, pour resister ausdiz Angloys, s'ilz voulloient aller telle marche. Si les faictez assembler et les tenez devers vous et ledit seigneur de Villers, en bonne ordre, par tant que inconvenient n'en advienge, ainxi que nous en avons en vous la fiance, et comme nous l'avons dit plus à plain audit de Villers pour le vous dire. Donné à Honnefleu, le XXVIIIe jour de juillet.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal chevalier le bailly de Caen ou à son lieutenant[1].

chambellan du roi, capitaine et bailli de Caen et grand écuyer de France dès 1470; marié à Madeleine Cléret, fille de Jean, seigneur de Fontaines, et de Marguerite de Rochechouart. Il testa le 18 mai 1490 et mourut la même année. (Anselme, t. V, p. 382, et t. VIII, p. 495.)

1. La présente missive nous a été conservée sous forme de vidimus dans un mandement de « Thomas Stuyer, escuier, seigneur de Saint Estienne et de Beauvoir, conseiller, maistre d'ostel du roy ... et son bailly de Caen, au viconte de Falloize ou à son lieutenant », ainsi conçu : « Thomas Stuyer ... au viconte de Falloize ou à son lieutenant, salut. Receues avons les lettres missives du roy nostre sire, desquelles la teneur ensuit... » Vient alors le texte de notre missive; puis l'auteur du mandement reprend : « Pour le contenu desquelles lettres acomplir, nous vous mandons et exprecement enjongnons, que incontinent et sans delay, vous faciez estre devers ledit sirez de Villers et nous, ou nostre lieutenant general en ceste ville de Caen, touz les nobles et noblement tenans de ladicte viconté de Falloize, garniz de leurs habillemens et chevaulx, affin de leur estre ordonné ce qu'ilz auront à faire, et se aucuns desdiz nobles ou noblement tenans sont de ce faire delayans ou en demeure, rescrivez le nous par deça, et il y sera pourveu comme il appartendra. Ce faictez et gardez que deffault n'y ait. Donné à Caen, le XXIXe jour de juillet l'an mil IIII^c LXII. « LE FORESTIER. »

Au dos sont les quittances des messagers employés par ledit vicomte pour porter lesdits ordres aux sergents de différentes places de son district. Ce voyage leur prit trois ou quatre jours.

MDCCCCXLIV.

AUX PRÉVÔT, JURÉ, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE TOURNAI (V.)[1].

Saint-Florent, le 13 octobre 1462.

Ordre d'assurer à Perrin de Ville et à ses compagnons, marchands lombards, la jouissance de certaines lettres royales à eux accordées, en tenant compte des modifications qui y ont été introduites d'un commun accord entre lesdits échevins et ledit de Ville. — (Orig. Arch. communales de Tournai, Chartrier, layette de 14... Commun. par M. A. d'Herbomez.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour certaines cause à ce nous mouvans, nous avons, comme autresfoiz vous avons escript, octroyé à Perrin de Ville et ses compaignons, marchans lombars, certaines noz lettres, au contenu desquelles vous avez consenti, et voulu l'execution d'icelles estre faicte soubz certaine modification et accord fait entre vous et voz depputez, d'une part, et ledit de Ville et ses compaignons, d'autre, dont sommes bien contens, et avons lesd[its] modification et accord agreables. Si voulons et vous mandons expressement que icellui de Ville et ses compaignons seuffrez et laissez paisiblement joyr et user de nostre dit octroy selon ledit accord, sans leur donner ne souffrir estre donné aucun empeschement au contraire. Donné à Saint Florent[2], le XIIIe jour d'octobre.

LOYS.

ROLANT.

1. L'adresse, qui se trouvait sans doute sur une queue de parchemin, a disparu; mais, suivant M. d'Herbomez, il n'y a pas lieu de douter de la qualité des destinataires.

2. Saint-Florent, dans le voisinage et l'arrondissement de Sau-

MDCCCCXLV.

A BOURRÉ (D.).

1462-1466.

Ordre d'adresser en faveur du cardinal d'Avignon des lettres au pape au sujet de la légation de France et des honoraires de son voyage. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 17. Copie, Ms. fr. 20427, fol. 108. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. I, p. 14, n. 3.)

Monsr du Plexis, faictes des lettres à nostre Saint Pere pour le cardinal d'Avignon[1], en enssuivant plusieurs autres que luy en ay escriptes, et selon que maistre Pierre d'Oriolle, qui les a faictes, vous dira, tant pour la legation de France, que pour ses gages du voiage qu'il a fait, aussi d'avoir sa personne et estat pour recommandé ès premieres eveschés et abbayes vaquans en ce reaume.

LOYS.

mur. C'est la présence du roi dans cette région au mois d'octobre 1462 qui m'a décidé à attribuer à la présente missive la date que je lui assigne.

1. Alain de Coetivy, d'abord évêque de Dol, puis d'Avignon de 1440 à 1466, cardinal prêtre du titre de sainte Praxède en 1448, puis cardinal évêque de Palestrine ou de Préneste le 3 janvier 1466, transféré sur le siège cardinalice de la Sabine en 1467; il mourut à Rome en juillet 1474. (*Gall. christ.*, t. I, p. 827. Cf. de Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1161, 1164 et 1207.) C'est durant son épiscopat à Avignon, de 1440 à 1466, qu'il y a lieu de placer la présente lettre, et comme Bourré, qui y est qualifié seigneur du Plessis, ne le devint que par l'achat du château de ce nom, le 26 novembre 1462, c'est entre cette dernière date et celle de 1466 qu'il convient de placer cette missive. Le ton de la lettre indique d'ailleurs que le bon accord, établi momen-

MDCCCCXLVI.

AUX ÉCHEVINS ET JURÉS DE METZ (V.).

Amboise, 29 novembre 1462.

Réception de leurs envoyés et intention du roi de faire tout ce qui lui sera possible en leur faveur, en reconnaissance du bon accueil qu'ils lui ont fait, ainsi qu'à la reine et aux siens. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. Nouv. acq. 6700. Petit cartulaire de Saint-Arnould et chroniques de Metz, fol. 110. Publ. par Huguenin, *les Chroniques de la ville de Metz mises en ordre et publiées pour la première fois* (Metz, 1838, in-4°), p. 354, et dans l'*Histoire de Metz* par les Bénédictins (Metz, 1787, in-4°), t. V, p. 738.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Chers [et] especials amis, nous avons receu vous lettres, par maistre Nicole de Nomminey et Guillaume Bernard, vous embasseurs, à nous presentés, et avons ouyz bien à loing ce que par leur credence il nous ont exposé pour vostre profit. Et saichiez pour certain que avons bien en memoire les honneurs et services par vous faictes, tant à nous comme aussy à nostre trés cher[e] et trés amée compagnie (*sic*) la royne et aux siens[1], et voldrions bien faire pareillement à vous à nostre tour le bien à nous possible, et le trouverés par effect quant le cas escheroit. Donné à Amboise, le XXIXe jour de novembre l'an LXII.

LOYS.

tanément entre le pape et le roi, à la suite de l'abolition de la Pragmatique, en novembre 1461, était encore intact; il y a donc lieu de la placer peu de temps après cette dernière date.

1. Sans doute lors du passage de Louis, alors dauphin, et de sa femme pour se rendre dans les états du duc de Bourgogne.

A nos chers et especials amis les maistre, eschevins, treses jurés et toute la communalté de la cité de Metz.

MDCCCCXLVII.

A PIERRE DE CHAMP, LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ, ET A PIERRE GRUEL, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DUDIT PAYS (V.).

Amboise, 30 novembre 1462.

Ordre de faire remise à Antoine de Noxeto, envoyé du pape, des terres du comté de Valentinois situées sur la rive gauche du Rhône, dont la possession a été reconnue au Saint-Siège, sous condition que celles de la rive droite seraient déclarées réunies au royaume; mais avec maintien pour l'année courante sur l'état des revenus dudit comté de la part afférente aux territoires cédés par le roi. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20389, fol. 123. Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3249, fol. 13 et 14.)

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons fait et faisons scrupulle de conscience de tenir et posseder la conté de Valentinois, en tant qu'il en y a oultre la riviere de Rosne, pour ce que le feu conte de Valentinois le donna à nostre Saint Pere[1], nous avons remis

1. Il semble que cette phrase soit une marque de pure déférence envers le pape et non l'expression de la réalité. En effet, suivant M. Prudhomme, qui a fait une étude approfondie de la question, le pape « ne possédait rien » dans le Valentinois, ce comté ayant été donné avec le Diois par Louis de Poitiers, dans son testament du 22 juin 1419, à « Charles, fils aîné de France, à la condition que lesdits comtés seroient unis au Daulphiné sans pouvoir en estre separés ». Le comte de Savoie, le pape et l'église romaine n'étaient institués héritiers par ce testament qu'au défaut de l'observation par le dauphin Charles des conditions à lui imposées. (Prudhomme, *le Valentinois au delà du Rhône. Bulletin de l'Académie delphinale,* 3e série, t. XX, p. 266.)

icelle conté à nostre dit Saint Pere[1], pourveu que ce qu'il y a en nostre royaume d'icelle conté nous demoure, et aussi que toute la recompense, que par feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieux absolve, ou autres noz predecesseurs et nous a esté baillée, nous soit delivrée et mise en noz mains, comme ces choses et autres pourrez plus à plain voir par la bulle que nostre dit Saint Pere nous en a envoyée, laquelle nous vous envoyons par Estienne Lenoir[2], clerc de noz comptes de Daulphiné, affin que, en ensuivant la teneur d'icelle bulle, vous delivrez à messire Anthoine de Noxeto[3], ou nom de nostredit Saint Pere, lequel va par deçà, la dicte conté de Valentinois, reservé la seigneurie et peage d'Estelle, que le sire de Crussol, grant temps avant nostre partement du Dauphiné, avoit acquise et payée de ses deniers, ensemble tout ce que par cy devant nous en pourrions avoir transporté, et aussi

1. Ce pape était Pie II et la remise des territoires à lui rendus avait été effectuée le 30 juillet 1462, par Jean Jouffroy, dans le monastère de Saint-Sauveur, au diocèse de Chiusi (Italie). (Combet, *Louis XI et le Saint-Siège*, p. 27.)

2. Voy. un reçu donné par Étienne Lenoir à Bourré, le 1er décembre 1462, de la bulle dont il est ici question. (Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 136.)

3. Antonio di Noceto, fils de Jean, né en 1434, commissaire pontifical en 1458, « scrittore delle lettere apostoliche » en 1460, envoyé en France par Pie II le 11 décembre 1461, créé par Paul II, le 2 novembre 1464, inspecteur des châteaux et des traites des blés dans la province du patrimoine de Saint-Pierre, enfin trésorier; Pie II l'envoya, le 22 juillet 1469, en mission à Ascoli, alors menacé d'une invasion napolitaine. Sixte IV le nomma gouverneur de Vetralla et de Ronciglione en 1471. Retiré des fonctions publiques à la fin de 1471, il vivait encore le 29 mai 1495. (Bicchierai, *Antonio di Noceto*, dans l'*Archivio storico italiano*, 5e série, t. IV (1889), pp. 33-49. Cf. t. II, p. 42 de la présente édition.)

tout ce qu'il y a de celle conté en nostredit royaume, lequel nous doit demourer; si le faictes ainsi, pourveu toutesvoies qu'il vous baille et delivre, pour et en nostre nom, toutes et chacunes les places, terres, seigneuries, rentes et revenues, choses quelxconques, que par nostredit feu seigneur et pere et autres de noz predecesseurs et nous ont esté baillées en recompence de toute ladicte conté ou de partie d'icelle, en quelque maniere que aucune chose en ait esté baillé. D'autre part, pour ce que l'ayde nous a esté octroiée par les gens des troys estaz de notre pays de Daulphiné, en laquelle est comprins la part et porcion de la dicte conté de Valentinois, et que nous en avons jà fait nostre estat et assigné touz les deniers, nous entendons que pour ceste foix l'ayde et don à nous fait par ceulx de ladicte conté et dont nous avons jà fait estat, ait son cours et que nostre tresorier du Daulphiné la reçoyve et recouvre à nostre prouffit pour ceste année comme dit est, et aussi que l'estat que avons fait du domaine d'icelle conté pour ceste année commancée à la saint Jehan Baptiste darrenierement passée ait lieu jusques à la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant. Si y faictes en tout et par tout comme nous en avons en vous nostre parfaicte confiance, en nous advertissant de tout ce que fait y aurez. Donné à Amboyse, le darrenier jour de novembre.

MDCCCCXLVIII.

A PETREMAN DE MORIMONT.

Tours, 10 décembre 1462.

Ordre d'assurer à Jean de Montureux la jouissance de l'abbaye de Lure, que lui disputait Jean Stoër, de « Gaburre ». — (Orig.

Arch. de la Haute-Saône, H 661 (fonds de l'abbaye de Lure). Commun. par M. Finot, archiviste de la Haute-Saône.)

De par le roy.

Chier et feal ami, nous avons sceu comment par le Saint Siege apostolique nostre chier et bien amé frere Jehan de Monstureul[1] est pourveu de l'abaye de Lure[2], mais ung nommé frere de Jehan Steurre, de Gaburre, luy met et donne empeschement en la joysance d'user d'icelle contre l'effet des bulles de nostre Saint Pere le Pape [et en incurrant] indubieusement, et sans crainte de Dieu, les censures excomunicatoires et peinnes d'icelle, qui ne fait à souffrir. Et pour ce que de tout nostre cuer desirontz fort ledit de Monstureul estre paisible en ladite abaye, tant pour contemplation dudit Saint Siege apostolique que en faveur de nostre amé et feal conseiller l'avesque

1. Jean de Montureux, de son vrai nom Jean Bonnet, suivant les auteurs de la *Gallia*, nommé abbé de Lure par Pie II à la requête de Jean Jouffroi, évêque d'Arras, et probablement pendant l'ambassade de celui-ci à Rome en 1462, par préférence à Jean Stoër, moine de Morbach, qui avait été élu par les religieux de cette abbaye. Le conflit entre les deux concurrents dura environ sept ans, jusqu'à ce que les arbitres désignés par le Saint-Siège se fussent prononcés en faveur de Jean Stoër, sous la réserve toutefois, en faveur de Jean Bonnet, d'une pension annuelle de 100 ducats. Stoër ne jouit pas d'ailleurs en toute tranquillité de son abbaye, car il eut à souffrir des tracasseries de Pierre de Hagenbach, qui lui contesta les revenus de la mine de Plancheret et le fit emprisonner au château d'Ensisheim. Rendu à la liberté à la fin de 1470, il appela de la décision de Pierre de Hagenbach et fut remis en possession de la mine contestée. Il mourut en 1486. (*Gall. christ.*, t. XV, pp. 169-170.)

2. Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Saône. Cette localité possédait au moyen âge une abbaye bénédictine, qui fait l'objet de la présente missive. (*Gall. christ.*, *loc. laud.*)

d'Arras[1], legat *a latere* de nostre Saint Pere le Pape, duquel ledit de Monstureul est prouchain parent, nous vous prions et requerrons bien acerte que, sur tout le plaisir que faire nouz voudriés, que en tout ce que vous sera possible vous vuilliez favoriser, sustenir et aidier en ceste matiere ledict de Monstureul, et tellement en faire par vostre bon moyen et prudence que ses bulles soient entierement executez, et qu'il joysse à plain d'icelle abbaye, et vous nous ferés en ce faisant trés agreables et grant plaisir, car toute nostre entention est de le supporter et aidier en cela de tout nostre pouhoir. Donné à Tours, le xe jour de decembre.

A nostre chier et feal ami Petreman de Morimont, chevalier, bailli d'Assay et de Ferrate, cappitaine de Belfort.

MDCCCCXLIX.

AU BAILLI DE CHAUMONT EN BASSIGNY (V.).

[Décembre 1462.]

Ordre d'expulser Jean Stoër, qui contestait à Jean de Montureux la jouissance de l'abbaye de Lure. — (Minute. Arch. de la Haute-Saône, H 661 (fonds de l'abbaye de Lure). Commun. par M. Finot, archiviste de la Haute-Saône.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu que ung nommé frere Jehan Steurre de Gabure donne et met empeschement à nostre chier et bien amé frere Jehan de Monstureulx, prochain parent de nostre amé et feal conseiller l'avesque d'Arraz, legat *a latere* de nostre Saint

1. Jean Jouffroi.

Pere le Pape, en la joysance de son abbaie de Lure, dont il a esté pourveu par nostre Saint Pere le Pape[1] et par ses bulles, et en incurrant indubieusement et sans crointe de Dieu les censures excomunicatoires d'icelles, qu'il me fait a tollerer (*sic*). Et, pour ce, nous vous mandons bien expressement que, en ensuivant la teneur desdites bulles et procès sur icelles, que de la part dudict de Moustureulx vous seront baillié, vous procedez realement et de fait sans aucune difficulté ne delay à l'expulsion et debotement dudit Steurre d'icelle abbaye, ainsi que verrez estre affaire pour le mieux et que nostre affection le desire; sy n'y faicte faulte, car tel est nostre plaisir. Donné, etc.

A nostre amé et feal conseiller le bailli de Chamont en Bassigney[2].

Au dos de la feuille renfermant la transcription de ces deux lettres est écrit : *Duplicata commendationis regis Francye eapropter competitionem.*

MDCCCCL.

AU PAPE (V.).

Fin 1462 ou 1463.

Demande de translation de l'évêque de Valence sur le siège d'Arles. — (Minute. Bibl. nat., Ms. lat. 17029, fol. 151.)

Trés Saint Pere, nous nous recommandons très humblement à Vostre Saincteté, à laquelle plaise savoir que, pour aucunes raisons, qui especiallement nous meuvent et touchent, nous vouldrions bien que l'evesque de

1. Cf. la lettre précédente.

2. Geoffroi de Saint-Belin, tué le 16 juillet 1465 à la bataille de Montlhéry. (Commines, *Mém.*, éd. de Mandrot, t. I, p. 39.)

Valence feust transferé à l'eglise d'Arle, que tient de present nostre cher et feal cousin le cardinal de Foix[1] et icelluy nostre cousin à l'eglise de Valence, et nous seroit ceste translation trés agreable, par ainsi comme dit est que à nostre dit cousin demeure ladicte eglise de Valence. Et pour ce nous supplions et requerons à Vostre Saincteté qu'il luy plaise faire ceste translation, comme mieulx le pourez faire de droit; en quoy faisant, trés Saint Pere, nous ferez trés singulier et agreable plaisir, duquel, avec les autres par Vostre Saincteté à nous faiz, nous reputerons de plus en plus tenu et obligé à icelle, laquelle Nostre Seigneur par sa grace vueille tousdis augmenter et acroistre au bon regime et administration de nostre mere sainte eglise. Escript...

MDCCCCLI.

A . . . . . (v.).

Fin de 1462 ou commencement de 1463.

Ordre du roi d'aller « destrousser » les gens du roi de Castille qui

1. Voy. ci-dessous, p. 192, n° MDCCCCLII, la lettre du roi en date du 21 janvier 1463. Il est indiqué dans la note que le cardinal de Foix mourut le 13 décembre 1464. La présente lettre, où le roi dit que le cardinal « tient de present l'eglise d'Arle », est donc antérieure et des premières années du règne. Or, pendant ces années, l'évêque de Valence fut Louis II de Poitiers, monté sur ce siège en 1448, et qui mourut à Amboise le 26 avril 1468. (*Gall. christ.*, t. XVI, p. 329.) D'autre part, la bonne harmonie entre le pape et le roi que respire cette lettre, et qui ne dura pas, ne permet guère d'admettre d'autres années que 1461 ou 1462, et de préférence cette dernière, après l'abolition de la Pragmatique par le roi. La translation demandée n'eut d'ailleurs pas lieu.

menacent les places du roi d'Aragon en Catalogne. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 44.)

... Messire Gacien Olivier[1] fait doubte que les gens du roy de Castille voysent mettre sieige aux places que le roy d'Arragon tient en Cathelongne, et s'ainsi estoit, il me semble que vous devriez essayer, s'il vous estoit possible, de les aller destrousser, car, se vous les aviez destroussez, les Cathelans les chasseroient de partout et se tourneroient incontinent des nostres; mès ne l'entreprenez pas, se vous ne voyez la chose bien faisable et se vous ne voyez bien que vous les puissez destrousser.

MDCCCCLII.

AU CARDINAL DE FOIX (V.).

Castelnau-de-Médoc, 21 janvier 1463.

Prière d'empêcher certains habitants d'Avignon de fournir des vivres et des munitions à ceux de Barcelone, sous peine d'être considérés comme ennemis du roi. — (Orig. Arch. de la ville d'Avignon, Série AA. Publ. par Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle d'après des documents inédits* (Grenoble, 1899, in-8°), p. 239.)

Cardinal de Foix[2], trés cher et feal cousin nous avons, entendu que aucuns des habitans de la ville d'Avignon

1. Sur la mission remplie par Galceran Oliver, conseiller et trésorier du roi d'Aragon auprès de Louis XI durant l'été et l'automne de 1462, on trouvera de nombreux détails dans J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, p. 194 et *passim*.

2. Pierre de Foix, né en 1386 ou 1387, fils de Gaston IV, comte de Foix, et d'Éléonore de Navarre. Il avait été créé cardinal par Benoît XIII, en 1409, à l'âge de vingt-deux ans, et fut successivement évêque de Lescar, de Comminges, d'Albano, administra-

t autres, tant des nations d'Alemaigne, Florence, 'enise, Gennes, que autres demourans et habitans en idicte ville d'Avignon, ont donné et donnent chacun ur de grans pors et faveurs à ceulx de la ville de rselonne, et leur ont envoyé et envoyent des vivres, tillerie et autres choses à eux necessaires. Et pour que ce nous tenons et repputons lesdits de Barsene et leurs aliez et adherans, et aussi tous ceux qui avitaillent ne favorisent en aucune maniere, noz nemis et adversaires, nous vous prions bien affectusement que vous vueilliés ces choses remonstrer ou re remonstrer ausdits habitans de ladicte ville d'Avion et autres des nations dessus dites demourans en elle, en leur notiffiant ou faisant notiffier que, se ilz nt le contraire, nous les reputons dès à present noz nemis, et entendons de proceder ou proceder (?) à l'entre d'eulx, ainsi qu'il appartient en tel cas. Et affin l'ilz n'aient cause d'en pretendre aucune ignorance, ous prions de rechief que les choses dessus dictes ictes crier et publier par cry publique et à son de ompe, en nous faisant savoir tout ce que aurez fait,

ur de l'archevêché de Bordeaux et de l'évêché de Dax, archeque d'Arles et abbé de Montmajour. Martin V, pour lequel il andonna Benoît XIII, valida sa nomination comme cardinal et nvoya comme légat en Espagne auprès d'Alphonse d'Aragon, il se distingua par son habileté diplomatique. Après la mort de ntipape Benoît XIII, il réussit à obtenir la démission de son ccesseur, Clément VIII, au profit de Martin V, le 26 juillet 29, et contribua ainsi grandement à terminer le schisme. ommé légat du pape à Avignon le 16 août 1432, il dut prendre ssession de son siège à main armée en juin 1433; mais il sut maintenir par son habileté et se concilier les bonnes grâces et pape et du roi de France. Il mourut le 13 décembre 1464. ley, *Louis XI et les États pontificaux de France*, pp. 59 et 60.)

et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Castelno de Medoc, le XXIe jour de janvier.

LOYS.

BRINON.

MDCCCCLIII.

AUX CONSULS DE MONTPELLIER (V.).

Bordeaux, 24 janvier 1463.

Ordre de se faire représenter aux États que le roi convoque à Narbonne pour le 25 février suivant. — (Copie du temps, Arch. de Montpellier, BB 1.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour aucunes choses qui grandement touchent le bien de nous et de nostre seigneurie, avons deliberé faire assembler les gens des trois estatz de nostre pays de Languedoc en nostre ville de Narbonne, au XXVe jour de fevrier prouchain venant[1], ausquelx lieu et jour envoyerons de noz conseilliers et officiers pour leur dire et remonstrer les causes de la dicte assemblée. Si volons et vous mandons que y soyés ou envoyez aucuns aians de vous povoir souffisant pour oyr, consentir et accorder tout ce que par nosdiz conseilliers et officiers sera dit, exposé et requis de par nous, et n'y faictez faulte. Donné à Bourdeaux, le XXIIIIe jour de janvier.

LOYS.

A. BRINON.

A nous chiers et bien amez les consulz de Montpellier[2].

1. En fait, ces États se réunirent à Béziers au mois de mars 1463. (D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, p. 29.)

2. Les consuls et notables furent d'avis de n'envoyer que deux députés, à cause de la dépense.

MDCCCCLIV.

A PIERRE AMER (V.).

Premiers mois de 1463.

Ordre de rechercher dans les archives de la Chambre des comptes le testament de Jean, duc de Berri, et l'inventaire de ses joyaux. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 10988, fol. 228, Registre manuel de Pierre Amer, clerc des comptes. Commun. par M. de Mandrot.)

Nostre amé et feal, nostre trés chier et amé cousin le duc de Nemours[1] nous a expo[sé] qu'il est heritier pour la pluspart de feu prince de bonne memoire Jehan, premier d[uc] de Berry[2], que Dieu absoille, et que, pour son droit sauver et garder, il sauroit voulentiers où sont les comptes, tant de ses joyaulx comme de l'execution de son [testament[3]], nous supliant que y vueillons faire prendre garde en nostre Chambre des comptes, et sur ce lui pourveoir. Pour

1. Jacques d'Armagnac.

2. Jean de France, duc de Berri, troisième fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg, né le 30 novembre 1340, mort le 15 juin 1416, combattit à Poitiers en 1356 et fut livré comme otage par son père aux Anglais en 1360. La même année, il reçut le Berri en apanage et le conserva jusqu'à sa mort. En 1393, Bernard, comte d'Armagnac, le connétable, avait épousé Bonne de Berri, veuve d'Amé VII, comte de Savoie, et fille du duc Jean de Berri et de Jeanne d'Armagnac, sa première femme. D'où Bernard, comte de Pardiac, qui épousa Éléonore de Bourbon, comtesse de la Marche et de Castres, et fut le père de Jacques, duc de Nemours. Ce dernier était par conséquent arrière-petit-fils du duc de Berri, dont on connait suffisamment la passion pour les objets d'art et de curiosité.

3. Le dernier testament du duc de Berri, auquel il doit être fait allusion ici, est du 26 mai 1416. (Anselme, t. I, p. 106.)

quoy, nous inclinans favorablement à sa req[ueste] et que l'en nous a dit que estes l'un de ceulx de nostredicte Chambre des comptes qui mieulx saviez parler de ceste matiere, parce que avez fort vacqué et traveil[lé] à visiter les chambres anciennes de nostredicte Chambre des comptes et mettre en ordre les viez estaz estans en icelle, en quoy faisant povez avoir veu et sceu comment il est de ladicte besongne, et pareillement nous a l'en dit que à ceste cause povez avoir congneu et savez beaucoup de choses touchans noz drois et les debtes à nous deues du temps passé, nous vous mandons et trés expressement enjoingnons que sans quelque delay vous vacquez à savoir se aucune chose se pourroit trouver desdiz comptes des joyaulx et de l'execution du testament dudit feu duc de Berry; et ce que en trouv[erez] et aussi desdictes debtes à nous deues incontinent venez devers nous pour le nous dire et exposer, et nous apportez les extrais que avez ou aurez sur ce faiz, se aucuns en y a, et si vous adressez à ...[1] pour vous faire parler à nous; et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à ...[2].

1. Un blanc.

2. La date manque à cette minute; mais M. de Mandrot, qui a fait de la vie du duc de Nemours une étude approfondie, croit devoir la placer dans le premier tiers de l'année 1463. Voy. son mémoire intitulé : *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (1433-1477)*, *Revue historique*, année 1890, p. 26 du tir. à part. Au folio 229 du même manuscrit fr. 10988 se trouve un tableau de la descendance de Jean, duc de Berri, jusqu'à « Monseigneur d'Armagnac, present » et à « Monseigneur de Nemours », avec cette indication : « Ce que cy dessus est fait est pour et à cause de la succession dudit feu Monseigneur Jehan, premier duc de Berry, » avec cette autre observation : « Par le partage fait entre Messeigneurs d'Arma

MDCCCCLV.

A L'ÉVÊQUE DE LANGRES (V.).

Toulouse, 26 mai 1463.

Invitation à renoncer au droit d'aubenage, qui pouvait lui être dû sur la seigneurie de Queue-de-Mouton, donnée par le roi à Odet Davant, son échanson. — (Orig. parchemin. Arch. de la Haute-Marne, G 305. Commun. par M. A. Roserot, archiviste du département.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, Odet Davant[1], nostre eschançon, nous a remonstré que en vous faisant les foy et

gnac et de la Marche derrenier trespassés, que Dieu absoille, fut delaissée la succession de ladicte Madame Bonne à Monseigneur de la Marche par ledit Monseigneur d'Armagnac. » Quant au destinataire de cette lettre, que je suppose être Pierre Amer, puisque la copie s'en trouve dans un registre composé par lui, et sans indication particulière, voy. sur lui, t. IX, p. 269, la note 3.

1. Odet ou Odon Davant, dit Dos-d'Asne, écuyer, d'abord échanson du dauphin, nommé par lui châtelain d'Exilles le 11 août 1454 (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 444), puis de Bardonnèche par autres lettres du 14 octobre 1454, avec droit de percevoir les amendes de ces deux châtellenies. (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 447 et 442; Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, pp. 436 et 440-441, nos 1104, 1116 et 1117.) Remplacé comme châtelain d'Exilles le 18 décembre 1460 par Guillaume de Vienne, pour avoir abandonné le parti du dauphin (Arch. de l'Isère, B 3276, fol. 70 vo; Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. I, p. 522, no 1282), il rentra assez tôt dans les bonnes grâces du roi, comme on le voit par la présente missive. Louis XI lui donna encore, à une date que j'ignore, la capitainerie de Vassy, plus tard échangée contre une rente de 500 livres, qu'on le voit toucher pendant les années 1475 à 1479. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 657, 669 vo, 679 vo et 681.)

hommaige de la seigneurie de Queue de Mouton[1], que nagueres lui avons donnée[2], vous, en obtemperant aux lettres que en sa faveur vous avons escriptes, lui avez fait trés bon recueil et lui avez baillé la joyssance de ladicte seigneurie, dont nous sommes trés contans et vous en savons bon gré; et vous prions bien acertes que en faveur et contemplation de nous et sur tout le plaisir que vous desirez faire, que se aucun droit vous pretendez en ladicte seigneurie par aubenaige ou autrement, soubz couleur que estes hault justicier en vostre eveschié, vous le vueillez donner et transporter pour ceste foiz audit Odet, en lui ostant la reservacion que luy avez faicte en sa reprise de ladicte place de Queue de Mouton. Et tant en veullez faire que ledit Odet aperçoive nostre priere envers vous lui estre fructueuse; en quoy faisant nous ferés trés agréable plaisir, lequel nous avons bien entencion de recongnoistre envers vous, quant le cas y escherra. Donné à Tholose, le XXVIe jour de may.

LOYS.

LEPREVOST.

A nostre amé et feal conseillier l'evesque et duc de Lengres[3], per de France[4].

1. Aujourd'hui la Cude, écart de la commune de Bay, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

2. Par lettres en date de Mouliherne, le 1er octobre 1462 (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 147), comme on le voit par la présente lettre.

3. Guy Bernard, qui occupa le siège de Langres de 1453 au 28 avril 1481. Cf. t. V, p. 169, la note 1 qui le concerne.

4. A la présente missive est jointe une reconnaissance par Odet Davant, donnée au château de Bourg, près Langres, appartenant à l'évêque, le 17 juin 1463, de l'abandon que ledit évêque lui a fait de son droit d'aubenage, conformément à l'invitation du roi. (Commun. de M. A. Roserot.)

MDCCCCLVI.

AUX MARCHANDS DE LA HANSE D'ALLEMAGNE « ESTANT EN FLANDRE » (V.).

Amboise, 20 juillet 1463.

Envoi de Guillaume de Combes, échevin de la Rochelle, avec mission de négocier avec eux l'établissement de relations commerciales. — (Orig. aux Arch. de Cologne. Publ. par Goswin, Freiherr von der Ropp, *Hanse recesse von 1431-1476* (Leipzig, in-4°, 1888), t. V, p. 475.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et bons amis, nous envoyons presentement pardelà pour aucuns noz affaires nostre amé et feal conseiller Guillaume de Combes, eschevin de nostre ville de la Rochelle. Et pour ce que avons esté advertiz que auriez bon desir de venir et communiquer marchandamment en nostre royaume et que tousjours avons eu et avons bon vouloir et affection à vous et à ceulx de vostre communité et compaignie, nous avons chargé nostredict conseiller de parler avec vous et communiquer bien au long sur ceste matiere. Et quand vous vouldrez determiner de conduire fait de marchandise en nostredict royaume, nous vous y tiendrons telz termes et ferons tellement traicter que aurez bien cause d'estre contens, ainsi que nostredict conseiller vous pourra dire plus applain : si le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere. Donné à Amboise, le xxe jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz trés chiers et bons amys les aldremens et

autres merchans de la hanse d'Almaigne estans en Flandre.

Untfangen up ten 19 dach in augusto a. 63.

MDCCCCLVII.

AU COMTE DE COMMINGES (V.).

Meslay, 8 août 1463.

Sauf-conduit accordé aux marchands catalans à l'intérieur du royaume; ordre d'empêcher les vexations des gens de guerre contre les habitants de Baga. — (Copie du temps. Arch. mun. de Barcelone, Cart. com., año 1463, fol. 97. Publ. par Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane,* p. 214, n. 1.)

De part del rey.

Molt car e molt amat cosi, per certes causas e consideracions aci a nos vengudes e altres pus amplament contengudes, avisanvos e altres nostres justiciers e officials adjacents, nos havem volgut e ordenat que los subdits del Principat de Cathalunya e altres Cathalans habitants en ladita terra puixen anar e venir segurament e savament, mercantinalment envers nostres subdits en nostre reyalme, e los nostres subdits envers los del dit Principat, fins atant que, a aço que haven fet, sie fet manament contrari, axi com pus amplament poreu veure per nostres letres. E per ço que nos volem lo contengut en aquelles sortir en plan effecte, nos volem e vos manam be e expressament que vos les publiqueu e metau o fassau publicar e metre en exequcio lo contengut en aquelles, guardar et fer tenir de punt en punt segons lur forma e lur intellecte, que algu no puixe pretendre justa causa de ignorancia.

E altra per ço que nos han reportat que nostres gents de guerra, qui son en Puigserda, han fetes moltes oppressions al loch e subdits de Baga[1], que han dit esser del dit Principat de Chathalunya, nos volem que vos vos informeu si los del dit loch de Baga son del dit Principat o dels nostres comdats de Rossello e de Serdanya, car, en cas que ells sien del Principat, nos sera desplasent que fossen veixats per la gent de guerra, e volem decontinent aquells esser leixats e fet manament de no pus hi procehir. E si es cars que tropiau qu'ells sien de nostres comtats, mes volem que sien vaixats per la gent de guerra, per tant fins que ells sient obedients a nos com los altres subdits de nostres comtats de Rossello et de Serdanya, ab tota la pus gran diligencia que asser pora, e que guardeu que en aço no haje falta, car aquest es lo nostre plaer. Dat a Masley[2], lo VIII jorn de agost, any de gracia MCCCC LXIII.

MDCCCCLVIII.

AU CONSEIL DE LA VILLE DE BARCELONE (V.).

Meslay, 8 août 1463.

Envoi de Jean Bernard de Marimon, chargé de leur porter l'assurance de la bienveillance du roi. — (Orig. Arch. mun. de Barcelone. Publ. par M. Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne de 1461 à 1473* (Foix, 1895, in-8°), p. 32.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amis, nous avons oy bien au long les

1. Espagne, province de Barcelone (Catalogne).
2. Meslay-le-Vidame, canton de Bonneval (Eure-et-Loir).

gens de l'ambaxade des depputez de Cathalongne, d vous et autres de leur conseil, representans la princi paulté, envoyez en ambaxade par devers nous, aus quelz nous avons octroyé toutes les choses que ilz nou ont de par vous requises, ainsi que par noz lettre patentes sur ce octroyées pourrez veoir, et que pa Jehan Bernart de Marimont[1], lequel pour ceste cause e autres touchans le bien de nostre royaume et de l principaulté, et en especial de la cité de Barselon nous envoyons presentement par delà pour les vou dire et declairer bien au long, de par nous serez acce tenez. Si vous prions que audit Bernart de Merimo vueillez adjouster foy et le croire touchant ladic matiere, comme nous mesme. Et ce pendant nost entention est de besongner avec lesdictes gens de ladic ambaxade estans par deça en maniere que ce sera l bien, proufit et utilité de ladicte cité de Barselone e de tout ledit pays de Cathelongne et que en devr estre contens. Donné à Meslay, le huitiesme jou d'aoust.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz tres chiers amis et bien amez les conseille de Barselonne et leur conseil.

R. al rey de Fransa à xxvij de agost.

MDCCCCLIX.

AU BAILLI DE SENS (V.).

Poissy, 11 septembre 1463.

Envoi de Jean du Fou pour « appoincter » le mariage de la fi

1. Sur Joan-Bernat de Marimon, bourgeois de Barcelone,

de la dame de Montbazon, sœur dudit du Fou. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 71.)

Bailli, nous vous envoyons Jehan du Fou, nostre premier eschançon[1], pour appoincter avec Guyot de la Roche[2] touchant le mariage et partage de la fille de la dame de Montbazon[3], sa seur. Et pour ce vous mandons que y besoignez et trouvez moyen de les y appoincter, appellez avec vous le seigneur de Chissé[4], auquel avons pareillement chargé y besoigner. Et voulons que tenez la main du costé de nostredit eschançon et non pas dudit Guyot, nonobstant que ayez espousé sa tante, et que y faciez en maniere que Montbazon demeure à icellui nostre eschançon. Donné à Poissi, le XIe jour de septembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le bailli de Sens[5].

sur sa mission auprès de Louis XI, voy. J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane,* p. 50, note 1.

1. Voy., sur ce personnage, t. III, p. 183, la note 3.

2. Guyot de la Rochefoucauld, seigneur de Montendre, mari de Guillemette de la Rochefoucauld, sa cousine, sœur de Jeanne, femme de Jean du Fou. (Anselme, t. IV, p. 425.)

3. Jeanne de la Rochefoucaud, femme de Jean du Fou, avait apporté à son mari cette seigneurie de Montbazon, qui lui venait de la succession de sa sœur, Françoise de la Rochefoucaud, veuve de Jean d'Estouteville. (Carré de Busserolle, *Dictionnaire... d'Indre-et-Loire,* t. IV (Tours, 1882), p. 302.)

4. Ce doit être Pierre Bérard, chevalier, maitre d'hôtel du roi, seigneur de Chissé, et aussi de Bléré et de la Croix-de-Bléré. Il avait acquis Chissé en 1446 de Jean de Sainte-Maure. Il épousa Jeanne Chérité, dont il eut Jean, seigneur de Chissé après lui, François, Jeanne, mariée à Philippe des Essarts, et Marguerite, mariée en 1476 à Pierre Marques, seigneur de Saint-Martin-le-Beau. (Carré de Busserolle, *op. laud.,* t. II (Tours, 1879), p. 281.)

5. Charles de Melun, bailli de Sens, avait épousé Anne-Philippe de la Rochefoucaud.

MDCCCCLX.

AU COMTE DU MAINE (V.).

Fin d'octobre 1463.

Il lui transmet l'opinion de son conseil, contraire aux prétentions nouvelles émises par le duc de Bretagne, qui sont destructives des droits du roi quant aux régales et au temporel des évêchés bretons. Prochaine arrivée du comte de Warwick à Calais. — (D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne,* t. II, col. 1778.)

De par le roy.

Mon oncle[1], j'ay receu vos lettres; il semble à tout mon conseil que le duc[2] ne peut revoquer sa submission, ainsi que je vous en envoie leur oppinion par escript. Et pour ce vous advertir et faire la chose plus seurement, je fais passer ce porteur par Paris, pour vous porter l'oppinion de messire Jehan Gunon et de tous ceux de mon conseil estans là, et si luy ay commandé de faire telles lettres que par eux seroit advisé pour obvier à la revocation que le roy (*sic*) a faicte, se ainsi est que eussiez besoing de lettres, combien que l'opinion de tout mon conseil est que vous n'en avez pas de besoing, ainsy que vous verrez par escript.

Et pour venir à l'expedient, veu que les Bretons dient qu'ilz ne vouldroient point soustenir le duc en

1. Charles d'Anjou, comte du Maine, oncle maternel du roi, nommé président de la commission chargée d'examiner la question des régales de Bretagne par lettres royales du 26 octobre 1463. (D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne,* t. III, p. 47. Cf. t. II de la présente édition, p. 187, note 4.)

2. Le duc de Bretagne, François II.

une mauvaise querelle, mon opinion si est que vous povez donner sentence que le duc n'est pas souffisamment fondé pour avoir l'ommage de l'evesque[1] et le condempner à s'en deporter en mon prejudice et à reparer tout, se ainsi est que ce que le president[2] me dist au partir, en la presence de messire Guillaume Cousinot et du seneschal de Guienne[3], soit vray, car il me dit que je n'estoye pas souffisamment fondé pour demander l'ommage, et, au regart du duc, qu'il n'y avoit fondement nul.

Et au regart de ce que messire Michel de Partenay[4] dit qu'il m'a ouvert un parti que le duc tinst en ressort de moy les hommages de ses eveschiez, c'est un expedient que je ne dois pour rien accepter, car le duc ne me donneroit riens par ce moien. Maugré luy, tout ce qu'il acquiert en son duchié, il faut qu'il le tiegne de moy par ressort. Mais s'ils vouloient faire l'expedient que le president de Thoulouse[5] me dist que le president de Bretaigne lui avoit offert, c'est assavoir que les evesques me feissent serement sans âme excepter, et au duc en me exceptant, il me semble que vous le devez accepter ; ou s'ilz en offroient un aussi bon ou meilleur, mais qu'il vous semble bon, j'en serai content en tant qu'il touche ces regales.

Le patriarche[6] m'a escript qu'il vous a adverty de

1. L'évêque de Nantes, Amaury d'Acigné.
2. Jean Loisel, président de Bretagne.
3. Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau.
4. Cf., sur Michel de Parthenay, t. II, p. 216, la note 1 qui le concerne.
5. Jean Dauvet.
6. Louis, bâtard de Harcourt, évêque de Bayeux et patriarche de Jérusalem.

tout. Il ne m'a point mandé que c'est, mais il doit estre brief yci, et quant il sera venu, je vous manderay mon oppinion sur tout; mais n'atendez pas pour tant de besongner en ce qu'il vous semblera bon pour moi, car je me fye en vous de tout.

Alexandre Pestie est venu et m'a apporté lettres de la main du comte de Warvik, qui m'escript qu'il sera à Calais à la fin de ce mois sans nulle faute.

Monsr le patriarche m'a escript que quand il sera venu, il me baillera ce que les Bretons ont besongné en Angleterre, et incontinent je le vous envoierai..

MDCCCCLXI.

A PIERRE GRUEL, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE GRENOBLE (V.).

Eu, 16 novembre 1463.

Ordre de payer au comte de Foix la somme de 4,000 l. t. sur l'aide accordée par les États de Dauphiné pour le défrayer des dépenses faites par lui l'année précédente au service du roi. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3276, fol. 58. Publ. par M. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, t. II, p. 55.)

De par le roy daulphin.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné à nostre trés chier et amé cousin le conte de Foix[1] la somme de quatre mille livres tournois pour le aucunement recompenser de partie de certains grans despenses qu'il a faictes l'année passée en nostre service. Et pour

1. Gaston IV, comte de Foix.

les trés grans charges que ont à supporter noz subgietz de par deçà, avons ordonné qu'il sera payé de ladicte somme de IIII^M l. t. en nostre pays du Daulphiné et qu'elle sera mise sus oultre et par dessus le principal de l'aide que ceulx dudit pays nous octroyent ceste année. Et à ceste cause vous avons pieçà envoyé commission pour ce faire; et pour ce que ne sçavons se l'avez eue, vous envoions presentement ung autre par ce pourteur. Si voulons et vous mandons que ladite somme de IIII^M l. t. vous mettez ou faictes mettre sus audit pays, oultre et par dessus ladite aide, au cas que fait ne l'aurez. Et gardez que en ce n'ait point de faulte, car est une partie que voulons sur toutes choses estre paiée. Donné à Eu[1], le XVIe jour de novembre.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nostre amé et feal conseillier et president en nostre parlement à Grenoble maistre Pierre Gruel[2].

MDCCCCLXII.

AU CONSEIL DE LA VILLE DE BARCELONE (V.).

Eu, 11 décembre 1463.

Lettre de créance pour l'abbé de Montserrat, chargé par le roi, à son retour de France, de leur faire connaître ses intentions au

1. Eu, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure).

2. Cette lettre, d'après l'itinéraire, se place en 1463, ce qui concorde bien avec les dépenses faites « l'année passée » par le comte de Foix pour l'expédition de Catalogne et les « trés grans charges des subgiez de par deçà » occasionées par le rachat des villes de la Somme.

sujet des affaires de Catalogne. — (Orig. Arch. mun. de Barcelone. Publ. par Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne de 1461 à 1473* (Foix, 1895, in-8°), p. 33.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amis, nous avons prié à l'abbé de Montsarrat[1], qui estoit venu devers nous en ambassades pour les affaires du païs de Cathelongne, qu'il voulust retourner par dellà pour vous remonstrer aucunes choses touchans grandement le bien et repoz d'entre vous et de tout le païs de Cathelongne, dont il a prins la charge. Si vous prions que le vueillez oïr de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Eu, le XIe jour de decembre[2].

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz trés chiers et grans amis les conseillers de Barselonne et leur conseil.

R. al rey de Fransa, à xxxj de janier.

1. Montserrat, célèbre monastère bénédictin de Catalogne, à 38 kilomètres nord-ouest de Barcelone.

2. M. Pasquier date par erreur cette missive de l'année 1464. En effet, la réponse qu'y firent les Catalans est du 31 janvier 1464, suivant le style de Noël en usage dans les états aragonais. La lettre de Louis XI est donc forcément de l'année 1463. D'ailleurs, cette date est confirmée par sa connexion avec d'autres documents. M. J. Calmette a rectifié l'erreur de M. Pasquier (*op. laud.*, p. 232, note 1) dans le très intéressant chapitre qu'il a consacré à l'ambassade envoyée en France par les Catalans en 1463. C'est le 2 août que les ambassadeurs furent reçus par Louis XI près de Chartres. Ils le suivirent à Paris le 24 du même mois, puis en Picardie au mois de novembre. Dès leur arrivée et en dépit de l'accueil très cordial du roi de France, les Catalans purent se rendre compte que Louis XI n'aspirait à se faire leur sauveur que pour se rendre maître de la Catalogne. L'abbé de Montserrat, gagné par le roi de France, paraît s'être prêté aux intrigues de la politique royale. (Calmette, *op. laud.*, p. 203-235.)

MDCCCCLXIII.

AU CONSEIL DE LA VILLE DE BARCELONE (V.).

Le Crotoy, 14 décembre 1463.

Lettre de Louis XI accréditant l'abbé de Montserrat pour donner réponse au conseil de Barcelone sur les affaires qu'il était chargé de traiter au nom dudit conseil. — (Orig. Arch. mun. de Barcelone. Cartas reales, 1442-1454. Publ. par Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane,* p. 232, n. 2.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amis, par les lettres de nostre cousin le seigneur de Candalle[1], nostre lieutenant general et gouverneur en Roussillon, avons esté advertis que Jehan Bernart de Marimont[2], pour et en vostre nom, a requis audit seigneur de Candalle de lui bailler trois cens chevaulx de ceulx qui sont en noz contez de Roussillon et Puissardan, pour le service de vostre guerre; et depuis, par ledit Jehan Bernart de Marimont, avons receu voz lettres, par lesquelles remettez à voz ambassadeurs de par deçà faire responce à ce que avions chargé audit Jehan Bernart de Marimont vous dire; lesquelz ambassadeurs nous en ont fete responce, de quoy sommes trés contens. Et oultre nous ont dit iceulx ambassadeurs plusieurs autres choses de par vous, lesquelles par nous oyes, et considerant certaine ambassade du roy d'Arragon, que naguere estoit venue devers nous, laquelle avons despechée,

1. Jean de Foix, comte de Candale. Cf. sur lui t. II, p. 38, la note 1.

2. Voy. ci-dessus, p. 201, n° MDCCCCLVII, la lettre du 8 août 1463.

et aussi autre ambassade du roy de Castille, qu
nouvellement est arrivée par devers nous, lesquelle
apportent beaucoup de choses qui seroient longues
escripre, mais desirans le bien de la principalité d
Cathalongne et cité de Barcelone, avons conçud n
faire responce ausdites besoignes jusques à tant qu
nous ayons envoyé devers vous pour savoir vostr
intention et voulenté sur la conclusion que avez fe
sur les besoignes que à present concurrent, excepté
la besoigne de l'ospital de l'Aumosne, qui est euv
de charité, sur laquelle avons deliberé que aprés q
serons informez au vray, en ferons fere justice.
aussi avons deliberé vous envoyer deux de vos ambs
sadeurs pour mieulx expedier la besongne. Et po
non causer aucune differance entre lesdits ambass
deurs, pour cause de ladite allée, nous avons nom
mez et priez les deux presidens desdites ambassad
d'aller par devers vous, lesquelz, aprés qui ont de
beré entre eulx, nonobstant quelzconques raisons p
nous fetes dire et remonstrer par nostre amé et fe
chanceillier, que ladite ambassade estoit pour tout
bien de ladite principalité et cité de Barcelone, lesdi
ambassadeurs ont différé prandre la charge, en eu
excusans qu'ilz n'ont pas la puissance d'aller p
delà sans vostre congié, et pour plusieurs autres ra
sons qu'ilz ont dictes de peu d'effect, en disans q
avions beaucoup d'autres gens notables en nostre ho
tel pour fere lesdites ambassades, ce qui est bie
veritable; mais nous desirans le bien desdites princ
palité et cité, et sachant de vray que plus grant bie
s'ensuivroit de l'allée de deux de vos dits ambass
deurs, soit les deux presidens ou quelzconques autr
de entre eulx qu'ilz vouldront à leur plaisir eslir

que d'aucuns autres de nostre hostel, pour ce qu'ilz ne sentent pas le dangier desdictes principalité et cité, comme font voz dits ambassadeurs (et pour ceste cause avons fete celle deliberation), et pour ce que esdits ambassadeurs n'ont voulu prandre telle charge, ous, pour nostre descharge, avons voulu acte en stre levée, [puis] que lesdits ambassadeurs ont refsé ladite ambassade, soient les dommaiges et [in]-n[veniens qui] pourroient ensuir comme ..... pour n vouloir croyre ne oyr noz ambassades ..... s'en nt ensuiz, comme savez, au ..... Et n'avons peu nt fere que les deux dits ambassadeurs aient voulu andre la charge de ladite ambassade, [fors] seulent l'abbé de Montsarrat, cognoissant que desirons s biens et amour de ladite principalité et cité a ins a ..... quel desperons brief, en telle maniere que rez par lui informez de toutes choses et de telles, e clairement congnoistrez que desirons vostre bien tant que le nostre. Et pour ce que, tendiz que ledit bé mettra à aller par devers vous, se pourroient re plusieurs rapports sur lesdites choses, vous resipvons au long de ..... en vous priant que toutes ances ès nouvelles ..... veuillent surceoir jusques dit abbé de Montsarrat ..... vous. Donné au Crotoy, q[uatorziesme jour de dece]mbre.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz trés chiers et bons amis les conseillers et onseil de la cité de Barcelone[1].

1. Les points et les passages entre crochets correspondent à des chirures du parchemin. Cf. Calmette, *loc. cit.*, la réponse du onseil de Barcelone.

Prière de prêter son concours au duc de Milan pour l'acq
de Gênes. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. lat
fol. 97 v°.)

Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Illustri
sanguinee noster carissime, cupientes saluti, tr
litati civitatis nostre Janue, que per diversa te
multis sevissimis et intestinis bellis et sediti
confracta fuit, providere atque consulere, e
urbem nostram Janue cum universo ejus st
dominio, et cum nostra etiam civitate Saone[1]
et magnanimo Francisco Sfortie, vicecomit
Mediolani, avunculo nostro carissimo, in feudum
curante clarissimo jurisconsulto Albrico Malleta,
et milite, quam liberalissime concessimus. Vos
terea vehementer exhortamur et plurimum rog
ut prefato duci, ad acquirendam dicte civitatis
pacificam possessionem, favores vestros, qu
expediat, omnimodo impendere velitis, quem
dum vos facturum certe confidimus; id enim
et regie nostre dignitati plurimum conducit, et
quid per vos in ea re factum fuerit, ad non medi
complacentiam nostram cedet. Datum in Abbat

MDCCCCLXV.

A LOUIS D'ESTOUTEVILLE (V.).

[1463.]

Louis XI s'étonne que son correspondant n'ait pas su « faire prandre » les gens du sire de la Bastie. Ordre d'envoyer Carbonnel au château d'Amboise. — (Minute. Bibl. nat., ms. fr. 20490, fol. 37.)

De par le roy.

Cher et feal cousin[1], nous avons sceu que vous avez escript au sire de la Bastie qu'il vous envoyast les gens qu'il a devers nous, et nous donnons bien merveilles, veu que avez esté si longtemps par delà et ne les avez sceu faire prandre, car si vous en eussiez voulu faire bonne diligence, la chose fust de ceste heure autrement actainte qu'elle n'est. Au regart de Carbonnel[2], envoyez le nous au chasteau d'Amboyse

1. La mention du sire de Briquebec, que nous trouvons plus loin désigné comme fils du destinataire de notre missive, nous permet d'identifier celui-ci à Louis d'Estouteville, grand bouteiller de France en 1436, grand sénéchal de Normandie, fils aîné de Jean et Marguerite d'Harcourt, sire d'Estouteville, de Valmont, de Hautot. Il épousa Jeanne Peynel, dont il eut Michel, seigneur d'Estouteville, et Jean, sire de Briquebec. Il défendit Harfleur et le Mont-Saint-Michel contre les Anglais en 1417 et 1427, essaya de leur reprendre Granville en 1442, et prit une part importante au recouvrement de la Normandie en 1450. Il serait mort en septembre 1464 suivant Chastelain (t. V, p. 88. Cf. de Beaucourt, *Chronique d'Escouchy*, t. II, p. 504), avant 1463 suivant Anselme (t. VIII, p. 181), ce qui placerait la présente missive aux environs de cette dernière année.

2. Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, lieutenant de Pierre de Brézé sous le règne de Charles VII, assista au tournois de Tours en 1447 (*Histoire de Gaston, comte de Foix*, par Guil-

par vostre filz le sire de Bricquebec[1] et luy baillez bonne conduite qu'il le puisse amener sceuremen[illegible] sans parler à nully, et qu'il n'y ait point de faulte[illegible]. Donné...

MDCCCCLXVI.

AU CONSEIL DE LA VILLE DE BARCELONE (V.).

Tours (?), 9 février 1464.

Ordre donné au comte de Candale de faire restituer certaines

laume Leseur, publ. par H. Courteault (Paris, 1893, in-8°), t. I, p. 198), au siège de Bayonne dans l'été de 1451 (p. 210). Il fit partie de l'armée qui reconquit la Normandie sur les Anglais en 1450, d'après un rôle du 4 novembre 1450, fourni par Jacques Charrier, changeur du trésor, qui lui alloue la somme de 90 livres. (*Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. III, Pièces justif., p. 376.) Il commandait à Montorgueil, dans l'île de Jersey, une garnison de 154 hommes d'armes et 30 archers, d'après un rôle du 18 juin 1461 (Bibl. nat., Ms. fr. 21497, p. 152), et fit hommage de l'archipel à Charles de France, duc de Normandie, frère de Louis XI, qui lui donna pour défendre ce château 30 lances et une caravelle à la fin de 1465. (Bibl. nat., Ms. fr. 6973, fol. 13; Bourel de la Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, p. 327.) Assiégé dans l'île de Jersey par les Anglais le 17 mai 1468, il capitula au mois de septembre suivant (p. 328).

1. Jean d'Estouteville, seigneur de Briquebec, de Hambye et de Gascé, châtelain de Gavray, que le roi lui donna le 20 août 1468 pour le récompenser de l'avoir défendu contre les Anglais (Arch. nat., JJ 194, fol. 172 v°, n° 304), seigneur du Mesnil-Serais en 1469. Il était encore capitaine du Mont-Saint-Michel et de Tombelaine, d'après une quittance du 16 décembre 1465, et touchait une pension de 2,000 livres sur la recette générale de Normandie, suivant des quittances du 8 mai 1470 et du 4 mai 1476 (Anselme, t. VIII, p. 91) et un « estat » de Me Mathieu Beauvarlet pour l'année commençant le 1er octobre 1465. (*Mélanges historiques*, t. II, dans la *Coll. des Doc. inédits*.)

prises faites sur des Catalans, et instructions adressées à l'abbé de Montserrat et au gouverneur de Montpellier concernant un autre point contenu dans la lettre dudit conseil de Barcelone. — (Orig. Arch. mun. de Barcelone. Publ. par Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne de 1461 à 1473* (Foix, 1891, in-8°), p. 34.)

Loys par la grace de Dieu roy de France. Trés hiers et grans amis, nous avons receu vos lettres isans mencion d'aucunes prinses et arrests faiz en oz pays de Roussillon et de Sardaigne sur certains iens et navires appartenans aux subgez du principat e Catheloigne, pour raison d'une prinse faicte sur la ıer d'un navire appartenant à aucun de nos subez par ceulx de Tortose, desquelles choses nous querez par vos dites lettres faire restitucion à ceulx ıdit principat. Sur quoy, en faveur de vous, incontient vos dictes lettres receues nous escripvismes sur à nostre trés chier et amé cousin le conte de Canıle, nostre lieutenant esdiz païs[1], qu'il fist faire ladicte stitucion, par ainsi que de vostre part aussi fust preierement restitué à nosdiz subgiez ce qui avoit esté ins sur eulx, et encore presentement lui en escripons et croyons qu'il n'y fera point de faulte. Et au gard de l'aultre point dont mencion est faicte esdites ttres, l'abbé de Montserrat est de present par de là; ıquel et aussi à nostre amé et feal conseiller et chamellan le gouverneur de Montpellier[2] vous en pourrez arler et communiquer ensemble, car ilz sçevent

1. Jean de Foix, captal de Buch, comte de Candale, fut installé omme lieutenant du roi de France dans les comtés de Roussilon et de Cerdagne après le départ du duc de Nemours.
2. Remi de Mérimont, gouverneur de Montpellier dès 1463.

entierement nostre vouloir et intention sur ce. Donné à Tours, le IXe de fevrier[1].

LOYS.

ROLANT.

A nos trés chiers et grands amis les conseillers et conseils de la ville de Barcelonne.

R. al rey..... MCCCC LXIV.

MDCCCCLXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V.).

Nogent-le-Roi, 23 mars 1464.

Ordre de faire mettre en possession le seigneur du Bouchage des biens confisqués sur feu François Portier, que lui contestait Jean Portier, et de faire payer par ledit Jean les cinq marcs d'or auxquels il avait été condamné. — (Orig. Arch. de l'Isère, E, titres de la famille de Batarnay. Publ. par M. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, t. II, p. 38, n. 5.)

De par le roy daulphin.

Chers et bien amez, nous tenons que savez assez le don que avons fait à nostre amé et feal le seigneur du Boschage des biens qui nous estoient advenus et escheuz par la confiscation de feu Françoys Portier[2]

1. M. Pasquier observe qu'une tache empêche de distinguer si la date est le IXe ou le XIXe février. Bien que cet éditeur ait attribué cette missive à l'année 1465, date qui semblerait justifiée par l'itinéraire de Louis XI, il est certain que celle de 1464 est la vraie ; en ce cas, la lettre a dû être écrite non pas à Tours, mais à Tournay, où Louis XI était le 9 février 1464.

2. Voy. ci-dessus, p. 152, n° MDCCCCXXI, la lettre du 27 février 1452 adressée par le dauphin à Charles VII, et la note 2 de la même page.

Et pour ce que nous avons entendu que Jehan Portier a prins furtivement la pluspart desdits biens meubles, comme or, argent, livres et autres choses, lequel pour tousjours en demourer saisi et en frustrer ledit seigneur du Boschage, s'est mis en franchise, et à ceste cause ledit Portier a esté par plusieurs foiz adjourné à comparoir en personne sur certaines et grans peines à nous à appliquer par devant noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Grenoble pour ilec ester en droit, mais il ne s'est aucunement voulu comparoir, par quoy a esté condempné en la somme de cinq marcs d'or pour lesdites peines encourues : si voulons et vous mandons que ladite somme de cinq marcs d'or, et tout ce en quoy ledit Portier seroit ou pourroit estre condempné, tant en restitution de bien que autrement, vous permettez, souffrez et laissez prendre, lever et recevoir par ledit seigneur de Boschage ou son comis, sans en ce lui faire, mettre ou donner aucun empeschement. Et en ce ne faictes faulte, aultrement nous ne serions pas content de vous. Donné à Nogent le Roy, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

BOURRÉ.

MDCCCCLXVIII.

A GUILLAUME DE VENNAC. (V.).

Rouen, 12 août 1464.

Ordre de remettre la place de Séverac au seigneur de Lannhac (?). — (Copie moderne, Bibl. nat., Ms. fr. 2639, fol. 1272, publ. par Bonal, *Comté et comtes de Rodez* (Rodez, 1885, in-8°), p. 661.)

Cher et bien amé, nous envoyons une commission

à notre cher et amé cousin le comte de Comenge[1], pour delivrer et lever la main des places de Lectoure, Severac et Capdenac à nostre trés cher amé cousin le comte d'Armaignac, ainsi que verrés par vostre descharge. Si vous mandons que baillés ladicte place de Severac au seigneur [de] Lannhac[2] et guardés que à ce ne faictes faulte. A Rouen[3], le XIIe jour d'aoust.

A nostre trés cher et bien amé escuyer de nostre escuerie Guilhemot de Vennac, bayli des Montaignes de Daulphiné[4].

MDCCCCLXIX.

AU BAILLI DE SENS (V.).

Dieppe, 16 août 1464.

Envoi de Guillaume Cousinot et de Jean Dauvet, chargés de rechercher les documents nécessaires pour le débat entre le roi et le duc de Bretagne, avec ordre de leur prêter son concours à cet effet. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 72.)

Nostre amé et feal, pour ce que nous desirons que à la journée qui se doit tenir entre nous et nostre trés cher neveu le duc de Bretagne, ou noz commis et depputez d'une part et d'autre, les droiz que nous

1. Jean, bâtard d'Armagnac.
2. Charles de Saint-Vincent, suivant Bonal (*op. laud.*, p. 661), mais j'avoue conserver des doutes sur cette identification. Dans le ms. de l'*Hist. du comté de Rodez*, ce nom est écrit *Lunhac*, et plus loin, *Laignac*. (Bibl. nat., ms. fr. 2639, fol. 1272.)
3. Je rectifie le nom de lieu mal lu par Bonal.
4. Sur Guillaume de Vennac, cf. t. II, p. 322.

pretendons audit pays de Bretagne soient clerement monstrez de nostre part, à ce que chascun puisse connoistre le bon droit que avons en ceste partie, pour ces causes nous vous avons ordonné faire voir et visiter en plusieurs lieux de nostre royaume tout ce qui se pourra trouver touchant ladicte matiere. Et entre autres avons ordonné que en nostre ville de Paris, tant ès registres de nostre cour de parlement que au thresor et en la chambre des comptes, semblablement en l'abbaye de Saint Denis et partout ailleurs ès marches de par delà soit veu et regardé tout ce qui nous pourra servir touchant lesdictes matieres; et à ceste cause envoyons de present par delà nostre amé et feal Guillaume Cousinot, chevalier, lequel avons chargé avec vous de besogner et vaquer esdictes matieres. Si voulons et vous mandons bien expressement que vous et lui ensemble besognez esdictes matieres en la plus grande diligence qu'il sera possible; et tout ce que vous trouverez faictes le mettre en forme deue et authentique, telle qu'on y puisse adjouster foi quand temps et lieu sera. Et au surplus, croyez ledit Cousinot de ce qu'il vous dira de par nous touchant lesdictes matieres. Donné à Dieppe, ce XVIe jour d'aoust.

Depuis ces lettres escriptes, nostre amé et feal Jehan Dovet, premier president de Toulouse, est venu par devers nous, lequel avons chargé aller par delà besogner ès matieres dessusdictes ainsi que l'un de vous. Donné comme dessus.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire des Landes, bailli de Sens, nostre lieutenant à Paris[1].

MDCCCCLXX.

AU BAILLI DE SENS (V.).

Nouvion, 24 août 1464.

Démenti de l'intention prêtée par le duc de Bretagne au roi de céder aux Anglais la Normandie et la Guyenne. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 73.)

Nostre amé et feal, nous avons veu lettres du duc de Bretaigne, avec certaine creance que nous a envoyée de par lui Eustache de Lespinai[2] qu'il envoyoit devers nous, lequel est demeuré malade sur chemin. Et par icelle creance et des lettres dont vous envoyons le double, ledit duc a semé et fait sçavoir à aucuns des seigneurs de nostre sang et ailleurs que voulons bailler la duché de Guyenne et la Normandie, ou partie d'icelle, aux Anglois, qui sont choses controuvées et de grande charge sur nous et fort detestables, et à quoi ne pensasmes oncques, ne pour rien ne vouldrions avoir pensé. Et pour ce de ces choses vous avons bien voulu advertir, affin que en communiquez au president de nostre cour de parlement et au prevost des marchands et eschevins de nostre ville de Paris, et leur monstrez le double desdictes lettres et instructions. Et voulons et vous mandons expressement que se ces semeurs de telles mauvaises et seditieuses

1. Charles de Melun.
2. Voy. sur lui t. II, p. 204, la note 2.

paroles, qui sont fausses et controuvées et à quoi on ne doit adjouster foi, venoient à vostre congnoissance, que les fassiez prendre et arrester et en toute diligence nous en advertir. Donné à Novion, ce XXIIIe jour d'aoust.

Nous vous envoyons la copie d'une lettre venue d'Angleterre. Depuis ces lettres escriptes, beau frere de Berri[1] a eu semblables lettres et instructions dudit duc, dont aussi vous envoyons le double et les monstrez aux dessusdiz. Donné comme dessus.

LOYS.

ROLLAND.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire des Landes, bailli de Sens, nostre lieutenant en l'Isle de France[2].

MDCCCCLXXI.

AUX CONSULS D'AVIGNON (V.).

Nouvion, 26 août 1464.

Envoi de Monbardon, son maître d'hôtel, pour leur signifier ses intentions en cas de mort du cardinal de Foix. — (Orig. Arch. d'Avignon, B 77, n° 87. Publ. par Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle, d'après des documents inédits* (Grenoble, 1899, in-8°), p. 241.)

Loys par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amis, nous avons sceu la maladie de nostre chier et feal cousin le cardinal de Foix[3], dont

1. Charles de France, duc de Berry, frère de Louis XI.
2. Charles de Melun.
3. Le cardinal Pierre de Foix, légat du Saint-Siège à Avignon depuis trente-deux ans, ne mourut que le 10 décembre 1464,

avons esté et sommes trés desplaisans. Et pour ce qu'il est à doubter que de ladicte maladie il voise de vie à trespas, nous vous advertissons que se avez d'aucune chose à faire, en quoy nous puissions pour vous employer, nous le ferons de trés bon cueur, ainsi que plus amplement nous avons chargié vous dire à nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Monbardon[1], porteur de ces presentes; si le vueillez croire de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part. Donné à Novyon, le XXVIe jour d'aoust.

LOYS.

A nos trés chiers et grans amis les consulz et gouverneurs de la ville et cité d'Avignon.

MDCCCCLXXII.

AU PARLEMENT (?).

Décembre 1464.

Interdiction de connaître de l'affaire du duc d'Alençon, accusé de la mort de Pierre Fortin et de celle d'un orfèvre noyé à Argentan. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20430, fol. 16.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons voulu et voulons que les causes et instances pendantes en nostre court de parlement touchant la personne de nostre trés

mais il était vieux, malade depuis longtemps, et Louis XI, ainsi que la présente lettre, à défaut d'autres documents, suffirait à le prouver, n'attendait pas qu'il fût mort pour s'occuper de sa succession comme légat pontifical à Avignon. (Rey, *op. laud.*, pp. 129 et suiv.)

1. Cf. sur lui t. II, p. 88, la note 1.

chier et trés amé cousin le duc d'Alençon[1], à cause de la mort de feu Pierre Fortin, d'auprès de Danffront[2], et de l'orfevre noyé à Argenten[3], et aussi d'un Jacobin que on dit avoir esté en Engleterre par nostre dit cousin, et pour lesquelz cas nostre dit cousin a esté adjourné à comparoir en personne en nostre dicte court, soient renvoyées pardevant nous, et lesquelles y avons evocquées par noz lettres patentes[4], en vous interdisant sur ce la court et congnoissance, ainsi que plus à plain est contenu en icelles noz lettres; et avecques ce que nous envoyez closes et seellées toutes les informacions, procedeures, examens, depposicions, tant grosses que extraictz et minutez d'icelles, touchans la personne de nostre dit cousin, sans aucune chose en retenir. Si voulons et vous mandons que vous obtemperez entierement à nosdictes lettres, sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, etc. Donné...

Unes semblables au premier president.

MDCCCCLXXIII.

AUX CONSULS DE MONTPELLIER (V.).

Poitiers, 9 mars 1465.

Départ soudain du duc de Berry pour la Bretagne. Le roi les

1. Jean, duc d'Alençon.
2. Domfront, chef-lieu d'arrondissement de l'Orne.
3. Argentan, chef-lieu d'arrondissement de l'Orne.
4. Datées de Tours, le 17 décembre 1464. (Bibl. nat., Ms. fr. 20430, fol. 14.)

invite à se défier de ceux qu'il pourra leur envoyer. — (Copie moderne. Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 90, fol. 36.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu comme nostre amé frere le duc de Berri soubdainement s'en est allé et desparti de nostre compaignie et au moyen d'aucuns qui l'ont seduit s'en est allé devers le duc de Bretaigne sans noz sceu et vouloir, et nous donnons grant merveille qui [l'a] à cela meu, car, depuis que sommes venu à la couronne, nous l'avons tousjours traicté en toute douceur et faveur, et comme bon frere doibt faire; et mesmement lui avons puis nagueres creue sa pension de VI^m frans par an ainsi qu'il nous avoit fait requerir; et en outre lui avons dit de bouche et fait dire par aucun de noz principaux et privez officiers que incontinent que l'appoinctement de Bretaigne seroit fait, nous lui fairions et baillerions tel apanage et provision qu'il en debvroit estre bien content. Et pour ce que, attendu la maniere de sondit despartement, et qu'il est plus à presumer que ceulx qui l'ont à ce induict tendent à mauvaise fin que autrement, voulons obvier aux inconveniens qui pourroient advenir par les exhortations et choses que l'on pourroit dire et faire à l'occasion et soubz ombre de nostre dit frere, nous avons bien voulu vous advertir et autres noz subgetz des choses dessusdictes et de la maniere de faire, afin que se inconvenient en venoit au royaume, que Dieu ne vueille! vous ne cuidés pas que se soit à nostre faute, combien que nous avons intention et sommes deliberez, moyennant l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaulx subgectz, de y obvier et donner provision par toutes manieres possibles. Si vous

mandons bien expressement et sur la loyaulté et obeissance que nous devés, que à nostre dit frere, ne à œulx qu'ils envoieront[1] de par lui devers vous, vous ne faites ou donnez aucune ouverture, faveur ne obeissance sans noz (*sic*) congé et que aiez mandement exprés sur ce de nous; ainçois se aucuns venoient de par lui devers vous, les arrestez et mettez en lieu seur, sans en faire aucune delivrance jusques à ce que ayez de noz nouvelles; et du surplus vous vueillez si bien maintenir et gouverner envers nous, en continuant tousjours et perseverant en la loyaulté et obeissance que nous devez, comme en vous en avons parfaite fiance, et par maniere que en doyez tousjours de bien en mieulx estre envers nous recommandez comme bons et loyaulx subgetz doivent estre envers leur souverain seigneur. Donné à Poitiers, le IXe jour de mars.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz trés chers et bien amez les consulz, bourgeois et habitans de nostre ville de Montpellier.

Recepte xxvj mars MCCCCLXV.

MDCCCCLXXIV.

AU PAPE (V.).

Mars 1465.

Prière de vouloir autoriser la levée sur le clergé des subsides nécessaires pour réprimer les révoltes qui se sont produites dans le royaume. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 44.)

Beatissime pater, pridem Sanctitati Vestre scripsisse

1. *Qui viendront?*

cicera, cervisia et aliis hujusmodi ad taberna
minutatim venditis, quartam aut octavam
percipere consuevimus; a quibus tamen prel
persone ecclesiastice regni nostri quamquam
dominia et amplissimas possessiones in eodem
obtinere noscantur, eximi et penitus liberari
runt; quas nichilominus in suis possessionil
adversatis ceterisque oppressoribus defendimus
tegimus assidue; quo fit ut, occasione prefate
cionis, quam plures abusus in levacione di
subsidiorum per viros ecclesiasticos simplicesq
suratos commitantur, adeo ut ad minimum se
nichilum dicta subsidia redacta sint[1]. Sup
Vestre Sanctitati placuit nobis providere, et
vestras transmittere, que tamen si in ea forn
manerent, modici et nullius fructus nobis exis
Vestram itaque Sanctitatem obnixe deprecam
easdem in melius reformare, secundum formam
eidem Sanctitati transmittimus, ac celeriter e
mandare benigne dignetur. In hoc enim populu
trum afflictum restaurabit, pastorale debitum e
accentissam gratitudinem perficiet Sanctitas pr

MDCCCCLXXV.

A MICHAU DAURON (V.).

Tours, 25 avril 1465.

Ordre de payer la somme de 100 écus d'or, due pour une fondation faite en faveur des Carmes de Tours. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20420, fol. 30.)

De par le roy.

Michau, nous tenons que savez assez bien la fondation que avons faicte d'une messe chascun jour en l'eglise Nostre Dame du Carme de Poictiers, pour laquelle fondation leur avons promis payer la somme de cent escus d'or pour une foys, oultre cinquante livres tournois de rente que leur avons à ceste cause assignez sur nostre domaine de Poictou. Si vous mandons que vous payez et baillez aux prieur et freres dudit couvent ladicte somme de cent escus sur ce que vous nous povez devoir à cause de vostre recepte; et en rapportant ceste cedule signée de nostre main avec la quittance desdiz prieur et freres d'icellui couvent de ladicte somme de cent escus, nous vous ferons bailler vostre acquit d'icelle somme sans aucune difficulté, et vous promettons de vous en garder de tous dommages. Donné à Tours, le XXVe jour d'avril l'an mil CCCC soixante cinq.

LOYS.
BOURRÉ.

de lever sur le clergé de France. Les considérants de ces lettres patentes sont à peu de chose près identiques à ceux que le roi expose dans sa missive. (*Ordonn. des rois de France,* t. XVI, p. 310.) Je crois donc pouvoir la placer vers la même date.

A nostre cher et bien amé varlet de chambre Michau Dauron, nostre receveur de Poictou.

MDCCCCLXXVI.

AUX HABITANTS DE RIOM (V.).

Tours, 28 avril 1465.

Remerciements du roi pour leur refus d'accepter une garnison du duc de Bourbon. Promesse de réunir leur ville à la couronne. — (Publ. par M. Gomot, *Histoire du château féodal de Tournoël (en Auvergne)* (Clermont-Ferrand, 1881, in-12), p. 58.)

Chers et bien amez, nous avons sceu par nostre bien amé Jehan Maudonier le bon vouloir que vous avez à nous et que n'avez voulu souffrir qu'il y eus aucune garnison en la ville de Riom de par le duc de Bourbon, en vous demonstrant tousjours bons et loyaux envers nous, dont nous vous sçavons trés bon gré et vous en remercions. Et avons esperance, Dieu aidant, qu'en brief connoistrez par effect le service que nous avez fait et ferez et que reunirons ladicte ville à la couronne de France, ainsi que plus à plain pourrez sçavoir par ledit Maudonier, auquel nous avons chargé de le dire et declarer. Donné à Tours, le XXIIIIe jour d'avril.

LOYS.

DE MOULINS.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de Riom.

MDCCCCLXXVII.

AU ROI RENÉ (V.).

Plessis-du-Parc, 6 mai 1465.

Accusé de réception de sa lettre et de ses gens; nécessité de déclarer ce qu'il entend faire et décision prise par le roi, si M. de Calabre persiste à agir contre lui, de le traiter aussi en ennemi. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 63.)

Monsr mon pere[1], je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes par voz gens, presens porteurs, et oy ce qu'ilz m'ont dit, lesquelz estant ycy ont veu la declaracion que Monsr de Calabre[2] a faicte, ainsi qu'ilz vous pourront lire. Il me semble que vous devez declairer ce que vous avez intention de faire en ceste matiere, et qu'il en est temps à ceste heure, comme je l'ay dit plus à plain à vos dictes gens pour le vous dire, car vous povez estre sceur que, ainsi qu'il fait ce qu'il peut pour me nuyre de son cousté, que aussi feré ge de ma part ce que je pourré pour m'en garder. A Dieu, Monsr mon pere, qui vous doint ce que desirez. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le VIe jour de may[3].

1. Nous avons d'autres exemples de cette qualification appliquée par Louis XI à son oncle. Cf. notamment t. V, p. 8, la lettre adressée au même roi.

2. Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils du roi René, qui, à ce moment même, venait de se prononcer pour les confédérés du Bien Public.

3. Bien qu'il ne me semble pas possible, d'après le contenu de cette lettre, de lui assigner une autre date que l'année 1465, il est certain que la date de lieu ne concorde pas avec l'itinéraire. Louis XI était en effet le 6 mai 1465 à Issoudun, en Berry; il faut donc admettre, s'il n'y a pas d'erreur, peut-être voulue, de la

MDCCCCLXXVIII.

AU SEIGNEUR DE NOGENT (V.).

[6 mai 1465.]

(Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 63.)

Monsr de Nogent[1], j'escry à Monsr mon pere ainsi que vous verrez[2]. Il me semble qu'il est temps à ceste heure qu'il se declaire de ce qu'il vouldra faire en ceste matiere, car Monsr de Calabre s'est bien declayré; mès de ma part j'ay bien esperance de ne laisser pas la chose en l'estat, et cercheré uns remede au mieulx que je pourré, et ayme mieulx qu'il le m'ait fait, que si je lui eusse fait.

MDCCCCLXXIX.

AU VICOMTE DE POLIGNAC (V.).

Paris, 10 octobre 1465.

Ordre de cesser toute agression contre la ville du Puy et de laisser s'opérer la perception des deniers dus au roi. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5879), t. XIX des *Mémo-*

part du roi ou du secrétaire, dont le nom ne figure pas d'ailleurs au bas de la minute, qu'elle a été écrite en un autre lieu que celui où était le roi le 6 mai 1465, c'est-à-dire à Issoudun. (*Itin.*)

1. Saladin d'Anglure, seigneur de Nogent, d'Étoges, de Moulineme, conseiller et chambellan du roi René et chevalier de son ordre du Croissant. Il fut garant le 11 avril 1476 de la promesse faite à Lyon par son maître à Louis XI de n'avoir aucune intelligence avec le duc de Bourgogne ni avec les autres adversaires du roi. (Arch. nat., J 257, n° 13.)

2. Cf. la lettre précédente.

riaux de la Chambre des comptes du temps de Louis XI, fol. 52 v°, et Bibl. nat., Fontanieu 130-131.)

De par le roy.

Nostre amé et feal cousin, vous sçavez qu'à nul ui sort de nostre royaume n'appartient se eslever e mettre sus en armes sans notre exprès congié et cence. Et toutesfois puis nagueres avons sceu comme ous et autres vous estes eslevez en armes ez marches e par delà en faisant guerre à nostre ville du Puy[1] à autres noz subgetz, et que avez empesché de lever oz deniers, dont nous sommes fort esmerveillez, car ar cy devant toujours avons oy bon rapport de vous, que bien et loyaument vous employez en noz faires. Nous ne savons qui vous a meu à ce faire, car ous savez que telles voyes sont deffendues et qu'elles ous sont et doivent estre fort desplaisans. Et pour que desirons vous advertir de nostre vouloir à ce ie y donniez prompte provision, vous mandons que continent ces lettres veues vueillez faire cesser ladicte ierre et voye de fait et souffrir lever noz deniers, vous employant à noz affaires ainsy que en vous ons confiance, autrement nous y conviendroit pourir ainsy que en tel cas appartient. Et s'il y a icune question entre vous et ceux de ladicte ville Puy ou autres, faictes le nous remonstrer, et nous ous y ferons donner telle provision que vous et eux devrez par raison estre contens. Donné à Paris, le jour d'octobre.

LOYS.

ROLANT.

1. Chef-lieu du département de la Haute-Loire.

A nostre amé et feal cousin le viconte de Polignac[1].

MDCCCCLXXX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 10 décembre 1465.

Remerciements pour la lettre du duc apportée par Pichon, son palefrenier, et prière d'ajouter foi à la réponse que celui-ci rapportera. — (Orig. Commun. par M. de Boislisle, membre de l'Institut.)

De par le roy.

Tres chier et tres amé oncle, nous avons receu les lettres que par maistre Pichon, vostre palefrenier, escriptes nous avez, et pareillement les deux chevaulx et les hardes que par luy nous avez envoiez, dont avons esté et sommes trés joieux, et vous en remercions. Aussi avons ouy ce qu'il nous a dit de vostre part, sur quoy lui avons fait response de bouche, ainsi que par luy pourrez savoir : si vous prions que vueillez adjouster plaine foy et creance en tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Orleans, le dixieme jour de decembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Millan.

1. Armand IX, vicomte de Polignac, fils d'Armand VIII et d'Isabeau de la Tour. Il épousa lui-même Amédée de Saluces, fille de Mainfroy, comte de Carde, maréchal de Savoie, et de Françoise de Montmayeur ; il mourut en 1483. (*Maison de Polignac. Précis historique,* par le baron de... (Paris, 1830, in-8°), pp. 57 et 58.)

MDCCCCLXXXI.

AU MARQUIS DE MANTOUE (V.).

Orléans, 24 mars 1466.

Mort du duc de Milan et arrestation en Savoie de son fils le duc Galéas; envoi d'ambassadeurs pour le faire remettre en liberté et intention du roi d'agir en personne pour l'obtenir et pour lui conserver le duché de Milan; prière au marquis de venir en aide audit duc Galéas et à la duchesse sa mère. — (Orig. Arch. de Mantoue, Rubrica E XV, 2.)

Loys, par la grace de Dieu roy de france. Trés cher et trés amé cousin, nous avons sceu quil a pleu à Dieu faire son commandement de feu nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan[1], que Dieu absoille, et aussi l'empeschement que a esté fait en pais de Savoye en la personne de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le conte Gallias[2], à present duc de Millan, desquelz trepas et empeschement avons esté et sommes plus desplaisans que de chose que jamais nous soit aduenue, et vous certiffions que de toute nostre puissance nous emploierons à la delivrance de nostre dit frere et cousin; et combien que dès à present nous aions sur ce donnée la provision et envoié oudit pais de Savoye à ceste cause noz ambaxadeurs et pluseurs cappitaines et chiefz de guerre, pour les emploier où besoing sera, se ilz font quelque reffuz de le delivrer, nous sommes deliberez de y aller inconti-

1. Francesco Sforza, duc de Milan.

2. Galéas Sforza, fils et successeur de Francesco. Nous avons vu t. III, p. 29, note 1, comment il avait été arrêté à son retour de France, en traversant les états du duc de Savoie.

nant en propre personne, tant pour sadicte delivrance que aussi pour lui aider à preserver et garder ledit duchié de Millan, car nous avons entencion de riens n'y espargner. Et pour ce que nous vous reputons de noz bons amis et que avons bonne fiance en vous et que nous pouvez bien servir en ce cas, vous prions trés acertes que, en contemplation de nous, vous plaise donner à nostre trés chiere et tres amée tante la duchesse[1] et à nostre dit frere et cousin le duc tout l'aide, faveur et secours que pourrez, lesquelz reputerons estre faiz à nous mesmes. Nous envoierons en brief devers vous nos ambaxadeurs, desquelz saurez plus avant de nostre entencion. Donné à Orleans, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

PEROUX.

A nostre trés cher et trés amé cousin le marquis de Mantue[2].

MDCCCCLXXXII.

AU MARQUIS DE MANTOUE (V.).

Orléans, 18 avril 1466.

Envoi d'un ambassadeur pour solliciter du marquis son amitié et son concours en faveur du nouveau duc de Milan. — (Orig. Arch. de Mantoue, Rubrica E XV, 2.)

Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Carissime et dilectissime amice noster, satis superque satis vobis

1. Blanche-Marie Visconti, duchesse de Milan, veuve de Francesco Sforza.

2. Louis III, dit le Turc, marquis de Mantoue. Cf. t. III, la note 3 des pp. 30 et 31.

re et opere perspectum esse credimus quo amore, nivolencia et caritate nos semper et corone nostre tum prosecuti fuerint illustris avunculus noster, im dux Mediolani, illustris amita nostra, eius con-rs, necnon modernus dux Galiaz, eorum natus, fra-r noster, qui non solum, cum regia nostra discrimine aximo laboraremus, maximas copias, sed propriam rsonam propriisque eorum sumptibus, pro regio mine nostro tutando quod libentissime exposuerunt, maiora, si voluissemus, exposuissent. Pro hiis et ultis aliis, que recensere longum esset, immortalibus nos per eos colatis beneficiis, tantopere eis deteneri demur, ut nulla unquam vetustas tantorum apud nos nifitiorum memoriam abolere possit. Ex quibus pri-m, ut debuimus, vehementissime doluimus et dole-s de prelibati avunculi nostri obitu, et nichil unquam bis accidisse fatemur quod tam moleste egreque tule-mus, nec ad tanti d...[1]. tantarumque virtutum jactu-n ullus consolacioni locus, cum recolimus, nobis relic-est, ex quo maximo profecto merore affecti sumus. idquid autem supersit modernus dux frater noster pacificam, ut debuit, dominii sui possessionem intro-ctus est, favente deo maximo, quamvis contra um in itinere nonnulla inique tractari voluerint, que ctore nostro nondum excidunt. Intendimus igitur, crevimus et statuimus non secus status illius curam patrocinium suscipere et sub speciali corone nostre ela deffendere ac illi preesse quam si ex regno stro membrum extaret et illius protectio ad nosmet os spectaret, ut profecto spectat. Novimus per psa tempora cum prelibato olim duce vos semper in

. Déchirure dans le parchemin.

bona et vera amicitia dum vixit extitisse, ex quo inumerabilia bona utrique parti non solum sed et toti Ytalie secuta sunt, ac ex hoc nullus unquam limites vestros ingredi ausus est, multa et alia ex ea unione et amicicia partibus ipsis emolumenta pervenire, que, si omnia recte memini, non solum inchoatam amiciciam observabitis, sed, si quid ad eam cumulatius addi potest, totis viribus addere conabimini ne ytalice pacis otium aliqualiter perturbetur; et ita vobis consulimus, hortamur, etiam stringimus et vos rogamus ut nostri amore et amicicie nostre intuitu non aliter duci Galias fratri nostro rebusque suis favere et assistere velitis quam prefato olim avunculo nostro fecistis, sed plus etiam si fieri potest; in hoc enim rem nobis gratissimam conficietis, vobis autem et commodo vestro potissimum consuletis. Si qui vero contra prelibatos ducissam et ducem Mediolani vel eorum dominium quoquo modo insurgere volent vel aliter molestare temptabunt, volumus pro explorato sciatis [quod] eos non modo nobis et corone nostre adversari intelligemus, sed pro hostibus et publicis innimicis nostris habebimus et tractabimus, et qui de ducatu Mediolani erit, his finis regnum nostrum sequetur[1], ac in hoc nec ipsi regno nec opibus aut laboribus vel expensis ullis parcemus; sic enim exigunt innumerabilia in nos ipsorum benemerita : et ut de hac mente nostra certiores facti sitis, mittimus ad vos presentem nuncium nostrum cum his literis vestrum expectandum (?) responsum. Ipsum statim sequentur oratores nostri, qui viva voce latius hunc mentis nostre conceptum vobis explanabunt. Scripsimus etiam

1. Il doit y avoir en cet endroit une erreur de transcription.

aliis Ytalie potentatibus prout nobis conveniens visum est, ut, si prelibatum fratrem nostrum quoquo pacto offenderint, nobis et corone nostre offensum prestitisse non ignorent. Datum in civitate Aurelianensi, decimo octavo die mensis aprilis.

LOYS.

MEURIN.

Carissimo et amantissimo amico nostro marchioni Mantue[1].

MDCCCCLXXXIII.

AU CHANCELIER (V.).

La Motte-d'Egry, 24 août 1466.

Ordre de sceller pour Rufon les lettres lui accordant l'office d'élu à Beauvais. — (Copie. Bibl. de Rouen (Coll. Leber), t. X des *Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris du temps de Louis XI*, fol. 54.)

De par le roy.

Chancelier, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous faictes sceller pour Rufon les lettres de l'office d'esleu à Beauvaiz, dont avez esté reffusant. Si gardez qu'il n'y ait faulte, afin qu'il n'en retourne plus plaintif par devers nous, car tel est nostre plaisir. Donné à la Motte, le XXIIIIe jour d'aoust[2].

LOYS.

LE PREVOST.

1. Cf. ci-dessus, p. 233, n° MDCCCCLXXXI, la lettre du 24 mars 1466 au même marquis de Mantoue.

2. D'après l'itinéraire, Louis XI se trouvait à la Motte-d'Egry

Monseigneur le roy m'a chargé vous escripre que vous scellez les lettres de Rufon et que vous tiegnez la main que l'office lui demeure.

Le tout vostre.

L'EVESQUE D'EVREUX[1].

MDCCCCLXXXIV.

AU MARÉCHAL DE BOURGOGNE (V.).

[Août] 1466.

Déclaration du roi qu'il croit devoir maintenir au duc de Calabre le don de la ville d'Épinal, que revendiquait ledit maréchal. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 86.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, nous avons receu voz lettres, escriptes à Neufchastel le XXIe jour de juin derrain passé, contenant plusieurs choses touchant le fait du chastel et ville de Espinal, et que, entre autres, mandions aux habitans desdictes ville et chastel qu'ilz vous facent ouverture et obeissance d'iceulx. Vous savez que, estans les seigneurs devant Paris[2], plusieurs requestes nous furent faites de la part desdits seigneurs, et en especial nostre beau cousin le duc de Calabre[3], en aucuns poincts de sesdictes requestes, du consentement desdits seigneurs, nous fist bien expresse-

le 24 août 1466, mais je ne trouve pas trace vers cette date de la nomination de Rufon comme élu de Beauvais, et je ne suis pas même sûr que dans cette lettre, dont nous ne possédons qu'une copie, son nom ait été transcrit exactement.

1. Jean Balue.

2. Pendant la ligue du Bien Public de juillet à octobre 1465.

3. Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils du roi René, l'un des confédérés du Bien Public.

ment requerir et par plusieurs foiz que luy voulsissons bailler et transporter lesdicts chastel et ville d'Espinal, offrant contenter et recompenser l'evesque de Mets[1] de tout le droit qu'il y pretendoit; et pour ce que plusieurs foiz nous avez requis et fait requerir que vous voulsissons ballier lesdictes ville et chastel d'Espinal pour appaiser le different qui estoit entre nostredit cousin de Calabre et vous, nous remeismes la chose ausdicts seigneurs affin de nous gouverner sur ce selon leurs advis et oppinions, à quoy, ainsi que nous fut dit et rapporté lors, nostre dit cousin de Calabre de sa part et vous de la vostre vous condescendistes, et fut la matiere debattue en la presence desdis seigneurs, là où estoient nostre beau frere Charles, noz cousins de Bretaigne, de Bourbon, de Nemours, d'Armignac, de Saint Pol, à present connestable, de Lebret, de Dunoiz, de Loheac, de Bueil conte de Sancerre[2], et autres; et oy et bien entendu toutes les difficultez qui estoient en laditte matiere, lesdis seigneurs, avertiz par aucuns qui avoient congneu et entendu le voulloir et entencion de feu monseigneur, que Dieu pardoint, et qu'il estoit conseillié et deliberé avant son trespas, pour l'acquit de sa conscience, de rendre et restituer audit evesque de Mets laditte place d'Espinal, ou cas qu'il ne vouldroit prandre ne accepter la recompense que feu mondit seigneur lui offroit, ces choses considerées, tous iceulx seigneurs, veu que nostredict cousin de Calabre faisoit offres et asseuroit de bailler recom-

1. Georges de Bade, coadjuteur de Conrad de Boppart depuis 1457 et son successeur sur le siège de Metz en 1461. Il mourut le 11 octobre 1484. (*Gallia christ.*, t. XIII, p. 786-790.)

2. Tous ces seigneurs étaient des confédérés du Bien Public.

pense raisonnable audit evesque, furent d'advis et oppinion et nous donnerent conseil par escript, signé de leurs mains, qu'il estoit plus convenable, pour la descharge de la conscience de feu mondit seigneur et la nostre, que ladicte place fut baillée à nostredit cousin de Calabre que à vous; et au regard de nostre beau frere et cousin le duc de Bourgoigne, qui à present est, quant la chose luy fut rapportée, son oppinion ne fut pas au contraire, mais, pour l'amour et affection qu'il avoit à nostre dit cousin de Calabre, et aussi pour ce que vous estiez de l'ordre de la Toison, il s'excusa d'en dire oppinion. Toutes lesquelles choses à nous reduytes à memoire, et, en ensuivant l'advis et oppinion desdis seigneurs, fondée sur la determinacion et disposition en quoy estoit mondit seigneur avant son trespas, et laquelle nous sommes tenus de bonne raison et equité [a]cquitter et pour notre honneur et conscience garder, suyvre et entretenir, nous sommes deliberez, et avons trouvé par conseil que ainsi le devons faire, de maintenir le don que avons fait à nostre dit cousin de Calabre de la dicte place, ville et chastel d'Espinal, ses appartenances et despendences, et en ce le porter et soutenir; car veu la proximité de lignaige en quoy nostre dit cousin de Calabre nous attient et l'aliance de mariaige de nouvel encores faicte de notre fille aisnée avec nostre beau cousin le marquis du Pont, son filz, il nous seroit bien dur leur veoir faire, ou à leurs pays et subgetz soit des duchiez de Bar et de Lorrainne ou autres, deshonneur, foulle ou dommaige. Donné...[1].

1. Cette minute doit être à peu près de la même date que les lettres patentes du 6 août 1466, données à Montargis, par les-

A notre chier et amé cousin le mareschal de Bourgogne, etc.[1].

MDCCCCLXXXV.

AU CONSEIL DU DUC DE BOURGOGNE (V.).

..... 1466.

Plaintes au sujet des rassemblements armés et des incursions faites sur le territoire d'Épinal par le maréchal de Bourgogne en violation de la cession faite dudit territoire au duc de Calabre. — (Minute. Bibl. nat., ms. fr. 5041, fol. 86 vo, et Arch. de Meurthe-et-Moselle. Titres non classés. Commun. par M. Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amés, nous avons sceu et esté advertiz que le mareschal de Bourgoigne a fait de grans assemblées de gens de guerre ès pays, terres et seigneuries de nostre beau frere et cousin le duc de Bourgoigne et ailleurs, pour courir sus et faire guerre aux habitans d'Espinal, lesquelz, de present, sont ès mains de nostre beau cousin le duc de Calabre par le transport que sur ce luy en avons fait[2], par l'advis et pour

quelles Louis XI délie les habitants d'Épinal de leur serment de fidélité et leur permet de se donner à tel seigneur que bon leur semblera. (Bibl. nat., Ms. fr. 18882, fol. 145. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mém. de Ph. de Commynes*, t. II, p. 597.)

1. Thibaud de Neufchâtel.

2. Ainsi qu'il a été dit, Louis XI avait délié les habitants d'Épinal de leur serment de fidélité, et ils avaient choisi pour seigneur Jean de Lorraine, duc de Calabre, fils du roi René. Voy. Duhamel, *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal.*

les causes plus à plain contenues et declairés ès lettres que presentement sur ce rescripvons audit mareschal touchant laditte matiere, dont vous envoyons le double cy dedens enclos. Desquelles assemblées et voyes de fait fort nous admerveillons ; et pour ce que nous desirons que bonne amour et unyon feust tousiours entre les pays et subgetz de nosdis freres et cousins de Bourgoigne et de Calabre et que leurs dis subgetz peussent seurement et paisiblement communiquer et converser les ungs avecques les autres, ainsi que le temps passé ilz ont acoustumé de faire, nous vous avons bien voulu advertir des choses dessusdictes à ce que ne vueillez souffrir ne permettre que les subgetz de nostredit frere et cousin le duc de Bourgoigne voysent ne se tiennent en aucun exploict de guerre ne chose qui soit prejudiciable ausdicts habitans d'Espinal, ne autres des subgetz de nostre dit cousin de Calabre ; et se aucuns y estoient ja alez, tenez moyens telz que verrez estre à faire pour les en retyrer, car nous ne croyons point que nostre dit beau frere de Bourgongne voulsist consentir ne permettre que aucuns de sesdis subgetz feissent guerre ne portassent dommaige à nostre beau frere le roy de Sicile, à notre cousin de Calabre ne à leurs pays et subgets. Donné, etc.

[A nos trés chiers et biens amés les gens du conseil de nostre, etc., le duc de Bourgongne, estans à Dijon, etc.[1].]

1. Les mots entre crochets ne sont pas sur la minute.

MDCCCCLXXXVI.

AU CONSEIL DE BARCELONE ET AUX DÉLÉGUÉS DE LA PROVINCE DE CATALOGNE.

Orléans, 29 octobre 1466.

Encouragement à persister dans la résolution qu'ils ont prise de soutenir le droit du roi de Sicile à la seigneurie de Barcelone à l'encontre du roi d'Aragon, dont le roi de France a rejeté l'alliance. — (Orig. Arch. mun. de Barcelone, p. p. F. Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne de 1461 à 1473*. Foix, 1895, in-8°, p. 36, n° XI.)

Loys, par la grâce de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amis, nous avons esté advertiz comme vous, congnoissans le bon droit heredital qui compete et appartient à nostre trés chier et trés amé oncle le roy de Secille en la principaulté, conté et seigneurie de Barselonne et es autres seigneuries qui en dependent, vous vous estes declairez de porter et soustenir son vray et loyal party, et le recevoir et [lui] obeir comme à vostre prince et souverain seigneur[1]. Desquelles choses avons esté et sommes trés joyeux et contens et vous en savons trés bon gré, et, en tant que l'onneur et le bien de la maison de France..., de bon cueur vous en mercions, et soyez seurs que en vos affaires, quand aucun besoing vous viendra et vous nous requerrez de quelque chose, nous aurons bien memoire de ce que dit est, et vous en aurons en plus special recommandation.

Et au seurplus, pour vous declairer nostre vouloir

1. Cf. Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane*, p. 265 et suiv.

et entencion touchant ladite matiere, aprés la declaracion que avons faicte du deppartement des aliances et confederacion que avions avec le roy Jehan d'Arragon, nous nous sommes concludz et deliberez, par mon advis et conseil, de porter et soutenir es choses susdictes nostredict oncle le roy de Sicile, nostre beau cousin le duc de Calabre, son fils, leurs gens et tous ceux qui tiendront leur party, en toutes manieres à nous possibles, et de leur donner tout l'aide, confort et secours que bonnement faire pourrons, et ainsi l'avons mandé, signifié et publié par tous nos pays et seigneuries de pardelà, et, au plaisir de Dieu, en aurez brief congnoissance. Pour quoy vous prions bien affectueusement que vueillez tousjours demourer et persister en vostre bon vouloir et propos, et faire pour nosdits oncle et cousin et ceux qui yront pardelà de par eulx, comme bons et loyaulx subjets doivent faire envers leur prince et souverain seigneur. Et en ce faisant, nous ferez bien agreable plaisir, et tenez pour certain que tous ceulx qui en ce les serviront, aideront et conforteront nous les tiendrons et repputerons nos especiaulx amis et comme s'ilz l'avoient fait pour nous mesmes; et ceulx qui feront le contraire et aideront et porteront ledit roy Jehan, nous les repputerons comme noz adversaires et ennemis, pour leur faire guerre et dommage en tout ce qu'il nous sera possible. Et de ce ne faictes aucun doupte, car ainsi l'avons conclud et deliberé de faire. Donné à Orleans, le XXIXe jour d'octobre.

LOYS.

A nos trés chiers et bons amis les conseillers et con-

seils de la cité de Barselonne et les depputez et conseil representant le principat de Catheloingne.

Rta al rey, à xxvij de decembre MCCCC LXVII[1].

MDCCCCLXXXVII.

AUX HABITANTS DE BARCELONE (V.).

[Octobre 1466.]

Renonciation à l'alliance qui existait autrefois entre lui et le roi d'Aragon et notification de celle qu'il a conclue avec le roi de Sicile et le comte de Calabre. — (Orig. Arch. mun. de Barcelone, Cartas reales, 1442-1454, fol. 197. Publ. par Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, p. 272, n. 1.)

De par le roy.

Trés chier[s] et grans amis, pour certaines justes et raisonnables causes qui nous ont meu et par grande et meure deliberation de conseil, là où plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage et autres gens notables estoient, nous nous sommes deppartiz de l'alyance et confederation que nous avions avec le roy Jehan d'Aragon[2] et avons sur ce ordonné noz lettres patentes, lesquelles mandons estre publiées par noz pays et contez de Roussillon et de Sardaigne, et partout ailleurs en nostre royaume où il appartiendra, affin que de ce nul ne pretende cause d'ignorance. Et en oultre, pour ce que avons esté deuement informez du bon droit et querelle que nostre trés cher et trés

1. Style de Noel. Notre confrère M. Calmette a bien voulu collationner ce texte sur l'original.

2. Voy. Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, p. 369, et Calmette, *op. laud.*, p. 271.

amé oncle le roy de Secille[1] si a en la principaulté, [illegible] conté et seigneurie de Barcelone et autres seigneuries [illegible] qui en deppendent, nous nous sommes deliberez de les [illegible] porter, aidier et soustenir en la matiere et lui donner [illegible] sur ce tout l'aide, conseil, faveur et confort, et à beau [illegible] cousin de Calabre[2], son filz, leurs gens et ceulx de [illegible] leur party, qu'il nous sera possible. Desquelles choses [illegible] vous advertissons, affin que sachiez et congnoisse [illegible] nostre vouloir et entention touchant ladite matiere, [illegible], et vous prions que, en faveur et contemplation de [illegible] nous et pour la conservation du bon droit et tiltre [illegible] de nosdiz oncle et cousin, vous vous vueillez employer [illegible] en ce qui touchera à leurs biens, honneur et prouffit [illegible], au recouvrement de leurs dites terres et seigneuries [illegible] par toutes voyes et manieres à vous possibles, et leur [illegible] donnez en ce tout l'aide, conseil, faveur et confort que [illegible] faire se pourra, et vous declairez pour nosdiz oncle et [illegible] cousin touchant ladicte matiere, et prandre leur party. [illegible] En quoy prandrons trés grand plaisir et le repputerons [illegible] fait comme à nostre propre personne, et ceulx qui en [illegible] ce secourront et aideront nosdiz oncle et cousin, nous [illegible] les tiendrons et repputerons nos especiaulx amis, et [illegible] ceulx qui feront le contraire, noz adversaires et ennemis. Pourquoy de rechief vous prions bien acertes [illegible] que vueillez faire en ces choses comme en vous en [illegible] avons nostre especial confidence. Donné[3]...

1. René d'Anjou, roi de Sicile.
2. Jean d'Anjou, duc de Calabrè, fils du précédent.
3. Cette pièce n'est pas datée, mais M. Calmette lui a assigné, sur [illegible] preuves certaines, la date d'octobre 1466 (*op. laud.*, p. 272, n. 1). Il n'est pas aisé de dire si ce document est autre chose qu'une [illegible] minute dont le texte aurait été communiqué au magistrat de [illegible]

MDCCCCLXXXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Orléans, 7 décembre 1466.

Ordre de sceller la nomination de Jean Jouglet comme conseiller au parlement au lieu de Jean Le Bastard. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 85.)

Chancellier, incontinent ces presentes veues, faictes sceller les lettres de maistre Jehan Joughelet touchant son office de parlement que lui avons donné ou lieu de maistre Jehan Le Bastard, car nostre intencion est qu'il en joisse, non obstant quelconques ordonnances[1] : si gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Orleans, le VIIe jour de decembre.

LOYS.

MEURIN.

MDCCCCLXXXIX.

A HENRI DE DANNES ET JEAN RICHER (V.).

Orléans, 16 décembre 1466.

Ordre à Henri de Dannes et à Jean Richier de se rendre à Pezenas et de faire la remise du comté aux gens du duc de Calabre,

Barcelone, et qui ferait, en ce cas, double emploi avec la missive précédente. Remarquons pourtant que la pièce est écrite sur parchemin.

1. L'itinéraire assigne comme date l'année 1466 à la nomination comme conseiller au parlement de Jean Jouglet, mais cette nomination n'est pas mentionnée dans les registres du Conseil. Jean Jouglet fut plus tard destitué pour cause de forfaiture et remplacé par « Me Jehan Malingre, licencié en loix », qui fut

ainsi que celle du droit sur le tirage du sel le long du Rhône, cédés au marquis du Pont à l'occasion de son mariage avec Anne, fille du roi. — (Orig. Arch. nat., K 536, n° 11ter.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons pour certaines causes, entre autres choses promis bailler et delivrer à nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Calabre[1], en faveur et contemplacion du mariage de nostre trés chiere et trés amée fille Anne de France avec nostre trés chier et trés amé cousin le marquis du Pont[2], filz de nostre dit cousin de Calabre, le conté de Pesenas[3] avec ses appertenances, ensemble le droit que avons en la compaignie du sel qui se tire contremont la riviere du Rosne pour estre descendu à la part de l'empire, ainsi qu'il est plus applain contenu ès lectres du contrat dudit mariage[4]; lesquelx conté de Pesenas et compaignie du sel nous avons promis faire delivrer à nostredit cousin de Calabre dedens la feste des Troys Roys prouchain venant, et vous avons commis par noz lectres patentes données du jour d'ui

recu le 23 novembre 1475. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1487, fol. 1 v°.)

1. Jean d'Anjou, fils du roi René.

2. Nicolas d'Anjou, fils du précédent.

3. Voy. les lettres de Louis XI, en date de la Motte-d'Egry, 1er août 1466. (D. Calmette, *Hist. de Lorraine*, t. III, *Preuves*, p. 670, et la note 2, p. 224 du t. VIII.)

4. Par un acte daté de Montpellier, le 31 janvier 1467, « Henry de Dannes, conseiller du roy, clerc en sa Chambre des comptes, » et « Jehan Richier, notaire et secretaire d'icellui seigneur, commis à l'audition des comptes du pays de Languedoc et duché de Guienne, » certifient qu'en exécution de la présente missive et de lettres patentes du roi tendant au même objet, ils ont fait remise à « Anthoine de la Tour, escuier, et maistre Philippe de

lui faire la delivrance desdiz conté et compaignie, t en escripvons aux habitans de Pesenas et au capiaine dudit lieu pour leur descharge. Si voulons et ous mandons trés expressement que, incontinent ces ettres vues, et toutes autres choses laissées, vous ous transportez ès lieux dessusdiz et baillez à nosredit cousin de Calabre ou à ses gens et commis la ossession reale de ladicte conté de Pesenas et ses ppartenances et de ladicte compaignie du sel, et les n faites joir paisiblement tout selon la forme du conat dudit mariage, et gardez que en ce n'ait faulte. onné à Orleans, le XVIe jour de decembre.

LOYS.

DE LA LOERE.

MDCCCCXC.

AUX MÊMES.

Bourges, 29 décembre 1466.

rdre d'assurer au duc de Calabre la mise à exécution du don à lui fait par le roi de son droit « en la compaignie du tiraige du sel par le Rosne. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 25715, fol. 359.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par autres noz lettres vous

stenay, licencié en loix », procureurs du duc de Calabre, s choses données par le roi, et ont reçu de « messire Guault Despla, chevalier, nagueres cappitaine et chastellain dudit u de Pezenas..., l'offre de faire bail et delivrance des chastel ville de Pezenas... pour iceulx estre baillez et delivrez » aux- s procureurs du duc de Calabre, offre qu'ils ont acceptée. rch. nat., K 534, n° 11 *bis*.)

escripvons[1] mettre en possession nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Calabre du droit que prenons en la compaignie du tirage du sel par le Rosne à la part de l'empire, selon le contenu en la commission que vous envoyons. Et pour ce que nostredit cousin ne pourroit recouvrer les deniers qui seront deuz du tirage de ceste année commençant au premier jour d'octobre derrenier passé sans avoir les obligations et articles que noz officiers et ceulx de nostre trés cher et trés amé oncle le roy de Secile en ont des marchans, lesquelz Jehan Fournier, qui tenoit le compte pour feu maistre Estienne Petit[2], en son vivant tresorier general de Languedoc, ou maistre Nicolas Erlant[3], à present tresorier, doivent avoir, nous leur escrivons que incontinent ilz les vous baillent, pour par vous estre baillez à ceulx que nostre dit cousin de Calabre commettra à prendre ladicte possession. Et aussi leur mandons qu'ilz escrivent ausdiz marchans qu'ils aient à paier sans y faire aucune difficulté tout ce que par eulx sera deu pour nostre part à cause dudit tirage et du sel qui sera passé depuis le premier jour d'octobre derrenier passé. Si voulons et vous mandons que lesdiz articles et obligations vous recouvrez dudit Fournier et Erlant avec leurs lettres closes, et le tout baillez aux gens de nostredit cousin de Calabre, et, se besoing est, vous mesmes escrivez audiz marchans qu'ilz aient à paier

1. Cf. la lettre précédente.

2. Étienne Petit, receveur général de Languedoc dès 1440.

3. Nicolas Erlant fut appelé aux mêmes fonctions le 22 juillet 1465. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'Administration financière en France*, p. 293.)

redit cousin ou à ses officiers tout ce qui par
ous pourroit estre deu du sel tiré depuis ledit
er jour d'octobre et pour le temps qu'ilz nous
bligez, et doresenavant selon le contract dudit
ge, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à
es, le XXIXe jour de decembre.

LOYS.

DE MOULINS.

oz amez et feaulx maistres Henry de Dannes,
conseillier et clerc de noz comptes, et Jehan
, nostre secretaire, et à chascun d'eulx.

MDCCCCXCI.

A . . . . . (V.).

[1466.]

d'empêcher les hostilités entre les gens du maréchal de
gogne et les habitants d'Épinal, sujets du duc de Calabre.
inute. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 86 v°.)

De par le roy.

chiers et bien amez, nous avons sceu et esté
iz que le mareschal de Bourgoigne a fait de
assemblées de gens de guerre ès pays, terres et
ries de nostre beau frere et cousin le duc de
oigne et ailleurs pour courir sus et faire guerre
bitans d'Espinal, lesquelz de present sont ès
de nostre beau cousin le duc de Calabre par le
ort que sur ce luy en avons fait par l'advis et
es causes plus à plain contenues et declairées ès
que presentement sur ce rescrivons audit
chal touchant ladicte matiere, dont vous

envoyons le double, cy dedens enclos, desquelles assemblées et voyes de fait fort nous esmerveillons. Et pour ce que desirons que bonne amour et unyon feust tousjours entre les pays et subgetz de nosdiz freres et cousins de Bourgoigne et de Calabre, et que leurs diz subgetz peussent seurement et paisiblement communiquer et converser les ungs avecques les autres, ainsi que le temps passé ilz ont acoustumé de faire, nous vous avons bien voulu advertir des choses dessus dictes à ce que ne vueillez souffrir ne permettre que les subgetz de nostre dit frere et cousin le duc de Bourgoigne voysent ne se treuvent en aucun exploit de guerre ne chose qui soit prejudiciable esdiz habitans d'Espinal ne autres des subgetz de nostredict cousin de Calabre; et se aucuns y estoient jà alez, tenez moyens telz que verrez estre à faire pour les en retyrer, car nous ne croyons point que nostredit beau frere de Bourgoigne voulsist consentir ne permettre que aucuns de sesdiz subgetz feissent guerre ne portassent dommaige à nostre beau frere le roy de Secille, à nostre dit cousin de Calabre, ne à leurs pays et subgez. Donné, etc.

MDCCCCXCII.

A . . . . . (V.).

Plessis-du-Parc, 20 mars 1467.

Ordre de faire conduire à Orléans six couleuvrines qui sont à Tours, pour les envoyer de là à Paris. — (Reproduit dans l'ouvrage de MM. Laurette et de Croy intitulé *Louis XI et le Plessis-du-Parc* (Tours, 1841, in-8°).)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous voulons et vous man-

dons que vous faites charger et mener jusques en la ville d'Orliens les six couleuvrines faucons qui sont de present en nostre ville de Tours, et les faites bailler et delivrer aux habitans de ladicte ville d'Orliens, ausquelz nous escripvons les recevoir et faire mener en nostre ville de Paris, et gardés qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le xxe jour de mars.

LOYS.

LE PREVOST.

Au-dessous et d'une autre écriture : Monsr le receveur Martin de Lyon, le roy m'a escript, ainsi que pourrez veoir, que je fasse mener six couleuvrines de ceste ville à Orleans. Par quoy, en accomplissant le vouloir dudit seigneur, j'ay appoincté à Christofle Bon, André..., et Jehan Oustau (?), de les mener. Par moy baillez leur la somme de douze livres tournois, et il vous en sera tenu compte. Fait [le] XXIIIe jour de mars IIII^c^ LXVI.

MDCCCCXCIII.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Chartres, 21 mai 1467.

Ordre d'entériner les dons par lui faits de certaines places en Dauphiné. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3232, fol. 27.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez touchant l'enterinement d'aucuns dons que avons faiz de certaines places et autres choses de nostre demaine de Daulphiné; sur quoy

vous faisons savoir que nous sommes contans que lesdits dons vous interinez selon leur forme et teneur pourveu que la recepte le puisse porter, charge ordinaires deduites et rabatues. Donné à Chartres, le XXIe jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A noz amez et feaulx les gens de nostre parlemen du Daulphiné residens à Grenoble.

MDCCCCXCIV.

AUX CONSULS D'AVIGNON (V.).

Chartres, 20 juin 1467.

Ordre de faire restituer au seigneur de Vergères, écuyer d'écurie du duc de Bourbon, par le recteur d'Avignon, les places d'Albignan et Auriol, dont celui-ci s'était emparé. — (Orig. Arch. d'Avignon, Boite des Catalans. Publ. par Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle, d'après des documents inédits* (Grenoble, 1899, in-8°), p. 240.)

Trés chers et grans amis, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Bourbon et d'Auvergne, nostre lieutenant et gouverneur en nostre pais de Languedoc, nous a dit et remonstré que, à vostre pourchaz, instigation et requeste, le recteur d'Avignon a puis nagueres prins à force et port d'armes les places d'Albignan[1] et Auriol[2], que paravant tenoit nostre bien amé le seigneur de Vergeres, escuier d'escuerie de nostre dit

1. Aubignan, dans le canton et l'arrondissement de Carpentras (Vaucluse).

2. Auriol, dans le canton de Roquevaire, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

frere et cousin. Et pour ce que desirons les besongnes et afferes dudit seigneur de Vergeres estre favorablement traictées, tant en faveur de ce qu'il est nostre serviteur et subgect, du bon droit que entendons qu'il a esdictes places, que en contemplation de nostre frere et cousin, qui sur ce nous a requiz, nous vous prions trés acertes et sur touz les plaisirs que fere nous desirez, que vous tenez la main envers ledit recteur, auquel escripvons presentement de ceste matiere, en maniere qu'il soyt content de bailler et delivrer audit escuyer la joyssance desdictes places, au moins jusques à ce que, par justice, ses droitz et tiltres sur tout veuz et visitez, aultrement en soit ordonné. Et tellement faictes que ledit escuier cognoisse par effect noz prieres luy avoir prouffité envers vous. Et en ce faisant vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, lequel recognoistrons envers vous en pareil cas ou greigneur, quant d'aucunes choses nous requerrez. Donné à Chartres, le xxe jour de juing[1].

LOYS.

TOUSTAIN.

A nos trés chers et grans amys les consulz, bourgoys, manans et habitans de la ville et cité d'Avignon et de la conté de Venisy.

1. Cette lettre a été datée par erreur de l'année 1464 par M. Rey. Louis XI n'était pas à Chartres le 20 juin de cette dernière année, mais bien le 20 juin 1467.

MDCCCCXCV.

A MICHEL DE VIVERS, PROCUREUR ROYAL EN ROUSSILLON ET EN CERDAGNE.

Aluyes, 11 juillet 1467.

Ordre de mettre sous la main du roi les biens de Francequine Bernardine, fille de feu Jean Puch, du parti du roi d'Aragon, sauf ceux déjà occupés par Damien de Callar, capitaine de Livia, et jusqu'à ce que ledit Damien ait fait la preuve de ses droits. — (Copie du temps. Arch. des Pyrénées-Orientales, B409, fol. 50. Commun. par M. Desplanques.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous voulons et vous mandons que vous prenez et mectez en nostre main tous les biens et heritaiges de Francequine Bernardine, fille de feu Jehan Puch, demourant à Baga[1], ou party du roy d'Arragon, excepté les biens que nostre amé et feal Damyen de Callar, cappitaine de Lyvie[2], en tent desja; et soubz icelle nostre main les regissez et gouvernez jusques à ce que ledit Damien de Caillar ait monstré et enseigné du droit qu'il a ès dits biens et que par nous autrement en soit ordonné; et ne y

1. En Catalogne, dans la province de Barcelone (Espagne).

2. Aujourd'hui Livia, bourg de la province de Gérone (Catalogne), formant une enclave sur le territoire français, à 12 kilomètres sud-ouest de Montlouis (Pyrénées-Orientales). Damien Cailhar en avait été nommé châtelain par lettres de Louis XI, datées de Chatou, le 30 août 1463. (Arch. des Pyrénées-Orientales, Procuracio real, vol. XXVI, fol. 123.)

faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Aluxe[1], le XIe jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal Michiel du Vivier, procureur royal de Roussillon et de Sardaigne[2].

MDCCCCXCVI.

A BOURRÉ (D.).

La Motte-d'Egry, 27 août 1467.

Ordre de se rendre au château d'Amboise avec le vicomte d'Évreux pour y pourvoir à certaines constructions. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 31.)

Bourré, incontinant ces lettres veues et avant vostre alée en Anjou, transportez vous en nostre chastel d'Amboise, et menez avecques vous le viconte d'Evreux[3], et faites que la petite maison et les gale-

1. Pour Alluye, dans le canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), où Louis XI se trouvait précisément à la date de notre missive.

2. Miquel Dez Vivers, chef de la grande famille Dez Vivers de Barcelone, avait été nommé procureur royal des comtés par lettres patentes du 18 octobre 1465. (Calmette, *op. laud.*, p. 354, n. 2). Il devait bientôt revenir au parti du roi d'Aragon, et on le verra figurer en 1472 parmi les conspirateurs qui essayèrent d'ouvrir à celui-ci les portes de Perpignan. (Voy. t. V, p. 122, la note 2.)

3. Il doit être question ici de Jean Guédon, qui, d'après une note communiquée par M. Dupont-Ferrier, aurait exercé les fonctions de vicomte d'Évreux de 1444 à 1464 (cf. *Opuscules et mélanges historiques sur la ville d'Évreux et le département de l'Eure*, Évreux, 1845, in-8°, pp. 81-82), et que je sais, d'autre part, avoir été chargé, en effet, de surveiller les constructions d'Amboise. Voy. deux lettres de Jean Guédon à ce sujet, datées d'Amboise,

ries que nostre maistre des euvres a faictes à sa tâche soient eslargies, haulcées et refaictes en la maniere que autrefoiz en ay escript audit viconte d'Evreux; si n'y faictes faulte. Donné à la Mote d'Esgry, le XXVIIe jour d'aoust.

LOYS.

TOUSTAIN.

A maistre Jehan Bourré.

MDCCCCXCVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, [31] août 1467.

Prière de lui envoyer un autre ambassadeur en remplacement d'Emmanuel de Jacopo, tombé malade. — (Orig. Arch. de Milan, Potenze estere. Francia.)

Illustris consanguinee carissime, vestras accepimus litteras per tabellarium vestrum presencium latorem, quibus intelleximus quomodo missur ..... vestrum Eman ... de Jacob abunde informatum et ..... necessaria ..... agendi et concludendi nobiscum, nisi febris quedam detenuisset. Qua infirmitate considerata ..... occurrentiis in illis partibus concernentibus honorem et statum ..... quibus omnimodo providere delibera-

27 septembre 1467 et ... septembre de la même année (Bibl. nat., Ms. fr. 20486, fol. 126 et 181), à rapprocher d'une missive du roi du 21 novembre 1467 concernant les mêmes travaux. (Cf. t. III, p. 182, n° CCCXXVII.) Jean Guédon était donc encore vicomte d'Évreux en 1467. Nommé clerc extraordinaire des comptes le 17 octobre 1465, il fut confirmé dans cet office le 24 octobre 1483 et mourut le 23 octobre 1492. (Comte H. Constant d'Yanville, *Chambre des comptes de Paris. Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions, nobiliaires et armorial* (Paris, 1866-1875, in-fol.), 2e partie, p. 924).

..... semper erga vos habuimus absque ulteriori
ione ..... egritudine detentus non fuisset .....
eas alias personas ..... et fide dignas, que .....
i intencione nos certos redderent ut a modo in
a possimus pariter et amorem vestrum erga nos
effectu ..... bonum cognoscere et ut intelligamus
iter in futurum debeamus vobiscum vivere, et
ncicius nobis esset gracius : et valete. Scriptum
sius die [XXX] prima mensis augusti[1].

LOYS.

TOUSTAIN.

MDCCCCXCVIII.

AU CHAPITRE DE LANGRES (V.).

Paris, 6 octobre 1467.

ien des chanoines expulsés de la ville en jouissance de leurs
enus, malgré la mesure prise contre eux. — (Orig. Arch.
la Haute-Marne, fonds du chapitre de Langres. Commun.
M. Roserot.)

De par le roy.

iers et bien amez, nous vous avons ordonné,
aucunes causes à ce nous mouvans, aucuns des
oines et prebindiers de l'eglise de Langres estre
hors de nostre dicte ville de Langres; et combien

lette lettre étant très mutilée, la date n'en est pas aisée
blir; je suppose pourtant qu'elle est du 31 août 1467.
) août précédent, le même secrétaire Toustain en contre-
it une autre, et à Paris également, où Louis XI résida cette
du 28 août au 20 octobre. D'autre part, Emmanuel de
o, venu en France en 1466, en repartit le 23 avril de la
année (n° CCL, t. III, p. 55). Le 21 octobre suivant, il était
our auprès de Louis XI (n° CCLXXXIV, t. III, p. 110), et
ait s'y trouver encore le 31 août 1467.

que pour ceste cause lesdiz absens ne doivent en bonne raison estre et demourez privez et frustrez des fruiz et revenues de leurs dictes prebendes, ne aussi des distribucions cothidiennes et autres emolumens de ladicte eglise, quelque statut ou ordonnance que aiez au contraire, mesmement que à eulx ne tient que ilz ne font le service divin en ladite eglise comme vous autres, neantmoins, nous avons entendu que, soubz umbre desdiz statuz ou autrement, pour leur absence, les en voulez priver tout ainsi comme s'ilz estoient absens de leur bon gré ou occupez en leurs autres affaires. Et pour ce que n'avons fait ladite ordonnance fors au regard de leurs personnes seulement, nous vous declairons et faisons savoir que nostre entencion n'a esté ne est que à l'occasion d'icelle nostre ordonnance et de leurdite absence ilz soient diminuez ne perdent quelque chose des droiz, fruiz et revenues quelzconques de leurs benefices en aucune maniere; ainçois voulons qu'ilz en joissent ainsi qu'ilz ont acoustumé et comme s'ilz estoient residens en ladite eglise et presens aux heures ordonnées à faire ledit service divin. Si vous advertissons de nostre dit vouloir et entencion à ce que par nous ne autres ilz ne soient pour ceste cause molestez, travaillez ne empeschez; et tant faictes en ceste matiere que n'ayons cause de y donner autre provision, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le VIe jour d'octobre.

LOYS[1].

1. En exécution de la présente missive, le grand conseil prit la décision suivante :

« Le Mans, 31 décembre 1467.

« Touchant le contenu es lettres escriptes au roy et requeste

MDCCCCXCIX.

AU MARÉCHAL DE COMMINGES (V.).

Le Mans, 22 décembre 1467.

Notification de la trêve conclue jusqu'au mois de mai suivant; congé donné aux nobles de l'arrière-ban de rentrer dans leurs foyers, mais en tenant leurs chevaux et leur équipement prêts pour l'expiration de la trêve; ordre de donner les mêmes instructions aux nobles de Dauphiné et de tenir également sur pied pour la même date les francs-archers de la province. — (Orig. Commun. par M. Jolibois, archiviste du département du Tarn.)

De par le roy.

Trés cher et amé cousin, nous avons treve jusqu'en may, et avons donné congé aux nobles de nostre arriere ban pour eulx en aller en leurs hostelz jusques au dit temps, et leur avons ordonné qu'ilz se entretiegnent en leurs estats et habillemens, sans vandre chevaulx ne harnais, afin que si nous les mandons ilz soyent tout pretz, et vous en escripvons afin que pareillement fassiez faire aux nobles de nostre Daul-

faicte en son grant conseil, de la part de ceulx du chapitre de Langres, attendu que les absens dont est question ont esté et sont mis hors de la ville de Langres par l'ordonnance du roy et que les presens au dit chapitre ont esté et sont contens de baillier ausdiz absens et mis hors, comme dit est, les gros fruiz de leurs prebendes; attendu aussi les previlleiges, statuz et ordonnances dudit chapitre, a semblé qu'on doit laisser faire touchant ceste matiere ceulx dudit chapitre, sans ce que le roy s'en doive autrement mesler.

« Fait ou grant conseil du roy, tenu au Mans le derrenier jour de decembre, l'an mil CCCC soixante sept.

« DES VERGIERS. »

(Orig. Arch. de la Haute-Marne, fonds du chapitre de Langres.)

phiné, et leur envoyez dire qu'ilz s'entretiennent en leur habillement. Nous vous avons aussi escript que fassiez mettre sus les francs archers en nostre Daulphiné, de quoi vous ne nous avés faict aulcune responce, et pour ce nous vous en escripvons de rechef afin que les fassiés mettre sus en toute diligence, en la maniere qu'ilz le font en nostre royaulme à ceste eure, qu'ilz soyent mis sus entre cy et le premier jour de may et que nous en puissions servir se besoing en avons.

Donné au Mans[1], le XXIIe jour de [decembre].

LOYS.

DE LA LOERE.

MM.

A MICHEL DE VIVERS, PROCUREUR ROYAL EN ROUSSILLON ET EN CERDAGNE (V.).

Le Mans, 22 janvier 1468.

Prière de conférer à Honorat Maure, chanoine de l'église d'Elne, le premier bénéfice qui vaquera en Roussillon et en Cerdagne. — (Copie du temps. Arch. des Pyrénées-Orientales, B 409, fol. 75. Commun. par M. Desplanques.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour ce que nous desirons singulierement le bien et avancament en saincte eglise de

1. L'indication du Mans comme l'endroit d'où est datée la présente missive et celle du quantième, même sans l'énonciation du nom du mois, aujourd'hui disparue, permettent de la placer en décembre 1467. En effet, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI passa ce mois tout entier et même le dernier tiers de novembre, et presque tout le mois de janvier 1468, dans cette ville, occupé à surveiller les événements qui se passaient sur la frontière de la Normandie et de la Bretagne.

:re chier et bien amé maistre Honorat Maure, cha-
ıe de la glise de Aulne, tant pour les vertuz et
ites qui sont en sa personne que en faveur et con-
placion des bons et agreables services qu'il nou ha
cy devant faiz, fait chacun jour et sperons que
: ou temps à venir, nous voulons et vous mandons
: le primier bon beneffice qui vacquara en noz paiz
omtez de Roussillon et de Sardaigne, dont la pro-
on ou presentacion nous appartiendra, vous, de
nous, ainssi que fere povez à cause de votre
ce, donnez et conferez audit maistre Honorat Maure
ı icellui le presentez à l'evesque de Aulne[1] ou à son
ıire, ainsi que le cas le requerra, en gardant les
empnitez en tel cas acostumées et y procedant en
ı et mes (*sic*) de justice et reverence. Et gardez
en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir.
onné au Mans, le XXIIe jor de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN.

. nostre amé et feal conseillier et cambellan Michiel
Vivers, chevalier, procureur real en noz pays et
tez de Roussillon et de Sardaigne[2].

MMI.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

..... 1468.

roi de Lucinge, chargé de la négociation du mariage de Bonne

1. Elne en Roussillon, aujourd'hui canton de Perpignan. Cette
lle était le siège d'un évêché au moyen âge.
2. Cf. ci-dessus, p. 257, n. 2.

de Savoie avec le duc de Milan. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 15537, fol. 235.)

De par le roy.

Ma sœur, m'amye[1], je me recommande à vous. J'envoye presentement par devers beau frere de Savoye[2] et vous, et aussi fait mon beau frere Philippe de Savoye[3], Luxinge[4], porteur de ceste, pour le fait du mariaige de *ma*[5] trés chere et trés amée seur Bonne de Savoye[6], avecques le duc de Millan; auquel Luxinge j'ay chargé, et aussi a fait mondit beau frere Philippe, vous dire et declairer bien au long tout ce qu'il semble *à luy et à moy*[7] et que entendons en ladite matiere. Et ay entencion de brief envoyer aprés lui, par devers mondit beau frere de Savoye et vous, aucuns de mes gens et conseilliers pour traicter, besongner et conclurre en ladite matiere. Et pour ce que je desire qu'elle soit abregié, *j'envoye*[8] presentement, *et aussi fait mondit frere*[9], en toute diligence ledit Luxinge

1. Yolande de France, sœur de Louis XI et duchesse de Savoie.

2. Amédée IX, duc de Savoie, beau-frère de Louis XI.

3. Philippe de Bresse.

4. Ce doit être un nommé Ymbert de Lucinge, « escuier du pays de Savoye, » que l'on voit toucher 55 livres « pour ung voyage fait de par Philippe de Savoye devers le roy » en 1467. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 402.)

5. Le secrétaire avait d'abord écrit « nostre ».

6. Bonne, fille de Louis, duc de Savoie, et belle-sœur de Louis XI. Elle épousa, le 6 juillet 1468, Galéas-Marie Sforza, duc de Milan; la présente missive doit donc être un peu antérieure. Elle mourut en 1485. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 651.)

7. Le secrétaire avait d'abord écrit « à ce qu'il nous semble ».

8. Première leçon : « Nous envoyons. »

9. Ce membre de phrase a été, je pense, ajouté sur la minute par le roi.

ar delà, pour vous advertir des choses dessus dites, t que faciez toute la diligence que vous sera possible, ant envers mondit beau frere le duc de Savoye que eulx de son conseil et du païs, qu'ilz advisent et deliberent en ces matieres le plus tost que faire se pourra. Et tenez la main que la matiere preigne bonne fin et conclusion et que quant *mesdictes* gens et ambassaleurs seront pardelà, ilz trouvent les matieres toutes prestes pour y mettre telle conclusion qu'il semblera estre à faire pour le bien desdites matieres. Et en ce vous vueillez employez comme je y ay confiance.

Au surplus, ma seur, j'ay esté averti d'aucunes choses dont, s'il est ainsi, n'ay cause d'estre content, ainsi que ledit Luxinge vous dira.

Donné[1]...

MMII.

A DREUX BUDÉ (P.).

Montils-lès-Tours, 19 avril 1468.

Ordre de donner au comte de Penthièvre extrait de certains titres concernant la châtellenie de Loudun, dont il a besoin dans un procès pendant en parlement de Paris. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Dupuy, vol. 746, fol. 109.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nostre chier et amé cousin le comte de Penthievre[2] nous a fait dire et remonstrer que, en certaine cause qu'il a pendant en nostre court le Parlement pour raison de la baronnie, terre et sei-

1. Cette dernière phrase semble être de la main du roi. Avant cette espèce de post-scriptum, le secrétaire avait préparé la date : « Donné à ....., le ..... jour. »

2. Cf. ci-dessus, t. II, p. 73, la note 1.

gneurie de Champtoceaux[1] ou pays d'Anjou luy est besoing de soy aider de certaines lectres, tiltres et enseignements estans entre les chartes de nostre tresor à Paris, touchant la chastellenie de Lodun[2], baillée en recompense par noz predecesseurs au duc d'Anjou au lieu de ladicte baronnie de Champtoceaux, en nous suppliant et requerant que des dictes lectres, tiltres et enseignemens ainsi servans à sa matiere, luy vueillons faire bailler ou à ses gens et officiers pour luy le double ou coppie à ses despens raisonnables. Si voulons et vous mandons que des dictes lectres, tiltres et enseignements que trouverez en nostre Chambre des comptes ou entre nos dictes chartes servans à l'entencion de nostre dit cousin, vous baillez et delivrez ou faictes bailler et delivrer à nostre dit cousin ou à ses gens et officiers le double ou coppie en forme auctentique et vallable à ses despens, pour soy en aider et lui servir et valoir ce que de raison sera. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le XIXe jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).

2. Loudun, chef-lieu d'arrondissement de la Vienne. Charles V l'avait cédé le 4 février 1367 au duc d'Anjou en échange de Champtoceaux, cédé par celui-ci au duc de Bretagne (Arch. nat., P 1340, n° 465), et cette châtellenie appartint à ses successeurs jusqu'en 1480. (Radet, *Dictionnaire de topographie historique de la Vienne* (Paris, 1881, in-4°), p. 237.) Le duc de Bretagne restitua Champtoceaux au duc d'Anjou en 1387, à la charge par celui-ci de payer une rente de 2,000 l. t. due par lui à Jeanne de Bretagne, comtesse de Penthièvre. (Arch. nat., P 1339, n° 438.) C'est sans doute la communication de ces différents contrats qui fait l'objet de la présente lettre.

A nostre amé et feal conseiller maistre Dreux Budé, audiencier de nostre chancellerie et garde des chartes de nostre tresor à Paris.

MMIII.

AU SEIGNEUR DE BOISY (V.).

Amboise, 7 mai 1468.

Ordre de venir le trouver immédiatement. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20459, fol. 163.)

Mons. de Boisy, incontinent ces lettres veues, venez vous en devers moy. Je vous prie qu'il n'y ait point de faulte que ne montez incontinent à cheval. Escript à Amboise, le VIIe jour de may[1].

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Boisy[2].

1. L'année de cette lettre est probablement 1468, d'après la concordance entre l'itinéraire et la signature du secrétaire.

2. Guillaume Gouffier, chevalier, seigneur de Boisy, baron de Rouannois et de Maulevrier, fils d'Aimery; d'abord serviteur de Charles VII, qui lui donna la seigneurie de Roquecervière en Rouergue le 30 mars 1449, et, le 17 décembre suivant, les terres d'Oiron, de Rochefort, du Rougnon, de la Chaussée, de Champagné-le-Sec et de Sonay, près Chinon, confisquées sur Jean de Xaincoins; il fut encore nommé sénéchal de Saintonge, par lettres royales du 20 novembre 1454, avec 1,200 livres de gages et autant de pension. Disgracié à l'avènement de Louis XI, il se retira auprès du duc de Bourgogne et rentra en grâce seulement après la ligue du Bien Public. Il recouvra alors la seigneurie d'Oiron, que Jean de Xaincoins avait reprise, et ses anciens offices, sauf celui de lieutenant général en Languedoc et en Languedoïl, en échange duquel le roi lui laissa celui de sénéchal de

MMIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 16 mai 1468.

Renouvellement de recommandation pour un bénéfice en faveur de Claude de Marmont, religieux de l'ordre de Saint-Benoît. — (Orig. Arch. de Milan, Potenze estere. Francia.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, autresfoiz vous avons escript en faveur de nostre bien amé frere Glaude de Marmont, religieux de l'ordre de saint Benoist, afin que vous le voulsissiez faire pourveoir du premier bon benefice qui vacqueroit en voz pais. Mais, ainsi que avons sceu, il n'a point encores esté pourveu. Et pour ce que de plus en plus desirons la provision en saincte eglise dudit frere Glaude de Marmont, tant pour les vertuz et merites de sa personne, que en faveur d'aucuns noz principaulx serviteurs, mesmement de nostre amé et feal escuier d'escuierie Glaude de Lornay, son oncle[1], qui sur ce nous a bien

Saintonge par lettres datées de Paris, le 3 octobre 1467. Louis XI lui accorda encore la haute justice d'Oiron en 1475, et, deux ans après, les terres de Traves et de Valfon, confisquées sur Claude et Marc de Toulonjon, seigneurs bourguignons. Il fut sous Charles VIII gouverneur de Touraine et mourut à Amboise le 23 mai 1495, après avoir testé le 15 mai précédent. Il avait eu de Louise d'Amboise, fille de Pierre, seigneur de Chaumont, et d'Anne de Bueil, qu'il épousa le 8 avril 1450, Pierre, Madeleine et Louise; de Philippe de Montmorency, sa seconde femme, veuve de Charles de Melun et fille de Jean de Montmorency et de Marguerite d'Orgemont, Artus, Louis, Adrien, Pierre, Guillaume, Aymar, Catherine, Charlotte et Anne. (Anselme, t. V, pp. 607-608.)

1. Claude, seigneur de Lornay, « escuier du pays de Savoye; » il

instamment supplié et requis, nous vous prions de rechef, tant acertes que faires povons, que vueillez faire pourveoir icelluy frere Glaude de Marmont dudit premier bon benefice qui vacquera en vosdits pays et le faire preferer sur ce avant tous autres. En quoy faisant vous nous ferez trés agreable plaisir. Donné à Amboise, le XVIe jour de may[1].

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

MMV.

AU CHAPITRE DE BRIOUDE (V.).

Amboise, 16 mai 1468.

Recommandation de Geoffroi Louvat pour le premier bénéfice à leur nomination qui pourra vaquer. — (Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 4160, n° 2. Commun. par M. L. Delisle.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous desirons singulierement les provision et avancement en sainte eglise de nostre bien amé Geoffroy Louvat, tant pour les vertus et merites de sa personne que en faveur d'aucuns noz principaulx serviteurs, qui sur ce nous ont bien instanment supplié et requis, nous vous

figure sur le « quatrieme compte d'André Briçonnet, notaire et secretaire du roy, commis à tenir le compte des deniers ordonnez pour la conduicte du fait de sa chambre », pendant l'année finie le 30 septembre 1470. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 483.)

1. L'itinéraire et le nom du secrétaire sont les seuls motifs que j'aie pour dater comme je le fais la présente lettre.

prions tant acertes que faire povons, que du premier bon benefice qui vacquera à votre collacion et disposicion vous en vueillez pourveoir ledit Geoffroy Louvat, en le preferant avant to[us autres]. Et en ce faisant vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, [et nous en] aurons vous et les affaires de vostre eglise en plus singuliere et especiale [recommandacion]. Donné à Amboise[1], le XVIe jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les do[ien] et chappitre de l'eglise de Briode.

MMVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 18 mai 1468.

Recommandation en faveur du marquis de Saluces. — (Orig. Arch. de Milan, Potenze estere. Francia.)

Trés chier et trés amé frere, nous avons sceu par nostre chier et bien amé Charles du Monteil, maistre d'ostel de nostre trés chier et amé cousin le marquis de Saluces[2], le bien et honneur que avez fait despieçà et faictes de present à icellui nostre cousin en l'entre-

1. Je trouve une autre lettre, datée d'Amboise, le 16 mai 1468, et contresignée également Meurin, mais cette coïncidence est le seul motif que j'aie de placer la présente missive en 1468.

2. Louis Ier, marquis de Saluces. Cf. t. III, p. 313, n. 2, la lettre du 15 janvier que j'ai placée à tort en 1469. Le style milanais faisant commencer l'année à Noël, cette lettre est donc du 15 janvier 1468, comme l'indique la mention d'enregistrement de la chancellerie ducale.

tenant pour l'amour de nous en vostre maison, dont nous sommes trés contens et vous en savons trés bon gré, et repputons le bien que vous lui faictes estre tel comme si à nostre personne mesmes vous le fassiez, tant pour l'affinité qu'il a à nous que aussi pour ce que par long temps il a esté nourry en nostre hostel et service. Pourquoy vous prions trés affectueusement que le vueilliez tousjours avoir pour singulierement recommandé, et que en nostre faveur continuez en vostre bon vouloir, car, lui estant avecques vous et en vostre service, le tenons aussi bien nostre bon cousin et serviteur comme si continuellement il estoit à l'entour de nostre personne. Et en ce faisant nous ferez singulier plaisir. Donné à Amboize, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

MEURIN.

Sur le dos : A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Milan.

MMVII.

AUX ÉCOUTÈTE ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE (V.).

Senlis, 20 août 1468.

Protestations d'amitié, accompagnées de l'offre d'un secours gracieux de 2 à 3,000 chevaux ou de 4,000 francs-archers. Le roi promet sa faveur à Nicolas et à Guillaume de Diessbach. — (Copie. Arch. de Soleure. Publ. par G. Tobler, *Ein brief Ludwigs XI an Bern, 1468,* dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte,* 1897, n° 5, p. 535.)

Ludwig von gottes gnad kùng Frankenrich. Allerliebsten und guten frund, wir hand empfangen die brief, so ir uns zugeschriben, dieselben antwurt hant

uf das, so Niclaus von Diessbach[1], uwer schulthess und Wilhelm... Glicher wiss habent wir empfangen die brief, so uwer vorgenant schulthess uns durch uwer ordnung zugesant hat und der guten liebe so ir durch ùwer und sin brief uns erzougend, ouch der begird und guter frùntschaften und pùntnissen zwùschen uns und ùch, danken wir ùch von ganzem herzen und habent alweg in unser gemut die gute liebe und pùntnisse, so ir ùwer zugebundnen und puntgenossen hant gehept zu wilent unserm allerliebsten herren und vatter und ouch uns. Dieselben liebi und puntnissen wollent und begarent wir ufhalten und in der beharren, und nach dem ir die selben gen uns ouch beharrent, so begabend wir und erbietend uns so bald wir mogent ruwig und anig werden der misshellingen und ufrur, so kùrzlich in unserm kùngrich erwachsen sind, der halb wir zu gott hoffen, kùrzlich den beschluss zu haben, ùch entschùttung und hilf zu tun wider uwer

1. Sur Nicolas de Diesbach, avoyer de Berne, conseiller et chambellan du roi de France et son agent en Suisse, voy. t. V, p. 247, n. 4. Le cousin de Nicolas, Guillaume de Diesbach, mort en 1517, fut lui aussi avoyer de Berne et remplit à plusieurs reprises des missions diplomatiques en France et ailleurs. (Comte Max de Diesbach, *Chronique de Louis de Diesbach*, Genève, 1901, in-8°, p. 14.) Au mois d'août 1479, il était pensionné par Louis XI à 340 livres par an. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1001, doss. *Diesbach*.) Sur la proposition peu sincère d'assistance armée faite par Louis XI aux Bernois qui venaient, au cours de la guerre dite de Walsdhut, de triompher sans peine de leur impuissant adversaire le duc d'Autriche, voy. Mandrot, *Études sur les relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, dans *Jahrbuch für schweizer. Geschichte*, t. V, et p. 75 du tirage à part, et le commentaire dont G. Tobler a accompagné la publication de la présente lettre dans l'*Anzeiger* (*loc. cit.*).

vient mit zweien oder drùtusend pferden oder mit viertusend frien bognern und dieselben tun bezalen für ein halb jor in unserm eignen kosten, ùch dero ze behelfen wider menglich, wo ir dero bedorfent warent und sust in allen sachen. So ir, ùwer vorgenanten puntgenossen oder die ùwern zu beider sitten hettend in unserm kùngrich zu werben, es si in koufmanschatz oder sust, wollent wir uch und dieselben gnadenclich empfahen und frùntlich halten als unser guten frùnd und puntgenossen und in so grosser gonnung und sicherheit, als wir wolten thun in unsern eignen sachen oder unser undertanen. Item so denn uf das so ir uns schribent der zweier vettern halb der genanten Niclausen und Wilhelmen von Diessbach, wie wol das durch der genanten ir vettern willen wir si in sunderer bevelnhiss, so habent wir si doch noch mer, desshalb ir uns derselben halb ouch geschriben hant, in noch merer und gar frùntlich und besunderer bevelhniss und wollent si halten als unsere besondere diener und wollent inen gutes thun. Geben zu Sanlis uf dem zwenzigisten tag des ougsten. *Und ist also underschriben* Ludwig.

Adresse : An unser allerliebsten und grossen frùnd, die schultheissen und ratte der statt und gemeinde von Bern.

MMVIII.

A BOURRÉ (V.).

..... 1468?

Ordre de « depescher la submission du partaige de Monsr de

Bourgongne pour Monsr le connestable ». — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20486, fol. 98 v°.)

Bourré, despeschiez la submission du partaige sur Monsr de Bourgongne pour Monsr le connestable; et la faictes bonne et sceure et que Monsr le connestable y ayt autant de puissance que Monsr de Bourgongne, et que Monsr de Bourgongne n'y puisse riens sans Monsr le connestable.

MMIX.

A . . . . . (V.).

Montils-lès-Tours, 4 janvier 1469?

Intention du roi de lui accorder un congé à raison de sa maladie et de le remplacer par Josselin du Bois, qui recevra 100 l. t., remboursables au correspondant du roi. — (Copie contemporaine. Bibl. nat., Ms. fr. 20496, fol. 65.)

Nostre amé et feal, par noz autres lettres vous avons escript que vous en venissez par deça à l'occasion de vostre malladie; et à ceste cause avons deliberé y envoier nostre amé et feal conseiller et chambellan maistre Josselin de Boais[1], mareschal de noz logeiz, et pour lui aider à suporter les fraiz que lui conviendra faire, nous avons ordonné à nostre tresorier des guerres lui bailler c l. t. sur l'estat du quartier d'octobre derrenier passé qui vous est deu, et vous venu de par deça, nous vous appoincterons de ladicte somme de c l. t., tellement que devrez estre content, et en voz autres affaires vous aurons pour recommandé, en

1. Sur Josselin du Bois, chevalier, bailli des montagnes d'Auvergne, voy. t. II, p. 91.

maniere que aurez cause de vous en louer; et au seurplus croiez nostre dit conseiller et chambellan de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIIe jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN.

MMX.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET JURÉS DE METZ (V.).

Amboise, 24 mars 1469.

Accusé de réception de leur lettre relative aux biens de la feue dame de Précigny, qu'il s'agissait de faire restituer à Philippe de Lenoncourt, conseiller et chambellan du roi. — (Copie prise sur l'original par feu Ét. Charavay.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amis, nous avons veu les lectres que escriptes nous avez, faisans mencion de la reception de celles que vous avons escriptes touchant les biens de la feue dame de Precigny[1], dont de la diligence et bonne justice et restitucion que dites que ferez faire desdiz biens nous sommes bien contens et vous en savons trés bon gré, en vous priant derechief que vous informez diligemment de ceulx qui ont prins et retiennent lesdiz biens et que les faciez rendre et restituer à Phelipe de Lenoncourt, nostre conseillier et chambellan[2], et que y faciez par maniere . . . . .sse

1. Probablement Ida du Châtelet, troisième femme de Bertrand de Beauvau, seigneur de Précigny, morte avant le 28 novembre 1467, date du contrat de mariage de Blanche, bâtarde d'Anjou, quatrième femme dudit Bertrand de Beauvau. (Anselme, t. I, p. 232.)

2. Philippe de Lenoncourt, dit le Jeune, fils d'Herman de Lenon-

que nostre priere lui ait vallu envers vous. Donné à Amboise, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

DEMOULINS.

A nos trés chiers et grans amis les maire, eschevin et treze jurez de la ville et cité de Mets.

MMXI.

A L'ARCHEVÊQUE ET AU CHAPITRE CAPITULAIRE DE ROUEN.

Amboise, 3 avril 1469?

Invitation à célébrer solennellement la fête de saint Charlemagne les 28 janvier et 27 juillet de chaque année. — (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1921.)

De par le roy.

Nostre amé et feal et chiers et bien amez, pour singuliere devocion à Dieu et à Monseigneur Saint Charlemagne, jadis nostre predecesseur roy de France, le precieux corps lequel gist et est reveré en l'eglise collegialle de Nostre Dame d'Aix en Alemaigne, nous

court, qui était mort avant le 25 février 1449, et de Jeanne de Luxembourg la Tour, seigneur de Lenoncourt en partie, de Gondrecourt, de Serres et de Frouart, grand écuyer du roi René et membre de son conseil, chevalier de son ordre du Croissant à la fondation en 1448 et caution avec son frère Thierry de la rançon du roi, le 15 mars 1436. Il fut depuis conseiller et chambellan de Louis XI, qui lui reconnut 1,200 livres de pension par lettres des 18 mai 1476, 14 juin 1477, 22 juin 1482 et 29 août 1483, comme dédommagement de la perte de ses biens en Lorraine. Il avait épousé Catherine de Beauvau, fille de Bertrand, seigneur de Précigny. (Anselme, t. II, pp. 55 et 60-61.)

ons tousjours eu et encores avons singulier desir et fection de, à l'onneur, gloire et louenge de Dieu et exalcion de la saincte foy catholique, manifester et exauler en ce royaume les sainctes vertuz et merites dudit ainct, et non seulement nous, mais aussi tous gens, obles, gens d'eglise et autres habitans de ce royaume, levons à ce travailler et nous emploier pour consideracion et en memoire des grans, innumerables t miraculeux services qu'il fist à Dieu et à la multiplicacion de ladicte foy catholique, ainsi que assez st notoire et que par les histoires se peut veoir et ongnoistre. Et entre autres choses avons deliberé le faire celebrer et ferier les festes de son glorieux espas et de sa translacion en ce royaume qui tant a té et est encores renommé et honnoré par les faiz et estes dudit saint, et qui est encores aujourd'uy repté sa propre terre et especial relique de sa seigneue et dominacion qu'il a eu en ce monde tant comme a demouré en son vivant. Si vous prions et neantoins mandons que ladicte celebracion et ferie vous iez et faites faire entretenir et continuer doresenant en vostre eglise cathedralle et par tout vostre ocese et province; c'est assavoir ladicte feste de son espas qui lui fut nativité en gloire le XXVIIIe jour de vier, et ladicte translacion le XXVIIe jour de juillet r chacun an. Et à ces jours faites et faites faire telle llempnité comme verrez estre à faire selon qu'il est oustumé en l'eglise pour les sainctz canonisez en l'est et ordre dont il estoit, sans y faire doresenavant icune faulte ou discontinuacion; et oultre ce que vous t les habitans de vostre eglise et diocese acquiterez ostre devoir naturel et ferez service à Dieu et à la

saincte foy catholique, aussi à la nacion galicane dont les honneurs, preheminences et prerogatives sont principalement demourées à la couronne et dignité royal de ce royaume, vous nous ferez aussi trés agreable et singulier plaisir. Donné à Amboise, ce tiers jours d'avril[1].

LOYS.

TOUSTAIN.

Suscription : A nostre amé et feal et noz chers et bien amez les archevesque, doyen et chapitre de l'esglise de Rouen.

MMXII.

AU COMTE DE COMMINGES (V.).

Amboise, 15 avril 1469?

Ordre de faire vider par le parlement de Dauphiné en faveur de Jean Durantel, chapelain de l'archevêque de Tours, le litige entre ledit Durantel et un nommé Michel Didier, pour la cure de Notre-Dame de la Grave des Basses Arènes. — (Arch. de l'Isère, *Memoralia de la Chambre des comptes de Grenoble*, t. VIII, fol. XXVII. Copie du temps, B 3232.)

Très chier et amé cousin, nous avons entendu que vacant la cure de Nostre Dame de la Grave des Basses Arenes[2] en nostre pais du Daulphiné, en fut pourveu

1. L'itinéraire de Louis XI ne permet guère d'attribuer à cette lettre une autre date que celle de 1469. Mais, d'autre part, la *Chronique scandaleuse* (*Journal de J. de Roye*, t. I, p. 323) fournit celle du 28 janvier 1474 (v. st.) pour l'ordonnance qui décréta la solennisation de la fête de saint Charlemagne.

2. En latin, *Grava seu Arenæ inferiores*, aujourd'hui La Grave

ostre bien amé Jehan Durantel, chapellain de nostre
né et feal conseillier l'arcevesque de Tours, par le
revost de Oulx, auquel appartient la presentacion
l'icelle cure, et puis deuement institué par nostre amé
t feal conseillier l'evesque de Grenoble, ainsi que du
el cas est acoustumé de faire, et d'icelle selon noz
ordonnances accepté la possession. Neantmoins ung
nommé Michiel Didier, par le port et faveur d'aucuns
le noz conseilliers de nostre court de Parlement du
Dauphiné, et soubs umbre et couleur de certaines
bulles expectatives de court de Romme, en venant
directement contre icelle noz ordonnances, l'a mis et
enu en procès et encores tient ledit Durantel en nostre
ite court de Parlement et l'a empesché et empesche
n la joyssance de ladicte cure. Et pour ce que desi-
ons l'expedicion de telz procès et mesmement en
veur de noz serviteurs, vous mandons et enjoignons
pressement que selon icelles noz ordonnances et
tablissement fais touchans les benefices de nostre
ys du Daulphiné vous faictes vuyder par yceulx noz
nseillers ledit procès et donner audit Jehan Duran-
l, familier de nostre dit conseillier, bonne et briefve
pedicion de justice ainsi que sera de faire par raison
, en maniere qu'il n'ait cause d'en retourner plaintif
ar devers nous et que n'ayons occasion de plus vous
n escrire. Donné à Amboise, le xve jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

a La Grave-en-Oysans (Hautes-Alpes, arrondissement de
riançon). Cf. J. Marion, *Cartulaire de Saint-Hugues de Grenoble,*
ans *Collection de documents inédits,* p. 272.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Cominges, gouverneur de nostre pays de Dauphiné.

MMXIII.

A BOURRÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 17 avril 1469.

Ordre de remettre à frère Laurent Albert, prieur de Rochemore, la somme de 3,700 écus d'or que le roi lui fait porter à Notre-Dame-de-Bonne-Espérance en Brabant. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20487, fol. 92.)

De par le roy.

Maistre Jehan Bourré, baillez et delivrez à frere Laurens Albert[1], prieur de Rochemore[2], la somme de trois mil sept cens escuz d'or pour porter à Nostre Dame de Bonne Esperance[3] en Brebant, pour illec l'offrir de par nous, laquelle nous vous avons baillée en garde. Et par ces presentes nous vous en tenons quite et deschargié. Donné au Montilz, etc., le XVIIe jour de avril, l'an mil CCCC soixante neuf après Pasques[4].

LOYS.

FLAMENG.

1. Voy. t. III, p. 114, n° CCLXXXVI.
2. Ardèche, arrondissement de Privas.
3. Abbaye de Prémontrés, diocèse de Cambrai.
4. A la date du 18 avril 1459, après Pâques, Laurent Albert, prieur de Rochemore, au diocèse de Viviers, donna quittance à Jean Briçonnet de la somme mentionnée dans la présente missive et ordonnancée par Jean Bourré, aux fins que ci-dessus. (Bibl. nat., Ms. fr. 20490, fol. 80. Cf. Vaesen, *Catalogue du fonds Bourré*, p. 112.)

MMXIV.

A . . . . . (v.).

..... ?

emerciements pour la provision qu'il a faite à frère Laurent Albert, chapelain ordinaire du roi, et recommandation en faveur du même personnage pour le premier bénéfice vacant à la collation du destinataire de la présente lettre. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 57.)

Chier et amé cousin, nous avons sceu la provision le, à nostre priere et requeste, vous feistes pieça à stre chier et bien amé chappellain ordinaire, frere urens Albert, vostre religieux du prieuré de Rochere (*sic*), dont vous savons bon gré, et vous en rcions. Et pour ce que desirons singulierement nple provision en sainte eglise de nostre dit chaplain, tant pour les louables vertuz et merites qui it en sa personne que pour consideracion des bons agreables services qu'il nous a faiz et fait chascun r, nous vous prions de rechief, tant acertes que faire rons et sur le plaisir que faire nous desirez, que, en eur et contemplacion de nous, vous vueillez avoir itredit chappellain pour recommandé, en le pourrant du premier benefice qui vacquera à vostre collion et disposicion et le preferant à tous autres; et si au seurplus, quant il vouldra accepter aucun nefice par vertu des bulles et graces expectatives e nostre Saint Pere le Pape, à nostre priere et queste, lui a ottroyées, ne lui vueillez donner aucun peschement ne compediteur, mais, pour l'amour

de nous, le favorisez en tout ce qu'il vous sera possible, et vous nous ferez bien singulier et agreable plaisir. Donné...

MMXV.

A . . . . . (V.).

..... ?

Prière de ne mettre aucun empêchement à ce que frère Laurent Albert soit pourvu éventuellement d'un des bénéfices qui sont à la disposition du destinataire de cette lettre. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 57.)

Nostre amé et feal, nostre Saint Pere le Pape a puis nagueres octroyé, à nostre priere et requeste, à nostre chier et bien amé chappellain ordinaire frere Laurens Albert, certaines bulles et grâces expectatives sur les dignitez, benefices et offices estans en vostre collacion et disposition, lesquelles bulles il a entencion en brief vous insinuer ou faire insinuer; et pour ce que singulierement desirons l'ample provision de nostre dit chappellain, et mesmement qu'il soit pourveu de dignitez ou benefices estans à vostre dicte disposicion, pour les louables vertuz et merites qui sont en sa personne et pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz, fait et continue chascun jour à l'entour de nostre personne, et autrement en plusieurs manieres, nous vous prions tant acertes que faire povons, et sur le plaisir et service que faire nous desirez, que en faveur et contemplacion de nous, quant nostre dit chappellain vouldra, par vertu de sesdictes bulles et grâces expectatives accepter aucun benefice

ou dignité estant soubz vostre dicte collacion, où vacacion escherra, vous ne lui vueillez donner aucun compediteur ou empeschement en icellui, mais lui donnez toute la faveur et aide qu'il vous sera possible; et en oultre vous prions de rechief que s'aucun benefice vacque en vostre moys et collacion, que l'en vueillez pourveoir, en le preferant à tous autres, et vous nous ferez plaisir que aurons trés agreable, et au moyen de quoy nous aurons tousjours de plus en plus vous, voz afferes, et ceulx de vostre dicte abbaye pour especialement recommandez. Donné...

MMXVI.

AU VICOMTE D'ORBEC (V.).

Montils-lès-Tours, 9 mai 1469.

Ordre d'acquérir et d'envoyer au parc de Montils-lès-Tours des « paons et paonnes blanches ». — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 6976, fol. 134.)

De par le roy.

Chier et bien amé, pour ce que desirons avoir certain nombre de paons et paonnes blanches pour faire nourrir en nostre chastel et parc des Montilz lez Tours, nous voulons et vous mandons trés acertes et sur tout le plaisir et service que desirez nous faire, que nous en faciez trouver en vostre viconté ou ailleurs quelque part que les pourrez trouver, jusques au nombre de six, et iceulx envoyés par homme exprés en nostre chastel de Montilz; et ce que les paons et paonnes cousteront en achat, avecques les fraiz à amener, nous

vous promettons bailler acquit de tout sur ce que nous pourrez devoir à cause de vostre viconté de ceste année. Donné ausdicts Montilz, le IXe jour de may.

LOYS.

BRIÇONNET.

A nostre cher et bien amé le vicomte d'Orbec[1].

MMXVII.

AUX RÉMOIS (V.).

Tours, 30 juin 1469.

Ordre de payer à Alvariennes de Castelbrant l'arriéré de ses gages du temps où il était capitaine de leur ville. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 8335, fol. 129.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, Alveruenne de Castelebrant[2] est venu pardevers nous et nous a dit que lui devez

1. Au verso de la lettre ci-dessus se trouve un mandement du roi pour faire payer ceux qui amèneront aux Montils les oiseaux dont il demande l'envoi, en date d'Amboise, 2 juillet 1469. Le 24 décembre 1469, par-devant des tabellions de Pont-Audemer, Thomas Brunel, messager, donne quittance à Rolant Ferry, receveur du domaine de la vicomté, de 25 l. t. pour être allé de Pont-Audemer à Tours avec Guillaume Grenier, pour y porter des paons blancs.

2. Ce personnage, que nous trouvons dénommé Alvariennes de Castelbrant dans une autre lettre de Louis XI du 7 août 1465, adressée aux habitants de Reims, n'était déjà plus à cette dernière date capitaine de Reims. Voy. t. II, p. 353, n° CCVI. Louis XI était à Tours le 30 juin 1469, et c'est la dernière année où je trouve la signature de Brinon au bas des missives royales. C'est ce qui, avec la mention de présentation, me détermine à placer la présente lettre en 1469.

›res certaine somme de deniers de reste de ses
;es du temps qu'il estoit cappitaine de la ville de
ns, nous requerant que lui voulsissions bailler noz
:es pour vous contraindre à les lui paier. Et pour
|ue nous croyons que ne lui vouldriez riens retenir
sien, ne lui avons pas voulu octroyer ladicte con-
ndre (*sic*). Mais se ainsi est que lui soiez en aucune
se tenuz, appoinctez en avecques lui en maniere
l soit content.

›onné à Tours, le derrenier jour de juing.

LOYS.

BRINON.

. trés chiers et bien amez les bourgois, manans et
itans ds nostre ville et cité de Reims.

ssentées le viij^e jour de juillet IIII^c LXIX.

MMXVIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Plessis-du-Parc, 30 juin 1469?

› de faire arrêter « un nommé Huisson, qui a fait plusieurs
ıux en une commission qu'il avoit eue » du roi. — (Publ.
· Brantôme, *les Grands capitaines françois*, éd. Lalanne,
II, p. 343, et par Lenglet-Dufresnoy, Pr. des *Mémoires de*
nmynes, t. II, p. 281.)

ons^r de Bressuire, j'ay receu les lettres que vous
ıcripvez, qui font mention d'un nommé Huisson,
vous dites qui a fait plusieurs maux en une com-
ıion qu'il avoit eue de moy. Et pour ce que je veux
ır qui est ce Huisson et les abus qu'il a fait touchant

ceste commission, je vous prie qu'incontinent ces lettres veues, vous me l'envoyiez si bien lié et garrotté, et si seurement accompagné qu'il ne s'echappe point, ensemble les informations qui ont esté faites à l'encontre de luy, et qu'il n'y ait point de faulte, et me faites soudain sçavoir de voz nouvelles pour faire les preparatifz des nopces du galant avec dame potence. Escript à la haste du Plessis du Parc, le trentiesme juin[1].

MMXIX.

AU RECEVEUR ORDINAIRE DE MONTFERRAND (V.).

Amboise, 27 juillet 1469.

Ordre de continuer au chapelain établi dans l'église de Notre-Dame de Marsac le payement de la somme annuelle de 50 livres tournois à lui attribuée par le roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 25715, n° 360.)

De par le roy.

Receveur ordinaire de Montferrand, nous avons despieçà fondé en l'eglise de Nostre Dame de Marsac, près Rion[2], une messe chacun jour à nostre devocion, et pour la fondacion d'icelle avons constitué et assigné

1. Probablement de 1469, la seule année, avec 1483, où Louis XI se soit trouvé le 30 juin sinon au Plessis-du-Parc, au moins à Tours, dans le voisinage le plus immédiat.

2. Marsat, dans le canton et l'arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme). Louis XI y avait fondé une chapelle au mois de juin 1465 (Arch. nat., JJ 194, fol. 37, n° 78), en reconnaissance de « l'appointement » qu'il venait de conclure avec le comte d'Armagnac et le duc de Nemours. (Cf. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac*, etc., *Rev. hist.*, année 1890, p. 36 du tirage à part.)

sur la valleur de nostre demaine de vostre recepte la somme de cinquante livres tournois par chacun an. Et combien que nostre bien amé chappelain Glaude Benoist, presbtre, ait celebrée ladite messe et qu'il face trés bien son devoir de desservir ladite fondacion, ainsi qu'il nous a esté dit et remonstré, neantmoins il n'a peu ne ne peut estre entierement païé desdites cinquante livres tournois, et lui en sont deuz aucuns arrerages que vous faictes difficulté de païer, soubz umbre de ce que dictes que n'avez encores eu l'estat de vostre dite recepte. Et pour ce que nous voulons que nostredit chappellain soit payé des dites cinquante livres pour chacun an, afin qu'il puisse entendre à celebrer ladite messe selon ladite fondation que en avons faicte, nous vous mandons que vous lui continuiez et faictes sondit paiement, tant du temps escheu et passé que pour le temps advenir, en maniere qu'il ne nous soit besoing de plus vous en escripre. Et ne vous excusez pas sur vostredit estat, car en deffault d'icellui, ces presentes, signées de nostre main, vous serviront d'estat pour icelle somme. Et soiez seur que vous n'y aurez aucun dommaige; et pour ce n'y faictes plus de difficulté, ou autrement nous ne serons pas contens de vous et donnerons provision pour vous contraindre à païer tout ce que vous en pouriez devoir. Donné à Amboyse, le XXVIIe jour de juillet.

LOYS.

BOURRÉ.

MMXX.

A L'ARCHEVÊQUE DE MILAN (V.).

Août 1469.

Prière de prêter son concours aux ambassadeurs, parmi lesquels le seigneur de Montreuil, que le roi envoie au pape. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 208.)

Ludovicus, etc. Predilecte et specialis amice noster, devotio singularis et sinceritas illa quibus amicitiam vestram nobis intime affectam esse liquido cognovimus, efficiunt ut ejus studio, favore et opera confidenter uti velimus. Mittimus nanque inpresentiarum ad beatissimum patrem nostrum summum pontificem dilectos et fideles oratores nostros insignem militem dominum de Monterello[1], etc., pro nonnullis materiis que ad persone et regni nostri salutem, sancteque sedis apostolice, necnon totius christiane religionis honorem atque statum non mediocriter redundare censentur, prout nostro jussu et ordinatione ex ipsis oratoribus nostris plenius intelligetis. Eam igitur ob rem amicitiam vestram quam inter ceteras caripendimus, velut nobis in cunctis agendis promptam et propitiam affectu intrinseco rogamus ut, fide indubia illis adhi-

1. Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil. Cf. sur lui t. II, p. 215, la note 3. D'après le rapport fait par lui-même de sa mission à Rome, il en fut chargé au mois d'août 1469. (Bibl. nat., Ms. fr. 3884, fol. 189; Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. IV, p. 304. Cf. Forgeot, *Jean Balue, cardinal d'Angers* (Paris, 1895, in-8°), p. 86, et Combat, *Louis XI et le Saint-Siège*, p. 83). C'est donc à peu près à cette date que se place notre missive, qui notifie à l'archevêque de Milan le départ des envoyés du roi.

bita, circa negotia nostra pertractanda, omni studio, fa[vore] et opera eisdem assistere et favere velit, prout de illa singulariter confidimus, que res nostrum erga vos amorem et benivolenciam majorem in modum adaugebit. Datum...

Pro domino archiepiscopo Mediolanensi[1].

MMXXI.

AUX PRÉLATS DE LA MAISON DU PAPE (V.).

Août 1469.

Recommandation en faveur des ambassadeurs qu'il envoie à Rome. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 208.)

Ludovicus, etc. Predilecte et specialis amice, scribimus inpresintiarum beatissimo patri nostro summo pontifici super nonnullis materiis per oratores nostros[2] plenius explicandis, que non modicum personam nostram, regni salutem, sancteque sedis apostolice honorem concernunt; quibus in materiis pertractandis eandem amicitiam vestram affectuosius rogamus ut super exposcendis per oratores nostros memoratos ita adesse et favere velit, ut vestris ope ac presidio nostra negocia votivum valeant sortiri effectum, pro qua re, cum facultas dabitur, meritas gratitudinis vices vobis rependemus. Datum...

Pro dominis archiepiscopis et episcopis familiaribus pape.

1. Étienne Nardino.
2. Cf. la lettre précédente.

MMXXII.

A SON FRÈRE? (v.).

Été de 1469?

Reproche amical sur son silence au sujet de sa venue vers le roi. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20691, fol. 92.)

Très chier et très amé frere, nous avons receu les lettres que par ce porteur escriptes nous avez, esquelles ne faictes aucune mencion de vostre venue devers nous, et toutesvoies nous vous avions nagueres escript que y vensissiez, esperans que eussiez fait voz besongnes en vostre hostel et n'y eussiez plus rien à besongner. Si vous en veillez venir le plus tost que vous pourrez. Donné[1]...

MMXXIII.

A PIERRE DE REFUGE (v.).

Amboise, 20 novembre 1469.

Ordre de faire payer à l'évêque de Valence, envoyé vers la duchesse de Savoie, les 1,200 livres de sa pension de l'année courante. — (Orig. Bibl. nat., Ms. latin 17029, fol. 148.)

De par le roy.

Maistre Pierre de Refuge[2], general de noz finances, pour ce que nous envoyons presentement nostre amé

1. Peut-être est-il permis de considérer cette lettre comme écrite peu avant l'entrevue qui eut lieu entre Louis XI et son frère, le duc de Guyenne, le 18 septembre 1469.

2. Cf. sur lui t. IV, p. 314, la note 1.

et feal conseiller l'evesque de Valence[1] par devers nostre trés chere et trés amée seur la duchesse de Savoye[2], nous voulons et vous mandons bien expressement que par nostre amé et feal conseillier maistre Jehan de la Loere[3], tresorier et receveur general de nosdictes finances ou pays de Languedoc, vous faictes lever sur telz receveurs, grenetiers ou fermier de l'equivalent que vous adviserez une ou plusieurs des charges de la somme de douze cens livres tournoys par nostre dit conseillier l'evesque de Valence pour sa pension de ceste presente année, commençant le premier jour d'octobre derrenierement passé; et par rapportant ces presentes signées signées de nostre main, nous employerons ladicte somme de XII^c l. t. ès rooles de maistre Jehan de la Loere sans difficulté. Donné à Amboise, le XXe jour de novembre, l'an mil CCCC soixante neuf.

LOYS.

BOURRÉ.

MMXXIV.

AU BAILLI DE ROUEN OU A SON LIEUTENANT (V.).

Montils-lès-Tours, 27 décembre 1469.

Ordre de convoquer les états de Normandie à Rouen, le 23 jan-

1. Gérard de Crussol, d'abord archevêque de Tours, transféré à Valence le 19 mai 1468, mort le 28 août 1472. (*Gall. christ.*, t. XVI, p. 329.)

2. Yolande de France, sœur de Louis XI.

3. Jean de La Loère, receveur général de Languedoc, depuis le 2 septembre 1468. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*, p. 293.)

vier suivant. — (Copie du temps. Bibl. nat., tit. de D. Villevielle, Ms. fr. 26285, n° 352. Vidimus de Jacques de Croismare, lieutenant de Jean de Montespedon, bailli de Rouen, en date de Rouen, 14 janvier 1469, v. st.)

Nostre amé et feal, pour certaines causes qui grandement touchent le bien de nous et de nostre seigneurie, nous avons ordonné assembler les gens des trois estas de nostre païx et duchié de Normendie en nostre ville de Rouen, au XXIIIe jour de janvier prouchainement venant, auquel lieu envoierons et depputerons aucuns de nos officiers et conseilliers, qui assisteront à ladicte assemblée pour leur dire et remonstrer les causes qui nous ont meu à ce faire : si vous mandons et enjoingnons expressement que vous signiffiez et faictes savoir dilligamment de par nous aux gens des dicts estas de vostre bailliage que audict lieu et jour ilz envoyent jusques au nombre de six personnes, c'est assavoir ung homme de l'estat de l'eglise, ung homme noble, et les quatre autres de l'estat commun, dont il y aura ung homme de chacune viconté royale de vostre dict bailliage, garnis de puissance souffisante de par lesdis estatz; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz lés Tours, le XXVIIe jour de decembre.

LOYS.

J. LE CLERC.

Au bailli de Rouen ou à son lieutenant.

MMXXV.

BOURRÉ ET AU TRÉSORIER DES GUERRES.

1469?

(Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20483, fol. 2.)

ré[1] (?), et vous tresorier des guerres[2], j'ay
ıe les gens d'armes de la compagnie de mons^r
ıminge s'en sont retournez du service de mons^r
ıbre, dont nous sommes trés mal contens. Et
: vous, tresorier, gardez sur vostre vie que vous
· faites aucun paiement, mais faites porter l'ar-
ır delà pour le distribuer ainsi que par mons^r
ıois[3] et le sire de la Forest[4] sera advisé, aus-
presentement nous avons mandé y donner
ie provision. Et gardez que en ce n'ait faulte.
..

LOYS.

MMXXVI.

A NICOLAS DE DIESBACH (V.).

Amboise, 20 mars 1470.

de Louis de Marafin, capitaine de la Charité, auquel le

dernière syllabe du nom est seule visible. Le reste est

oine Raguier.

ıois, nommé lieutenant général de Jean d'Anjou, duc de
l'accompagna en Espagne avec 500 lances et 5,000 archers,
ra en Ampurdan le 18 avril 1469. (Calmette, *op. laud.*,

ıis de Beaumont.

seigneur de Châtillon a annoncé le rassemblement fait par le duc de Bourgogne de grandes forces destinées à envahir le comté de Ferrette, et peut-être à attaquer les confédérés. — (Traduction allemande du temps. Arch. d'État de Lucerne, Allgemeine Abschiede B VI. Publ. par le comte Amaury de Ghellinck d'Elseghem, *le Chartrier de la maison de Diesbach* (Gand, 1889, in-fol.), p. 397, n° CCLXII.)

Herr der Schultheis, zu diser stund ist harkomen Loys von Marraffin[1], der Haubtman von der Tsaratey, drij mil von Enevers (Nevers). Ich mein Ir kennent Inn wol, denn er ist ein Edelman von mijner Kamer; demselben der Herr von Tschastilion us Burgun[2], der da zu übernamen heisset von Rotschefort, für gewar gesagt, das der Hertzog von Burgun uffbracht habe ein gewisse zal lüten In dem Hertzogtum und Graffschaft hinzeziehend und ze kriegend in der Graffschaft von Pfirt, und die söllend bereit sin uszeziechend am XXII tag dis monads; und der selb Herr von Tschachstillion ist ouch gemant daselbs hin ze zuchend. Und darumb das ich besorg, dz daselb fürnemen sye wider die eitgenossen und fründe der Herschaft Bern, und wider die Eitgenossen, das gib ich üch ze erkennen; und hatte ich das ee gewisset, ich hatt üch dz ze erkennen geben in allem vlis. Ist ouch ützit das ich getun kœnne den Herren der Eitgenoschaft, das wil ich tun mit gantzem Hertzen; also wil ich ouch durch uwern willen tun. Herr der Schultheis, er sprichet es sijend fünff hundert glenen oder mer : und

1. Louis de Marafin. Cf. sur lui t. IV, p. 223, la note 1. Il était capitaine du château de la Charité (Tsaratey).

2. Antoine, seigneur de Rochefort et de Chastillon-en-Bazois (Nièvre, arrondissement de Château-Chinon), chevalier, conseiller et chambellan du duc Charles de Bourgogne. (De Beaucourt, *Mém. de Mathieu d'Escouchy*, t. II, p. 550.)

adeij, Herr der Schulteis. Geben zu Amboyse, am xx^en tag mertzen.

LOYS.

Unserm besunder lieben und grossen fründe Niclausen von Diessbach, altschultheisen ze Bern[1].

MMXXVII.

A HANS TACK (V.).

Thouars, 3 avril 1470.

Invitation à venir le trouver pour parler d'affaires concernant la hanse d'Allemagne. — (Publ. par Goswyn, Freiherr von der Ropp, *Hanse recesse von 1431-1476*, t. VI (Leipzig, 1880, in-8°), p. 284, d'après ms. anonyme de Dantzig 330, fol. 7.)

An unszen leven und wolgemynneden Hanz Tacken.

1. Traduction : « Mons. l'avoyer, à cette heure est arrivé Loys de Marafin, capitaine de la Charité, à trois milles de Nevers. Je crois bien que vous le connaissez, car c'est un des gentilhommes de ma chambre. Auquel le sgr de Chastillon, de Bourgogne, lequel s'intitule seigneur de Rochefort, a dit pour certain que le duc de Bourgogne a rassemblé certain nombre de gens au duché et en Comté, pour tirer et faire guerre dans le comté de Ferrette, lesquels doivent être prêts à se mettre en chemin le 22 de ce mois, et ledit sgr de Chastillon est aussi convoqué pour marcher avec eux. Et pour ce que j'ai raison de croire que cette entreprise est dirigée contre les alliés et amis de la seigneurie de Berne et contre les confédérés, je vous la fais connaitre, et si je l'avais sue plus tôt, je vous en aurais instruit en toute hâte. Et s'il y a autre chose que je puisse communiquer aux seigneurs des ligues, je le ferai de grand cœur, car je ne veux agir que suivant votre désir. Mons. l'avoyer, il dit qu'il sont 1,500 lances ou davantage. Et adieu, Mons. l'avoyer. Donné à Amboise, le 20e jour de mars.

« LOYS.

« A nostre trés cher et grand ami Nicolas de Diessbach, ancien avoyer de Berne. »

Leve und wolgemynde, wy begeren mit ernste mit juw to sprekende, anclevende der wolfarth der van der hansze van Almanien, dede zin thor sehwerdt. Also bidden wy juw, dat ghy sunder sument gesichte disses brieffes wilt komen by uns thor stede und plecke, dar wy syn sollen. Und dat dœnde sulle ghy uns sunderlinge leve don. Und bidden juw noch weddirumbe, dat ghy hirinne nicht sumich wilt wezen. Gegeven tho Thouars den IIIe dach van april.

LODEWIG[1].

MMXXVIII.

[A L'AMIRAL] (V.).

..... 1470.

Accueil à faire à la flotte hanséate, dont la mise à la voile est annoncée. — (Publ. par Goswyn, Freiherr von der Ropp, *Hanse recesse von 1431-1476*, t. VI, p. 285.)

Myn sone, ik hebbe vorstahen dat dar is eyne vlate van Duetschen uppte sehe, de de orloyen tegens de Engelschen, und offtet so were dat se gherne sulden komen in de havene van Normedien umbe sik toverfreschene umbe vitalie to hebben, so wil ik dat ghy schriven und gebeden allen juwen stedeholderen

1. Traduction : « A notre cher et bien aimé Hans Tack. Cher et bien aimé, nous désirons très fort vous parler concernant le bien de ceux de la hanse d'Allemagne qui sont sur la mer (?). C'est pourquoi nous vous prions qu'incontinent cette lettre vue, vous veniez par devers nous à l'endroit et lieu (?) là où nous serons. En quoi faisant, vous nous ferez singulier plaisir. Et vous prions derechef que vous ne soyez pas négligent en ceci. Donné à Thouars, le 3e jour d'avril.

« LOYS. »

nd officiers in den vorscreven havenen, offt de vors-
reven Duetschen dar quemen, dat se de entfangen
nd laten en liefftucht und vitalie geven umbe reddelik
gelt, und dat se hirenboven de vorscreven Dutschen
nanteren, eft se weren myne eigene frunde und mit
my vorbunden und myn gude willende, wente ghy
weten de vorbentnisse dede isz twisschen deme
koninge van Schotlande unde dem koninge von Denne-
marken, unde umbe der sake willen, so begere ik dat
de vorscreven Duetschen wol gehantert werden. Und
offt ghy off juwe stadhalder edder officiers vorsekert
weren, dat se er gude mochten syn under koste van
Normedien, dat men denne sunder sument tho en
ende thor zeewerdt und laten en mynen willen weten
nd meninge, deszalven se vorsekerende, dat se umbe
hener brefe willen van merke off contremerke, de
or disser lydt tegens en gegevenen mochten syn, dat
n deszhalten geen beleth nach moye gedan solle
erden in lyve noch gude sunder dat se dar gunstigen
nd wol gehantert sullen werden. Und das latet en
etan und seggen, dat se mit my vorbentnisse wilt
ebben, dat ik desz tofreden sy. Und wetet von en,
o de syn sal; to dem ende dat ik de tolate und con-
ntere, so eth behort tho synde. Ok hebbe ik in
iken geschreven an myne eelike officiers an gen syde
ortan ton ende, dat eyn juwelk syn gerichte doe,
everre em thobehoret und so he schuldich isz to
on. Myn sone, syet Gode bevolen. Gescreven[1], etc.

1. Traduction : « Mon fils, j'ai appris qu'il y a une flotte d'Allemands sur la mer qui sont pour faire la guerre aux Anglais. Et s'il arrivait qu'ils veuillent venir dans les havres de Normandie pour se rafraîchir et faire des vivres, je veux que vous écriviez et

MMXXIX.

AUX HABITANTS DE HARFLEUR (D.).

Amboise, 8 mai 1470.

Ordre d'armer le plus grand nombre possible des navires de leur port pour prévenir une descente redoutée de la part des Anglais. Qu'ils s'en rapportent à cet égard à ce que leur diront Jean de Blanchefort et Louis Toustain. — (Publ. par M. E. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. II, p. 364.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz que noz enciens ennemis et adversaires les

commandiez à tous vos lieutenants et officiers dans lesdits havres, si les susdits Allemands y viennent, qu'ils les reçoivent et leur donnent des vivres et des victuailles contre un prix raisonnable, et qu'ils traitent en outre les susdits Allemands comme s'ils étaient mes propres amis et mes alliés et mes bienveillants, car vous savez l'alliance qui est entre le roi d'Écosse et le roi de Danemark; et, à cause de cela, je désire que les susdits Allemands soient bien traités. Et si vous ou vos lieutenants et officiers étaient assurés qu'ils se trouvent sur les côtes de Normandie, qu'en ce cas, on envoye de suite là en mer et qu'on leur fasse connaître ma volonté et mon intention, leur assurant que, malgré toutes lettres de marque ou de contremarque qui auparavant auraient pu être données contre eux, on ne leur fera aucun mal ou empêchement de corps ni de biens, mais qu'ils seront traités bien et favorablement. Et faites-leur savoir et dire que s'ils veulent avoir des alliances avec moi, j'en serai content. Et sachez d'eux où ils iront (?), pour que je les admette et autorise leur séjour (?), comme cela doit être. J'ai de même écrit à mes officiers institués par deçà, pour que chacun fasse son devoir autant que cela lui appartient et autant qu'il est tenu de faire. Mon fils, soyez à Dieu recommandé. Écrit à... »

Nota. — Je suis redevable de cette traduction à l'obligeance de mes excellents confrères MM. G. Huet, de la Bibliothèque nationale, et B. de Mandrot.

Angloiz font grant armée en leur pais en entencion de venir descendre et courir en certaines parties de nostre pais et duché de Normandie, où ilz ont entreprise, comme l'en dit ; pour obvier à laquelle et resister à leur mauvaiz propos, soit besoing d'aprester et advitailler tous les navires de guerre de nostre royaume, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous apprestez et advitaillez tout le navire de guerre de nostre ville de Harfleur le plus diligemment que possible vous sera, pour le mener et conduire à la Hogue Saint Wast[1], au jour qui de par nous vous sera ordonné, auquel jour le navire des autres portz et hables de nostre royaume se rendra, et mesmement nos granz nefz de Bourdeaulx, lesquelles avons envoyé faire apprester et advitailler pour ceste cause, pour resister à l'encontre desdits Anglois, se besoing en est. Si gardez comment que soit, et sur tant que vous desirez obeir et complaire qu'il n'y ait faulte, et croiez noz amez et feaulx conseillers Jehan de Blanchefort[2], escuier, mareschal de noz logeis, et maistre Loys Toustain[3], nostre notaire et secretaire et maistre de noz comptes, lesquelz nous envoions presentement par delà, de tout ce qu'ilz vous diront de par nous touchant ladicte matiere et vous y emploiez ainsi que en vous en avons singuliere confiance. Donné à Amboise, le VIIIe jour de may[4].

LOYS.

BOURRÉ.

1. Aujourd'hui Saint-Vaast-de-la-Hougue, canton de Quettehou, arrondissement de Valogne (Manche).

2. Voy. sur lui t. IV, p. 192, la note 1.

3. Voy. sur lui t. III, p. 103, la note 1.

4. M. de Fréville se trompe, à ce que je crois, en donnant à

A noz chiers et bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Harfleu.

MMXXX.

A CLAUDE COT, TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (V.).

Amboise, 12 mai 1470.

Ordre de faire droit à la requête présentée par Gouin Alphin, dit Grimault, de Châteauneuf-de-Galaure. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3232, fol. 8.)

De par le roy daulphin.

Nostre amé et feal, nous vous envoyons la requeste cy dedens enclose, laquelle nous a esté presentée par Gouin Alphin, autrement dit Grimault[1], de nostre ville de Chasteauneuf de Galoire en nostre païs du Dau-

cette lettre la date de 1475, qui ne s'accorde pas avec les données de l'itinéraire du roi. Le 8 mai 1475, Louis XI était, en effet, non à Amboise, mais en Picardie (la veille, on le trouve à Roye); notre missive, d'autre part, porte la signature de Bourré, qui ne figure plus au bas des lettres royales à partir de mars 1473. Pour ces motifs, j'aimerais mieux placer cette missive en 1470. Cette année-là, en effet, Louis XI était à Amboise le 8 mai; la signature de Bourré, quoique plus rare, apparaissait encore au bas des lettres du roi; enfin, la révolte de Warwick, sur laquelle on n'avait encore en France que des renseignements vagues, et qui avait donné lieu en Angleterre à des armements importants dont on ne discernait pas les motifs, pouvait inspirer à Louis XI les craintes qu'il exprime dans la présente lettre.

1. Gouin Alphin, dit Grimault, chargé du recouvrement des droits seigneuriaux, dits *coutumes delphinales,* dus au roi comme seigneur de Montrigault, n'en avait reçu que 25 francs, au lieu de 120 que l'on exigeait de lui pour les vingt années de son administration.

phiné[1], et voulons et vous mandons que sur le contenu en ladite requeste vous pourvoiez audit Grimault de telle grace, equité et remede que verrez en vostre conscience estre à faire, et par maniere qu'il n'ait plus cause de venir par devers nous; et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Amboyse, le XIIe jour de may[2].

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal conseillier et tresorier de nostre païs de Daulphiné Claude Cot.

MMXXXI.

AUX CAPITOULS DE TOULOUSE (V.).

Amboise, 14 mai 1470.

Ordre de payer les 6,000 livres nécessaires pour les gages du parlement de leur ville, malgré la demande qu'ils avaient faite d'en être déchargés. — (Orig. Arch. de Toulouse. Lettres des rois.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, faisans mencion de la somme de six mil livres que avons ceste année ordonné estre

1. Aujourd'hui Châteauneuf-de-Galaure, dans le canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme).

2. Louis XI était à Amboise le 12 mai 1470, seule date qui s'accommode encore avec la présence de Claude Cot aux fonctions de trésorier du Dauphiné. Son successeur, Jean de la Place, fut nommé le 4 septembre 1473 (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis...*, t. II, p. 192, n° 1590). Enfin, à cette époque, Bourré contresignait encore les lettres du roi.

mise sus en nostre ville de Tholose pour le paiem
des gages de nostre parlement de Languedoc,
laquelle somme requerez demourer quietes, en remo
trant les charges et affaires de nostredicte ville et
habitans d'icelle et les priveleges et franchises que l
avons donnez et octroyez. Sur quoy vous signifi
que, pour les grans charges et affaires que avons o
presente année à supporter, neccessité nous a esté et
d'emploier en noz affaires toute la somme qui nous a e
octroyée par nostre pais de Languedoc, reservé ce
a esté ordonné pour le fait des emprunts, à quoy
vouldrions toucher. Et pour ce que les gages de n
tredit parlement de Languedoc demourroient s
appoinctement, a esté advisé par les gens de no
grant Conseil que veu que ledit parlement est assis
nostre dicte ville de Tholose, dont il y vient beauc
de prouffit et utilité, aussi que par cy devant nos
dicte ville a esté supportée plus que nulle autre
nostredit pais de Languedoc, pour cestedite an
ladicte ville porteroit le payement desdits gages
parlement, laquelle chose avons ordonné estre a
faicte; et actendu que les estaz de noz finances son
faiz ne se peut autrement faire, si vous prions et ne
moins mandons que ladite somme de VI^x l. vous et
habitans de nostredite ville fournissez pour le p
ment des gages dudit parlement. Et au regard de v
dits privileges et franchises que vous avons donn
nous n'avons pas entencion en autres choses de vou
faire aucune rupture ne mutacion, mais les voul
garde et entretenir et tousjours vous avoir en s
guliere recommendation comme noz bons et loy

subgectz. Donné à Amboise, le XIIIIe jour de may[1].

LOYS.

FLAMENG.

A noz chiers et bien amez les capitoulz de nostre ville de Thoulouse.

MMXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Amboise, 29 mai 1470.

Ordre de mettre Nicole Tilhart en possession de l'office de clerc extraordinaire de la Chambre des comptes, à lui donné par le roi. — (Copie moderne. Bibl. de Rouen, n° 5870, Ms. Leber, vol. XII, fol. 211 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour consideration d'aucuns services que nous a faictz par cy devant, faict et continue par chascun jour nostre chier et bien amé secretaire maistre Nicole Tilhart, nous luy avons donné l'office de clerc extraordinaire en nostre Chambre des comptes[2]. Pourquoy le mettez incontinant et sans delay en possession dudit office, et le faictes joyr et user des gages, droits et profficts ainsi que les autres clercs extraordinaires de nostre dicte chambre et que s'il l'exerçoit en personne. Si n'y faictes aucune diffi-

1. Louis XI était à Amboise le 14 mai 1470, et Flameng y contresignait une autre de ses lettres le 19 du même mois.

2. Par lettres du 28 mai 1470. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, p. 166.) Cf. t. IX, p. 43, note.

culté, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le XXIXe jour de may.

LOYS.

LE CLERC.

A noz amez et feaux conseillers les gens de noz comptes à Paris.

MMXXXIII.

A . . . . . (V.).

Chinon, 4 juillet 1470 (?).

Ordre de remettre vingt écus à Guillaume Semoqui, avec promesse de remboursement de cent francs. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 29.)

Compere, je vous prie que vous baillez à Guillaume Semoqui vint escuz, et je vous prometz que je vous bailleray les cent frans que nous appoinctez pour lui; car pour ceste heure, je ne lui puis riens bailler. Je vous prie que en ce n'ait faulte; et à Dieu soiez. Escript à Chinon, le IIIIe jour de juillet[1].

LOYS.

M. HERON.

MMXXXIV.

A NICOLAS DE SCHARNACHTAL (V.).

Amboise, 28 septembre 1470.

Remerciement pour ses bonnes dispositions envers le roi et pour le zèle mis par lui à assurer le succès de l'ambassade royale;

1. Probablement 1470, d'après l'itinéraire.

promesse de prendre à son service un des enfants dudit Nicolas. — (Orig. Arch. de Berne. Commun. par M. Rott.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Carissime et pergrandis amice, ex benedilecto Henrico Alamendi, nostro armorum hostiario[1], seriose perpendimus sinceram et bonam voluntatem quam erga nos et ad nobis obsequendum accurate geritis Quemadmodum eciam ad expeditionem ambasciatorum nostrorum, quos destinavimus[2] vos perlibenter adexplevistis, unde maximam gratitudinem vobis habemus, inde regraciamus. Insuper nobis asseruit ipse Henricus vos complacenciam singularem habiturum quod unum de liberis vestris in servicio nostro susciperemus. Quod valde gratum habemus, ac dum eumdem ad nos transmictere volueritis, ipsum gratanter recipiemus, et tamquam bonum amicum et servitorem vestri ob intentum tractabimus. Datum Ambasie[3], die XXVIII mensis septembris.

LOYS.

ROLANT.

1. Henri Lallemand, huissier d'armes de Louis XI, est porté pour 180 livres sur le quatrième compte d'André Briçonnet, notaire et secrétaire du roi, « commis à tenir le compte des deniers ordonnez pour la conduite du fait de sa chambre pendant l'année finie le 30 septembre 1470. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 479.)

2. Ces envoyés royaux étaient « Loys de Sainville, ecuyer d'ecurie du roy », qui avait reçu, le 29 juin 1470, 55 livres tournois « pour un voyage devers les Bernois », et Jean Briçonnet, marchand de Tours, qui en avait reçu 200 pour le même objet. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 483 et 501. Voy. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, pp. 87-88.)

3. D'après l'itinéraire, Louis XI se trouvait en effet à Amboise le 28 septembre 1470.

Carissimo ac dilecto amico nostro Nicolas de Scharnachtal[1].

MMXXXV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 1er octobre 1470.

Prière d'accorder sa protection au frère Aymedieu, franciscain, que les frères du même ordre veulent empêcher de fonder une maison près de Milan. — (Orig. Arch. de Milan. Potenze estere. Francia.)

Trés cher et trés amé frere, nous avons entendu que ung nommé frere Aymedieu, de l'ordre de Saint François, en honneur et reverance de Dieu et dudit saint a bonne voulenté de faire et mectre sus et construire une ordre dudit monseigneur Saint François emprès vostre ville de Millan, oultre une autre ordre desdits freres qui à present y est. Et pour ce

1. Nicolas de Scharnachtal, fils de Franz et de Marguerite de Heideck, né vers 1419, membre du petit conseil de Berne en 1451; créé chevalier en 1460, avec Adrien de Bubenberg et Nicolas de Diessbach, ses compagnons d'armes, au retour d'un pèlerinage au Saint-Sépulcre, il reçut en outre à Chypre l'ordre du roi Jean de Lusignan. Il fut le chef de l'ambassade envoyée en 1463 par les Bernois à Louis XI, qui le nomma son chambellan; cette faveur en fit, avec Nicolas de Diessbach, un des chefs du parti français à Berne. Capitaine des plus distingués, il prit part en 1468 à l'expédition du Sundgau contre les Autrichiens, contre eux encore à celle de Waldshut, et on le trouve également aux batailles d'Héricourt (13 novembre 1474), de Grandson (3 mars 1476), de Morat (21 juin 1476) et de Nancy (5 janvier 1477). (De Rodt, *Die Feldzüge Karls des Kühnen, Herzogs von Burgund, und seiner Erben, mit besondern Bezug auf die Theilnahme der Schweizer an den selben* (Schaffouse, 1843, in-8°), t. I, p. 306 et suiv.) Cf. de Mandrot, *op. laud.*, *passim*.

que lesdits freres se sont opposez et lui donnent empeschement de ce faire, nous vous prions que audit frere Aymedieu, lequel nous entendons estre de bonne et sainte vie, vous vueillez donner et faire donner tout aide et faveur, en maniere qu'il puisse, en l'onneur dudit Saint François, mectre sus ledit ordre selon sa bonne entencion. Donné à Amboise, le premier jour d'octobre.

LOYS.

ALBERTUS.

A nostre très cher et très amé frere le duc de Milan.

MMXXXVI.

AU ROI DE CASTILLE (V.).

Fin de 1470.

Accusé de réception d'une lettre écrite par Louis Gonzalès d'Athience, protonotaire apostolique, grand chancelier de la princesse de Castille. — (Minute. Bibl. nat., Ms. latin 6024, fol. 151; Copie. Ms. fr. 6978, fol. 76.)

A très hault et très puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé Henry, par la grace de Dieu roy de Castelle et de Leon[1], Loys par icelle mesmes grace roy de France, salut et entiere dilection. Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé, nous avons receu

1. Henri IV, dit l'Impuissant, né le 6 janvier 1425, fils de Jean II, roi de Castille, et de Marie d'Aragon, roi de Castille, du 21 juillet au 12 décembre 1474. Marié d'abord en 1440 à Blanche de Navarre, dont il se sépara en 1453, il épousa en 1455 Jeanne, fille d'Édouard, roi de Portugal. (*Art de vérifier les dates*, t. I, pp. 759-761.)

les lettres que escriptes nous avez par dom Loys Gonsales d'Athience[1], prothonotaire de nostre Saint Pere le Pappe, grant chancellier de nostre trés chere et trés amée seur et cousine la princesse de Castelle, vostre fille et heritiere[2], et oy bien au long ce qu'il nous a dit de vostre part, dont, et de savoir de vostre estat et prosperité, aussi du bon vouloir et affection que avez envers nous et à l'accomplissement des matieres conclutes avecques vous par noz ambaxadeurs et ceulx de nostre trés cher et trés amé frere le duc de Guyenne, prince de Castelle, avons esté et sommes trés joyeux et vous en remercions de bien bon cueur. Et tant sur ce que sur les autres matieres dont ledit prothonotaire nous a parlé, luy avons fait responce ainsi que par luy pourrez savoir. Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé, si quelque chose vous vient à plaisir en nostre royaume, en le nous signiffiant, nous le ferons de trés bon cueur; ce scet le benoist filz de Dieu qui vous vueille tousjours avoir en sa saincte garde. Donné...[3].

1. Don Luis Gonzalès d'Atienza.

2. Jeanne, dite la Beltraneja, parce que la rumeur publique lui donnait pour père, non le roi Henri IV, mais Beltran de la Cueva, son favori. Les fiançailles éphémères du duc de Guyenne avec Dª Juana « avaient été une dernière manœuvre de Louis XI pour faire échec aux rois catholiques ». (Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane,* p. 313, note 4.) Elles eurent lieu le 25 octobre 1470.

3. Voy. sur cette ambassade une lettre du roi de Castille, du 8 décembre 1470, recommandant le protonotaire Gonzalès d'Atienza à Pierre d'Oriole, et une lettre de la reine de Castille à Louis XI lui-même en faveur du même Gonzalès. (Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIVe et au XVe siècle* (*Bibliothèque de l'École des hautes études,* 118e fascicule (Paris, 1898, in-8°), p. 115). Au Ms. fr. 6978, fol. 77, à la suite de la copie

MMXXXVII.

[A LA REINE DE CASTILLE] (V.).

Fin de 1470.

Accusé de réception de la lettre écrite par Loys Gonzalès d'Athience, protonotaire apostolique, grand chancelier de ladite reine. — (Minute. Bibl. nat., Ms. latin 6024, fol. 151.)

Trés haulte et puissante princesse[1], trés chere et trés amée cousine. Nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par Don Loys Gonsalès d'Athience[2], prothonotaire de nostre Saint Pere le Pape, grant chancellier de nostre trés chere et trés amée seur et cousine la princesse de Castelle vostre fille[3], et oy bien au long ce qu'il nous a dit de vostre part, dont et de savoir de vostre bon estat et prosperité et de nostre dicte seur et cousine avons esté trés joyeux, vous remercians du bon vouloir et affection que congnoissons que avez envers nous. Aussi vous povez estre certaine que, en toutes choses qui seroient pour vostre bien, honneur et plaisir, nous y vouldrions employer comme pour nostre propre personne. Et au seurplus sur les matieres dont le dit prothonotaire nous a parlé de par vous, luy avons fait responce, ainsi que par luy pourrez savoir. Trés haulte et puissante princesse, nostre

de la présente missive, est le texte des propositions que le protonotaire Gonzalès d'Atienza apporta à Louis XI concernant l'union projetée entre le duc de Guyenne et doña Juana. Ce document, visiblement traduit de l'espagnol, est quasi-inintelligible.

1. Jeanne de Portugal. Voy. ci-dessus, p. 307, la note 1.
2. Cf. la lettre précédente.
3. Jeanne, dite la Bertrandeja. Cf. p. précéd., la note 2.

trés chere et trés amée cousine, nous prions le benoist filz de Dieu qu'il vous vueille tousjours avoir en sa saincte garde. Donné...

MMXXXVIII.

A . . . . .

Fin de 1470.

Accusé de réception de la lettre apportée par Loys Gonzalès d'Athience. — (Minute. Bibl. nat., Ms. latin 6024, fol. 151 v°.)

Trés chier et bien amé cousin, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par Don Loys Gonsalès d'Athience, prothonotaire de nostre Saint Pere le Pappe, grant chancellier de nostre trés chere et trés amée seur et cousine la princesse de Castelle, et oy ce qu'il nous a dit de la part de trés hault et trés puissant prince nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé le roy de Castelle et de Leon, et de trés haulte et puissante princesse nostre trés chere et trés amée cousine la royne de Castelle, desquelz et de chascun d'eulx il nous a apporté lettres de creance, sur laquelle et sur tout ce qu'il nous a dit de par eulx et aussi de vostre part nous luy avons fait responce, ainsi que par luy pouvez savoir. Et tousjours vous remercions de la bonne affection que continuellement avez envers nous, vous prians de y continuer, et vous povez estre certain que en toutes choses qui pourroient toucher vous, les vostres ou voz affaires, nous y voudrions employer, comme pour les nostres propres. Donné[1]...

1. Cf. les deux lettres qui précèdent.

MMXXXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 12 décembre 1470.

Demande de secours adressée par le roi à la duchesse de Savoie en faveur du duc, et au même duc en faveur de la duchesse de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan. Potenze estere. Francia.)

Très chier et très amé frere, nous escrivons presentement à notre belle seur la duchesse de Savoye que, se avez besoing d'elle, qu'elle vous segueure[1]. Aussi nous vous prions que se ses freres ou autres lui vouloient mener guerre, que la secourez, et vous me ferez bien agreable plaisir. Donné à Amboise, le XIIe jour de decembre[2].

LOYS.

DE MOULINS.

A nostre très chier et très amé frere le duc de Millan.

MMXL.

AU CONSEIL DE LA VILLE DE BARCELONE (V.).

Ham, 10 mai 1471.

Envoi de Jean de Merimont, son conseiller et écuyer d'écurie, pour les avertir « d'aucunes entreprinses qui se font pour surprendre » ladite ville. — Orig. Arch. mun. de Barcelone.

1. Pour *secueurre* = *secourre*. (Lacurne de Sainte-Palaye, *Dict. hist. de l'ancien langage français*.)

2. L'itinéraire autorise la date de 1470. Elle est rendue vraisemblable également par la signature du secrétaire, que je retrouve la veille et le lendemain.

Publ. par Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne de 1461 à 1473* (Foix, 1895, in-8°), p. 38.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amis, nous avons puis nagueres esté advertiz d'aucunes entreprinses qui se font pour vous surprendre avec la cité de Barsellonne et le païs d'environ, dont se pourroit ensuivre la destruction de vous, perte, desolation desdiz cité et pais au grant prejudice et dommage de nostre trés chier et trés amé oncle le roy d'Aragon et de Secile et de nostre trés chier et trés amé filz le duc de Calabre[1], son primogenit et principal heritier. Et pour ce que serions desplaisans de tout nostre cuer de veoir les choses dessusdites advenir, tant pour la singuliere amour et affection que avons à nosdiz oncle et filz, que aussi pour les inconveniens qui en pourroient advenir à vous, à la dite cité et au païs, lesquelz avons tousjours eu et avons en especiale et singuliere amour et recommandation, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller et escuyer d'escurie Jehan de Marymont[2] pour vous advertir desdites choses et sur icelles vous dire nostre vouloir et entention. Si vueillez adjouster plaine foy et creance à tout ce que nostre dit con-

1. René d'Anjou, qui avait été reconnu roi par les Catalans dès 1466, et son petit-fils Nicolas d'Anjou, fiancé à Anne de France, fille de Louis XI, duc de Calabre après la mort de son père Jean, en décembre 1470.

2. Probablement Jean de Marimont, écuyer d'écurie du roi Louis XI et garde du petit scel de Montpellier en 1470. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1856, doss. *Marimont*), le même sans doute dont Charles VIII signale la mission auprès de Ferdinand d'Aragon dans une lettre du 29 août 1487. (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 222, n° CXXXVII.) Sur celle qui lui fut confiée par Louis XI au mois de mai 1471, voy. Calmette, *op. laud.*, p. 318.

:r vous dira sur ce de par nous, et pour le bien ureté de ladite cité et du païs vous employer ıe en ce qui de si près vous touche. Et, de nostre povez estre certains que, pour le fait de nostre ıcle et filz, et en ce qui touchera vostre seureté, tiendrons la main et nous emploierons comme rions pour noz propres affaires. Donné à Ham en andois, le diziesme jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

noz amez, trés chiers et grans amys les conseil- le Barsellonne.

MMXLI.

A L'ÉVÊQUE DE CHALONS (V.).

Ham-en-Vermandois, 26 mai 1471.

d'assurer aux chanoines de l'église de Châlons la jouis- e des bulles pontificales qui leur permettent de posséder tres bénéfices tout en résidant dans ladite église. — (Copie erne. Bibl. nat., Coll. de Champagne, vol. VI, fol. 35.)

De par le roy.

stre amé et feal, nostre sainct pere le pape a puis ɜres, à nostre priere et requeste, octroyé grace rivilege à tous les gens d'eglise habituez en ɜe de Chaalons, que doresenavant en faisant par esidence et le service divin en ladicte eglise, ilz ent de tous leurs autres benefices quelque part soient, et qu'ilz ne soient contrainctz faire ence sur leursdiz autres benefices, mais que en ɛ ilz puissent commetre telz chapellains que bon

leur semblera pour les desservir, ainsi que plus à plain est contenu es bulles de nostre dit saint pere. Et pour ce que desirons singulierement que les faiz et affaires desdictes gens d'eglise soient favorablement traictez, tant pour la continuation et entretenement du service divin qui se faict en ladicte eglise, en laquelle nostre feue compaigne[1], que Dieu absoille, est ensepulturée, et afin que aucune discontinuation n'y soit faicte, que pour autres causes ad ce nous mouvans, nous vous prions tant acertes que faire pouvons et sur tout le service et le plaisir que faire nous desirez que en faveur et contemplation de nous vous vueillez obtemperer ausdictes bulles à eulx octroyées par nostre dit Saint Pere et les faire et souffrir joyr du contenu en icelles sans leur en faire, ne donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun empeschement au contraire, et de vostre part les porter et favoriser envers tous ceux qui leur vouldroient mettre ou donner aucun empeschement, et vous nous ferez plaisir que aurons très agreable, et au moyen de quoy nous aurons vous et voz affaires en nostre speciale recomendation. Donné à Han en Vermandois, le XXVIe jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal l'evesque et conte de Chaalons[2], per de France.

1. Marguerite d'Écosse, décédée à Châlons le 16 août 1455.

2. Geoffroi Floreau, évêque de Châlons, 1453, mort le 30 août 1503. (*Gallia christ.*, t. IX, pp. 895 et suiv.)

MMXLII.

AU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLI DE VITRY (V.).

Ham, 26 mai 1471.

Aux mêmes fins que les deux précédentes. — (Copie moderne. Bibl. nat., Coll. de Champagne, vol. VI, fol. 33.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nostre sainct pere le pape a puis nagueres octroyé à nostre priere et requeste graces et privileges à tous les gens d'eglise habituez en l'eglise de Chaalons, que doresenavant, en faisant par eulx residence et le service divin en ladicte eglise, ilz joissent de tous leurs aultres benefices, quelque part qu'ilz soient, et qu'ilz ne soient contrainctz à faire residence sur leurdiz aultres benefices, mais que en iceulx ilz puissent commetre telz chapellains que bon leur semblera pour les deservir, ainsy que plus à plain est contenu es bulles de nostre dict sainct pere. Et pour ce que desirons singulierement que les faiz et affaires desdiz gens d'eglise soient favorablement traictez, tant pour la continuation et entretenement du service divin qui se faict en ladicte eglise, en laquelle nostre feue compaigne, que Dieu absoille! est ensepulturée, et affin que aucune discontinuation n'y soit faicte, et pour aultres causes ad ce nous mouvans, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller l'evesque de Chaalons qu'il obtempere ausdictes bulles et qu'il seuffre et laisse joyr lesdictes gens d'eglise du contenu en icelles, sans leur mettre ou donner aucun destourbier ou

empeschement au contraire. Si voulons et vous mandons que vous tenez la main envers luy ad ce qu'il face et accomplisse ce dont le requerons en maniere qu'il ne soit plus besoing ausdictes gens d'eglise de retourner par devers nous; et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Hem en Vermendois, le vingt sixiesme jour de may.

LOYS.

L. TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseiller maistre Jacques de Forges, lieutenant general du bailly de Victry[1].

MMXLIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (V.).

Benais, 6 août 1471.

Lettre de créance pour Jean Bourré. — (Copie du temps. Arch. de Maine-et-Loire, G 913, fol. 6.)

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré, et lui avons chargé vous dire aucunes choses de par nous[2]; et vous prions que le veillés croire de ce qu'il vous dira de nostre part comme nous mesmes, car c'est chose qui touche

1. Suit le texte d'une lettre identique adressée au procureur général du bailliage de Vitry, maître Nicole Cuissocte.

2. La mission de Bourré était d'emprunter aux chanoines « la vraie croix de monseigneur sainct Lô », pour faire prêter serment de fidélité au duc de Guyenne. Voy. Bricard, *Un serviteur et compère de Louis XI, Jean Bourré, seigneur du Plessis*, Paris, 1893, in-8°, p. 111.

grandement nostre bien et dont nous savons que serez bien joyeulx. Donné à Benays[1], le VIe jour d'aougst.

[LOYS.]

MMXLIV.

AUX HABITANTS DE RODEZ (V.).

Amboise, 29 août 1471.

Avis de n'avoir à prêter aucun concours à Jean d'Armagnac, lequel, réfugié en Castille, projetterait de se joindre contre le roi au duc de Guyenne. Ordre de s'entendre en cas de besoin avec le seigneur de Castelnau de Bretenoux afin de résister audit Jean d'Armagnac, et envoi de Baude Meurin pour leur donner de plus amples instructions. — (Copie du temps. Arch. de Rodez, BB 3, fol. 124 v°. Impr. par M. Ch. Samaran, *la Maison d'Armagnac au XVe siècle*, etc. (*Mémoires et documents*, publ. par la Soc. de l'École des chartes, t. VII. Paris, 1908, in-8°), p. 429.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que Jehan, naguieres conte d'Armignac, se prepare en Castelle pour s'en venir par devers nostre trés cher et trés amé frere le duc de Guienne, et, combien que nous ne croyons que nostredit frere le voulsist soustenir ne favoriser à l'encontre de nous, toutesvoyes à toutes aventures vous en advertissons, et vous prions que nous vuelhiés tousjours estre bons et loyaux en adquittant vous loyaultez envers nous et vous tenant en nostre bonne et vraye obeissance, ainsi que en vous en avons nostre parfaicte et entiere confiance[2]; et

1. Indre-et-Loire, canton de Bourgueil, arrondissement de Chinon.

2. Les soupçons du roi étaient parfaitement fondés. Voy. de

s'aucune chose vous survient, adressez vous au seigneur de Castelnau de Brethenoux[1], auquel scrivons de tenir et demourer avecques vous et vous secorir et ayder en tous vous affaires, pour ce que nous envoyons querir le seigneur de Voulhon pour aucunes choses que avons à besongner de lui, ainsi que avons chargé plus à plain nostre amé et feal secretaire maistre Baude Meurin vous dire, lequel vuelhiez croire de ce qu'il vous en dira. Donné à Amboysse, le XXIXe jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les borgoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Rodés[2].

Mandrot, *Louis XI, Jean II d'Armagnac et le drame de Lectoure*, dans *Rev. hist.*, 1888, p. 21 du tirage à part, et Ch. Samaran, *op. laud.*, pp. 178 et suiv. M. Samaran a publié p. 430 la réponse des consuls de Rodez à Louis XI.

1. Cf. sur ce personnage la note 2, p. 254 du t. VII.

2. Le 27 septembre 1471, Jean, seigneur de Castelnau de Bretenoux, écrit au roi une lettre de recommandation en faveur des habitants de Rodez, qui avaient eux-mêmes député auprès de Louis XI « maistre Guillaume de Mayres, juge de Comminges », chargé de l'assurer de leur fidélité. (Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 167. Publ. par M. Sée, *Louis XI et les villes*, Pièces justif., n° XIII.) Cette députation, qui était une réponse à la présente missive royale, était elle-même accompagnée d'une lettre des consuls de Rodez du 18 septembre 1471, que le roi reçut à Vendôme le 8 octobre suivant, et où ils protestaient également de leur fidélité et de celle de l'évêque de Rodez, seigneur en partie de leur ville. (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 10237, fol. 219, et Copie, Ms. Dupuy 761, fol. 46.)

MMXLV.

AUX ÉTATS DE LANGUEDOC.

Été de 1471.

Remerciements pour le don de 3,000 l. t. qu'ils ont libéralement accordé au roi pour ses affaires. Autorisation de charger leurs marchandises sur des vaisseaux étrangers. Invitation à contribuer de leurs deniers au paiement des gens de guerre. — (Bibl. nat., Ms. fr. 20493, fol. 80. Minute ou copie contemporaine.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, maistre Jehan Herbert, nous a escript et fait savoir les termes que lui avez tenuz en noz affaires de par delà et comment, pour subvenir à partie d'iceulx, nous avez donné liberalement la somme de III^m^ livres tournois, aussi le bon vouloir, grant couraige et affection cordiale que vous tous, tant nobles que autres noz subgiez, avez envers nous, dont avons esté et sommes si contans que plus ne povons, et congnoissons à present mieulx que jamais le grant desir que avez de nous servir et vous emploier en noz affaires, lesquelz vous ont esté communiquez. D'autre part, nous a icellui nostre conseiller escript et adverty du domaige que vous avez, parce que n'avez liberté de charger voz marchandises sur fustes et gallées estranges; mais neantmoins il ne vous a pas voulu ne osé donner provision sans savoir nostre bon plaisir sur ce. Pour ceste cause et que sçavez assez que avons esté toujours curieulx et enclins de eviter vostre dommaige à nostre povoir, et tousjours oy benignement voz requestes et donné les provisions que y appar-

tiennent, nous escripvons nostre voulenté de ladicte matiere à nostre dit conseiller, et avecques ce, pour ce que nous avons à present de si grans charges à supporter qu'il ne nous est bonnement possible fournir le paiement des gens d'armes, tant du renfort que des garnisons qui restent encores de l'ordonnance que a faicte à son partement de Montpellier nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte de la Bellière, gouverneur de nostre pais de par delà, qui monte IIIm livres et plus, nous escripvons audit general qu'il envoie devers vous Pierre Touchet, grenetier de Parpignan[1] ou aultre tel qu'il advisera, pour vous requerir de par nous nous aider de ladicte somme, et se le tout ne povez fournir que vous advisez à le mettre par taille sur les villes et plat pays de la conté de Roussillon et de Sardaigne. Se vous prions, sur tout le service et plaisir que nous desirez faire, que vous y faites telle et si bonne diligence que icelle somme se puisse recouvrer promptement pour la distribuer ausdictes gens de guerre, afin que aucun inconvenient ou dommage ne nous en adviengne, ne en noz pays de par delà par deffault dudit payement. En ce faisant, tenez vous seurs que à jamais nous ne oublierons le service que nous y ferez. Donné[2]...

1. Par lettres datées de Toulouse le 7 juin 1463, Louis XI fit don à Pierre Touchet de l'office de grenetier du grenier à sel de Perpignan. Deux ans plus tard, le 25 avril 1465, il est commis en cette qualité à recevoir les amendes et exploits de la cour de parlement de Perpignan et à payer les gages des officiers de la même cour. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2856, doss. *Touchet*, nos 4 et 5.)

2. La date où cette lettre fut écrite est indiquée approximativement par les circonstances suivantes : 1° Dans un compte fini en

MMXLVI.

AU CONSEIL DE LA VILLE DE BARCELONE (V.).

Amboise, 6 février 1472.

Envoi d'un secours de 4,000 fantassins et de 2,000 chevaux fournis par le duc de Milan et promesse d'expédier au printemps une autre « grosse armée » pour remettre sous l'autorité du roi de Sicile les villes révoltées. Pierre des Touches, écuyer d'écurie du roi, qui s'en va « par delà », les informera plus au long des intentions royales. — (Orig. Arch. de la ville de Barcelone. Publ. par Pasquier, *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne de 1461 à 1473* (Foix, 1895, in-8°), p. 39.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amys, nous avons receu voz lettres par vos ambaxadeurs que avez envoyez devers nous, et veu bien à plain le contenu en icelles. Sur quoy, vous faisons sçavoir que, ainsi comme aultres foiz vous avons escript et fait advertir, nostre vouloir et affection a esté tousjours et est de soustenir, secourir,

septembre 1471, Jean Hébert est dit *naguères* général sur le fait des finances (t. III, pp. 101, note 1, et 175, note 1). 2° Tanneguy du Chastel, vicomte de la Bellière, céda le gouvernement de Roussillon au sire du Lau à la fin de la même année 1471. 3° Une lettre du roi datée de Compiègne le 9 février (1471) (t. IV, p. 198) fixe au 4 mai suivant la réunion des trois États de Languedoc à Montpellier. 4° Enfin et surtout, à la date du 29 septembre 1471, à Montpellier, Tanguy du Chastel, vicomte de la Bellière, chevalier, conseiller et chambellan du roi, gouverneur de Roussillon, et Jean Hébert, aussi conseiller du roi et général sur le fait de toutes des finances, commissaires en cette partie, commirent Pierre Touchet à recevoir de Jean de la Loere, trésorier et receveur général de Languedoc, la somme de 10,585 l. t. pour le paiement des garnisons de Roussillon et de Cerdagne. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2857, doss. *Touchet*, n° 7.)

aider et favoriser le fait de nostre oncle le roy de Secile comme le nostre propre. Et nous a bien despleu des villes et places de son obeissance et païs qui ainsi ont esté perdues, car quant elles feussent demourées en la garde d'aucuns des nostres, l'inconvenient ne feust point advenu. Toutesfoys, afin que vous congnoissez par effect que nous avons vouloir de vous secourir et vous tirer hors du danger ou vous pourriez estre, nous avons envoyé devers nostre beau frere le duc de Milan, lequel nous a accordé envoyer par delà pour vostre secours deux mille chevaulx et quatre mille enfans de pié, et desja nous a certifiez du partement desdictes gens de guerre. Et si sommes en outre desliberez et concluds d'envoyer en ce printemps une aultre grosse armée de nous mesmes pour reduire et remectre tout le païs en union, à la confusion des adversaires, ainsi que pourrez sçavoir plus à plain par nostre bien amé escuyer d'escurie Pierre des Touches, lequel nous vous envoyons presentement par delà, auquel vueillez adjouster foy et creance de ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere. Donné à Amboyse, le sixiesme jour de fevrier[1].

LOYS.

TILHART.

A nos trés chiers et bons amys les conseilliers de Barsellonne.

R. al rey IX d'april MCCCCLXXII.

1. M. Pasquier date par erreur cette lettre de l'année 1473, faute d'avoir tenu compte du style de Noël, usité à Barcelone. Serrés de près par les Aragonais, les gens de Barcelone avaient adressé au roi de France de pressantes demandes de secours. Voy. J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, p. 325.

MMXLVII.

A MADAME DE MONTSOREAU (V.).

Tours, 2 mars 1472 (?).

re de lui donner des nouvelles de l'épidémie de rougeole qui vit en ce moment. Ordre donné à la reine de s'en aller Montrichart, sauf à venir voir ses enfants quand elle le voua. — (Orig. Arch. de Montsoreau, au château de Sourches. mmun. par M. le duc des Cars.)

adame, mon clerc a oblyé à matin de vous escripre mon barbier, et m'esbays de ce que ne m'avez ipt de ces maladies de rojolle, et pour ce, je vous que m'en escripvez tousjours. J'escripz à ma me qu'elle s'en aille à Montrichart, et qu'elle mene son train, et quant elle vouldra venir veoir ses ns, elle y pourra venir et vous avecques, et amenez de gens quant et vous. Adieu, madame. Escript urs, le second jour de mars[1].

LOYS.

TILHART.

madame de Montsoreau[2].

MMXLVIII.

AU ROI RENÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 12 mars 1472.

i de 300 lances et de 2,000 francs-archers en Roussillon et en

L'itinéraire, comme la signature de ce secrétaire, ne permet d'accepter que la date de 1472, peut-être celle de 1473.

Jeanne Chabot, dame de Montsoreau, femme de Jean de nbes. Cf. au t. VII, p. 72, la note 1 qui la concerne.

Catalogne, sous les ordres du seigneur du Lau, en attendant les forces promises par le duc de Milan. — (Copie du temps. Arch. mun. de Barcelone, Cartas comunas año 1472. Publ. par M. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalan*, p. 327.)

Mon^r mon pere, je me recommande à vous tant comme je puis. Pour ce qu'il m'a semblé que le duc de Milan le fasoit trop long et que j'ay bien paour que ce fust le secours d'Espaigne[1], j'ai ordonné d'envoier III^c lances e II^m franchs archiers en Roussillon et Cathelogne e en ay bailhé la charge au seigneur du Lau, auquel ay ordonné qu'il ne s'en bouge jusques à ce que la cause ait fin. Et de ceste heure ay depesché tout ce qu'il y falloit, tant argent que autre chose; et s'en part à nuyt le mareschal du Dauphiné[2], qui les doit mener jusqu'en Roussillon, où il doit trouver le dit seigneur du Lau. En priant Dieu, mons^r mon pere, qu'il vous doint ce que desirez. Escript aux Montils, le XIIe jour de mars.

LOYS.

BORRÉ.

MMXLIX.

AU GRAND MAÎTRE (D.).

Montils-lès-Tours, 21 mars 1472.

Accusé de réception de sa lettre; absence de nouvelles depuis le départ de Pierre Cléret; don de « l'amende » fait à celui que le

1. M. Calmette a relaté les démarches vaines faites par le roi René auprès du duc de Milan afin d'obtenir son assistance en Catalogne après la mort du duc de Calabre. (*Op. laud.*, p. 325 et suiv.)

2. Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, maréchal de France.

grand maître a désigné. — (Orig. Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 23.)

Monsr le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et vous ıercie des nouvelles que m'avez fait savoir. Depuis ıe Pierre Cleret[1] partit, n'est rien sourvenu de nou-:au ; et s'aucune autre chose me sourvient, incontinent vous en advertiré. J'ay donné l'amende à cely dont ı'avez escript, et tout ce que est sourvenu depuis le ırtement dudit Cleret je le vous ay fait savoir; et lieu. Donné aux Moultilz, le XXIe jour de mars.

LOYS.

BERNARD.

A nostre trés cher et amé cousin le conte de Dampıartin, grant maistre d'ostel de France.

MML.

AU BAILLI DE . . . . . (V.).

..... 1472.

rrivée des gens du sire d'Albret; le roi permet que les officiers dudit seigneur puissent lever le revenu de Dreux; la garde de cette place sera remise aux habitants, qui jureront de « n'y mettre gens plus fors que eulx » ni qui puissent porter dommage au roi. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 21.)

De par le roy,

Bailli, les gens de Monsr d'Albret[2] sont venuz ɜvers moy, et suis content que vous lessez lever à ses

1. Sur Pierre Cléret, voy. t. IV, p. 78, n. 2.

2. Charles, sire d'Albret, avait laissé en mourant le comté de ıreux à Armand Amanieu, sire d'Orval, son troisième fils. Mais ı veuve et le fils de ce dernier furent inquiétés dans la possesion de ce comté par Alain le Grand, héritier direct de la mai-

officiers tout le revenu de Dreux ainsi qu'ilz faisoient avant la main mise. Et au regart de la place et ville dudit Dreux, baillez les en garde de par moy, et jusques à ce que autrement en soit ordonné, aux habitans d'icelle ville, qui jureront de n'y mectre gens plus fors que eulx, ne qui me peussent porter dommaige. Donné....

MMLI.

A BOURRÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 27 avril 1472.

Ordre de donner au père de Jacques Mauchevalier la prévôté de Beauvais. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 62. Copie au ms. fr. 20427, fol. 76.)

Monsr du Plessis, Monsr Jaques Mauchevalier[1] m'a dit que vous differez de bailler à son pere la prevosté

son d'Albret, qui, en septembre 1471, fit saisir le comté par ses agents. (Arch. des Basses-Pyrénées, E 156.) C'est à cet acte de violence que le roi dut répondre par la mainmise à laquelle il fait allusion dans la présente missive. Je n'ai pu en trouver la date, mais des lettres de Louis XI, datées de Pouancé, en ordonnent la levée le 21 juillet 1472; c'est donc à la fin de 1471 ou dans les premiers mois de 1472 qu'il faut placer cette mainmise et, par conséquent, la requête adressée au roi qui est visée dans la présente missive. Voy. Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, p. 200, et *l'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 674.

1. Jacques Mauchevalier, « chevalier, conseiller et maistre d'ostel du roy, touchoit 600 livres tournois pour son estat, » d'après le sixième compte de « sire Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays de Languedoil pour l'année finie en septembre 1465 » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 625). On le trouve porté pour la même somme sur le troisième et le sixième compte de Pierre de Lailly, « notaire et secretaire du roy, receveur general des finances deçà Seine et Yonne pour l'année finie en septembre 1476, et pour le temps

e Beauvais, que je lui ay donnée, et que vous voulez u'il preigne autre recompense : dont je m'esbaïs, car ous savez qu'il m'a bien servy; et pour ce ne elaiez plus, car je vueil qu'il ait cestuy là et non autre, t qu'il le ait par sa main. Si y faites en maniere que e n'en oye plus parler. Escript au Plessiz du Parc, le XVIIe jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

MMLII.

AU GOUVERNEUR [DE ROUSSILLON] (V.).

Plessis-du-Parc, 30 avril 1472.

Envoi de la lettre qu'il écrit à l'évêque de Rennes; ordre de la faire porter par le châtelain ou un autre officier de Segré appartenant audit évêque, à charge d'en obtenir récépissé, sous peine de destruction de la place de Segré; envoi de lettres semblables au seigneur de Laval, aux évêques de Saint-Pol de Léon, de Saint-Malo, de Tréguier et autres; demandes adressées au roi du produit des confiscations faites sur des Bretons en Anjou; son intention de n'en disposer que suivant la volonté dudit gouverneur, de le partager avec lui, ou même de le lui abandonner tout entier. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20458, fol. 59.)

Monsr le gouverneur[1], je vous envoye unes lettres

coulé du 1er octobre 1478 au 12 décembre 1479. » (Bibl. nat., Ms. r. 20685, fol. 655 et 687.) On le trouve chargé par un mandement e Louis XI, en date de Beauvais, 27 juillet 1475, de faire « les ionstres et reveues de la compaignie du seigneur de Gamasche, iareschal de France », pour le quartier d'avril, mai et juin précédents. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1891, doss. *Mauchevalier*, o 2.) Cf. au t. VII, p. 94, n° MCLXVII, la lettre du roi aux habiants de Péronne, du 11 juin 1478, où le nom de Jacques Mauchealier, envoyé dans ville pour y loger des gens d'armes, est ransformé, par suite d'une méprise empruntée à un précédent iditeur, en *Manthio*.

1. Tanneguy du Châtel, gouverneur de Roussillon.

que j'escry à l'evesque de Rennes[1]. Voiez les, et puis les reclouez, et envoiez querir le chastelain ou autre principal officier de Segré[2] appartenant audit evesque, et lui faictes commandement qu'il porte ou envoye à icely evesque lesdictes lectres, et qu'il vous aporte certifficacion comme elles ly aront esté baillées, ou que autrement vous lui ferez abatre sa place de Segré. J'en escry aussi à mons^r de Laval[3], à l'evesque de Saint Paul de Leon[4], à cely de Saint Malo[5], de Triguier[6] et à autres, lesquelx j'envoye par autres. L'on me demande beaucoup de confiscacions des Bretons en Anjou, mès quelque chose que je donne, j'entens que vous n'en faictes que ce que vous vouldrez; et si vous voulez en prandre la paine[7] de ceulx qui tiennent nuement de mon oncle, je seré content que ce soit à vous et à moy, et encores suis ge contant que vous aiez le tout, et en ay commandé le mandement. Donné au Plessiz du Parc, le darrenier jour d'avril.

LOYS.

1. Jacques d'Épinay, évêque de Rennes du 4 mai 1450 au mois d'octobre 1481. (*Gallia christ.*, t. XIV, p. 579.)

2. Chef-lieu d'arrondissement du département de Maine-et-Loire.

3. Guy XIV, premier comte de Laval, né en 1406, fils de Guy XIII et d'Anne de Laval, mort le 3 janvier 1500. Il épousa en premières noces Isabeau, fille de Jean le Bon, duc de Bretagne. Devenu veuf le 14 janvier 1443, il se remaria le 1er octobre 1450 avec Françoise, fille de Jacques de Dinan, veuve de Gilles de Bretagne. (*Art de vérifier les dates*, t. II, pp. 870-871.)

4. Guillaume le Ferron, évêque de Saint-Pol de Léon du 20 mars 1439 à 1472. (*Gallia christ.*, t. XIV, p. 981.)

5. Jean III L'Espervier, évêque de Saint-Malo du 15 juillet 1450 à 1486. (*Gallia christ.*, t. XIV, p. 1011.)

6. Le diocèse de Tréguier avait alors pour évêque Christophe II du Châtel, qui le fut du 8 janvier 1466 au mois de décembre 1489. (*Gallia christ.*, t. XIV, p. 1130.)

7. C'est-à-dire l'amende ou la confiscation.

MMLIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 12 mai 1472.

Accusé de réception de sa lettre; audience donnée à Sforza de Bettinis; remerciements pour ses offres de service et promesse de réciprocité. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon frere, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres et oy au long ce que m'a dit de par vous Esforce, vostre serviteur[1], et des grandes et bonnes offres que me faites vous mercye, et ne les refuse pas quant j'en auroie besoing. Aussi de vostre part vous povez tenir seur que quant il vous surviendroit aucun affaire, je vous y vouldroie secourir et faire en voz besongnes comme ès miennes propres. Le seurplus vous escripra ledit Esforce. Et adieu, mon frere. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XIIe jour de may[2].

LOYS.

TILHART.

A mon frere le duc de Milan.

MMLIV.

A JEAN LE BOULANGER, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Ancenis, 10 juillet 1472.

Ordre d'assurer à Louis de Beaumont, fils du seigneur de la

1. Sforza de Bettinis, ambassadeur milanais.
2. Probablement le 12 mai 1472. Sforza de Bettinis, avec

Forest, pourvu par le pape du siège épiscopal de Paris, la jouissance dudit siège. — (Copie du temps. Arch. nat., Registres capitulaires de Notre-Dame, LL 121, p. 633.)

Monsr le president, maistre Loys de Beaumont, filz Monsr de la Forest, a esté pourveu par nostre saint pere le pape de l'evesché de Paris[1] comme savez que luy en avons escript, et aussi que verrez par ses bulles, dont je suis fort joieux. Et pour ce que j'ay le bien et honneur dudit de Beaumont si à cueur que plus [ne] puis, et que ne veulx pas que aucun empeschement luy soit donné, tant par ceulx de chappitre de l'eglise de Paris que autres, qu'il ne soit paisiblement receu en evesque et pasteur de ladicte eglise, vueil et vous commande bien expressement, que vous, Monsr de Gaucourt [et] le prevost des marchans, presentez mes lettres que escrips sur ce ausdiz de chappitre, et leur remonstrez bien amplement mon intention de vouloir que j'ay à ceste matiere, qui est qu'ilz le reçoivent sans aucune contradiction et delay; et que en ce faisant j'aray les affaires de eulx et leur eglise en trés especiale recommendation; aussi quant ilz vouldront faire le contraire, je y donneray telle provision qu'ilz

lequel Louis XI annonce s'être entretenu, écrivait le 10 mai 1472 pour rendre compte de cette audience au duc de Milan. (Bibl. nat., Ms. ital. 1649, fol. 306.) Voy. cette lettre aux Pièces justificatives, n° VIII.

1. Suivant la *Gallia christ.*, t. VII, pp. 152-155, muette sur les résistances que la nomination de Louis de Beaumont rencontra au sein du chapitre, qui revendiquait le droit d'élire le successeur de Guillaume Chartier, Louis de Beaumont aurait gouverné l'église de Paris du 1er juin 1472 (c'est-à-dire antérieurement à la présente missive) au 5 juillet 1492; je suppose, quoique la *Gallia* n'en dise rien, que cette date du 1er juin est celle de la bulle pontificale, à laquelle d'ailleurs la présente missive fait allusion.

congnoistront que je n'en suis pas content. Escript à Ansenis, le xe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de parlement à Paris maistre Jehan Le Boulengier[1].

MMLV.

AUX ÉTATS DE BÉARN (V.).

Pouancé, 22 juillet 1472.

Invitation à reconnaître pour leur prince François Phébus, fils du prince de Navarre qui vient de mourir, et envoi de l'évêque de Comminges, de Gaston du Lyon et d'Antoine de Bonneval, chargés de pourvoir aux circonstances. — (Publ. dans la *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn* (Orthès, 1676), et par L. Cadier, *les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVIe siècle. Étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'états* (Paris, 1888, in-8°), p. 417.)

Trés chers et bien amez, nous avons presentement sceu la mort et trespas de feu nostre trés cher et amé cousin le prince de Navarre[2], qui nous a depleu et desplaist de tout nostre cueur. Et pour ce que nous sçavons que tousjours avez esté bons et loyaux envers voz seigneurs, et aussi pour la singuliere amour et affection que avons à vous, ne voudrions donner

1. Voy. aux Pièces justificatives, n° IX, des extraits des Registres du chapitre, qui fournissent de curieux détails sur cet épisode de l'histoire épiscopale de Paris.

2. Gaston IV, comte de Foix, prince de Navarre, était mort le 10 juillet précédent. (*Hist. de Gaston IV, comte de Foix*, par Guill. Leseur, publ. par H. Courteault, t. II (Paris, 1896, in-8°), p. 269.)

aucun ordre au fait de nostre trés cher [et] amé nepveu le prince François Phebus[1], de present vostre seigneur, sans vostre conseil et advis. Si vous prions, trés chers, que vous veuilliez avoir sa personne pour recommandée et vous assembler ensemble et deliberer quelle conduite nous luy devons donner, et icelle nous envoyer, car nous sommes deliberez du tout nous y conduire selon vostre advis et opinion, soit tant touchant sa personne que ses terres et seigneuries, comme plus à plein vous diront noz feaux conseillers l'evesque de Commenge[2], Gaston du Lion, visconte de Isle, seneschal de Tolose[3], [et] messire Anthoine de Bonneval[4], lesquelz nous envoyons par delà pour ceste cause. Donné à Pouencé[5], le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

P. DE SARAGES[6].

A mes trés chers et bien amez les gens des trois estatz de Bearn.

1. François Phébus, fils de Gaston de Foix et de Madeleine de France, sœur de Louis XI. (Courteault, *op. laud.*, t. II, pp. 256-258.)

2. Jean-Baptiste de Foix, évêque de Dax, puis de Comminges en 1467, mort au mois d'octobre 1501. (*Gallia christ.*, t. I, 1104-1105.)

3. Voy. sa notice biographique, t. I, p. 369.

4. Chevalier, seigneur de Bonneval et de Blanchefort, conseiller et chambellan du roi (mai 1473), capitaine du château de Perpignan et des autres places de Roussillon appartenant au roi (septembre 1474). Il vivait encore en juillet 1505. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 412, doss. *Bonneval*.)

5. Pouancé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire).

6. *Sic* pour de Sacierges, nom d'un des secrétaires de Louis XI.

MMLVI.

AUX ÉTATS DE BÉARN (V.).

La Guierche, 7 août 1472.

Prière de conserver leur fidélité aux enfants du feu prince de Navarre. — (Publ. dans la *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn* (Orthès, 1676), et par L. Cadier, *les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVIe siècle,* etc., p. 420.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Chers et bons amis, ainsi que nagueres vous avons escript[1], après ce qu'avons sceu le trespas de feu nostre trés cher et amé cousin le prince de Navarre, conte de Foix, dont Dieu ayt l'ame, nous avons envoyé par delà nostre amé et feal conseiller l'evesque de Commenge[2], et noz amez et feaux conseillers et chambellans le seneschal de Tolose[3] et Anthoine de Bonneval[4], chevalier, pour ayder et secourir à nostre trés chere et amée seur, la princesse de Vienne[5], en tous ses faiz et affaires, èsquelz sommes deliberez de la porter et favoriser envers et contre tous, et aussi pour donner ordre aux pays et terres d'elle et de nostre trés cher et amé nepveu François Phebus de Foix, et de nostre trés chere et amée niepce Cathe-

1. Voy. ci-dessus, n° MMLV, p. 331, la lettre du 22 juillet 1472.
2. Jean de Foix.
3. Gaston du Lyon.
4. Voy. ci-dessus, p. 332, la note 4 qui le concerne.
5. Madeleine de France, princesse de Viane.

rine de Foix[1], ses enfans. Et pour ce que sçavons [que] de tout temps avez esté bons, vrays et loyaux, nous vous prions qu'en continuant de plus en plus en vostre bonne loyaulté, vous vous employez ès affaires d'elle et de nosdiz nepveu et niepce, ainsi que bons et loyaux subgetz doivent faire à leur seigneur. Donné à La Guierche, le VIIe jour d'aoust.

LOYS.

BERNARD.

A noz chers et bons amis les gens d'eglise, nobles, bourgeois et autres manans et habitans de Bearn.

MMLVII.

AU GRAND MAÎTRE (D.).

Besons, près Loches, 27 octobre 1472.

Arrivée de Guiot du Chesnay, qui a rendu superflue la lettre du grand maître « touchant les bonnes nouvelles »; regret du roi que le « grand maître ne persistât pas en son volonté touchant Bourgoigne », dont le roi a plus « grant fin de lui parler, qu'il n'eut oncques à confesseur pour le salut de son ame ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 102. Copie du temps, Ms. Clairambault 481, fol. 343. Publ. par M. de Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, t. II, *Interpolations et variantes de la « Chronique scandaleuse »*, p. 327, et par M. le comte H. de Chabannes, *Ouvr. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 451 (mais avec la date erronée de 1478).)

Monsr le grant maistre, à vous n'y faites riens de me faire responce par voz lettres touchant les bonnes nouvelles, car elles ont esté escriptes depuis que Guiot du Chesnay[2] arriva devers vous, aussi bien le

1. Fille de Gaston de Foix et de Madeleine de France.
2. « Guiot du Chesnay, escuier; d'abord eschançon de Monsr

premier article que le second. Et savez vous pourquoy j'ay esté bien marry quant j'ay veu que vous ne me faisiez point de responce, car il me sembloit que vous n'estiez plus en la volenté que je vous laissay touchant Bourgoigne : et je n'ay d'autre paradis en mon ymaginacion que cestuy là. J'ay eu à matin des lettres du seneschal de Beaucaire[1], que je vous ay envoiées, et remedirons bien à tout quant j'auray parlé à vous[2]. Et pour ce que je m'en vois lundi à Tours, je ne vous escripz autre chose, mais j'ay plus grant fin de parler

le duc de Guienne et contreroleur de la recepte ordinaire de la comptablie de Bourdeaulx. » Il donne quittance le 28 mars 1470 des gages de cet office, se montant à 125 livres tournois depuis la Saint-Michel précédente. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 737, doss. *du Chesnay* 16848, n° 2.) Il fut autorisé à s'y faire suppléer pour un an le 3 novembre 1471. (*Ibid.*, n° 3.) Il touchait en outre une pension de 200 livres tournois par an, d'après une quittance, en date du 20 novembre 1471, de la moitié de cette somme pour six mois (n° 5). Une quittance donnée par lui le 24 mai 1472, très peu de jours avant la mort du duc de Guyenne, le qualifie encore maître d'hôtel de celui-ci (n° 4). Louis XI le prit alors à son service, en qualité de « conseiller, maistre d'ostel et garde du petit seel de Montpellier », titres qu'on lui voit prendre dans une quittance en date du 14 novembre 1475 de 100 livres tournois pour les épices à lui accordées par les États de Languedoc, où il avait été envoyé comme commissaire du roi (n° 7). Il touchait encore, le 15 septembre 1476, aux mêmes titres que ci-dessus, 920 livres tournois, « par maniere de pension sur l'emolument des decimes des clameurs et notairerie dudit petit seel, » en vertu de lettres du roi à lui accordées à Beauvais le 31 juillet 1476 (n° 8), et 80 livres tournois le 8 novembre 1480 comme garde du petit scel de Montpellier (n° 9).

1. Ruffec de Balsac. Voy. sur lui t. II, p. 237, n. 2.

2. M. de Mandrot suppose avec beaucoup de vraisemblance que le fait auquel il s'agit de remédier est la surprise de Lectoure par Jean d'Armagnac. Voy. le *Journal de Jean de Roye*, t. II, p. 327, n. 1.

à vous, affin de trouver remede en ceste matiere de Bourgoigne, que je n'euz oncques à confesseur pour le salut de mon ame. Escript à Resons prez Loches, le XXVIIe jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte des Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

MMLVIII.

AU MARÉCHAL DE LOHÉAC? (V.).

Automne 1472.

Réception d'une lettre apportée par Raoul de Lannoy; autorisation de prendre tels arrangements qu'il jugera utiles, et notamment de conclure une trêve de huit ou quinze jours, s'il la croit nécessaire. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 59.)

Monsr le mareschal[1], j'ay veu ce que m'avez escript par maistre Raoul de Lannoy[2] present porteur, et oy ce qu'il m'a dit de vostre part. Comme vous savez de

1. Probablement le maréchal de Lohéac. Cf. sur lui, t. III, p. 266, la note 1.

2. Raoul de Lannoy, seigneur de Morvilliers et de Paillart, fils de Thomas Flameng de Lannoy et de Marguerite de Neufville-Martinghen, conseiller et chambellan du roi, capitaine de 100 lances dès 1480, concierge du château de Saint-Germain-en-Laye, bailli et capitaine d'Amiens sous Charles VIII à partir de 1496, gouverneur de Gênes en 1507 et de Hesdin; il avait épousé Jeanne de Poix-Tyrel, dame de Folleville, et il mourut en avril 1513 (J. de Wavrin, éd. Dupont, t. III, à la table; Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1646, doss. *Lannoy*), ou le 4 octobre de la même année, suivant A. de Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 209, n. 1.

toutes mes matieres de par delà, j'ay ma seulle fiance en vous, et quant plus grans les y aroye, je ne sarroye, ne aussi ne vouldroye les adresser que à vous, tant pour ce que vous y estes mon lieutenant et avez mon fait à cueur, comme aussi pour ce que vous les entendez mieulx que autre. Et pour ce, selon que vous verrez le temps et les matieres disposées, besongnez y ainsi que cognoistrez, toutes choses considerées, que mieulx sera, et comme vous me conseilleriez se vous estiez par deça. Et au regart de l'astinence dont il est parlé, vous entendez bien que c'est chose odieuse à mes gens de guerre; toutesvoyes, se vous cognoissez que, pour le bien desdictes matieres il soit besoing d'en faire, usez en par VIII jours ou XV, à la maindre crierie que faire pourrez; et en tout et partout y faictes comme j'en ay en vous ma parfaicte et entiere confiance, et souvent me advertissez de ce que y trouverez, pour sur le tout par vostre advis y delier et prandre conclusion, ainsi que je l'ay dit plus à plain audit maistre Raoul[1].

MMLIX.

AU CONNÉTABLE? (V.)

1473?

Arrivée de Brest, héraut du duc de Bretagne; nouvelle donnée par lui de l'arrestation par Odet d'Aydie des gens du duc de

1. La permission de conclure une trêve, donnée sous condition par le roi au maréchal, me fait croire que cette lettre est de l'automne de 1472. Cf. t. V, pp. 75-78, les lettres de Louis XI au grand maître et au maréchal de Lohéac du 3 et du 4 novembre de cette année, nos DCLXXXVII et DCLXXXVIII.

Bourgogne et du poursuivant Monmieux; escorte à eux donnée par le seigneur de Craon; prière de représenter au duc de Bourgogne la bonne foi du roi dans cette affaire et la nécessité de ne pas s'en rapporter aux faux bruits qui courent, celui par exemple de la prochaine arrivée du duc d'Alençon et du chancelier du duc de Bretagne vers le roi; sûreté apportée par Brest au comte de Dammartin. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 94.)

Mon frere, ersoir ariva Brest, ung herault du duc, qui dit que les gens de Monseigneur de Bourgongne n'estoyent point encores arivez pour ce que Odet d'Aidie les avoit arrestez, et aussi à prins Monmieux, vostre poursuivant, mès que aujourd'ui devoient ariver. Ilz ont envoyé devers mes gens qui sont en Normandie pour leur bailler conduite, et mons^r de Craon et mes autres gens leur ont baillé cinquante ou soixante archers pour doubte des brigans. Je vous prie remonstrer à monseigneur de Bourgongne comme je suis allé franchement en ceste matiere, et ce que je y [ay] fait pour l'amour de luy, et comme pour le raport que lui a esté fait que le chancelier de Bretaigne et mons^r d'Alenczon devoient venir devers moy, dont il ne est oncques rien, il ne doit pas ainsi dissimuller, ne aller contre ce que une foix il a accordé, car si pour chacun raport que on lui fait, et à moy aussi, nous estions toujours à recommancer, nous ne serions jamès d'accord. Ledit Brest a aporté une seureté à Mons. de Dampmartin, et ne m'a point escript le duc, aussi ne a il audict de Dampmartin, comme il m'a dit. Il se en va et se en suis bien content, afin de savoir ce qu'il vouldra dire.

MMLX.

AUX GÉNOIS (V.).

Montreuil-Bellay, 27 mars 1473.

Prière de faire restituer à Philippon Rousseau une galée armée en Roussillon et capturée par Julien de Maignary. — (Orig., Gênes, Archivio de stato. Materie politiche n° 2780. Publ. par Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, p. 581.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous avons sceu que Ju[llie]n de Maignary, capitaine de deux de vos gallées, a nagueres prins [à] v leue près du port de Marseille, une de noz gallées, que nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Lau, gouverneur de nostre pays de Roussillon, avoit fait armer pour nous servir en nostre guerre dudit pays, et icelle menée de fait et de force en nostre cité, jaçoit ce que l'eust baillé sauf conduit et seurté à nostre trés cher et bien amé Phelippon Rousseau, nostre serviteur et contrerolleur du peage du Rosne, cappitaine et conducteur d'icelle gallée, et qu'il lui eust fait beaucoup de belles promesses; et que combien que ledit Phelippon s'en soit plaint à vous et vous ait requis que luy voulsissiez faire rendre et restituer ladicte gallée, ensemble tous les biens estans en icelle, et qu'il ait protesté devant vous des dommages et interestz, neanmoins vous ne luy avez faict aucune raison, ainçoys l'avez longuement tenu en parolles, et, à la fin, a convenu qu'il s'en soit venu sans riens faire, dont nous merveilhons fort, actendu que ledit Phelippon vous a remonstré que ladite gallée estoit nostre et qu'il estoit nostre serviteur et officier.

Et nous semble la chose bien estrange, dont vous voulons bien advertir, afin que vous y doniez provision. Si vous prions tant acertes que faire povons, que faites rendre et restituer audit Phelippon ladite gallée et tout ce qui estoit au dedans à l'eure de la prinse, et tant en faites que ayons cause d'en estre contens. Et de vostre vouloir et intention sur ce nous escrivez par ce porteur, lequel à ceste cause envoyons par devers vous. Donné à Monstereol Bellay, le XXVII[e][1] jour de mars.

LOYS.

TILHART.

MMLXI.

A . . . . . (V.).

Amboise, 26 mai 1473.

Défense de faire aucun payement sur les biens de l'évêché de Valence qui ont été saisis, avant entier désintéressement du sire de Crussol et des autres créanciers de l'évêque défunt dudit diocèse. — (Orig. Bibl. nat., Ms. lat. 17059 (?), fol. 149.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, vous savez comme nous avons octroyé ung mandement pour prendre et saisir en nostre main le temporel de l'evesché de Valence et de Die, et pour le faire regir et gouverner soubz icelle nostre main sans en faire à personne vivant aucune delivrance jusques à ce que sur le revenu du dit temporel nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Crussol, seneschal de Poictou[2], soit restitué et

1. Lisez XVIIe : le 27 mars, Louis XI était à Bordeaux (*Itin.* Cf. t. V, p. 128, n° DCCXXII, la lettre du 16 mars 1473 au du de Milan.

2. Louis de Crussol. Cf. sur lui au t. II, p. 100, la note 4.

mbourcé de la somme de quatre mille escus, en
ıoy l'evesque de Valence, son frere derrenier tres-
ıssé[1], lui estoit tenu, et aussi que la somme de deux
ille escus qu'il devoit à autres ses creanciers soit
ıreillement paiée, lesquelles sommes nostre dit con-
iller et les autres creanciers d'icely deffunt evesque
i avoient prestées à sa trés grant necessité, tant
ɔur le fait de son vacant que pour autres affaires
ıdit evesché. Toutesvoies, comme avons sceu,
ıcuns, soy faisans parties adverses de nostre dit con-
iller, se sont voulu oppouser à l'execution dudit
andement, et de fait les y avez receuz en les portant
favorisant contre nostre vouloir, dont ne sommes
ıs contens. Et pour ce gardez, sur tant que nous
ɔulez complayre et que craignez de nous desobeyr,
ıe ne le faictes plus, mès seuffrez et lessez entie-
ɛment ledit mandement estre mis à execution jusques
ce que lesdites sommes soient paiées, ou que vous
ɔpiere par noz lettres patentes de nostre vouloir
ıquerre, car s'autrement le faictes, nous vous mon-
erons qu'il nous en desplayra. Donné à Amboyse, le
xvie jour de may.

MMLXII.

AU SEIGNEUR DE LESCUN (V.).

..... 1473.

dres donnés pour faire crier la trêve jusqu'à la fin d'avril;

1. Gérard de Crussol, d'abord archevêque de Tours, puis trans-
ré sur sa demande à l'évêché de Valence le 18 mai 1468, était
ort le 28 août 1472. (*Gall. christ.*, t. XVI, p. 239.)

intention du roi de ratifier tout ce que conclura l'évêque de Léon. — (Copie du XVIe siècle. Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 92.)

Monsr le grant lieutenant, mon amy, je vous prie que vous me recommandiez bien au duc. J'ai envoyé à mons^r...[1] connestable, au mareschal de Lescar[2], au mareschal Joachin[3], à mons^r de Charenton[4] qui est en Champagne, pour faire crier la treve jusques à la fin d'avril. Je partiray bien pour estre revenu audit temps. Dites à mon neveu que tout ce que l'evesque de Leon[5] conclura à la journée, et de ralongement de treve et de tout, que je le tiens pour fait, sans en riens venir ou contraire. Adieu, mons^r.

Et au dos, ce papier est cotté ainsy qu'il ensuit : « Coppie des lettres du roy escrites à mons^r de Lescun[6], touchant la treve prise par l'evesque de Leon avec le duc de Bourgongne jusques au dernier jour d'avril MCCCCLXXIII. »

MMLXIII.

AU CHAPITRE DE MENDE (V.).

Amboise, 23 juin 1473.

Ordre de respecter le choix fait par le pape de Pierre de Foix, protonotaire du Saint-Siège, comme évêque de Mende. — (Copie du temps. Arch. de la Lozère, G 1089, fol. 37.)

Chiers et bien amez, nous avons entendu que l'evesché de Mende est de present vacant et destitué

1. Lacune dans la copie.
2. *Sic* pour Loheac?
3. Joachim Rouault.
4. Charles d'Amboise.
5. Vincent de Kerleau. Voy. sur lui, t. V, p. 152, la note 2, relative aussi à la trêve dont il est question ici.
6. Odet d'Aydie.

pasteur par le decés du dernier possesseur evesque
cellui, et pour ce que singulierement desirons l'ample
omotion et avancement en saincte eglise de nostre
er et amé cosin maistre Piere de Foix[1], prothono-
re du saint siege appostolique, mesmement qu'il soit
omeu audit evesché, et non autre, tant pour la
oximité de lignage dont il nous actient et que aussi
ur les biens, vertuz et merites de sa personne, à
ste cause escrivons presentament à nostre saint
re le pape à ce qu'il plaise à sa sainteté promouvoir
icellui evesché nostredit cosin de Foix; et combien
e ne facions aucunement doubte que icellui nostre
int pere ainsi ne le face si tost que de par nous
sera requis, toutesvoyes se n'estiés advertiz de
ustre vouloir et entention sur ce, peut estre que
ocederiés à faire aucune election ou postulacion de
ustre futur evesque à ce prejudiciable, dont grant
onvenient se pourroit ensuivre. Nous vous prions
neantmoins deffendons bien expressement et sur
it que doutez mesprandre envers nous que ne pro-
lez à fere aucune election ou postulation de voustre
. futur evesque en quelque maniere que ce soit,
ais en souffrez et laissiez nostre dit saint pere total-
nent faire et desposer à son plaisir, car aussi pour
ns que soit nous ne soffririons jour de nostre vie
e autre que nostre dit cosin de Foix ait le dit evesché,

1. Pierre de Foix, fils de Gaston IV, comte de Foix, et d'Éléo-
re de Navarre, né à Pau le 7 février 1449, protonotaire aposto-
ue en 1473, abbé de Saint-Melaine de Rennes, élu évêque de
nnes, administrateur d'Aire, cardinal du titre des saints Côme
Damien le 18 décembre 1476; appelé par Innocent VII en
37 à Rome, où il mourut le 19 août 1490. (*Gall. christ.*, t. II,
53. Cf. Anselme, t. III, p. 374.)

et y tiendrons la main pour luy en maniere que la provision que luy en fera notre dit saint pere à notre priere et requeste sortira son plain et entier effet. Donné à Amboyse, le XXIIIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les prevost et chappitre de l'eglise de Mende[1].

MMLXIV.

AU CHAPITRE DE MENDE (V.).

Amboise, 6 juillet 1473.

Renouvellement de la recommandation précédente. — (Copie du temps. Arch. de la Lozère, B 1089, fol. 44 v°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nagueres vous avons escrit[2] à ce que n'eussiez à proceder à faire aucune ellection ou postulation de vostre futur evesque, cuidans que vostre dernier evesque feust lors alé de vie à trespas, et d'icellui laissassiez disposer nostre Saint Pere le pape,

1. Cette lettre fut lue au chapitre le 1er juillet 1473, et les chanoines « dixerunt se fuisse plure paratos mandatis regiis hobedire ». Il ne parait pourtant pas que la recommandation royale, prématurée d'ailleurs, ait produit l'effet désiré; car, après Antoine de la Panouse, évêque de Mende, décédé le 28 juin 1473, c'est-à-dire à une date postérieure à celle de la présente lettre de Louis XI, la *Gallia* mentionne d'abord comme évêque de Mende Pierre IV Riario, qui mourut en janvier 1474, après avoir occupé son siège seulement deux mois, puis Jean Petitdé (1474-1478). (*Gall. christ.*, t. I, p. 104.)

2. Cf. la lettre précédente.

uquel avoiz escript pour la promotion audit evesché de ı personne de nostre cher et trés amé cousin Pierre de oix, prothonotaire du saint siege appostolique, toutes- ›yz nous avons depuis sceu que vostredit feu evesque 'estoit trespassé, et aussi [pour ce] que de plus en plus ıgulierement desirons la promotion audit evesché de ostre dit cosin Pierre de Foix, nous vous prions et eantmoins deffendons de rechef bien expressement, t sur tant que doubtez nous desplaire et desobeyr, que e procedez à faire aucune election ou postulation de ostre dit futur evesque en quelque maniere que ce oit, mais en soffrez et laissez nostre dit Saint Pere tota- ement faire ou disposer à son bon plaisir; car aussi our riens que soit nous ne souffrirons que autre que ostre dit cosin ait et joysse dudit evesché, et si y ıendrons la main pour lui et non pour autre, en ıaniere que la provision que lui en fera nostredit aint Pere sortira son plain et entier effest. Donné à ımboise, le VIe jour de julliet.

MMLXV.

AUX HABITANTS DE LISIEUX (V.).

Caen, 13 août 1473[1].

Ordre d'envoyer deux notables à Avranches le 22 août, pour y donner leur avis au roi. — (Orig. Autrefois dans la collection Dubrunfaut.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour aucunes choses que vou-

1. L'Itinéraire de Louis XI fixe la date de l'année où cette missive fut écrite.

lons ordonner touchant le bien et utilité de nostre pais et duché de Normandie et dont voulons avoir vostre bon advis et conseil, et que vous en aiez cognoissance, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous eslisez deux des plus notables d'entre vous et les faites estre devers nous en nostre ville d'Avrenches, le XXIIe jour de ce present mois. Et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Caen, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois et habitants de nostre ville de Lisieux.

MMLXVI.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (V.).

Mont-Saint-Michel, 28 août 1473.

Accusé de réception de sa lettre; le roi voudrait le consulter et le mettre en garde contre certaines gens dont il doit se défier; intention du roi d'aller à Beauvais et de garder le sire de Beaujeu près de lui, sauf à l'envoyer pour quelque temps « par delà ». — (Orig. Arch. du grand séminaire d'Auch, n° 12108. Commun. par M. Tierny.)

Monsr le gouverneur, j'ay resceu voz lettres; vous me parlez bien de vostre fortificacion, mais vous ne parlez point de vostre venue. Je vous asseure que j'auroye grant fain de parler à vous, et puisque ainsi est que ne povez venir, je vous envoie des advertissemens pour deux raisons, la premiere affin que vous me conseillez les meilleurs remedes que vous pourrez, la seconde afin que vous prenez garde du pays où vous

es, affin qu'il n'en adviengne inconvenient par les
ns dont je vous advertiray. Au surplus, incontinant
e l'armée de Catheloigne sera venue, je m'en iray
ontinant à Beauvais et y logeray mes gentilzhommes
n'en bougerons. Je retiens encore mon filz[1] par
à, mais se vous voyez qu'il soit bon qu'il voyse par
à ung tour, escripvez luy, et il yra ung voyage, et
ns guerissez le plus tost que vous porrez, et me
ztes savoir comment vous vous portez, et me adver-
ez se voulez chose que je puisse, et je vous asseure
e je le feray de bon cuer. Donné au Mont Saint
chel, le XXVIIIe jour d'aoust.
Je vous envoye aucuns advertissemens : veez les;
n vouldroye bien avoir vostre bon advis.

LOYS.

AURILLOT.

A Monsr le gouverneur.

MMLXVII.

AU VICOMTE DE COUTANCES (V.).

Avranches, 1er septembre 1473.

re d'offrir tous les ans, au nom du roi, un cerf de cire de
20 livres à Saint-Gilles de Cotentin. — (Copie du temps. Bibl.
at., Ms. fr. Nouv. acq. 1433, n° 39.)

De par le roy.

Chier et bien amé, pour la singulliere devocion que
ns advons à Monsr saint Gille de Costantin, nous

. Son gendre, Pierre de Bourbon-Beaujeu.

advons ordonné estre presenté devant son ymage ung veu de cire, en la façon d'un cerf, pesant huit vingtz livres de cire. Si vous mandons que ledit veu vous presentés ou faictez presenter et le continuer doresnavant par chascun an, quelque aultre charge ou asignacion qui soit sur vostre recepte. Et en raportant ces presentez, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles, nous voullons vous porter aquit et descharge. Sy gardés que n'y faictes faulte, sur tant que doubtez et craigniez nous desplaire. Donné à Avrenchez, le premier jour de septembre l'an mil CCCC soixante traize.

LOYS.

AURILLOT.

A nostre chier et bien amé Le Brun d'Aché, viconte de Coustances, ou à son lieutenant[1].

1. Cette lettre nous a été conservée dans un vidimus rédigé comme il suit : « A tous ceulx que ces lettres verront Rogier Vaultier, escuier, garde des seaulx des obligacions de la viconté de Coustances, salut. Savoir faisons que, par Colin Guesnon et Thomas Lenepveu, tabellions jurés en siege de Quiebon, nous a esté tesmoignié soubz leurs saings manuelz avoir, aujourd'uy IIe jour de septembre l'an de grace mil IIIIc soixante traize, veu, visité et dilligeanment regardé mot après mot unes lettrez en papier signées de la main du roy nostre sire, sainez et entieres, desquelles la teneur emssuit...

« Pour tesmoing desquellez choses nous advons seellé ces presentez des seaulx dessus diz à la relation desdiz tabellions, sauf aultry droit. Ce fut fait ledit IIe jour de septembre et an premiers dessusdiz. » (Bibl. nat., Ms. fr. Nouv. acq. 1433, fol. 39.)

MMLXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Selommes, 4 septembre 1473.

Envoi du contrat de mariage du sire de Beaujeu pour les examiner. — (Orig. Bibl. nat., Fontanieu, Portefeuille 138.)

Monsr le chancellier, mon amy, je vous envoye les lettres de mariage de monseigneur de Beaujeu[1], afin que les voyez, et si elles sont bien, mandés le moy, et je les expedieray; car je n'y veux riens faire sans vous. Et à Dieu. Escript à Selomes, le IIIe jour de septembre.

LOYS.

DE CERISAY.

A mons^r^ le chancelier.

MMLXIX.

AU GRAND MAÎTRE (V.).

Selommes, 27 septembre 1473.

Accusé de réception de sa lettre; promesse d'en tenir compte; envoi de Pierre Cleret; conclusion du mariage de Jeanne de France avec Louis d'Orléans. — (Copie. Bibl. nat., Ms. lat. 5973, fol. 72. Publ. en dernier lieu par M. de Maulde, *Procédures poli-*

1. Le contrat de mariage d'Anne de France, fille de Louis XI, avec Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, est daté de Jargeau, 3 novembre 1473. Il fut enregistré au parlement le 20 février 1478 et à la Chambre des comptes le 18 avril suivant. (La Mure, *Histoire des ducs de Bourbons,* éd. Chantelauze, t. II, p. 295, note.) Le mariage eut lieu à Tours au commencement de 1474.

tiques du règne de Louis XII, Collection des documents inédits sur l'histoire de France (Paris, 1885, in-8°), p. 915.)

Monsr le grant maistre, j'ay veu voz lettres, et en tant que touche voz affaires, je ne les oubliray point, et aussi n'oubliés point les miennes. Je vous envoye vostre despesche que Pierre Cleret vous porte. Monsr le grant maistre, je me suis deliberé de faire le mariage de ma petite fille Jehanne et du petit duc d'Orleans[1], pour ce qu'il me semble que les enffans qu'ilz auront ensemble ne leur cousteront gueres à nourrir, vous advertissant que j'espere faire ledit mariage, ou autrement ceulx qui yront au contraire ne seront jamais asseurez de la vie à mon royaume; par quoy il me semble que j'en feré le tout en mon intencion. Et, touchant le logis de voz gendarmes, de quoy vous m'escripvez, je les mectré en si bonne garnison que serez content de moy. Et à Dieu, mons^r le grant maistre. Escript à Selommes, le XXVIIe jour de septembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France[2].

1. Le contrat de mariage de Jeanne de France et de Louis d'Orléans fut signé seulement trois ans plus tard, le 25 août 1476 par le roi et le 28 par Marie de Clèves, duchesse douairière d'Orléans, et la bénédiction nuptiale leur fut donnée, le 8 septembre 1476, à Montrichart. (De Maulde, *Histoire de Louis XII*. 1re partie : *Louis d'Orléans*, t. II (Paris, 1890, in-8°), p. 25.)

2. Cette lettre fut produite au procès de divorce de Louis XII comme une preuve que Louis XI, en lui faisant épouser sa fille, la savait incapable d'avoir des enfants. (De Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII, loc. cit.*)

MMLXX.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (V.).

N.-D. de Cléry, 17 octobre 1473.

Accusé de réception de sa lettre; le roi a jugé superflu de lire celles que ledit gouverneur lui a adressées; ordre d'assignation donné en sa faveur au général de Normandie et autres; envoi de Toustain pour contraindre les habitants de Bourges à payer le reliquat de ce qu'ils doivent. — (Orig. Arch. du grand séminaire d'Auch, n° 12108. Commun. par M. Tierny.)

Monsr le gouverneur, j'ay receu voz lettres et vous mercie tousjours de la bonne diligence que vous faictes pour mes afferes; et au regard des lettres que vous m'avez envoiées, je les vous renvoie, et n'en ay nulles veues, car je me fie assez en vous.

Aussy, j'ay commandé lettres au general de Normendie[1] pour vostre assignation de sa charge et à maistre Mathieu de Beauvarlet[2] pour la sienne, pour ce que maistre Jehan Hebert[3] m'avoit escript qu'il ne toucheroit point à vostre fait, dont toutesfoiz je voy le contraire; de quoy je ne suis pas content, et vous asseure que vous n'y perdrez riens.

Touchant les VI^c escuz que ceulx de Bourges doivent de reste, ilz avoient promis de les paier; toutesvoies, j'envoie maistre Loys Toustain[4] avec ung executoire

1. Guillaume Picard avait été nommé général de Normandie en 1466, d'après Jacqueton (*Documents relatifs à l'administration financière de la France*, p. 293). Cf. sur lui au t. IV, p. 112, la note 2.
2. Voy. t. II, p. 125, note 2.
3. Voy. t. III, p. 101, note 1.
4. Voy. t. III, p. 103, note 1.

pour les contraindre à les paier, et incontinent ilz vous seront envoiez pour fere parachever les reparacions, ainsi que vous m'avez escript; et ce pendant faictes y besoingner en maniere que quant je y arriveray, tout soit parachevé. Et à Dieu, monsieur le gouverneur. Escript à Nostre Dame de Clery, le XVIIe jour d'octobre.

LOYS.

N. TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le vicomte de la Belliere, gouverneur de Roussillon.

MMLXXI.

A JEAN CHENETEAU, AVOCAT DU ROI EN SON TRÉSOR (V.).

Montils-lès-Tours, 20 novembre 1473.

Ordre de verser entre les mains du roi une somme autrefois consignée entre les mains de feu Jean Cheneteau par des partisans du duc de Bourgogne et sujette pour ce fait à confiscation. — (Arch. nat., X^1A 1486, fol. 161 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que vous avez entre voz mains certaine grant somme de deniers, qui ja pieça fut consignée par appoinctement de nostre court de parlement ès mains de feu maistre Jehan Cheneteau, en son vivant et alors greffier de nostre dicte court, et duquel estes heritier, comme on dit, par ung nommé Josse de la Porte, Alcamin Pente, Guillaume de Disquemue[1], Jehanne de Morcelede et

1. Le baron Kervyn de Lettenhove (*Œuvres de J. Chastellain*, t. IV, p. 84) a cité une *Relation de l'entrée de Louis XI à Paris*, le 30 août 1461, tirée du Ms. 26 de la bibliothèque de Lille et publiée

plusieurs autres, demourans et tenans le party de Charles, soy disant duc de Bourgongne, ausquelz appartiennent lesdiz deniers. Et pour ce que icelle somme de deniers nous appartient par confiscacion, en tant que les dessus diz sont demourans et tiennent le party ludit Charles de Bourgongne et le servent à l'encontre de nous, nous vous mandons bien expressement que ladicte somme de deniers, quelle qu'elle soit, estant en voz mains, vous nous apportez ou envoiez incontinent et en toute diligence, quelque part que soyons, sans y faire aucune difficulté et sur peine de la recouvrer sur vous, et nous vous en baillerons ou ferons bailler tel acquit qu'il appartiendra. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car autrement ne serions pas contens de vous. Donné aux Montilz, le xxe jour de novembre[1].

LOYS.

J. LE CLERC.

A nostre amé et feal conseiller et advocat en nostre tresor à Paris maistre Jehan Cheneteau.

par M. de la Fons-Mélicoq, dans le *Messager des sciences historiques de Belgique,* année 1861, où figure, p. 115, un « s[r] de Disquemue à III chevaus, houchiet de velours d'Arras et de satin noir », que je suppose être notre Guillaume de Dixmude.

1. Par lettres datées de Senlis le 7 mars 1474 et reproduites comme notre missive, dans un arrêt du parlement du 24 avril 1474, le roi, à la requête de son medecin, « maistre Denys Desoubz le four », et d'Anne, femme dudit Denys, « paravant femme de feu maistre Jehan Cheneteau, en son vivant conseiller du roy et advocat en son tresor à Paris, icelle Anne, comme ayant la garde et gouvernement des enffans mineurs d'ans dudit deffunct et d'elle, » le roi avait ordonné au Parlement de tenir pour valables et d'entériner des lettres du 6 décembre 1470, également reproduites dans l'arrêt du 24 avril 1474 et que la mort n'avait

MMLXXII.

A BOURRÉ (V.).

Plessis-du-Parc, 7 décembre 1473?

Ordre de venir le trouver « à toute diligence ». — (Publ. par M. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, extrait du *Bulletin de la Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire*, n° 3, XXXIIIe année.)

Monsr du Plessis, incontinant ces lettres receues, venez vous en devers moy à toute diligence, car j'ay bien à parler à vous; mais gardez qu'il n'y ait point de faulte : et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le VIIe jour de decembre.

LOYS[1].

pas laissé à Jean Cheneteau le temps de faire entériner. Par ces lettres, datées d'Amboise, le roi avait donné quittance audit Cheneteau d'une somme de 304 l. consignée entre ses mains par les personnes dénommées dans notre missive, et qu'elles ne pouvaient revendiquer à raison de la confiscation sous le coup de laquelle elles se trouvaient. En conséquence, l'arrêt précité déclare ledit « maistre Jehan Cheneteau et ses successeurs quittes et deschargés ... et pour ce que ledit Costre dit que la cedulle dessus dicte estoit en Flandre, et que ledit Josse (de la Porte) l'avoit devers lui, icelle court a adnullé et adnulle ladicte scedule, et l'a declairée et declaire nulle et de nulle valeur. » (Arch. nat., X^1A 1486, fol. 161 v°.)

1. Je suis fort embarrassé, à défaut de synchronisme saillant et de la signature du secrétaire, pour dater cette lettre; elle semble bien être de la période postérieure à 1470, pendant laquelle Bourré, seigneur du Plessis, était confiné à Amboise auprès du dauphin; mais le roi se trouva au Plessis-du-Parc aussi bien les 7 décembre 1476, 1477 et 1482 qu'en 1473.

MMLXXIII.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Pont-de-Meulan, 4 janvier 1474.

Intention du roi de se rendre dans leur ville, et envoi des sires de Gié, de Dompierre et du Fou pour y préparer son logement. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 25.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons entention d'aller brief en nostre bonne ville de Beauvais pour vous voir et visiter, et envoions presentement en nostre dicte ville noz amez et feaulx conseilliers les sires de Gyay[1], de Dompierre et du Fou pour faire et ordonner de nostre logis, ainsi que leur avons chargé vous dire plus au long. Si les veulliez croire et faire tout ce qu'ilz vous diront comme se y estions en personne. Donné au Pont de Meulan, le IIIIe de janvier.

LOYS.

TILLART.

A noz chers et bien amez les maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Beauvais[2].

1. Pierre de Rohan, dit le maréchal de Gié. Cf. sur lui t. VI, p. 140, la lettre du 27 mars 1477 au Parlement, n° DCCCCLXXI, et la notice que lui a consacrée M. de Maulde en tête des *Procédures politiques du règne de Louis XII* (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*. Paris, 1885, in-4°).

2. Cette missive est transcrite dans le compte-rendu de l'assemblée municipale du lundi 16 janvier 1474, fol. 24 v°.

MMLXXIV.

AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS (V.).

Creil, 7 janvier 1474.

Interdiction aux habitants de Paris, marchands ou autres, de se rendre dans les États du duc de Bourgogne. — (Copie du temps. Arch. nat., Z[1] H16, fol. 127 v°. Commun. par M. Schwob.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour ce que avons esté advertiz que plusieurs qui mainent et conduisent diverses pratiques à nous et à nostre royaume contraires et prejudiciables, vont souventes fois es pays à nous contraires, et mesmement es pais de Charles de Bourgongne, nostre adversaire, rebelle et desobeissant subgect, nous voulons et vous mandons expressement et neantmoins prions bien acertes que, incontinant cestes veues, vous deffendez et faictes deffendre à tous noz subgectz de nostre bonne ville de Paris, soient marchans ou autres, qu'ilz ne soient tant osez ou hardis d'aller ou envoier marchandanment ne autrement es pais occupez par ledit de Bourgongne, sans avoir exprés congié et licence de nous, sous peine d'encourir nostre indinacion. Donné à Creil, le VIIe jour de janvier.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz trés chers et bien amez les prevost des marchans et eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris[1].

1. La réception de cette missive est constatée dans les termes

MMLXXV.

A BOURRÉ (D.).

Beauvais, 4 février 1474.

Envoi d'Yvon du Fou à Angers, où le seigneur du Plessis aura à lui parler. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 50. Copie, Ms. fr. 20427, fol. 77.)

Monsr du Plesseys[1], j'envoie presentement messire Yvon du Fou à Angiers pour aucunes choses qui grandement nous touchent[2], et lui ay donné charge de parler à vous. Si vous tirez pardevers lui quelque part qu'il soit, et adjoustez foy à ce qu'il vous dira ou fera savoir de par moy. Donné à Beauvaiz, le IIIIe jour de fevrier.

LOYS.

ISOME.

suivants : « Aujourd'hui (lundi 10 janvier 1474), en grant assemblée faicte en l'ostel de ceste ville de Paris des conseillers, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers et plusieurs notables bourgeois et marchans d'icelle, avons fait lire et publier les lettres du roy nostre sire contenans ceste forme. » Suit le texte de notre missive. Quant à la défense faite par Louis XI de se rendre dans les états du duc de Bourgogne, c'était vraisemblablement une mesure de représailles motivée par l'attentat de Jean Hardy, clerc d'Ythier Marchand, auquel il est fait allusion à une séance suivante du bureau de la ville (13 janvier 1474) et que Louis XI supposait inspiré par Charles le Téméraire.

1. Jean Bourré.

2. L'itinéraire du roi assignant sans doute possible à la présente missive la date de 1474, je crois qu'il faut rattacher « les choses qui grandement le touchent » aux événements qui précédèrent ou suivirent la saisie de l'Anjou par Louis XI dans l'été de 1474. (Voy. Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, pp. 391-394.)

A nostre amé et feal conseiller et tresorier de France le sire du Plessys.

MMLXXVI.

A L'UNIVERSITÉ DE PARIS (V.).

Senlis, 28 mai 1474.

Ordre de prendre du sire de Seignelay la somme de 1,000 livres par. pour le rachat de la rente qu'il leur paye. — (Orig. Arch. nat., M 67a, n° 6.)

De par le roy.

Trés chiere et trés amée fille, nous vous avons plusieurs fois rescript pour le fait de nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Saillenay, prés Auxerre[1], pour le rachat de la rente que prenez sur luy et ses terres; et depuis vous en avons fait parler par nostre amé et feal conseiller et chamberlan le prevost de Paris, qui vous en a desclairée nostre entencion, ainsi que l'avyons chargé. Et au moyen des promesses que avyez sur ce faictes à nostre dit prevost, est ledit sire de Saillenay venu par deçà pour conclure de la matiere, ainsi que rescript vous avyons, dont n'avez riens voullu faire, ne sur ce donner responce, et a esté ledit sire de Saillenay contraint s'en retourner hastifvement ou chasteau de Saillenay pour la garde d'iceluy. Et pour ce que desirons que ledit sire de Saillenay soit deschargé de ladicte rente, en baillant la somme de mil livres parisiz pour une fois, comme escript vous avyons, vous mandons et enjoin-

1. Philippe de Savoisy, seigneur de Saignelay. Cf. sur lui, t. IV, p. 243, la note 1.

gnons que, incontinent ces lectres veues, vous prenez dudit seigneur de Saillenay lesdictes mil livres parisis, en lui rendant les lectres que avez de luy, ou sinon envoyez devers nous, quelque part que soions, leux des procureurs des nassions et deux doiens des acultez de ladicte unyverssité pour leur desclairer nostre voulloir sur ce, affin que la chose prengne fin, ainsi que le desirons de tout nostre povoir; et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Senlis, le XXVIIIe jour de nay.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chere et trés amée fille l'Unniversité de Paris.

MMLXXVII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Ermenonville, 12 juillet 1474.

Satisfaction éprouvée par le roi du zèle qu'ils mettent à fortifier leur ville. — (Varin (Coll. de doc. inéd.), 2e part., *Arch. législ. de la ville de Reims, statuts*, t. I, p. 800.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons estés advertis par Raulin Cochinart[1], nostre maistre d'hostel, et aultres, de la bonne diligence que vous faictes à la fortification de nostre ville et cité de Reims, dont sommes bien joieulx et contans de vous, et vous pryons que vueillez continuer à parfaire la bonne entreprise que

1. Cf. sur lui ci-dessus, p. 173, n° DCCLIX, la lettre du 21 septembre 1473 et la note 1, p. 174, qui le concernent.

vous avez encommancée, en fasson que nos ennemys n'y puissent nuire. Et sy avez aucune chose à faire de nous, tant pour ce que pour aultre cause, en nous advertissans, le ferons volentiers, et croyés nostre dit maistre d'hostel de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Ermenonville[1], le penultième jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Reims.

MMLXXVIII.

AUX GENS D'ÉGLISE, AUX PAIRS ET AU MAIRE DE BEAUVAIS (V.).

Chartres, 17 août 1474.

Prière de faire les travaux de couverture nécessaires aux fortifications de leur ville. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 8581, fol. 151. Hermant, *Histoire manuscrite de Beauvais*, t. III.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vous sçavez les grans beaux edifices et reparations qui ont esté et sont faiz pour la seureté et fortification de la ville de Beauvais, lesquels nous desirons de tout nostre pouvoir estre

1. C'est au mois de septembre 1473 que Louis XI avait commis son maître d'hôtel Raoulin Cochinart, écuyer, seigneur de la Brosse, gouverneur de Mouzon, bailli d'Amboise, à faire réparer les fortifications de Reims. (Voy. Varin (Coll. de doc. inéd.), *Arch. législ. de la ville de Reims, statuts*, t. I, p. 797 et suiv., et ci-dessus, t. V, p. 174, n. 1.) La présente missive fut présentée le 13 juillet 1474 par ledit Cochinart aux lieutenants et procureur des habitants de Reims. (Varin, *op. laud.*, p. 800.)

entretenus. Et afin qu'ilz ne puissent empirer ne demolir, nous vous prions, sur tout le plaisir et le service que nous desirez faire, que sur les tours, boulevars, escluses et autres edifices que verrez estre necessaires de couverture, vous les faites couvrir de tuille, en maniere qu'ils ne puissent tomber en ruine, car il nous en desplairoit trés fort. Toutesvoyes, nous savons assez que avez plusieurs autres affaires, lesquelz en temps et lieu nous aurons recommandées quand besoing en sera. Donné à Chartres, le XVII aoust.

LOYS.

AURILLOT.

A noz trés chiers et amez les gens d'eglise, pers et maire de nostre ville de Beauvais[1].

Cette lettre fut lue le dimanche 21 août aux chanoines assemblés à l'heure de prime par Pierre de Creil, l'aîné, et Pierre Doute, procureur de la ville.

MMLXXIX.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC IV (V.).

Pont-de-Samois, 4 octobre 1474.

Lettre de crédit pour ses envoyés le comte de Linanges, Guillaume de Hangest, seigneur d'Arzillières, et Jacques de Forges. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta habsburgica,* t. I (Vienne, 1854, in-8°), p. 303.)

Serenissimo ac potentissimo principi consanguineo et confederato nostro carissimo Frederico, Dei gracia

1. Nous réimprimons ici cette lettre publiée déjà, mais avec des lacunes et avec la date inexacte de juillet 1474, au t. V, p. 278, de la présente édition.

Romanorum regi, semper augusto, Ludovicus, eadem gracia Francorum rex, salutem et prosperorum successuum incrementa. Pro nonnullis occurentibus materiis, de quibus Serenitatem Vestram satis superque cercioratam esse arbitramur, propter bellum differentiasque nunc inter eandem ac principes, dominos et communitates Alemanie contra Burgundie ducem existentes[1], ac eciam eo quod de illis eandem Serenitatem Vestram ad nos alios scripsisse meminimus, carum consanguineum nostrum comitem de Linanges[2], nec non dilectos et fideles consiliarios nostros Guilielmum de Hangest, militem, dominum d'Arzillieres[3], cambel-

1. Charles le Téméraire avait mis le siège devant Neuss le 30 juillet 1474.

2. Aujourd'hui Alt Leiningen, dans le Palatinat bavarois. Le comte qui portait le titre de cette seigneurie est dénommé « Emich, comte de Linange, chevalier, seigneur d'Apremont, du pays d'Allemaigne », et touche une pension de 1,200 livres sur le deuxième compte de Pierre de Lailly, « notaire et secrétaire du roy, receveur general des finances deça Seine et Yonne, » pour l'année finie en septembre 1475 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 677 v°), et de 600 livres tournois sur le troisième compte du même Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1476 (Ibid., fol. 653 v°). Je trouve encore un « Philippe, comte de Linanges, du pays d'Allemagne, porté pour 137 livres 10 sols en septembre 1467, pour ses despens à Paris », sur le « premier compte de Me André Briçonnet, notaire et secrétaire du roy, commis à faire et conduire le faict de la chambre du roy » (du 1er novembre 1466 au 30 septembre 1467 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 395 v°). Mais je ne saurais dire duquel des deux il s'agit ici.

3. Guillaume de Hangest, comte de Dampierre et baron d'Arzillières; capitaine de Saint-Dizier pour le roi en 1469; capitaine des nobles du bailliage de Vitry, d'après les comptes de Mathieu Beauvarlet en 1470, 1471 et 1473, et de Pierre de Lailly en 1477, sur lesquels il figure à ce titre pour la somme de 200 livres tournois (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 507 v°, 519 v°, 559 v°, 679). Il présenta l'aveu d'Arzillières et de Dampierre le 14 février 1484.

m nostrum, et magistrum Jacobum de Forges[1], ındem impresenciorum duximus destinandos. Qui- ın mandatis dedimus ut eas ipsas Serenitati Vestre ırias ex parte nostra communicent. Quam, ut dic- erbis que illorum fidem indubiam adhibere velit, amus et rogamus, ac demum, si nonnulla ei grata pro eo facturos cupiat, certiores reddere, que uam libenter animoque alacri curabimus adim- ɛ, favente Altissimo, qui eandem Serenitatem Ves- ı diu felicem atque incolumem conservare digne- Datum apud Pontem Samoisii supra Secanam[2], ɹuarta mensis octobris.

LOYS.

DE CERISAY.

ırenissimo et potentissimo principi Federico, Ro- orum regi semper augusto, et consanguineo et ederato nostro carissimo.

MMLXXX.

AUX CONSULS DE LA VILLE D'ANVERS (V.).

Pont-de-Samois, 4 octobre 1474.

ɔ de crédit pour ses envoyés le comte de Linanges, Guil-

es VIII, par lettre en date d'Orléans, 18 septembre 1492, lui ra un passeport pour se rendre en Terre-Sainte. (Arch. de la e, E248.) Il mourut en 1504. (Anselme, t. VI, p. 742, et e Barthélemy, *les Seigneurs d'Arzillières*.)

Jacques de ou des Forges était lieutenant général du bailli de , d'après une lettre à lui adressée par le roi le 26 mai 1471. l-dessus, p. 315 et suiv., n° MMXLII, et les deux lettres rès.

Samois, dans l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et- e).

laume de Hangest et Jacques des Forges. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 6982, fol. 357.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Spectabiles et magnifici viri, ingens prudentiarum vestrarum magnanamitas reique militaris experientia et strenuitas nobis nuper non sine maximo animi gaudio nunciata est, cupimusque ideo necessitudine et benevolentia illas nobis devinctas facere eisque opem atque auxilium ferre pariter et favorem. Nunc itaque pro materiis occurrentibus carum consanguineum nostrum comitem de Linanges necnon dilectos et fideles consiliarios nostros Guillelmum de Hangest, dominum d'Arzillieres, cambellanum nostrum, et magistrum Jacobum des Forges penes vos ..... censuimus destinandos ..... nostra ex parte velint; magnificentie vestre indutiam ..... persuadeant nos illas, suis preclaris exigentibus meritis, omnibus in rebus specialiter commendatas suscepturos ..... que suis, de quibus nos litteris aut nunciis certiores facere curabunt, tanquam pro amicis nostris carissimis, ac veluti illas pro nobis facturas vellemus, libenter complacituros. Datum apud Pontem Samoisii supra Secanam, die quarta mensis octobris.

LOYS.

Spectabilibus et magnificis viris directoribus et consulibus ville d'Anvers, amicis nostris carissimis[1].

1. L'envoi auprès de l'empereur et auprès des consuls d'Anvers des ambassadeurs désignés dans cette lettre, malheureusement fort incomplète, donne lieu de supposer que la présente missive et la précédente avaient un objet commun.

MMLXXXI.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC (V.).

Paris, 18 décembre 1474.

ettre de crédit pour Jacques des Forges, son conseiller. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta habsburgica*, t. I, p. 304.)

Serenissimo et potentissimo principi, ac consanıineo et confederato nostro carissimo, Frederico, ei gracia Romanorum regi, Ludovicus, eadem gra- a rex Francorum, salútem et dilectionis affectum, ım honoris augmento. Serenissime et potentissime rinceps ac consanguinee et confederate noster carisme, mittimus impresenciarum ad Serenitatem Ves- ram dilectum et fidelem consiliarium nostrum magis- um Jacobum de Forges[1], latorem presencium, onnullis pro materiebus et rebus, quas eidem com- ıisimus Vestre Serenitati nostri ex parte referrendis[2]. ogamus igitur Serenitatem Vestram, ut eidem magis- o Jacobo in dicendis velit indubiam adhibere fidem; e eo quippe plene confidimus, quem utique clare loqui, et per ipsum nobis omnia tute notificare pote- t Serenitas Vestra, quam conservet Altissimus.

LOYS.

DE CHAUMONT.

Serenissimo et potentissimo principi ac consangui- eo et confederato nostro carissimo Friderico, Dei racia Romanorum regi.

1. Cf. la missive du 26 mai 1471 et les deux missives qui pré- dent celle-ci.

2. *Referrendi* dans le texte de Chmel.

MMLXXXII.

A L'ÉVÊQUE DE VIENNE.

1474?

Ordre de lui envoyer le compte d'Alexandre Sextre et celui d'échansonnerie. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 10.)

Mons. de Vienne, envoyés moy les comptes de Alixandre Sextre[1] et de eschan[sonnerie], car j'en ay à besoigner. Fait ce xxe jour de juillet.

LOYS.

G. BRIÇONNET[2].

1. Sur Alexandre Sextre, voy. t. III, p. 158, la note qui le concerne.

2. A la suite de ce billet on trouve, collé sur le même feuillet du Ms. fr. 2908, l'*Abregié des comptes de Alixandre Sextre :*

« Alixandre Sextre demande au Roy la somme de xxvi^m^ cxvi l. t. xiii s. x d. t., xxvi^m^ cxvi ll. t. xiii s. x d. t.

« C'est xvii^m^ clxxii l. xi s. vi d. picte t. qui lui sont adjugées par conclusion de son compte, rendu à Paris pour occasion de l'argenterie qu'il a gouvernée six années, xvii^m^ clxxii ll. xi s. i d. picte.

« *Ceste parcelle est justifiée par conclusion de ses comptes.*

« Plus pour draps de soye et de layne et pelleterie baillée à feu mons. de Calabre, marquis du Pont (Nicolas d'Anjou, mort le 12 août 1473), par le commandement du Roy, xv^c^ iii^xx^viii ll. viii s. six den.

« *Ceste parcelle est justiffiée par certiffication de mons. de Mohé, maistre d'hostel dud. Calabre.*

« Plus pour draps de soye et de layne baillez à mons. de Rohan, ix^c^ xxvi ll. xix s. v d. ob.

« *Ceste parcelle est justiffiée par Gassault, controleur de l'argenterie.*

« Plus pour draps baillez à diverses personnes par commandement de bousche, vii^xx^xiii ll. viii s. ii d.

« *Ceste parcelle est remise à l'arbitre du Roy, pour ce que c'est commandement de bousche.*

MMLXXXIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Plessis-du-Parc, 22 janvier 1475.

Nécessité de se tenir en garde contre les menées des Anglais à la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Saintes, et contre les agissements des marchands de cette nation. — (Publ. par Brantôme, *les Grands capitaines françoys*, éd. Lalanne, t. II, p. 343.)

Monsr de Bressuire, j'ay esté averty que puis naguieres les Angloys ont arresté le navire de Monsr des Bordes[1], et pour ce se faut donner garde d'eux,

« Plus la somme de VIII^c^ LXXI ll. XVI s. III d. qui lui avoient esté assignez sur l'équivalent du hault Lymosin,

VIII^c^ LXXI ll. XVI s. III d.

« *Ceste parcelle est justiffiée rendant l'assignacion.*

« Plus troys mille escuz que le Roy lui doit pour la reste de six mille qu'il lui avoit presté lui estant daulphin, dont en a esté payé de la moictié que sont III^m^ VIII^c^ XII ll. X s.

« *Ceste parcelle est justiffiée par lettres patentes du Roy et quittance d'avoir receu la moictié.*

« Et pour ce que la grant somme monte plus que les parcelles dessusdictes de la somme de V^c^ IIII^xx^X ll. XIX s. IX d. t., dit ledit Alixandre oultre ce qu'il a baillé au Roy, que ladicte somme lui a esté mise en depport et souffrance par les seigneurs des comptes pour ce que les ceddulles que ledict Sextre a baillées estoyent seullement signées du Roy et non pas du secretaire des finances, et que le Roy lui a octroyé que ce nonobstant lesdictes cedulles lui seroyent alloées ; pourquoy il demande à present la somme de

V^c^ IIII^xx^X ll. XIX s. IX d. t.

« *Ceste parcelle est suspendue en sez comptes.* »

1. Peut-être Philibert II de la Platière, gentilhomme nivernais, fils de Philibert Ier et de Marie de Fontenay. Il épousa Anne de Jaucourt, et, en 1495, était capitaine de Mantes et de Meulan. Il mourut le 24 septembre 1499. (Anselme, t. VII, p. 221. Cf. Pélicier et de Mandrot, *Lettres missives de Charles VIII*, t. V, p. 3. Cf. p. 276.)

et en advertir partout où verrez estre à faire, tant par la mer que par la terre, mesmement à la Rochelle, à Saint Jehan d'Angely, à Xainctes et ailleurs où besoing sera, sans entreprendre sur eux ny leur faire guerre. Et aussi que l'on donne garde que les marchans d'Angleterre ne mainent quelque pratique soubz umbre de leur marchandise; et s'ilz prennent rien, qu'on prenne autant sur eux, mais qu'on ne commence pas. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, ce vingt deuxiesme jour de janvier.

LOYS.

AMIET[1].

MMLXXXIV.

A UN PRINCE D'ITALIE (V.).

Commencement de 1475?

Plaintes contre le duc de Milan, qui n'a pas fourni au roi le concours armé qu'il lui avait promis en Roussillon et a reçu des ambassadeurs bourguignons. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20855, fol. 97.)

Putabamus ducem Mediolani, care et dilecte consanguinee[2], tum ob innumera nostra in eum beneficia, tum, ob federis vinculum, tum ob affinitatis conjunctionem[3], non solum servaturum esse ea que nobis promisisset, verum etiam sponte sua facturum omnia

1. Sans doute Amys.

2. Je ne sais quel est le correspondant auquel s'adresse le roi, mais je serais porté à voir en lui quelque prince italien, peut-être le marquis de Mantoue.

3. Louis XI avait inféodé à Galéas Gênes et Savone, et le duc avait épousé Bonne de Savoie, sœur de Charlotte, reine de France.

que ad nostrum et regni nostri honorem et utilitatem spectare cognosceret; sed certe alio qui erga nos animo est quam existimabamus. Nam cum nobis olim pollicitus esset missurum se certum militum numerum stipendio suo pro deffensione comitatus nostri Roncilionis[1], nichil omnino servavit, et nisi nos qui premissis suis confidebamus, debito remedio providissemus, res nostre in detrimentum non mediocre pervenissent; atque ut suus erga nos animus qualis sit lucidius appareat, intelleximus eum sub quadam fide publica oratores ducis Burgundie recepisse[2]; que res quales sint tuo judicio judicandas relinquimus. Voluimus enim hec tibi significare, ut tu ducis Mediolani erga nos ingratitudinem cognoscas, et ut quid de hac re sentias et quid nos facturos esse consulas tuisque nos literis facias certiores[3].

1. Cf., sur les offres et même sur un commencement de concours du duc de Milan, les lettres de Louis XI en date du 12 février 1473, t. V, p. 108, n° DCCX; de juin 1473, t. V, p. 142, n° DCCXXXII; du 17 août 1474, t. V, p. 280, n° DCCCXII; du 26 octobre 1474, t. V, p. 296, n° DCCCXXVI.

2. L'un de ces ambassadeurs au moins nous est connu, c'est Guillaume de Rochefort, appelé à devenir plus tard chancelier de Louis XI. Le 30 janvier 1475, il signait au nom de Charles le Téméraire, avec les représentants du duc de Milan, un traité d'alliance à Moncalieri. (Gabotto, *La stato sabaudo da Amedeo ad Emanuele Filiberto*. Turin, 1895, in-8°, t. I, p. 107.)

3. J'assigne comme date à cette minute le commencement de 1475 pour les mêmes motifs qui m'ont fait placer à ce moment une autre lettre, d'une teneur analogue, à un correspondant et à une date inconnus également, et que j'ai publiée au t. V, p. 304, n° DCCCXXXIII.

MMLXXXV.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Selommes, 20 mars 1475.

Ordre de remettre à Jean de Torchefelon deux pièces d'artillerie pour armer *la Lopienne,* dont il a reçu le commandement. — (Orig. Arch. de la ville d'Harfleur.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, baillez et delivrez à Jehan de Torchefoulon deux pieces d'artillerie de fonte, de celles que vous avons envoyées par maistre Loys Toustain de Raye et de Montdidier, pour mectre dedans *la Lopienne*, dont nous avons donné charge audit Torchefoulon; et par rapportant ces presentes et certifications du dit Torchefoulon, nous vous en tiendrons quictez et deschargez. Donné à Seleme, le xxe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les manans et habitants de nostre ville de Harfleu.

MMLXXXVI.

A EUSTACHE DE SANSAC (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 21 mars 1475.

Ordre de mettre à exécution le don fait aux moines de la Victoire de la seigneurie d'Orbec. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 340, fol. 82 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons octroyé à noz bien aymez les religieux, abbé et couvent de Nostre Dame

de la Belle Victoire certaines noz lettres à vous adressans pour estre par vous mises à execution touchant la viconté et seigneurie d'Orbec que leur avons donnée. Et pour ce que desirons de tout nostre cueur iceulx religieux joyr de ladicte terre et vicomté d'Orbec, vous mandons et bien expressement enjoignons que incontinent vous vous transportés où il appartendra, et icelles nosdictes lettres mettés à excecution selon leur forme et teneur, toutes excusations cessans, car tel est nostre plaisir. Donné à Nostre Dame de la Victoire, le XXIe jour de mars[1].

LOYS.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal clerc de noz comptes à Paris, maistre Eustace de Sansac.

MMLXXXVII.

AU CHANCELIER (V.).

Aure (?), 1er avril 1475.

Accusé de réception de sa lettre; inutilité de convoquer une assemblée de prélats pour juger Balue et l'évêque de Verdun; il y a par delà « assez de gens de bien » pour faire leur procès, qu'il faut terminer le plus tôt possible. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 13054, fol. 218.)

Monsr le chancelier, j'ay receu vostre lettre et veu celle que vous m'avez envoyée pour escripre aux prelatz et evesques touchant Balue et l'evesque de Verdun, et me semble qu'il n'est ja besoing leur en rien escripre ne faire assemblée desdiz prelatz. Vous avez par delà assez de gens de bien pour y beson-

1. Voyez t. VI, pp. 33, no DCCCXCIV, et 43, no DCCCCIV.

gner; et pour ce, je vous prie que incontinant, à la plus grande diligence que pourrez, vous besoigniez à leurs procez, et qu'on y procede en justice, le plus tost que faire ce pourra. Escript au Aure (?)[1], le premier jour d'avril.

LOYS.

PARIS[2].

Lettre du roy pour besoigner au procez du cardinal Balue et de l'evesque de Verdun, sans assemblée de prelats, receue à Paris par François du Bois le 9 avril 1475.

MMLXXXVIII.

AUX TRÉSORIER ET PROCUREUR DU ROI EN ROUERGUE (V.).

Rouen, 11 juin 1475.

Ordre d'assurer au vicomte de Narbonne la jouissance des seigneuries de Milhau et de Compeyre, à lui données par le roi, en échange de la comté d'Étampes. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. Nouv. acq. 661, fol. 13 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez assez le don que avons fait à nostre trés chier et amé cousin le viconte de Narbonne[3] des terres, villes et seigneuries de Millau[4] et Compaire[5], pour et en recompense de la conté

1. Je n'ai pas pu identifier ce nom, évidemment mal transcrit par le copiste moderne. A cette date Louis XI était à Paris ou aux environs immédiats de cette ville; mais cette missive est-elle bien de 1475 ?

2. Nom de secrétaire inconnu.

3. Jean de Foix, vicomte de Narbonne. Cf. sur lui, t. III, p. 123, la note 1.

4. Chef-lieu d'arrondissement de l'Aveyron.

5. Compeyre, arrondissement et canton de Milhau (Aveyron).

d'Estampes, dont luy avions par avant fait don[1], pour en joyr jusques à ce qu'il ait paisible possession de ladicte conté d'Estampes; mais ce non obstant et la possession et saisine que en avons fait bailler à nostredit cousin par nostre seneschal de Rouergue[2] et nostre amé et feal conseillier et chambellan Philippe de Genefve, ausquelz avions donné charge de ce faire, vous avez empesché que icelluy nostre cousin n'a peu avoir la joissance de la ville, terre et seigneurie de Millau, dont n'avons esté et ne sommes contens de vous. Et pour ce que nostre vouloir et entention a esté et est que icelluy nostre cousin joysse entierement desdictes seigneuries selon la forme et teneur desdictes lettres de don, nous voullons et vous mandons bien expressement que le faictes et souffrez joyr paisiblement dudit Millau et ses appartenances, sans plus le troubler ou empescher en ce en aucune maniere. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le xr^e^ jour de juing.

LOYS.

LEGOUZ.

A noz chiers et bien amez noz tresorier et procureur en Rouergue[3].

1. Par lettres datées d'Arras, avril 1478. (Arch. nat., X^1A^ 8607, fol. 127 v°. Cf., t. VII, p. 29, la note 1.) Par ces lettres d'avril 1478, le roi reprend à Jean de Foix ces seigneuries de Milhau et de Compeyre contre restitution du comté d'Étampes, que le parlement avait d'abord déclaré faire partie du domaine royal. Mais nous n'avons pas pu retrouver la date de la première donation du comté d'Étampes, que la présente missive ne fait que rappeler. Ces officiers royaux avaient sans doute refusé d'en ratifier l'échange contre les seigneuries de Milhau et de Compeyre.

2. Lardit de Bar.

3. Le récépissé de cette missive est ainsi conçu : « L'an mil CCCC soixante quinze et le xixe jour du moys de juillet, à Ville-

MMLXXXIX.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA DESTRUCTION DE SAINT-GOBAIN (V.).

Vervins, 26 septembre 1475.

Ordre de délivrer aux moines de Saint-Nicolas de Laon un certain nombre d'objets provenant du château de Saint-Gobain, démoli par ordre du roi. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. 247 de D. Grenier, fol. 128, d'après les archives des Minimes de Laon. Publ. dans le *Bulletin de la Société archéologique de Vervins*, t. XIV (Vervins, 1891, in-8°), p. 178.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, receu avons l'umble supplicafranche, les lettres du roy nostre sire, dessus insérées, furent par messire Guillaume Peyrotas, archedia[cre] de ....., baillées à honnorables hommes maistre Jehan Le Seurre, secretaire dudit seigneur et son tresorier, et Pierre Majoret, bachellier en decretz, procureur dudit seigneur en Rouergue, lequel Peyrotas, après ce qu'ilz eurent veu et communicqué entre eulx les dictes lettres missoires, leur dist qu'il avoit charge de par ledit seigneur leur dire de bouche, c'est assavoir audit procureur qu'il ne se meslast plus d'empescher ne troubler Monsr le vicomte de Narbonne en la joyssance de la ville, terre et seigneurie de Millau, car le roy voulloit qu'il en joyst selon le contenu es lettres du don fait par ledit seigneur à mondit seigneur de Narbonne, et audit tresorier qu'il fist responce desdictes lettres au roy nostre dit seigneur et l'informast de la verité du cas; à quoy respondirent qu'ilz estoient tousjours prestz d'obeyr au roy nostredit seigneur et d'acomplir tous ses commendemens, disans ledit procureur que cela estoit en procès en la court de parlement dudit seigneur à Tholose, et qu'il s'en rapportoit au procureur general de parlement, car il n'entendoit plus s'en mesler, mais toujours entendoit obeir audit seigneur et sesdiz commandemens; et ledit tresorier dist qu'il feroit tout ce qu'il plairoit audit seigneur, requerans nosdiz seigneurs le tresorier et procureur tout ce que dessus estre escript et en estre fait acte publicque, se besoing estoit, par moy.

« SABBATERII. »

(Orig. Bibl. nat., Ms. fr. Nouv. acq. 661, fol. 14.)

ion de noz chappellains les religieux, prieur et cou-
vent de l'eglise Saint Nicolas de Laon[1], laquelle, à l'occa-
sion de la fortune du feu, a esté bruslée avec leur
dortoir, requerant iceulx supplians avoir aucuns biens
qui sont à la chapelle du chastel de Saint Goubain,
laquelle est desmolie et abbatue, c'est assavoir les vitres,
la table de dessus le grant autel, les livres et vestemens
de ladicte chapelle dudit Saint Goubain, avec deux
chasses, dont la plus grande est de bois doré, et y [a]
quatre chasses des onze mille vierges, et l'autre est
en maniere d'une laiette, en laquelle a plusieurs ossenens enveloppés en ung drapel, et est couvert de draps d'or. Pourquoi nous vous mandons et trés expressement enjoingnons que faites delivrer sans differer ou donner aucun empeschement ausdiz supplians les choses dessusdictes pour translater en ladicte eglise d'icellui Saint Nicolas, car ce est nostre plaisir et vouloir. Donné à Vrevin[2], le XXVIe jour de septembre.

LOYS.

A noz chiers et bien amez les commissaires par nous ordonnez à abbattre la place de Saint Goubain[3].

MMXC.

A EUSTACHE DE SANSAC (V.).

Senlis, 15 octobre 1475.

Ordre de se rendre à Orbec pour mettre les moines de la Victoire

1. Saint-Nicolas-au-Bois, monastère bénédictin à trois lieues de Laon. (*Gallia christ.*, t. IX, pp. 613 et 614.)
2. Vervins, chef-lieu d'arrondissement de l'Aisne.
3. Saint-Gobain, commune de l'arrondissement de Laon (Aisne).

en possession de la vicomté dudit lieu qui leur a été donnée. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 340, fol. 89 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons commandé noz lettres patentes à vouz adreçans pour mettre dès maintenant noz chiers et bien amez les religieux, abbé et couvent de Nostre Dame de la Victoire, prez Senliz, en possession et saisine de la viconté, terre et seigneurie d'Orbec et de ses appertenances et appendences, que leur avons donné, transporté et admortie et à leurs successeurs en ladicte eglise, ainsi que plus à plain pourrés veoir par nosdictes lettres. Si vous vueillez incontinent transporter audit lieu d'Orbec, et ilec, en ensuivant le contenu en nosdictes lettres, qui de la partie desdiz religieux, abbé et couvent vous seront presentées, mettez les reaument et de fait en possession et saisine de ladicte viconté, terre et seigneurie et desdictes appertenances, et les en faictes, souffrez et laissez joir et user plenement : et gardez que en ce n'ait faulte, sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire. Donné à Senliz, le quinziesme jour d'octobre [1].

LOYS.

AURILLOT.

MMXCI.

A UN DES MARÉCHAUX.

1475?

Mesures prises et à prendre pour rétablir la discipline parmi les

1. Voir ci-dessus, p. 370, n° MMLXXXVI.

gens d'armes dont le roi a fort à se plaindre. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 77.)

Mons. le Mareschal[1], vous savez le grant desordre qui est ou fait de mes gens d'armes tant en leur maniere de vivre que en leur train de gens et de chevaulx qui, selon les ordonnances sur ce faictes, ne doit estre pour lance fournie que de VI chevaulx, et toutesvoies il en y a la pluspart qui en ont X, XII et les aucuns XIII et XV, qui redonde tout à la foulle et charge du peuple.

Vous savez aussi la petite provision qui est donnée du cousté des cappitaines, et comme ilz fortrayent les gens les ungs des autres, dont vient plusieurs questions et debaz, par quoy je n'en suis pas si bien servy; et bien y a paru ceste année, car j'en ay esté trés mal servy ou quartier de delà, tant par ce qu'ilz n'en ont gardé bon ordre, mesmement ceulx qui en avoient la principalle charge, comme par ce que les aucuns des diz cappitaines n'avoient pas tout leur nombre, et dont ilz prainnent bien le paiement pour les relievements de monstre qu'ilz requierent de quartier en quartier.

Or, Mons. le Mareschal, mon amy, je suis ennuyé d'estre mal servy, car il dure trop, et suis deliberé, moyennant la grace de Dieu et de Nostre Dame et l'ayde de vous et de mes autres bons serviteurs, de y pourveoir en maniere que mes besoingnes viendront mieulx. Et pour le commancement j'ay fait aucuns statuz et ediz touchant le fait de mesdiz gens d'armes[2], dont je envoye le double signé de . . . . ., mon secretaire.

Je vous prie, Mons. le Mareschal, comme cely que

1. Le maréchal de Lohéac ou le maréchal de Comminge.

2. Cf. *Journal de Jean de Roye*, t. II. Interpolations et variantes, p. 341.

je scay qui tousjours a aymé le bien de moy, du royaume et de la couronne, que vous prenez paine de fayre entretenir lesdiz statuz et ediz, sans y dissimuler pour personne qui vive, car je vous y soustendré jusques au bout, et vous asseure qu'il n'y a si grant, s'il y refuse, que je ne lui oste sa charge, car il n'est pas possible au desordre qu'ilz tiennent qu'il en peust bien venir; et quant autre chose que bien en advendroit (que Dieu ne veille), ilz seroient les premiers qui s'en repentiroient. Je escry au tresorier des guerres qu'il se tire devers vous et qu'il fasse comme lui ordonnerez. Il me semble bien que si j'eusse esté par delà qu'il n'en fust pas tant de plaintes qu'il est, et là où j'ay esté, ilz ne sont point; et si avons, Dieu merci et Nostre Dame, mieulx besongné que [*mots effacés*] et tellement que je crois que nous n'arons plus garde de ce [*mots effacés*].

Je suis deliberé de m'en aller de par delà et y faire aller tous les gens d'armes que j'ay icy, et leur ay ordonné leurs logis par bandes que je vous envoyeré dedens III ou IIII jours par le bailli de Saint Pierre le Moustier, par lequel vous feré savoir bien au long de mon entencion. Et envoyeré mon fils l'amyral[1] et le gouverneur de Roussillon[2] à Beauvays, qui y feront tenir bon ordre tant à la [*mots effacés*], car j'ay entencion de m'y tenir.

Je vous prie derechief que vous prenez ceste matiere fort à cuer et que croyez à maistre Guillaume Picart, general de mes finances[3], de ce qu'il vous en dira;

1. Louis, bâtard de Bourbon. Cf. *Journal de Jean de Roye*, t. I, p. 337.
2. Tanneguy du Chastel.
3. Général de Normandie dès le mois de janvier 1466, plus tard bailli de Rouen.

lequel, combien que j'aye bien à besongner de lui, je vous envoye expressement pour ceste matiere, comme pour celle que plus je desire apres mon sauvement.

MMXCII.

AUX GÉNOIS (V.).

Plessis-du-Parc, 6 janvier 1476.

Le roi est disposé à leur faire justice contre ceux de ses sujets qui ont capturé sur les côtes de Normandie des bâtiments chargés de marchandises génoises, et ce bien que le duc de Milan, leur seigneur, ait pris depuis quelque temps parti contre le roi. — (Arch. de Milan. Potenze estere, Francia.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, carissimis et benivolis nostris civibus Januensibus, salutem. Recepimus litteras vestras per quas nobis significatis quod nonnulli ex subditis nostris invaserint certas triremes regis Ferdinandi[1], dum fortasse per oras marittimas Normannie navigarent, quas onustas pluribus mercibus, certis civibus vestris pertinentibus, more hostili depredasse illos asseritis. Quo circa requiritis ut illas vobis restituendas curemus, presertim cum nulla a vobis in nos emanaverit injuria. Super qua re vobis significamus quod non fuit umquam nostre intencionis, ut nostri damnum aut detrimentum alicui vestrum sine justa causa inferrent. Nam quamdiu princeps vester dux Mediolani amiciciam nostram coluit fidemque quam debebat nobis servavit, vos non secus ac nostros proprios subditos omni favore et benivolencia prosequti sumus. Verum quia citra aliquos dies dux ipse sine ulla justa occasione a nobis deffecit, seque cum hostibus et inimicis nostris conjunxit ac confede-

1. Ferdinand Ier, roi de Naples.

ravit, non dubium est quin omnia ea, que in feudum a nobis tenet, merito nobis confiscaverit, atque commeruerit ut eum ac suos inimicorum loco habere debeamus. Nos tamen vicem vestram dolemus, quos non secus ac nostros ab omni oppressione et violentia et injuria immunes servare parati sumus quociescumque certiores erimus quod alicujus alterius principis nobis amicicia et benivolencia conjuncti fidei vos committere decreveritis, auxiliante Deo, qui animum et principem mutare in melius vobis concedat. Datum Plesseis de Parco die VI^a^ mensis januarii.

LOYS.

ROBINEAU.

MMXCIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 13 janvier 1476.

Envoi d'Hans Stein avec mission de rapporter des nouvelles. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 84.)

Monsr du Bouchage, je vous envoie Hanstain pour ce qu'il est diligent, et, pour ce, mandez moy par luy toutes nouvelles en la plus grant diligence que vous pourrez. Escript au Plesseys du Parc, le XIIIe jour de janvier[1].

LOYS.

J. MESME.

MMXCIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 24 janvier 1476.

Envoi de Fresneau, son chantre, auprès du pape, et demande

1. Louis XI était au Plessis-du-Parc le 12 janvier 1476 et Mesme y contresignait ce jour-là une autre lettre du roi.

en sa faveur de recommandation auprès du comte Jérôme Riario, gendre du duc et son ambassadeur; prière d'accorder pleine confiance audit Fresneau. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon frere, mandant Fresneau[1], mon chantre, à Rome à nostre Saint Pere le Pape, vous priant quant je puis veullés escripre à le comte Hieronyme, vostre gendre[2], et auxi semblablement à vostre embassadeur, que luy veullent prester et doner toute faveur et ayde devers ledit nostre Saint Pere le Pape *ita* que ledit chantre haye subite et bone expedition (et semblablement j'ay doné charge à mondit chantre que en son passage il se doibt transporter par devers vous et vous dire et expouser aulcunes chouses pour vostre grant commodité et utilité), je vous prie, mon frere, que le veullez croire et luy ajouster plaine foy et créance à tout ce qu'il vous dira de ma part, tout ainsi que si moy mesmes le vous disoie. Et adieu, mon frere, que Dieu vous doint bone et longue vie et accomplissement de tous vos desirs. Escript à Tours, le XXIIIIe jour de genvier[3].

LOYS.

TILHART.

1. Jean Fresneau, que je trouve au nombre « des chapelains ordinaires de la chapelle du roi », dans le neuvième compte de « Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays de Languedoil », touche 50 l. « pour avoir des robes et autres habillemens à son plaisir », pendant l'année finie en septembre 1475. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 631.) Il recevait 180 l. t. de gages annuels de chapelain d'après les comptes du même Briçonnet pour les années 1472, 1473 et 1474. (Ibid., fol. 545, 569 et 603.)

2. Jérôme Riario, neveu de Sixte IV, avait épousé en 1473 Catherine, fille naturelle de Galéas Sforza. (Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise du XIIIe siècle à l'avènement de Charles VIII*, t. II, p. 122.) Cf. *Archivio storico lombardo*, t. XV, p. 101.

3. L'année 1476 est la seule où le roi se trouve à Tours le

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

MMXCV.

A EUSTACHE DE SANSAC (V.).

Plessis-du-Parc, 18 février 1476.

Ordre de rembourser aux Célestins de Rouen la somme de 1,500 écus, représentant en capital la rente de 100 l. t. dont était grevée à leur profit la seigneurie d'Orbec, donnée par le roi aux religieux de Notre-Dame-de-la-Victoire. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 340, fol. 82.)

De par le roy.

Nostre aymé et feal, pour ce que en obbeissant et obtemperant à noz lettres et mandemens, avez mis noz chiers et bien amez les religieux, abbé et couvent de Nostre Dame de la Victoire en possession et saisine de la viconté, terre et seigneurie d'Orbec, que nous leur avons puis certain temps en ça, comme scavés, donnée et aumosnée à nostre devotion, en quoy vous estes bien employé, comme avons sceu, nous vous mandons que noz lettres de declaration et interpretation de nosdiz don, voulloir et entention sur ce vous mettés à deue execution de point en point, selon et en suyvant la forme et teneur d'icelles et de nostre commission sur ce à vous adrechant; et en oultre pour ce que aux Celestins de nostre ville de Rouen furent ja pieça par feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ordonnées cent livres tournois de rente sur ladicte viconté, juçquez ladicte rente auroit esté racquictée de

24 janvier, entre le mariage de Jérôme Riario en 1473, et la mort de Galéas Sforza, assassiné le 26 décembre 1476.

xv^c escus pour une fois paier, nous vous mandons et commandons bien expressement que à iceulx Celestins, ausquelz escrivons de la matiere, vous baillés ou faictes bailler, paier et recevoir lesdiz quinze cents escus, lesquelz nous voullons et avons ordonnés leur estre paiés de noz deniers par lesdiz religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye pour le rachapt et racquict des dictes cent livres de rente; et gardés qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Pleisseis du Parc, le xviiie jour de fevrier[1].

LOYS.
PICOT.

A nostre amé et feal clerc de noz comptes à Paris, maistre Eustache de Sansac[2].

MMXCVI.

A SON « AMÉ ET FEAL... » (V.).

[Lyon, mai 1476.]

Envoi du traité conclu entre le roi René et Louis XI, afin qu'il gouverne selon les intentions de celui-ci. — (Minute. Arch. nat., J 257, n° 96.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, combien que aions levé nostre main du duché d'Anjou et autres terres estans en icel-

1. Voy. une missive, touchant la même affaire, adressée au parlement ce même jour 18 février 1476 du même lieu, le Plessis-du-Parc, et contresignée du même secrétaire Picot, au tome VI de la présente édition, p. 43, n° DCCCCIV. Cf. ci-après, *pass.*

2. Eustache de Sansac avait été commis par lettres royales données au Plessis-du-Parc, le 26 décembre 1475, pour mettre l'abbaye de la Victoire en possession de la seigneurie d'Orbec,

lui, et autres d'environ Paris[1] dont joyssoit nostre oncle le roy de Cecille[2], nostre tante sa femme, leurs serviteurs et officiers, et de leurs meubles, ainsi qu'il appert par ladicte main levée, toutesfoiz il a esté expressement dit, convenu et accordé entre nous et luy, que les deniers, tant ordinaires que extraordinaires, desdiz duché et terres nous demourront, sans ce que nostre dit oncle y ait que voir ne que congnoistre jusques au derrenier jour de septembre inclus. Pareillement demeure le corps ou colleige des maire et eschevins d'Angers en son entier en justice, revenues, pleiges et prerogatives[3] jusques à ce que par nous et nostredit oncle en soit autrement ordonné. Aussi demeure le chastel d'Angers en noz mains et est le cappitaine de par nous[4] : et pour ce, en exequtant pour nostredit oncle, ne touchez aux choses dessus dictes en quelque maniere que ce soit. Nous vous envoions le double de contre lettres baillées sur ce que dit est, afin de vous y gouverner selon nostre intention. Quant

à elle donnée par autres lettres du roi de ce même jour 26 décembre 1475. (Bibl. nat., Ms. de D. Grenier, vol. 340, fol. 81, et ci-dessus, pp. 370 et 376.)

1. Ces lettres de mainlevée sont datées de Lyon, 25 mai 1476. (Arch. des Bouches-du-Rhône, B 695. Publ. par Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, p. 361.)

2. Le roi René et Jeanne de Laval, sa seconde femme, fille de Guy XIV, comte de Laval, et d'Isabelle de Bretagne. Il l'avait épousée le 10 septembre 1454. (Lecoy de la Marche, *op. laud.*, t. I, pp. 301-302.)

3. La mairie d'Angers avait été créée par lettres de Louis XI en date de Paris, février 1475. (Arch. nat., K 186, n° 175. Publ. en partie par Lecoy de la Marche, *op. laud.*, t. II, pp. 354-356.)

4. Voy. les lettres au roi René, en date de Lyon, 24 mai 1476, reconnaissant le droit à Louis XI de nommer le capitaine d'Angers. (Arch. nat., J 756, n° 3. Publ. par Lecoy de la Marche, *op. laud.*, t. II, p. 360.)

aux biens meubles qui ne sont en nature de choses, pour ce que plusieurs fraiz et mises ont esté faiz, nous entendons que y besognerés saigement comme il vous appartient et aurez regard à tout, et que vous mesmes ferez l'execution, supposé qu'il soit dit en ladicte main levée que voz commis et depputez y pourront besongner. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à...

MMXCVII.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (D.).

Lyon, 11 juin 1476.

Ordre d'entériner le don fait à Arthault de Manissien de l'office de contre-garde de la monnaie de Romans. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques,* sept. et oct. 1851, p. 236.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, vous savez comme nous avons donné à Arthault de Manissien, filz de mon hostesse Doulcete de Cizerni, de Romans, l'office de contregarde de la monnoie d'icelle ville de Romans, que a occupé par cy devant ung nommé Nicolas Gordon[1] par le don que luy en a fait le feu comte de Comenge, que ne voulons avoir lieu; et faictes difficulté de luy enteriner noz lettres dudit don et le faire mettre en possession, voulans le mettre en procès, dont ne sommes pas contens. Et pour ce, incontinent ces presentes veues,

1. Un procès-verbal de revision des feux de la ville de Romans de 1475 mentionne comme exempt de taille, entre autres monnayeurs de cette ville, notre Nicolas Gordon, contre-garde de la monnaie de cette ville. (Arch. de l'Isère, B 2759, fol. 13 v°. Cf. Pilot de Thorey, *op. laud.,* t. I, p. 430, note 1.)

enterinez nosdictes lettres dudit office de contregarde, et mettez en possession ledit Arthault, car nous voulons qu'il ait ledit office devant tout aultre; et gardez qu'il n'y ait faulte, toutes faveurs cessans, et qu'il n'en tourne par devers nous. Donné à Lyon, ce XIe jour de juing.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans noz cours de Parlement à Grenoble.

MMXCVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Meung-sur-Loire, 11 août 1476.

Renouvellement de l'interdiction de venir au conseil et à la chancellerie faite à Adam Fumée, et étonnement du roi que le chancelier l'ait pourvu de la grèneterie qui lui avait été ôtée, vu que ledit Adam « est decleré avoir fait savoir nouvelles aux Bretons, et que son oncle s'en est fuy ». — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 137. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Mémoires de Commines*, t. I, p. 378, n° 3.)

Chancelier, je suis esbay comment vous avez baillé provision au frere de maistre Adam Fumée[1] touchant la greneterie que je luy ay ostée, et aussi que souffrez ledit maistre Adam voise à la chancellerie et au conseil, veu qu'il est decleré avoir fait savoir nou-

1. Sur Adam Fumée, voy. la note qui le concerne t. V, p. 155. Quant à Jean, fils, comme Adam, de Pierre Fumée, receveur des deniers communs de Tours, il fut lui-même contrôleur du grenier à sel de Perpignan en 1464, « commis en 1465 à faire les munitions et provisions de cette ville de Collioure, » commissaire député pour les provisions de l'armée de Catalogne en 1469, dans les diocèses de Toulouse et de Saint-Papoul. (Anselme, t. VI, pp. 430-431.)

velles aux Bretons, et que son oncle s'en est fuy. Et pour ce declairez luy qui n'y viengne plus, ou autrement je m'en prendray à vous. Escript à Mehung sur Loire, le xie jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal chancelier.

MMXCIX.

AU SÉNÉCHAL DE BAZADAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 21 août 1476.

Ordre de se rendre auprès du seigneur de Chaumont, commandant de l'armée de Biscaye, et de se mettre à sa disposition. — (Copie du temps. Arch. des Basses-Pyrénées, E 78.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour ce que, pour donner ordre et police et adviser au faict des advitaillemens et autres chouses utiles pour le faict et conduicte de l'armée que presentement envoyons ès pays de Bisquaye et de Castelle[1], est besoing que vous et autres aient le

1. Cette campagne était le résultat de l'alliance contractée par Louis XI le 8 septembre 1475 (Bibl. nat., Ms. fr. 6982, fol. 258) avec le roi de Portugal Alfonse V, contre Isabelle de Castille qui, soutenue par Ferdinand d'Aragon, son mari, disputait la couronne de Castille à Jeanne la Bertrandeja, fille de Henri IV. (Voy. Bourel de La Roncière, *Histoire de la marine française*. T. II, *la Guerre de Cent ans, révolution maritime*, Paris, 1900, in-8°, p. 369.) Par lettres du 21 décembre 1475, Louis XI avait donné le commandement des troupes de Biscaye et de Guipuscoa au sire d'Albret. (D. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, 1603-1606.) Peut-être, pour une raison que j'ignore, le seigneur de Chaumont avait-il ensuite succédé au sire d'Albret dans ce commandement.

gouvernement et administration des lieux circumvoisins et marchissens dudit pays de Bisquaye, vous tirés par devers nostre amé et feal cousin, conseillier et chambellan le conte de Brienne, seigneur de Chaumont, gouverneur de Champaigne[1] et nostre lieutenant general en ladite armée, et seneschal de Poytou[2]. Gardez sur vostre vie que vous ou vostre lieutenant vous transpourtez par devers nostredit cousin aux jour, lieu et heure qu'il vous mandera et fera savoir pour prandre conclusion ès dites matieres, et faictes antierement et luy obeissés come à nous mesmes en tout ce qu'il vous dira et ordonera; et gardez que en ce n'y ait faulte et faites si bone diligence aux vivres cellon la commission à vous ordonée qu'il n'y en ayt point de faulte, car s'il y a faulte et il conviengne que l'armée soit rompue, nous vous monstrerons que vous n'aurés pas bien faict, et nous en pranrons du tout à vous. Donné au Plessiz du Parc lès Tours, le XXIe jour d'aoust.

LOYS.

ROBINEAU.

Au seneschal de Bazadès[3] ou à son lieutenant.

1. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont.

2. Probablement Yves du Fou qui, d'après une lettre d'Alain d'Albret à Louis XI, prit part en effet à cette campagne (Arch. des Basses-Pyrénées, E 78) et qui, d'après une note communiquée par M. Dupont-Ferrier, devait contester à Jean Chambon l'office de sénéchal de Poitou.

3. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun. (Cf. sur lui t. II, p. 233, la note 1.) Il avait été nommé sénéchal de Bazadais par lettres royales du 16 novembre 1472 (Bibl. de Bordeaux. Reg. secret du parlement de 1452 à 1556), et il eut pour successeur, le 15 mars 1487, Gaston de Montferrant. (Arch. de la Gironde, B 29, fol. 33.) Note communiquée par M. Dupont-Ferrier.

MMC.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (V.).

Selommes, 16 septembre 1476.

Accusé de réception de la lettre qu'il lui a envoyée par Portugal; le roi s'étonne que ledit gouverneur craigne d'écrire et le fasse d'une façon si peu claire qu'on ne peut rien y entendre; il n'a pas plus à craindre que le grand maître et l'amiral, qui n'ont pas hésité à s'expliquer sur « les marchandises » menées « avec eulx »; le roi n'a pas le moindre doute sur sa fidélité. — (Orig. Arch. du grand séminaire d'Auch, n° 12108. Communiquée par M. Tierny.)

Monsr le gouverneur, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par Portingal; et par vosdictes lettres semble que vous craingnez à escripre ce que vostre marchant vous a escript et fait savoir, car vous escripvez si trés au trouble que je n'y entens rien : et me semble que vous avez aussi peu à craindre et à doubter que a le grant maistre et l'admiral et plusieurs autres qui n'ont riens craint à m'escripre tout declairement et envoyer les lettres qui leur a escriptes et fait savoir touchant les marchandises que menoient avec eulx. Et, pour abreger, que je me fye jamès en lui, je vous asseure que ce point est vuidé. Je scay bien que de vous vous ne me ferez jamais faulte, mais si veulx je que vous me advertissez de ce qu'il vous a escript et fait savoir.

Escript de Selommes, le XVIe jour de septembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le vicomte de la Belliere, gouverneur de Roussillon.

MMCI.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Cléry, 16 octobre 1476.

Avertissement secret donné au roi par Jacques Sigault, de Dauphiné, qui était secrétaire du seigneur Robert; le roi l'envoie par deux ou trois pour plus de sûreté. — (Orig. Arch. de Milan.)

Madame, je me recommande à vous tant que je puis. Jacques Sigault du Daulphiné, qui estoit au seigneur Robert[1] et le servoit de secretaire, tant qu'il a esté par deça, m'est venu avertir de ce que je vous envoye encloz icy dedans. Et pour ce que le terme de l'entreprinse qu'il dit est assez brief, je vous envoye advertir par ce porteur. Et afin que luy ne demeure en chemin, je vous en advertiz par deux ou par trois[2]. Et à Dieu, Madame. Escript à Clery, le XVIe jour d'octobre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre trés chere et trés amée seur madame la duchesse de Millan.

MMCII.

A EUSTACHE DE SANSAC (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 13 mai 1477.

Ordre de se transporter « où il appartiendra », pour mettre à exé-

1. Robert de San Severino, sans doute.
2. En fait, les archives de Milan possèdent deux ou trois exemplaires originaux de cette lettre.

cution les nouvelles lettres accordées par le roi aux religieux de la Victoire, touchant la seigneurie d'Orbec. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 340, fol. 93 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu que en obeyssant et obtemperant à noz lettres et mandemens, vous avez mis noz chers et bien amés les religieux, abbé et couvent de Nostre Dame de la Victoire en possession et saisine de la viconté, terre et seigneurie d'Orbec[1], que nous leur avons puis aucun temps en ça donnée et admortie, ainsi que savez, dont vous savons bon gré. Et pour ce que depuis leur avons donné et octroyé autres noz lettres touchant ladicte viconté, et aussi lettres de commission à vous adreçans[2], nous vous mandons et trés acertes enjoingnons que, incontinent, toutes excusations cessans, vous vous transportez où il appartendra, et icelles nosdictes lettres mettez à execution de point en point selon leur forme et teneur, ainsi que mandé vous est par nosdictes lettres de commission, et y faictes tellement que iceulx religieux n'aient cause d'en retourner par devers nous et qu'ilz joyssent du contenu esdictes lettres; et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à

1. A ce qui est dit plus haut sur cette affaire, ajoutons que par lettres données à Amboise au mois de décembre 1470, Louis XI avait fait don de la vicomté d'Orbec à Baudouin, bâtard de Bourgogne, réfugié en France. Mais, malgré l'insistance du roi, le Parlement de Paris et la Chambre des comptes refusèrent d'entériner cette donation. (*Lettres*, t. IV, pp. 221 et 237; cf. *Th. Basin*, éd. Quicherat, t. II, p. 240.)

2. Cf. ci-dessus, pp. 370, 376, 384, nos MMLXXXVI, MMXC, MMXCV.

Nostre Dame de la Victoire, le XIIIe jour de may.

LOYS.

PICOT.

A nostre amé et feal clerc de noz comptes maistre Eustace de Sansac[1].

MMCIII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Cambrai, 8 juin 1477.

Conclusion d'une trêve de huit jours avec le duc d'Autriche, afin de négocier la paix; promesse qu'ils y seront compris; ordre donné par le gouverneur de Dauphiné aux gens de guerre de payer leurs dépenses. — (Publ. par Hoverlant, *Essai chronologique pour servir à l'hist. de Tournay* (Courtray, 1897, in-16), pp. 247-249.)

Trés chiers et bien amez, pour parvenir au bien de paix, nous avons pris tresve et abstinence de guerre pour huit jours avec le duc d'Austrice, et a esté accordé que vous demeurerez neutres, ainsi que vous estiez du temps de feu duc Charles, sans ce que ledit duc d'Austrice ne ses gens vous puissent faire aulcune guerre, ne aussi que vous puissiez communiquer avec eulz sans seureté ou sauf conduit, et que noz gens d'armes qui sont en garnison en vostre ville s'en rendront devers nous à bonne seureté dudit duc, et ceulx qui s'en voudront venir avec eux; pendant lequel temps le seigneur de Chimay[2] doit venir devers nous

1. Sur Eustache de Sansac, voy. ci-dessus, p. 15, n° MDCCCCXIX, n. 1.

2. Jean de Croy.

pour traicter les matieres plus avant et y mettre bonne fin et conclusion. Et pour ce que tousjours vous avons reputez et trouvez noz bons et loyaulx subgectz, sans avoir varié, nous avons bien voulu vous advertir de cecy adfin que tousjours de plus en plus cognoissiez que ne vous voulons habandonner, et vous tenez seurs que en besognant aux[dites] matieres, nous ne vous oublierons point au traicté; et si aulcune chose vous est deue par lesdiz gens de guerre, nous avons chargié au gouverneur du Dalphiné[1] leur escripre qu'ilz vous payent ce que ilz vous doibvent, et ce ilz ne le font, envoiez nous incontinent par declaration lesdictes debtes, et nous vous ferons bien payer, que serez contens; et commenchent les huict jours de ladicte tresve le dixiesme de ce mois et finissent le XVIIe, lesdits jours inclus[2]. Donné à Cambrai, le VIIIe jour de juing.

LOYS.

PETIT.

MMCIV.

AU SEIGNEUR DE CURTON (D.).

Montils-lès-Tours, 6 novembre 1477.

Prière de bien terminer ce qu'il a commencé; espérance d'un heureux succès pour l'affaire de Flandre; ordre de livrer au

1. Jean de Daillon, seigneur du Lude.

2. Le roi « s'enclina à treves, et fut donnée abstinence de guerre... pour durer l'espace de huit jours inclus, commenchant le dix juing et finant le dix sept. Pendant ces tresves, qui furent rallongées de cinq jours, mons. le conte de Chimay, fort affecté au bien de paix et au salut de la chose publique, fut envoyé devers le roy... Tournisiens, fort elevés en orgueil des François qui leur souste-

prévôt les « espies » qu'il aura en ses mains et de les faire « geesner » : le grand maître lui enverra des nouvelles du roi. — (Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Mémoires de Commines, Preuves*, t. II, p. 256, et par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II (Dijon, 1893, in-4°), p. 809, n° 397, d'après Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. I, p. 64.)

Monsr de Curton, ainsi finez comme avez loyaument commencé. J'espere, en l'aide de Dieu, que la chose ira bien en nostre volonté et vouloir, pour l'affaire de Flandres; et si avez en voz mains les espies, faites les bien geesner et les livrez au prevost. J'ay escript à Monsr le grant maistre, qui vous mandera bien au long de noz nouvelles. Escript aux Montilz les Tours, le vi^e novembre[1].

LOYS.

TILHART.

MMCV.

AUX MAIRE, PAIRS, CONSEIL ET HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 2 janvier 1478.

Intervention du roi en faveur de Jean Le Boucher, nommé par lui clerc et greffier de la ville de Beauvais, et qu'ils voulaient

noient le menton, lesquels faisoient maux innumerables aux pays voisins, furent semblablement deffaicts de leurs garnisons. » (*Chron. de J. Molinet*, éd. Buchon, t. II, pp. 153 et suiv.)

1. M. de Chabannes attribue à cette lettre, d'après Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. I, p. 64, la date de 1474, que l'itinéraire ne me permet pas d'accepter. Je lui préférerais, sous réserve pourtant, celle de 1477, qui s'accorde avec l'itinéraire, date aussi à laquelle la signature de Tilhart est admissible, et où « le grant maistre », Antoine de Chabannes, était encore en activité de service, comme semble l'indiquer notre

priver de son office sous prétexte de leur droit d'élire le maire et autres officiers de la ville. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 217.)

De par le roy.

Chers et bien amés, vous savés assés le don que nous avons fait à nostre cher et bien amé Jehan Le Boucher de l'office de clerc et greffier de nostre ville et mairye de Beauvais, et comme il en a esté mis en possession et en a joy jusques ad ce que estes venus par devers nous et soubz couleurs de lettres que avés obtenues de nous de povoir eslire ung maire et austres officiers en ladicte ville, en nous donnant à entendre que le maire n'y estoit que commis verbalement à l'exercice de la mairye, mais ledit Le Boucher en avoit eues ses lettres, par vertu de quoy il avoit esté mis en possession; au moien desquelles lettres ainsi par vous obtenues vous efforcés de desapointer ledit Le Boucher. Et pour ce que nous desirons fort qu'il soit pouveu de quelque estat pour luy aider à vivre, nous vous prions sur tout le service que nous desirez faire, que en faveur de nous et que sans prejudice de vos franchises aprés sa mort, que vous laissés joyr ledit Le Boucher dudit office, et le reintegrer et luy faire en nostre dicte faveur tout le mieulx que vous porrés, en maniere qu'il n'ait plus cause d'en revenir par devers nous : et en ce faisant vous nous ferés ung trés singulier et agreable plaisir, lequel nous recongnois-

missive. Quant à la mention qui y est faite de « l'affaire de Flandres », j'y verrais une allusion aux hostilités qui suivirent, dans ce pays, la mort de Charles le Téméraire et qui durèrent, avec des intermittences, jusqu'au traité d'Arras, le 23 décembre 1482.

trons envers vous et les affaires de vostre ville, quant d'aucunes choses nous vouldrés requerir; si vous prions de rechef que en ce ne faictes faulte. Donné au Plessis du Parc, le IIe jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A nos chers et bien amés les maire, pers, conseil, manans et habitans de nostre ville de Beauvais[1].

MMCVI.

AU SEIGNEUR DE GAUCOURT, A JEAN LE BOULANGER ET JEAN DE LADRIESCHE, JEAN CHAMBON, RAOUL PICHON, GUILLAUME DE PARIS ET FRANÇOIS HALLÉ (V.).

La Victoire-lès-Senlis, 26 mars 1478.

Lettre de créance pour Louis de Sainte-Fare, maître des requêtes de l'hôtel, qu'il leur envoie. — (Copie du XVIe siècle. Bibl. nat., Ms. fr. 18565, fol. 225 vo. Publ. par Bry de la Clergerie, *Histoire des pays et comtés du Perche et duché d'Alençon* (Paris, 1620, in-4o), p. 345.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller maistre des requestes de nostre hostel, maistre Loys de Sainte Faire pour aucuns noz affaires. Si le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par nous comme à nostre personne, et qu'en ce n'ait faulte. Donné à la Victoire lez Senlis, le XXVIe jour de mars.

LOYS.

1. Suit une lettre de J. Mesme pour recommander l'exécution des volontés du roi, datée de Tours le 26 janvier 1478, et à la suite de laquelle le conseil de Beauvais se décida à obéir.

A noz amez et feaux conseillers le seigneur de Gaucourt, gouverneur à Paris, maistre Jehan Le Boullenger et Jehan de La Driesche, présidens, Jehan Chambon, Raoul Pichon, Guillaume de Paris et François Hallé.

Receues Sabbati xxviij^a martii anno LXXVIII post Pascha in camera consilii, in palatio regio. Mittitur secundum litteram Ludovicus de Sainte Faire pour aucunes ses affaires expresses. Credentia sua fuit de comite du Perche. Signé : « Phiet[1] *(?). »*

MMCVII.

AUX HABITANTS DE TOURS (V.).

Arras, 9 avril 1478.

Emprunt de 3,000 l. t. pour l'entretien de son armée de Picardie et d'Artois. — (Copie du temps. Arch. nat., P 2301, en tête du volume.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que presentement avons plusieurs grans fraiz à supporter, tant pour l'advitaillement de l'armée que faisons es pays de

1. Au Ms. fr. 18565, fol. 225 v°, la copie de cette lettre est accompagnée de la note suivante : « Sabmedi xxviiie jour de mars après Pasques et depuis par diverses foys ont esté assemblez en la chambre du Conseil au palais royal à Paris le sgr de Gaucourt, Jehan le Boulenger, Jehan de la Dreche, Jehan Chambon, Guillaume de Paris, Françoys Hallé, tous conseillers dudict seigneur. Et en la presence de maistre Loys de Sainct Foy (*sic*), aussi son conseiller et prothonotaire du Saint Siege apostolique, ont communiqué avec mons. le conte du Perche, accompagné de son conseil tel et autant qu'il luy plaisoit avoir sur les matieres, etc. » Il s'agissait des biens confisqués sur le feu duc Jean d'Alençon, mort en 1476, que le roi consentait à restituer en partie à René, comte du Perche, mais à de certaines conditions restrictives.

Picardie et Artoys que pour les autres charges contrainctes et necessaires qu'il nous convient fournir pour la conduite et entretenement d'icelle armée, et qu'il nous seroit impossible de povoir recouvrer les deniers qui nous sont neccessaires pour la cause dessusdicte sur noz subgectz du plat pays, obstant les autres grans charges et tailles que pour le fait et entretenement de nostre dicte armée avons ordonnée estre mise sur eulx, nous avons advisé, conclud et deliberé, tant pour le support de nosdiz autres subgectz payans tailles, comme pour obvier à la rompture qui pourroit avenir ou fait de no[stre dicte] armée pour faulte de fournir et pourvéoir aux choses dessusdictes, dont se ensuivroit dommaige irreparable à nous et à toute la chose publicque de nostre royaume, mesmement que nous esperons ceste presente année, moyennant l'aide de Dieu, de vous [et] autres noz bons et loyaulx subgectz, recouvrer et mettre en nostre obeissance les villes, pays, terres et seigneuries que le feu duc de Bourgoigne tenoit et occuppoit, parties de la couronne et qui nous doivent appartenir, requerir et prier v[ous] et autres noz bonnes villes franches de nous subvenir et aider à ceste neccessité d'une somme, la moindre que possible nous est, montant à vostre part la somme de troys mil livres tournois. Si vous prions très affectueusement, sur tant que des[irez] l'entretenement de nostredicte armée, et sur tous les autres services que jamais nous voulez faire, que à ce besoing nous subvenez et nous donnez et octroyez ladicte somme de III^M l. t. pour ceste foiz, et que à ce ne nous vueillez faillir, vous asseurant que greigneur service et plaisir ne nous pourrez faire; et nous espe-

rons, moyennant l'aide de nostre benoist createur, vous faire restituer l'année prouchaine à venir la somme de deux mil escuz que prestates l'année pas[sée]. Et pour trouver plus promptement la dicte somme de IIIm l. t., voullons que, par forme de taille, vous la puissez mettre et asseoir sur vous et ung chascun de vous, excepté ceulx qui nous ont faitz ceste presente année aucuns prestz particuliers pour le paiement des Souysses, ou que la prenez sur voz deniers communs, s'aucuns en avez, et par toutes les autres manieres que verrez estre convenables, et tellement vous y gouvernez que ladicte somme puisse estre par v[ous] promptement payée ès mains de nostre amé et feal conseiller et receveur general de noz finances maistre Pierre Parent. Donné à Arras, le IXe jour d'avril.

LOYS.

M. PICOT.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Tours[1].

MMCVIII.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

18 avril 1478.

Il leur confie la garde du doyen d'Arras. — (Copie du temps.

1. La présente missive a été transcrite dans un vidimus du 26 août 1478 délivré par « Jehan du Perche, garde du scel royal... dont on use aux contractz en la ville, chastellenie et ressort de Tours », lequel vidimus contient également des lettres patentes de Louis XI, datées d'Hesdin 6 avril 1478, ordonnant à Jean Mala-

Arch. de Beauvais, BB 10. Impr. par l'abbé Renet, *Beauvais et le Beauvaisis dans les temps modernes*, Beauvais, 1893, in-8°, p. 435.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous envoions par le prevost de nostre hostel[1] le doyen d'Arras, lequel voulons gardiez sur voz vies, afin que le puissions avoir quant vous le demanderons; et le traitez gracieusement sans lui faire nul desplaisir, ainsi que plus amplement vous le dira le dit prevost[2].

MMCIX.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Arras, 20 mai 1478.

Ordre d'obéir au comte de Dunois et au sire de Beyne, prévôt de Paris, chargés de pourvoir au ravitaillement de l'armée du roi et d'aucunes villes de par deçà. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 260 v°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons chargé noz trés chers et amez cousins le conte de Dunoys[3] et le sire de Beyne, nostre prevost de Paris[4], nous faire amener des vivres pour l'avitaillement de nostre armée et

quin de solliciter desdits bourgeois de Tours le versement de ladite somme de 3,000 l. t. Cf. une lettre analogue portant demande de 4,000 l. t. aux Lyonnais, t. VII, p. 19, n° MCXV.

1. Tristan Lhermite.

2. M. l'abbé Renet a indiqué la date de cette pièce, mais ne l'a pas reproduite avec le texte.

3. François d'Orléans. Cf. t. III, p. 318, n. 3.

4. Robert d'Estouteville, seigneur de Beyne et prévôt de Paris. Cf. t. III, p. 160, n. 1.

d'aucunes villes de par deça, et pour ceste cause les envoyons expressement par delà; et pour ce vous prions, et neantmoins commandons bien expressement que vous faictes entierement ce qu'ilz vous diront et leur obeissez comme à nostre propre personne, et vous nous ferez trés agréable plaisir. Donné à Arras, le xxe jour de may.

LOYS.

PETIT.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Beauvais.

MMCX.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE BEAUVAIS (V.).

Arras, 13 juillet 1478.

Envoi d'un prisonnier qui se rendait à l'armée du duc d'Autriche; ordre de le garder et de l' « enferrer de quelque petit fer ». — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 267.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous envoions ung jeune prisonnier de ceste ville d'Arras, qui s'en aloit rendre à l'ost du duc d'Autriche et a esté prins en chemin. Gardez le bien et lui faites faire son mestier de esmouleur, et qu'il soit enferré de quelque petit fer, afin qu'il ne s'en aille; et creez ce porteur de ce qu'il vous en dira de par nous et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arras, le XIIIe jour de juillet mil IIII^c^ LXXVIII.

LOYS.

DISOME.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et gouverneur de nostre ville de Beauvais.

MMCXI.

AUX MAIRE ET PAIRS DE LA VILLE DE BEAUVAIS (V.).

Le Puy-Notre-Dame, 17 septembre 1478.

Mécontentement du roi du peu de zèle qu'ils mettent à fortifier leur ville; envoi du sire de Millandres pour activer les travaux. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 274.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu que vous estes ung peu negligens de parachever l'ouvrage qui a esté encommencé touchant la reparation de vostre ville, dont nous ne sommes pas contens, et à ceste cause avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et contrerooleur de nostre argenterie le sire de Millandres[1] de vous en escripre et mander bien au long nostre entention. Si vous prions et neantmoins mandons bien expressement que incontinent et en toute diligence vous y faictes besongner ainsi qu'il vous fera savoir, et que le croyez de tout ce [qu'il vous] mandera de par nous. Donné au Puy Nostre Dame en Anjou, le XVIIe jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les maire et pers de nostre ville de Beauvais.

1. Étienne Chambellan. Cf. t. V, p. 255, n. 3.

MMCXII.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V.).

Saint-Martin-de-Candes, 7 décembre 1478.

rdre de prendre en considération l'appel interjeté par le marquis de Saluces de la défense qui lui avait été faite de continuer le percement du mont Viso. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 493. Publ. par E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*, t. II, p. 315, n. 1, et précédemment par Vaccarone, *le Pertuis du Viso. Études historiques d'après des documents inédits du XVe siècle conservés aux Archives nationales de Turin* (Turin, 1881, in-8°), p. 104.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres ue nous avez escriptes faisans mencion de l'appella-on que nostre trés chier et amé cousin le marquis de alluces[1] a faicte touchant les deffences qui lui ont esté ictes à cause des ouvrages du passage qui se fait ouvellement au Mont Visol[2] entre le Dauphiné et le arquisat de Salluces[3], et nous semble que nostre dict

1. Louis II, marquis de Saluces, fils de Louis Ier, auquel il succéda en avril 1475, et d'Isabelle de Montferrat. Il était né le mars 1438 et mourut à Gênes le 27 janvier 1504. Il avait ousé Jeanne de Montferrat, sa cousine, fille de Guillaume, arquis de Montferrat, et de Marie de Foix, et, en secondes noces, 2 avril 1492, Marguerite de Foix, fille de Jean de Foix, comte Candale (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 315, n. 1).
2. Aujourd'hui le mont Viso.
3. L'exécution de ce tunnel, long de 72 mètres, commencée en 75, avec l'autorisation de Louis XI, avait été confiée à Martin

cousin a trés bien fait d'en avoir appellé, et que, puisque c'est le prouffit et le bien de nostre dit pais du Daulphiné, qu'on y doit tousjours besongner. Si vous prions que ainsi le vueillez fere et y avoir regard et tenir la main en bonne justice, comme nous en avons en vous la fiance. Donné à Saint Martin de Cande, le VIIe jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement et de noz comptes en nostre pays du Daulphiné.

MMCXIII.

A JEAN DE LA DRIESCHE, PREMIER PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

. . . . . 1478.

Approbation de sa conduite dans le procès contre Geoffroi Cœur, et notamment de l'expulsion d'Arthur de Vaudetar de la Chambre des comptes, où sa présence n'était pas nécessaire. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 20428, fol. 47.)

De par le roy.

Monsr le president, j'ay receu voz lettres et l'escript

de Albano et Balthazard de Piasco, et ne fut achevée qu'en 1480. Voy. à ce sujet Arist. Albert, *le Mont Viso* (Grenoble, 1865, in-8°), Louis Vaccarone, *le Pertuis du Viso. Étude historique d'après des documents inédits du XVe siècle, conservés aux Archives nationales de Turin* (Turin, 1881, in-8°), Armand, *le Tunnel du mont Viso ou de la Traversette* (XVe siècle), *Bulletin de la Société des Hautes-Alpes*, t. II (Gap, 1883, in-8°), p. 296, et P. Clément, *Tunnel creusé vers 1480 sous le mont Viso. Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. VII, 1868, p. 182.

que l'arcevesque de Bourges[1] vous a baillé et par lequel il vous refuse comme suspect. Je vous renvoie edit escript. Ce ne sont que tous broulliz, dont il est bon ouvrier; car se avez impettré les lectres royaulx pour faire les criées des biens de Geuffroy Cueur[2] à quatre briefz jours, et fait les memoyres pour mon droit garder en ceste matiere, vous avez fait ce que devez, et comme vous ay dezpieça ordonné. Et quant au relievement en cas d'appel, vous le m'avez envoyé, car il estoit impetré contre mon vouloir et plaisir; et se eussiés envoyé l'executeur en prison, vous vous seussiés acquicté, et je vous eusse advoué. Et touchant que avez charge prendre conclusion contre le conseil dudit Cueur à les faire condampner en amendes, pour ce qu'ilz se portoient pour appellans contre la commission que vous ay donnée, et par laquelle avoye osté toutes appellacions et interdit à la court de parlement et à tous justiciers toute congnoissance, president, vous eussiés esté mal advisé, se ainsi ne l'eussiés fait, et m'en actens bien à vous que ferez pugnir ceulx qui font et s'efforcent faire contre mon vouloir et ordonnance. Et au regard que de la Chambre des comptes vous feistes departir maistre Artus de Vaudetar[3], j'ay entendu que l'arcevesque y estoit, maistres Nicolle Bataille[4], Jehan

1. Jean Cœur, archevêque de Bourges, fils aîné de Jacques.

2. Autre fils de Jacques. Voy. sur lui au t. V, p. 133, la note 3.

3. Arthur de Vaudetar, conseiller au parlement, chanoine de Notre-Dame de Paris, seigneur de Livres, du Mez, de Brossettes etc., près Melun, mort en 1504. Il était fils de Pierre de Vaudetar, seigneur de Pouilly-le-Fort et de Marguerite de Chanteprime, d'après une généalogie qui se trouve à la Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2933, doss. *Vaudetar,* fol. 208.

4. Nicole Bataille, conseiller au parlement de Paris, non men-

Le Moyne[1], Guillaume Du Boys[2] et autres du conseil dudit Cueur, qui souffisoit pour avoir l'ostencion et inspection des comptes. Vous avez bien fait, et comme premier president des comptes n'y deussiés avoir laissé entrer tant de gens.

President, nul autre que vous sera juge de ceste matiere, et pour tant ne vous arrestez point à chose que die l'arcevesque de Bourges, et ne me querez plus d'excusacions, mais faictes en une fin, se voulez que soye content de vous. J'en escrips aux autres voz adjoings et vous declaire juge, comme verrez; advertissez moy s'ilz ne font ce que leur mande et bonne diligence. Escript... *Et dessus estoit escript :* « A nostre amé et feal conseiller Jehan de la Driesche, chevalier, premier president de noz comptes et tresorier de France. »

Le double des lettres envoiées par Me Jehan de La Driesche et Me Olivier touchant Geffroy Cueur[3].

tionné par Blanchard, mort en 1482. Il était fils de Pierre, chevalier bourguignon, tué dans une des campagnes contre les Liégeois, d'après une généalogie insérée aux Pièces orig., vol. 213, doss. *Bataille,* n° 33.

1. Jehan Le Moyne, clerc des comptes, receveur des traites du vin, d'après le deuxième compte de Pierre de Lailly, notaire et secrétaire du roi et receveur général des finances sur et deçà Seine et Yonne pour l'année finie en septembre 1475 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 675 v°), « commis au payement des ouvrages du boulevart de la porte de Boudange de la ville d'Avranche du costé du Mont Saint Michel. » Ext. du 9e compte de « sire Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays de Languedoil, pour l'année finie en septembre 1475 ». (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 637).

2. Guillaume Du Bois, nommé maître des comptes extraordinaire par lettres du Plessis-du-Parc du 17 août 1481. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 222.)

3. La date de l'année où furent écrites la présente missive et

MMCXIV.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DE GEOFFROI CŒUR (V.).

. . . . . 1478.

Ordre de juger conjointement avec Jean de La Driesche, premier président en la Chambre des comptes, le procès intenté à Geoffroi Cœur à raison de certaines dettes dont il est tenu envers le roi. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20490, fol. 77.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que creons que à la conservacion de noz droiz et debtes vous nous vouldriez servir sans dissimulacion, et vous y employer par

les deux suivantes paraît désignée par cet extrait du reg. X1A 1488 des Arch. du Parlement de Paris (Conseil), fol. 70, qui nous a été indiqué par notre confrère M. Samaran :

« AU CONSEIL EN LA GRANT CHAMBRE.....

« 5 mai 1478.

« Sur la requeste baillée à la court par messire Geoffroy Cueur, par laquelle il requeroit que certains extraictz et copies qu'il avoit fait faire ou greffe criminel de la court de ceans feussent collacionnés aux originaulx en l'absence du procureur du roy en la Chambre des comptes, actendu que, par vertu de certaine autre requeste baillée à ladicte court, commandement lui avoit esté fait de comparoir oudict greffe pour veoir faire lad. collacion, lequel n'y estoit comparu, à ce que desd. extraictz ou copies led. Cueur se peust aider en certaine cause pendant pardevant certains commissaires dud. seigneur entre ledit Cueur, d'une part, et led. procureur du roy, d'autre part, veue par la court lad. requeste, ensemble les commandemens faiz aud. procureur du roy et tout consideré, la court a ordonné et ordonne que lad. collacion sera faicte en l'absence dud. procureur du roy pour servir et valoir aud. Cueur ce que de raison. »

effect, delaissant toute faveur, parenté et amitié, qui sont tant pourvingiés[1] en tous endroiz à nostre prejudice que merveilles, nous, confians de vous, vous mandons et expressement enjoignons et à chacun de vous et commectons par ces presentes que toutes et quantesfoiz que requis serez par nostre amé et feal conseiller Jehan de la Driesche, chevalier, premier president de noz comptes et tresorier de France, vous et chacun de vous, toutes charges et occupacions arriere mises, assistez avec nostre dit conseiller et autres ses adjoincts et jugez le procès qui est pendent par devant lui entre nostre procureur, d'une part, et messire Geuffroy Cueur, d'autre, pour raison de certaines sommes de deniers que ledit Cueur nous doit lealment, ainsi qu'on dit. Et en ce vous emploiez et, pour nostre droit garder, si bien que puissions congnoistre par effect et par voz euvres que vous estes telz comme par rapport avons de voz personnes estimacion et confidence.

MMCXV.

A JEAN DE LA DRIESCHE ET AUTRES COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DE GEOFFROI CŒUR (V.).

. . . . . 1478.

Ordre de procéder au jugement du procès de Geoffroi Cœur, malgré les fins de non recevoir proposées par celui-ci. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20428, fol. 46.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons dés pieça

1. *Lisez* : pourvigniés, pour provignés, dans le sens de multipliés.

commis pour, avec nostre amé et feal conseiller Jehan de la Driesche, chevalier, premier president de noz comptes et tresorier de France, assister, juger et decider le procès dont lui avons baillé la charge en chief, d'entre nostre procureur, d'une part, et Geuffroy Cueur, d'autre, pour raison et à cause de grant somme de deniers, que loyalment nous doit ledit Cueur; et cuidions que la matiere deust de pieça avoir prins fin, touteffois, nous avons entendu que pour troys choses elle a esté delayée :

La premiere, pour ce que l'arcevesque de Bourges, qui conduit ceste matiere pour son frere, et ne quiert que delayer, et par controuvées invencions à nostre prejudice, comme il est bien coustumier, a baillé ung escript à aucuns d'entre vous, par lequel il reffuse vous president comme suspect en la cause.

Quant à ce point, nous avons veu ledit escript, et faisons à vous president response sur chascun point, et en conclusion n'y trouvons coulleur, ne matiere de suspection comme verrez, et pour tant que estes beaucoup de gens notables, et que encores avons depputé autres, pour avec vous, president, assister et fayre le jugement en ceste partie, nous vous mandons que, non obstant ledit escript, vous assistez audit president, et avec luy, noz autres depputez et ceulx que advisera ledit president, jugez et decidez ledit procès, ainsi que par nostre commission principalle l'avons ordonné, car à ce faire nous declayrons ledit president et vous cappables et souffisans.

Le segond point si est que ledit arcevesque, pour nous oster le nostre, divulgue et a mis avant que n'avez puissance de recouvrer et à nous faire restituer

les deniers que trouverez es comptes renduz avoir esté mal ou sans cause prins, parce que ce seroit diminuer l'auctorité de noz gens des comptes et corriger leurs arrestz.

Touchant cest article, nous entendons vous avoir donné plain povoir de recouvrer sur ledit Cueur telz deniers, nonobstant que nosdiz gens des comptes les eussent allouez, et de rechief et de nouvel, en tant que mestier est, la vous donnons et commectons par cestes signées de nostre main, et vous mandons et enjoignons bien expressement et acertes que se, en veant les comptes de Nicolas de Voisines, grenetier en son vivant du Pont Saint Esperit, vous trouvez aucunes parties deux foiz prinses, mal prinses ou par noz mandemens à faulce cause ou par donner entendre non veritable, vous, non seulement en tant que touche ledit Cueur, mais tous autres, faictes reaulment et de fait recouvrer tous telz deniers pour nous et à nostre prouffit, en contraignant à ce tous telz qui seront à contraindre comme pour noz propres debtes, nonobstant que aient esté allouées, car en tel cas l'allocacion erronée ne prejudicieroit à ung privé, aussi ne fera elle à nous. Quoy que ce soit, nous n'entendons point que noz gens de comptes nous puissent par telles voies faire aucun dommaige.

Le tiers point que ledit arcevesque n'a point de honte de mectre avant, que nous estant à Paris ou mois de mars en l'an LXXIIII, le xxe jour d'icely mois, nous feismes don audit Cueur des sommes dont est presentement question, et qu'il en a lettres signées de Me Jehan Legoux, la verité est au contraire; et si tost que estions advertiz des dictes lettres, declayrasmes

que jamès n'avions fait commandement au secretayre d'aucun don touchant ledit Cueur, mès seullement de la part et porcion des heritiers de Guillaume de Varie, en faveur et contemplacion de nostre amé et feal chancelier[1], et ainsi le dismes publiquement à nostre dit chancelier, nous estant en nostre hostel des Tournelles, et commandasmes à vous, president, que ausdictes lettres ne fust obtemperé, sinon pour la part des heritiers dudit de Varie, et que au mois de juing aussi en l'an LXXV, nous estant à Creil, mandasmes par noz lettres closes aux gens de noz comptes abreger les comptes dudit de Voisines. C'estoit à la poursuite de Me Estienne Petit, sans que voulions en riens avantaiger ledit Cuer; aussi noz lettres closes n'en font point de mencion. Et pour ce, et que telle est la verité, et d'icelle sommes bien souvenans, nous vous mandons que ausdictes lettres, données le xxe jour de mars LXXIIII, nous estans à Paris, ne obtemperez ne adjoustez aucune foy, en tant que touche ledit Cueur, mès seullement pour la part dudit de Varie. Et ce vous signiffions pour verité par cestes signées de nostre main, et que en tout que lesdictes lettres parlent du don fait audit Cueur, ce a esté au dehors de nostre sceu et sans nostre commandement.

En conclusion, abregez la matiere et vous y acquitez, et, pour nostre droit garder, tellement et si bien que ayons cause d'estre content. Le roy, nostre pere, cui Dieu pardoint, et nous, avons beaucoup fait pour ledit Cuer et sa generacion, et sont mal advisez de

1. Pierre d'Oriole avait épousé Charlotte de Bar, veuve de Guillaume de Varie, jadis associé de Jacques Cœur, nommé par Louis XI, dès son avènement, général des finances de Languedoc.

vouloir retenir le nostre. Et pour tant, ne vous arrestez à telles invencions, mès y donnez fin qu'il ne faille pas que plus vous en escripvions. Il nous touche beaucoup et à noz ouvraiges du Pesseiz que avons, et que soient achevez à grant et singulier desir. Donné...

A noz amez et feaulx conseilliers Jehan de la Driesche, chevalier, premier president, de noz comptes, Mes Jehan Baudri, Phelippe Des Plantes, Jehan Guetteville, Jehan de Paris, noz conseilliers en Parlement, Gilles Flameng, general sur le fait de noz aydes, Phelippe Le Begue, vis president, Me Loys Toustain, Me Jehan Guedon, Jehan Le Moyne, clers en nostre Chambre des comptes, André du Lys, commissaire en Chastelet à Paris, et autres commissaires de par nous ordonnez au procès de Geuffroy Cueur.

MMCXVI.

A BERNARD, BATARD DE COMMINGES (V.).

Plessis-du-Parc, 7 février 1479.

Ordre d'expulser du Comtat-Venaissin un nommé Bernard de Guerlands qui y avait commis force méfaits en se prétendant au service du roi. — (Orig. Arch. d'Avignon, série AA. Publ. par Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle, d'après des documents inédits* (Grenoble, 1899, in-8°), p. 246.)

Nostre amé et feal, nous avons sceu par noz chiers et bien amez aliez les consulz et habitans de la cité d'Avignon, que ung nommé Bernard de Guerlandz[1],

1. D'après M. Rey (*op. laud.*, pp. 192 et suiv.), cet aventurier aurait été originaire de l'Isle en Venisse. Subventionné par des réfugiés italiens, émigrés de Florence après l'affaire des Pazzi, il se prétendait envoyé par Louis XI, à la tête d'une troupe d'An-

avecques xv hommes de guerre, tant à pied que à cheval, soy disant estre en nostre service et soubz umbre de nous, comme se à iceluy en eussions donné congié ou exprès mandement, que desadvouons expressement par ces presentes, de fait, par force et violence, c'est mis avecques lesdites gens dedans le conté de Venycy, prins places, tuez gens, violez femmes et filles pucelles, bruler maisons, desrober marchans et faitz autres infinitz maulx, dont sommes fort mal contens de luy et de sesdits complices. Et pour ce que n'entendons aucunement ladicte cité ne les habitans d'icelle et dudit conté, comme noz confederez, aliez et devotz de nostre couronne, soient vexez ne opprimez en quelque maniere que ce soit, meismement comme de terre de saincte mere esglise, à cuy nostre desir ne sache que servir, obeyr et complaire, et que aussi en justice tous excès, violences, forces et autres maulx et roberies ne se doibvent souffrir, nous vous mandons que, veues ces presentes, sur tant que desirez nous complaire, que incontinent et sans delay faictes vuyder ledit Bernard avecques sesdits complices hors ladicte conté, à quoy vous donnons plain povoir et mandement especial par ces presentes, en reintegrant ou faisant reintegrer ung

glais, au secours de cette cité, menacée par le pape. Il ravagea les environs d'Avignon, et, malgré les injonctions du roi de France, peut-être avec sa complicité inavouée, il réussit à prolonger jusqu'au mois de mai son occupation violente des terres papales. Sur une nouvelle intercession des Avignonnais, Louis XI intima alors au parlement de Grenoble l'ordre d'en finir et les troupes royales expulsèrent les routiers. Une lettre datée du 30 janvier (1479 et non 1483), par laquelle les consuls d'Avignon sollicitent Ymbert de Batarnay d'intervenir auprès du roi afin qu'il fasse arrêter Bernard de Guerlands, est impr. dans Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 320, Pièce justificative n° XV.

chascung à vostre povoir, selon debvoir et justice, et ce par toutes voyes deues et raisonnables; et se ilz ne vous obeyssent incontinent, se y procedez par main armée jusques ad ce que ladicte conté du tout en soit à pleine delivrance, et tellement qu'ilz n'ayent plus cause d'en revenir plaintifz à nous, mandans et commandans à tous noz justiciers et officiers que, en ce faisant, vous obeyssent et entendent; et faictes, cessantz toutes exqusations, qu'il n'y ait point de faulte et que plus n'en oyons parler. Donné au Plesseys du Parc lès Tours, le VIIe jour de fevrier.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal cousin le maistre des ports [Bernard], bastard de Comminges.

MMCXVII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Prailles, 27 février 1479.

Prière de lui envoyer « le frère de la Mousche, qui estoit paige de feu Mons. le gouverneur ». — (Orig. Arch. de Me Mazens, notaire à Lasgraïsses. Commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn.)

Mons. d'Alby[1], je vous prie que m'envoyez le frere de la Mousche[2], qui estoit paige de feu Monsr le gou-

1. Louis Ier d'Amboise. Cf. sur lui, t. V, p. 146, la note 1.

2. Peut-être Philibert, dit la Mouche, seigneur de Vere et d'Ornans. (*Mém. d'Oliv. de la Marche,* éd. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 335, table.)

verneur[1]. Et à Dieu, Monsr d'Alby. Escript à Prailles, le penultieme jour de fevrier[2].

LOYS.

DE DOYAT.

MMCXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 22 mars 1479.

Ordre d'expédier promptement le procès pendant entre Louis et Jean de Cissé, et Me Helye Fremierre, d'une part, et Jacqueline La Dougente, veuve de feu Me Jean Fremierre, d'autre, sans accorder aucune faveur à ladite veuve. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 63.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que par devant vous pend certain procès entre Louis et Jehan de Cissé et maistre Helye Fremierre et Jacqueline la Dougente, vefve de feu maistre Jehan Fremierre; mais, obstant les grans pors et faveurs que ladicte vefve a en nostre court de parlement, lesdiz de Cissé et Fremierre ne pevent avoir aucune expedition. Et pour ce nous vous

1. Je présume qu'il est question ici de Tanneguy du Châtel, gouverneur de Roussillon, qui avait été blessé mortellement en mai 1477, au siège de Bouchain.

2. Cette missive, postérieure à la mort de Tanneguy du Châtel, doit se placer d'après l'itinéraire, en 1479, si l'on admet que la localité inscrite sous le nom de « Prailles » est la même que le « Prayes lez le Puy Nostre Dame » (actuellement « le Bray », arrondissement de Saumur), désigné dans une autre missive de Louis XI, t. VIII, p. 329, n° MDLVI. En effet, à la fin du mois de février 1479, le roi se trouvait aux environs de Saumur, et, de plus, certaines de ses lettres écrites à ce moment ont été contresignées par J. de Doyat.

mandons et bien expressement enjoignons que vous faictes bonne et briefve expedition de justice ausdiz de Cissé et Fremierre, sans porter ne donner aucune faveur à ladicte vefve, et leur faictes rendre toutes les lettres qu'ilz ont devers la court, lesquelles ne pevent servir à l'ajudication dudit procès, et qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir, et que lesdiz Cissé et Fremierre n'aient plus cause d'en retourner plentifz vers nous. Donné au Plessiz du Parc, le XXIIe jour de mars.

LOYS.

RAGOT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxj maii M° CCCC° LXXIX° [1].

1. Nous trouvons quelques renseignements sur ce procès dans une ordonnance du 4 juin 1473, rendue par Pierre de Cerisay, conseiller au parlement. Elle enjoint au premier huissier de ladite cour sur ce requis, à la demande de « Louis de Cissé, escuier, et Françoise Fremierre, sa femme, de Jehan de Cissé, aussi escuier, et Marie Fremierre, sa femme, et ledit Louis, comme curateur de Helye Fremierre », en exécution d'un arrêt naguère obtenu par eux contre « Jaqueline La Doujante, vefve de feu maistre Jehan Fremierre, en son nom et comme tuteresse et curaterresse donnée par justice aux enfans mineurs d'ans dudit deffunct et d'elle », laquelle avait été ajournée à comparoir devant ledit de Cerisay, « en la ville d'Angiers, en l'ostel de messire Guillaume Levesque, de faire defense aux commissaires chargés de la gestion des heritages contestés, de contraindre aucuns detenteurs ou autres qui seroient tenus envers les parties en aucune somme de deniers à cause de la succession de feu Guillaume Fremierre », et « ausdictes personnes et debteurs qu'ilz ne payent ou baillent ou facent payer et bailler aucune chose des deniers par eulx deubz à cause de ladicte succession auxdictz commissaires ne autres. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 766, doss. *Cissé* 17464, n° 13.) Signification de ladite ordonnance fut faite le samedi 19 juin 1473 par

MMCXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 24 mars 1479.

Renouvellement de l'ordre précédemment donné de « verifier, enteriner et expedier » les lettres transportant à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, le comté de Pardiac et la seigneurie de Monlezun. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 65.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, combien que par noz lectres patentes en forme de chartre nous avons donné, cedé, transporté et delaissé à nostre chier et amé cousin Jehan de Foix, conte d'Estampes et seigneur de Nerbonne[1], et à ses hoirs et successeurs masles et femelles nez et descendans de lui en loyal mariage les conté de Perdriac et seigneurie de Monlesun[2] et leurs appartenances, et que par plusieurs foiz vous ayons mandé et escript bien expressement que voulsissiez veriffier, faire enteriner et publier en nostre court de parlement nos dictes lectres de don et transport[3], selon leur forme et teneur, et en ce faisant faire joïr lui et sesdiz hoirs et successeurs à tousjours de toutes lesdictes choses, neantmoins, pour quelque poursuicte qui en ait esté faicte

« Jacques Chaumart, sergent ordinaire du roy au bailliaige de Touraine et des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine à Angers », à Pierre Chaillou et Pasquier Le Bailli, commissaires au gouvernement des biens dont est question. (Ibid., n° 14.)

1. Jean de Foix, vicomte de Narbonne. Cf. t. III, p. 123, la note 1 qui le concerne.

2. Gers, arrondissement de Mirande, canton de Marciac.

3. Cf. t. VI, p. 271, n° MLVI, la lettre adressée le 22 décembre 1477 au parlement.

par nostredit cousin ou ses gens et serviteurs, vous n'avez voulu enteriner et veriffier icelles noz lectres de don et transport que à la vie de nostredit cousin seulement, dont ne sommes pas contens, veu que, par ce que vous avons escript, pouvez estre assez acertennez de nostre vouloir sur ce. Pour laquelle cause nous avons commandé noz lectres patentes à vous adreçans pour faire entierement et pleinement joïr nostredit cousin et sesdiz hoirs et successeurs de nosdiz don, cession et transport, lesdictes restrinctions, reservacions et autres excusations et difficultez cessans. Si les vueillez incontinent veriffier, enteriner et expedier, sans plus y faire de reservacions et restrinctions, et tellement y faictes que n'en oyons plus parler; car se plus est en ce par vous dilayé, nous n'en serons pas contens. Donné au Plessis du Parc, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij^da^ maii M° CCCC° LXXIX°.

MMCXX.

AUX RELIGIEUX DE SAINT-LÉONARD (V.).

Puiseaux, 7 juin 1479.

Prière de faire des processions en l'honneur de saint Léonard. — (Copie. Terrier du prieuré de Saint-Léonard, aux archives de la Haute-Vienne, G, n° provisoire 5525, fol. 273 v°. Publ. par M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, dans le *Bulletin*

du Comité des travaux historiques et scientifiques. Histoire et philologie, année 1905 (Paris, 1905, in-8°), pp. 10-13.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous sçavez que, au moien des guerres et divisions qui ja pieça ont eu cours en nostre royaulme à l'encontre de noz adversaires et desobeissans subgetz, pour avoir et recouvrer sur eulx aucunes terres et seigneuries qui nous appartiennent, nous avons eu et avons chascun jour plusieurs proucés et travaulx et nostre peuple de grans charges. Et pour ce que nous desirons de tout nostre cuer la fin desdictes guerres, nous vous prions que, incontinent ces lettres veues, vous faictes processions generalles, esquelles vous ferrez pourter tous les reliquaires de vostre eglise et prier Monsr sainct Lieunard, patron de vostre dicte esglise, où avons grant affection, qu'il luy plaise estre intercesseur envers Dieu et Nostre Damme, affin que puissions vivre en bonne paix et repoz et soubzlager nostre peuple et royaume desdictes chargez; et, en ce faisans, nous ferez plaisir, lequel recongnoistrons envers vous et les affaires de vostre dicte esglise. Donné à Puizeaulx, le VIIe jour de juin.

LOYS.

J. THORSY[1].

A noz chiers et bien amez les prieur^s^ et religieux de l'esglise Monsr Sainct Lienard[2].

1. Ce nom, probablement mal transcrit, doit être celui de Choisy, secrétaire de Louis XI et signataire de ses missives, au moins depuis le 24 décembre 1478.

2. Saint-Léonard, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Limoges (Haute-Vienne). — La réception de cette lettre est

MMCXXI.

AUX COMMISSAIRES ORDONNÉS SUR LE FAIT DE LA RÉFORMATION DU SEL EN NIVERNAIS (V.).

Ramerupt, 25 juin 1479.

Défense de contraindre les habitants de la paroisse d'Issy-l'Évêque à prendre du sel au grenier de Luzy en Nivernais. — (Copie du temps. Arch. de la Côte-d'Or, B 17, fol. 58 v°.)

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz par noz gens et officiers de Bourgoigne que, en procedent au fait de vostre commission touchant la refformation de noz greniers à sel de Nyvernoys, vous avez voulu

mentionnée comme il suit dans le terrier de Saint-Léonard : « Le XVIIe jour de juing, an de Nostre Seigneur mil CCCC soixante XIX, furent presentées [lettres] au prieur et couvent de Saint Liennard par ung escuyer de escuerie de nostre souverain seigneur Loys, par la grace de Dieu roy de France, et ad ce present jour fust fecte procession generalle en Champmaing, et porté le precieux corps de Nostre Seigneur pour la paix et conservation de nostredict seigneur et pour tout le bien. »

Le scribe ajoute encore : « Lesdictes lettres presentées, fisme procession par l'espace de XVIII jours, et encore plus furent fectes trois processions generalles en Champmaing. La premiere fust par Reverend Pere en Dieu frere Estienne Teyssier, priour dudict prieuré, advecques ses religieux, et fut portée la greba de mons. Sainct Lienard en Champmaing, à grand devotion et reverence, accompaignés de toute[s] gens d'esglise, consoulx et autres habitans de la ville de mons. Sainct Lienard. La seconde procession generalle fust faicte par Reverend Pere en Dieu l'evesque de Limotges Jehan Barton, acompaigné dudict prieur de Sainct Lienard et du prieur de l'Artige, advecques leurs couventz et tout autres gens comme dessus. Et fust porté le petit coffret où est le chief de mons. sainct Lienard et monstré publiquement, et, faicte la benediction, nous en retournasmes à ladicte esglise ont fust monltié au breffoys, et fust dist qu'il hy avoyt bien III^c torches, et y avoyt de peuple sans nombre. »

besongnié sur le grenier à sel de Bourbon Lanceiz[1] qui est de toute ancienneté de nostre duchié de Bourgoigne, et avec ce voulez contraindre les habitans de la parroiche d'Yssy l'Evesque[2], qui est des pays enclavés oudit duchié, à prendre sel ou grenier de Luzy en Nyvernois[3], et sur ce les avez fait adjourner et donner plusieurs troubles et empeschemens, dont ne sommes pas contens, attendu les pertes et dommaiges qu'ilz ont portées par cy devant à cause de la guerre. Et pour ce que nostre intention est les soulaigier et entretenir en leurs previleiges et usances anciennes, nous voulons et vous mandons que vous vous deppourtez oudit grenier de Bourbon Lanceiz et parroiche d'Issy l'Evesque, en mettant au neant et faisant cesser tous les exploits et executions et procedures qui pourroient avoir sur ce [esté] faictes par vous ou voz commis par vertu de vostre dicte commission, non obstant que par inadvertance ledit grenier de Bourbon Lanceiz y ait esté comprins, et laissez ladicte parroisse d'Yssy l'Evesque audit grenier de Bourbon, ainsi qu'il a accoustumé d'estre d'ancienneté; et gardés que en ce n'ayt faulte, car nous n'entendons aucunement touchier sur nostre dit duchié ne ès enclaves d'icelle. Donné à Rommeru[4], le xxve jour de juing, l'an mil IIII^c^ LXXIX.

LOYS.

BOURCIER.

1. Bourbon-Lancy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

2. Issy-l'Évêque, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

3. Luzy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

4. Ramerupt.

A noz trés chiers et bien amez maistre Jehan Bourgeois et autres commissaires par nous ordonnez sur le fait de la refformation du sel en Nyvernois.

MMCXXII.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE BEAUVAIS (V.).

Pithiviers, 24 août 1479.

Envoi du seigneur de Millandres avec mission de presser l'achèvement des travaux de fortification de leur ville. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que desirons singulierement pour le bien de vous et de vostre ville les reparations d'icelle et fortifications estre parfaites, nous envoions par delà nostre amé et feal conseiller le seigneur de Milandres pour les voir et visiter et faire besongner à ce qui reste à parachever. Si voulons et vous mandons qu'y faites besongner, et ce qu'il vous dira de par nous gardés qu'il n'y ait faute. Donné à Pluviers, le XXIVe jour d'aoust[1].

LOYS.

DE CHAUMONT.

MMCXXIII.

AU BAILLI D'AMIENS OU A SON LIEUTENANT (V.).

Saint-Martin-de-Candes, 11 décembre 1479?

Ordre de publier les dispositions relatives à la police des gens de

1. Voy. ci-dessus missive du 17 septembre 1478, p. 402, n° MMCXI.

guerre. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Amiens. Registre intitulé : *Chartes diverses* (1318-1572), fol. 185 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons presentement octroyé oz lettres patentes de commission à vous adrechans, our faire faire deffense aux gens de guerre et autres ui seroient en vostre bailliage et es environs de ne ›gier plus aux champs, ne traverser pays, sans paier . despence d'eulx et de leurs chevaulx; et aussi, que oresenavant ilz se logent es villes et hosteleries ublicques, en y payant, comme dit est, pour les ıuses et ainsi que verrés plus ad plain par nos dictes ttres de commission. Et pour ce que, entre les autrez faires de nostre royaume, et pour obvier aux grans ıaulx et inconveniens qui s'en ensuivent, nous avons lus fort à cœur ceste matiere que nulle autre, nous ›us mandons et commandons bien expressement que, ıcontinent et sans delay, toutes excusacions cessans, ›us vaquez et entendez à toute dilligence à mettre à ɛecution le contenu en nosdictes lettres de commis-on, et en ensuivant le contenu en icelles, procedez à ɜncontre desdictes gens de guerre et autrez que trou-ɜrés delinquans, en maniere que ce soit exemple aux ıtres pour le temps advenir; et afin qu'ilz n'en rendent cause d'ignorance, faictes crier et publier s lettres de la crié et ordonnance qui sur ce a esté icte par nous et les gens de nostre grant conseil. Sy y faictes faulte. Donné à Saint Martin de Candes, le ſ° jour de decembre.

LOYS.

PICOT.

Au bailly d'Amiens[1] ou à son lieutenant.

1. Artus de Longueval, bailli d'Amiens du 6 juillet 1456 au

MMCXXIV.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 2 janvier 1480?

Accusé de réception de la lettre apportée par son ambassadeur, qui lui dira la réponse du roi. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Madame, je me recommande à vous tant qu'il m'est possible. J'ay oy ce qu'il vous a pleu m'escripre par vostre ambaxadeur[1], lequel vous dira la response. Et à Dieu, madame, à qui je prie que il vous ait en sa saincte garde. Escript au Plesseiz du Parc lez Tours, le second jour de janvier.

LOYS.

COURTIN.

A nostre trés chere et trés amée seur la duchesse de Millan.

MMCXXV.

A ANDRÉ DE MAUREGARD.

Plessis-lez-Tours, 16 février 1480? 1481? ou 1483.

Ordre de payer à François de Laval les 600 l. t. de pension dont le roi l'a gratifié. — (Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 34. Impr. par le comte B. de Broussillon dans la *Maison de Laval*, Paris, 1900, in-8°, t. III, p. 293.)

Mons. le Tresorier, j'ay puis nagueres donné la

31 août 1496, date de sa mort. (J. de Wavrin, *Cronicques d'Angleterre*, éd. de Mlle Dupont, t. III, p. 54.)

1. André Cagnola. (Cf. P.-M. Perret, *Hist. des relations de la France avec Venise*, t. II, p. 195.)

charge et conduicte de l'arriere-ban du Dauphiné à Françoys de Laval, frere de Madame du Lude[1], et luy ay donné six cens l. t. de pension; et pour ce faictes qu'il soit entierement payé de ladicte somme, car il luy conviendra faire de grans despens, ce qu'il ne pourroit bonnement faire sans avoir icelle somme; et pour ce gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Et adieu. Escript au Plessys du Parc lez Tours, le XVIe jour de fevrier.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal conseiller maistre André de Mauregard, tresorier du Daulphiné[2].

MMCXXVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 13 mars 1480.

Ordre d'enregistrer les lettres de légitimation accordées à Gaspard de l'Isle pour deux de ses enfants. — (Copie. Bibl. de Rouen. Coll. Leber 5870. Extraits faits par Menant des Mémoriaux de la Chambre des comptes du temps de Louis XI, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, pour les bons et agreables ser-

1. François de Laval, seigneur de Marcillé et de Savonnières, mort vers 1530, sans postérité de Catherine de Batarnay ni de Marie de Ronsart, ses deux femmes, était fils de Gui de Laval, seigneur de Loué, de Benais, etc., et frère de Marie de Laval, alliée à Jean de Daillon, seigneur du Lude. (Moréri, éd. 1759, t. VI, p. 182.)

2. Depuis le 13 octobre 1475 jusqu'en 1481. (Jacqueton, *Administration financière...*, p. 298.)

vices que Gaspart de l'Isle fist du temps de feu nostre pere, tant à la conqueste de Normandie que de Guyenne, et encore fait à nous de present, luy avons octroyé lettres de legitimacion[1] pour deux de ses enfans, lesquelles vous envoyons pour enteriner. Si les vueillez incontinent depescher en maniere qu'il n'aye cause de plus renvoyer devers nous, et n'y faictes nulle faulte. Donné au Plessis du Parc, le XIIIe jour de mars.

LOYS.

GASSAULT.

MMCXXVII.

AU MARQUIS DE MANTOUE (D.).

Plessis-du-Parc, 22 mars 1480.

Approbation du projet de mariage entre la fille dudit marquis et le comte dauphin d'Auvergne. — (Publ. par M. Matter, *Lettres et pièces rares ou inédites, publiées et accompagnées d'introductions et de notes d'après un manuscrit autographe de la Bibliothèque impériale de Vienne* (Paris, 1846, in-8°), p. 88.)

Monsr le marquis[2], trés chier et grant amy, j'ay sceu que parolles ont esté du mariage de mon cousin le conte daulphin d'Auvergne[3] et de vostre fille, et à ce

1. Ces lettres, délivrées à Candé au mois de décembre 1479, furent accordées à Antoine et à Gaillard, fils naturels de Gaspard de Lisle, en récompense des services que leur père avait rendus au roi à la guerre et ailleurs. Le texte en est transcrit au registre du Trésor des chartes, JJ 205, fol. 135, n° 241.

2. Frédéric Ier de Gonzague, marquis de Mantoue, né en 1439, fils et successeur de Louis III en 1478, mort le 15 juillet 1484. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 666.)

3. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, fils de Louis Ier, épousa le 24 février 1481 Claire, fille de

que je puis entendre il [ne] tient plus que à conclure entre vous et lui, dont je suis et seray trés fort joyeulx pour l'amour de vous et de ce qu'aurés rencontré ung tel personnage, et loue fort que la chose se paracheve, car plus bel party et aliance ne pouvez trouver en mon royaulme. Et vous prie que tirez oultre à la matiere et y faictes en maniere que l'on congnoisse que vous aymez vostre fille. Et de ma part vous asseure que je la traicteray comme ma parante et amye.

Monsr le marquis, mon amy, s'il est chose que je puisse pour vous, faictes le moy sçavoir et je le feray de bon ceur.

Ce estant, [je] prie Dieu qui vous ayt en sa saincte garde. Escript au Plessis du Parc lès Tours, le XXIIe jour de mars.

LOYS.

MMCXXVIII.

AU PAPE (V.).

Vendôme, 28 août 1480.

Réception du cardinal Julien de la Rovère, chargé de solliciter le concours du roi pour la défense de la foi chrétienne contre les Turcs. Annonce de la conclusion d'une trêve, prélude d'une paix définitive entre le roi de France et le duc d'Autriche. — (Copie du temps. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*. Commun. de M. l'abbé Périnelle.)

Beatissime pater, venit ad nos Reverendissimus in Christo pater, cardinalis Sancti Petri ad Vincula, nepos

Frédéric de Gonzague et de Marguerite de Bavière. Il mourut à Pouzzoles le 5 octobre 1496, et elle le 2 juin 1503. (Moréri, 1759, t. II, p. 145, et t. V, p. 269.)

Sanctitatis Vestre, pro regni nostri quiete et populi christiani utilitate legatus[1]. Vidimus eum libentissime et pro honore sedis apostolice benigne suscepimus et de ejus legatione agimus eidem maximas gratias. Post benedictionem apostolicam et salutationis officium, optimum animum Vestre Beatitudinis in nos declaravit et exinde pericula imminentia et que a Turcis religioni christiane pararentur nobis seriose retulit, nosque gravi et modesta oratione ad deffensionem fidei christiane quam impiissimus Turcus non cessat offendere, ortatus est. Erant nobis ante adventum dicti legati nunciata pericula, que nos propter zelum fidei plurimum movent; et nisi bella finitima retardassent, re ipsa jam intellexisset Vestra Sanctitas quanto desiderio et quanta affectione rem christianam, memores progenitorum nostrorum qui augmento ipsi fidei semper fuerunt, tueri cupiamus. Fecimus tamen nuper inducias quatuor mensium ut facilius pax componatur[2], que, si, ut speramus, auctoritate Sanctitatis Vestre operaque et studio dicti legati fiet, quoad suppetent nostre vires, opem reipublice christiane ad honorem Dei et gloriose virginis Marie feremus, favente Deo, qui Sanctitatem Vestram diu felicem ad regimen sue sancte ecclesie conservet. Scriptum apud Vindocinum, XXVIII die Augusti.

Devotus filius vester Rex Francorum.

1. Sur la mission du légat de la Rovère en France, voy. *Journal de Jean de Roye*, éd. de Mandrot, t. II, pp. 100 et suiv., et Lenglet, Preuves des *Mém. de Commines*, t. III, pp. 589 et suiv.

2. « Pour donner meilleure esperance au peuple d'avoir en brief la paix », la trêve conclue pour sept mois entre les représentants de Louis XI et ceux de Maximilien le 21 août 1480 à

MMCXXIX.

AU COMTE DE SAINT-POL, AU SEIGNEUR DU PLESSIS ET A CLAUDE DE MOLINS (V.).

Plessis-du-Parc, 13 novembre 1480.

Interdiction de mener le dauphin aux champs avant le mois de février. — (Publ. par M. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du dauphin* (*Bulletin de la Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire,* n° 3, XXVIII° année), p. 44.)

Monsr le conte, Monsr du Plesseiz, et vous maistre Glaude, ne menez plus Monsr le dauphin aux champs jusques en fevrier, et me mandez demain au matin coment il cest porté ceste nuyt pour ce qu'il a esté aux champs. Et à Dieu. Escript au Pleisseis du Parc, le XIIIe jour de novembre.

LOYS.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseilliers et chambellan le conte de Sainct Pol[1], le sgr du Pleissiz[2] et maistre Glaude des Molins[3].

l'abbaye de Notre-Dame d'Esquerchin près de Douai, ne fut publiée d'abord que pour trois mois. (*Journal de J. de Roye,* t. II, p. 99.)

1. Guyot Pot, qui avait reçu le comté de Saint-Pol, confisqué sur le connétable Louis de Luxembourg.

2. Jean Bourré.

3. Claude de Molins, médecin du roi et du dauphin. On trouvera dans de Mandrot, *Ymbert de Batarnay,* p. 112, une lettre de lui relative à la santé du petit prince, qui fut très malade au printemps de cette même année 1480. Cf. *Mém. de Commynes,* éd. de Mandrot, t. II, p. 40.

MMCXXX.

A L'ARCHEVÊQUE DE REIMS (V.).

Saint-Florent, 6 décembre 1480.

Invitation à faire faire dans tout son diocèse processions, prédications, etc., afin d'obtenir le secours de Dieu contre le Turc. — (Copie du temps. Arch. du dép. de l'Oise, G.)

Nostre amé et feal, pour ce que le Turc[1], ennemy de la foy, fait de grands efforts et entreprises pour usurper la chrestienté, la malice de puissance duquel croist tous les jours evidemment, et d'autant que ce soit une singuliere punition pour punir, par la main de ce mauvais et dampné homme, les offenses qui se font continuellement et notoirement contre lui (?), nous voulons et prions que par tout vostre diocese et province vous faciez et faciez faire processions, predications, exhortations, messes et autres suffrages, ainsi que vous en prions, et autrement comme vous verrez estre plus convenant à la devotion de vostre clergé et du peuple, afin que Dieu, nostre createur, aiant pitié et compassion de nous, veuille donner quelque bon moien de resister à la malice dudit tiran et reprimer ses mauvaises et dampnées entreprises; et le faites sçavoir aux evesques voz suffragans afin que aussi le facent et sans y faire faulte, sur tout ce que vous et eux nous desirés complaire; et à Dieu. Escript à Saint Florent, le VIe jour de decembre.

1. Mahomet II, mort le 3 mai 1481.

MMCXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Poitiers, 10 janvier 1481.

Credentiale pour le juge maire de Beaucaire et ordre de lui remettre toutes pièces se rapportant au procès de Charles d'Armagnac. — (Bibl. de la Chambre des députés. Coll. Lenain. Procès criminels, vol. I, fol. 365 v°. Copie du XVIIIe siècle, impr. par Samaran, *la Maison d'Armagnac au IVe siècle*. Paris, 1907, p. 439. Pièce justificative n° 50.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous envoyons le juge mage de Beaucaire et de Nisme pardevers vous pour l'expedition du procés de Charles d'Armignac[1], et pour ce, incontinent ces lectres veues, faictes luy bailler et delivrer toutes les pieces et escritures qui sont pardevers vous pour les assembler avec les siennes, et les nous rapporter toutes ensemble, et n'y besongnez riens sans luy, car il entend la matiere de longue main, et tout veu, y proceddez diligemment en briefve justice. Au surplus, nous envoyons ce porteur de pardelà pour cette cause, lequel vous prions que vueillez croire touchant cette matiere comme nous mesmes, car il vous advertira de nostre vouloir et entention sur ce. Donné à Poictiers, le xe jour de janvier.

LOYS.

J. DE MEAUTIS.

1. Charles d'Armagnac, frère du comte Jean V, était emprisonné à la Bastille depuis onze ans pour crimes de droit commun. Voy. Samaran, *op. laud.*, pp. 215-238.

MMCXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 6 mai 1481.

Ordre d'entériner les lettres autorisant le seigneur d'Esquerdes à faire vendre les biens confisqués sur Jean Dulo, dit Legaigneur, jadis receveur de Ponthieu, pour les deniers qui proviendront de ladite vente être employés par Jean de Lessau à payer audit d'Esquerdes 500 l. à lui dues par ledit Dulo. — (Orig. Bibl. nat. Ms. D. Grenier 238, fol. 48.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur d'Esquerdes noz lettres patentes pour faire vendre et delivrer au plus offrant et derrenier encherisseur les maisons, fiefz, rentes et heritaiges qui appartindrent à Jehan Dulo, dit Legaigneur, jadis receveur de nostre conté de Ponthieu, à nous declairez appartenir par confiscation, pour les deniers qui viendront de la vendition desdiz heritaiges estre mys et baillez ès mains de nostre amé et feal secretaire maistre Jehan de Lessau[1], par nous commis au regime et gouvernement desdiz heritaiges, pour par icelluy de Lessau paier et delivrer audit seigneur d'Esquerdes la somme de cinq cens livres tournois à lui deue par icellui Dulo, de reste de sa pension de l'année commançant LXXVI et finissant LXXVII, par la simple quittance d'icellui seigneur d'Esquerdes, que avons voulu valloir et servir d'acquict souffisant audit de Lessau; par lesquelles

1. Voy., sur Jean de Lessau, t. VI, p. 65, la note 1 qui le concerne. Cf. p. 121.

lettres avons voulu et ordonné que les pleiges et cautions que icelluy du Lo pourroit avoir baillez en nostre Chambre des comptes ou ailleurs, pour occasion de ladicte recepte de Ponthieu, soient par vous deschargez de leur dicte pleigerie, afin que aucuns ne facent difficulté de acheter lesdiz heritaiges. Si vous mandons et enjoignons bien expressement que icelles lettres vous enterinez, veriffiez et expediez de point en point selon leur contenu, sans y faire quelque reffuz ou difficulté, car, si faulte y avoit, nous ne serions contens de vous. Donné au Plessis du Parc lez Tours, VIe jour de may.

LOYS.

DE MARLE.

Aportées le xxviij^e may IIII^c III^xx.

Au dos : A noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

MMCXXXIII.

AUX CONSULS D'AVIGNON (V.).

Plessis-du-Parc, 19 septembre 1481.

Ordre de lui renvoyer le seigneur de Tinteville, qui est son « subgect », sinon il s'en prendra à eux « de ceulx que leur legat a fait prendre et noyer ». — (Orig. Arch. d'Avignon, AA. Publ. par Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle, d'après des documents inédits* (Grenoble, 1899, in-8°), p. 250.)

Très chers et bons amys, nous avons receu voz lettres par lesquelles vous excusez du fait de Tinteville[1], lequel, comme par autres vous avons escript,

1. Cf., t. IX, p. 72, la lettre du 7 septembre 1481, n° MDCXXII, concernant l'affaire à laquelle est mêlé ce personnage.

veu qu'il est nostre subgect et serviteur, voulons avoir, vous advisant que, si faulte y a, nous en prendrons à vous de ceulx que vostre legat a fait prendre et noyer sans avoir regart qu'ilz fussent de nostre reaulme : nous savons bien où nous en devons prendre. Donné au Plessys du Parc lez Tours, le XIXe de septembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz chers et bons amys les consols, gens de conseil, manans et habitans d'Avignon.

MMCXXXIV.

AU CHANCELIER, AU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ ET AU SIRE DE SAINT-PIERRE, GRAND SÉNÉCHAL DE NORMANDIE (D.).

Plessis-du-Parc, 2 octobre 1481.

Envoi des lettres du gouverneur de Limousin et de Mme de Saint-Quentin. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 369 v°.)

Messrs, je vous envoie les lettres que le gouverneur de Lymosin[1] et madame de Saint Quentin[2] m'ont

1. Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton.

2. Jeanne, fille naturelle de Jean II, duc d'Alençon, mariée le 14 novembre 1470, à Guy de Maumont, seigneur de Saint-Quentin en la Marche; elle vivait encore le 4 décembre 1481 et eut une fille, Anne de Maumont, qui épousa Béraud Stuart, seigneur d'Aubigny en Berry. (Anselme, t. II, p. 274.) Le comte du Perche, René d'Alençon, dans son procès, déclare avoir projeté de marier Mme de Saint-Quentin avec « Mathelin de Montolays, seigneur de Chambellay ». (Arch. nat., J 949.)

escriptez[1]. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le IIe jour d'octobre.

A nostre amé et feal chancelier et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les gouverneurs de Daulphiné[2] et le sire de Saint Pierre, grant seneschal de Normandie.

MMCXXXV.

A ANDRÉ BRINON ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON (V.).

Angers, 26 octobre 1481.

Notification de la nomination de Thomas Berbisey comme secrétaire préposé à la « signature des matieres et expeditions du fait des finances », avec ordre de lui en expédier les lettres. — (Orig. Arch. de la Côte-d'Or, B 17, fol. 83 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons aujourd'uy commis nostre cher et bien amé maistre Thomas Berbisay à la signature des matieres et expeditions du fait de noz finances[3] et en avons commandé les lettres sur ce necessaires. Si voulons et vous mandons que ès acquictz et autres lettres qui vous seront adressées et qui toucheront le fait de noz finances de pardelà, qui seront

1. D'une lettre du seigneur de Curton à Louis XI, « escripte à Pheletin, le XXVIIIe jour de septembre » de cette même année 1481, il résulte que celle à laquelle le roi fait allusion se rapportait au procès du comte du Perche. (Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 192. Publ. par le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 839, avec la date erronée de 1477.)

2. Jean de Daillon, seigneur du Lude.

3. Cf. t. IX, p. 85, n° MDCXXXV.

expediez de lui, vous adjoustez foy telle qu'il est acoustumé de faire ès secretaires de noz finances et les veriffiez et expediez ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas; et qu'il n'y ait faulte. Donné à Angiers, le XXVIe jour d'octobre.

LOYS.

J. ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Bourgoigne maistre André Brinon et gens de noz comptes à Dijon.

MMCXXXVI.

AUX OFFICIERS DE DAUPHINÉ (V.).

Le Puiset, 5 juin 1482.

Ordre de garantir à Étienne de Poysieu la jouissance de la seigneurie de Septème, bien qu'elle ait été unie autrefois à la baronnie d'Anthon. — (Publ. par M. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, t. II, p. 308.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons accordé et octroyé[1] à nostre amé et feal conseiller et chambellan Estienne de Poysieu, seigneur de Haulterive, bailly de Mante, que la place, terre et seigneurie de Setesme[2], qu'il a achetée et acquise du marquis de Saluces, baron d'Anthon[3], lui demeure paisiblement et sans contradic-

1. Par lettres patentes du 4 septembre 1481, enregistrées le 18 juin 1482. (Arch. de l'Isère, B 2967, fol. 405. Cf. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 308.)

2. Septème, dans le canton et l'arrondissement de Vienne.

3. Louis Ier, marquis de Saluces, au profit duquel Charles VII,

tion aucune, encores qu'elle ait autreffoiz esté joincte et unye à ladite baronnie. Et pour ce que vous luy en avez mis et mettez empeschement, nous vous mandons et enjoignons expressement que vous le faictes, souffrez et laissez doresnavent joyr et user d'icelle place, terre et seigneurie de Setesme plainement et paisiblement, selon et en ensuivant l'acquisition qu'il en a faicte, nonobstant ladicte adjunction et unyon autreffoiz faicte dudict lieu de Setesme à ladicte baronnie d'Anthon, et que par icelle soit dit qu'on ne la puisse desjoindre et desunir d'icelle baronnie, que ne voulons aucunement nuyre ne prejudicier à nostredit conseiller et chambellan. Si gardez, comme que ce soit, que en ce n'ait faulte et qu'il n'ait plus cause d'en retourner par devers nous. Donné au Puyset en Beausse[1], le cinquiesme jour de juing[2].

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseiller les gouverneur ou son lieutenant, et gens de nostre court de parlement en nostre pays du Dauphiné, et tresorier de noz finances audict pays.

par lettres datées de Vienne le 26 avril 1434, avait érigé la baronnie d'Anthon, formée des terres d'Anthon, Saint-Romain, Colombier, Grenay, Saint-Laurent-en-Viennois, Roybon et Saint-Donat. (Voy. Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 308.)

1. Le Puiset, canton de Janville (Eure-et-Loir).

2. En suite des ordres du roi, Jean de Daillon, gouverneur du Dauphiné, chargea Artaud de la Balme, châtelain de Saint-Georges-d'Espéranche, de procéder à leur exécution, ce qui fut fait le 25 juin 1482. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 309, n.)

MMCXXXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 10 octobre 1482.

Ordre d'admettre Louis de Bourbon aux séances du conseil. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 11.)

Monsr le chancelier, recevez Messire Loys de Bourbon[1] pour assister desorennavant en mon conseil comme les autres ordinaires. Escript au Plesseis du Parc, le xe jour d'octobre.

LOYS.

PARENT[2].

MMCXXXVIII.

A JEAN LE LIÈVRE (D.).

Plessis-du-Parc, 22 octobre 1482?

Ordre de lui envoyer certaine somme de deniers à retenir sur la solde des mortes-payes dont il a la charge, afin de mettre le roi en mesure de restituer partie des 100,000 écus qu'il a voués, après les avoir empruntés pour cet objet à diverses personnes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 30.)

Jehan Le Lievre, pour avoir et recouvrer prompte-

1. Louis, fils naturel de Jean de Bourbon-Vendôme et de Guionne Peigné, dite de la Vieuxville, légitimé en 1499; chantre de l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme, prieur d'Épernon, conseiller-clerc au parlement, élu évêque d'Avranches le 17 janvier 1484, mort à Tours le 21 octobre 1510. (*Gall. christ.*, t. XI, p. 405. Cf. Anselme, t. I, p. 325.)

2. Le secrétaire Parent contresignait au Plessis-du-Parc, et le 13 octobre 1482, d'autres lettres de Louis XI.

ment la somme de cent mil escuz, laquelle j'ay vouée et promise rendre et restituer à aucuns dont les avoye emprunctez, j'ay ordonné prendre sur les gaiges des officiers et gentilzhommes de mon hostel, et aussi des gardes de mon corps et sur mes gens d'armes, certaines sommes de deniers, et aussi sur les mortes payes de mon royaume, la somme de cinquante solz tournois pour archier et C solz pour homme d'armes. Et pour ce que je ne seray jamais à mon aise jusques à ce que je m'en soye acquicté, gardez, sur tant que aymez ma vie et la salvation de mon ame, que, incontinent ces lettres veues, et toutes excusations cessans, vous m'envoiez quelque part que je soye, dedans la Saint Martin prochain venant, la somme à quoy se pevent monter audit feur les gens de morte paye dont avez la charge; et gardez sur vostre vie qu'il n'y ait faulte, autrement je ne seray jamais content de vous. Escript au Plesseiz du Parc, le XXIIe jour d'octobre[1].

LOYS.

ROBERT.

MMCXXXIX.

AU CONSEIL DU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 11 décembre 1482.

Demande d'expulsion contre un nommé du Fau, traître envers le roi et réfugié dans les États du duc. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amys, nous avons puis nagueres escript

1. La date de l'année est déduite des indications de l'itinéraire aussi bien que du nom du secrétaire, qui apparaît au bas des missives royales seulement au printemps de 1482.

à nostre trés chier et trés amé nepveu le duc de Millan et à vous touchant ung nommé le seigneur du Fau, qui nous a esté traistre, afin que, s'il s'estoit retiré en aucuns de ses pays et seigneuries, qu'il l'en vueille faire chasser et mettre hors, et lui en escripvons encores à present, afin qu'il congnoisse encores mieulx que la chose nous touche fort, et que jamais ne pourrions estre contens de ceulx qui le soustiendront ne favoriseront à l'encontre de nous, pour les mauvaisiez qu'il nous a faictes. Si vous prions de rechief que vous remonstrez bien à nostredit nepveu et aussi à nostre trés chiere et très amée seur la duchesse, sa mere, le grant desplaisir que nous aurions s'ilz le soustenoient ne favorisoient en aucune maniere en leurs dictes seigneuries, et faites tant envers eulx, s'il y est, qu'ilz le facent mectre dehors, et vous nous ferez trés singulier plaisir[1]. Donné au Plessis du Parc, le XIe jour de decembre.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bons amys les gens du conseil de nostre trés chier et trés amé nepveu le duc de Millan.

1. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette affaire, postérieure à la mort de Galéas-Marie Sforza, assassiné le 26 décembre 1476. Je trouve, il est vrai, dans le manuscrit français 20685 de la Bibliothèque nationale, plusieurs mentions d'un « Jehan du Fau, escuier, conseiller et maistre d'ostel du roy, » mais il est pensionné par le roi depuis l'année 1475 jusqu'en 1480, ce qui ne s'accorde guère avec le motif pour lequel le roi le signale ici à l'attention du Conseil du duc de Milan. (Voy. Ms. cité, fol. 611, 629, 639 et 719.) On trouve sous Charles VIII, François et Louis du Fau, le premier mentionné en 1491 parmi les cent gentilshommes de la chambre du roi (cf. Godefroy, *Observations sur l'Hist. de Charles VII* (1684, in-fol.), p. 611), et le second, peut-être son frère, fils de Jean,

MMCXL.

AU CHAPITRE DE NOTRE-DAME D'EMBRUN (V.).

Plessis-du-Parc, 26 mars 1483.

Prière de lui faire savoir si le trésorier du Dauphiné acquitte régulièrement l'offrande que le roi a ordonné de faire chaque mercredi en l'église de Notre-Dame d'Embrun. — (Publ. par l'abbé P. Guillaume dans son édition de l'*Hist. générale des Alpes-Maritimes ou Cottienes,* par Marcellin Fornier, t. II (Paris, 1891, in-8°), p. 383.)

De par le roy daulphin.

Chiers et bien amez, pour la grande et fervente devotion que avons tousjours eue et encore avons à l'eglise d'Ambrun, fondée et reverée en l'honneur et reverence de la trés glorieuse et trés benoiste vierge Marie, mere de Dieu, nostre createur, nous ordonnasmes l'année derreniere passée à nostre thresorier du Daufiné d'offrir par chascun mercredy en ladicte eglise[1]...

Nous avons le desir de sçavoir si elle y a esté tousjours offerte, et pour ce vous prions sur tous les services que desirez nous faire qu'incontinent et en toute diligence vous nous fassiez sçavoir la verité; autre-

seigneur du Fau en Touraine, marié à Jeanne, bâtarde de Bourbon. (Anselme, t. I, p. 310.) Le motif qui m'a déterminé à donner à la présente missive la date de 1482, c'est le fait qu'en cette dernière année le secrétaire Parent contresigna, également au Plessis-du-Parc, des missives de Louis XI le 26 novembre et le 21 décembre 1482, c'est-à-dire à une date postérieure à celle où je le trouve au service du roi et touchant une pension de lui.

1. La phrase est incomplète. — Sur les libéralités de Louis XI à l'égard du chapitre de Notre-Dame d'Embrun, voyez Pilot de Thorey, *Catal. des actes du... roi Louis XI,* t. II, nos 1793, 1807, 1824.

ment nous ne serions jamais à nostre aise. Donné au Plessis du Parc lès Tours, le XXVIe jour de mars.

LOYS.

A noz chers et bien amez le doyen et chapitre de l'eglise de Nostre Dame d'Ambrun.

MMCXLI.

AUX ÉCHEVINS D'ABBEVILLE (V.).

Montils-lès-Tours, 21 mai 1483.

Remerciements pour le bon accueil par eux fait aux « chapelains et orateurs de l'ordre des Frères Minimes »; prière de les associer aux distributions des aumônes qui sont faites à Abbeville aux autres ordres mendiants.—(Orig. Arch. d'Abbeville, AA 62[14]. Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, années 1836-1837, p. 155.)

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz du bon recueuil et recepcion que en faveur de nous avez fait à noz chers et bien amez les chappellains et orateurs les religieux de l'ordre des Freres Mynimes, duquel sommes fondateur, patron, et protecteur de leurs previlleges à eulx donnez par le Saint Siege Apostolicque, et de la bonne recommandacion et affection que avez envers eulx; de quoy vous savons trés bon gré, car, en ce faisant, vous nous avez fait singulier plaisir et service, car nous desirons l'augmentacion dudit ordre pour la bonne et exemplaire vie et austerité qu'ilz tiennent. A ceste cause, vous prions bien affectueusement que pour amour de nous et eu regard à leur reguliere observance, vueillez continuer et les avoir tousjours pour recommandez, et mesme-

ment en la distribucion et aumosne de byeres, comme faictes et distribuez chacun an aux autres couvens et religions mendians de notre dite ville; et en ce faisant vous nous ferez chose trés agreable, que recongnoistrons quant d'aucune chose nous requerrez, soit en general pour les affaires de notre dite ville ou particulierement, ainsi que avons fait dire au mayeur d'icelle notre dite ville. Donné au Montilz lez Tours, le XXIe may.

LOYS.

LEMOYNE.

A noz chers et bien amez les eschevins de nostre ville d'Abbeville.

MMCXLII.

A FRANÇOIS DE GENAS[1] (V.).

Montils-lès-Tours, 26 juin 1483?

Ordre de pourvoir à la réception de la reine qui « s'en va par delà ». — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi*, année 1887, p. 337.)

Monsr le general, la reyne s'en va par delà; je vous en advertis afin que pourvoiés à tout. Et à Dieu. Escript aux Montilz les Tours, le XXVIe jour de juin.

LOYS.

LEMOYNE[2].

1. François de Genas, qui appartenait à une famille de marchands de Valence en Dauphiné, était général des finances de Languedoc depuis le mois de novembre 1478. (Jacqueton, *Administration financière...*, p. 292. Cf. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du... roi Louis XI*, t. II, p. 314, n. 3.)

2. La signature de ce secrétaire, qui n'apparaît qu'à la fin du

MMCXLIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (V.).

Montils-lès-Tours, 21 août 1483 (?).

Accusé de réception de sa lettre; rappel de l'envoi de Jean de La Grange avec mission de le « recompenser ce qu'il prenderoit » de la confiscation du seigneur d'Armagnac; défense de bouger de sa maison jusqu'à nouvel ordre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 7.)

Mons' du Bouchaige, j'ay veu ce que m'avez escript; et au regard de ma recompence que demandez des huit cens frans de la confiscacion de monseigneur d'Armaignac, je vous avoye envoyé Jehan de La Grange par delà, auquel je avoye donné charge recompenser ce qu'il prenderoit. Ne vous bougés encore de vostre maison, tant que je vous mande et face savoir de mes nouvelles. Et adieu. Escript aux Montilz, ce XXIe jour d'aoust.

LOYS.

LEMOYNE.

MMCXLIV.

AU CONSEIL DE BARCELONE (V.).

Romans, 31 mars (1447).

Prière d'appuyer auprès de la reine d'Aragon et du roi de Navarre les réclamations que la reine de France, Marie d'Anjou, a adressées à ces souverains afin d'obtenir la délivrance de certaines seigneuries situées en Aragon et de certaines sommes

règne et qui s'accorde d'ailleurs ici avec la présence de Louis XI aux Montils, est mon seul motif de dater cette lettre de 1483.

d'argent, le tout dépendant de la succession de Yolande d'Aragon, reine de Sicile. — (Arch. mun. de Barcelone, *Cartas Reales*, 1441-1457, fol. 148. Orig. pap., impr. par J. Calmette, *les Lettres de Charles VII et de Louis XI aux arch. mun. de Barcelone*, dans *Annales du Midi*, t. XXIX, année 1907, p. 9 du tir. à part.)

Loys, ainsné fils du roy de France, daulphin de Viennoys. Trés chiers et bien amez, puis aucun temps en ça, nostre trés redoubtée dame et mere a envoyée devers trés haulte et trés puissant princesse nostre trés chiere et trés amée cousine la royne d'Arragon[1] aucuns de ses serviteurs et officiers[2] pour recouvrer certaines terres, seigneuries[3] et paiement de certaines sommes de deniers[4] qui luy appartiennent ès roiaumes d'Arragon, Valence, Cathaloigne et autres seigneuries de trés hault et puissant prince nostre trés chier et trés amé cousin le roy d'Arragon[5] tant par droit de succession que à cause de certain transport à elle fait par feue nostre trés chiere mere et ayeule Yolant, royne de Secile, sa mere[6], que Dieu assoille ; et pour ce que lors nostre dite cousine ne peut faire response final auz serviteurs de nostre dame et mere, et, pour abregier la chose, elle a envoyé devers nostredit cousin,

1. La reine Marie d'Aragon.

2. Regnault Girard, chevalier, maître d'hôtel du roi de France, Brunet de Longchamp, écuyer, son échanson, Me Jehan de Vaulx, son juge de Montpellier, et Étienne de Vernois, argentier de la reine Marie d'Aragon. (Calmette, tir. à part cité, pp. 7 et suiv. : *Charles VII au même conseil*, Montils, 12 mars). Sur cette négociation, cf. Calmette, *Revue d'hist. du Roussillon*, t. I, pp. 7 et suiv.)

3. « Concentane, Borgia et Magailhon. » (*Ibid.*)

4. « 100,000 florins restans à paier de 160,000 florins du dot de la feue royne Yoland de Cecile. » (*Ibid.*)

5. Alphonse V le Magnanime, roi d'Aragon et des Deux-Siciles.

6. Yolande d'Aragon, femme de Louis II d'Anjou, roi de Sicile.

lequel, comme avons sceu, a escript à nostredite cousine et aussi à trés haut et puissant prince nostre trés chier et trés amé cousin le roy de Navarre[1], son frere et lieutenant, que lesdites terres, seigneuries et sommes de deniers ils fassent delivrer à nostre dite dame et mere, pour laquelle cause elle renvoie presentement pardevers nostredite cousine et cousin de Navarre ses ambassadeurs et serviteurs, officiers de Monseigneur et d'elle, instruiz de sesdits droiz, en intencion d'avoir sur ce final conclusion et delivrer ses dites seigneuries et sommes de deniers, comme raison est, et qu'ilz aient regard à ce que, de la part de nostre dite mere et ayeule, nostre dite dame et mere est yssue de l'ostel d'Arragon. Vous savez que son fait est le nostre et nous touche comme à elle, et que par droite succession la chose nous doit appartenir aprés son trespas, pourquoy nous vous prions tant acertes que plus povons que, en faveur de nous, vueillez pourchassier de vostre part envers nostre dite cousine d'Arragon et nostredit cousin de Navarre que les places et sommes de deniers dessus dites soient deslivrées et paiées aux ambassadeurs de nostre dite dame et mere, et iceulx benignement oys, et faire par maniere qu'ilz aient bonne et bresve expedicion. Et vous nous ferez trés grant et agreable plaisir. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Romans, le derrenier jour de mars.

LOYS.

BOCHETEL.

1. Jean, plus tard successeur d'Alphonse sur le trône d'Aragon.

Au dos : A noz trés chiers et bien amez les conseillers de Barselonne[1].

MMCXLV.

A PIERRE GRUEL.

Abbeville, 21 novembre 1463.

Ordre renouvelé de délivrer au cardinal de Foix le comté de Valentinois, à l'exception de Châteauneuf-de-Mazenc et de ce qui est à la part du royaume, et en reprenant en échange les terres jadis baillées au seigneur de Saint-Valier pour récompense dudit comté de Valentinois. — (Arch. de l'Isère, B 3249, fol. 14. Commun. de M. A. Prudhomme.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, ja par plusseurs fois vous avons escript touchant la conté de Valentinois afin que vous la delivrassiez à nostre trés cher et trés amé cousin le cardinal de Foix[2]. Si vous mandons de rechief et commandons que veues ces lettres et toutes autres

1. Hors cette présente missive et la suivante, dont les dates sont certaines, mais qui nous étaient inconnues lors de l'impression de la première partie du *Supplément*, toutes celles qui suivent, jusqu'à la fin du volume, n'ont pu être datées avec une approximation suffisante. L'attribution même à Louis XI de quelques-unes d'entre elles, qui n'ont survécu qu'à l'état de minutes, sans date ni nom de secrétaire, n'est point indiscutable. Tout ce qu'on peut dire, c'est que ces lettres-là, en petit nombre du reste, sont probablement de Louis XI et que M. Vaesen les a considérées comme telles. — B. DE M.

2. Pierre de Foix, archevêque d'Arles, cardinal, vice-légat d'Avignon, mandataire du pape, mort le 13 décembre 1464. Dès le 7 janvier 1462, Louis XI avait fait abandon au pape Pie II des terres qui avaient appartenu au dernier comte de Valentinois, à

choses laisseez, vous transportés par devers nostredit cousin et baillez et mectez en ses mains ladicte conté de Valentinois et la pocession d'icellui luy delivrez si ja par vous n'a esté delivré, reservé touteffois, comme vous avons mandé, ce qui est en la part du royaulme, et ce que avant nostre partement du Daulphiné avons transporté, et aussi Chasteauneuf de Mazen[1] pour ce que on dit estre d'acquestz, et en ce faisant, recouvrés pour nous les terres qui furent baillées à ceux de Saint Valier ou aultres pour la recompense de ladicte conté de Valentinois. Si gardés que ainsi le faictes sur tant que nous doubtez desplaire, et tellement qu'il ne soit plus besoign que vous en escripvions. Et avec ce vous informez bien et diligemment quelles places il y a qui sont d'acquestz en ladicte conté et nous en certiffiez le plus tost que bonnement faire ce pourra, et qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Abbeville en Ponthieu, le 21e jour de novembre.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nostre amé et féal conseiller et president en

l'exception de celles situées sur la rive droite du Rhône. Cette cession fut énergiquement combattue par le Parlement de Grenoble. (Voyez Pilot de Thorey, *Catal. des actes du... roi Louis XI*, t. II, p. 328, n. 2, et *passim*.)

1. Par lettres datées de Tours, 24 avril 1465, Louis XI ordonne que Gérentonne de Poitiers, femme du sire de Clermont-Lodève, Pons-Guillem, soit mise en possession de la terre de Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme, cant. de Dieulefit), « nonobstant que cette terre, après avoir été usurpée sur Lancelot de Poitiers, père de ladite Gérentonne, par son parent Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, eût été depuis longtemps réunie au domaine delphinal. » (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 74 et suiv.)

nostre court de Parlement à Grenoble maistre Pierre Gruel.

MMCXLVI.

A SON COUSIN... (V.).

. . . . .

Ordre de payer à Étienne de Poysieu, homme d'armes, et à ses deux archers, malgré leur absence motivée par le service du roi, le quartier de juillet qui leur est dû. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20485, fol. 158.)

De par le roy.

Chier et amé cousin, nous avons entendu que aux monstres qui ont esté faictes de voz LXX lances fournies pour le quartier de juillet dernierement passé, avez mis au lieu de Estienne de Poysieu, homme d'armes, et de ses deux archiers, obstant qu'ilz estoient absens, autres personnes, et iceulx avez fait paier du dit quartier de juillet sans le nous faire savoir, ce que n'entendons pas ainsi faire, car le dit de Poysieu[1] et ses dits archiers nous ont servy et servent continuellement à l'entour de nostre personne et les avons tousjours fait payer de par deçà par noz mandemens patents, et mesmement dudit quartier de juillet; et pour ce, nous voulons et vous mandons que remboursés nostre tresorier des guerres des gages dudit quartier de juillet de ceulx que avez mis es places dudit de Poysieu et ses archiers, sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné, etc.[2].

1. Sur Étienne, de Poysieu, dit Le Poulailler, voy. la notice de Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis...*, p. 83, n. 1.

2. Cette lettre appartient aux débuts mêmes de la carrière

MMCXLVII.

AU CURÉ DE SAINT-JEHAN-SUR-ERVE (V.).

. . . . .

Invitation à s'acquitter sans délai de la promesse qu'il a faite à François de Faintres de bailler à provision à maître Philippe de Boiscornu sa cure de Saint-Jean-sur-Erve. — (Minute. Bibl. nat., ms. fr. 2047, fol. 70.)

Chier et bien amé, nous avons entendu que dès le vivant de nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absolle, avez fait promesse en foy de prestre à nostre amé et feal conseillier et chambellan Françoys de Faintres, seigneur dudit lieu, de bailler à provision à maistre Phelipes de Boyscornu, son frere, vostre cure de Saint Jehan sur Erve[1]; et pour aulcunes causes raisonnables qui lors à se vous meurent, et pour ce que en faveur de nostredit consaillier et chambellan nous desirons le bien et avancement en saincte eglise de son dit frere, aussi pour le (*sic*) bons et agreables

d'Étienne de Poysieu. Il n'y est question, en effet, pour lui, que d'un commandement de soixante-dix lances, alors qu'il en eut plus tard cent, et que même, dès 1469, il fut l'un des quatre capitaines généraux des francs archers, qu'il devint ensuite bailli des montagnes de Dauphiné en 1479 et, plus tard encore, après son oncle Aymar de Poysieu, bailli de Mantes, toutes fonctions auxquelles il n'est pas même fait allusion ici. Cf. t. V, p. 258, la note qui le concerne et aussi Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI*, t. II, p. 83, n° 1425; p. 246, n° 1664; p. 308, n° 1782; p. 310, n° 1785; p. 322, n° 1804; p. 332, n° 1818, et p. 333, n° 1820. Mais, dans ce dernier article, M. Pilot de Thorey semble confondre Étienne de Poysieu avec son oncle Aymar.

1. Aujourd'hui département de la Mayenne, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval.

services qu'il a faiz à nostre dit feu seigneur et pere et à nous, nous vous prions et neantmoins vous mandons et commandons que, en entretenant vostre dicte promesse, veillez bailler à pension audit maistre Phelipes vostre dicte cure sans point y delayer, de quoy nous ferez agreable plesir que recompenserons, etc.

MMCXLVIII.

AU SIRE DE CHAMPAIGNE (V.).

. . . . .

Mandat de paiement de six brigadines pour Jean de Marez et ses hommes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 50.)

De par le roy.

Sire de Champaigne[1], baillez et delivrez à nostre chier et bien amé Jehan de Marez, escuier, six brigandines garnies de six salades que nous lui avons données pour soy aidier à mectre en point, lui et ses gens, pour nous servir ou fait de la guerre; et par rapportant ces presentes signées de nostre main, lesdictes brigandines seront allouées en voz rooles sans difficulté. Donné à..., le... jour de...

LOYS.

MMCXLIX.

AU MARQUIS DE?

. . . . .

Remerciements pour les « avertissements, offres et présentations »

1. Peut-être Pierre Ier, seigneur de Champagne, etc., prince de Montorio au royaume de Naples, premier baron du Maine, mort

qu'il lui a envoyés. Protestations d'amitié. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20492, fol. 14.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chier et amé cousin, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez par ce porteur et oy ce qu'il nous a dit de vostre part, dont et des bons advertissemens, offres et presentacions que nous faictes vous mercions tant que nous povons; sur quoy nous lui avons fait responce ainsi que plus pourrez bien amplement savoir, et vous povez tenir sceur que en toutes choses en quoy nous pourrons emploier pour vous, pour l'arcevesque? et vostre (*sic*)..., que nous le vouldrons faire et le ferons comme pour noz bons cousins et ceulx en qui nous avons nostre parfaicte fiance[1].

MMCL.

AU MARÉCHAL DE?

. . . . .

Envoi d'une commission pour faire entretenir les édits et ordonnances concernant le gouvernement des gens d'armes; invita-

à Angers le 15 octobre 1485, ayant vécu près d'un siècle. Il avait épousé Marie de Laval. (*Dict. de la noblesse*, 1772, t. IV, p. 189.)

1. Au dos de cette minute sont tracées de la même main les lignes suivantes, qui peuvent avoir rapport à la présente missive : « De ce que vous direz à Mons. le Marquis. Premierement lui direz que le Roy a veu les articles que mondict Seigneur le marquis lui a envoyez, par quoy il cognoist que mondict seigneur le marquis ne l'a pas oublyé, més a amour à lui, dont vous le remerciez (*sic*) de par le roy tant que plus peut; aussi il se peut tenir sceur que le roy a envers lui l'amour telle qu'il lui dist au departir. »

tion pressante à les faire appliquer. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20491, fol. 19.)

Mons. le mareschal, combien qu'il ne vous soit point besoing d'avoir commission de fayre entretenir mes ediz et ordonnances que j'ay faictes sur le fait et gouvernement de mes gens d'armes, et que de vostre office vous le povez faire, toutesvoies, en tant que mestier en seroit, je vous en envoie une et vous prie, mons. le mareschal, mon ami, sur tout le service et plaisir que jamés vous me voulez fayre, que vous la mectez du tout à execucion et faictes entretenir mes dictes ordonnances de point en point[1], car en ce faisant, vous me sauverez et remectrez sus ce pouvre royaume qui a tant souffert et souffre, et vous asseure par ma foy que je suis deliberé, quelque chose qu'il m'en doye avenir, de ne le souffrir plus. Je vous prie de rechef, mons. le mareschal, mon amy, que vous y mectez la main à si bon essient qu'il ne me soit point besoing de plus m'en travailler, car avant le feroye moy mesmes qu'il ne soit fait.

MMCLI.

A SON ONCLE (V.).

. . . . .

Prochain envoi d'une réponse aux lettres qui ont été apportées

1. Ce qui suit a remplacé les lignes qui sont reproduites ci-dessous et que le secrétaire a bâtonnées :

« Car si vous ne le faictes et me mectez hors de ceste paine, vous serez cause de me faire faire apoinctement avec mes ennemis, qui peut-estre ne sera à mon avantage et en quoy n'arez pas

par Courcoul et Jehannot de Valpergue. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 67.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé oncle, nous avons receu voz lettres par Courcoul[1] et Jehannet de Valpergue[2], faisans mencion que vous feissons savoir le temps que serions à Tours et que vouldrions que vous veinssiez devers nous. Sur quoy avons deliberé d'envoier brief de noz gens par devers vous, par lesquelz vous ferons savoir sur ce et autres choses de nostre vouloir bien à plain, ainsi que les dessusdits vous porront dire. Donné...

MMCLII.

AU PAPE (V.).

. . . . .

Recommandation en faveur de François . . . . ., protonotaire apostolique et doyen de Tolède, comme candidat au cardinalat. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 124.)

Trés Saint Pere, pour ce que singulierement desirons nostre chier et grand amy maistre Françoys

grant honneur, et par ce moien me fauldra abandonner une grant partie des gens d'armes. Monsr le mareschal, mon amy, je vous prie de rechief... »

1. Peut-être Jehan du Plessis, dit Corcou. (Bibl. nat., Ms. fr. 2929, fol. 45. Orig. parch.)

2. Au vol. 2924 des Pièces orig., de la Bibl. nat., doss. *Valpergue,* Jehannot de Valpergue figure comme exécuteur du testament de Boniface de Valpergue, capitaine et gouverneur de Bayonne (11 octobre 1460. Orig. parch.); puis, à la date du 13 décembre 1482, figure un Jehannet de Valpergue, maître d'hôtel du dauphin. (Orig. parch.)

. . . . . [1], dictaire de vostre faculté, prothonotaire du Saint Siege apostolique et doyen de Toledo[2], duquel Vostre Saincteté a bonne congnoissance ainsi que avons esté advertiz, estre elevé en honneur, prerogatives et dignitez, mesme à la dignité cardinalle, tant pour les grans biens, science, bonnes meurs et autres vertuz et meritez qui sont en sa personne que en faveur de noz trés chiers et trés amez cousin et cousine le Roy et la Royne de Castille, qui sur ce nous ont trés instamment fait supplier et requerir, nous prions et requerons Vostre Saincteté le plus affectueusement que nous povons que, en faveur de nous, il lui plaise aux Quatre Temps de la feste de Penthecoste prouchenement venant, faire et creer cardinal et promouvoir à la dignité cardinalle le dit maistre Françoys et l'avoir en tous ses faiz et affaires en especialle recommandation, en maniere qu'il congnoisse par effect nostre priere luy avoir prouffité et valu; et, en ce faisant, Vostre Saincteté nous fera si grant plaisir que plus ne pourroit en pareil cas, laquelle Dieu par sa grâce vueille longuement preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript, etc.

1. Un blanc.

2. Je n'ai pu découvrir de quel personnage il est ici question; mais, dans tous les cas, il ne semble presque pas que la recommandation du roi ait eu du succès, car on ne trouve pendant tout son règne aucun cardinal espagnol du nom de Francisco et qui ait été doyen de Tolède. Ce personnage paraît être le même qu'un certain « Franciscus, decanus Toletanus, nuntius noster » mentionné dans une lettre de Pie II à Louis XI de l'année 1463. (J. Cugnoni, *Æneae Silvii Piccolomini Senensis, qui postea fuit Pius II, opera inedita*, etc., dans *Atti acad. Lincei; Mem. stor. filol.*, 1882-1883, t. VIII, p. 450.)

MMCLIII.

AU COMTE JHÉRONIMO RIARIO (V.).

. . . . .

Prière d'assister à la présentation des lettres que le roi écrit au pape en faveur du doyen de Tolède. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 124.)

Loys, etc. Conte Jheronime[1] et grant amy, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pape qu'il luy plaise aux Quatre Temps d'aprés la Penthecoste prouchainement venant faire et creer cardinal nostre chier et grant amy maistre Françoys . . . . ., ainsi que par la coppie des lettres que vous envoyons cy dedans pourrez veoir. Et pour ce que . . . . .[2] povez beaucop en ceste matiere et aussi que avons esté adve[rtiz] que avez toujours noz affaires en grant recommandation et vous y emploiez liberalement, nous vous prions bien affect[ueusement] que vueillez assister à la presentacion de nosdictes lettres et telle[ment y tenir] la main et tant faire que rescripcion et priere sortisse effect... et nous ferez ung bien grant plaisir. Donné...

MMCLIV.

AUX TRÉSORIERS.

. . . . .

Ordre de faire payer une somme annuelle de 60 l. t. que le roi a donnée à maître Jehan Henry, conseiller et président en la

1. Jérôme Riario, seigneur d'Imola et de Forli, neveu du pape Sixte IV, mort en 1488.
2. Déchirure du papier.

Chambre des enquêtes du Parlement de Paris, à prendre sur le revenu des amendes et exploits de la dite cour. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20490, fol. 83.)

De par le roy.

Tresoriers, nous avons donné et ordonné la somme de soixante livres parisis à nostre amé et feal conseillier et president en la chambre des enquestes de nostre Parlement à Paris maistre Jehan Henry, à icelle somme avoir et prandre par chacun an en et sur la revenue des amendes et explois de nostre dicte court de Parlement, oultre autre semblable somme qu'il a acoustumé avoir et prandre par chacun an à cause de son dit office de president. Si vous mandons que s'il vous appert dudit don par nous fait de la somme dessus dicte, vous, par le changeur de nostre tresor faictes lever descharge d'icelle somme de soixante livres parisis sur nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Amys, receveur des dictes amendes et explois de ladicte court, et par rapportant ces presentes signées de nostre main nous emploierons ladicte somme ou roole dudit changeur, et ce pour le Parlement present commencé à la Saint Martin d'iver derreniere passé. Donné...

MMCLV.

AUX ÉLUS SUR LE FAIT DES AIDES.

. . . . .

Invitation à décharger le peuple du plat pays le plus possible, vu les ravages des gens de guerre. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 42 et fol. 51.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, combien que eussions singu-

lier vouloir et desir de descharger nostre peuple de la charge qu'il a portée par cy devant, oultre le paiement des gens d'armes[1], toutesvoyes pour ceste année ne l'avons pas du tout peu faire et en avons seulement fait oster le plus largement que nous avons peu. Et pour ce que nous cognoissons que nostre peuple du plat pays a eu de grans foules par les gens d'armes qui y ont logié, par quoy il a esté et est trés fort apovry, nous voulons et vous mandons bien expressement que en faisant l'assiecte de l'aide selon les commissions qui vous sont envoyées, vous ayez regard à deschargier le peuple du plat pays le plus que vous pourrez, et aussi à y garder equalité, et vous informez à ceste fin bien au vray de la faculté d'un chacun et lesquelz ont esté le plus ou moins foulez en vostre election. Et en tout faictes ainsi que nous avons en vous nostre parfaicte confiance. Donné...

MMCLVI.

A . . . . .

. . . . .

Affirmation du droit de garde que ses prédécesseurs ont toujours exercé sur la ville de Toul, droit auquel il n'entend pas renoncer. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20489, fol. 84.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez touchant ceulx de Thou. Vous savez assez que ceulx de la ville de Thou ont tousjours

1. « Oultre le paiement des cinq deniers » (Ms. fr. 20497, fol. 51).

esté en la garde de noz predecesseurs et mesmement jusques au jour du trespassement de nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et sommes bien esmerveillez se vous pencez que nous doyons estre de pire condicion que nosdits predecesseurs; et ne sommes pas deliberez de nous en deporter, et aussi n'eussions pas cuidé que en ce les eussiez voulu soustenir à la diminucion de noz droiz et privileges, més avons escript à noz officiers ordonnez de par delà qu'ilz les contraignent à paier ladicte garde ainsi qu'ilz ont acoustumé. Et de nostre part nous les preserverons et garderons selon la somme de ladicte garde et avons bien esperance que vous vous gouvernerez en maniere que en devrons estre contens. Donné...

MMCLVII.

AU CHANCELIER (V.).

. . . . .

Ordre de prendre au mot à l'avenir ceux qui ont souvent parlé de libérer l'un envers l'autre le roi et ... de leurs serments prêtés sur la croix de Saint-Laud. — (Copie. Bibl. de Rouen. Coll. Leber. Extraits des Mémoriaux de la Chambre des comptes, ms. 50, fol. 53.)

Monsr le chancelier, ilz ont souvent parlé de nous quitter l'un l'autre du serment fait sur la vraye croix de Saint Lo. S'ilz en parlent plus, je vous prie que vous les preniez au mot; car je ne sçay si la voulenté que j'ay eue de faire eschaper nos cousins m'a point faict parjurer; et s'ilz vous parlent de faire d'autres nouveaux sermens, je seray content d'y entendre; mais quant vous aurez veu ceste avis, jettez le au feu.

MMCLVIII.

AUX GENS DU ROI (V.).

. . . . .

Ordre de prendre la « garantie, charge et deffence » pour le seigneur de Montainard dans le procès qu'il soutient contre le seigneur de Champéroux. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20495, fol. 75.)

Noz amez et feaulx, nous avons donné au seigneur de Champarroux[1] les cinq cens livres à nous deues à cause de la garde de la ville de Verdun; et pour ce que presentement nous avons estez advertis que le seigneur de Montenart[2] a fait executé ung relief en cas d'appel touchant ladicte somme contre ledit seigneur de Champarroux, lequel est de present absent et occupé pour noz affaires, nous vous mandons et, actendeu que les dits deniers nous sont dehuz et nous appartiennent, commandons et expressement enjoignons par ces presentes que incontinent vous preignez la garantie, charge et deffence pour ledit seigneur de Champarroux contre ledit seigneur de Montenart touchant ladite cause d'appel et ne souffrez aucun exploict estre fait ne donné contre icelluy seigneur de Champarroux en aucune maniere; et gardés que en ce n'ait faulte...

1. Gilbert de Grassay.
2. Raymond Ainard, seigneur de Montainard, l'Argentière, Prabois, etc., mort vers 1489. (Moréri, t. VII, p. 686.)

MMCLIX.

AU CHAPITRE DE . . . . .

. . . . .

Prière de donner à Maurice Lecourt pour son frère Jean, secrétaire du roi, la « demye chanonie » et prébende actuellement vacante en leur église. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 37.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, en faveur d'aucuns services dont . . . . .[1] nostre bien amé secretaire maistre Jehan Lecourt nous a faiz ou [temps] passé, nous vous prions et requerons bien acertes que donnez à M[aurice] Lecourt pour son frere la demye chanonie et prebende à present vacant en v[ostre] eglise par la mort de feu maistre Pierre Effroy, ad ce que de la vicairerie et augmentacion que à present tient ledit Maurice Lecourt ledit maistre Jehan soit pourveu, car tel est nostre plaisir. Donné...

MMCLX.

AU COMTE DE FOIX (V.).

Le Moncel, près Pont-Sainte-Maxence, 24 août 1475?

Prière de jurer l'alliance accordée entre le roi et le roi de Castille. — (Bibl. de l'abbaye de Solesmes.)

De par le roy.

Trés cher cousin, comme certaines aliances soient

1. Les passages pointillés ou entre crochets correspondent à des déchirures du papier.

traictiées et acordées entre nous et notre cousin le roy de Castelle, pour nous et pour lui, nos successeurs et les siens, et pour nos royaumes, lesquelles il a fait jurer par plusieurs prelas et barons et bonnes villes de sondit royaume, et nous les devons faire jurer par certains prelas, barons et bonnes villes du nostre, duquel nombre vous estes l'un qui les devés jurer selon la fourme que nous vous envoions cy dedens enclose, et nous vous requerons et prions que selon celle fourme vous les jurés sans aucun delay, veues ces presentes, et par le porteur de ces presentes nous en envoiés vos lettres ouvertes sellées de vostre grant seel, pour baillier au messager de nostre dit cousin selon le contenu en une note que nous avons fait encloir cy dedens contenoue. Nous vous envoions aussi encloz en ces presentes les articles contenues esdictes aliances, afin que vous sachiés ce que vous devez jurer. Donné au Moncel lés Pont Sainte Maixance, le XXIIIIe jour d'aoust.

. . . . . [1].

Au dos : C' Foix Caisse 19, n° 637.

Lettre du roy au comte de Foix pour jurer les alliances avec le roy de Castille, comme tous prelats, barons et villes de son royaume, à quoy il estoit obligé.

MMCLXI.

A ROBERT DE BAR (V.).

. . . . .

Ordre de restituer à Me Jehan de Xaincoins le fief de Bonnau,

1. Coupures dans le parchemin causées par les plis.

qu'il lui a ravi « par voie de fait ». — (Minute ou copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 2920, fol. 68.)

De par le roy.

Robert de Bar[1], maistre Jehan de Xaincoins[2] nous a dit et remonstré que vous lui detenez et avez pris sur lui par voye de fait ung certain fié appellé le fié de Bonnau, appartenant audit Xaincoins, et dont lui et ses predecesseurs ont joy pasiblement sans contredit LX, IIII^xx et cent ans et plus, montant la terre dudit fié cinquante livres tournois de rente et plus, tenu de nous à foy et hommaige à cause de nostre chastellenie de Cenquoins; et dictes, comme il dit, que ledit fié de Bonnau est de vostre place de la Guierche[3] et enclavé en vostre terre de ladicte place, par quoy il est de vostre fié, sans rien en monstrer par adveu, fié fait, ou autre denombrement, ce dont plusieurs foiz ledit de Xaincoins vous a requis lui rendre sondit fié et tout ce que en avez pris et levé, et n'en avez voulu riens faire. Vous savez que toutes voyes de fait sont deffendues en nostre royaume et les delinquens digne (*sic*) de grant pugnicion. Le dit Xaincoins a eues plusieurs affaires[4] et par justice n'a peu poursuivre son fait. Si vous mandons par ces presentes expressement, sans plus le vous escripre, que vous rendez audit Xaincoins sondit fyé de Bonnau avecques les fruiz et levées

1. Robert de Bar, troisième fils de Jean IV, seigneur de Beaugy, la Guerche et Chantelou, vicomte de Savigny, épousa Madeleine de Châteauneuf et mourut le 13 décembre 1498. (*Dict. de la noblesse*, 1770, t. I, p. 698.)

2. Sur Jean de Xaincoins, voy. t. IX, p. 262, n. 1.

3. La Guerche-sur-l'Aubois, Cher, arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond.

4. Cf. t. IX, p. 262, n° MDCCLXV.

que en aurez levez; et voulons que aussi le faictes, autrement y pourrez avoir dommaige. Donné...

MMCLXII.

A M. DE MENOU (V.).

Montils-lès-Tours, 7 octobre 1470?

Ordre d'avoir à venir le trouver avec sa compagnie d'hommes d'armes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 8741, *Archives de la maison de Menou*, t. II, fol. 245.)

Cher et bien amé, ayant grandement à besongner de vostre compaignie d'hommes d'armes en les affaires que j'ai de present à supporter, je vous prye vous en venir avecques hastivement me trover, ensemble tous vivres et municions de guerre que pourrez recueillir; et obeissant au contenu de ceste presente aussitost que pourrez, vous me ferez ung grant plaisir; et en ce ne tardez, qui seroit encourir le contraire. Escript aux Montilz lez Tours, le VIIe jour d'octobre.

LOYS.

N. TILHART.

A nostre cher et bien amé conseiller et chambellan le seigneur de Menou[1].

1. Jean de Menou, chevalier, seigneur du dit lieu, de Baussay, de la Ferrière, Milly et la Motte-Rotrou, marié en 1436 à Jaquette de Chamborant, fut conseiller et chambellan du roi après avoir servi le duc de Guyenne et testa le 14 juillet 1473, laissant pour héritier un fils, Philippe de Menou, et deux petites-filles, filles d'un fils aîné, Treignan de Menou, prédécédé, mari d'Andrée de Nouzay. Philippe de Menou épousa Antoinette de la Tousche le 8 octobre 1474, fut nommé, 5 janvier 1501, maître d'hôtel ordinaire de la reine Anne et testa le 22 novembre 1508. (Bibl. nat., Ms. fr. 8741, fol. 247 et suiv., t. II des *Titres de la maison de Menou*.)

MMCLXIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE DE BOURGES (V.).

Plessis-du-Parc, 28 décembre ...

Invitation à conférer à maître Alexis Macquereau la première prébende ou autre bon bénéfice qui vacquera à leur collation. — (Arch. du Cher, chapitre de Saint-Étienne, 2e liasse. Lettres de princes et princesses.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que singullierement desirons la provision en saincte eglise de nostre bien amé maistre Alexis Macquereau, tant pour les bonnes meurs, vertuz et service qui sont en sa personne que en faveur des bons et continuelz services que aucuns de ses parens et amis nous ont par cy devant faiz et font chacun jour à l'entour de nostre personne, nous vous prions le plus affectueusement et de cueur que faire povons et sur tous les services que nous desirez faire que pour l'amour de nous vous vueillez donner et conferer au dit maistre Alexis la premiere prebende ou autre bon benefice qui vacquera à vostre collacion et en ce l'avoir en faveur de nous sur tous autres pour singulierement recommandé. Et vous nous ferez ung trés grant et singullier plaisir, lequel recongnoistrons envers vous et vostre esglise quant d'aulcune chose nous vouldrez requerir. Si vous prions de rechef que ainsi le vueillez faire, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXVIIIe jour de decembre.

LOYS.

PETIT.

Au dos : A nos chers et bien amez les doyen et chanoines de l'eglise de Saint Estienne de Bourges.

MMCLXIV.

A SON RECEVEUR DU DOMAINE DE TOULOUSE (V.).

Plessis-du-Parc, 11 février ...

Ordre de lui envoyer au plus tôt la valeur du domaine royal dans la sénéchaussée de Toulouse, avec les aliénations qui en ont été consenties. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 34.)

De par le roy.

Cher et bien amé, incontinant ces lettres veues, envoyez nous à toute diligence au vray et par le menu la valeur de tout nostre dommaine de la seneschaucée de Thoulouse, tant celui qui est donné soit aux eglises ou à autres, que celui qui vient de net, et qui sont ceulx qui tiennent les membres donnez, à quel temps ne commant; et gardez bien qu'il n'y ait faulte, autrement ne serions contens de vous. Donné au Plessis du Parc, le xie jour de fevrier.

LOYS.

GILBERT.

A nostre cher et bien amé nostre receveur ordinaire de nostre dommaine de Thoulouse ou à son commis.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

7 novembre 1482.

« Lettres missives envoyées au roy par Messrs de ses comptes à Angiers touchant la responce desdictes lettres par luy à eulx envoyées. » — (Arch. nat., Titres de la maison d'Anjou, Chambre des comptes, P 1334[11], fol. VI^XXXV v°.)

Sire, nous recommandons à vostre bonne grace tant et si trés humblement que faire le povons. Et vous plaise savoir, Sire, que à ce matin avons receu voz lettres, et incontinant besongné en l'estat de vostre dommaine d'Anjou, lequel vous envoyons bien au vray. Et par icelui sera congneu ce que en avez donné et ce que en peut rester. Aussi vous envoyons cy dedans enclox ce que povons savoir de la Roche au Duc.

Sire, en vos dictes lettres est contenu que nous envoyez aucunes parties et que vous façons savoir se elles vallent bien le pris chascun an contenu en icelles. Sire, de ce n'avons riens veu, par quoy ne vous y povons faire responce, fors que le contenu dudit estat est vray selon les dons et baillées que en ont cours de present.

Sire, despiecza Messrs des comptes à Paris envoyerent en ceste ville d'Angiers ung sergent pour adjourner les heritiers et bienstenans de plusieurs qui de longtemps ont esté fermiers et receveurs de grant nombre de fermes et receptes de cestuy vostre dit pais, qu'avez ordonné compter cyens, et touz grenetiers, receveurs d'aides, fermiers et autres gens de finances dudit pais, pour maindre fraiz et soullegement de leurs paines, ce que fut empesché audit sergent. Aprés ce que en fustes par nous adverty, pour ce que lors commandastes à maistre

Guillaume Geffroy, secretaire de voz finances, sur ce nous expedier autres lettres patentes, et sur le reffus que Messrs les generaulx de vosdictes finances nous faisoient à l'enterignement de voz lettres de confirmacion et creacion de ceste vostre Chambre des comptes, et unes missives à mesdiz seigneurs des comptes de Paris de non plus eulx entremettre; mais les dictes lettres, combien que les ayons fait poursuir et grosser, n'avons peu avoir dudit Geffroy, en quoy, Sire, vous supplions trés humblement nous donner provision et commander estroictement audit Geffroy les nous bailler et delivrer, sans plus y denier. Et, Sire, nous prierons Dieu et Nostre Dame qui vous doient trés bonne vie et longue. Escript en vostre dicte Chambre des comptes à Angers, le viie de novembre.

Et soubz la soubzscription des dictes lettres : Voz trés humbles et trés obbeissans subgectz et serviteurs les gens de voz comptes à Angers.

II.

7 novembre 1482.

« Articles touchant la Roche au Duc envoyez au roy par Messrs des comptes ainsi que a esté son plaisir le leur mander. » — (Arch. nat., Titres de la maison d'Anjou, Chambre des comptes, P 1334[11], fol. vixxxvi.)

Loys premier, duc d'Anjou, en juillet M CCC LXX, acquist de Guillaume de Craon, viconte de Chasteaudun, la Roche au Moyne, à present nommée la Roche au Duc, pour la somme de xxm francs d'or, laquelle vendicion fut ratifflée par messire Guillaume de Craon, chevalier, filz aisné dudit viconte, et à semblable par ses autres enfens.

Lequel duc d'Anjou, aprés ledit acquest, fist baillée d'icelle Roche au prieur d'Acquitaine, pour le temps de cinq années, à la somme de vc escuz d'or à une foiz paier.

Loys second, duc d'Anjou, fist vendicion de la dicte Roche à Charles, seigneur de la Tour, à grace perpetuelle, pour la somme de vm l., paiez en iiiimL escuz d'or et le seurplus à monnoye.

Duquel seigneur de la Tour messire Jehan de la Haye, par

certains moyens, eut la dicte Roche à la charge de la grace dessusdicte.

Et depuis d'icelui de la Haye print la royne Yoland, comme procureur de Loys tiers, duc d'Anjou, son filz, sur ladicte Roche, la somme de mil escuz o grace que dessus.

Du consentement de laquelle royne messire Jehan de Brie acquist d'icelui de la Haye ladicte Roche à la charge de ladicte grace, et par contract passé en l'an mil IIII^c XXXI et pour la somme de v^m XLIII royaulx d'or de LXIIII au marc et v s. monnoie.

Lequel messire Jehan de Brye et ses enffans ont depuis jusques cy tenue et possidée la dicte Roche, et depuis le decés du feu roy de Sicille obtenu don du Roy de ladicte grace et ventes desdiz contraz comme l'on dit. Laquelle Roche est située sur la riviere de Loire, composée de chasteau, et estimée valloir de present III^c l. de rente, combien que, au temps dudit acquest et par les comptes rendus par avant que elle fust baillée audit de la Tour, elle ne se trouve monter en revenu que II^c l. de rente ou environ.

III.

Bruxelles, 13 novembre 1482.

Adolphe de Clèves, sire de Ravenstein, à Louis XI. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20428, fol. 69.)

Sire, si trés humblement que plus puis à vostre bonne grace me recommande. Ayant receu voz lettres escriptes au Pleissis du Parc le VIe jour de ce mois, contenans que se moy et mon filz nous voulons envoyé noz seellez que messire Lancelot de Bellemont, vostre prisonnier, ne se armera jamais contre vous, ne ceulz qui sont et seront de par vous, vous le renvoyerez à delivre, et que de cela et plus grant chose me vouldriez bien faire plaisir, dont trés humblement vous mercye, vous suppliant en celle mesme humilité que de vostre grace il vous plaise à ma requeste renvoyer ledit messire Lancelot franc et quicte; et je le tiens pour si bon et honneste chevalier que je crois qu'il vous tiendra ce qu'il vous promettra, par quoy n'est besoing, si c'est de vostre plaisir, que pour ceste chose vous envoye le seellé de moy et de mon filz. Et se de vostre plus

ample grace vous plaisoit delivrer aussi ung frere bastard d'icelui messire Lancelot, lequel a esté mon page, et est semblablement vostre prisonnier, vous m'obligerez d'autant plus à vous faire service. Ce soit le benoit filz de Dieu, auquel je prie, Sire, vous donner bonne vie, ensemble de l'accomplissement de voz très haulx et très excellans desirs. Escript à Bruxelles, le XIIIe jour de novembre.

Vostre très humble compere.

ADOLF.

Au dos : Au Roy, *avec la cote :* « Mons. de Ravestain ».

IV.

Bruxelles, 13 novembre 1482.

Le sire de Ravenstein à Lancelot de Berlemont. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20248, fol. 70.)

Messire Lancelot, je me recommande à vous. Ayant receu voz lettres escriptes a Tours le VIe jour de ce mois, du contenu esquelles vous tiens assez racors, et pour ce que je desire singulierement vostre delivrance, j'en supplie presentement au Roy par les lettres que luy escripz responsives aux siennes touchant ceste matiere, et ay bien espoir que mes dictes lettres vous proufiteront autant que se je eusse envoyé les seellez de moy et de mon filz telz que les demandiez, laquelle chose ne vouldroye faire sans le scen et congie de Monseigneur le duc. Et à tant prie le benoit filz de Dieu vous avoir en sa saincte garde. Escript à Bruxelles, le XIIIe de novembre.

ADOLF.

V.

12 décembre 1482.

Engagement de Lancelot de Berlemont, prisonnier à Amboise, de ne pas s'en écarter sans autorisation au delà de Tours. — (Min. Bibl. nat., Ms. fr. 20428, fol. 71.)

Je, Lancelot de Berlemont, chevalier, à present prisonnier du Roy, jure par mon createur, par le baptesme que j'aporté de

dessus les fons, sur le peril et dampnement de mon ame, en foy de gentilhomme, et sur mon bonneur, que jour que je le vive, je ne m'en yré ne eslongneré ceste ville d'Amboyse, où de present je suis detenu, plus loing que la ville de Tours, sans le congié et bon plaisir dudit seigneur Roy, ou de Monsr du Plessiz Bourré, qui m'a en charge, et qu'il m'en aparesse par lettre vallable; et ce sur paine d'estre reputé faulx, traictre, desloyal et deshonnouré chevalier, et, pour tel cas advenant que je face le contrayre, que ja Dieu ne veille, je me tyens et declayre par ces presentes dés maintenant pour lors, sans autre preuve, desclaration ne ministere de justice, et renonce par exprés à toutes dispenssacions que pourroye avoir ou obtenir, soit de Nostre Saint Pere le Pappe, du Sainct Siege appostolique ou d'autres à l'encontre de ce present mon serment, moyennant lequel ledit seigneur Roy m'a fait defferrer et mettre sur ma foy par la condicion et maniere dessus dictes. En tesmoing desquelles choses dessusdictes j'ay escript et signé ses dictes presentes de ma main et fait signer à ma requeste des seings manuelz de Jehan Aguillon et Françoys Bertin, notayres de la court dudit lieu d'Amboyse ès presences de Françoys de Chivré, Jehan du Hardaz et de Robert Le Bigot, escuiers, mes gardes, le XIIe jour de decembre l'an mil quatre cens quatre vings et deux.

VI.

31 mars 1483.

« Coppies de certaines lettres japiecza octroyées au moustier et abbaye de Nostre Dame d'Angiers de partie du lieu où est situé et assis l'estang de Recullée, prés Angiers », telles que l'abbesse et religieuses de ladite abbaye les produisirent par devant messieurs des comptes. — (Arch. nat., Titres de la maison d'Anjou, Chambre des comptes, P 1334^11, fol. VIII^XXV.)

Quarti centenarii [1].

Redditio de clauso vinearum de Castellario, capitulum XXV.

« In [2] nomine Dei et domini nostri Jhesu Christi, salvatoris

1. *Sic*, pour « Carte Castellarii », sans doute.

2. La copie des Archives nationales, transcrite par M. Vaësen,

mundi et venerabile gloriose genitricis ejus, ante et post partum semper virginis Marie, ego Goffridus comes[1], notum fore cupio fidelibus Dei et nostris, quod domina Beliardis, abbatissa monasterii qui sue dicitur Caritatis[2], et cetere sanctimoniales ejusdem loci accesserunt ad me, querelam facientes de quodam clauso vinearum juxta ipsum monasterium sito, unde illis injuriosam violenciam fecerat predecessor meus et avunculus comes Ganfridus[3]. Exhibuerunt enim nobis veridicos testes et clericalis ordinis et laice condicionis, asseverantes quod avia mea bone memorie Hildegardis comitissa[4] vineas ipsas, legitime pridem comparatas atque diutius in dominicatu suo detentas, tandem Jherusalem proficiscens ubi et deffuncta est[5], Sancte Marie donaverat, sicut et alia multa bona ibi contulerat post fundationem illius monasterii: sed dono inde facto, deprecata est domnam Bertrandam tunc abbatissam reliquasque sorores, ut clausum illum sic filie sue, matri mee, dimitterent Ermengardi[6], jam tunc vidue, ut usuffructuario habendum tantum in vita sua concederent, et post obitum ejus rem suam recuperarent. Itaque mater mea aliquanto tempore pre-

etant incorrecte, il a paru préférable de lui substituer le texte imprimé par feu P. Marchegay, en 1846, d'après le *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers*, que M. Eug. Vallée et le comte Bertrand de Broussillon ont édité en 1900 (Paris, in-8°), sous le titre ci-dessus.

1. Geoffroi III le Barbu, comte d'Anjou après son oncle Geoffroi II Martel. Il mourut en 1097.

2. Beliardis gouvernait l'abbaye bénédictine de Notre-Dame de la Charité à Angers, dite aussi de Roncerai après 1527, au mois d'avril 1062 (*Gall. christ.*, t. XIV, col. 696). Cette abbaye avait été fondée par Foulques Nerra et par sa femme Hildegarde en 1028 et par eux richement dotée (L. Halphen, *le Comté d'Anjou au XIe siècle* (Paris, 1906, in-8°), p. 87).

3. Geoffroi II Martel, comte d'Anjou, né en 1006, mort en 1060.

4. Hildegarde, seconde femme de Foulques Nerra et mère de Geoffroi Martel.

5. 1er avril 1046 (Halphen, p. 10).

6. Ermengarde, fille de Foulques Nerra et sœur de Geoffroi Martel, épousa Geoffroi de Château-Landon, comte de Gâtinais (Halphen, p. 10).

dictas vineas per sanctimoniales Beate Marie tenuit; sed postmodum, cum animum fratris sui Gaufridi comitis, deserendo consilium illius, offendit, ille vineas ipsas sibi sumens et matri mee aufferens, reclamantibus sanctimonialibus, nequaquam, ut jus fuisset, reddidit, sed suis concubinis potius quam conjugibus dedit. Illo vero deffuncto, cum ego successissem ei in honore et Salmurum[1] castrum simulque et alia quedam atque has ipsas, de quibus agimus, vineas ab Adelaït Teotisca[2], que fuerat postrema avunculi mei uxor, gravi pecunia redemissem, audito clamore famularum Christi cognitoque jure Sancte Marie et sacri loci, per consilium bonorum hominum fidelium-que meorum, injusticiam illam ad rectitudinem justicie redigere studui, et clausum illum vinearum totum et integrum Deo et Beate Marie super sacrum altare ejus reddidi, ad firmitatem perpetuam elemosine avie mee domine Hildegardis et absolutionem culparum matris mee Ermengardis atque emendationem injusticie avunculi mei Goffridi comitis, et ut egomet ipse fiducialius atque certius particeps fieri merear orationum et beneficencie illius loci atque adjuvari, et in vita presenti et in futura, precibus sacratissimis et meritis gloriose Dei genitricis Marie. Redditionem vero istam faciens, talem innexui conditionem ut sanctimoniales culturam clausi illius nullo modo non negligant, sed diligenter cultum omni tempore in dominicatu suo ad adminiculum victus sui teneant, nulli inde aliquid dantes, neque servienti cuiquam, neque ulli prorsus, vel laïcali, vel clericali persone. Signum ✠ Goffridi comitis junioris, qui redditionem nunc fecit Deo et Sancte Marie, gloriose genitrici ejus. Testes isti affuerunt presentes : Gerorius dominicus vassus, Ivo de Gallia, Albericus filius Riberti, Stabilis vicarius, Garnerius camerarius, Isembertus siniscallus, Altardus Burgundio, Fulco cappellanus, Constancius Rufus; Raginaldus camerarius ».

Aujourd'huy VIIe jour d'avril aprés Pasques mil IIII^c IIII^xx et troys, collation a esté faicte en la Chambre des comptes du roy à Angiers de la coppie cy dessus transcripte à une autre coppie

1. Le château de Saumur.
2. Ou Teutonica, quatrième femme de Geoffroi Martel.

escripte en ung grant livre de parchemin relyé entre deux bées, ouquel sont contenues plusieurs coppies de lettres de dons, legs et transpors faiz par diverses parties à l'eglise et abbeye de Nostre Dame d'Angiers, ledit livre en la fin d'icelui ne autrement non signé.

VII.

1472-1473.

Extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris relatifs à la nomination de l'évêque Louis de Beaumont La Forest. — (Arch. nat., LL 121, fol. 625 et suiv.)

Mercurii XVII^a Junii CCCC° LXXII^do ordinarie capitulantibus dominis Cantore (Jean Henry), Archidiacono Parisiensi (François Hallé), Archidiacono de Josayo (Jean de Courcelles), Archidiacono Brie (Jean Le Sellier), Succentore (Jean de Reaulté), Cancellario (Denis Le Herpeux), Penitenciario (Thomas Troussel), de Croces, Monet, Parenty, de Fresnes, Sohier, Burdelot, Texier, de Caigneux, Lobloier, Hue, Dupleys, de Luchac, Cordier, de Louviers, Le Fournier, Panietchar, Picart, Chapitault, de Cerisay, Gombert, Boisserant, de Brée, de Braban, Clerici, Raguier, Samxon, Thiboust, d'Estampes.

Domini archidiaconi Brie et Matheus de Bree, canonici Parisienses, commissi ad eundum et qui fuerunt erga Regem tam pro licencia eligendi obtinenda quam aliis negociis ecclesie, fecerunt relacionem suam et retulerunt fuisse usque apud Sanctum Johannem d'Angely et ibidem applicuisse die lune[1] post festum Sanctissimi Sacramenti ultime lapsi circa meridiem, et ipsa die de sero dictum dominum nostrum Regem advenisse; nec illa die ad eum accessum habere potuerant. Subsequenti vero die de mane, hora quasi octava, invenerunt dominum primum presidentem, videlicet Mag^m Joh. Le Boulenger, et dominum Lingonensem episcopum, qui eis dixerunt quod dictus dominus Rex predicta die precedenti, statim postquam ibidem applicuerat, pro ipsis mandaverat hora satis tarda et ab eis quesierat que gentes erant in villa, qui dixerunt quod inter ceteros erant prefati

1. 1er juin 1472.

domini archidiaconus Brie et de Bree, quibus ipse dominus Rex dixit quod bene sciebat quid petebant, quibus dictus dominus Rex eis injunxerat quod dictis archidiacono et de Bree tale darent responsum, videlicet quod jamdiu erat Pragmaticam Sanctionem noluerat cursum habere in regno suo et obedienciam domino nostro pape fecerat, nec voluerat aut volebat electiones habere locum, et eciam novissime miserat ambaxiatam suam erga dominum nostrum papam ad sibi reddendum et faciendum obedienciam plenariam, quodque erant plures de canonicis Parisiensibus qui erant officiarii sui, quos si contingeret interesse in electione, ipsos ab officiis suis privaret aut alias suspenderet ab eorum officiis, quod de cetero non reciperent vadia ab ipso, et electum taliter puniret quod cederet ceteris in exemplum. Quo responso audito, postmodum inter se deliberaverunt quod, non obstante hujusmodi responso, presentarent ipsi domino Regi litteras suas et cum eo loquerentur si commode fieri posset. Qui, eodem die de sero, dum ipse dominus Rex veniret de campis, sibi presentaverunt litteras suas, et immediate dum ipsos vidit, sibi dixit quod bene sciebat quid querebant et quod irent ad presidentem nec amplius erga eum reverterentur pro talibus, et eidem domino archidiacono dixit quod mirabatur qualiter ceperat onus illius rei quodque amplius de cetero talia onera non caperet; et in effectu nullum aliud responsum obtinere potuerunt.

Fol. 626. L'élection, d'abord fixée au 25 juin, est remise au 24 juillet.

Fol. 634. Lundi 20 juillet...

Hodie comparentibus in capitulo dominis de Gaucourt, locumtenente domini nostri Regis Parisius, Johanne Le Boulenger, primo presidente, Dionisio Hesselin, preposito mercatorum ville Parisiensis, pluribus associatis, de mandato ipsius domini nostri Regis, prout per litteras sibi transmissas, hic exhibitas, constitit, ibidem directis per Nicolaum Roux, presentaverunt duas bullas apostolicas cum cordula canapis more Romane curie bullatas, unam, ut dicebatur, super provisione facta per sanctissimum dominum nostrum papam Sixtum quartum modernum de episcopatu Parisiensi nunc vacante Magistro

Ludovico de Beaumont, alteram per prefatum sanctissimum dominum nostrum capitulo directam, unacum litteris domini nostri Regis ac eciam litteris domini de la Forest, patris ipsius magistri Ludovici; quibus presentatis, domini capitulantes sibi dixerunt quod ipsas litteras visitarent et responsum suum darent, et ipsis a capitulo retractis, lecte fuerunt littere domini nostri Regis et eciam littere domini de la Forest unacum litteris directis prefatis dominis, et quia hora erat tarda, commissi sunt domini Succentor, Johannes Hue, et P. de Braban, canonici parisienses, ad visitandum dictas bullas et ad primum referendum.

Prefatus autem dominus presidens dixit quod, ultra litteras per eum exhibitas, habebat in mandato a domino nostro Rege de inhibendo ne procederetur ad electionem, quodque inhibebat ne procedatur.

— Mercurii fuit festum Beate Marie Magdalenes.

Hodie post Vesperas, domini super cuvam congregati, ordinaverunt quod fiat convocacio ad diem crastinam super facto presentacionis bullarum pro parte Magistri Ludovici de Beaumont, auctoritate apostolica promoti ad episcopatum Parisiensem, ut fertur.

— Jovis sequentis XXIII^a^ Julii CCCC° LXXII^do^, post decantacionem antiphone de Ave Regina, ante inchoacionem majoris misse, post convocationem secundum ordinationem heri post vesperas factam de omnibus dominis, comparuerunt in capitulo et capitulariter domini..., canonici Parisienses.

Prefatis dominis sic capitulariter congregatis, positum est in deliberacione, cum accidat quod die crastina evenit dies assignata seu prorogata pro facto electionis futuri pastoris ecclesie Parisiensis, si hodie domini commissi ad visitandum bullas pro parte Mag^i^ Ludovici de Beaumont super provisione, ut fertur, per sanctissimum dominum nostrum sibi de episcopatu Parisiensi facta, relacionem suam facerent ut facere debebant, et etiam dicte bulle legi deberent, aut expectare deberetur ad diem crastinam, et quid super premissis agendum videretur. Et auditis votis singulorum dominorum, ordinatum et conclusum est quod expectabitur ad diem crastinam.

Ordinatum est quod die crastina, hora viii^a de mane, pulsabitur capitulum, et illa hora incipiet pro facto electionis seu provisionis futuri episcopi, aut avisandum quid super hoc erit agendum.

Veneris xxiiii^a Julii CCCC° LXXII^do...

Super litteris apostolicis die lune novissime preterita pro parte Mag^i Ludovici de Beaumont in capitulo exhibitis et petentis in vim hujusmodi litterarum recipi in pastorem ecclesie Parisiensis, que fuerunt tradite dominis Succentori, Johanni Hue et Petro de Braban canonicis Parisiensibus ad visitandum et refferendum, facta relacione per dominos commissos super dictarum litterarum et contentorum in eisdem visitatione, et lectis in capitulo hujusmodi litteris apostolicis, fuit positum in deliberacione an in vim et virtute earumdem litterarum apostolicarum ipse magister Ludovicus recipi deberet in pastorem et episcopum ecclesie Parisiensis, et an ipsis litteris apostolicis ac litteris regiis capitulo missis relacioneque nunciorum capituli destinatorum apud Regem super licencia eligendi obtinenda, ac propositis per dominos de Gaucourt, locum tenentem Regis Parisius, et magistrum Johannem Le Boulenger, primum presidentem parlamenti Parisiensis, ac prepositum mercatorum ville Parisiensis missis per Regem non obstantibus, procedendum esset hodie quod erat dies assignata seu prorogata ad eligendum et ad futura episcopi electionem procedendum. Auditis cum matura deliberacione votis singulorum dominorum, finaliter, concorditer et unanimiter fuit conclusum quod in vim hujusmodi litterarum apostolicarum exhibitarum sana eorum consciencia recipi non poterat ipse magister Ludovicus in episcopum et pastorem. Et quantum ad prosecucionem electionis, dicti domini capitulantes, licet noverint dominum nostrum Regem fore principem justicie et firmiter credant quod nulli injusticiam aut violenciam facere vellet, ac tamen formidantes quod aliqui, pretextu ejus auctoritatis, ipso forte inscio vel minus debite informato, actentis minis precedentibus, ad eorum personas, statum aut bona actemptare aut aliquam violenciam facere vellent, actentis etiam inhibicionibus eis factis de non eligendo, timentes indignacionem Regis incurrere, declaraverunt quod non erant in libertate eligendi, et quod tempus juris contra impeditos in electionibus

non currit, de jure protestati sunt, sperantes quod dum ipse dominus noster Rex, princeps justus et catholicus, de eorum juribus, zelo, et libertatibus dicte ecclesie debite informatus fuerit, ipsos ad electionem procedere libenter pacietur, dum cessabunt metus et inhibiciones de procedendo ad electiones. Et nichilominus diem hujusmodi continuaverunt hinc usque ad diem Jovis proximi, que erit penultima juris. Et ne in vim hujusmodi litterarum apostolicarum aut alias ipse Magister Ludovicus ad fulminaciones et censuras procedere vellet, ipsi domini scripto in hac forma, cum protestatione addendi, diminuendi, etc., appellaverunt : « Capitulum ex causis contentis in deliberacione predicta appellavit ad dominum nostrum papam melius consultum, ad primum futurum generale concilium, seu illum vel illos, etc. » Quibus sic actis, ad dictum capitulum venientes, prefati domini de Gaucourt, Mag^ter^ Johannes Le Boulenger, primus presidens, Dionisius Hesselin, prepositus mercatorum, pluribus associati, et Mag^r^ Johannes Lenfant, procurator dicti domini Magistri Ludovici, petentes responderi sibi super alias petitis... Responsum extitit quod domini parati erant in omnibus obedire domino nostro Regi et complacere quantum possent domino de la Forest et prefato Magistro Ludovico, quodque viderant bullas exhibitas super quibus deliberaverunt, et quod sana consciencia non poterant eundem Magistrum Ludovicum in episcopum et pastorem admictere in vim hujusmodi litterarum. Hiis auditis, prefatus Magister Johannes Lenfant, procurator prefatus, requisivit et iterum sommavit capitulum quatinus dictum Magistrum Ludovicum in episcopum et pastorem admicterent in vim hujusmodi litterarum, prout eis mandabatur, sibique expedirent juridicionem spiritualem cum sigillis et aliis pertinenciis, similes dominis archidiaconis sommaciones faciendo, adiciens quod eidem Magistro Ludovico jam temporale per dominum nostrum Regem fuerat expeditum, protestando de remedio juris contra capitulum et archidiaconos; quibus dominus Cantor, presidens in capitulo, respondit quod ea que per dominos capitulantes deliberata fuerant dixerat et responderat, et nichil aliud poterat respondere.

Fol. 636. Lune xxvii^a^ Julii CCCC° LXXII^do^... Fiat convocacio

ad mercurium, ad avisandum quid agendum super facto electionis, et sub penis amissionis panis.

Fol. 637. Mercurii xxix^a Julii CCCC° LXXII^do...

Dominus archidiaconus de Josiaco protestatus fuit quod non est intencionis sue de interessendo pro presenti in quacumque electione fienda de futuro episcopo, eo quod non est in libertate actentis minis et inhibicionibus factis, et est opinionis quod terminus prorogatur donec et quousque tempus libertatis occurrat et metus cesset. Mag^r Enguerrandus de Parenty et Johannes Panietchar sunt hujus opinionis.

Posito in deliberacione super convocacione facta si die crastina, que est prorogata et assignata ad procedendum ad electionem episcopi futuri, procedetur, vel quid agendum sit, auditis votis singulorum dominorum, major pars est opinionis quod non procedatur, actentis metu, minis et inhibicionibus, et expectetur donec libertas eligendi occurrat, et fiant protestationes prout die veneris precedentes. Alii sunt opinionis quod procedatur ad electionem. Tandem ordinatum est quod domini compareant die crastina in capitulo hora decima de mane.

— Jovis sequentis xxx^a Julii CCCC° LXXII^do, hora decima de mane, secundum ordinacionem heri facta, comparuerunt in capitulo et capitulariter ad sonum campane more solito pulsate domini Cantor, Succentor, etc...

Prefati domini sic capitulariter congregati, pluribus de causis per eos allegatis prorogaverunt et continuaverunt factum electionis futuri episcopi ad diem crastinam, que erit ultima juris.

Fol. 638. Veneris ultima Julii CCCC° LXXII^do.

. . . . . .

Posito in deliberacione an pro prorogacione seu continuacione diei electionis futuri episcopi debeat assignari dies determinata vel indeterminata, auditis votis singulorum dominorum, conclusum est quod assignabitur dies determinata, et hujusmodi diem prorogaverunt seu continuaverunt ad diem Mercurii in crastinum festi Nativitatis Beate Marie virginis, nonam mensis septembris proxime futuri, cum continuacione dierum sequentium,

in et sub protestationibus et pro causis in capitulis precedentibus specificatis.

— Martis sequentis IIII^a Augusti CCCC° LXXII^do, ad mandatum domini cardinalis Albiensis dominis in magno numero in capella Sancti Remigii post Ave Regina congregatis, ipse dominus cardinalis, associatus domino de Gaucourt, dominis Belvacensi et [*un blanc*] episcopis, decano Pictaviensi et Magistro Martino Bellefaye, consiliario regis, cum pluribus aliis, post plurima per eum prolocuta, dixit quod ex parte et de mandato Regis venerat ad requirendum et sommandum capitulum ut recipiat Magistrum Ludovicum de Beaumont in episcopum et pastorem ecclesie Parisiensis et pareat mandatis apostolicis et regiis, petendo habere responsum super hoc infra biduum. Quo facto recesserunt.

Dicta die post Vesperas, domini supra cuvam congregati, ordinaverunt quod fiat convocacio ad cras super requisitis per dominum cardinalem Albiensem.

Fol. 640. Mercurii V^a Augusti CCCC° LXXII^do...

Hodie honorabilis doctusque vir Magister Martinus de Bellefaye, domini nostri Regis in sua parlamenti curia consiliarius, recitavit in capitulo qualiter per litteras clausas domini nostri Regis ac eciam per litteras patentes, quas in manu sua tenebat, injunctum fuerat quod canonicis hujus ecclesie preciperet et injungeret ex parte ipsius domini nostri Regis ut dominum Ludovicum de Beaumont in pastorem dicte ecclesie reciperent et ei spiritualitatem deliberarent, et quod ad hoc faciendum ipsos canonicos per capcionem temporalitatis ecclesie et particularium ejusdem cogeret et compelleret, non obstantibus oppositionibus et appellacionibus quibuscumque, quas litteras patentes et clausas in dicto capitulo dimisit ut per ipsos capitulantes viderentur et de predictis cerciorarentur. Tunc dominus Cantor ipsas legit et recitavit que die precedenti in dicta ecclesia exposita fuerant per dominum cardinalem Albiensem, super quibus domini capitulantes deliberaverunt et concluserant quod, actenta conclusione que tam solemniter et cum tanta et matura deliberacione accepta fuerat die XXIIII^a mensis Julii novissime lapsi, per quam unanimiter concluserant quod sana eorum consciencia, in vim bullarum exhibitarum per procuratorem dicti domini

Ludovici, ipsum dictum Ludovicum non debebant neque poterant in eorum pastorem recipere; actento eciam quod nulle nove littere eisdem capitulantibus exhibite fuerant, non poterant dictam conclusionem retractare neque ipsum dominum Ludovicum in pastorem in vim bullarum per eum exhibitarum recipere; alias contra dictamen eorum consciencie agerent, quod esset edificare ad gehennam. Et quia vident inhibiciones inhibicionibus accumulari et minas minis addi, et magis quam antea eorum animi libertas (*sic*) impediri, protestationibus et appellacioni alias per eos factis adherendo, iterum protestati sunt ac protestantur quod si contingat prefatum dominum commissarium dictas litteras exequi ac officiarios per capitulum et archidiaconos ad exercicium juridicionis temporalis sede vacante commissos in exercicio dicte juridicionis impediri, et eos metu inhibicionum per dictum commissarium eis fiendarum a dicta juridicione cessare et forte sigilla curie officialatus Parisiensis dicto commissario tradere ac ipsa expleta ad noticiam ipsorum dominorum capitulancium pervenire, ipsi domini capitulantes per eorum taciturnitatem, aut per quemcumque reverenciam exhibendam ipsi domino Ludovico, si forte personaliter ad dictam ecclesiam accederet, vel per quemcumque actum contrarium huic protestacioni non intendunt ipsum dominum Ludovicum in dicte ecclesie pastorem recipere aut ejus titulum approbare seu in eum consentire, neque a jure eligendi eisdem competente discedere, neque etiam juri dicta expleta contradicendi ac reparacionem ipsorum prosequendi renunciare; quinymo intencio eorum semper fuit et est libertatem eligendi, quam ipsa ecclesia Parisiensis ab omni evo quociensqumque sedes episcopalis vacaverit inconcusse et libere usa fuit, conservando dum in eorum libertate fuerint, ad electionem procedere et in ea, Deo adjuvante, personam acceptam et gratam Deo et hominibus assumere.

Fol. 650. Mercurii IX^a Septembris CCCC° LXXII°...

Cum dies hodie fuerit et sit prorogata seu assignata pro facto electionis seu provisionis futuri pontificis Parisiensis, positum est in deliberacione quid super hoc esset agendum, videlicet si procedi pro nunc possit aut debeat ad hujusmodi electionem, vel quid expediat. Auditis votis singulorum dominorum, pluri-

bus de causis per eos allegatis, et presertim actento quod nundum sunt in libertate, concluserunt concorditer hujusmodi diem et factum electionis continuare seu prorogare, et ipsam continuaverunt seu prorogaverunt ad diem Veneris XIIIam mensis Novembris proximi, primam capituli generalis Sancti Martini, cum continuatione dierum sequentium in et sub protestationibus alias super hoc factis...

Fol. 656. Lune XIXa Octobris CCCCo LXXIIo...

Magister Johannes Lenfant, vicarius et procurator domini Ludovici de Beaumont pro episcopo Parisiensi se gerentis, in capitulo comparens, dixit quod alias exhibuerat provisionem factam per sedem apostolicam prefato domino Ludovico de episcopatu Parisiensi et obtulerat prestare juramenta solita et sine quibus, ac etiam exhibuerat procuratorium suum, quodque adhuc offerebat et offert dicta juramenta prestare, requirens quatinus ipsum prefato nomine ad hoc admittere vellent. Et insuper dixit quod sinodus in brevi celebrari debet et quod agere vellet per consilium dominorum, sine tamen prejudicio dicti domini Parisiensis. Super quo ordinatum est quod fiat convocatio ad mercurium, hora octava de mane, ad avisandum quid agendum, et interim visitentur registra.

Fol. 657. Mercurii XXIa Octobris CCCC LXXIIo...

Super convocacione ad hodie facta super requestis pridie per magistrum Johannem Lenfant, vicarium domini Ludovici de Beaumont, tanquam episcopi Parisiensis factis, positum est in deliberatione quid esset agendum; et dum domini deliberarent, supervenit prefatus magister Johannes Lenfant, qui prout pridie fecerat, requisivit recipi ad prestandum juramenta; et ultra quod dixerat super facto sinodi, dixit quod plures episcopi, videlicet dominus Petrus de Petrascissa, dominus Jacobus du Chastelier, et alii, ante eorum receptionem, qui eciam auctoritate apostolica fuerant promoti, per vicarios suos celebraverunt sinodum in choro, quapropter requirebat quod tamen ut dicebat facere non debebat quatinus domini ipsum in hoc non impedirent. Quo facto a capitulo recessit et tandem auditis votis singulorum dominorum, visis conclusionibus precedentibus, conclusum est quod salvis privilegiis et libertatibus ecclesie sana

consciencia non potest recipi ad juramenta prestanda prout petit, actenta eciam responsione alias sibi facta, et viso procuratorio suo quod non est speciale, et domini stant in alias deliberatis, et respectu sinodi non permittetur quod celebretur in choro. Quo ad ea quæ dixit quod plures episcopi ante eorum receptionem celebrarunt sinodum in choro, hoc fuit quia per capitulum recepti et admissi fuerant et prestiterant juramenta de observandis statutibus, privilegiis, exempcionibus, composicionibus et aliis prestari solitis, et non alias.

Fol. 662. Capitulum generale St Martini hoc anno domini millesimo CCCC° LXXII° die Veneris in festo St Gendulphi XIII^a novembris incipit, et durat per quatuor dies...

Super facto electionis futuri episcopi ad diem hodie prorogate et continuate, positum est in deliberacione quid agendum esset, et auditis votis singulorum dominorum, conclusum est unanimiter quod actentis pluribus de causis alias hic consideratis et quod facultas seu libertas nundum adest, hujusmodi factum electionis continuatur et prorogatur ad primum capitulum post instans festum Purificationis beate Marie, cum continuacione dierum sequentium, in et sub omnibus et singulis protestationibus alias factis et appellacionibus ac appellacionum adhesionibus.

Fol. 665. Veneris XX^a Novembris CCCC LXXII°...

Loquatur cum consilio super facto cujusdam littere emanate a vicario domini Ludovici de Beaumont tanquam episcopi Parisiensis, in qua utitur verbis « *Inhibentes sub penis suspensionis et abstractionis jurisdictionis archidiacono Parisiensi*, » quod multum cedit in prejudicium exempcionis ecclesie, et prosequatur prout per consilium avisabitur.

Fol. 672. Lune XI^a Januarii CCCC° LXXII^do...

Super requesta pro parte domini Ludovici de Bellemonte episcopi Parisiensis per Mag^m Johannem Lenfant vicarium suum facta super eo quod petit recipi et facere novum ingressum suum Parisius in brevi, visis litteris missis per dominum nostrum Regem super hoc capitulo transmissis, ordinatum est quod fiat convocacio ad mercurium proximum, et ad videndum

receptiones seu registra recepcionum episcoporum precedentium. ac etiam ea que acta sunt post obitum deffuncti novissime domini episcopi Parisiensis et cetera tangentia hujusmodi requestam, committuntur domini Succentor, Burdelot et de Braban, et refferendum.

. . . . . .

Fol. 674. Lune XVIII^a Januarii CCCC° LXXII^do...

Facta relacione per Magistrum Petrum de Braban, alterum commissorum ad videndum registra super recepcione episcoporum Parisiensium et cetera negocium requisicionis pro parte domini Ludovici de Bellomonte petentis recipi in episcopum Parisiensem et suum ingressum facere tangencia, antequam aliqui de dominis deliberarent, nonnulli ex eisdem dixerunt quod magister Johannes Le Fournier, officialis Parisiensis, in presenti deliberacione minime interesse debebat certis de causis per eos allegatis, alii eciam quod vicarii et ceteri qui de negocio hujusmodi se intromiserant similiter se absentare debebant: quod positum est in deliberacione, et auditis votis singulorum dominorum, propter varietatem opinionum et quia hora erat tarda, convocacio presens continuata est ad diem mercurii proximam.

Fol. 675. Mercurii XX^a Januarii CCCC° LXXII^do...

Super requesta facta pridie pro parte domini Ludovici de Bellomonte petentis recipi in propria ad episcopatum Parisiensem et suum ingressum facere, super qua convocacio ad diem hodie fuit assignata, positum est in deliberatione quid esset agendum et an recipi debeat vel non, attenta continuacione et prorogacione termini ad electionem assignati ad primum capitulum post instans festum Purificacionis beate Marie et aliis conclusionibus precedentibus; tamdem pluribus viis et racionibus pro et contra allegatis, auditis votis singulorum dominorum super quibus varie fuerunt opiniones, per majorem et saniorem partem conclusum fuit quod ad evitandum majus scandalum, ecclesia pacienter tolerabit ejus ingressum ad dictam ecclesiam in et sub protestacionibus alias factis et inferius insertis, et ibit processio ecclesie obviam sibi usque ad ecclesiam parrochialem beate Genovefe in vico novo beate Marie, et

fient cetera fieri solita in recepcione episcoporum Parisiensium, et cum protestacione tamen expressa et non alias quod capitulum per quamcumque recepcionem aut reverenciam quam sibi processionaliter aut alias quomodocumque faciat, non intendit ipsum in verum dicte ecclesie Parisiensis pastorem recipere nec titulum suum approbare seu in eum consentire, neque a jure eligendi et assignacione dicti termini prorogati ad eligendum discedere cum nundum sunt in libertate eligendi, cum protestacione etiam quod per quemcumque actum si aliquem in premissis hiis protestacionibus contrarium fieri contingat, non intendit prefatis protestacionibus in aliquo derogare, ymo appellationibus per prius interjectis adherendo, ab omnibus et singulis actibus dictis suis protestacionibus contrariis per dictum dominum Ludovicum aut ex parte ipsius factis aut fiendis appellavit et appellat etc., cum protestacione etiam addendi, diminuendi etc.

Fol. 677. Lune prima februarii CCCC° LXXII°...

Domini Presidens requestarum palacii, magister Johannes Lenfant, Jacobus Louvet pluribus associati supplicaverunt quod cum domini ordinaverunt recipere dominum Ludovicum de Beaumont episcopum Parisiensem in propria, quatinus ipsi faciant ea que fieri solent in receptione episcoporum, et quod ipse est paratus facere que debet, quodque ipsi domini post missam velint associare et in prandio in domo episcopali interesse. Super quo ordinatum est quod fiant omnia que consueta sunt fieri.

Fol. 679. Mercurii IIIa februarii CCCC° LXXII°...

Super facto electionis episcopi ad diem hodie continuatam seu prorogatam, positum est in deliberacione quid super hoc esset agendum, et auditis votis dominorum, conclusum est quod persistendo in protestationibus et appellacionibus pluries super hoc factis, attento quod nundum sunt in libertate eligendi, hujusmodi electionis negocium continuatum est et prorogatum prout continuatur et prorogatur donec et quousque cesset metus et sint in libertate eligendi, in et sub dictis protestacionibus et appellacionibus alias factis.

Fol. 680. Die dominica VIIa februarii CCCC° LXXIIdo. Reve-

rendus in Christo pater dominus Ludovicus de Bellomonte auctoritate apostolica ad episcopatum Parisiensem promotus, veniens de Sancto Victore juxta Parisius ubi pernoctaverat, apud Sanctam Genovefam in monte Parisiensi ubi receptus fuit, et de eadem Sancta Genovefa apportatus per vassalos episcopatus Parisiensis, abbate et religiosis monasterii predicte Sancte Genovefe necnon abbatibus Sancti Maglorii Parisiensis et Sancti Cornelii de Compendio Novioniensis diocesis ipsum associantibus seu cum eo assistentibus, dictis abbatibus in pontificalibus revestitis, usque ad ecclesiam parrochialem Sancte Genovefe in vico novo beate Marie in Civitate, ubi processio ecclesie Parisiensis, ut solitum est, adiit, aqua benedicta, thuribulo et textu precedentibus; et ibidem dominus Cantor Parisiensis, absente domino decano Parisiensi, eidem domino episcopo dedit aspersorium, de quo se et alios circumstantes aspersit. Deinde benedictione incensi per eumdem dominum episcopum facta, ipse dominus Cantor ipsum incensavit seu thurificavit, et subsequenter textum evvangeliorum ad osculandum tradidit, ipso domino episcopo in cathedra sua versus terram parum demissa existente. Quibus sic factis, fuit per dictos vassalos usque ad valvas ecclesie Parisiensi que erant clause apportatus, ubi prestito juramento per episcopos Parisienses præstari solito, in quodam quaterno in pergameno et littera forme scripto, sibi per dictum dominum Cantorem exhibito et tradito, contento, descendens de cathedra sua se manu propria cum calamo per notarium capituli sibi tradito subscripsit, et deinde campanillam ibidem ut moris est preparatam pulsavit, et tunc, januis appertis, illico tunc intravit ecclesiam Parisiensem, incepto prius per prefatum dominum Cantorem qui et ipse et dominus Archidiaconus Parisiensis ipsum conduxerant a predicta ecclesia Sancte Genovefe in vico novo beate Marie usque ad ipsam Parisiensem ecclesiam unus ad dextram et alius ad sinistram existentes, responsorio Gaude Maria eumdem dominum episcopum conduxerunt, domino Cantore per dexteram et domino Archidiacono Parisiensi per sinistram manus tenentibus, usque ad oratorium seu formulam in choro ante aquilam ibidem preparatam, processione precedente. Et ibidem responsorio finito cum Inviolata, et oratione per ipsum dominum

episcopum genibus flexis et voce submissa facta, prefatus dominus cantor dixit preces et orationes in dicto quaterno contentas, et hoc facto, ipse dominus episcopus surgens dedit benedictionem populo, et exinde sibi semper assistentibus prefatis dominis Cantore et Archidiacono, majus altare adiit, ubi oratione facta et ipso osculato, obtulit, ut consuetum et debitum est fieri, unum pulcrum pannum aureum valde preciosum; quo oblato, venit ad cathedram episcopalem prefatis dominis Cantore et Archidiacono semper ut premissum est per manus tenentibus. Et antequam prefatus dominus episcopus sederet in dicta cathedra, predictus dominus Cantor, videns magistrum Ludovicum de Meleduno, archidiaconum Senonensem, prope dictam cathedram, dixit ei ista verba : « Domine Archidiacone, vos scitis quod ista ecclesia Parisiensis exempta est ab omni juridictione metropolitana et immediate subicitur sancte sedi apostolice, ideo nomine dicte ecclesie vobis notificamus quod non intendimus pati quod in isto choro quemcumque actum exerceatis circa installationem domini episcopi hic presentis aut alias auctoritate metropolitana, et protestamur quod ea que per vos quacumque auctoritate gesta fuerint non afferant nobis et dicte ecclesie prejudicium in futurum, et de hoc volumus instrumentum nobis dari per notarium hic presentem. Quibus declaratione et protestatione factis, prefatus archidiaconus Senonensis respondit quod licet in hujusmodi negocio fungi posset auctoritate metropolitana ac apostolica, tamen non intendebat in hujusmodi negocio uti nisi auctoritate apostolica. Et tunc dominus Cantor, persistens in suis predictis protestationibus, peciit iterum a me notario instrumentum; et postmodum dictus dominus archidiaconus Senonensis loquens dicto domino episcopo stanti in cathedra episcopali dixit ista verba contenta in dicto quaterno : « Sta, » etc., et hoc facto, dictus dominus epicopus ivit ad revestiarium se preparaturum [ad] missam celebrandam, quam celebravit ad majus altare, et, post missam, prandium solenne. »

TABLE DES LETTRES.

Année 1482 (*suite*).

Pages

MDCCCX. Plessis-du-Parc, 14 octobre. A la Chambre des comptes 1
MDCCCXI. Plessis-du-Parc, 15 octobre. A Jean Guérin . 2
MDCCCXII. Plessis-du-Parc, 15 octobre. Au seigneur de la Heuse 3
MDCCCXIII. Plessis-du-Parc, 17 octobre. A Antoine Robert 4
MDCCCXIV. Plessis-du-Parc, 23 octobre. A la Chambre des comptes 8
MDCCCXV. Plessis-du-Parc, 30 octobre. A la Chambre des comptes d'Anjou 10
MDCCCXVI. Plessis-du-Parc, 30 octobre. Au chapitre de Saint-Laud d'Angers 11
MDCCCXVII. Plessis-du-Parc, ... octobre. A la Chambre des comptes d'Anjou 12
MDCCCXVIII. Plessis-du-Parc, 3 novembre. A la Chambre des comptes d'Anjou 13
MDCCCXIX. Plessis-du-Parc, 3 novembre. A la Chambre des comptes 14
MDCCCXX. Plessis-du-Parc, 11 novembre. A la Chambre des comptes 15
MDCCCXXI. Plessis-du-Parc, 14 novembre. A Laurent de Médicis 16
MDCCCXXII. Plessis-du-Parc, 20 novembre. Au chapitre de Verdun 18
MDCCCXXIII. Plessis-du-Parc, 21 novembre. Au seigneur du Plessis 19
MDCCCXXIV. Plessis-du-Parc, 23 novembre. Au seigneur du Plessis 20
MDCCCXXV. Plessis-du-Parc, 24 novembre. Au trésorier et receveur ordinaire de Toulouse 21

Pages

MDCCCXXVI. Plessis-du-Parc, 24 novembre. Au seigneur du Plessis 23
MDCCCXXVII. Plessis-du-Parc, 26 novembre. Au seigneur du Plessis 23
MDCCCXXVIII. Plessis-du-Parc, 28 novembre. Au seigneur de Beauchamp 24
MDCCCXXIX. Plessis-du-Parc, 28 novembre. A Madame de Beauchamp 25
MDCCCXXX. Plessis-du-Parc, 3 décembre. Aux Jacobins de Troyes 26
MDCCCXXXI. Plessis-du-Parc, 3 décembre. Au seigneur de Lau, sénéchal de Beaucaire 27
MDCCCXXXII. Plessis-du-Parc, 4 décembre. Au seigneur du Plessis 31
MDCCCXXXIII. Plessis-du-Parc, 7 décembre. Au seigneur du Plessis 32
MDCCCXXXIV. Plessis-du-Parc, 8 décembre. Au chancelier 32
MDCCCXXXV. Plessis-du-Parc, 14 décembre. Au chancelier 33
MDCCCXXXVI. Plessis-du-Parc, 15 décembre. A la Chambre des comptes 34
MDCCCXXXVII. Plessis-du-Parc, 17 décembre. Au chancelier 35
MDCCCXXXVIII. Plessis-du-Parc, 18 décembre. Aux habitants de Compiègne 36
MDCCCXXXIX. Plessis-du-Parc, 21 décembre. Au duc de Bourbon 37
MDCCCXL. Plessis-du-Parc, 21 décembre. Au chapitre d'Utrecht 39
MDCCCXLI. Plessis-du-Parc, 21 décembre. Aux habitants d'Amiens. 40
MDCCCXLII. Plessis-du-Parc, 22 décembre. Aux bonnes villes 41
MDCCCXLIII. Plessis-du-Parc, 22 décembre. Aux moines de Saint-Claude 42
MDCCCXLIV. Plessis-du-Parc, 24 décembre. Au chancelier 43
MDCCCXLV. Plessis-du-Parc, 26 décembre. Aux habitants de Compiègne 44
MDCCCXLVI. Plessis-du-Parc, 27 décembre. Aux Lyonnais. 45

Pages

MDCCCXLVII. Plessis-du-Parc, 31 décembre. Aux habitants de Verdun 46
MDCCCXLVIII. Plessis-du-Parc, ... décembre. Au seigneur de Lagroye 47

ANNÉE 1483.

MDCCCXLIX. Plessis-du-Parc, 7 janvier. Au parlement . 49
MDCCCL. Plessis-du-Parc, 13 janvier. Au chancelier . . 50
MDCCCLI. Plessis-du-Parc, 20 janvier. Au chancelier . . 51
MDCCCLII. Plessis-du-Parc, 20 janvier. A la Chambre des comptes 52
MDCCCLIII. Plessis-du-Parc, 22 janvier. Aux Gantois . . 54
MDCCCLIV. Plessis-du-Parc, 22 janvier. Aux habitants de Saint-Omer 55
MDCCCLV. Plessis-du-Parc, 23 janvier. Au parlement. . 55
MDCCCLVI. Plessis-du-Parc, 27 janvier. Au chapitre de N.-D. de Rouen 57
MDCCCLVII. Plessis-du-Parc, 31 janvier. A Laurent de Médicis 60
MDCCCLVIII. Plessis-du-Parc, 3 février. A la Chambre des comptes 62
MDCCCLIX. Plessis-du-Parc, 3 février. A Laurent de Médicis 64
MDCCCLX. Plessis-du-Parc, 4 février. Au chapitre de Saint-Laud et aux officiers royaux d'Angers. . . . 65
MDCCCLXI. Plessis-du-Parc, 13 février. Au chapitre de Saint-Laud d'Angers. 67
MDCCCLXII. Plessis-du-Parc, 17 février. A Laurent de Médicis 68
MDCCCLXIII. Plessis-du-Parc, 18 février. Au chapitre de Rouen. 69
MDCCCLXIV. Plessis-du-Parc, 19 février. Au seigneur du Lau, sénéchal de Beaucaire 72
MDCCCLXV. Plessis-du-Parc, 23 février. Au chancelier . 74
MDCCCLXVI. Plessis-du-Parc, 24 février. Aux conseillers de la ville de Lyon 76
MDCCCLXVII. Plessis-du-Parc, 24 février. A la Chambre des comptes 78
MDCCCLXVIII. Plessis-du-Parc, 28 février. Au chancelier. 80
MDCCCLXIX. Plessis-du-Parc, 4 mars. Au seigneur du Bouchage. 80

Pages
MDCCCLXX. Plessis-du-Parc, 4 mars. Au chancelier . . 81
MDCCCLXXI. Plessis-du-Parc, 11 mars. Au chapitre de Rouen 81
MDCCCLXXII. Plessis-du-Parc, 12 mars. Aux habitants de Saint-Quentin 83
MDCCCLXXIII. Plessis-du-Parc, 17 mars. A l'Université de Paris 85
MDCCCLXXIV. Plessis-du-Parc, 17 mars. A la Chambre des comptes d'Angers 87
MDCCCLXXV. Plessis-du-Parc, 24 mars. A Jean Binet, juge d'Anjou, Jean Bernard et Jean Muret 89
MDCCCLXXVI. Plessis-du-Parc, 27 mars. Aux Lyonnais. 90
MDCCCLXXVII. Plessis-du-Parc, 31 mars. Au sénéchal, au juge et à la Chambre des comptes d'Anjou . . . 91
MDCCCLXXVIII. Plessis-du-Parc, 2 avril. Aux Lyonnais. 93
MDCCCLXXIX. Plessis-du-Parc, 2 avril. Au chancelier . 95
MDCCCLXXX. Plessis-du-Parc, 9 avril. Aux habitants de Troyes. 96
MDCCCLXXXI. Plessis-du-Parc, 17 avril. Au chancelier. 97
MDCCCLXXXII. Plessis-du-Parc, 17 avril. A la Chambre des comptes d'Anjou 99
MDCCCLXXXIII. Plessis-du-Parc, 18 avril. Au chapitre de Saint-Servais de Maëstricht 101
MDCCCLXXXIV. Plessis-du-Parc, 20 avril. Au duc de Ferrare 103
MDCCCLXXXV. Plessis-du-Parc, 25 avril. Aux habitants d'Harfleur 103
MDCCCLXXXVI. Plessis-du-Parc, 1er mai. Aux religieux de Saint-Claude 105
MDCCCLXXXVII. Plessis-du-Parc, 5 mai. Aux religieux de Saint-Claude 106
MDCCCLXXXVIII. Plessis-du-Parc, 14 mai. Au duc de Milan 106
MDCCCLXXXIX. Plessis-du-Parc, 15 mai. Au chapitre de Saint-Étienne de Bourges 108
MDCCCXC. Plessis-du-Parc, 15 mai. A François de Génas. 109
MDCCCXCI. Plessis-du-Parc, 25 mai. Au chancelier . . 110
MDCCCXCII. Plessis-du-Parc, 27 mai. Au cardinal de Mâcon. 111
MDCCCXCIII. Plessis-du-Parc, 27 mai. Au parlement de Dauphiné. 112
MDCCCXCIV. Plessis-du-Parc, 27 mai. A la Chambre des comptes de Dauphiné 113

Pages

MDCCCXCV. Plessis-du-Parc, 2 juin. Aux maire et échevins de Dijon 115
MDCCCXCVI. Montils-lès-Tours, ... juin. A 117
MDCCCXCVII. Montils-lès-Tours, 8 juin. Aux religieux de Saint-Claude 119
MDCCCXCVIII. Montils-lès-Tours, 10 juin. Aux Lyonnais. 119
MDCCCXCIX. Montils-lès-Tours, 28 juin. Au gouverneur de Dauphiné. 121
MDCCCC. Montils-lès-Tours, 28 juin. Au parlement de Dauphiné. 123
MDCCCCI. Cléry, 29 juin. A François de Génas 124
MDCCCCII. Montils-lès-Tours, 3 juillet. A la Chambre des comptes de Dijon 125
MDCCCCIII. Montils-lès-Tours, 4 juillet. A Christophe Jamelot 125
MDCCCCIV. Montils-lès-Tours, 14 juillet. Au chapitre de Reims. 126
MDCCCCV. Montils-lès-Tours, 14 juillet. Aux religieux de Saint-Remy de Reims 127
MDCCCCVI. Plessis-du-Parc, 16 juillet. A l'abbé de Saint-Remy de Reims 130
MDCCCCVII. Montils-lès-Tours, 18 juillet. A Monsieur de la Vignolle, doyen d'Angers 131
MDCCCCVIII. Montils-lès-Tours, 18 juillet. Aux Jacobins de Troyes. 132
MDCCCCIX. Montils-lès-Tours, 20 juillet. A la Chambre des comptes d'Anjou 133
MDCCCCX. Montils-lès-Tours, 21 juillet. Au roi d'Angleterre 135
MDCCCCXI. Plessis-du-Parc, 23 juillet. Au parlement . . 136
MDCCCCXII. Montils-lès-Tours, 7 août. A la Chambre des comptes d'Angers 137
MDCCCCXIII. Montils-lès-Tours, 17 août. A la Chambre des comptes 138
MDCCCCXIV. Montils-lès-Tours, 19 août. A François de Génas 139

SUPPLÉMENT.

MDCCCCXV. Montbéliard, 8 janvier 1445. A Albert, duc d'Autriche 141

Pages
MDCCCCXVI. Chinon, 6 avril 1446. Au duc de Savoie. . 144
MDCCCCXVII. La Mure, 6 septembre 1447. Aux châtelain et officiers de Saint-Bonnet 147
MDCCCCXVIII. . . . . 1447. A la reine d'Aragon . . . 148
MDCCCCXIX. Étoile, 23 octobre 1449. A la Chambre des comptes de Dauphiné. 150
MDCCCCXX. Romans, 15 mai 1451. Aux élus de Carpentras. 151
MDCCCCXXI. [Étoile], 27 février 1452. A Charles VII. . 152
MDCCCCXXII. . . . . 145.. Au maréchal de Dauphiné . 154
MDCCCCXXIII. Grenoble, 5 août 1456. A Étienne Achart. 156
MDCCCCXXIV. Grenoble, ... 1456. A Étienne Achart . 157
MDCCCCXXV. Besançon, 10 septembre 1456. A Étienne Achart. 158
MDCCCCXXVI. Nivelle, 14 avril 145.. A Pierre de Pusterla 159
MDCCCCXXVII. Geneppe, 14 avril 145.. Au duc de Modène 160
MDCCCCXXVIII. Nivelle, 14 avril 145.. Au duc de Milan. 161
MDCCCCXXIX. Geneppe, 14 mai 145.. Au duc de Milan . 161
MDCCCCXXX. . . . . 1461 (?). A 162
MDCCCCXXXI. . . . . 1461. Au sénéchal de 163
MDCCCCXXXII. [Octobre 1461.] A des seigneurs d'Aragon. 164
MDCCCCXXXIII. . . . . 1461. Au grand sénéchal . . . 166
MDCCCCXXXIV. 1461? Au pape 167
MDCCCCXXXV. Tours, 5 janvier 1462. A Claude Cot, trésorier de Dauphiné 168
MDCCCCXXXVI. Tours, 12 janvier 1462. Aux consuls de Montpellier 170
MDCCCCXXXVII. Entre mars et juillet 1462. A 171
MDCCCCXXXVIII. Bordeaux, 7 avril 1462. A 172
MDCCCCXXXIX. Saint-Macaire, 15 avril 1462. Au parlement 173
MDCCCCXL. Bordeaux, 22 avril 1462. Au parlement . . 175
MDCCCCXLI. Bayonne, 10 mai 1462. Au seigneur de Monaco 177
MDCCCCXLII. Amboise, 24 juin 1462. A la Chambre des comptes 179
MDCCCCXLIII. Honfleur, 28 juillet 1462. Au bailli de Caen. 180
MDCCCCXLIV. Saint-Florent, 13 octobre 1462. Aux prévôt, jurés, échevins et habitants de Tournai 182
MDCCCCXLV. 1462-1466. A Bourré 183

Pages
MDCCCCXLVI. Amboise, 29 novembre 1462. Aux échevins et jurés de Metz 184
MDCCCCXLVII. Amboise, 30 novembre 1462. A Pierre de Champ et à Pierre Gruel 185
MDCCCCXLVIII. Tours, 10 décembre 1462. A Petreman de Morimont 187
MDCCCCXLIX. [Décembre 1462.] Au bailli de Chaumont. 189
MDCCCCL. Fin 1462 ou 1463. Au pape 190
MDCCCCLI. Fin 1462 ou 1463. A 191
MDCCCCLII. Castelnau-de-Médoc, 21 janvier 1463. Au cardinal de Foix 192
MDCCCCLIII. Bordeaux, 24 janvier 1463. Aux consuls de Montpellier 194
MDCCCCLIV. Premiers mois de 1463. A Pierre Amer . . 195
MDCCCCLV. Toulouse, 26 mai 1463. A l'évêque de Langres. 197
MDCCCCLVI. Amboise, 20 juillet 1463. Aux marchands de la hanse d'Allemagne en Flandre 199
MDCCCCLVII. Meslay, 8 août 1463. Au comte de Comminges 200
MDCCCCLVIII. Meslay, 8 août 1463. Au conseil de la ville de Barcelone 201
MDCCCCLIX. Poissy, 11 septembre 1463. Au bailli de Sens. 202
MDCCCCLX. Fin octobre 1463. Au comte du Maine . . . 204
MDCCCCLXI. Eu, 16 novembre 1463. A Pierre Gruel, président du parlement de Dauphiné 206
MDCCCCLXII. Eu, 11 décembre 1463. Au conseil de Barcelone 207
MDCCCCLXIII. Le Crotoy, 14 décembre 1463. Au conseil de Barcelone 209
MDCCCCLXIV. Abbeville, 24 décembre 1463. Au duc de Modène 212
MDCCCCLXV. [1463.] A Louis d'Estouteville 213
MDCCCCLXVI. Tours? 9 février 1464. Aux conseillers de Barcelone. 214
MDCCCCLXVII. Nogent-le-Roi, 23 mars 1464. A la Chambre des comptes de Dauphiné 216
MDCCCCLXVIII. Rouen, 12 août 1464. A Guillaume de Vennac 217
MDCCCCLXIX. Dieppe, 16 août 1464. Au bailli de Sens . 218
MDCCCCLXX. Nouvion, 24 août 1464. Au bailli de Sens . 220
MDCCCCLXXI. Nouvion, 26 août 1464. Aux consuls d'Avignon 221

Pages
MDCCCCLXXII. Décembre 1464. Au parlement? . . . 222
MDCCCCLXXIII. Poitiers, 9 mars 1465. Aux consuls de Montpellier 223
MDCCCCLXXIV. Mars 1465. Au pape 225
MDCCCCLXXV. Tours, 25 avril 1465. A Michau Dauron . 227
MDCCCCLXXVI. Tours, 28 avril 1465. Aux habitants de Riom 228
MDCCCCLXXVII. Plessis-du-Parc, 6 mai 1465. Au roi René 229
MDCCCCLXXVIII. [6 mai 1465.] Au seigneur de Nogent . 230
MDCCCCLXXIX. Paris, 10 octobre 1465. Au vicomte de Polignac 230
MDCCCCLXXX. Orléans, 10 décembre 1465. Au duc de Milan 232
MDCCCCLXXXI. Orléans, 24 mars 1466. Au marquis de Mantoue 233
MDCCCCLXXXII. Orléans, 18 avril 1466. Au marquis de Mantoue 234
MDCCCCLXXXIII. La Motte-d'Égry, 24 août 1466. Au chancelier 237
MDCCCCLXXXIV. [Août] 1466. Au maréchal de Bourgogne 238
MDCCCCLXXXV. ..... 1466. Au conseil du duc de Bourgogne 241
MDCCCCLXXXVI. Orléans, 29 octobre 1466. Au conseil de Barcelone et aux États de Catalogne 243
MDCCCCLXXXVII. [Octobre 1466.] Aux habitants de Barcelone 245
MDCCCCLXXXVIII. Orléans, 7 décembre 1466. Au chancelier 247
MDCCCCLXXXIX. Orléans, 16 décembre 1466. A Henri de Dannes et Jean Richer 247
MDCCCCXC. Bourges, 29 décembre 1466. A Henri de Dannes et Jean Richer 249
MDCCCCXCI. [1466.] A 251
MDCCCCXCII. Plessis-du-Parc, 20 mars 1467. A 252
MDCCCCXCIII. Chartres, 21 mai 1467. Au parlement de Dauphiné. 253
MDCCCCXCIV. Chartres, 20 juin 1467. Aux consuls d'Avignon 254
MDCCCCXCV. Alluyes, 11 juillet 1467. A Michel de Vivers . 256
MDCCCCXCVI. La Motte-d'Égry, 27 août 1467. A Bourré. 257

Pages
MDCCCCXCVII. Paris, 31 août 1467. Au duc de Milan . . 258
MDCCCCXCVIII. Paris, 6 octobre 1467. Au chapitre de Langres 259
MDCCCCXCIX. Le Mans, 22 décembre 1467. Au maréchal de Comminges 261
MM. Le Mans, 22 janvier 1468. A Michel de Vivers . . . 262
MMI. ..... 1468. A la duchesse de Savoie. 263
MMII. Montils-lès-Tours, 19 avril 1468. A Dreux Budé. . 265
MMIII. Amboise, 7 mai 1468. Au seigneur de Boisy. . . 267
MMIV. Amboise, 16 mai 1468. Au duc de Milan 268
MMV. Amboise, 16 mai 1468. Au chapitre de Brioude . . 269
MMVI. Amboise, 18 mai 1468. Au duc de Milan 270
MMVII. Senlis, 20 août 1468. Aux écoutète et conseil de Berne 271
MMVIII. ..... 1468? A Bourré 273
MMIX. Montils-lès-Tours, 4 janvier 1469. A 274
MMX. Amboise, 24 mars 1469. Aux magistrats de Metz. . 275
MMXI. Amboise, 3 avril 1469? A l'archevêque et au chapitre de Rouen 276
MMXII. Amboise, 15 avril 1469? Au comte de Comminges. 278
MMXIII. Montils-lès-Tours, 17 avril 1469. A Bourré. . . 280
MMXIV. .....? A 281
MMXV. .....? A 282
MMXVI. Montils-lès-Tours, 9 mai 1469. Au vicomte d'Orbec. 283
MMXVII. Tours, 30 juin 1469. Aux Rémois. 284
MMXVIII. Plessis-du-Parc, 30 juin 1469? Au seigneur de Bressuire. 285
MMXIX. Amboise, 27 juillet 1469. Au receveur ordinaire de Montferrand. 286
MMXX. Août 1469. A l'archevêque de Milan 288
MMXXI. Août 1469. Aux prélats de la maison du pape. . 289
MMXXII. Été de 1469? A son frère? 290
MMXXIII. Amboise, 20 novembre 1469. A Pierre de Refuge. 290
MMXXIV. Montils-lès-Tours, 27 décembre 1469. Au bailli de Rouen. 291
MMXXV. 1469? A Bourré et au trésorier des guerres . . 293
MMXXVI. Amboise, 20 mars 1470. A Nicolas de Diesbach. 293
MMXXVII. Thouars, 3 avril 1470. A Hans Tack 295
MMXXVIII. ..... 1470. A l'amiral 296
MMXXIX. Amboise, 8 mai 1470. Aux habitants de Harfleur 298
MMXXX. Amboise, 12 mai 1470. A Claude Cot 300

Pages
MMXXXI. Amboise, 14 mai 1470. Aux capitouls de Toulouse 301
MMXXXII. Amboise, 29 mai 1470. A la Chambre des comptes 303
MMXXXIII. Chinon, 4 juillet 1470? A 304
MMXXXIV. Amboise, 28 septembre 1470. A Nicolas de Scharnachtal 304
MMXXXV. Amboise, 1er octobre 1470. Au duc de Milan . 306
MMXXXVI. Fin de 1470. Au roi de Castille 307
MMXXXVII. Fin de 1470. A la reine de Castille 309
MMXXXVIII. Fin de 1470. A 310
MMXXXIX. Amboise, 12 décembre 1470. Au duc de Milan. 311
MMXL. Ham, 10 mai 1471. Au conseil de Barcelone. . . 311
MMXLI. Ham, 26 mai 1471. A l'évêque de Châlons . . . 313
MMXLII. Ham, 26 mai 1471. Au lieutenant général du bailli de Vitry 315
MMXLIII. Benais, 6 août 1471. Au chapitre de Saint-Laud d'Angers 316
MMXLIV. Amboise, 29 août 1471. Aux habitants de Rodez. 317
MMXLV. Été de 1471. Aux États de Languedoc 319
MMXLVI. Amboise, 6 février 1472. Au conseil de Barcelone. 321
MMXLVII. Tours, 2 mars 1472? A Madame de Montsoreau. 323
MMXLVIII. Montils-lès-Tours, 12 mars 1472. Au roi René. 323
MMXLIX. Montils-lès-Tours, 21 mars 1472. Au grand maître 324
MML. ..... 1472. Au bailli de 325
MMLI. Plessis-du-Parc, 27 avril 1472. A Bourré 326
MMLII. Plessis-du-Parc, 30 avril 1472. Au gouverneur de Roussillon 327
MMLIII. Plessis-du-Parc, 12 mai 1472. Au duc de Milan . 329
MMLIV. Ancenis, 10 juillet 1472. A J. Le Boulanger, premier président du parlement de Paris 329
MMLV. Pouancé, 22 juillet 1472. Aux États de Béarn . . 331
MMLVI. La Guierche, 7 août 1472. Aux États de Béarn . 333
MMLVII. Besons, près Loches, 27 octobre 1472. Au grand maître. 334
MMLVIII. Automne 1472. Au maréchal de Lohéac? . . 336
MMLIX. 1473? Au connétable? 337
MMLX. Montreuil-Bellay, 27 mars 1473. Aux Génois . . 339
MMLXI. Amboise, 26 mai 1473. A 340
MMLXII. ..... 1473. Au seigneur de Lescun. 341
MMLXIII. Amboise, 23 juin 1473. Au chapitre de Mende . 342

Pages
MMLXIV. Amboise, 6 juillet 1473. Au chapitre de Mende. 344
MMLXV. Caen, 13 août 1473. Aux habitants de Lisieux . 345
MMLXVI. Mont-Saint-Michel, 28 août 1473. Au gouverneur de Roussillon 346
MMLXVII. Avranches, 1er septembre 1473. Au vicomte de Coutances 347
MMLXVIII. Selommes, 4 septembre 1473. Au chancelier . 349
MMLXIX. Selommes, 27 septembre 1473. Au grand maître. 349
MMLXX. N.-D. de Cléry, 17 octobre 1473. Au gouverneur de Roussillon 351
MMLXXI. Montils-lès-Tours, 20 novembre 1473. A Jean Cheneteau 352
MMLXXII. Plessis-du-Parc, 7 décembre 1473? A Bourré . 354
MMLXXIII. Pont-de-Meulan, 4 janvier 1474. Aux maire et échevins de Beauvais 355
MMLXXIV. Creil, 7 janvier 1474. Aux prévôt des marchands et échevins de Paris 356
MMLXXV. Beauvais, 4 février 1474. A Bourré. 357
MMLXXVI. Senlis, 28 mai 1474. A l'Université de Paris . 358
MMLXXVII. Ermenonville, 12 juillet 1474. Aux habitants de Reims. 359
MMLXXVIII. Chartres, 17 août 1474. Aux gens d'église, pairs et maire de Beauvais. 360
MMLXXIX. Pont-de-Samois, 4 octobre 1474. A l'empereur Frédéric IV 361
MMLXXX. Pont-de-Samois, 4 octobre 1474. Aux consuls d'Anvers 363
MMLXXXI. Paris, 18 décembre 1474. A l'empereur Frédéric IV 365
MMLXXXII. 1474? A l'évêque de Vienne 366
MMLXXXIII. Plessis-du-Parc, 22 janvier 1475. Au seigneur de Bressuire. 367
MMLXXXIV. Commencement de 1475. A un prince d'Italie. 368
MMLXXXV. Selommes, 20 mars 1475. Aux habitants d'Harfleur 370
MMLXXXVI. Notre-Dame-de-la-Victoire, 21 mars 1475. A Eustache de Sansac 370
MMLXXXVII. Aure? 1er avril 1475? Au chancelier. . . 371
MMLXXXVIII. Rouen, 11 juin 1475. Aux trésorier et procureur du roi en Rouergue. 372
MMLXXXIX. Vervins, 26 septembre 1475. Aux commissaires chargés de la destruction de Saint-Gobain . . 374

Pages
MMXC. Senlis, 15 octobre 1475. A Eustache de Sansac. . 375
MMXCI. 1475? A un des maréchaux 376
MMXCII. Plessis-du-Parc, 6 janvier 1476. Aux Génois. . 379
MMXCIII. Plessis-du-Parc, 13 janvier 1476. Au seigneur du Bouchage 380
MMXCIV. Tours, 24 janvier 1476. Au duc de Milan . . . 381
MMXCV. Plessis-du-Parc, 18 février 1476. A Eustache de Sansac. 382
MMXCVI. Lyon, mai 1476. A son « amé et feal ». . . . 383
MMXCVII. Lyon, 11 juin 1476. Au parlement de Dauphiné. 385
MMXCVIII. Meung-sur-Loire, 11 août 1476. Au chancelier. 386
MMXCIX. Plessis-du-Parc, 21 août 1476. Au sénéchal de Bazadais 387
MMC. Selommes, 16 septembre 1476. Au gouverneur de Roussillon 389
MMCI. Cléry, 16 octobre 1476. A la duchesse de Milan . . 390
MMCII. Notre-Dame-de-la-Victoire, 13 mai 1477. A Eustache de Sansac 390
MMCIII. Cambrai, 8 juin 1477. Aux habitants de Tournai. 392
MMCIV. Montils-lès-Tours, 6 novembre 1477. Au seigneur de Curton. 393
MMCV. Plessis-du-Parc, 2 janvier 1478. Aux maire, pairs et conseil de Beauvais 394
MMCVI. La Victoire-lès-Senlis, 26 mars 1478. Au seigneur de Gaucourt, Jean le Boulanger et autres. 396
MMCVII. Arras, 9 avril 1478. Aux habitants de Tours . . 397
MMCVIII. 18 avril 1478. Aux habitants de Beauvais. . . 399
MMCIX. Arras, 20 mai 1478. Aux habitants de Beauvais . 400
MMCX. Arras, 13 juillet 1478. Aux maire et échevins de Beauvais 401
MMCXI. Puy-Notre-Dame, 17 septembre 1478. Aux maire et pairs de Beauvais 402
MMCXII. Saint-Martin-de-Candes, 7 décembre 1478. Au parlement et à la Chambre des comptes de Dauphiné. 403
MMCXIII. . . . . 1478. A Jean de la Driesche 404
MMCXIV. . . . . 1478. Aux commissaires chargés du procès de Geoffroi Cœur. 407
MMCXV. . . . . 1478. Aux mêmes 408
MMCXVI. Plessis-du-Parc, 7 février 1479. Au bâtard de Comminges 412
MMCXVII. Prailles, 27 février 1479. A l'évêque d'Albi . . 414
MMCXVIII. Plessis-du-Parc, 22 mars 1479. Au parlement. 415

MMCXIX. Plessis-du-Parc, 24 mars 1479. Au parlement . . . 4
MMCXX. Puiseaux, 7 juin 1479. Aux religieux de Saint-Léonard 4
MMCXXI. Ramerupt, 25 juin 1479. Aux commissaires sur le fait du sel en Nivernais 6
MMCXXII. Pithiviers, 24 août 1479. Aux maire et échevins de Beauvais 8
MMCXXIII. Saint-Martin-de-Candes, 11 décembre 147[illegible] Au bailli d'Amiens 8
MMCXXIV. Plessis-du-Parc, 2 janvier 1480? A la duchesse de Milan 9
MMCXXV. Plessis-du-Parc, 10 février 1480? 1481? 148[illegible] A André de Mauregard 9
MMCXXVI. Plessis-du-Parc, 13 mars 1480. A la Chambre des comptes 15
MMCXXVII. Plessis-du-Parc, 22 mars 1480. Au marquis de Mantoue 15
MMCXXVIII. Vendôme, 28 août 1480. Au pape 17
MMCXXIX. Plessis-du-Parc, 13 novembre 1480. Au comte de Saint-Pol, au seigneur du Plessis et à Claude de Molins. 19
MMCXXX. Saint-Florent, 6 décembre 1480. A l'archevêque de Reims. 19
MMCXXXI. Poitiers. 10 janvier 1481. Au parlement de Paris 21
MMCXXXII. Plessis-du-Parc, 6 mai 1481. A la Chambre des comptes 32
MMCXXXIII. Plessis-du-Parc, 19 septembre 1481. Aux consuls d'Avignon 33
MMCXXXIV. Plessis-du-Parc, 2 octobre 1481. Au chancelier, au gouverneur du Dauphiné et autres 34
MMCXXXV. Angers, 26 octobre 1481. A André Brinon et à la Chambre des comptes de Dijon 35
MMCXXXVI. Le Puiset, 5 juin 1482. Aux gouverneur et officiers du Dauphiné. 36
MMCXXXVII. Plessis-du-Parc, 10 octobre 1482. Au chancelier 38
MMCXXXVIII. Plessis-du-Parc, 22 octobre 1482? A Jean Le Lièvre 38
MMCXXXIX. Plessis-du-Parc, 11 décembre 1482. Au conseil du duc de Milan 39
MMCXL. Plessis-du-Parc, 26 mars 1483. Au chapitre de Notre-Dame d'Embrun 41

Pages

MMCXLI. Montils-lès-Tours, 21 mai 1483. Aux échevins d'Abbeville 442
MMCXLII. Montils-lès-Tours, 26 juin 1483. A François de Génas 443
MMCXLIII. Montils-lès-Tours, 21 août 1483? Au seigneur du Bouchage 444
MMCXLIV. Romans, 31 mars (1447). Au conseil de Barcelone 445
MMCXLV. Abbeville, 21 novembre 1463. A Pierre Gruel . 447
MMCXLVI. . . . . A son cousin 449
MMCXLVII. . . . . Au curé de Saint-Jean-sur-Erve . . 450
MMCXLVIII. . . . . Au sire de Champagne 451
MMCXLIX. . . . . Au marquis de 451
MMCL. . . . . Au maréchal de 452
MMCLI. . . . . A son oncle. 453
MMCLII. . . . . Au pape 454
MMCLIII. . . . . Au comte Jhéronime Riario 456
MMCLIV. . . . . Aux trésoriers 456
MMCLV. . . . . Aux élus sur le fait des aides 457
MMCLVI. . . . . A 458
MMCLVII. . . . . Au chancelier 459
MMCLVIII. . . . . Aux gens du roi 460
MMCLIX. . . . . Au chapitre de 461
MMCLX. Le Moncel, près Pont-Sainte-Maxence, 24 août 1475? Au comte de Foix 461
MMCLXI. . . . . A Robert de Bar 462
MMCLXII. Montils-lès-Tours, 7 octobre 1470? Au seigneur de Menou. 464
MMCLXIII. Plessis-du-Parc, 28 décembre ... Au chapitre de Saint-Étienne de Bourges 465
MMCLXIV. Plessis-du-Parc, 11 février ... Au receveur du domaine de Toulouse. 466

TABLE DES PIÈCES [illegible]

I. Lettres missives envoyées [illegible] comptes à Angiers touchant [illegible] lettres par luy à eulx envoyées [illegible]

II. Articles touchant la Roche [illegible] Messrs des comptes ainsi que [illegible] leur manier. [illegible] novembre 1482

III. Adolphe de Clèves, sire de Ravenstein [illegible] Bruxelles, 13 novembre 1482

IV. Le sire de Ravenstein à Lancelot de [illegible] Bruxelles, 13 novembre 1482

V. Engagement de Lancelot de Beromont [illegible] Amboise, de ne pas s'en écarter [illegible] delà de Tours, 12 décembre 1482.

VI. « Copples de certaines lettres [illegible] moustier et abbaye de Nostre Dame [illegible] du lieu ou est situé et assis l'estang [illegible] Angiers » telles que l'abbesse et [illegible] abbaye les produisirent par devant [illegible] comptes. 31 mars 1483

VII. Extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris, relatifs à la nomination de l'évêque [illegible] Beaumont La Forest. 1472-1473

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

I. « Lettres missives envoyées au roy par Messrs de ses comptes à Angiers touchant la responce desdictes lettres par luy à eulx envoyées. » 7 novembre 1482 . 467

II. « Articles touchant la Roche au Duc envoyez au roy par Messrs des comptes ainsi que a esté son plaisir de le leur mander. » 7 novembre 1482 468

III. Adolphe de Clèves, sire de Ravenstein, à Louis XI. Bruxelles, 13 novembre 1482 469

IV. Le sire de Ravenstein à Lancelot de Berlemont. Bruxelles, 13 novembre 1482 470

V. Engagement de Lancelot de Berlemont, prisonnier à Amboise, de ne pas s'en écarter sans autorisation au delà de Tours. 12 décembre 1482. 470

VI. « Coppies de certaines lettres japiecza octroyées au moustier et abbaye de Nostre Dame d'Angiers de partie du lieu où est situé et assis l'estang de Recullée, près Angiers », telles que l'abbesse et religieuses de ladite abbaye les produisirent par devant messieurs des comptes. 31 mars 1483 471

VII. Extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris, relatifs à la nomination de l'évêque Louis de Beaumont La Forest. 1472-1473 474

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

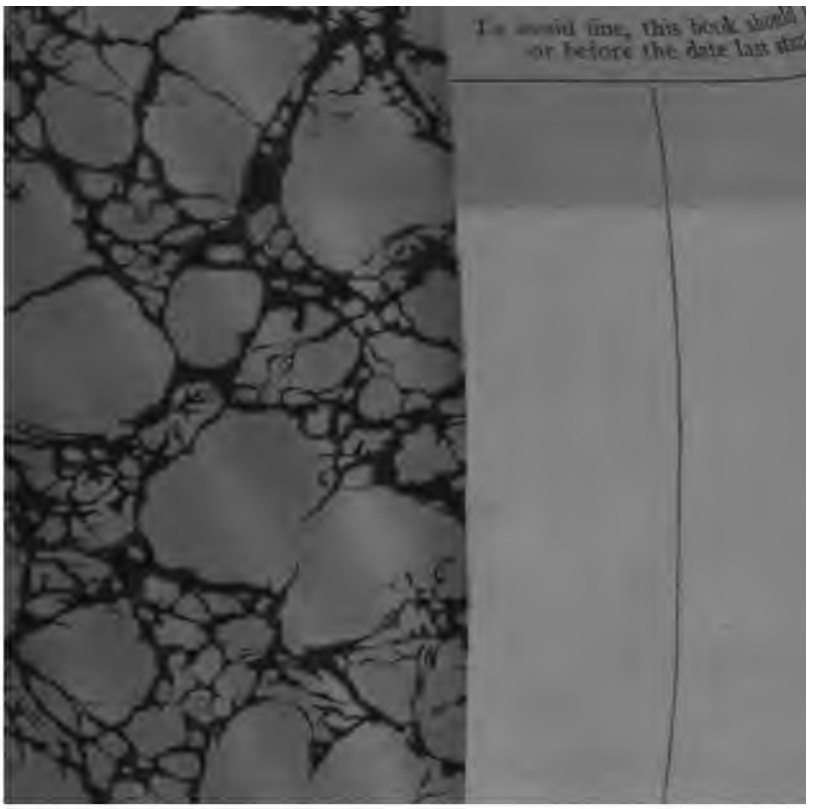

To avoid fine, this book should
or before the date last stam

247145, v.10
Société de l'histoire de France.
Publications in octavo. 336.
ouis XI, king of France. Lettres de
XI, roi de France.

DATE	NAME	DATE

247145